

MANUEL DU DROIT PENITENTIAIRE TUNISIEN

2^{ème} édition • 2021

La présente loi régit les conditions de détention dans les prisons en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu, de le préparer à la vie libre et d'aider à sa réinsertion.

Le détenu bénéficie, à cette fin, de l'assistance médicale et psychologique, de la formation et de l'enseignement ainsi que de l'assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux.

Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001
Article premier

Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Règles Nelson Mandela
Observation préliminaire 1

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

Règles pénitentiaires européennes
Principes fondamentaux

MANUEL DU DROIT PENITENTIAIRE TUNISIEN

Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Règles Nelson Mandela
Observation préliminaire 1

1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

Règles pénitentiaires européennes
Principes fondamentaux

La présente loi régit les conditions de détention dans les prisons en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu, de le préparer à la vie libre et d'aider à sa réinsertion.

Le détenu bénéficie, à cette fin, de l'assistance médicale et psychologique, de la formation et de l'enseignement ainsi que de l'assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux.

Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001
Article premier

Maitres d'ouvrage

Ministère de la Justice et Instance Nationale pour la Prévention de la Torture

Programme de réalisation

Conseil de l'Europe et Union européenne

Participation à la réalisation

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Fabrication

Conseil de l'Europe

Comité de rédaction

Abdelhamid Abada, Wided Boujeh, Brahim Oueslati (coordinateur)

Équipe internationale de soutien

Marie Crétenot, Patrick Marest (coordinateur), Philippe Pottier

Conception graphique

Groupe La Presse, Société Nouvelle d'Impression, de Presse et d'Édition (M. Kamel Mzoughi)

Impression

Entreprise Ben Hamida (EBH)

Manuel du droit pénitentiaire tunisien

Préface du Ministre de la Justice

Préface du Président de l'INPT

Préface du Président du CGPR

Préface de la cheffe de la Commission des études et recherches

Avant-propos

| | | |
|-----------------|-------------------------|----------------|
| PARTIE 1 | ENTRER EN PRISON | PAGE 15 |
|-----------------|-------------------------|----------------|

Questions 1 à 100

- Chapitre 1 Les statuts de la personne détenue
- Chapitre 2 Les procédures d'incarcération
- Chapitre 3 L'administration pénitentiaire
- Chapitre 4 Les interlocuteurs de la personne détenue
- Chapitre 5 Les premiers jours de prison

| | | |
|-----------------|------------------------|-----------------|
| PARTIE 2 | VIVRE EN PRISON | PAGE 133 |
|-----------------|------------------------|-----------------|

Questions 101 à 393

- Chapitre 6 Le traitement des personnes détenues
- Chapitre 7 Les régimes de détention
- Chapitre 8 Évaluation, classification et affectation
- Chapitre 9 Registres de détentions et dossiers individuels
- Chapitre 10 Les conditions matérielles de détention
- Chapitre 11 Les activités
- Chapitre 12 Les contacts avec le monde extérieur
- Chapitre 13 La santé physique et psychique
- Chapitre 14 La sécurité
- Chapitre 15 La discipline

| | | |
|-----------------|-----------------------------------|-----------------|
| PARTIE 3 | FAIRE RESPECTER SES DROITS | PAGE 465 |
|-----------------|-----------------------------------|-----------------|

Questions 394 à 446

- Chapitre 16 Faire valoir ses droits en prison
- Chapitre 17 S'adresser aux autorités pénitentiaires
- Chapitre 18 Saisir les autorités judiciaires et le tribunal administratif
- Chapitre 19 Saisir les instances de contrôle externe et de défense des droits de l'homme

| | | |
|-----------------|-------------------------|-----------------|
| PARTIE 4 | SORTIR DE PRISON | PAGE 537 |
|-----------------|-------------------------|-----------------|

Questions 447 à 516

- Chapitre 20 Remises en liberté provisoire pour le prévenu
- Chapitre 21 Libérations anticipées pour le condamné
- Chapitre 22 La préparation de la sortie
- Chapitre 23 Le dernier jour de prison

Index

Préface

MINISTRE DE LA JUSTICE (PAR INTÉRIM)

Les règles législatives et réglementaires applicables aux détenus et relatives aux prisons et aux établissements de rééducation - qui se doivent d'être conformes à la Constitution et aux conventions internationales, et compatibles avec elles - sont en relation directe avec les droits et les libertés fondamentales. Leur mise en œuvre et leur promotion prennent de ce fait le caractère d'une obligation qui revêt une importance cruciale.

L'État tunisien a adhéré à la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et le Protocole facultatif à cette convention. La Tunisie a aussi un Mécanisme national de prévention de la torture : l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT). Ses efforts dans l'exécution des différents engagements qui lui incombent dans ce cadre sont établis.

Je ne peux qu'être particulièrement fière de l'engagement, de la persévérance et de la détermination de M. Féthi Jarray, Président de l'INPT, à soutenir et concrétiser la collaboration et le contact continu entre l'Instance et le ministère de la Justice et notamment ses établissements pénitentiaires afin d'atteindre cet objectif.

Ce manuel, qui est aujourd'hui à sa deuxième édition, est le fruit d'une collaboration fructueuse entre les membres de l'INPT et les cadres du ministère de la Justice et du Comité Général des Prisons et de la Rééducation (CGPR) avec le soutien de plusieurs partenaires internationaux dont notamment l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour le développement.

C'est un recueil qui englobe les différents textes traitant du système pénitentiaire :

- les procédures de détention et les règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires,
- les règles relatives au statut des cadres et des agents des prisons et à leurs méthodes de travail (surtout qu'une nouvelle organisation à travers la création du CGPR a été adoptée),
- les règles applicables aux prisonniers : leurs conditions de détention, leurs droits, leurs devoirs, ainsi que leur réhabilitation afin de garantir leur réinsertion dans la société.

Le ministère de la Justice tient - en collaboration avec l'INPT - à faire de ce manuel un moyen pour apporter des éclairages sur le fonctionnement d'une institution définie comme étant un « espace fermé ».

La présentation des différents textes d'une façon didactique basée sur le

classement thématique et la méthode des questions-réponses en plus d'une lecture critique à travers le prisme des données réelles, des normes internationales et des bonnes pratiques vise à fournir un outil de travail aux différents intervenants : juges, avocats, chercheurs, universitaires, représentants de la société civile et autres.

La participation active et la collaboration institutionnelle solide sont primordiales pour l'atteinte de nos objectifs communs. Un appel est adressé à toutes les parties prenantes pour qu'elles fassent le meilleur usage de ce manuel, afin de promouvoir le système pénitentiaire, la relation avec les détenus ainsi que leurs droits fondamentaux à la lumière des normes internationales. Notre objectif étant de favoriser leur réinsertion dans la société.

Pour conclure, je ne peux qu'exprimer ma profonde gratitude à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué à cet ouvrage.

Hasna Ben Slimane

La Ministre de la Justice par intérim

Tunis, juin 2021

Préface

PRÉSIDENT DE L'INSTANCE NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

Dans la préface de la première édition de ce Manuel du droit pénitentiaire tunisien (2019), nous nous étions engagés à le revisiter régulièrement pour le tenir à jour et l'enrichir de toute nouveauté sur le double plan législatif et organisationnel, et ce afin d'en faire un ouvrage de référence en évolution constante sur le plan scientifique et un outil pédagogique efficient qui nous permette de contribuer à l'effort de consécration des principes des droits humains et de diffusion de la culture de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous voilà déjà de retour vers le public cible de ce Manuel, à savoir les politiques, décideurs, parlementaires, magistrats, avocats, chercheurs, académiciens, journalistes, défenseurs des droits humains, acteurs politiques, étudiants, mais aussi les personnes détenues dans les prisons tunisiennes et ceux qui en ont la charge ou y exercent des fonctions.

Avec cette nouvelle édition modifiée et étoffée, nous ambitionnons de favoriser et de stimuler la connaissance et la pratique juridiques, en conformité avec les évolutions du savoir et des normes relatives au cadre juridique s'appliquant au parcours de la personne détenue en Tunisie et dans le monde. Dans une approche comparative, la réalité des prisons tunisiennes aux niveaux législatif, organisationnel et de la pratique consacrée, a été appréciée à l'aune des Règles pénitentiaires européennes et des règles onusiennes connues sous l'appellation de « Règles Nelson Mandela ».

Nous revenons avec une motivation plus affirmée et une résolution plus grande pour contribuer efficacement à combler l'écart entre la réalité du milieu carcéral en Tunisie aujourd'hui et les standards en la matière que doit viser la démocratie naissante qu'on est en train de bâtir sur des fondements constitutionnels dont notamment le respect de la dignité de l'être humain et la protection de son intégrité physique et morale dans tous les aspects de son existence et particulièrement quand il est privé de sa liberté par la force de la loi et une justice équitable. Priver une personne de sa liberté n'autorise en effet aucunement à la priver de l'un de ses droits garantis par la constitution et la loi et consacrés par les règles et normes internationales reconnues par notre pays qui, faut-il le rappeler, a ratifié la plupart des conventions et pactes internationaux et leurs protocoles additionnels relatifs aux droits humains.

Nous avons accéléré la parution de la deuxième édition de ce Manuel sans attendre l'épuisement de la première pour les trois raisons suivantes :

- 1- Accompagner la restructuration de l'ancienne Direction générale des prisons et de la rééducation (DGPR) au sein du ministère de la Justice, dénommée Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR) depuis février 2020. Le nouvel organigramme de cette institution a engendré en effet un changement au niveau de la classification des prisons et de l'organisation de leur direction et la gestion des personnes qui y sont incarcérées, dans le sens d'une meilleure gouvernance, y compris par la mise à niveau de leurs systèmes de gestion et de gouvernance et l'amélioration des conditions de détention pour qu'elles se conforment aux normes ... ►

- ▶ ... en vigueur ou à défaut y répondent au moins partiellement dans le cadre d'un processus évolutif qui les oblige à s'y conformer progressivement ;
- 2- Mettre à jour les données et les informations relatives aux Règles pénitentiaires européennes qui ont été revues depuis le mois de juillet 2020 dans le sens d'une plus grande conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le référentiel du Comité européen pour la prévention de la torture ;
- 3- Encourager la réflexion sur l'ensemble des thématiques en relation avec les situations dans lesquelles sont placées les personnes détenues dans un effort infatigable visant à cerner tous les aspects de leur vécu et de leurs préoccupations pour que des solutions dignes soient apportées aux problématiques auxquelles elles font face en rapport avec leurs conditions de détention et la nature du traitement qui leur est appliqué.

Pour ces raisons et pour d'autres considérations théoriques, de méthodologie ou de procédure, nous avons élargi l'éventail des questions et des réponses qui en découlent en ajoutant 66 questions. Les 516 questions et réponses de cette nouvelle édition ont été réparties sur quatre parties et 23 chapitres se proposant, chacun, de faire le point sur un aspect ou une étape du processus d'incarcération en prison que doit connaître toute personne détenue, avec leur lot d'interrogations et de questionnements auxquels cet ouvrage tente de répondre de manière détaillée en puisant dans le référentiel juridique national et les référentiels normatifs européens et onusiens, sans perdre de vue la pratique consacrée dans les prisons tunisiennes en raison d'un cadre juridique incomplet et de procédures de réglementation interne qui s'évertuent à rattraper les incidents et les problématiques survenus sans pouvoir pour autant les anticiper.

Nous espérons que ce Manuel du droit pénitentiaire tunisien pourra constituer pour les autres mécanismes nationaux de prévention existants ou naissants de par le monde une source d'inspiration motivante dont ils peuvent se saisir en termes de modèle et d'approche, pour servir les droits humains et consacrer les normes qui assurent la qualité, l'efficacité et l'équité du traitement et de la prise en charge et garantissent, au-dessus de toute autre considération, le respect de la dignité humaine inhérente à chaque personne.

Nous rappelons tout de suite que l'idée même d'un ouvrage comme celui qui est aujourd'hui entre vos mains n'est pas totalement originale¹. Toutefois, la démarche que nous avons adoptée est certes inédite, car nous avons choisi de concevoir conjointement avec notre partenaire, le ministère de la Justice (CGPR), un dispositif double et adapté : un Guide du prisonnier, destiné à la population détenue et au personnel pénitentiaire, avec un Manuel du droit pénitentiaire, destiné aux professionnels du droit et à tous ceux qui exercent une responsabilité ou manifestent un intérêt pour l'univers carcéral.

1 - En fait, Un Guide du prisonnier a été publié pour la première fois en France en 1996 par l'Observatoire international des prisons. L'un de ses concepteurs, M. Patrick Marest, compagnon de route de l'INPT, m'en a parlé en marge d'un atelier de réflexion organisé à Hammamet en 2018. Il m'a évoqué particulièrement le projet d'une association française, Les Ingénieurs des droits de l'homme. Il s'agissait de proposer partout dans le monde aux mécanismes nationaux de prévention de la torture institués en application du protocole facultatif à la convention contre la torture (OPCAT) de se rapprocher des autorités en charge des prisons dans leur pays pour réaliser conjointement des dispositifs pratiques qui s'adressent à différents publics cibles notamment la population détenue, le personnel pénitentiaire, mais aussi les professionnels du droit et tous les acteurs concernés par la dynamique de vie en milieu carcéral.

Comme nous l'avions fait pour la première édition de ce Manuel, nous avons veillé à ce que le comité de rédaction travaille en totale symbiose entre ses trois membres experts nationaux² et l'équipe de soutien international composée elle aussi de trois experts³. Le suivi de l'avancement des intégrations et mises à jour apportées au Manuel ainsi que leur relecture systématique et attentive ont été assurés par le Comité général des prisons et de la rééducation et l'Instance nationale pour la prévention de la torture avant validation et adoption.

Tout au long de ce parcours, nous avons pu prendre la mesure de la pertinence de l'approche stratégique participative que nous avons adoptée dans notre relation avec le ministère de la Justice en général et avec en particulier mesdames et messieurs les ministres de la Justice qui se sont succédés depuis le lancement dans notre pays de ce projet précurseur, à savoir M. Ghazi Jeribi (2018), M. Mohamed Karim Jammoussi (2019), Mme Thouraya Jeribi (2019-2020), M. Mohamed Boussetta (2020) et Mme Hasna Ben Slimane, ministre de la Justice par intérim actuelle qui a grandement appuyé la finalisation de ce projet promoteur en collaboration avec M. Elyès Zalleg, président du Comité général des prisons et de la rééducation qui n'a, lui aussi, épargné aucun effort pour accélérer la parution de cette deuxième édition du Manuel dans un esprit de confiance et de coopération continue avec l'Instance nationale pour la prévention de la torture.

À tous et à chacun en son nom et en sa qualité j'adresse mes remerciements.

Nous ne saurions bien évidemment omettre de témoigner de notre haute estime pour le soutien qui nous a été apporté par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ainsi que par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la parution de cette deuxième édition de ce Manuel et dans l'effort pour sa diffusion et sa promotion auprès de toutes les parties intéressées.

Tout en formant de nouveau le vœu de voir cette nouvelle édition du Manuel du droit pénitentiaire tunisien atteindre l'objectif qui lui est assigné, à savoir combler les besoins en la matière et répondre ainsi aux attentes des personnes détenues en prison, de ceux qui en ont la charge ou y exercent leurs fonctions, des chercheurs dans ce domaine et de toutes les personnes ou organismes attentifs aux conditions d'incarcération qui y prévalent, nous réitérons l'expression de nos remerciements à tous ceux qui ont participé à la finalisation de cet ouvrage durant ses différentes étapes de conception, préparation, supervision, encadrement, révision, relecture, édition et diffusion.

Dieu est témoin de notre intention.

D. Féthi Jarray

Président de l'Instance nationale pour la prévention de la torture

Tunis, juin 2021

2 - M^{me} Wided Boujeh, M. Abdelhamid Abada et M. Brahim Oueslati (Coordinateur de l'équipe).

3 - M^{me} Marie Crétenot, M. Philippe Pottier et M. Patrick Marest (Coordinateur de l'équipe).

Préface

CHEFFE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES ET DES RECHERCHES DE L'INSTANCE NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

Les visites sur le terrain effectuées par l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) dans les prisons ont démontré que les prisonniers - qu'il s'agisse de personnes en attente de jugement ou de personnes condamnées - ne savaient pas grand-chose de leurs droits et devoirs. De ce fait, un besoin urgent se faisait sentir de mettre à disposition de la population détenue et des personnels pénitentiaires un ouvrage qui informe les uns et les autres des textes légaux et des dispositions réglementaires qui régissent le fonctionnement des prisons mais aussi la vie quotidienne et le travail en leur sein.

Ainsi, l'INPT, à travers sa commission des études et des recherches, a publié en 2019 un GUIDE du prisonnier tunisien et un MANUEL du Droit pénitentiaire en Tunisie en partenariat avec le Comité général des prisons et de la réhabilitation du ministère de la Justice et avec le soutien du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme.

Cette démarche éditoriale s'inscrit dans le cadre des contributions de l'INPT, à l'instar d'autres Mécanismes nationaux de prévention (MNP) établis en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), à trouver des solutions aux problèmes existants à la lumière du travail de contrôle qu'elle mène dans les lieux de privation de liberté.

Ce Manuel du droit pénitentiaire tunisien fait référence de façon systématique à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela »), règles qui stipulent que les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme et qu'elles continuent de jouir de tous leurs droits qui ne leur ont pas été retirés en vertu de la loi.

De cette façon, l'INPT participe à la mise en œuvre d'une évolution vers des réformes structurelles et fondamentales que l'État tunisien doit entreprendre afin de renforcer les fondements de l'ÉTAT DE DROIT et de mettre en place des mécanismes de promotion des DROITS DE L'HOMME en général et de la PREVENTION DE LA TORTURE en particulier.

Dr. Hamida Dridi

Cheffe de la commission des études et des recherches, INPT
Membre du Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU
Tunis, juin 2021

Avant-propos

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Politique du Conseil de l'Europe à l'égard de ses régions voisines s'articule autour de deux piliers majeurs - le dialogue politique et la coopération technique de haut niveau -, en s'appuyant sur les normes du Conseil de l'Europe. Cette approche est essentielle pour faciliter la transition politique démocratique, contribuer à promouvoir une bonne gouvernance, et élargir l'action régionale de l'Organisation.

Ainsi, notre coopération étroite avec la Tunisie depuis bientôt 10 ans est d'autant plus importante que des résultats concrets ont pu être obtenus dans le cadre de programmes conjoints co-financés par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par ce dernier. Le « Projet d'Appui aux Instances Indépendantes en Tunisie » (PAII-T) s'inscrit dans cette démarche et je me réjouis qu'une si forte collaboration ait pu être établie, depuis plusieurs années, avec l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) pour l'appuyer dans l'exercice de son mandat. Il a ainsi été évident pour le Conseil de l'Europe de la soutenir dans son association avec le Ministère de la Justice/Comité Général des Prisons et de la Rééducation (CGPR) pour la préparation en langue française et arabe d'un Manuel du droit pénitentiaire tunisien (Manuel).

Je tiens spécifiquement à saluer l'initiative de ces deux partenaires d'avoir mis en perspective, dans cet ouvrage, le droit national tunisien et les standards internationaux (Règles Nelson Mandela) et européens (Règles pénitentiaires européennes). En plus des Règles Nelson Mandela, qui sont applicables en Tunisie en tant que membre des Nations Unies, les Règles pénitentiaires européennes constitueront sans équivoque une source d'inspiration pour les acteurs nationaux souhaitant s'engager dans l'amélioration des conditions de vie en prison.

Ces considérations sur les normes européennes se révèlent d'autant plus importantes qu'une actualisation du Manuel bilingue a été envisagée à mi-parcours, non seulement au regard des évolutions nationales, mais aussi et surtout de la nouvelle version des Règles pénitentiaires européennes et du commentaire qui leur est associé, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 1er juillet 2020. Cette révision a permis de renforcer le contenu du Manuel, en particulier la dimension du genre et les questions relatives aux détenues. Cela démontre dans une large mesure l'intérêt et l'importance accordée aux projets de coopération du Conseil de l'Europe par nos partenaires, mais également l'apport considérable et non-négligeable des normes européennes.

Ainsi, les démarches entreprises pour permettre l'aboutissement d'un tel ouvrage sont remarquables, y compris la considérable implication, tout d'abord, de l'Union ... ►

- ... européenne mais aussi d'autres partenaires stratégiques dans ce projet, comme le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Notre collaboration étroite avec l'Union européenne a facilité, à plus d'un titre, l'excellente mise en œuvre de ce grand projet. De même, l'engagement onusien, au-delà d'être pertinent au regard des Règles Nelson Mandela, a aussi permis de promouvoir d'importantes synergies. Il s'agit sans hésitation de partenaires essentiels avec lesquels les liens de coopération ont pu largement être renforcés à cette occasion et grâce auxquels le Manuel se révèle être aujourd'hui un document de référence solide.

Je me réjouis donc qu'un ouvrage si complet puisse s'adresser à un public spécialisé composé de professionnels du droit, d'universitaires, de politiques, de parlementaires, de représentants de la société civile, et de celles et ceux qui sont amenés à intervenir dans le cadre de l'exécution des peines, de la législation nationale ou désireux de connaître le droit applicable en matière de système carcéral. Il semble en effet primordial que chacun puisse disposer d'un même document de référence pour connaître ce corpus de principes et de droits, et de s'y référer afin de prévenir leurs violations et assurer des conditions de détention dignes, dans le plein respect des droits fondamentaux.

Ce projet ambitieux, inspiré du Guide du prisonnier édité en France depuis plus de vingt ans par une organisation non gouvernementale - l'Observatoire international des prisons (OIP) – est ainsi le résultat d'un long travail qui a exigé une connaissance des aspects juridiques et pratiques de la vie en prison, des relations de confiance entre les parties prenantes, mais aussi un engagement sans faille d'un Comité de rédaction composé de juristes tunisiens et d'une équipe internationale de soutien.

Ce Manuel sera, je l'espère, perçu comme un recueil de normes utiles à bien des égards et qu'il faudra envisager d'éditer dès que cela se révèlera nécessaire. Cet ouvrage est évidemment un fort appui pour l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture mais également pour le Ministère de la Justice/ Comité Général des Prisons et de la Rééducation, à la fois dans leur travail quotidien mais aussi dans leur collaboration étroite pour améliorer le droit national en constante évolution, et a fortiori les conditions des personnes privées de liberté.



Bjørn Berge

Secrétaire Général adjoint
Conseil de l'Europe
Strasbourg, mai 2021

ENTRER EN PRISON

| | | |
|-------------------|---|--------------------|
| CHAPITRE 1 | Les statuts de la personne détenue | Questions 1 à 4 |
| CHAPITRE 2 | Les procédures d'incarcération | Questions 5 à 36 |
| CHAPITRE 3 | L'administration pénitentiaire | Questions 37 à 71 |
| CHAPITRE 4 | Les interlocuteurs de la personne détenue | Questions 72 à 88 |
| CHAPITRE 5 | Les premiers jours de prison | Questions 89 à 100 |

Les statuts de la personne détenue

23 248 personnes ont, au 1^{er} janvier 2020, le statut de détenu en Tunisie. Ce nombre est constant sur les dernières années (23 816 au 1^{er} janvier 2015) et inférieur à celui observable au début de la décennie (29 419 au 1^{er} janvier 2010). Dans de nombreux pays, une grande proportion - parfois même une majorité - des personnes détenues n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation. C'est également le cas dans notre pays. Au 1^{er} janvier 2020, la population carcérale se compose de 11 670 prévenus et de 11 578 condamnés. En d'autres termes, en Tunisie, une personne incarcérée sur deux est dans l'attente de son jugement.

Dans ce chapitre :

- détenu
- prévenu
- condamné

Qui est considéré comme « détenu » ?

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté et placée dans un établissement pénitentiaire est considérée comme une « personne détenue ». C'est la nature du lieu de détention qui détermine le statut de la personne qui s'y trouve ; ainsi les personnes placées en garde à vue ne sont pas détenues, même si elles sont privées de leur liberté d'aller et venir.

Règles Nelson Mandela

Observation préliminaire 3.1

La partie I de l'ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des prisons et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

Observation préliminaire 3.2

La partie II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visées aux sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

Règles pénitentiaires européennes

10.1

Les Règles pénitentiaires européennes s'appliquent aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation.

10.2

En principe, les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire et les personnes privées de liberté à la suite d'une condamnation ne peuvent être détenues que dans des prisons, à savoir des établissements réservés aux détenus relevant des deux catégories précitées.

10.3

Les règles s'appliquent aussi aux personnes :

- a) Détenues pour toute autre raison dans une prison ; ou
- b) Placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation, mais qui sont, pour une raison quelconque, détenues dans d'autres endroits.

10.4

Toute personne détenue dans une prison ou dans les conditions mentionnées au paragraphe 10.3.b. est considérée comme un détenu aux fins des présentes règles.

10 (Commentaire)

La règle 10 précise quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme des détenus aux fins des Règles pénitentiaires européennes. (...) Les Règles s'appliquent non seulement à toute personne détenue à l'intérieur d'une prison, telle que définie dans les Règles, mais aussi aux personnes qui, bien

que ne demeurant pas dans l'enceinte d'une prison, appartiennent néanmoins d'un point de vue administratif à la population carcérale. Par conséquent, les personnes bénéficiant d'une permission de sortie ou participant à des activités en dehors des établissements pénitentiaires et qui sont formellement placées sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire doivent être traitées conformément aux Règles (...)

2 Qu'est-ce qu'un détenu « prévenu » ?

En prison, le terme « prévenu » désigne une personne en détention préventive, c'est-à-dire une personne incarcérée qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement ou dont la condamnation n'a pas encore acquis un caractère définitif. Parmi les prévenus, certains n'ont ainsi pas encore vu leur affaire examinée « au fond » tandis que d'autres ont déjà été condamnés en première instance, mais une voie de recours a été exercée contre la décision : opposition, appel ou pourvoi en cassation.

Règles Nelson Mandela

111.1

Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction pénale, qui est détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt sans avoir encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

Règles pénitentiaires européennes

94.1

Dans les présentes règles, le terme « prévenus » désigne des détenus qui ont été placés en détention provisoire par une autorité judiciaire avant leur procès, leur jugement ou leur condamnation.

94.2

Un État est libre de considérer comme prévenu un détenu ayant été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, si ses recours en appel n'ont pas encore été définitivement rejetés.

3 Qu'est-ce qu'un détenu « condamné » ?

En prison, le terme « condamné » désigne toute personne détenue dont la condamnation à une peine privative de liberté revêt un caractère définitif. Une condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours prévues par la loi ont été utilisées ou lorsque les délais pour les exercer sont écoulés.

Règles pénitentiaires européennes

94 (Commentaire)

Cette règle est avant tout une définition. Elle implique qu'un détenu finalement condamné à une peine d'emprisonnement pour un délit mais en attente d'une décision pour un autre, devrait être considéré comme un détenu condamné.

4 Quelle est l'importance de la distinction entre « prévenu » et « condamné » ?

L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe déterminent, au travers respectivement des Règles Nelson Mandela et des Règles pénitentiaires européennes,

les normes minimales devant s'appliquer à toute personne détenue. Pour autant, ces normes internationales comportent certaines règles spécifiques qui appellent à différencier le régime de détention des prévenus de celui des condamnés (cf. chap. 7). En d'autres termes, les prévenus sont censés disposer de « garanties supplémentaires » eu égard au fait qu'il s'agit de personnes qui, n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif, sont donc toujours présumées innocentes.

Par ailleurs, aux termes de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons, nombre des décisions qui impactent le quotidien de la personne incarcérée ne relèvent pas des mêmes autorités selon que l'intéressé est un prévenu ou un condamné. À titre d'exemple, concernant la délivrance d'un permis de visite pour un membre de la famille ou un proche, la décision revient aux « autorités judiciaires compétentes » pour ce qui est de la personne qui est détenue à titre préventif ou pour le condamné en vertu d'un jugement non définitif (art. 31), tandis qu'elle reviendra à « l'administration chargée des prisons et de la rééducation » (à savoir le Comité général des prisons et de la rééducation, le CGPR) pour le condamné en vertu d'un jugement définitif (art. 32). Cette même distinction concernant l'autorité - judiciaire ou administrative - de décision est en vigueur en ce qui concerne la visite d'un avocat, selon qu'il s'agit d'un prévenu (art. 17.5) ou d'un condamné (art. 17.6).

Enfin, les « autorités judiciaires compétentes » peuvent différer pour une décision selon qu'elle concerne un prévenu ou un condamné. À titre d'exemples, le premier s'adressera au juge d'instruction pour déposer une demande de mise en liberté (cf. chap. 20) tandis que le second s'adressera au juge de l'exécution des peines pour obtenir une libération anticipée (cf. chap. 21).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 10.2

- a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;
- b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

Règles Nelson Mandela

91

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

111.2

Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.

Règles pénitentiaires européennes

95.1

Le régime carcéral des prévenus ne doit pas être influencé par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une infraction pénale.

95 (Commentaire)

Cette règle décrit en termes positifs l'approche fondamentale applicable aux prévenus. Elle souligne leur droit à un traitement correct : en fait leurs droits ne sauraient être restreints puisqu'ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction pénale. (...) Tous les prévenus ont droit à la présomption d'innocence. (...)

102.1

Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.

102.2

La privation de liberté constituant une punition en soi, le régime des détenus condamnés ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

Les procédures d'incarcération

Les décisions aboutissant à une incarcération font partie intégrante des procédures de la justice répressive. Dans les sociétés démocratiques, ces décisions sont prises par des juges indépendants. 45 297 incarcérations ont été dénombrées pendant l'année 2019 en Tunisie.

Dans ce chapitre :

- Mandat d'amener
- Mandat de dépôt
- Décision d'incarcération
- Détention préventive
- Opposition
- Appel
- Pourvoi en cassation

Sur quels fondements peut avoir lieu une incarcération ?

Que ce soit avec le statut de prévenu ou de condamné, une personne ne peut être incarcérée qu'en vertu d'une décision prise par un magistrat de l'ordre judiciaire. La nouvelle Constitution de janvier 2014 consacre ce principe, présent également dans la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons. Dans cette loi, le législateur rappelle que nul ne peut être admis en prison autrement « qu'en vertu d'un mandat d'amener ou de dépôt ou en exécution d'un jugement ou d'une décision de contrainte par corps » (art. 4).

Une décision d'incarcération peut ainsi être prise soit aux différentes phases de la procédure pénale - avant un jugement pour les personnes prévenues (cf. Q. 6) ou en exécution d'un jugement pour les condamnés (cf. Q. 17) - soit dans le cadre d'une procédure d'exécution dite de « contrainte par corps » (cf. Q. 34).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Art. 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Règles Nelson Mandela

7

Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un ordre d'incarcération valable (...).

Règles pénitentiaires européennes

14

Aucune personne ne peut être admise ou retenue dans une prison en qualité de détenu sans une ordonnance d'incarcération valable, conformément au droit interne.

14 (Commentaire)

La mise en place de procédures adéquates d'admission et de rétention des détenus est essentielle à la protection de la liberté. Cette Règle, qui transpose dans le contexte pénitentiaire le droit à la liberté et à la sécurité énoncé à l'article 5 de la CEDH, vise à garantir que seules soient admises et retenues en prison les personnes dont la détention est légalement justifiée. Les personnes dont la détention est contraire à la règle 14 doivent pouvoir faire appel à un tribunal et lui demander d'ordonner leur libération. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que le maintien en détention d'une personne en l'absence d'une injonction valide d'un tribunal était incompatible avec les exigences de l'article 5 de la CEDH et, de fait, avec l'État de droit en général.

6

Quelles procédures judiciaires peuvent conduire à l'incarcération d'un prévenu ?

Une incarcération avant jugement ne peut avoir lieu que sur la base de l'un des deux mandats de justice que sont le mandat d'amener et le mandat de dépôt.

Le mandat d'amener est l'injonction faite par une autorité judiciaire aux forces de l'ordre de conduire et faire comparaître devant elle, au besoin par la contrainte, une personne visée dans une procédure pénale. Vis-à-vis d'un inculpé, il peut entraîner une « entrée » en « maison de dépôt », c'est-à-dire une incarcération, d'un maximum de trois jours, le temps qu'un interrogatoire soit réalisé, comme le prévoit l'article 79 du Code de procédure pénale. Pour être conforme, le mandat doit être daté, signé et scellé. Il doit désigner « le plus clairement possible » la personne concernée et indiquer les textes de loi applicables (art. 78). Le mandat de dépôt peut faire suite à un mandat d'amener, ou à une garde à vue, ou être pris directement après un interrogatoire auquel la personne s'est rendue d'elle-même. Il est l'ordre donné aux autorités pénitentiaires de recevoir et de détenir un inculpé dans le cadre d'une procédure pénale. Il doit respecter les mêmes formalités que le mandat d'amener et indiquer « clairement le nom et la qualité » du magistrat qui l'a décerné, ainsi que « le nom, l'âge présumé, la profession et le lieu de naissance de l'inculpé » et « le lieu de sa résidence ». Il doit être notifié à l'inculpé (art. 81). L'inobservation de ces formalités n'entraîne pas la nullité du mandat mais « donne lieu à des sanctions disciplinaires et des dommages et intérêts » (art. 83). Les tribunaux judiciaires sont alors exclusivement compétents. Tout conflit relatif à un mandat et à la portée de son atteinte à la liberté individuelle relève de leur champ.

7

Qui peut être concerné par un mandat d'amener ?

Tout inculpé qui, exposé à un placement en détention préventive ou régulièrement cité, ne comparaît pas devant le juge d'instruction (ou à d'autres stades de la procédure se soustrait par la fuite aux poursuites dont il est l'objet) peut être visé par un mandat d'amener (art. 79 et 142 du C. proc. pén.). Il en est de même pour un témoin cité à comparaître, s'il ne se présente pas après la deuxième injonction du juge d'instruction (art. 61) ; toutefois, dans ce cas, le mandat d'amener ne peut entraîner d'incarcération.

Quand un inculpé est détenu en exécution d'un mandat d'amener, l'autorité judiciaire qui l'a décerné (juge d'instruction ou tribunal) a un délai maximal de trois jours pour procéder à son interrogatoire, ou, le cas échéant, décerner un mandat de dépôt. À défaut, une mise en liberté immédiate doit être ordonnée par le procureur de la République (art. 79 et 142). Si le législateur de 1968 (loi n°68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du Code de procédure pénale) n'a pas expliqué le fondement de

la possibilité d'incarcérer dans le cadre d'un mandat d'amener, on peut considérer qu'elle a été prévue pour pallier l'éventualité d'une absence ou d'un empêchement du magistrat devant interroger l'inculpé le jour de sa comparution forcée. Outre que cette pratique est venue dénaturer la vocation initiale du mandat d'amener, une telle justification est devenue obsolète avec l'instauration depuis plusieurs années de permanences au sein des tribunaux. Par ailleurs, aux termes de l'article 78 (modifié par la loi n°2016-5 du 6 février 2016, qui régleme la garde à vue), une personne visée par un mandat d'amener peut désormais faire l'objet d'une garde à vue d'une durée pouvant atteindre quarante-huit heures, ce qui vide de son sens tout recours à une incarcération. Et de fait, l'anachronisme de ces dispositions trouve écho dans les statistiques du CGPR : durant toute l'année 2019, seules 3 incarcérations suite à un mandat d'amener ont été dénombrées.

Qui peut être concerné par un mandat de dépôt ?

8

Après interrogatoire, tout inculpé peut faire l'objet d'un mandat de dépôt si les faits reprochés emportent « une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave » (art. 80 du C. proc. pén.). La délivrance d'un mandat de dépôt est donc exclue si la seule peine encourue est une amende.

Qui peut prendre une décision d'incarcération avant jugement ?

9

L'autorité habilitée à prendre une décision d'incarcération avant jugement varie selon les étapes de la procédure. Au stade de la mise en mouvement de l'action publique (ou de la poursuite), cette décision relève de la compétence du procureur de la République, voire du juge cantonal dans certains cas. Au stade de l'instruction, elle appartient au juge d'instruction (au premier degré) et à la chambre d'accusation (au second degré). Au stade du jugement, elle relève du tribunal saisi de l'affaire.

Dans quel cas une décision d'incarcération peut-elle être ordonnée au stade de la poursuite ?

10

Le procureur de la République peut, dans le cadre d'une procédure de flagrance, faire incarcérer un inculpé quand il ne peut le traduire le jour même devant le tribunal, faute d'audience ; dans ce cas, le procureur doit toutefois « le faire conduire à la plus prochaine audience ». Si le tribunal estime que « l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement », il peut alors en ordonner le renvoi à une prochaine audience, confirmer le mandat de dépôt ou remettre provisoirement l'inculpé en liberté (avec ou sans caution). Il peut aussi se dessaisir de la poursuite et laisser le procureur de la République aviser (art. 206 du C. proc. pén.).

L'USAGE EXCESSIF DU MANDAT DE DÉPÔT

La possibilité laissée au procureur d'incarcérer sur mandat de dépôt au stade de la poursuite est décriée pour son usage excessif. Elle est d'ailleurs désignée comme l'un des facteurs majeurs de la surpopulation carcérale. La population détenue est, en effet, majoritairement composée de personnes en attente de jugement. Un projet de réforme entend réduire cette prérogative en imposant au procureur de la République de traduire en audience le jour même tout inculpé qui lui est présenté pour un flagrant délit et qui n'encourt pas une peine de prison supérieure à cinq ans.

EN MATIÈRE D'EXTRADITION

En matière d'extradition, quel que soit l'acte de procédure la motivant (une décision de condamnation, un mandat d'amener ou tout autre acte ayant la même force, décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant), une incarcération est systématiquement opérée par le procureur de la République, après l'arrestation de la personne visée. L'écrou a lieu au sein de la seule prison civile de Tunis dans l'attente de l'examen de la demande d'extradition par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis, seule compétente en la matière. L'examen doit avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du titre d'arrestation (art. 321 du C. proc. pén.).

11

Dans quel cas le juge cantonal peut prendre une décision d'incarcération avant jugement ?

Le juge cantonal est investi dans sa circonscription de la possibilité de procéder à l'arrestation d'un inculpé et - selon la version arabe du Code de procédure pénale - l'incarcérer de manière provisoire, à charge néanmoins de le présenter sans délai au tribunal le plus proche (art. 12). Dans la version française, le terme « prison » est inexistant, mais c'est la version arabe qui fait foi.

LA POSSIBILITÉ D'INCARCÉRATION PAR LE JUGE CANTONAL CONTESTÉE

La faculté laissée au juge cantonal de procéder à une incarcération provisoire d'une personne faisant l'objet d'une arrestation est contestée par les procureurs de la République. Ils considèrent qu'elle empiète de manière injustifiée sur leurs prérogatives. En pratique, elle est cependant d'application fort rare depuis plusieurs années. La question de son abrogation devrait être posée. Si le législateur de 1968 n'a pas explicité sa raison d'être, elle ne pouvait se justifier à l'époque que par l'absence d'encadrement juridique de la garde à vue. Elle apparaît aujourd'hui anachronique, surtout depuis la réforme du 6 février 2016, qui confie au seul procureur de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire la possibilité d'autoriser la garde à vue d'un suspect pour une durée ne pouvant dépasser quarante-huit heures, avec obligation d'en laisser une trace écrite (art. 13 bis du C. proc. pén.).

12

Dans quel cas une décision d'incarcération peut-elle être ordonnée au stade de l'instruction ?

Le juge d'instruction qui est saisi obligatoirement en matière de crime et de manière facultative en matière de délit et de contravention (sauf dispositions spéciales, par exemple en cas d'affaire de terrorisme), peut, après un interrogatoire, décerner un mandat de dépôt contre l'inculpé (art. 80 du C. proc. pén.). Cette décision vaut placement sous le régime de la détention préventive (art. 85).

La chambre d'accusation - qui est l'instance d'instruction de deuxième degré et dont le rôle est de contrôler les actes d'instruction et d'examiner les recours formés contre les décisions du juge d'instruction au cours de l'information - peut par ailleurs « toujours décerner un mandat de dépôt » contre un inculpé (art. 117).

En ce qui concerne les enfants, une double restriction est posée par le Code de la protection de l'enfant (CPE). Un placement en détention préventive ne peut être ordonné

à l'encontre d'un enfant âgé de moins de quinze ans en matière contraventionnelle ou correctionnelle. Dans les autres cas, un enfant ne peut « être placé dans une maison d'arrêt » que lorsque « cette détention paraît indispensable » ou lorsqu'il apparaît « impossible de prendre toute autre mesure » (art. 94 du CPE). Parmi les mesures en question, le juge d'instruction peut confier provisoirement l'enfant « à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde, ou à une personne digne de confiance », à des centres « d'observation » ou « de rééducation » ou encore à « une institution ou association éducative ou de formation professionnelle ou de soins agréée à cet effet ». Il peut aussi décider de placer l'enfant sous le régime de la liberté surveillée, pour une période déterminée, qui peut être prolongée et renouvelée (art. 93).

Dans quels cas une décision d'incarcération peut-elle être ordonnée au cours de la phase de jugement ?

13

Au cours de la phase de jugement, c'est-à-dire lorsqu'un inculpé est renvoyé devant un tribunal en vue de son procès, la juridiction peut décerner un mandat de dépôt à son encontre dans les cas suivants :

- lors de sa comparution devant la chambre correctionnelle (ou devant le juge cantonal) sur la base d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, accompagnée d'une ordonnance distincte et motivée qui le maintient en état de détention préventive jusqu'à la date de sa comparution devant le tribunal (art. 106 dernier alinéa du C. proc. pén.) ;
- lorsqu'il « se soustrait par la fuite aux poursuites dont il est l'objet » (art. 142) ;
- quand le tribunal estime que le fait reproché « est de la compétence d'une autre juridiction » et « se déclare incompétent avec renvoi au ministère public des pièces de la procédure » (art. 169).

Pour les enfants, les dispositions des articles 93 et 94 du Code de la protection de l'enfant s'appliquent au cours de la phase de jugement comme au stade de l'instruction. Le juge des enfants doit, par ailleurs, préalablement prévenir des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus de l'enfant et, s'il n'a pas d'avocat, charger le président de la section du conseil national de l'ordre des avocats de lui en désigner un d'office (art. 87, 93 et 94) (cf. Q. 16).

Qu'appelle-t-on détention préventive ?

14

On appelle détention préventive (ou provisoire), l'incarcération décidée, sur mandat de dépôt, par le juge d'instruction. Le législateur n'envisage en effet la détention préventive que comme une mesure inhérente à l'instruction : il ne prévoit son application et éventuellement sa prorogation que par ce magistrat. Dès lors, les autres détentions ordonnées par le procureur de la République ou les magistrats du siège demeurent exclues de son champ et de sa réglementation spécifique.

La détention préventive doit être « une mesure exceptionnelle » (art. 84 du C. proc. pén.). Toute décision de placement en détention préventive doit être « obligatoirement motivée » et comporter « les motifs de fait et de droit la justifiant » (art. 85). Les domaines dans lesquels elle peut être prononcée sont néanmoins assez larges. Un inculpé peut, en effet, y être soumis « dans les cas de crimes ou délits flagrants » et « toutes les fois que, en raison de l'existence de présomptions graves, la détention semble nécessaire comme une mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions, comme une garantie de l'exécution de la peine ou comme un moyen d'assurer la sûreté de l'information » (art. 85).

LA GARANTIE DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

L'éventualité d'un recours à la détention préventive comme « une garantie de l'exécution de la peine » est la plus décriée, d'autant qu'elle intervient dans une étape de la procédure où l'inculpé est présumé innocent et qu'elle est conduite par un magistrat indépendant chargé de rechercher diligemment la vérité en instruisant à charge et à décharge.

15

Quelle est la durée maximale de la détention préventive ?

La détention préventive ne peut en principe dépasser une durée de six mois. Toutefois, si « l'intérêt de l'instruction le justifie », le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, et par ordonnance motivée, décider de la prolonger (art. 85 du C. proc. pén.) :

- une seule fois, en cas de délit, pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
- deux fois, en cas de crime, sans que chaque durée ne puisse dépasser quatre mois.

La durée maximale d'une détention préventive ne devrait donc pas pouvoir excéder neuf mois en matière de délit et quatorze mois en matière de crime. Cependant, l'observation de la pratique judiciaire révèle que l'encadrement juridique de la détention préventive est insuffisant. Dans la réalité, pour nombre de personnes détenues, ces délais sont largement dépassés lorsqu'elles sont présentées à une juridiction de jugement. En cause notamment le fait que le législateur a essentiellement cantonné les règles concernant la durée maximale à l'instruction au premier degré. Alors qu'il a consacré le principe du double degré de juridiction en matière d'instruction, et qu'il rend obligatoire, en matière de crime, le renvoi de l'affaire pour un deuxième examen devant la chambre d'accusation (celle-ci étant la seule habilitée à renvoyer un inculpé poursuivi pour crime devant la chambre criminelle), le législateur n'a donc pas pleinement encadré la durée maximale de la détention préventive.

Une timide réforme en 2008 a prévu que, lorsque la chambre d'accusation décide de renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction pour complément d'information, le renvoi ne saurait entraîner le dépassement de la durée maximale prévu à l'article 85, sous peine de remise en liberté d'office de l'inculpé. Cependant, la loi passe sous silence un autre cas de figure : celui où la chambre d'accusation décide du renvoi de l'affaire devant la cour criminelle et que sa décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation (initié par l'inculpé ou une autre partie), ce qui empêche la chambre criminelle du tribunal de première instance de s'en saisir. Faute d'encadrement, la détention préventive peut ici se prolonger au-delà de quatorze mois. Les statistiques de l'administration des prisons indiquent qu'à la date du 31 décembre 2019, un effectif de 120 prévenus a dépassé les quatorze mois de détention préventive dans l'attente d'une décision définitive de la Cour de cassation saisie par un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation décidant de leur renvoi devant la chambre criminelle pour jugement.

Le législateur reste également muet sur une autre situation, celle où le tribunal se déclare incompétent dans une affaire où l'inculpé a été préalablement incarcéré sur mandat de dépôt décerné par le procureur de la République ou un magistrat du siège. La déclaration d'incompétence du tribunal conduit à la saisine du juge d'instruction. Cependant, rien n'encadre la computation des délais, et notamment la prise en compte de la détention avant jugement effectuée avant que le juge d'instruction n'ait été saisi. Or, celle-ci peut dépasser les six mois, voire les quatorze mois.

« LA DÉTENTION PROVISOIRE NE DEVRAIT ÊTRE IMPOSÉE QUE POUR LA DURÉE LA PLUS COURTE POSSIBLE »

En raison de sa nature intrusive et gardant présent à l'esprit le principe de la présomption d'innocence, la détention provisoire ne devrait être utilisée qu'en dernier recours (*ultima ratio*). Il s'agit là d'un principe de base. Elle ne devrait être imposée que pour la durée la plus courte possible et résulter d'une évaluation individuelle des risques suivants : risque de nouvelle infraction, fuite, atteinte aux éléments de preuve ou influence des témoins, ou toute autre obstruction au bon déroulement de la justice. En outre, la nature et la gravité de l'infraction dont la personne est soupçonnée devraient être dûment prises en compte lors de l'évaluation de la proportionnalité de la mesure. De l'avis du CPT, le principe selon lequel la détention provisoire ne devrait être imposée que comme mesure de dernier recours implique en premier lieu l'application, dans la mesure du possible, de mesures non privatives de liberté. Cela nécessite qu'une large gamme de mesures soit disponible, comme la suspension conditionnelle de la détention provisoire, la caution, l'assignation à résidence, la surveillance électronique, l'obligation de respecter des ordonnances particulières, le contrôle judiciaire, confiscation des passeports, etc. Cet éventail de mesures alternatives devrait être également envisagé pour les ressortissants étrangers. Le fait d'être ni un ressortissant ni un résident du pays et de n'avoir aucun autre lien avec l'État en question ne devrait pas en soi être suffisant pour conclure qu'il y a un risque de fuite.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, 26^{ème} Rapport général, 1^{er} janvier - 31 décembre 2016, § 53.

Les prévenus ont-ils accès en prison à un avocat ?

16

Un juge d'instruction ne pouvant en aucun cas ordonner une interdiction de la communication entre l'inculpé détenu et son avocat, un prévenu est « autorisé à communiquer à tout moment avec son conseil » et ce tout au long de sa période de détention préventive (art. 70 du C. proc. pén.). La loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons précise que pour rendre visite à son client (prévenu ou condamné en vertu d'un jugement qui n'est pas encore définitif), l'avocat doit obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente et que la rencontre se déroule « sans la présence d'un agent de la prison » (art. 17.5). Concernant les échanges épistolaires entre un prévenu et son avocat, la loi de 2001 établit que toutes ses « correspondances » avec « l'avocat chargé de sa défense » doivent passer « par l'intermédiaire de l'administration de la prison » (art. 17.9). Ce qui signifie que tout courrier d'un prévenu à son avocat est susceptible d'être lu, comme l'est du reste le courrier qu'il adresse « aux autorités judiciaires concernées » (cf. Q. 246).

Ainsi limitées, les possibilités de contacts dans notre pays d'un prévenu avec son avocat s'avèrent très en deçà des normes internationales, qui posent en la matière un certain nombre de principes essentiels, au premier rang desquels figure celui de la confidentialité (cf. Q. 345).

L'article 108 alinéa 2 de la nouvelle Constitution tunisienne consacrant le droit à la défense, l'actuelle législation est appelée à être réformée de sorte à garantir le plein respect de ce principe, en particulier l'article premier de la loi n°2002-52 du 3 juin

2002 relative à l'aide judiciaire. En effet, alors même que le législateur de 2002 a institué un droit à l'aide judiciaire en matière délictuelle afin de permettre au prévenu, incarcéré ou non, d'avoir un avocat et de faire face aux frais de justice, il a prévu à l'époque deux limites à ce droit : le prévenu ne doit pas être en état de récidive légale et le fait reproché doit être passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans. Ces limitations, désormais en totale contradiction avec les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au droit à la défense et à l'égalité des justiciables devant la justice, devraient être abrogées.

Par ailleurs, pour bénéficier de l'aide judiciaire, le demandeur doit prouver « qu'il n'a pas de revenus ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice et d'exécution, sans que ses exigences vitales soient affectées d'une manière substantielle » (art. 3 de la même loi). La demande doit être portée devant le bureau de l'aide judiciaire dont le siège est au tribunal de première instance (art. 4). L'aide peut être totale ou partielle. La décision d'octroi doit indiquer les frais qu'elle couvre et l'avocat désigné (art. 11). Le bureau doit statuer sur la demande avant l'audience ou, le cas échéant, avant l'expiration du délai de recours (art. 7). En matière criminelle, ce sont les dispositions relatives à la réquisition qui s'appliquent. Face au juge d'instruction, si l'inculpé « demande qu'on lui désigne un défenseur, un conseil doit lui être désigné d'office ». La désignation doit être faite par le président du tribunal, avec mention de l'accomplissement de cette formalité au procès-verbal (art. 69 du C. proc. pén.). De même, si devant la chambre criminelle, en première instance ou en appel, le prévenu n'a pas choisi d'avocat, le président doit lui en désigner un. L'assistance d'un avocat est ici obligatoire (art. 141).

Règles Nelson Mandela

119.1

Tout prévenu a le droit d'être rapidement informé des raisons de sa détention et de toutes charges pesant sur lui.

119.2

Si un prévenu ne dispose pas d'un conseil juridique de son choix, il doit avoir le droit de s'en voir commettre un d'office par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent et sans qu'il ait à payer s'il n'en a pas les moyens. Le déni du droit d'accès à un conseil juridique doit sans tarder faire l'objet d'un contrôle indépendant.

120.1

Les prérogatives et modalités relatives au droit du prévenu à un conseil juridique ou à un prestataire d'assistance juridictionnelle pour assurer sa défense sont régies par les mêmes principes que ceux définis par la règle 61.

120.2

Le prévenu doit pouvoir, s'il le demande, recevoir de quoi écrire pour rédiger les documents nécessaires à sa défense, y compris des instructions confidentielles destinées à son conseil juridique ou prestataire d'aide juridictionnelle.

61.1

Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en

toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.

61.2

Si les détenus ne parlent pas la langue locale, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.

61.3

Les détenus devraient avoir accès à une aide juridictionnelle effective.

Règles pénitentiaires européennes

23.1

Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques, et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

23.2

Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

23.3

Lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires.

23.4

Les consultations et autres communications - y compris la correspondance - sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles.

23.5

Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.

23.6

Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien être autorisés à les garder en leur possession.

23 (Commentaire)

Cette règle porte sur le droit de tout détenu à bénéficier de conseils juridiques. À cet effet, comme le souligne la règle 61 des Règles Nelson Mandela, les détenus doivent avoir la possibilité de recevoir la visite d'un conseil juridique, s'entretenir avec lui et le consulter, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces conseils peuvent porter tant sur les affaires au pénal que sur les affaires au civil et aussi sur d'autres questions comme, par exemple, la rédaction d'un testament. Plus précisément, la définition de « conseils juridiques » et la personne habilitée à les donner peuvent légèrement varier d'un État à un autre, et sont davantage réglementés par le droit interne. La règle 23 vise à donner un contenu pratique au droit de chaque détenu à des conseils juridiques. Elle demande aux autorités pénitentiaires d'attirer l'attention des détenus sur l'aide judiciaire et de chercher à faciliter d'autres façons leur accès à un conseil juridique, par exemple en leur fournissant le matériel nécessaire pour prendre des notes et en affranchissant

les courriers adressés à leur avocat si les détenus ne peuvent le faire eux-mêmes. Les besoins particuliers des détenus non condamnés en ce qui concerne les conseils juridiques et les moyens d'en bénéficier sont mis en évidence dans la règle 98. (...)

98.1

Les prévenus doivent être explicitement informés de leur droit de solliciter des conseils juridiques.

98.2

Les prévenus accusés d'une infraction pénale doivent se voir fournir toutes les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

98 (Commentaire)

Cette règle rappelle que les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de prêter assistance aux détenus accusés d'une infraction pénale. Elle doit être lue à la lumière de la règle 23.

VERS UNE NOUVELLE FORME DE COMPARUTION DE LA PERSONNE DÉTENUE AUX AUDIENCES

En vertu du décret-loi n°2020-12 du 27 avril 2020 applicable depuis sa promulgation dans l'attente de sa validation prochaine par l'ARP, Il est ajouté au Code de procédure pénale l'article 141 bis qui, fortement inspiré d'une disposition similaire du Code de procédure pénale français (art. 706-71 introduit par la loi du 15 novembre 2001), semble vouloir apporter dans un démarche évolutive, une forme de modernisation qui répond à plusieurs impératifs, notamment d'ordre sécuritaire, sanitaire ou reliés aux tracés de la distance nécessitant la mobilisation de moyens de transport et une partie du personnel hors des établissements pénitentiaires.

À cet effet le nouvel article 141 bis du Code de procédure pénale dispose que :

- le tribunal peut de sa propre initiative, à la demande du ministère public ou du prévenu, décider la comparution du prévenu incarcéré aux audiences et le prononcé du jugement en utilisant les moyens de communications audiovisuelles sécurisés pour assurer la communication entre la salle d'audience dans laquelle le tribunal est installé et l'espace pénitentiaire équipé à cet effet ; l'avis du ministère public et l'accord du prévenu sont requis ;
- le consentement du prévenu incarcéré n'est toutefois pas obligatoire en cas de danger imminent ou en vue de la prévention d'une maladie transmissible, puisque le tribunal peut décider de son propre chef de mettre en œuvre cette procédure ;
- la décision de recours aux moyens de communications audiovisuelles est rendue par le tribunal par écrit ; elle est motivée et n'est susceptible d'aucune voie de recours. Cette décision est portée à la connaissance du directeur de prison concerné, au prévenu, et le cas échéant, à son avocat, par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la date de l'audience ;
- l'avocat a le choix de défendre son mandant dans la salle d'audience du tribunal ou dans l'espace carcéral dans lequel son mandant est présent ;

- l'espace carcéral réservé et équipé aux fins de communication audiovisuelle entre le tribunal et le prévenu, et le cas échéant, son avocat, est considéré comme une extension de la salle d'audience, dans laquelle sont applicables les mêmes règles régissant le déroulement de l'audience, la police de l'audience et la répression de tout trouble à l'ordre, conformément à la législation en vigueur ;
- le prévenu incarcéré faisant l'objet d'un procès par le biais des moyens de communications audiovisuelles jouit dans tous les cas de toutes les garanties du procès équitable. Sont ainsi applicables à son procès, les mêmes procédures régissant le cas du prévenu présent personnellement dans la salle d'audience, et le procès entant que tel entraîne les mêmes effets juridiques ;
- dans le cas où l'avocat choisit de se présenter aux côtés de son mandant dans l'espace carcéral réservé pour la communication audiovisuelle avec le tribunal, il est mis à même de plaider pour son mandant et de présenter ses observations et demandes conformément à la loi, à condition que les conclusions écrites et les justificatifs soient adressés au tribunal saisi un jour au moins avant la date de l'audience ;
- le Président de l'audience peut, en cas de dysfonctionnement technique ou d'interruption de connexion et de transmission audiovisuelle, suspendre l'audience pour une durée n'excédant pas deux heures, ou la reporter à une date ultérieure après avis du représentant du ministère public. En cas de suspension de l'audience, celle-ci reprendra là où elle s'est arrêtée.

Quelles condamnations peuvent conduire à une incarcération ?

17

L'incarcération peut résulter en premier lieu d'un jugement définitif (c'est-à-dire dont les voies de recours sont épuisées et devenant ainsi exécutoire) portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus sévère, à savoir la peine de mort (art. 338 du C. proc. pén.).

Toutefois, dans certains cas « graves et exceptionnels », un sursis à l'exécution de la peine peut néanmoins être accordé par le procureur général près de la cour d'appel (art. 337). En pratique, cette exception concerne essentiellement des condamnés sans casier judiciaire, auteurs de délits mineurs, et dans l'attente d'une grâce.

Un jugement non encore définitif peut également, dans certaines situations, mener à une incarcération. C'est ce que l'on appelle la procédure d'exécution provisoire (ou immédiate).

Enfin, un jugement définitif portant condamnation à une amende au profit du Trésor public qui n'a pas été recouvrée peut déboucher sur une incarcération : c'est la procédure dite de contrainte par corps.

Existe-t-il des voies de recours contre une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus sévère ?

18

Une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus sévère (peine de mort) peut faire l'objet de toutes les voies de recours ouvertes contre les jugements en matière pénale. Il s'agit d'une part des voies de recours ordinaires : l'opposition et l'appel. Et d'autre part des voies de recours dites extraordinaires : le pourvoi en cassation, le pourvoi dans l'intérêt de la loi et la demande en révision.

19 Qu'est-ce qu'un recours par opposition à un jugement et qui peut l'exercer ?

L'opposition est une voie de recours qui s'exerce contre un jugement rendu par défaut, c'est-à-dire sans la présence du prévenu (en état de fuite ou qui, régulièrement cité, n'a pas comparu).

L'opposition peut être faite par l'intéressé lui-même ou son représentant, et doit être effectuée dans les dix jours de la signification du jugement. Le délai est porté à trente jours si l'opposant demeure hors du territoire de la République. Si la signification n'a pas été faite ou s'il ne résulte pas des actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

20 Comment un recours par opposition à un jugement doit-il être exercé ?

L'opposition doit être portée devant le greffe du tribunal qui a rendu la décision. Elle peut être faite par déclaration verbale (il doit alors en être dressé acte) ou par déclaration écrite. Si la personne est détenue, l'opposition est reçue par les autorités pénitentiaires, qui doivent la communiquer « sans délai, au greffe du tribunal ». Le greffier doit alors fixer aussitôt la date d'audience et en aviser la personne. Dans tous les cas, l'audience doit avoir lieu dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'opposition (art. 175 et 176 du C. proc. pén.).

21 Le recours par opposition entraîne-t-il la suspension de l'exécution du jugement ?

L'opposition est suspensive d'exécution (art. 180 al. 1 du C. proc. pén.). En d'autres termes, elle fait obstacle à la mise en application du jugement, le temps que le tribunal se prononce à nouveau. Ainsi, dès lors que le recours est jugé recevable en la forme (c'est-à-dire si les formalités requises ont bien été respectées), le jugement rendu par défaut est réputé « anéanti » (c'est-à-dire qu'il est considéré comme n'ayant jamais existé). L'affaire est rejugée à nouveau et l'opposant est tenu de comparaître lors de cette nouvelle audience, sous peine que son recours soit considéré comme « non-avenue » (art. 183).

Deux exceptions à la suspension d'exécution suite à un recours par opposition à un jugement sont admises. En matière d'infraction terroriste, cette suspension est exécutoire nonobstant l'opposition au jugement par défaut (art. 53 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent). Elle l'est aussi dès lors qu'il s'agit d'une condamnation à la peine capitale. Dans ce cas, la peine n'est pas mise en œuvre, mais la personne est incarcérée en attendant la nouvelle audience (art. 180 al. 2 du C. proc. pén.).

22 Qu'est-ce qu'un recours en appel contre un jugement rendu en premier ressort et qui peut l'exercer ?

L'appel est une voie de recours qui tend à faire réformer ou annuler un jugement rendu par une juridiction du premier degré. Tous les jugements rendus en premier ressort, en matière correctionnelle et en matière criminelle, peuvent être attaqués par voie d'appel (art. 209 du C. proc. pén.). Les jugements en matière de contravention rendus en dernier ressort par le juge cantonal (art. 123) ne peuvent pas en revanche faire l'objet d'un appel. Cette impossibilité devrait être révisée afin d'être en conformité avec l'article 108 alinéa 3 de la nouvelle Constitution qui garantit le double degré de juridiction.

L'appel peut être interjeté par le condamné ou son représentant et la « partie civilement responsable ». Il peut l'être également par la victime qui s'est constituée partie civile mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils (autrement dit, uniquement sur le montant des dommages et intérêts qui lui ont été alloués ou non). L'appel peut aussi être interjeté par le procureur de la République près du tribunal de première instance, le procureur général près la cour d'appel, voire les administrations et régies financières (douane, administration du contrôle économique et fiscal...) agissant comme ministère public dans les cas où la loi les autorise à exercer directement l'action publique (art. 210 du C. proc. pén.).

Cette voie de recours doit être exercée, sous peine d'irrecevabilité (sauf force majeure), dans un délai de dix jours à compter du jugement contradictoire ou de la signification du jugement réputé contradictoire (c'est-à-dire la décision rendue à l'encontre d'un prévenu qui n'a pas comparu bien que cité personnellement ou qui n'était pas présent au moment du prononcé du jugement mais a comparu à au moins une audience au cours de la procédure) ou de l'expiration du délai d'opposition si le jugement est rendu par défaut ou après la signification du jugement par itératif défaut (c'est-à-dire la décision déclarant l'irrecevabilité de l'appel). Les procureurs généraux près les cours d'appel disposent, quant à eux, d'un délai de soixante jours pour faire appel (art. 213).

Comment un recours en appel contre un jugement doit-il être exercé ?

23

L'appel doit être interjeté devant le greffe du tribunal qui a rendu la décision. Il peut être fait par déclaration verbale (il doit alors en être dressé acte) ou par déclaration écrite. Lorsque la personne est détenue, l'appel est « reçu par le surveillant-chef de la prison » qui doit la communiquer « sans délai, au greffe du tribunal » (art. 212 du C. proc. pén.).

Le recours en appel entraîne-t-il le sursis à l'exécution du jugement ?

24

Pendant le délai d'appel, et jusqu'à son examen s'il est interjeté, il est sursis à l'exécution du jugement (sauf en cas d'appel tardif). Néanmoins le prévenu sous mandat de dépôt doit rester sous son effet jusqu'à l'expiration de la peine prononcée en premier ressort. Dans ce même cas particulier, il importe de préciser que si la condamnation à l'emprisonnement n'a pas encore été totalement purgée à la date de l'interjection de l'appel par le ministère public, le mandat de dépôt conserve son effet, jusqu'à la décision de la juridiction d'appel (art. 214 du C. proc. pén.).

Qui statue sur le recours en appel ?

25

L'appel est examiné par la cour d'appel pour les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance en matière correctionnelle (dans sa composition collégiale ou en juge unique) et en matière criminelle. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges cantonaux est examiné par le tribunal de première instance statuant en la matière comme juridiction d'appel.

À quoi peut aboutir un recours en appel ?

26

Lorsque l'appel est interjeté par le ministère public, la juridiction peut confirmer le jugement ou l'infirmier (en tout ou partie) dans un sens aussi bien défavorable que favorable au prévenu. En revanche, quand il est formé par le prévenu (ou la partie civilement responsable), la juridiction ne peut pas aggraver son sort (art. 216 du C. proc. pén.).

Les parties appelantes (à l'exception du ministère public) peuvent se désister de leur appel. Cependant, ce désistement doit être formulé expressément et ne peut être rétracté (art. 217).

27 **Qu'est-ce qu'un pourvoi en cassation contre un jugement et qui peut l'exercer ?**

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire contre une décision rendue sur le fond et en dernier ressort. Un tel pourvoi peut être exercé contre une décision (jugement ou arrêt) pour des motifs d'incompétence, d'excès de pouvoir, de violation ou de fausse application de la loi. Il ne s'agit nullement de rejurer l'affaire sur le fond, c'est-à-dire de se prononcer à nouveau sur les questions de faits, mais de soulever la non-conformité de la décision par rapport aux règles de droit.

Cette voie de recours est ouverte au condamné, à la partie civilement responsable, à la partie civile (quant à ses intérêts civils seulement), au procureur de la République, au procureur général près la cour d'appel ainsi qu'au procureur général près la Cour de cassation, agissant sur ordre du ministre de la Justice (art. 258 du C. proc. pén.).

28 **Comment un pourvoi en cassation contre un jugement doit-il être exercé ?**

Le pourvoi doit être formé par requête écrite présentée, personnellement ou par l'office d'un avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué (art. 261 al. 1 du C. proc. pén.). Si l'auteur du pourvoi est détenu, le pourvoi est reçu par le surveillant-chef de la prison qui doit le transmettre, « sans délai », au greffe de ladite cour (art. 261 al. 2).

Cette voie de recours doit être exercée, sous peine d'irrecevabilité (sauf force majeure), dans un délai de dix jours à compter du jugement contradictoire, ou de la signification du jugement réputé contradictoire, ou de l'expiration du délai d'opposition si le jugement est rendu par défaut, ou de la signification du jugement rendu par défaut (c'est-à-dire la décision déclarant l'irrecevabilité de l'opposition). Le procureur général près la Cour de cassation dispose, quant à lui, d'un délai de soixante jours pour déposer un pourvoi en cassation. Une règle particulière est par ailleurs prévue pour les condamnations à la peine capitale : le délai est alors de cinq jours seulement (pour l'ensemble des parties) et le pourvoi doit être examiné « toutes affaires cessantes » (art. 258 et 262).

29 **Le pourvoi en cassation entraîne-t-il la suspension de l'exécution du jugement ?**

Le pourvoi en cassation ne suspend l'exécution de la décision attaquée qu'en cas de condamnation à mort, ou lorsqu'il s'agit d'une décision ordonnant la destruction d'une pièce arguée de faux ou l'annulation de ses effets, ou d'une décision constatant la nullité d'un mariage (art. 265 du C. proc. pén.).

30 **Qu'est-ce qu'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi ?**

Le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi est une voie de recours exceptionnelle ouverte au seul procureur général près la Cour de cassation. Il peut former un tel pourvoi lorsque la décision attaquée a été rendue en violation de la loi et qu'aucune

des parties n'a exercé de recours dans les délais. L'arrêt qui admet le pourvoi se limite à redresser l'erreur de droit, sans renvoi. Il ne peut porter atteinte aux droits acquis par les parties et les tiers en vertu de la décision attaquée (art. 276 du C. proc. pén.).

Qu'est-ce qu'une demande de révision d'un jugement ?

La révision est une voie de recours extraordinaire qui permet de demander à réexaminer une décision définitive, en raison de nouveaux éléments. Elle n'est ouverte que pour la réparation d'une erreur de fait commise au détriment d'une personne condamnée pour un crime ou un délit.

Comme le prévoit l'article 277 du Code de procédure pénale, la révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée, lorsque :

- après une condamnation pour homicide, sont produits des pièces ou éléments de preuve dont résultent des indices suffisants de l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- une nouvelle décision condamne pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction établit la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés ;
- un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin condamné ne peut alors être entendu dans les nouveaux débats ;
- un fait vient à se produire ou à se révéler, ou des pièces inconnues lors des débats sont présentées et sont de nature à établir l'innocence du condamné ou à démontrer que l'infraction commise était moins grave que celle pour laquelle il a été condamné.

Tel que prévu par l'article 278, le droit de demander la révision appartient :

- dans les trois premiers cas précédemment évoqués : au Ministre de la Justice, au condamné (ou en cas d'incapacité, à son représentant légal), et, après la mort (ou l'absence déclarée du condamné), à son conjoint, ses enfants et ses héritiers ;
- dans le quatrième cas précédemment évoqué, au seul ministre de la Justice après avis de deux avocats généraux à la chancellerie et de deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de cette Cour.

Conformément aux dispositions de l'article 279, les demandes en révision doivent être présentées dans tous les cas au ministre de la Justice.

Si la décision de condamnation visée n'a pas été exécutée, son exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la Justice au ministère public. Lorsque le condamné est détenu, l'exécution peut être suspendue, sur l'ordre du ministre de la Justice jusqu'à la décision de la juridiction et ensuite, s'il y a lieu, par le jugement de cette juridiction statuant sur la recevabilité (art. 280).

La juridiction saisie de la demande en révision siège en audience publique. Elle statue d'abord en la forme sur la recevabilité de la demande. Puis elle fixe une autre audience pour examiner le fond. Elle peut statuer aussi par une seule et même décision - en la forme et au fond - si toutes les parties ont épuisé leurs moyens de défense (art. 281).

32

Qu'est ce qui fait qu'une condamnation à l'emprisonnement devient définitive ?

Le jugement est considéré comme définitif et fait l'objet d'une procédure ordinaire d'exécution dans les cas suivants :

Cas des jugements rendus en dernier ressort :

- s'il est rendu en procédure contradictoire ou réputée contradictoire ;
- s'il est rendu par défaut et a été régulièrement signifié au condamné sans que ce dernier (ou son représentant) ne fasse opposition dans les dix jours suivant la signification (le délai est porté à 30 jours pour les résidents hors du territoire tunisien).

Cas des jugements rendus en premier ressort :

- s'il est rendu en procédure contradictoire sans que le condamné (ou son représentant) n'interjette appel dans les dix jours suivant le prononcé du jugement ;
- s'il est rendu en procédure réputée contradictoire sans que le condamné (ou son représentant) n'interjette appel dans les dix jours suivant la signification du jugement (au condamné lui-même) ;
- s'il est rendu par défaut et régulièrement signifié au condamné lui-même sans que ce dernier (ou son représentant) ne fasse opposition ou appel dans les délais successifs impartis (dix jours suivant la signification pour l'opposition, suivis de dix jours pour exercer le recours en appel).

33

Une condamnation non définitive peut-elle être exécutée provisoirement ?

Le tribunal peut toujours ordonner l'exécution provisoire d'une condamnation à une peine d'emprisonnement contre un prévenu libre nonobstant opposition ou appel (art. 173 du C. proc. pén.). Ce pouvoir discrétionnaire est très critiqué notamment pour son usage abusif dans des cas qui ne relèvent pas de flagrance. Il devrait être encadré par des critères bien plus précis. La procédure dite de « l'application immédiate » est une autre possibilité d'usage de ce pouvoir : en cas d'infraction commise lors d'une audience, le tribunal peut en dresser procès-verbal et, quelle que soit la nature du fait, appliquer les peines prévues par la loi, par décision exécutoire même s'il est fait appel (art. 295).

34

Une condamnation à une amende non recouvrée peut-elle mener à une incarcération ?

Une condamnation à une amende non recouvrée au profit du Trésor sur les biens du condamné peut mener à une incarcération dans le cadre d'une procédure d'exécution dite de « contrainte par corps ».

La contrainte par corps est exécutée à raison d'un jour d'emprisonnement par trois dinars ou fraction de trois dinars sans que sa durée puisse excéder deux ans (art. 344 du C. proc. pén.). Selon l'article 346, la durée de la contrainte par corps est réduite de moitié (ou peut être remplacée par un travail d'intérêt général, à la demande du condamné, si elle ne dépasse pas un an) dans l'un des deux cas suivants :

- quand le condamné justifie de son insolvabilité par un certificat d'indigence délivré par le gouverneur de sa résidence habituelle ;
- quand il a commencé sa soixantième année.

La contrainte par corps ne peut être exercée à l'encontre de la partie civilement responsable, des condamnés âgés de moins de dix-huit ans révolus à l'époque des faits, et de ceux ayant commencé leur soixante-dixième année. Un mari et une femme ne peuvent en outre être soumis simultanément à une contrainte par corps, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes (art. 345).

La contrainte par corps ne libère pas celui qui la subit du montant des sommes auxquelles il a été condamné (art. 348).

LA CONTRAINTE PAR CORPS EN QUESTION

La pertinence de la procédure de la contrainte par corps est de plus en plus mise en cause notamment au regard de son fondement présenté comme un moyen visant à aider au recouvrement au profit du Trésor public des amendes et des frais de justice. La logique qui commande le recours à cette procédure sur la base d'un jour d'emprisonnement par 3 dinars tunisiens ou fraction de 3 dinars tunisiens sans que sa durée puisse excéder deux ans ne peut en pratique être un moyen d'abonder les recettes de l'État, alors que ce dernier dépense pour chaque personne détenue 46,200 dinars tunisiens par jour, selon les estimations du CGPR, pour l'année 2020.

Un système d'irresponsabilité pénale est-il prévu pour les enfants ?

Aux termes de l'article 43 du Code pénal, « la loi pénale est applicable aux délinquants âgés de plus de treize ans révolus et moins de dix-huit ans révolus ». Cette catégorie est considérée par le Code de protection de l'enfant comme « enfant délinquant » bénéficiant d'un régime particulier de responsabilité pénale.

Le législateur a doublement affirmé l'impunité d'un enfant de moins de treize ans, et ce, quelles que soient les circonstances. En établissant d'une part qu'une « infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'a pas dépassé l'âge de treize ans révolus » (art. 38 du Code pénal) et d'autre part que « l'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale » (art. 68 du Code de la protection de l'enfant). Pour ceux âgés de treize à quinze ans révolus, « la présomption devient réfragable », c'est-à-dire que la preuve contraire peut être apportée (art. 68 précité).

Quand l'enfant est tenu pour pénalement responsable, le Code de la protection de l'enfant invite toutefois à donner la priorité aux moyens préventifs et éducatifs. Il recommande « d'éviter de recourir tant que possible à la garde à vue, à la détention préventive ainsi qu'aux peines privatives de liberté, et surtout aux peines de courte durée » (art. 13).

La détention préventive est à ce titre interdite pour les enfants âgés de moins de quinze ans, en matière de contravention et de délit (art. 94).

L'article 69 du même Code permet par ailleurs la correctionnalisation de tous les crimes commis par un enfant, sauf ceux entraînant mort d'homme. En y recourant, le magistrat doit prendre en considération la nature de l'infraction, sa gravité, l'intérêt lésé, la personnalité de l'enfant et les circonstances de l'affaire. À défaut, un dispositif d'atténuation de la responsabilité pénale de l'enfant mineur est prévu par l'article 43 du Code pénal :

- quand la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle doit être remplacée par un emprisonnement de dix ans ;
- dans les autres cas, la peine encourue doit être réduite de moitié, sans que la peine prononcée ne puisse dépasser cinq ans.

Les enfants sont en outre exemptés des règles d'aggravation de la peine pour récidive et des peines complémentaires pouvant assortir la condamnation (renvoi sous surveillance administrative, par exemple). Cas des jugements rendus en premier ressort :

- s'il est rendu en procédure contradictoire sans que le condamné (ou son représentant) n'interjette appel dans les dix jours suivant le prononcé du jugement ;
- s'il est rendu en procédure réputée contradictoire sans que le condamné (ou son représentant) n'interjette appel dans les dix jours suivant signification du jugement (au condamné lui-même) ;
- s'il est rendu par défaut et régulièrement signifié au condamné lui-même sans que ce dernier (ou son représentant) ne fasse opposition ou appel dans les délais successifs impartis (dix jours suivant la signification pour l'opposition, suivis de dix jours pour exercer le recours en appel).

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)

1 (Perspectives fondamentales)

La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

2 (Perspectives fondamentales)

Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

11

Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

- a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi ;
- b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

4.1

Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

4.1 (Commentaire)

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.). Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

4 (Principes fondamentaux)

L'âge minimal pour le prononcé de sanctions ou de mesures en réponse à une infraction ne doit pas être trop bas et doit être fixé par la loi.

4 (Commentaire)

La Règle 4 stipule que la loi doit fixer un âge minimum pour tout type d'intervention menée en réponse à une infraction, ce qui suppose de fixer l'âge de la responsabilité pénale ainsi que l'âge à partir duquel des mesures pénales plus punitives peuvent être imposées. Cela découle directement du principe de légalité universellement reconnu : pour qu'il y ait responsabilité pénale, le comportement criminalisé et le délinquant éventuel doivent être décrits par la loi. Ainsi, des limites d'âge doivent également être clairement fixées par la loi. Le principe de légalité s'applique de la même façon à d'autres types d'intervention. L'âge de la responsabilité pénale doit correspondre à un âge reconnu internationalement comme « acceptable » (voir Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), paragraphe 32 [CRC/C/GC/10, 25 avril 2007]). S'il sera sans doute difficile de parvenir à un consensus général en Europe, l'âge minimum pour des sanctions et mesures pénales ne doit pas être trop bas et doit être lié à l'âge auquel les mineurs assument des responsabilités civiles dans d'autres domaines comme le mariage, la fin de la scolarité obligatoire et l'emploi. La majorité des pays a fixé l'âge minimum entre 14 et 15 ans et cette norme devrait être suivie en Europe. La responsabilité pénale des mineurs de moins de 12 ans n'existe que dans quelques pays comme l'Angleterre, le Pays de Galles et la Suisse.

Un système d'irresponsabilité pénale est-il prévu pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques graves ou de handicap mental ?

Contrairement aux nombreuses dispositions en la matière prévues pour les enfants dans notre pays (cf. Q. 35), il n'existe pas, à proprement parler, de système d'irresponsabilité pénale pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques graves ou en situation de handicap mental. L'article 38 du Code pénal se contente d'énoncer de manière laconique que « l'infraction n'est pas punissable » lorsque le prévenu « était en état de démence ».

Si cette notion de « démence » n'est définie par aucun texte, une jurisprudence constante considère qu'elle se rapporte à l'absence totale de discernement entre ce

qui est permis et ce qui est interdit. À cet égard, l'enfant de moins de 13 ans et la personne atteinte de « démence » sont donc mis sur le même plan dans le Code pénal.

Dans la pratique judiciaire, la détermination de l'absence totale ou non de discernement revient aux experts psychiatres désignés par l'autorité judiciaire compétente. Dès lors que l'existence d'un trouble psychiatrique est reconnue - même si son impact sur le discernement au moment des faits n'est pas pleinement établi - le tribunal peut d'office ou sur requête de l'avocat de la défense ou du ministère public, demander des éclaircissements à l'expert désigné. Il peut aussi passer outre. Dans tous les cas, chacune des parties qui entend contester les conclusions de l'expert peut aussi demander une contre-expertise.

Lorsque l'irresponsabilité pénale pour « démence » est reconnue, le prévenu concerné ne peut être incarcéré (ou continuer de l'être). Néanmoins, le juge « peut ordonner, dans l'intérêt de la sécurité publique, la remise de l'inculpé dément à l'autorité administrative ». Il est important de souligner que le Code pénal emploie le terme « peut » et non « doit », signifiant par là-même qu'il s'en remet au pouvoir discrétionnaire du juge plutôt que de l'instituer en obligation.

Au cours d'une instruction, aucun examen médico-psychologique de l'inculpé n'est obligatoire, sauf dans le cas - d'application rarissime - d'un inculpé ayant commis une nouvelle infraction avant qu'un délai de dix ans ne se soit écoulé depuis une première peine subie, remise ou prescrite, et que ces deux infractions emportent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix ans (art. 54 du C. proc. pén.). Dans tout autre cas, il ne s'agit que d'une faculté laissée au juge.

De la même manière, le Code de la protection de l'enfant ne fait pas obligation au juge d'ordonner un examen médico-psychologique de l'enfant. La faculté lui est laissée s'il l'estime « nécessaire », sans autre précision, étant établi que les experts requis ne doivent pas, au moment de donner leur avis, « être influencés par la gravité de l'infraction imputée à l'enfant » (art. 87).

La possibilité de mise en œuvre de l'irresponsabilité pénale pour des troubles psychiatriques graves ou handicaps mentaux étant réduite en droit tunisien au seul cas établi de démence, le recours systématique aux dispositions de l'article 53 du Code pénal est observable dans la pratique judiciaire. Selon ce texte, si « les circonstances du fait poursuivi » le justifient, le tribunal peut décider d'une atténuation de peine, en descendant même en dessous du minimum légal.

Règles Nelson Mandela

109.1

Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.

Règles pénitentiaires européennes

12.1

Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX (CONSEIL DE L'EUROPE)

34.1

Conformément au droit pénal, les tribunaux peuvent imposer le placement ou le traitement pour un trouble mental que la personne concernée consente ou non à la mesure en question. Les États membres devraient s'assurer que la personne peut exercer effectivement le droit au réexamen par un tribunal, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien. Les autres dispositions du chapitre III devraient être prises en compte pour de tels placement et traitement ; toute non-application de ces dispositions devrait pouvoir être justifiée.

34.2

Les tribunaux devraient prendre de telles décisions concernant le placement ou le traitement pour un trouble mental sur la base de normes d'expertise médicale valides et fiables, et en prenant en considération la nécessité pour les personnes atteintes de troubles mentaux d'être traitées dans un lieu adapté à leurs besoins de santé. Cette disposition s'entend sans préjudice de la faculté pour un tribunal d'imposer, conformément à la loi, une évaluation psychiatrique et un suivi psychiatrique ou psychologique comme alternative à l'emprisonnement ou au prononcé d'une décision définitive.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2004)10 aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, 2004.

L'administration pénitentiaire

Partie intégrante du ministère de la Justice, le Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR) - anciennement dénommé Direction générale des prisons et de la rééducation (DGPR) - est l'administration dont dépendent les établissements et les personnels pénitentiaires. Si ces derniers figurent parmi les corps constituant les « forces de sécurité intérieure », à l'instar des agents de la sûreté nationale, de la police nationale, de la garde nationale ou encore de la protection civile, les missions qui leur sont assignées sont singulières. Loin d'être cantonnées au seul maintien de l'ordre et de la discipline dans les prisons, les différentes catégories de personnels pénitentiaires sont appelées à inscrire leurs actions respectives dans le cadre défini par le législateur à l'article premier de la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons : les conditions de détention sont déterminées et gérées « en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu, de le préparer à la vie libre et d'aider à sa réinsertion. »

Dans ce chapitre :

- CGPR
- Administration centrale, régionale et locale
- Inspection des prisons
- Catégorie de prisons
- Prisons pour femmes
- Prisons pour mineurs
- Personnels pénitentiaires
- Code de déontologie
- Règles, obligations et sanctions

Qu'est-ce que le Comité général des prisons et de la rééducation ?

Le « Comité Général des Prisons et de la Rééducation » (CGPR) est l'administration pénitentiaire tunisienne, autorité administrative dont dépendent les établissements et les personnels pénitentiaires qui assurent la prise en charge de toute personne privée de liberté, quel que soit son statut pénal de prévenu ou de condamné (cf. Q. 4).

Institué par le récent décret gouvernemental du 26 février 2020 qui en fixe l'organigramme, le CGPR est la nouvelle dénomination de la « Direction Générale des Prisons et de la Rééducation » (DGPR) régie en son temps par le décret n°2010-187 du 29 juin 2010 relatif à l'organisation des structures de prisons et de la rééducation.

Il convient de souligner que chacun de ces deux décrets comporte une disposition finale énonçant qu'il « ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Tunisienne ». De même, il doit être relevé que le décret du 26 février 2020 précise que « les dispositions de ce décret gouvernemental relatif à l'organisation du Comité général des prisons et de la rééducation entrent en vigueur sur une période de trois ans (2020-2021-2022). »

Contrairement au décret de 2010, qui se limitait à énumérer les principales composantes de la DGPR, le décret de 2020 présente la double particularité de détailler de façon exhaustive l'ensemble des entités dont se compose le CGPR (cf. Q. 40 à 46) et d'en déterminer de façon précise les missions et prérogatives (cf. Q. 39, 41, 43 à 47, 56).

En tout état de cause, prenant la suite de la DGPR, le CGPR devient « l'administration chargée des prisons et de la rééducation » que la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons évoque dans certaines de ses dispositions.

De quel ministère dépend le Comité général des prisons et de la rééducation ?

Selon le décret du 26 février 2020, le Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR) est un « établissement public à caractère administratif soumis à la tutelle du ministère de la Justice et doté de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'État. »

Si l'administration pénitentiaire fait aujourd'hui partie intégrante du ministère de la Justice, tel ne fut pas toujours le cas. En effet, c'est en établissant que « les cadres et agents des prisons et de rééducation relèvent de l'autorité du ministre de la Justice vis-à-vis duquel sont transférées les prérogatives reconnues à leur égard au ministre de l'intérieur », que l'article 2 de la loi n°2001-51 du 3 mai 2001 (relative aux cadres et agents des prisons et de rééducation) a déplacé d'un ministère à l'autre la tutelle des personnels pénitentiaires et par voie de conséquence celle de l'administration dont ils dépendent, qui assure la responsabilité de la gestion des établissements pénitentiaires et de la prise en charge des personnes détenues.

Il convient néanmoins de noter que l'article 2 de la loi du 3 mai 2001 énonce également que les personnels pénitentiaires « demeurent soumis à l'autorité du ministre de l'Intérieur » dans un cas : « lorsqu'ils sont appelés exceptionnellement à participer, en tant que force de réserve, au maintien de l'ordre sur tout le territoire de la République. » Cette exception est l'une des conséquences du fait que les « agents des prisons et de rééducation », à l'instar des agents de la sécurité nationale, de la police nationale, de la garde nationale et de la protection civile, font partie intégrante des « forces » dites

« de sécurité intérieure », qui sont assimilées à une « force armée civile » (art. 1 et 4 de la loi n°82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure).

Le décret gouvernemental n°2018-334 du 6 avril 2018 (modifiant et complétant le décret n°2010-3152 du 1^{er} décembre 2010 portant organisation du ministère de la Justice et des droits de l'Homme) a établi parmi les structures rattachées au cabinet du ministre de la Justice un « Bureau du système pénitentiaire et de la rééducation » (art. 6 nouveau). Ce Bureau est « dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale » et est chargé notamment (art. 15 ter) de :

- contribuer à l'élaboration des programmes et des stratégies qui visent à améliorer le système pénitentiaire et de la rééducation ;
- contribuer à l'élaboration des textes juridiques relatifs au système pénitentiaire et de la rééducation ;
- évaluer les résultats des programmes qui visent à promouvoir les prisons et la situation des détenus ;
- assurer le suivi des plaintes, signalements et notifications adressés au ministère ;
- assurer le suivi des rapports d'activités des institutions pénitentiaires et des centres de la rééducation ;
- évaluer le fonctionnement des structures au sein des institutions pénitentiaires et de rééducation ;
- effectuer les visites demandées par le ministre aux institutions pénitentiaires et aux centres de rééducation ;
- assurer le suivi des rapports des juges d'exécution des peines ;
- coordonner avec les institutions, les associations et les organismes nationaux et internationaux intéressés par la situation des prisons et des prisonniers ;
- assurer le suivi des programmes de coopération internationale de soutien à l'amélioration du système pénitentiaire et de la rééducation.

Il convient d'ajouter que le décret du 1^{er} décembre 2010 énonce que le « Directeur général des prisons et de la rééducation » (désormais le Président du Comité général des prisons et de la rééducation) est l'un des membres du « Comité supérieur du ministère de la Justice », un « organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toutes questions qu'il juge utile de lui soumettre notamment en ce qui concerne la bonne administration de la justice ainsi que les questions ayant trait aux établissements relevant du ministère » (art. 2). Par ailleurs, le même décret établit une « Conférence des directeurs », une « instance de réflexion et d'information sur l'action générale du ministère et les questions d'intérêt général » qui regroupe « les directeurs généraux, les directeurs de l'administration centrale, les directeurs régionaux et toute autre personne dont la participation sera jugée utile pour les sujets inscrits à l'ordre du jour » de ses réunions (art. 3).

Règles pénitentiaires européennes

71

Les prisons doivent être placées sous la responsabilité des autorités publiques et être séparées des services de l'armée, de police et d'enquête pénale.

71 (Commentaire)

Cette règle stipule que les prisons doivent être placées sous la responsabilité des autorités publiques, et être séparées des services de l'armée, de la police et des enquêtes criminelles. Les prisons devraient être placées sous le contrôle du pouvoir civil. L'emprisonnement fait partie des procédures de la justice répressive et dans les sociétés démocratiques, les décisions d'emprisonner sont prises par des juges indépendants. Les prisons ne devraient pas être directement administrées par la police ou le pouvoir militaire. Le travail en milieu pénitentiaire devrait être respecté en tant que spécialisation à part entière. Dans certains pays la direction de l'administration pénitentiaire est assurée par un membre des forces armées en service actif détaché ou affecté temporairement à ce poste. Lorsque tel est le cas, cette responsabilité doit être assumée à titre civil. Il importe également d'effectuer une séparation organisationnelle claire entre l'administration policière et l'administration pénitentiaire. Dans la plupart des États européens l'administration de la police dépend du Ministère de l'Intérieur tandis que celle des prisons dépend du Ministère de la Justice. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a indiqué qu'« une nette distinction doit être établie entre le rôle de la police et celui du système judiciaire, du parquet et du système pénitentiaire » (Recommandation Rec(2001)10 du Comité des Ministres : le Code européen d'éthique de la police).

Quelles sont les missions du Comité général des prisons et de la rééducation ?

39

Le décret du 26 février 2020 détaille les missions générales qui relèvent du Comité général des prisons et de la rééducation dans son ensemble :

- assurer le suivi de l'exécution des orientations, des objectifs et des programmes relatifs au domaine carcéral et rééducatif et exécuter la politique carcérale et rééducative fixée par le Ministère de la Justice dans la limite de ses compétences ;
- proposer les perspectives destinées à promouvoir le système carcéral et rééducatif, y compris les établissements et les bâtiments, les procédures de travail, les équipements, ainsi que la formation et la mise à niveau des ressources humaines, l'amélioration des conditions de leurs interventions, la réhabilitation des détenus en vue d'assurer leur réintégration dans la société et la mise en œuvre de la politique générale de réforme en vue de réduire les taux de récidive ;
- entreprendre toutes les mesures, études et recherches qui appuient la sécurité des unités pénitentiaires et rééducatives ainsi que celle du personnel et des détenus ;
- mettre en œuvre la politique de l'État visant à assurer la sécurité des agents et à développer leur rentabilité et l'efficacité de leurs interventions dans le cadre de la législation et les règlements en vigueur ;
- superviser le fonctionnement des unités pénitentiaires et rééducatives et la mise en œuvre des mandats et des jugements judiciaires privatifs de liberté ou concernant des peines alternatives, dans le cadre du respect des dispositions en vigueur et des principes généraux des droits de l'Homme et des mesures éducatives établies pour les enfants délinquants ;
- fournir de la subsistance et de l'assistance médicale, psychologique et sociale aux détenus ;

- appliquer la politique éducative et de formation ainsi que les programmes de sensibilisation destinés aux détenus, conformément aux règles et règlements régissant le domaine ;
- contribuer à l'accompagnement des détenus après l'exécution de la peine et assurer le contrôle administratif des bureaux de probation en ce qui concerne les détenus libérés ;
- suivre l'élaboration des études et recherches dans le domaine carcéral et rééducatif et les établissements sous tutelle.

40

Quelle est l'organisation du Comité général des prisons et de la rééducation ?

Le décret du 26 février 2020 établit que le Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR) « est présidé par un cadre nommé par décret gouvernemental bénéficiant du titre, de la fonction et des avantages d'un secrétaire général de ministère selon les règlements en vigueur. »

Selon le décret, le CGPR comprend :

- des « structures rattachées directement au Président du CGPR » (cf. Q. 41) ;
- des « structures centrales » (cf. Q. 42) ;
- les districts régionaux des prisons et de la rééducation (cf. Q. 48) ;
- les prisons (cf. Q. 49) ;
- l'École nationale des prisons et de la rééducation (cf. Q. 66) ;
- les centres de rééducation des enfants délinquants (cf. Q. 54).

41

Quelles sont les structures rattachées directement au Président du CGPR ?

Le décret du 26 février 2020 énumère les diverses « structures rattachées directement au Président du CGPR », à savoir :

- le Secrétariat central ;
- le Bureau d'ordre central ;
- le chargé de l'accès à l'information ;
- le Bureau de la communication ;
- le Bureau des relations publiques ;
- le Bureau central des relations avec le citoyen ;
- la Salle d'opérations centrale ;
- l'Unité des affaires juridiques et du contentieux ;
- l'Unité des études, de la planification et de la coopération internationale.

Le décret de 2020 détaille précisément l'organisation et les missions des structures rattachées directement au président du CGPR.

Certaines de ces structures (voir tableau ci-dessous) comportent différents services :

| | |
|---|---|
| Bureau central des relations avec le citoyen | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service d'accueil et du suivi des requêtes et des prestations ○ Service des affaires des bureaux régionaux des relations avec le citoyen |
| Salle d'opérations centrale | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des opérations ○ Service du stockage, d'exploitation et des statistiques |
| Unité des affaires juridiques et du contentieux | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des affaires juridiques ○ Service du contentieux administratif et judiciaire |
| Unité des études, de la planification et de la coopération internationale | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des études et de la planification ○ Service de la coopération internationale |

Il convient de présenter ici les missions de plusieurs des structures rattachées directement au président du CGPR.

Sous la supervision directe du Président du CGPR, la **Cellule d'accès à l'information** se charge des différentes missions prévues dans la loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information et l'ensemble des textes réglementaires d'application. Le chargé de la Cellule d'accès à l'information est le représentant du CGPR auprès de l'Instance d'accès à l'information prévue par la loi organique relative au droit d'accès à l'information susvisée. La Cellule procède à la coordination et le suivi des visites des instances, organisations et associations aux différentes unités pénitentiaires et rééducatives avec les différentes structures centrales et régionales du CGPR concernées. À cet effet, la Cellule d'accès à l'information se charge notamment de :

- élaborer les guides requis sur le droit d'accès à l'information ;
- contribuer à la création de la rubrique relative à l'accès à l'information sur le site électronique du CGPR et assurer sa mise à jour d'une manière régulière ;
- contribuer à la mise en place du système de classification des documents administratifs dont le contenu est accessible ;
- assurer le suivi de l'exécution du plan d'action approuvé par le comité de coordination et de suivi et sa mise à jour sous la supervision directe du Président du CGPR ;
- recevoir, examiner et répondre aux demandes d'accès à l'information conformément aux procédures légales et réglementaires ;
- organiser les archives relatives aux différents documents administratifs courants relevant de son domaine.

Chargé de créer des liens avec les différents médias, le **Bureau de la communication** a la responsabilité, notamment, de :

- mettre en place et organiser les relations avec les médias ainsi que l'analyse et la diffusion des informations médiatiques relatives aux activités du CGPR au niveau central et régional ainsi que celles des établissements sous tutelle ;

- élaborer les périodiques d'informations internes et assurer la mise à jour et l'alimentation du site électronique du CGPR ;
- concevoir les supports de communication, documenter les activités du Comité et instaurer une culture de communication entre le CGPR et le monde extérieur.

Chargé de créer des liens avec les différentes administration, structures publiques et organisations nationale et internationales, le **Bureau des relations publiques** a la responsabilité, notamment, de :

- mettre en place et organiser les relations avec les instances et les organisations nationales et internationales ;
- préparer et organiser les visites des organisations et instances nationales et internationales au CGPR et aux établissements sous tutelle ;
- coordonner et gérer les opérations de communications à l'intérieur et à l'extérieur du CGPR et des établissements sous tutelle ;
- promouvoir des relations positives avec les instances, organisations et établissements partenaires.

Les missions du **Bureau central des relations avec le citoyen** sont les suivantes :

- accueillir les citoyens et recevoir leurs plaintes et requêtes et les examiner de la part des services concernées en vue de trouver les solutions adéquates ;
- assurer l'accueil direct et téléphonique ainsi que l'écoute et l'orientation des citoyens demandeurs de service ;
- répondre aux services transférés de la part des districts en liant la relation entre les demandeurs du service n'ayant pas obtenu de réponses à leurs demandes et les différents services centrales concernés ;
- collecter, transférer et étudier les requêtes des districts régionaux en assurant la coordination avec les services concernés et recevoir les plaintes, les enrôler, les examiner et fournir les réponses adéquates ;
- d'une manière générale, le Bureau central des relations avec le citoyen œuvre à fournir l'aide nécessaire aux demandeurs du service afin de surmonter les difficultés qui pourraient les confronter dans leur relation avec les différents services régionaux. Le Bureau élabore un rapport concernant les activités des bureaux des relations avec le citoyen au niveau des districts et des unités pénitentiaires et rééducatives qu'il soumet au Président du CGPR.

Les missions de la **Salle d'opérations centrale** consistent à :

- recevoir des renseignements sécuritaires importants de la part des différentes unités pénitentiaires et rééducatives qui doivent l'en informer immédiatement ;
- assurer le suivi des différents évènements et des interventions des unités et en informer le Président du Comité qui les notifie à son tour au ministre de la Justice ;
- aviser le Président du Comité instantanément des différentes informations collectées et notifier les instructions du Président du Comité aux unités pénitentiaires et rééducatives concernées ;
- assurer le suivi d'exécution des plans sécuritaires avec les structures centrales et régionales concernées et les ajuster en vue de faire face à tout incident ;

- assurer le suivi des évènements et des opérations au sein des différentes unités pénitentiaires et rééducatives ;
- assurer le suivi des mouvements des unités, des personnes et des détenus et en aviser le Président du Comité ainsi que les différentes structures centrales concernées ;
- exécuter les différents télégrammes émanant du Président du Comité et les notifier selon le contenu et la compétence ;
- superviser et coordonner les interventions des salles des opérations auprès des districts régionaux et les bureaux de permanence au niveau des unités carcérales et rééducatives.

Les missions de l'**Unité des affaires juridiques et du contentieux** sont les suivantes :

- traiter les affaires pendantes devant les tribunaux judiciaires et administratifs (en collaboration avec le Chef du contentieux de l'État) ;
- élaborer les projets de textes à caractère individuel et réglementaires ;
- contribuer avec les services concernés, à l'élaboration des textes juridiques relatifs aux prérogatives du CGPR et des structures qui en relèvent ;
- élaborer des études juridiques et fournir les réponses aux différentes consultations relevant de sa compétence et assurer le suivi des dossiers fonciers des biens et immeubles relevant du CGPR.

Sous la supervision directe du Président du CGPR, l'**Unité des études, de la planification et de la coopération internationale** a pour missions de :

- mettre en place des systèmes d'information, analyser leurs résultats et transmettre des rapports périodiques à leur sujet au Président du Comité, qui les transmet au ministre de la Justice et aux diverses administrations ;
- proposer un plan à moyen et à long terme pour atteindre les différents objectifs de l'institution et surmonter les divers obstacles liés à la mise en œuvre de sa politique dans le cadre de l'utilisation optimale des ressources humaines et financières ;
- fixer les priorités et les présenter au Président du Comité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des diverses études pour améliorer le rendement et accélérer l'atteinte des objectifs de l'institution ;
- promouvoir une culture de travail basée sur une approche de planification stratégique ;
- coordonner avec les structures concernées l'élaboration et le suivi de plans de formation technique et spécialisée destinés au personnel ;
- soutenir la coopération entre le CGPR et ses homologues d'autres pays ainsi que les organisations et organismes régionaux et internationaux compétents dans leurs activités et établir des domaines de coopération avec eux ;
- superviser l'organisation des programmes de coopération et la coordination des contacts du CGPR au niveau régional et international. À cet égard, elle est habilitée notamment à recevoir les invitations adressées au CGPR pour participer aux congrès et colloques et à évaluer les bénéfices d'y participer et ce en concertation avec les autres structures concernées du comité et les présenter à l'autorité de tutelle ; et à proposer les candidats pour la participation aux congrès, colloques, stage et

différentes missions et recevoir les rapports relatifs à ces participations ;

- compiler les accords bilatéraux ou multilatéraux et les protocoles d'entente et assure le suivi de leur mise en œuvre ;
- préparer des propositions relatives au développement de la coopération internationale du CGPR.

Lui ayant rattaché directement ces nombreuses structures, le décret du 26 février 2020 établit « auprès du Président du CGPR » une « **Unité de coordination et de suivi** ». Cette Unité comprend six membres : l'Inspecteur général des prisons et de la rééducation, le Directeur général des affaires administratives et financières, le Directeur général de la sécurité et de la sûreté, le Directeur général des affaires des détenus, le Chef de l'unité du suivi des affaires des districts et le Chef de l'unité des affaires juridiques et du contentieux. Assurant des fonctions consultatives auprès du Président du CGPR, l'Unité de coordination et de suivi émet son avis sur tous les sujets qu'il juge utile de lui présenter (programmes de développement des méthodes et techniques de travail, manuels de procédure, organigramme de l'administration) et se charge notamment de :

- examiner les rapports annuels d'activité des structures centrales et le rapport de synthèse de l'activité interrégionale ;
- approuver le programme de contrôle mensuel et annuel émanant de l'inspection générale et des enquêtes ;
- examiner le plan d'action du chargé d'accès à l'information avant de le soumettre à l'approbation du Président du Comité ;
- émettre des avis sur les rapports tripartites et le rapport annuel sur l'accès à l'information avant de le transmettre à l'Instance Nationale d'Accès à l'Information prévue par la loi organique sur l'accès à l'information ;
- émettre un avis sur le budget pour la gestion de la régie du travail pénitentiaire et son programme de travail annuel avant son approbation par le Président du Comité ;
- émettre son avis sur le projet de budget du CGPR et des institutions placées sous sa tutelle ;
- d'une manière générale, émettre son avis sur les différents plans et programmes concernant les prérogatives du Comité.

Par ailleurs, le décret du 26 février a prévu la possibilité de créer des « Équipes de travail » et des « Unités et équipes opérationnelles ».

Les « **Équipes de travail** » sont « des équipes chargées d'exécuter des tâches techniques bien précises qui relèvent des prérogatives du CGPR chaque fois que l'importance des travaux l'exige ou si nécessaire ». Elles « se composent des cadres du CGPR ou de toute autre personne ayant une expérience dans le domaine requis ». Leurs tâches commencent et prennent fin en vertu d'une décision du ministre de la Justice, sur proposition du Président du CGPR. La décision précise dans chaque cas le ou les buts de création de l'équipe, sa composition et les moyens de travail placés sous sa responsabilité, ainsi que les délais fixés pour l'achèvement de la tâche qui lui est confiée

Pour ce qui est des « **Unités et équipes opérationnelles** », le décret précise que le Président du CGPR « peut proposer, chaque fois que cela est nécessaire, la création

d'unités spécialisées aux niveaux central et régional ainsi que de brigades actives au niveau des complexes ou des pavillons au sein des unités pénitentiaires et rééducatives. La création, l'organisation et les méthodes de travail des unités susmentionnées sont fixées par une décision du ministre de la Justice. »

Quelles sont les structures centrales du CGPR ?

42

Le décret du 26 février 2020 institue cinq « structures centrales » au sein du Comité général des prisons et de la rééducation, à savoir :

- la Direction générale de la sécurité et de la sûreté (cf. Q. 43) ;
- la Direction générale des affaires des détenus (cf. Q. 44) ;
- la Direction générale des affaires administratives et financières (cf. Q. 45) ;
- l'Inspection générale des prisons et de la rééducation (cf. Q. 46) ;
- l'Unité de suivi des affaires des districts (cf. Q. 47)

Qu'est-ce que la Direction générale de la sécurité et de la sûreté ?

43

Le décret du 26 février 2020 détaille la structuration de la « Direction générale de la sécurité et de la sûreté ». Outre les structures rattachées directement au Directeur général de la sécurité et de la sûreté, elle se compose de trois directions : la Direction de la sûreté des unités pénitentiaires et rééducatives, la Direction des unités spéciales et la Direction du renseignement et de la lutte contre le terrorisme.

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des sous-directions et services de la Direction générale de la sécurité et de la sûreté.

| Structures rattachées directement au directeur général de la sécurité et de la sûreté | |
|--|--|
| Service de secrétariat et d'ordre | |
| Service de coordination, de suivi et des statistiques | |
| Service de coordination sécuritaire centrale et régionale | |
| Sous-direction de la sûreté des tribunaux | |
| Direction de la sûreté des unités pénitentiaires et rééducatives | |
| • Sous-direction de fouille automatique | |
| • Sous-direction des services techniques | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de transmission et protection des réseaux ○ Service des armes et munitions ○ Service de la surveillance électronique |
| • Sous-direction de la sûreté des unités pénitentiaires et rééducatives | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de sûreté, de sécurité et de la protection des établissements ○ Service sécuritaire |
| Direction des unités spéciales | |
| • Brigade nationale d'opposition | |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Brigade nationale des unités spéciales | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des brigades canines ○ Service des brigades équestres ○ Service des escortes |
| Direction du renseignement et de la prévention du terrorisme | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction du renseignement | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de l'exploitation technique et cyber ○ Service central de renseignement ○ Service des enquêtes et recherches |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction de la sécurité du personnel | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des enquêtes ○ Service des fichiers du personnel. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction de prévention du terrorisme et du suivi des détenus dangereux | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent ○ Service des fichiers et des études |

Selon le décret de février 2020, la Direction générale de la sécurité et de la sûreté est chargée des missions suivantes :

- arrêter les plans de sécurité du siège central, des sièges au niveau des districts, des unités pénitentiaires et rééducatives et des locaux des tribunaux judiciaires placés sous la tutelle du ministère chargé de la Justice ainsi que toutes les autres structures sous la tutelle du Comité général des prisons et de la rééducation ;
- contribuer à l'élaboration de la stratégie sécuritaire des unités pénitentiaires et rééducatives en coordination avec les autres structures concernées ;
- approuver les plans sécuritaires des unités carcérales et pénitentiaires au niveau des districts régionaux et procéder à leur révision le cas échéant pour convenir à la stratégie centrale de sécurité du Comité général des prisons et de la rééducation ;
- assurer le suivi de la répartition des fonctions de sécurité entre les différents districts, unités et structures concernées, les évaluer et proposer les ajustements nécessaires aux dispositifs opérationnels ;
- coordonner avec l'unité de suivi des affaires des districts et les autres structures centrales en matière de sûreté et sécurité des unités, des établissements et des individus. Elle se charge également d'évaluer le travail et les interventions des sous-directions et services concernés par la sécurisation des unités pénitentiaires et rééducatives ainsi que la sécurité du personnel et des détenus ;
- collecter les rapports des structures de coordination de la sécurité et de la sûreté au niveau des districts régionaux des prisons et de la rééducation, présenter leurs propositions à l'attention du président du Comité général des prisons et de la rééducation et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- contribuer à la préparation des études et à la proposition de plans futurs pour assurer la sécurité et la sûreté des unités pénitentiaires et rééducatives ainsi que les structures relevant du Comité général des prisons et de la rééducation ;
- centraliser les besoins des unités opérationnelles, pénitentiaires et rééducatives concernant les équipements sécuritaires, les armes, les munitions, les équipements de signalisation et les équipements spéciaux de surveillance et de brouillage et prioriser ces achats ;

- assurer le renseignement interne et la coordination avec les autres structures et organismes sécuritaires et militaires compétentes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;
- étudier, analyser, collecter et exploiter les données et informations sur le phénomène du terrorisme au sein des unités pénitentiaires et rééducatives et proposer des mécanismes pour y faire face ;
- maintenir et contrôler les données et les renseignements sur la sécurité des unités et des personnes en coordination avec d'autres structures compétentes ;
- tenir et suivre les dossiers des détenus impliqués dans des affaires de terrorisme et assurer la coordination avec les divers services sécuritaires ;
- assurer la sécurité des opérations sur le terrain dans les unités pénitentiaires et rééducatives ;
- collecter toutes les informations et données disponibles en coordination avec les diverses parties concernant les détenus dans les prisons à l'intérieur ou à l'extérieur du pays impliqués ou suspects dans des affaires de terrorisme en termes d'appartenance, de parents et de leurs relations privées externes ;
- représenter le Comité général des prisons et de la rééducation dans les diverses manifestations en relation avec son domaine de compétence ainsi que les commissions et les comités techniques ayant une relation directe avec son domaine.

Qu'est-ce que la Direction des affaires des détenus ?

44

Le décret du 26 février 2020 apporte une innovation majeure dans l'organisation de l'institution pénitentiaire tunisienne avec la création d'une « Direction générale des affaires des détenus » au sein de son administration centrale et d'une « Sous-direction des affaires des détenus » (sa déclinaison au niveau des services déconcentrés) au sein de chaque district régional des prisons » (cf. Q. 48).

Selon le décret, la Direction générale des affaires des détenus est chargée des missions suivantes :

- assurer le suivi de l'application des différentes unités pénitentiaires et rééducatives des mécanismes spécifiques pour les détenus lors de l'exécution de leur peine conformément à la loi et aux principes généraux des droits de l'Homme ;
- coordonner avec les autres structures compétentes du Comité général des prisons et de la rééducation pour assurer le contrôle des conditions de détention des détenus dans les unités pénitentiaires et rééducatives, notamment celles relatives aux aspects du maintien de la sécurité, de l'inviolabilité et de la dignité du détenu pendant la période de sa détention ;
- superviser les différentes interventions des structures compétentes au niveau des districts en ce qui concerne les procédures visant à améliorer les conditions de détention et la prise en charge des détenus en fonction de la capacité d'accueil des unités pénitentiaires et rééducatives et à assurer la diffusion de la culture des droits de l'Homme dans les différentes structures pénitentiaires et rééducatives et le respect des normes internationales dans le domaine ;

- superviser l'état de santé physique, mentale et psychique des détenus et assurer l'assistance médicale, les interventions hospitalières appropriées et les conseils psychologiques conformément aux protocoles applicables et aux principes fondamentaux des droits de l'Homme ;
- fixer les méthodes, programmes et moyens d'intervention du cadre médical et paramédical et du cadre de soutien en cas d'urgence et assurer le suivi de leur application appropriée par les services médicaux des unités pénitentiaires et rééducatives ;
- contribuer à l'établissement, au suivi et à la mise en œuvre des programmes de désintoxication des détenus placés dans les unités pénitentiaires et rééducatives et superviser les centres de soutien pour la lutte contre le sevrage au sein des unités pénitentiaires ou correctionnelles ;
- superviser le fonctionnement des structures de santé au niveau des districts régionaux et dans les unités pénitentiaires et rééducatives et veiller à répondre à leurs besoins en médicaments, matériel paramédical et médical ;
- cadrer, répartir et planifier le travail et organiser le cadre médical et paramédical, les infirmières, techniciens, le personnel travaillant dans ce domaine ainsi que les détachés auprès des unités pénitentiaires et rééducatives ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes et politiques adoptés dans le domaine de la vie collective au sein des unités rééducatives, les développer et les enrichir ;
- coordonner les programmes de partenariat avec les organisations et associations œuvrant à la promotion des conditions des enfants, du développement familial et de la défense sociale ;
- préparer les accords de coopération avec les structures publiques et privées et les organisations de la société civile en ce qui concerne la formation, l'éducation et les activités et développer des programmes culturels au sein des unités pénitentiaires et rééducatives et assurer leur suivi ;
- coordonner avec les structures compétentes au sein du Comité général des prisons et de la rééducation en vue d'organiser des spectacles au sein des unités pénitentiaires et rééducatives et mettre à disposition les équipements nécessaires.

Le décret de février 2020 détaille la structuration de la Direction générale des affaires des détenus. Outre les structures rattachées directement au Directeur général des affaires des détenus, elle se compose de trois directions : la Direction des affaires pénales et des droits de l'Homme, la Direction de la santé des détenus et la Direction de la rééducation, de l'assistance et de la réinsertion.

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des sous-directions et services de la Direction générale des affaires des détenus.

| Structures rattachées directement au directeur général des affaires des détenus |
|--|
| Service de secrétariat et d'ordre |
| Service de coordination, de suivi et des statistiques |

| Direction des affaires pénales et des droits de l'Homme | |
|---|---|
| • Sous-direction des fichiers et des services pénaux | ○ Service du système pénal et des statistiques |
| • Sous-direction des droits des détenus | ○ Service de coopération avec les organisations et instances de contrôle ○ Service de coordination et de suivi des droits des détenus |
| • Sous-direction d'exécution des peines | ○ Service des affaires des personnes prévenues et condamnées ○ Service des peines complémentaires et alternatives et des bureaux de probation |
| • Sous-direction de l'habilitation et de la libération | ○ Service de grâce et de réhabilitation ○ Service de la libération conditionnelle et des attestations de détention |
| Direction de la santé des détenus | |
| • Service des fichiers médicaux | |
| • Sous-direction de la santé physique et psychique | ○ Service de la santé de base et de la médecine spécialisée ○ Service de la santé psychique et psychologique |
| • Sous-direction pharmaceutique, des équipements médicaux et de l'hygiène | ○ Service de la pharmacie et des équipements médicaux ○ Service de l'hygiène |
| Direction de la rééducation, de l'assistance et de la réinsertion | |
| • Sous-direction de suivi des programmes de l'assistance sociale et de la réinsertion | ○ Service des prestations sociales ○ Service des prestations sociales destinées aux personnes à besoins spécifiques ○ Service de suivi des programmes de réinsertion |
| • Sous-direction de la coordination des programmes de formation, d'animation et de réhabilitation | ○ Service de suivi des programmes de formation, d'enseignement, d'animation et de réhabilitation au sein des unités pénitentiaires ○ Service de suivi des programmes de formation, de l'éducation, des activités d'animation et de réhabilitation au sein des centres de rééducation des mineurs délinquants |

Qu'est-ce que la Direction générale des affaires administratives et financières ?

Le décret du 26 février 2020 établit une « Direction générale des affaires administratives et financières » dont la fonction est d'« assurer le suivi de la vie professionnelle et sociale du personnel et le développement de leur compétence professionnelle », de

veiller à « l'établissement des mécanismes d'évaluation de performance et d'aptitude dans le cadre de l'attribution des responsabilités aux divers niveaux de travail » ou encore à « la bonne application de la législation et des règlements en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et financières ainsi que la gestion des bâtiments et des équipements conformément aux principes de bonne gouvernance et notamment l'efficacité, la transparence et la redevabilité ».

Selon le décret, la Direction générale des affaires administratives et financières est notamment chargée :

- rationaliser la gestion des ressources humaines, financières et matérielles relevant du CGPR ;
- préparer des consultations et conclure des marchés pour les achats annuels ordinaires et spécifiques ;
- affecter les fonds alloués aux districts et aux unités pénitentiaires et rééducatives et assurer le suivi de leur gestion annuelle ;
- assurer, avec les autres structures concernées, le suivi de la gestion annuelle des budgets des différents districts régionaux et des unités pénitentiaires et rééducatives ainsi que les différentes structures relevant du CGPR ;
- superviser le fonctionnement du Centre d'information au sein du CGPR, gérer les différentes applications de gestion administrative et financière et assurer le suivi de leur exploitation ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de recrutement, de promotion et de formation continue au profit des agents des prisons et de la rééducation et conserver les données y relatives ;
- recueillir les besoins des différentes structures centrales et régionales en matière de leadership et de formation professionnelle, de formation spécialisée, de renforcement des compétences, assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre sur terrain du programme annuel et proposer, le cas échéant, des ajustements et ce en collaboration avec les autres structures et organismes nationaux et internationaux compétents dans le domaine ;
- arrêter le plan annuel de formation concernant le CGPR et le soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- préparer les études juridiques et répondre à toutes les consultations pertinentes relevant de sa compétence, représenter le CGPR dans la gestion des différends administratifs, civils, pénaux et fonciers et assurer le suivi des dossiers de propriété privée et des biens du CGPR ;
- assurer le suivi des différentes étapes de réalisation de la construction, des structures administratives centrales et régionales et des unités pénitentiaires et rééducatives ;
- assurer le suivi de la gestion des ateliers et des fermes appartenant aux unités pénitentiaires et rééducatives ;
- assurer le suivi et le contrôle des points de vente au sein des unités pénitentiaires et rééducatives ainsi que l'argent des détenus et les caisses sociales rattachées aux unités pénitentiaires et rééducatives ;

- œuvrer à la commercialisation des articles produits au sein des unités pénitentiaires et rééducatives auprès du grand public et des institutions publiques et privées, et participer à des expositions commerciales et touristiques à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- approuver les programmes des districts régionaux d'entretien périodique des unités pénitentiaires et rééducatives et assurer le suivi des programmes de réhabilitation des bâtiments relevant du CGPR ;
- promouvoir le travail social au profit des agents pénitentiaires et de rééducation.

Le décret de février 2020 détaille la structuration de la Direction générale des affaires administratives et financières. Outre les structures rattachées directement au Directeur général des affaires administratives et financières, elle se compose de cinq directions (la Direction du travail social destiné au personnel, la Direction des ressources humaines, la Direction des fermes et ateliers et de la gestion des points de vente et des caisses sociales, la Direction des affaires financières et la Direction de l'équipement et des bâtiments) et du centre d'information du CGPR.

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des sous-directions et services de la Direction générale des affaires administratives et financières.

| Structures rattachées directement au directeur général des affaires administratives et financières | |
|---|---|
| Service de secrétariat et d'ordre | |
| Service de coordination, de suivi et des statistiques | |
| Service de l'élaboration et de suivi des dossiers de la commission spéciale des achats | |
| Direction du travail social destiné au personnel | |
| • Sous-direction de l'assistance médicale du personnel | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de la santé, de la sécurité professionnelle et de suivi médical ○ Service de la clinique du personnel |
| • Sous-direction de l'action sociale | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des prestations sociales ○ Service du sport |
| Direction des ressources humaines | |
| Service des fichiers et des archives | |
| Service de la gestion et du suivi des affaires administratives | |
| Service du suivi des dossiers du conseil d'honneur et de discipline | |
| • Sous-direction de la gestion des ressources humaines | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des emplois fonctionnels ○ Service des mutations et des désignations ○ Service des promotions, des titularisations et de l'avancement |
| • Sous-direction de recrutement et de la formation | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service du recrutement ○ Service de la formation |

| | |
|---|--|
| Direction des fermes et ateliers et de la gestion des points de vente et des caisses sociales | |
| Service de la médecine vétérinaire | |
| Service de la planification, de la programmation et de la commercialisation des produits | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction de suivi de la production dans les ateliers et les fermes agricoles | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de la gestion des ateliers ○ Service de la gestion des fermes agricoles |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction de la gestion des caisses sociales, des points de vente et de l'argent des détenus | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service du contrôle de la gestion des caisses sociales et de l'ordonnancement ○ Service de gestion des points de vente et de l'argent des détenus |
| Direction des affaires financières | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction des budgets | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de la gestion du budget par objectifs et par projets ○ Service de la préparation et du suivi de l'exécution des budgets |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction de la rémunération | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de la rémunération et du traitement des salaires ○ Service des indemnités et des heures de nuit et supplémentaires |
| Direction de l'équipement et des bâtiments | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction de l'équipement | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service financier ○ Service des marchés publics et des achats |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction des bâtiments et des immeubles | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des études, de la programmation et des conceptions ○ Service de suivi des projets et des immeubles |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction de soutien | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de la gestion des stocks ○ Service de la maintenance des moyens ○ Service du transport et des moyens ○ Service de la maintenance et des prestations |
| Centre d'information | |
| Service des études, de la programmation et de la sécurité informatique | |
| Service d'exploitation des réseaux et des systèmes informatiques | |
| Service de la maintenance informatique | |

Qu'est-ce que l'Inspection générale des prisons et de la rééducation ?

Alors même qu'aucune disposition de la loi du 14 mai 2001 n'évoque l'existence, le rôle et les modes de saisine d'un quelconque service chargé au sein de l'administration des prisons de contrôler le fonctionnement des établissements dont elle a la

responsabilité, le récent décret gouvernemental du 26 février 2020 détermine les prérogatives de « l'Inspection générale des prisons et de la rééducation » et les modalités du contrôle interne qu'elle exerce, notamment, sur les districts régionaux et sur les unités pénitentiaires. Se substituant au décret n°2010-187 du 29 juin 2010 qui se contentait de citer sans plus de précisions « l'Inspection des services des prisons et de la rééducation » et les services qui la composaient - le décret du 26 février 2020 vient donc combler utilement une double carence législative et réglementaire.

Selon le décret, l'Inspection générale des prisons et de la rééducation « est chargée, sous le contrôle du Président du CGPR, de contrôler et d'inspecter les différentes unités pénitentiaires et rééducatives, les districts, les structures et établissements publics sous la tutelle du Comité en vue d'assurer le suivi de l'application des lois et règlements en vigueur et le respect des principes de protection des droits de l'Homme et d'œuvrer pour le développement des méthodes de travail et de performance. À cet effet, l'Inspection générale procède aux enquêtes et investigations nécessaires sur les diverses irrégularités en vertu d'un ordre de mission délivré par le Président du CGPR ou dans le cadre d'une saisine d'office. Elle peut établir des rapports qu'elle soumet à la considération du Président du Comité en vue de fixer les responsabilités et proposer les sanctions et ajustements administratifs nécessaires, le cas échéant. »

Les missions de l'Inspection générale sont de :

- contrôler les conditions d'exécution de la peine privative de liberté ainsi que les conditions d'exécution des mesures prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- contrôler la performance des différentes unités pénitentiaires et rééducatives et leur conformité aux principes des droits de l'Homme ;
- interférer en faisant des inspections dans divers secteurs et domaines et dans divers cas pour remédier aux erreurs ou prévenir leur commission ;
- identifier et diagnostiquer les dysfonctionnements et les faiblesses associées aux performances et proposer des solutions ;
- effectuer des enquêtes administratives en cas de fautes professionnelles ou comportementales afin de maintenir la discipline et d'assurer le bon fonctionnement du service public ;
- élaborer les rapports disciplinaires et soumettre des propositions d'ordre disciplinaires ;
- collecter les données et les informations sur la méthode d'exécution des tâches et des fonctions, identifier les fautes de direction et de gestion confiées au personnel pénitentiaire et les évaluer selon le système d'évaluation applicable à cet effet ;
- collecter, vérifier et stocker toutes les données qui lui sont transférées par les bureaux régionaux d'inspection ou les autres structures centrales ou unités pénitentiaires et rééducatives et assurer leur classement ;
- recevoir les plaintes des détenus ou celles déposées par leurs familles et proposer des décisions à leur sujet au niveau régional ou les renvoyer à l'inspecteur général ;
- émettre son avis sur tous les sujets et projets qui lui sont confiés ;
- préparer et exécuter le programme de gestion des archives du Comité général des prisons et de la rééducation ;

- et toute autre tâche qui lui est confiée par le Ministre de la Justice ou le Président du Comité général des prisons et de la rééducation.

Le décret de février 2020 établit que l'inspection générale des prisons et de la rééducation est dirigée par un cadre à qui sont attribués la fonction et les avantages d'un directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n°2006-1245 du 24 avril 2006 (fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale).

Le décret détaille la structuration de l'Inspection générale des prisons et de la rééducation. Outre les structures rattachées directement à l'Inspecteur général, elle se compose de deux directions : la Direction des enquêtes et la Direction des inspections et de la programmation.

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des sous-directions et services de l'Inspection générale des prisons et de la rééducation.

| Structures rattachées directement à l'inspecteur général | |
|---|---|
| Service de secrétariat et d'ordre | |
| Service des archives | |
| Service de coordination, de suivi et des statistiques | |
| Service de suivi des inspections régionales | |
| Comité des inspecteurs | |
| Direction des enquêtes | |
| • Sous-direction des enquêtes administratives | <ul style="list-style-type: none"> ○ Premier service des enquêtes ○ Deuxième service des enquêtes |
| • Sous-direction des enquêtes et du contrôle financier | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des enquêtes financières ○ Service du contrôle financier et de la gestion |
| Direction des inspections et de la programmation | |
| • Sous-direction des inspections | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des inspections administratives ○ Service de l'inspection des droits des détenus |
| • Sous-direction de la programmation et de l'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de programmation ○ Service d'évaluation du rendement et du moral du personnel |

47

Qu'est-ce que l'Unité de suivi des affaires des districts ?

L'une des principales innovations du décret du 26 février 2020 consiste en la création de « Districts régionaux des prisons et de la rééducation », dont les missions et l'organisation sont décrites précisément (cf. Q. 48), à l'instar de celles de l'« Unité de suivi des affaires des districts » qui compte parmi les « structures centrales » du CGPR.

Selon le décret, l'Unité de suivi des affaires des districts a pour mission générale de « superviser, contrôler et suivre les interventions des districts régionaux des prisons et de la rééducation, en fonction de leur compétence territoriale ». Cette Unité est chargée notamment de :

- proposer la nomination et le retrait des directeurs des districts régionaux et des directeurs des établissements pénitentiaires et rééducatifs, et les présenter au Président du Comité général des prisons et de la rééducation ;
- proposer les remplaçants et les intérimaires pour combler les vacances temporaires au niveau des emplois fonctionnels dans les districts régionaux ainsi que dans les unités pénitentiaires et rééducatives ;
- assurer la coordination entre les districts régionaux des prisons et de la rééducation lors du transfert des détenus vers les unités pénitentiaires et rééducatives ;
- mettre en place la base de données propre aux unités pénitentiaires et rééducatives et assurer son exploitation et son suivi ;
- assurer le suivi des rapports de sécurité soumis par les districts régionaux sur la situation générale des unités pénitentiaires et rééducatives, les collecter et les soumettre au Président du CGPR, en coordination avec les autres structures concernées ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et arrêtés administratifs transmis aux districts et aux établissements pénitentiaires et rééducatifs, et en rendre compte au Président du CGPR ;
- assurer le suivi de la préparation et la mise en œuvre des programmes de formation et de développement des compétences du personnel dans les différents districts régionaux et les coordonner pour assurer la préparation opérationnelle du personnel ;
- mettre en œuvre le plan annuel de formation du CGPR concernant les districts régionaux, en coordination avec les structures concernées ;
- participer avec les structures concernées à l'élaboration et la proposition d'outils et méthodes en vue d'améliorer la rentabilité du travail au sein des unités pénitentiaires et rééducatives ;
- superviser le transfert des détenus vers les unités pénitentiaires entre les districts régionaux des prisons et de la rééducation ;
- collecter les rapports reçus de la part des unités pénitentiaires ou rééducatives concernant les interventions individuelles dans le travail général au profit des détenus, identifier et analyser les lacunes et proposer les développements appropriés afin de préserver les droits des détenus et se conformer aux dispositions juridiques en vigueur et aux principes fondamentaux des droits de l'Homme relatifs à l'exécution des peines privatives de liberté ;
- assurer le suivi des situations spécifiques des détenus et examiner les propositions de classement et de reclassement approuvées par les directeurs régionaux des districts ;
- assurer le suivi des situations des catégories à besoins spécifiques et de leurs familles en ce qui concerne les services sociaux externes ou internes assurés par les structures concernées à travers un encadrement du travail général dans les différents établissements pénitentiaires ou rééducatifs.

Selon le décret, l'Unité de suivi des affaires des districts est dirigée par un cadre à qui sont attribués la fonction et les avantages d'un directeur général d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 (fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale).

Le décret détaille la structuration de l'Unité de suivi des affaires des districts.

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des sous-directions et services qui composent cette Unité.

| Unité de suivi des affaires des districts (au niveau de l'administration centrale) | |
|---|--|
| • Service de secrétariat et d'ordre | |
| • Sous-direction de coordination et de suivi | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service du travail général et du personnel ○ Service de suivi du transfert des détenus |
| • Sous-direction des études et de la programmation | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des études, de la programmation et des statistiques ○ Service de l'évaluation et du suivi |

48

Qu'est-ce qu'un district régional des prisons ?

Comme précédemment indiqué, la création de « Districts régionaux des prisons et de la rééducation » constitue l'une des innovations majeures du décret du 26 février 2020. En effet, en constituant de tels services déconcentrés à compétence territoriale, le CGPR dispose désormais d'une structure de gestion intermédiaire entre l'administration centrale et les prisons.

Établissant que chaque district régional a une mission « de coordination, de suivi et de contrôle des interventions des établissements pénitentiaires et rééducatifs relevant de sa compétence territoriale », le décret précise qu'il est « chargé notamment » de :

- ordonner la mobilisation des équipes spéciales en cas de nécessité conformément aux ordonnances administratives applicables dans le domaine ;
- ordonner le renfort entre les différentes unités pénitentiaires et rééducatives relevant de sa compétence territoriale selon ce qu'exige la nécessité ;
- distribuer les équipements de sécurité, les armes, les munitions, les équipements de signalisation et les équipements spéciaux de surveillance et de brouillage à toutes les unités pénitentiaires et rééducatives relevant de sa compétence territoriale ;
- assurer la maintenance de tous les équipements de sécurité, des armes, des équipements de signalisation et des équipements de surveillance et de brouillage en coordination avec de la direction générale de la sûreté et de la sécurité ;
- assurer la programmation et le suivi des opération de tirs militaires dans toutes les unités pénitentiaires et rééducatives ;
- assurer le suivi des opérations blanches au niveau des différentes établissements pénitentiaires ;
- assurer la formation du personnel dans le domaine technique conformément au plan annuel de formation approuvé par la direction générale des affaires administratives et financières et l'unité de suivi des districts ;
- assurer le suivi du travail des chefs de sous-directions et des services de sécurité des prisons et des unités rééducatives ;
- superviser et suivre le processus de sécurisation du siège des tribunaux judiciaires en matière de disponibilité des agents de surveillance et préparer des rapports hebdomadaires à cet effet ;

- enrôler les plaintes des détenus ou de leurs familles par les bureaux d'inspection régionaux des districts ;
- autoriser le transfert des détenus entre les établissements pénitentiaires ou rééducatifs sous relevant de sa compétence territoriale ;
- assurer la gestion administrative et financière des affaires des agents des prisons et de la rééducation nommés auprès des structures régionales et des unités pénitentiaires et rééducatives et ce en coordination avec les structures centrales compétentes ;
- examiner les dossiers de transfert ordinaire et social et présenter des propositions à cet égard aux structures centrales concernées ;
- proposer et attribuer des mesures motivantes ou des sanctions aux agents et les soumettre aux structures centrales compétentes ;
- adresser les différentes statistiques et données requises par les structures centrales relatives aux structures du district ou des unités pénitentiaires ou rééducatives relevant de sa compétence territoriale ;
- toute autre tâche qui lui est confiée par les structures centrales ou l'autorité de tutelle.

Selon le décret, tout district régional des prisons et de la rééducation « est dirigé par un cadre à qui sont attribués la fonction et les avantages d'un directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 » (fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale).

Le décret détaille la structuration de chaque district régional.

Le tableau ci-dessous détaille l'ensemble des sous-directions et services qui le composent.

| District régional des prisons et de la rééducation (au nombre de 17, en région) | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Structures rattachées directement au directeur du district régional | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service régional des renseignements et de la prévention du terrorisme ○ Service régional de l'inspection générale ○ Service de la formation et de la planification |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction des affaires administratives et financières | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction de la sécurité et de la sûreté | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction des affaires des détenus | |

Le décret établit 7 districts régionaux des prisons et de la rééducation au sein desquels sont répartis 30 « unités pénitentiaires » (les prisons, cf. Q. 49) et 7 « unités rééducatives » (les centres de rééducation des enfants délinquants, cf. Q. 54).

Le tableau ci-dessous détaille la répartition de l'ensemble des unités pénitentiaires et rééducatives sur les districts régionaux :

| District | Siège du district | Établissements rattachés au district | |
|-----------------------|-------------------|---|------------------------|
| | | Unités pénitentiaires | Unités rééducatives |
| Tunis 1 | La Manouba | La Mornaguia - Borj El Amri - La Manouba - La Rabta | Gammarth |
| Tunis 2 | Ben Arous | Mornag - Zaghouan - Sawef - Oudhna - Belli | El Mourouj - El Mghira |
| Le Nord | Bizerte | Borj Roumi - Enadhour - Bizerte - Beja | Mjez El Beb |
| Le Nord-Ouest | Le Kef | Kef - Sers - Eddir - Seliana - Jendouba | - |
| Le Centre et le Sahel | Mahdia | Mahdia - Sousse Messaadine - Monastir - Kairouan - Houareb | Sidi Heni |
| Le Sud-Est | Sfax | Sfax - Gabès - Harboub - Kébeli | Agareb |
| Le Sud-Ouest | Sidi Bouzid | Sidi Bouzid - Kasserine - Gafsa | Souk Ejdid |
| | | 30 | 7 |

49

Qu'est-ce qu'une prison ?

Aux termes des dispositions des articles 2 et 4 de la loi du 14 mai 2001, les prisons sont définies comme « des lieux destinés à incarcérer les personnes » qui y sont placées en vertu « d'un mandat d'amener ou de dépôt », « en exécution d'un jugement » ou « d'une décision de contrainte par corps. »

Les prisons (« unités pénitentiaires ») sont - à l'instar des « centres de rééducation des délinquants mineurs » (« unités rééducatives ») (cf. Q. 54) - « des établissements publics à caractère administratif » placés « sous la tutelle du Comité général des prisons et de la rééducation », comme l'énonce le décret du 26 février 2020.

En date de septembre 2020, 30 prisons (« unités pénitentiaires ») dont 28 sont fonctionnelles actuellement, sont dénombrées sur l'ensemble du territoire de la République tunisienne.

Règles pénitentiaires européennes

10.2

En principe, les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire et les personnes privées de liberté à la suite d'une condamnation ne peuvent être détenues que dans des prisons, à savoir des établissements réservés aux détenus relevant des deux catégories précitées.

10 (Commentaire)

(...) Cette règle souligne que les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation doivent être détenues dans une prison et non dans un quelconque autre lieu. La terminologie varie selon les pays. Les institutions de détention, comme les pénitenciers et les colonies de travail peuvent également accueillir des détenus et être ainsi considérées comme des prisons aux termes de ces règles. (...)

Quelles sont les différentes catégories de prisons établies par la loi ?

50

L'article 3 de la loi du 14 mai 2001 classe les prisons en trois catégories : les prisons « de détention », les prisons « d'exécution » et les prisons dites « semi-ouvertes ». Cette classification repose sur la distinction des établissements selon le statut pénal des personnes détenues et consacre le principe de séparation des prévenus et des condamnés. Les premiers doivent être affectés dans les prisons de détention (sous-entendu « détention avant jugement ») tandis que les seconds doivent l'être dans les prisons d'exécution (sous-entendu « d'exécution des peines ») si la personne est condamnée pour un crime ou dans les prisons semi-ouvertes si la personne est condamnée pour un délit et habilitée au travail agricole. L'article 3 précise qu'« il est tenu compte de cette classification selon les moyens disponibles. ». Pour autant, le législateur de 2001 a pris soin d'ajouter que « la séparation demeure, dans tous les cas, obligatoire au sein des prisons entre les personnes détenues à titre préventif et celles faisant l'objet de condamnation ».

À l'aune des normes internationales, les prisons devraient être catégorisées selon la population détenue qu'elles accueillent. Tant les règles des Nations Unies que celles du Conseil de l'Europe indiquent clairement les diverses catégories de détenus qui doivent être séparées les unes des autres.

Règles Nelson Mandela

11

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés ;
- c) Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infraction pénale ;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Règles pénitentiaires européennes

18.8

La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer :

- a) Les prévenus des détenus condamnés ;
- b) Les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ; et
- c) Les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

18.9

Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 18.8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant, les groupes visés doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés.

18 (Commentaire)

On admet que la séparation entre les diverses catégories de détenus mentionnées dans la règle 18.8 ne doit pas toujours être comprise de façon stricte. Ce type de séparation, cependant, a été introduit afin de protéger les détenus potentiellement plus faibles, qui demeurent vulnérables à certains mauvais traitements. La règle 18.9 permet de déroger à l'exigence de séparation stricte mais seulement lorsque les détenus y consentent. Cette dérogation, en outre, doit s'inscrire dans le cadre d'une politique délibérée des autorités pénitentiaires conçue dans l'intérêt des détenus ; cependant les types de séparations décrites par la règle 18.8 ont été introduits afin de protéger des détenus potentiellement plus faibles dont la vulnérabilité pose toujours un problème. Il ne convient pas de ne pas respecter cette règle afin de résoudre un problème pratique comme celui du surpeuplement. (...) Étant donné que la composition de la population carcérale évolue, il convient aussi de prêter attention aux besoins spécifiques d'autres catégories de détenus en matière de locaux de détention. Un aménagement des conditions ordinaires peut en particulier s'avérer nécessaire pour les détenus âgés, qui pourront par exemple être regroupés et séparés des détenus plus jeunes. Il peut en outre s'avérer nécessaire de mettre en place des aménagements spécifiques pour les détenus transgenres et ceux qui s'identifient à un genre différent de leur sexe biologique, qui ne trouvent pas nécessairement leur place dans la séparation des établissements ou quartiers selon le cadre binaire hommes-femmes.

51

Quelles sont en pratique les différentes catégories de prisons ?

Dans la pratique, aucun des principes établis par l'article 3 de la loi du 14 mai 2001 (classification des prisons en trois catégories, séparation des prévenus et des condamnés, différenciation des établissements selon qu'ils accueillent des condamnés pour crime ou des condamnés pour délit) n'est respecté. Avec à la clé des lieux de détention dans lesquels sont incarcérés indifféremment prévenus et condamnés, les uns et les autres se retrouvant bien souvent à partager les mêmes pavillons, voire les mêmes « chambrées » (dortoirs).

Et de fait, en dépit des principes posés par le législateur de 2001, la seule catégorisation réellement observable au sein des prisons tunisiennes est celle résultant des dispositions du décret du 26 février 2020 qui font écho à celles du décret n°2010-187 du 29 juin 2010 relatif à l'organisation des structures de prisons et de la rééducation. Elles sont divisées en trois catégories :

- les prisons de catégorie A ;
- les prisons de catégorie B ;
- les prisons de catégorie C.

Le même décret détermine la catégorie à laquelle appartient chacune des 30 prisons tunisiennes. Il convient de souligner que la classification instaurée diffère sensiblement de celle jusque-là en vigueur. Ainsi certaines prisons qui relevaient de la catégorie C sont désormais classées en catégorie B.

| Catégories | Prisons | |
|------------|---|-----------|
| A | La Mornaguia | 1 |
| B | Sfax - Borj El Amri - Houareb - Belli - Borj Roumi - Mahdia - Sousse Messaadine - Kasserine - Kebeli - La Manouba - Ennadhour - Gafsa - Sers - Oudhna - Seliana | 15 |
| C | La Rabta - Mornag - Zaghouan - Saouaf - Bizerte - Beja - Eddir - Jendouba - Kairouan - Harboub - Sidi Bouzid - Le Kef - Monastir - Gabes | 14 |
| | | 30 |

Les dispositions du décret de 2020 ne font pas apparaître le critère distinctif des trois catégories de prisons prévu en son temps par l'article 15 du décret du 29 juin 2010, à savoir la capacité théorique d'accueil. Aux termes de cet article 15, les prisons étaient différenciées selon l'effectif de population détenue qu'elles sont susceptibles d'héberger : les prisons dites de catégorie « A » disposaient d'une capacité théorique d'accueil supérieure à 4 000 personnes, les prisons de catégorie « B » d'une capacité comprise entre 1 000 et 4 000 et les prisons de catégorie « C » d'une capacité inférieure à 1 000.

Et de fait, les données figurant dans le tableau ci-dessous témoignent de ce que la capacité théorique d'accueil des prisons ne semble plus être le critère distinctif de leur catégorisation.

Situation au 1^{er} janvier 2020

| Unités pénitentiaires (selon le district et la catégorie) | Capacité d'accueil (en places) | Population détenue | | |
|---|--------------------------------------|--------------------|--------------|--------------|
| | | Prévenus | Condamnés | Total |
| District de Tunis 1 | 7 068 | 4 357 | 3 654 | 8 011 |
| La Mornaguia (A) | 5 130 | 3 794 | 1 937 | 5 731 |
| Borj El Amri (B) | 1 317 | 317 | 1 393 | 1 710 |
| La Manouba (B) | 433 | 245 | 137 | 382 |
| La Rabta (C) | 188 | 1 | 187 | 188 |
| District de Tunis 2 | 1 162 | 931 | 693 | 1 624 |
| Oudhna* (B) | | | | |
| Belli * (B) | | | | |
| Mornag (C) | 586 | 667 | 178 | 845 |
| Zaghouan * (C) | | | | |
| Saouaf (C) | 576 | 264 | 515 | 779 |

| | | | | |
|---------------------------------------|---------------|--------------|--------------|---------------|
| District du Nord | 1 698 | 799 | 1 386 | 2 185 |
| Borj Roumi (B) | 813 | 189 | 836 | 1025 |
| Ennadhour (B) | 428 | 23 | 402 | 425 |
| Bizerte (C) | 262 | 381 | 52 | 433 |
| Beja (C) | 195 | 206 | 96 | 302 |
| District du Nord-Ouest | 1 854 | 605 | 1 217 | 1 822 |
| Seres (B) | 552 | 8 | 363 | 371 |
| Le Kef (C) | 476 | 211 | 145 | 356 |
| Seliana (B) | 421 | 127 | 496 | 623 |
| Jendouba (C) | 299 | 259 | 131 | 390 |
| Eddir (C) | 106 | 0 | 82 | 82 |
| District du Centre et du Sahel | 3 762 | 2 674 | 2 180 | 4 854 |
| Sousse Messedine (B) | 1649 | 1155 | 516 | 1671 |
| Mehdia (B) | 941 | 497 | 978 | 1475 |
| Houareb (B) | 502 | 225 | 506 | 731 |
| Monastir (C) | 392 | 527 | 150 | 677 |
| Kairouan (C) | 278 | 270 | 30 | 300 |
| District du Sud-Est | 2 457 | 1 621 | 1 579 | 3 200 |
| Sfax (B) | 1086 | 941 | 787 | 1728 |
| Harboub (C) | 588 | 440 | 194 | 634 |
| Kébeli (B) | 485 | 77 | 426 | 503 |
| Gabès (C) | 298 | 163 | 172 | 335 |
| District du Sud-Ouest | 1 270 | 743 | 900 | 1 643 |
| Kasserine (B) | 554 | 206 | 523 | 729 |
| Gafsa (B) | 376 | 366 | 253 | 619 |
| Sidi Bouzid (C) | 340 | 171 | 124 | 295 |
| Totaux | 19 271 | 11730 | 11609 | 23 339 |

* Établissement non opérationnel à la date du 1^{er} janvier 2020

52

Existe-t-il des prisons pour femmes ?

Selon la loi du 14 mai 2001, les femmes (prévenues ou condamnées) doivent être systématiquement séparées des hommes en prison. Elles peuvent être incarcérées « soit dans des prisons pour femmes, soit dans des pavillons indépendants au sein des autres prisons » (art. 7).

Le parc pénitentiaire ne compte qu'une seule prison entièrement dédiée aux femmes (La Manouba) ; sept autres prisons disposent d'un bâtiment spécifique pour les

accueillir (Sousse-Messaadine, Sfax, Harboub, Le Kef, Jendouba, Kasserine et Gafsa).

Les femmes sont très minoritaires dans la population carcérale, avec un taux de 2,86 % au 1^{er} janvier 2020. Plus de la moitié des femmes détenues (58,19 %) sont incarcérées au sein de La Manouba.

Alors que les normes internationales indiquent les diverses catégories de détenus qui doivent être séparées les unes des autres, notamment pour ce qui est des femmes, les règles de répartition les concernant s'avèrent différemment respectées en pratique dans les prisons tunisiennes. Ainsi, si la séparation stricte entre hommes et femmes est effective, celle parmi les femmes entre les prévenues et les condamnées demeure toutefois exceptionnelle. À La Manouba, au 1^{er} Janvier 2020, étaient ainsi indistinctement incarcérées 281 prévenues et 106 condamnées, en raison de travaux. La situation observable dans les autres pavillons réservés aux femmes dans les sept autres prisons habilitées à les accueillir était quant à elle variable.

Par ailleurs, il convient de souligner que les normes internationales énoncent des critères précis pour les prisons accueillant des femmes en ce qui concerne la direction de l'établissement et le personnel qui y exerce.

Situation au 1^{er} janvier 2020

| | Capacité d'accueil | Nombre de prévenues | Nombre de condamnées | Effectif de la population détenue |
|--------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Manouba | 433 | 281 | 106 | 387 |
| Le Kef | 14 | 07 | 03 | 10 |
| Jendouba | 15 | 12 | 04 | 16 |
| Sousse Messaadine | 118 | 108 | 30 | 138 |
| Kasserine | 24 | 01 | 10 | 11 |
| Sfax | 27 | 47 | 13 | 60 |
| Harboub | 34 | 15 | 09 | 24 |
| Gafsa | 20 | 14 | 05 | 19 |
| Total | 685 | 485 | 180 | 665 |

Règles Nelson Mandela

11

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ; (...)

81.1

Dans une prison mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la prison.

81.2

Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin.

81-3

Seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues. Ceci n'exclut pas cependant que des membres du personnel de sexe masculin, notamment des médecins et des enseignants, exercent leurs fonctions dans les prisons ou sections réservées aux femmes.

Règles pénitentiaires européennes

18.8

La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer : (...)

b) Les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ; (...).

18.9

Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 18.8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant, les groupes visés doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés.

85

Les hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du personnel pénitentiaire.

85 (Commentaire)

Dans les établissements pénitentiaires accueillant des femmes, il est nécessaire de prendre des dispositions spéciales en matière d'équilibre hommes-femmes au sein du personnel. La règle 81 des Règles Nelson Mandela met l'accent sur le fait que seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues, et que (dans une prison mixte), la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin. En outre, aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin. Il est essentiel d'éviter toute réactivation du traumatisme chez les femmes détenues qui pourraient avoir subi des violences sexuelles. (...)

Existe-t-il des prisons pour mineurs ?

La loi du 14 mai 2001 n'évoque que brièvement et de façon laconique la problématique des mineurs en prison. Toutefois, elle prévoit que « lorsque les circonstances de la cause » ont nécessité l'incarcération d'un mineur, c'est-à-dire en cas d'infraction grave, il doit être « placé dans un pavillon réservé aux enfants avec obligation de le séparer des détenus adultes la nuit » (art. 10). Sachant que le Code de la protection de l'enfant dispose que « l'enfant ne pourra être placé dans une maison d'arrêt que si cette détention paraît indispensable, ou encore s'il est impossible de prendre toute autre mesure. Dans ce cas l'enfant est placé dans une institution spécialisée et à défaut dans le pavillon réservé aux enfants ».

Le parc pénitentiaire ne comporte aucune prison spécifique dédiée aux enfants détenus. Les mineurs incarcérés sont peu nombreux. Au 1^{er} janvier 2020, ils étaient 36 et ainsi répartis dans différents établissements : Mornaguia (17), Sousse-Messaadine (13), Harboub (3), Monastir (1), Kairouan (1) et Bizerte (1). Les mineures incarcérées étaient toutes détenues à La Manouba (3).

Alors que les normes internationales indiquent les diverses catégories de détenus qui doivent être séparées les unes des autres, notamment pour ce qui est des mineurs, les règles de répartition les concernant s'avèrent différemment respectées en pratique dans les prisons tunisiennes. Ainsi, si la séparation entre garçons et filles est respectée, celle entre adultes et mineurs et, parmi ces derniers, celle entre prévenus et condamnés, sont en revanche loin d'être effectives. Les faibles effectifs en présence rendent d'ailleurs ces séparations purement illusoirs.

Règles Nelson Mandela

11

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que : (...)

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Règles pénitentiaires européennes

18.8

La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer : (...)

c) Les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

18.9

Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 18.8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant, les groupes visés doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés.

18 (Commentaire)

Les règles (...) ont été renforcées en indiquant clairement et simplement les diverses catégories de détenus qui doivent être séparées les unes des autres. La règle 18.8.c de séparation des détenus jeunes des détenus plus âgés doit être lue conjointement avec la règle 11 qui exige qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne soit détenu dans une prison pour adultes. La séparation des jeunes détenus des détenus adultes est conforme à la norme impérative du droit international, énoncée à l'article 37.3.c de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, sur la séparation des enfants et des adultes (est considéré comme enfant dans ce contexte tout individu de moins de 18 ans). La règle 18.8.c vise aussi à permettre la séparation des jeunes détenus, parfois appelés jeunes adultes, qui ont plus de 18 ans mais ne sont pas encore prêts à l'intégration avec les détenus adultes, conformément à la définition plus souple des mineurs contenue dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (les Règles de Beijing). (...) Pour les activités quotidiennes, il peut s'avérer insuffisant de s'en tenir uniquement à la séparation des détenus

par catégorie. Ainsi, il conviendra dans certains cas de séparer les adolescents physiquement développés de moins de 18 ans des enfants plus jeunes ayant un moindre degré de maturité physique. (...)

11.1

Les mineurs de 18 ans ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet.

11.2

Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement détenus dans ces prisons, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

11 (Commentaire)

Si des mineurs sont détenus dans une prison pour adultes, ils devraient être traités avec une attention particulière en raison de leur situation et de leurs besoins. Les mineurs emprisonnés, comme tous les autres détenus, sont soumis aux Règles pénitentiaires européennes. Cependant, des réglementations supplémentaires doivent intervenir afin de leur garantir un traitement approprié. La règle 35 et son commentaire définissent comment des enfants détenus en prison devraient être pris en charge.

35.4

Lorsque des mineurs sont détenus en prison, ils doivent résider dans une partie de la prison séparée de celles abritant des adultes, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

35 (Commentaire)

(...) La règle 35.4 prévoit le principe général selon lequel les mineurs ne devraient pas être détenus au même endroit que les adultes. Elle prévoit une exception dans l'intérêt du mineur. En pratique toutefois, il sera normalement dans l'intérêt des mineurs d'être détenus séparément. Dans les rares exemples où cela n'est pas le cas, par exemple lorsqu'il y a peu de mineurs dans le système carcéral, des précautions devraient être prises pour veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à un risque d'abus de la part de détenus adultes. Le CPT considère que lorsqu'ils sont, exceptionnellement, détenus dans des prisons pour adultes, les mineurs devraient toujours être hébergés séparément des adultes, dans une unité distincte. En outre, les détenus adultes ne devraient pas avoir accès à cette unité. Toutefois, le Comité reconnaît qu'il peut y avoir des arguments en faveur de la participation des mineurs à des activités hors cellule avec des détenus adultes, à la stricte condition qu'une surveillance adéquate soit assurée par le personnel. Ces situations peuvent se produire, par exemple, lorsqu'il y a très peu de délinquants mineurs, voire un seul, dans un établissement ; des mesures doivent être prises pour éviter que les mineurs ne soient placés de facto en situation d'isolement.

Qu'est-ce qu'un centre de rééducation des délinquants mineurs ?

Les « centres de rééducation des délinquants mineurs » - succinctement évoqués dans le décret du 26 février 2020 - sont des « unités rééducatives » qui font partie - à l'instar des prisons (« unités pénitentiaires ») (cf. Q. 49) - des établissements placés sous la responsabilité du CGPR.

Selon le décret, un centre de rééducation des délinquants mineurs comprend :

- un « Service des affaires administratives et financières » ;
- un « Service des affaires des mineurs » ;
- un « Service de la rééducation, de l'assistance et de la réinsertion ».

Il convient de relever qu'au travers du décret n°95-2423 du 11 décembre 1995, les centres de rééducation des délinquants mineurs disposent d'un texte réglementaire instituant leur « règlement intérieur ». Tel n'est pas le cas des prisons. En effet, alors même que l'article 2 de la loi du 14 mai 2001 prévoit qu'un « règlement intérieur des prisons est fixé par décret », aucun texte n'a été édicté à ce jour à cette fin.

« LES MINEURS DEVRAIENT ÊTRE INCARCÉRÉS DANS DES CENTRES DE DÉTENTION SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR DES PERSONNES DE CET ÂGE »

Le CPT affirme de longue date que tous les mineurs privés de liberté soupçonnés d'avoir commis une infraction ou condamnés pour une infraction pénale devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant un environnement différent de celui trouvé en milieu carcéral, des régimes de détention adaptés à leurs besoins et étant dotés d'un personnel formé au travail avec les jeunes. (...) Des progrès ont été enregistrés pour veiller à ce que les mineurs envoyés en prison ne soient pas incarcérés avec des adultes mais dans des unités pour mineurs. Cependant, bien trop souvent, ces unités offrent non seulement de mauvaises conditions matérielles mais aussi, en raison d'un manque de personnel formé, un régime appauvri ainsi qu'une surveillance et un soutien insuffisants. Cela implique que les mineurs ne bénéficient pas d'activités motivantes ni de formations à la vie quotidienne qui leur seront nécessaires lors de leur réintégration dans la société à leur libération.

(...) Le Comité s'est rendu dans des établissements pour mineurs de plusieurs pays, qui sont en effet centrés sur les jeunes et se fondent sur la notion d'unités de vie. Ces établissements se composent de petites unités disposant du personnel adéquat et comprenant chacune un nombre limité de chambres individuelles (généralement pas plus de 10) ainsi qu'un espace commun.

Les mineurs bénéficient d'un éventail d'activités motivantes tout au long de la journée et le personnel favorise le sens de la communauté au sein de l'unité. Le CPT estime que ce type de centres constitue un modèle pour la détention des mineurs (...).

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, 24^{ème} Rapport général, 1^{er} août 2013 - 31 décembre 2014, § 101.

Existe-t-il des établissements spécifiques pour les personnes souffrant de maladies mentales ?

Le parc pénitentiaire tunisien ne comporte aucun établissement spécifique destiné à l'accueil des personnes souffrant de maladies mentales. En conséquence, l'ensemble des prisons sont susceptibles d'accueillir ce type de personnes, sans que les conditions dans lesquelles elles sont détenues ne fassent l'objet de l'adaptation nécessaire à la prise en compte de leur état.

Règles Nelson Mandela

5.2 (Principes fondamentaux)

Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

109.1

Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.

109.2

Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental ou d'une autre affection peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de la santé ayant les qualifications requises.

109.3

Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui en ont besoin.

Règles pénitentiaires européennes

12.1

Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

12.2

Si ces personnes sont néanmoins exceptionnellement détenues dans une prison, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

12 (Commentaire)

La règle 12 (...) s'applique aux personnes atteintes de déficiences mentales. En effet, il est préférable que ces dernières ne soient pas détenues au sein de prisons mais dans des établissements pour déficients mentaux possédant leurs propres normes. Toutefois, les règles reconnaissent que, dans la réalité, des déficients mentaux sont parfois incarcérés dans des prisons. Dans de telles circonstances, des réglementations particulières tenant compte de leur situation et de leurs besoins spécifiques devraient être mises en place. Ces réglementations devraient leur offrir une protection supplémentaire par rapport aux Règles pénitentiaires européennes auxquelles elles sont automatiquement soumises en raison de leur détention en milieu carcéral. Pour l'élaboration de ces réglementations, il convient que les administrations pénitentiaires gardent présente à l'esprit la règle 5.2 des Règles Nelson Mandela, selon laquelle elles doivent « apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable ». Cette exigence est conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les obligations découlant de l'article 3 pouvaient, dans certaines circonstances, imposer à l'État de transférer des détenus souffrant de pathologies mentales vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier de soins appropriés. Le CPT a indiqué à maintes reprises que les détenus souffrant de pathologies mentales graves devaient être transférés immédiatement vers un hôpital. Il a également considéré qu'il était nécessaire de

dispenser une formation au personnel pénitentiaire afin qu'il puisse identifier les principaux symptômes de maladie mentale et savoir à quelle structure il convient d'adresser les détenus ayant besoin d'assistance

47.1

Des établissements ou sections pénitentiaires spécialisées placées sous contrôle médical doivent être organisés pour l'observation et le traitement de détenus atteints d'affections ou de troubles mentaux qui ne relèvent pas nécessairement des dispositions de la règle 12.

47.2

Le service médical en milieu pénitentiaire doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus requérant une telle thérapie (...).

47 (Commentaire)

Les conditions d'incarcération peuvent avoir des conséquences graves sur l'équilibre mental des détenus. L'administration pénitentiaire devrait s'efforcer de minimiser leur portée et établir des procédures visant à contrôler ces effets sur chaque détenu. (...) Lorsque des détenus sont diagnostiqués malades mentaux, ils ne devraient pas être maintenus en prison mais transférés dans un établissement psychiatrique doté d'installations adaptées (voir la règle 12). (...) Dans plusieurs affaires concernant la détention dans une prison ordinaire de personnes souffrant de pathologies mentales, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH lorsque les requérants, atteints de troubles mentaux graves, avaient passé des années dans des conditions de détention indignes, qui étaient parfois mauvaises même pour des détenus en bonne santé.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX (CONSEIL DE L'EUROPE)

35.1

Les personnes atteintes de troubles mentaux ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination dans les établissements pénitentiaires. En particulier, le principe de l'équivalence des soins avec ceux qui sont assurés en dehors des établissements pénitentiaires devrait être respecté en ce qui concerne les soins nécessités par leur santé. Elles devraient être transférées entre l'établissement pénitentiaire et l'hôpital si leur santé l'exige.

35.2

Les personnes atteintes de troubles mentaux, détenues dans les établissements pénitentiaires, devraient pouvoir bénéficier d'options thérapeutiques appropriées.

35.3

Le traitement involontaire pour des troubles mentaux ne devrait pas avoir lieu dans les établissements pénitentiaires, sauf dans des services hospitaliers ou médicaux adaptés au traitement des troubles mentaux.

35.4

Un système indépendant devrait contrôler le traitement et les soins dont bénéficient les personnes atteintes de troubles mentaux dans les établissements pénitentiaires.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2004)10 aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, 2004.

56

Existe-t-il des établissements spécifiques pour les personnes détenues dépendant de l'usage des drogues ?

Le décret du 26 février 2020 recèle une innovation de taille, avec la possibilité de « créer des centres d'aide à la désintoxication » ; ces futurs centres étant appelés à être « rattachés aux établissements pénitentiaires ou rééducatifs, selon le cas », et ce « en vertu d'une décision du ministre de la Justice, sur proposition du président du CGPR, qui en fixe leur organisation ».

Il convient de noter que, selon le même décret, il entre désormais dans les missions de la Direction générale des affaires des détenus (cf. Q. 44) de « contribuer à l'établissement, au suivi et à la mise en œuvre des programmes de désintoxication des détenus placés dans les unités pénitentiaires et rééducatives et superviser les centres de soutien pour la lutte contre le sevrage au sein des unités pénitentiaires ou correctionnelles » ; une mission qui devrait relever en pratique de la Direction de la santé des détenus, l'une des entités composant la Direction générale des affaires des détenus.

À l'aune des normes internationales, les personnes détenues qui présentent une dépendance aux drogues ou à l'alcool doivent bénéficier d'une prise en charge spécifique et de soins adaptés (cf. Q. 317).

57

Quelle est l'organisation interne des prisons tunisiennes ?

L'organisation interne d'une prison doit permettre aux personnels pénitentiaires qui y sont affectés d'accomplir les missions qui leur sont assignées, notamment celles d'assurer la sûreté et la sécurité en son sein, d'organiser la vie quotidienne, de garantir un traitement qui ne porte pas atteinte à la dignité humaine des personnes détenues, de leur offrir des occupations constructives et une prise en charge les préparant à leur remise en liberté et à leur réinsertion dans la société.

Le CGPR, par le biais des fonctions respectives dévolues à son administration centrale (cf. Q. 40 à 46), à ses districts régionaux (cf. Q. 47 et 48) et à ses directeurs de prison (cf. Q. 57, 61 et 62), est appelé à superviser ou prendre en charge l'organisation et le fonctionnement des 30 unités pénitentiaires dont il dispose pour accueillir la population détenue en Tunisie.

Malgré sa dénomination, la loi du 14 mai 2001 « relative à l'organisation des prisons » ne comporte que de rares dispositions véritablement consacrées à l'organisation et moins encore au mode de gestion des unités pénitentiaires. C'est un texte réglementaire, le décret du 29 juin 2010 « portant organisation des structures des prisons et de la rééducation », qui est venu partiellement compenser ce vide législatif, en instaurant une classification des prisons selon leurs capacités d'accueil et en listant les divers services devant être établis dans une prison selon la catégorie dont elle relève (A, B ou C). Se substituant à ce texte, le décret gouvernemental du 26 février 2020 fixant l'organigramme du Comité Général des Prisons et de la Rééducation confirme la différenciation des prisons selon trois catégories tout en s'affranchissant de toute référence au critère jusque-là distinctif de la capacité d'accueil (cf. Q. 50). Il a également instauré une organisation interne des établissements en correspondance - à l'échelle de chacune des catégories - avec celle de l'administration centrale.

Le tableau ci-contre détaille l'ensemble des sous-directions et services qui composent les prisons selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

| | |
|--|---|
| Prison de catégorie A | |
| Deux directeurs adjoints | |
| Service de secrétariat et des affaires du personnel | |
| Service d'enquête, de renseignement et de la prévention du terrorisme | |
| Service d'exploitation technique | |
| Service d'opposition | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction des affaires des détenus | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des prestations et des programmes rééducatifs ○ Service de santé et de l'assistance psychologique ○ Service des affaires pénales et des droits de l'homme |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction des affaires administratives et financières et de la logistique | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des affaires administratives et financières ○ Service d'attribution et des prestations |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction de la sécurité et de la sûreté | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des affaires sécuritaires ○ Service de travail général ○ Service de fouille |
| Prison de catégorie B | |
| Service de renseignement et de prévention du terrorisme | |
| Service d'opposition | |
| Service du travail général | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction des affaires des détenus | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service de l'assistance et des programmes rééducatifs ○ Service des affaires pénales et des droits de l'Homme |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-direction des affaires administratives et financières et de l'attribution | <ul style="list-style-type: none"> ○ Service des affaires administratives et financières ○ Service d'attribution et des prestations |
| Service du travail général | |
| Prison de catégorie C | |
| Service de la sécurité, de la sûreté et de l'attribution opérationnelle | |
| Service des affaires administratives et financières et de l'attribution | |
| Service des affaires des détenus | |

Chaque établissement, quelle que soit sa catégorie, est dirigé par un directeur (cf. Q. 61 et 62).

Règles pénitentiaires européennes

83

Les autorités pénitentiaires doivent promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres :

- a) À assurer un fonctionnement des prisons conforme à des normes élevées et à garantir qu'elles disposent d'effectifs suffisants, à tout moment, pour maintenir un environnement carcéral sûr et veiller au respect du droit international et de la législation nationale, y compris les dispositions prévues dans les présentes règles ;
- b) À pouvoir régler les urgences opérationnelles et revenir à la normale dès que possible ; et
- c) À faciliter une bonne communication entre les prisons et les diverses catégories de personnel d'une même prison et la bonne coordination de tous les services - internes et externes à la prison - qui assurent des prestations destinées aux détenus, notamment en ce qui concerne leur prise en charge et leur réinsertion.

83 (Commentaire)

La règle 83.a requiert que les États membres assurent une gestion attentive de toutes les prisons du système national. Une façon de parvenir à ce but est d'instaurer un système de contrôle interne et d'inspection, permettant de vérifier que la législation applicable est bien mise en œuvre. Il est impossible de garantir un fonctionnement conforme à des normes élevées si la prison ne dispose pas d'effectifs adéquats suffisants et bien formés. La règle 83.b exige que des stratégies soient mises en place pour faire face aux urgences opérationnelles. Ces urgences pourraient être causées par tout un ensemble de facteurs extérieurs au contrôle direct des autorités pénitentiaires. Citons par exemple les grèves du personnel pénitentiaire, les catastrophes naturelles ou d'autres événements comme les soulèvements civils ou les guerres, qui peuvent perturber le bon fonctionnement d'un établissement, voire de l'ensemble du système. La règle 83.c se rapporte à la nécessité d'établir un bon niveau de communication entre établissements pénitentiaires et à l'intérieur de chacun d'eux. Étant donné la complexité de plus en plus grande du fonctionnement et du régime pénitentier au quotidien, le personnel d'encadrement doit faciliter et encourager un mode de travail permettant l'échange d'informations et d'expériences entre les membres du personnel, afin d'en faire bénéficier les détenus sous leur garde.

58

Qu'est-il attendu du personnel pénitentiaire ?

Tant les Règles Nelson Mandela que les Règles pénitentiaires européennes comportent un chapitre dédié spécifiquement au personnel pénitentiaire (règles 74 à 83 pour les RNM, règles 71 à 91 pour les RPE).

Soulignant le rôle majeur du personnel impliqué dans la mise en œuvre des missions de l'administration responsable des prisons (cf. Q. 39), ce volumineux corpus de normes rappelle à tout État et à toute administration pénitentiaire, au-delà de l'importance de l'organisation interne de tout établissement prenant en charge la population détenue (cf. Q. 57), ses responsabilités au regard du recrutement, de la formation et des conditions de travail du personnel pénitentiaire, quels que soient son statut et sa fonction.

Les normes internationales insistent notamment sur la nécessité que le personnel pénitentiaire soit suffisant en nombre, en particulier le personnel en contact quotidien

avec les prévenus et les auteurs d'infractions. Mais aussi sur le fait qu'il bénéficie d'un statut professionnel et d'une formation appropriée lui permettant de bien comprendre les responsabilités qui lui incombent et les exigences déontologiques de sa fonction. C'est ainsi qu'il pourra s'acquitter de ses tâches quotidiennes et satisfaire l'objectif général des services auxquels il appartient. Par ailleurs, le personnel doit agir dans le cadre d'une éthique professionnelle rigoureuse, fondée sur le traitement humain des prévenus et des auteurs d'infraction ainsi que le respect de leur dignité humaine.

Règles pénitentiaires européennes

8 (Principes fondamentaux)

Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.

8 (Commentaire)

La règle 8 souligne la place centrale qu'occupe le personnel pénitentiaire dans l'ensemble du processus de mise en œuvre des Règles et de développement d'un traitement humain des détenus. Pour maintenir un haut niveau de prise en charge, il faut porter une attention suffisante au recrutement, à la formation et à l'évolution professionnelle du personnel, en particulier les agents en première ligne. En outre, la Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire indique que l'un des principaux objectifs du personnel pénitentiaire doit être de veiller à ce que tous les détenus soient incarcérés dans des conditions conformes aux Règles pénitentiaires européennes.

LE RÔLE CENTRAL DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES

L'efficacité des Règles pénitentiaires européennes dans leur ensemble dépend de la capacité du personnel à les mettre en œuvre. La règle 8 des Règles pénitentiaires européennes fixe comme principe général qu'il est essentiel de donner au personnel pénitentiaire les moyens de maintenir un haut niveau de prise en charge des détenus. Les règles énoncées dans cette partie ont pour objectif de fixer des critères pour la direction et d'établir la meilleure façon de sélectionner le personnel et de le former pour qu'il soit en mesure de s'acquitter de cette mission complexe et importante. Les États membres ont également l'obligation, aux termes de la règle 4 des Règles pénitentiaires européennes, de fournir les ressources nécessaires à la formation et à la rémunération du personnel. Cette obligation comporte en outre la mise à disposition des moyens permettant que les effectifs soient suffisants pour assurer en permanence des services élémentaires dans les établissements pénitentiaires. Les États membres ont également l'obligation, aux termes de la règle 4 des Règles pénitentiaires européennes, de fournir les ressources nécessaires à la formation et à la rémunération du personnel. Cette obligation comporte en outre la mise à disposition des moyens permettant que les effectifs soient suffisants pour assurer en permanence des services élémentaires dans les établissements pénitentiaires. Le CPT a souligné que le manque de personnel de surveillance crée des problèmes de sécurité dans les prisons, tant pour les détenus que pour les agents.

Il empêche tout effort de surveillance efficace, ce qui conduit souvent à des situations dans lesquelles des groupes de détenus plus forts peuvent user de leurs pouvoirs contre d'autres détenus. Outre qu'il est potentiellement dangereux pour les détenus vulnérables, le manque de personnel présente des dangers pour les agents eux-mêmes. Lorsque les effectifs sont insuffisants, la plupart des établissements ont recours massivement aux heures supplémentaires pour maintenir un niveau minimal de sécurité et d'activités dans l'établissement. Un tel état de choses peut facilement générer un niveau important de stress pour le personnel et un épuisement professionnel précoce, une situation qui risque d'exacerber la tension inhérente à tout environnement carcéral. En outre, un faible effectif aura des conséquences négatives sur la qualité et le niveau du programme d'activités mis en place.

Conseil de l'Europe, Commentaire des Règles pénitentiaires européennes, Partie V Direction et personnel, introduction, 2020.

59

Qui compose le corps des cadres et agents des prisons ?

Le décret n°2012-247 du 5 mai 2012 (modifiant et complétant le décret n°2006-1167 du 13 avril 2006 fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation) détaille la composition et la structuration du personnel pénitentiaire, les « cadres et agents des prisons » pouvant relever de deux catégories : le « sous-corps de la tenue civile » et le « sous-corps de la tenue réglementaire ».

L'article 3 nouveau distingue, selon le sous-corps, plusieurs cadres de référence et les différents grades des personnels qui les composent et ce comme indiqué dans le tableau suivant :

| Cadres | Grades |
|--|---|
| Sous-corps de la tenue civile | |
| Cadre des conseillers des prisons et de la rééducation | Conseiller général de 1 ^{ère} classe Conseiller général de 2 ^{ème} classe Conseiller de la classe suprême Conseiller principal Conseiller |
| Cadre des officiers de la rééducation | Officier principal de rééducation Officier de rééducation Officier de rééducation adjoint |
| Cadre des instructeurs de la rééducation | Instructeur principal de rééducation Instructeur de rééducation |

| Sous-corps de la tenue règlementaire | |
|---|---|
| Cadre des officiers des prisons et de la rééducation | Officiers supérieurs Colonel major Colonel Lieutenant-colonel Commandant |
| | Officiers subalternes Capitaine Lieutenant Sous-lieutenant |
| Cadre des sous-officiers des prisons et de la rééducation | Sous-officiers supérieurs Adjudant-chef Adjudant |
| | Sous-officiers subalternes Sergent-chef Sergent |
| Cadre des caporaux des prisons et de la rééducation | Caporal-chef Caporal |

La distinction entre ces deux « sous-corps » repose sur un distinguo fondamental : alors que les cadres et agents des prisons relevant du sous-corps de la tenue règlementaire sont assignés à des tâches et responsabilités d'ordre exclusivement sécuritaire, ceux relevant du sous-corps de la tenue civile se voient confier en outre des tâches et responsabilités s'inscrivant dans une perspective de réinsertion.

La répartition en deux « sous-corps » opérée par les décrets de 2006 et 2012 semble répondre avant tout à des considérations de gestion catégorielle de l'ensemble des personnels pénitentiaires. En effet, cette nomenclature s'avère purement formelle, sans réelle correspondance avec la diversité des catégories de personnels qui exercent en pratique en prison : personnels chargés de la direction et du commandement, personnels administratifs, personnels chargés de l'assistance sociale, de l'enseignement et de la formation, personnels chargés de la surveillance des personnes détenues ou encore personnels chargés de la sécurité des établissements. En outre, elle n'inclut pas d'autres catégories de professionnels exerçant en milieu pénitentiaire, à l'instar des professionnels de santé (médecins, dentistes, psychiatres...) qui, détachés du ministère de la Santé auprès du ministère de la Justice, font pourtant partie intégrante des personnels placés sous la responsabilité et l'autorité du CGPR (cf. Q. 265).

Si la plupart des cadres et agents des prisons exercent leurs fonctions au sein même des unités pénitentiaires (cf. Q. 49), une part non négligeable de leur effectif est affectée au sein de l'administration centrale du CGPR (cf. Q. 40) ou au sein des services déconcentrés que sont les districts régionaux des prisons (cf. Q. 48).

Règles Nelson Mandela

74.1

L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de ce personnel que dépend la bonne gestion des prisons.

74.2

L'administration pénitentiaire doit avoir le souci constant d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que la mission ainsi accomplie est un service social d'une grande importance et doit, pour ce faire, recourir à tous les moyens voulus pour éclairer le public.

74.3

Pour que les fins précitées puissent être atteintes, les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps en qualité de professionnels, doivent posséder le statut des fonctionnaires de l'État et bénéficier de ce fait de la sécurité de l'emploi sous réserve de leurs seules bonne conduite, efficacité dans le travail et aptitude physique. Pour que soient recrutés et maintenus en service des hommes et des femmes capables, la rémunération proposée doit être suffisante et les prestations offertes et conditions de service doivent tenir compte de la pénibilité du travail.

78.1

Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques.

78.2

Les services des assistants sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure la possibilité de faire appel à des auxiliaires à temps partiel ou à des bénévoles.

Règles pénitentiaires européennes

76

Le personnel doit être soigneusement sélectionné, convenablement formé - à la fois dans le cadre de son instruction initiale et de sa formation continue, être rémunéré comme une main-d'œuvre spécialisée et être doté d'un statut susceptible de lui assurer le respect de la société civile.

76 (Commentaire)

Cette règle se rapporte à la sélection, à la formation et aux conditions de recrutement du personnel pénitentiaire. La question de son recrutement revêt une importance particulière. Les autorités pénitentiaires devraient adopter une politique claire d'encouragement à la candidature à l'égard des personnes remplissant les conditions voulues et informées des règles d'éthique requises. (...) De nombreuses autorités pénitentiaires connaissent de grandes difficultés pour recruter du personnel de qualité, en raison notamment des salaires peu élevés, de la faible valorisation de ce travail par la société, et de la concurrence d'autres services de maintien de l'ordre tels que la police. Les autorités pénitentiaires devraient donc mener une politique active de recrutement et prendre des mesures afin de surmonter ces obstacles potentiels au recrutement du personnel de bonne qualité.

77

Lors de la sélection de nouveaux membres du personnel, les autorités pénitentiaires doivent souligner le besoin d'intégrité, de qualités humaines et de compétences professionnelles des candidats, ainsi que les aptitudes requises pour effectuer le travail complexe qui les attend.

77 (Commentaire)

Cette règle se rapporte aux critères de sélection du personnel pénitentiaire. L'administration pénitentiaire devrait mettre en place une procédure claire permettant d'évaluer les qualités humaines et l'intégrité des candidats, leur réaction probable face aux situations difficiles et de s'assurer que seuls les candidats souhaitables seront effectivement sélectionnés.

78

Les membres du personnel pénitentiaire professionnel doivent normalement être employés à titre permanent en qualité d'agents de la fonction publique et bénéficier, en conséquence, d'une sécurité de l'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de leur efficacité, de leur aptitude physique, de leur santé mentale et de leur niveau d'instruction adéquat.

78 (Commentaire)

Si on attend du personnel pénitentiaire qu'il s'attache durablement à son travail, il convient de lui garantir la sécurité de l'emploi. Dans les pays où les prisons sont gérées par des entreprises privées, les membres du personnel pénitentiaire employés par celles-ci devraient être approuvés par les autorités pénitentiaires avant de travailler directement avec les détenus. Ils devraient également être employés à titre permanent. Une attention particulière devrait être apportée à la nécessité d'avoir des membres du personnel d'un niveau d'éducation approprié, afin qu'ils puissent bénéficier d'une formation spécialisée et de pouvoir prendre humainement les détenus en charge.

79.1

La rémunération doit être suffisante pour permettre de recruter et de conserver un personnel compétent.

79.2

Les avantages sociaux et les conditions d'emploi doivent être déterminés en tenant compte de la nature astreignante de tout travail effectué dans le cadre d'un service de maintien de l'ordre.

79 (Commentaire)

Cette règle souligne la nécessité de garantir au personnel pénitentiaire une rémunération et des conditions de travail attrayantes. La valorisation d'une profession dépend dans une grande mesure de sa rémunération. Les gouvernements devraient reconnaître le droit du personnel pénitentiaire à une rémunération appropriée et en rapport avec le caractère de service public de leur travail en prison, ainsi que la nature complexe et parfois dangereuse de ce travail, en tenant compte du fait qu'un niveau de rémunération insuffisant peut inciter à la corruption. Dans de nombreux pays, les prisons sont construites dans des endroits très isolés, privant ainsi le personnel pénitentiaire et leur famille d'un accès aisé aux écoles, aux centres médicaux, aux commerces et autres lieux d'activités sociales. De plus, le personnel pénitentiaire est parfois tenu à des mutations régulières dans des établissements pouvant être très éloignés, provoquant le déracinement des familles. Dans certains États, le personnel pénitentiaire souhaite continuer à relever du Ministère de l'Intérieur pour bénéficier d'un statut plus protecteur (accès gratuit aux soins médicaux, à l'éducation, au logement, aux transports et aux congés payés). Dans de telles

circonstances, les avantages accordés à l'embauche sont aussi importants que le niveau de rémunération offert, et devraient faire l'objet d'un examen attentif.

80

Chaque fois qu'il est nécessaire d'employer du personnel à temps partiel, ces critères doivent être appliqués dans la mesure où ils sont pertinents.

80 (Commentaire)

Cette règle concerne l'emploi de personnel à temps partiel. Dans les établissements pénitentiaires de petite taille, il peut se révéler nécessaire de recruter du personnel à temps partiel, notamment pour les emplois spécialisés. Ces personnes devraient bénéficier des mêmes conditions d'emploi que leurs collègues à temps plein, au prorata du temps de travail.

82

Le personnel doit être sélectionné et nommé sur une base égalitaire et sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

82 (Commentaire)

Cette règle rappelle que toute discrimination en matière d'embauche du personnel pénitentiaire est proscrite. Les femmes devraient avoir les mêmes opportunités de travail que les hommes, bénéficier des mêmes salaires, de la même formation et des mêmes possibilités d'avancement et d'affectation à des postes requérant des aptitudes spécifiques. Ces principes doivent être appliqués au personnel appartenant à des minorités raciales, culturelles, religieuses ou sexuelles. Dans certaines prisons, un nombre non négligeable de détenus est issu de telles minorités et les autorités pénitentiaires devraient donc chercher à recruter, dans des proportions suffisantes, du personnel de même appartenance.

85

Les hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du personnel pénitentiaire.

85 (Commentaire)

Le mélange des hommes et des femmes au niveau du personnel pénitentiaire est censé contribuer à la normalisation de la vie en prison et avoir un effet positif sur le bon ordre et la discipline dans l'établissement pénitentiaire. Cet équilibre devrait également servir à minimiser le risque de harcèlement sexuel ou de maltraitance des détenus. Dans les établissements pénitentiaires accueillant des femmes, il est nécessaire de prendre des dispositions spéciales en matière d'équilibre hommes-femmes au sein du personnel. La règle 81 des Règles Nelson Mandela met l'accent sur le fait que seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues, et que (dans une prison mixte), la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin. En outre, aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin. Il est essentiel d'éviter toute réactivation du traumatisme chez les femmes détenues qui pourraient avoir subi des violences sexuelles.

89.1

Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive.

89.2

Des auxiliaires à temps partiel et des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer, dans toute la mesure du possible, aux activités avec les détenus.

89 (Commentaire)

La règle 89.1 stipule la nécessité que la prison se dote d'un nombre suffisant de spécialistes dans certains domaines, afin de travailler avec les détenus pour promouvoir leur santé physique et mentale et d'en prévenir toute détérioration, et pour porter assistance à leur développement afin de faciliter leur réintégration dans la société. Ces spécialistes devraient travailler aux côtés du personnel chargé de la garde des détenus et de façon complémentaire. Étant donné que presque tous les détenus réintégreront un jour la collectivité, il importe d'encourager des associations et des volontaires issus de cette collectivité à participer aux activités proposées aux détenus. Leur présence contribue également à la normalisation de la vie en prison et peut offrir aux détenus une meilleure perspective de la vie à l'extérieur.

Quel est le rôle des agents des prisons aux termes de la loi du 14 mai 2001 ?

60

L'article premier de la loi du 14 mai 2001 énonce la mission de l'administration pénitentiaire : organiser les « conditions de détention dans les prisons en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu, de le préparer à la vie libre et d'aider à sa réinsertion » ; l'intéressé devant bénéficier à ces fins « de l'assistance médicale et psychologique, de la formation et de l'enseignement ainsi que de l'assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux ». Il est attendu de tout personnel pénitentiaire du CGPR, quels que soient le sous-corps auquel il appartient, son grade et les fonctions qu'il exerce, qu'il inscrive pleinement son activité professionnelle dans le cadre ainsi établi par le législateur.

La partition des personnels pénitentiaires, selon qu'ils appartiennent au « sous-corps de la tenue civile » ou au « sous-corps de la tenue réglementaire » (cf. Q. 59), est absente de la loi du 14 mai 2001. Elle résulte en effet du champ réglementaire, principalement du décret n°2006-1167 du 13 avril 2006 (modifié ultérieurement par le décret n°2012-247 du 5 mai 2012) « fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation », dont la principale vertu est de ne pas en rester à la façon fort réductrice dont la mission des « agents des prisons » a été définie en son temps par le législateur : aux termes de l'article 5 de la loi de 2001, ils s'avèrent uniquement « chargés de maintenir la discipline et l'ordre dans les prisons. »

C'est en se fondant sur une série d'autres dispositions de la loi du 14 mai 2001, regroupées dans une partie dédiée à « l'assistance sociale », que l'administration pénitentiaire a pu faire valoir la diversité des tâches et responsabilités confiées à ses différentes catégories de personnels. Notamment l'article 37, qui énonce que l'assistance sociale vise tout à la fois à « réhabiliter le détenu et à l'assister pendant son incarcération », à « œuvrer à son amendement », à « orienter ses capacités intellectuelles et physiques en le préparant à la vie libre, à lui assurer une formation

professionnelle, à lui dispenser un enseignement et à corriger son comportement » et à « assurer le suivi du détenu après sa libération et à œuvrer à sa réinsertion dans le milieu social auquel il appartient, et ce, en coordination avec les structures spécialisées concernées. » Ou encore l'article 38, qui précise que l'administration des prisons « met en place dans chaque prison un bureau d'assistance sociale dont la mission est de préserver les liens entre le détenu et sa famille et de l'aider à résoudre ses problèmes dans le but de préserver les liens familiaux et sociaux ».

En pratique, ce sont les agents appartenant au « sous-corps de la tenue réglementaire » qui sont principalement en charge du maintien de l'ordre et de la discipline dans les prisons. Postés dans les différents quartiers de détention qui composent la prison, ils exercent une surveillance permanente : en vérifiant la présence des personnes détenues, en accompagnant leurs déplacements au sein de l'établissement, en gérant les entrées et sorties de l'établissement et en surveillant tous ses espaces et accès. Par ailleurs, ils sont censés recueillir les demandes des personnes détenues pour les transmettre aux services compétents et assurer les contrôles de sécurité dans les dortoirs collectifs que sont les « chambrées », où sont hébergées les personnes détenues (cf. Q. 171) et y intervenir en cas d'incidents. Sur ce plan, il convient de souligner que dans notre pays un certain nombre des responsabilités et tâches habituellement confiées au personnel pénitentiaire sont en partie assurées ou déléguées à l'un de ses occupants, choisi par le directeur de la prison pour occuper la fonction de « surveillant de chambre », plus communément dénommé « cabrane » (cf. Q. 77).

Qu'ils relèvent du « sous-corps de la tenue civile » ou du « sous-corps de la tenue réglementaire », les agents des prisons sont les personnels appelés à être en contact quasi permanent avec la population détenue, ce qui en fait les principaux interlocuteurs de cette dernière (cf. Q. 74 et 76).

Outre les fonctions des différentes catégories d'agents des prisons, la loi du 14 mai 2001 évoque au travers de diverses dispositions celles de deux autres acteurs majeurs de la vie quotidienne d'une unité pénitentiaire : le directeur (cf. Q. 61 et 62) et le médecin (cf. chap. 13).

Règles pénitentiaires européennes

72.1

Les prisons doivent être gérées dans un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à tout être humain.

72.2

Le personnel doit avoir une idée claire du but poursuivi par le système pénitentiaire. La direction doit montrer la voie à suivre pour atteindre efficacement ce but.

72.3

Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme de prise en charge et d'assistance positifs.

72.4

Le personnel doit exercer son travail en respectant des normes professionnelles et personnelles élevées.

72 (Commentaire)

(...) Travailler dans les prisons exige donc une combinaison de talent personnel et de compétences professionnelles. Le personnel pénitentiaire doit faire appel à ses qualités humaines lorsqu'il traite avec les détenus, afin d'agir avec impartialité, humanité et justice.

Qui peut assurer la fonction de direction dans une prison ?

61

En théorie, selon les dispositions du décret n°2012-247 du 5 mai 2012, modifiant et complétant le décret n°2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation, les prisons peuvent être dirigées par des « cadres des prisons » appartenant aussi bien au « cadre de conseillers » du « sous-corps de la tenue civile » : conseiller général des prisons et de rééducation de 1^{ère} classe, conseiller général des prisons et de rééducation de 2^{ème} classe, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, conseiller principal des prisons et de rééducation, conseiller des prisons et de rééducation (art. 32 nouveau) ; qu'au « cadre des officiers » du « sous-corps de la tenue réglementaire », principalement issu du « cadre des officiers supérieurs » : colonel major, colonel, lieutenant-colonel, commandant (art. 44 nouveau). Étant précisé que ces différents cadres peuvent « diriger une ou plusieurs unités pénitentiaires. » Il convient néanmoins de noter que dans la pratique la plupart des personnels qui occupent les postes de direction sont issus du sous-corps de la tenue réglementaire.

Conformément aux dispositions du décret du 13 avril 2006, les personnels appelés à diriger une prison relevant des catégories A et B se voient accorder les indemnités et les privilèges d'un directeur d'administration centrale et, tandis que ceux appelés à diriger une prison relevant de la catégorie C se voient accorder les indemnités et les privilèges d'un directeur ou d'un sous-directeur d'administration centrale, selon la fonction qui leur est attribuée.

Règles Nelson Mandela

79.2

[Le directeur de la prison] doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle et ne peut pas être nommé à temps partiel. Il doit habiter la prison ou à proximité immédiate de celle-ci.

79.3

Lorsque deux ou plusieurs prisons sont placées sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit se rendre dans chacune à de fréquents intervalles. Chacune de ces prisons doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident chargé de la diriger.

81.1

Dans une prison mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la prison.

Règles pénitentiaires européennes

84.2

Les directeurs doivent être nommés à plein temps et se consacrer exclusivement à leurs devoirs officiels.

84.3

L'administration pénitentiaire doit s'assurer que chaque prison est, à tout moment, placée sous l'entière responsabilité du directeur, du directeur adjoint ou d'un fonctionnaire autorisé.

84.4

Lorsqu'un directeur est responsable de plusieurs prisons, chacun des établissements concernés doit, en plus, avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.

62

Quel est le rôle d'un directeur de prison ?

Le directeur d'une prison est chargé de la direction et de la gestion de l'établissement et « d'y maintenir la sûreté et l'ordre public », est-il précisé dans le décret du 5 mai 2012, mais pour les seuls personnels issus du « cadre des officiers » du « sous-corps de la tenue réglementaire » qui sont affectés à cette fonction (art. 44 nouveau).

Très concrètement, le directeur d'une prison assure une fonction d'encadrement des agents des prisons, déterminant l'organisation du travail des différents personnels et veillant à la stricte application des dispositions législatives et réglementaires. Par ailleurs, il supervise la prise en charge de la population détenue, assumant à ce titre nombre de responsabilités qui font de lui un interlocuteur singulier pour toute personne détenue (cf. Q. 75).

Bien que les directeurs de prison soient contraints de s'accommoder d'un cadre réglementaire limité et, bien souvent, de ressources et d'équipements insuffisants, ils sont garants du bon fonctionnement de l'établissement qu'ils dirigent. Ils sont tenus pour personnellement responsables des incidents ou des évasions. S'ils s'avèrent responsables d'une négligence ou de l'inobservation des règlements, ils peuvent faire l'objet d'une mutation d'office et de sanctions disciplinaires.

Règles Nelson Mandela

79.1

Le directeur de la prison doit avoir la personnalité, les capacités administratives, la formation spécialisée et l'expérience voulues pour s'acquitter correctement de sa tâche.

80.1

Le directeur de la prison, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel pénitentiaire doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart d'entre eux.

80.2

En cas de besoin, il pourra être fait appel aux services d'un interprète compétent.

Règles pénitentiaires européennes

72.1

Les prisons doivent être gérées dans un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à tout être humain.

72.2

Le personnel doit avoir une idée claire du but poursuivi par le système pénitentiaire. La direction doit montrer la voie à suivre pour atteindre efficacement ce but.

72 (Commentaire)

Cette règle souligne l'aspect éthique de l'administration pénitentiaire. En l'absence d'une éthique forte, une situation où un groupe se voit octroyer un pouvoir substantiel sur un autre peut aisément conduire à une situation abusive. Le respect de l'éthique ne doit pas seulement caractériser le comportement des membres du personnel pénitentiaire à l'égard des détenus : voir la Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire. Les responsables des prisons et des systèmes pénitentiaires doivent faire preuve d'un grand discernement et d'une forte détermination pour assumer dans le respect des plus hautes normes éthiques la gestion des prisons.

84.1

Chaque prison doit disposer d'un directeur qualifié sur le plan tant de sa personnalité que de ses compétences administratives, de sa formation professionnelle et de son expérience.

84 (Commentaire)

Cette règle concerne les directeurs de prisons. Étant donné (...) la nécessité pour le directeur de définir un but, de posséder le sens du commandement et de défendre une certaine idée de l'homme, chaque prison devrait se doter d'un directeur professionnel, suffisamment qualifié, non politisé, qui est soigneusement sélectionné pour son intégrité et son aptitude à mener à bien une tâche parmi les plus difficiles du service public. Le CPT indique qu'il est nécessaire de mettre en place des perspectives d'évolution de carrière du personnel dirigeant au sein du système pénitentiaire et de veiller à ce que les directeurs de prison et les cadres supérieurs soient recrutés en leur offrant la sécurité de l'emploi sous réserve de résultats satisfaisants, de même qu'une formation pertinente en management leur permettant d'exercer leurs fonctions de manière compétente.

86

Des dispositions doivent être prises afin que la direction consulte le personnel à titre collectif sur les sujets d'ordre général et notamment les conditions de travail.

86 (Commentaire)

Cette règle concerne la nécessité d'organiser des consultations sur les conditions de travail entre les responsables et le personnel. Que le système pénitentiaire soit une organisation hiérarchisée ne justifie en aucune façon que le personnel soit traité abusivement ou sans respect pour ses fonctions. Dans la plupart des pays il est autorisé à adhérer à un syndicat. En l'absence de syndicat, le personnel devrait au moins mettre en place un mécanisme de négociation reconnu par les autorités pénitentiaires. Les chefs syndicaux et autres représentants du personnel ne devraient pas être pénalisés pour leurs activités de porte-parole de leurs collègues.

87.1

Des dispositions doivent être prises afin d'encourager, dans toute la mesure du possible, une bonne communication entre la direction, les autres membres du personnel, les services extérieurs et les détenus.

87.2

Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de la prison doivent pouvoir parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la majorité d'entre eux.

87 (Commentaire)

Les prisons sont des institutions où l'humain est prioritaire et où les relations interpersonnelles sont primordiales. La règle 87 souligne que leur fonctionnement repose sur une bonne communication. Dans la plupart des prisons, les étrangers constituent une partie non négligeable de la population carcérale et beaucoup d'entre eux ne parlent pas la langue du pays. Le directeur et la plupart des membres du personnel devraient parler la langue de la majorité des détenus. Cependant, les besoins des autres détenus doivent également être pris en considération et une certaine proportion du personnel devrait posséder, dans la mesure du possible, la langue des minorités présentes en nombre important dans la prison. Voir la règle 39.3 de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers. Lorsque nécessaire, il devrait être possible de recourir aux services d'un interprète ainsi que le stipule la règle 37.4 des Règles pénitentiaires européennes.

63**De quelle formation bénéficie le personnel pénitentiaire tunisien ?**

Selon le décret n°2006-1169 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de la Justice, les candidats admis aux concours externes d'entrée à l'École nationale des prisons et de la rééducation (cf. Q. 66) ou aux autres écoles agréées doivent recevoir une « formation de base » destinée à leur faire acquérir, « selon le grade de chacun, un ensemble de compétences » les habilitant « à exercer leurs fonctions essentielles » (art. 2). Cependant, le contenu de cette formation initiale n'est pas explicité. Cette formation est suivie d'un stage d'une année, en établissement pénitentiaire. Les personnels en exercice doivent par ailleurs bénéficier d'une formation continue au cours de leur carrière pour acquérir de nouvelles compétences et pour leur permettre de bénéficier d'un avancement en échelon ou d'une promotion en grade (art. 5). Les agents exerçant une fonction spécialisée, comme les enseignants et les instructeurs, ou ceux affectés à une fonction paramédicale, doivent par ailleurs suivre une formation spécifique (art. 19).

À l'aune des normes internationales, les personnels pénitentiaires doivent bénéficier de leurs propres programmes de formations initiale et spécialisée (cf. Q. 64) et continue (cf. Q. 65), qui correspondent au rôle et aux tâches des différentes catégories de personnel ainsi qu'à l'objet et au but de leur mission.

Règles Nelson Mandela**75.1**

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle.

64**Quelle devraient être les formations initiale et spécialisée du personnel pénitentiaire ?**

Au-delà de sélectionner et de recruter le personnel disposant d'un maximum de qualités (cf. Q. 58), les autorités compétentes ont pour tâche de veiller à lui assurer une formation et un développement professionnel adéquats lui permettant de travailler d'une manière conforme à une éthique élevée afin de fournir un contrôle, un encadrement et une aide justes et efficaces aux prévenus et aux auteurs d'infraction susceptibles d'améliorer les perspectives d'insertion sociale dont dépend généralement la désistance du crime.

À l'aune des normes internationales, les programmes de formation initiale du personnel pénitentiaire nouvellement recruté devraient offrir un savant dosage de théorie, de pratique et de connaissances empiriques. La formation devrait être d'une durée satisfaisante afin d'aborder des contenus pertinents permettant aux nouveaux agents d'accomplir leur devoir.

L'offre de formation initiale devrait promouvoir l'identité professionnelle et développer la culture de l'organisation conformément à la mission globale assignée à l'administration pénitentiaire. S'il y a lieu, des possibilités de formation conjointe du personnel pénitentiaire et de probation et du personnel d'autres organismes de justice pénale devraient être proposées afin d'encourager le travail pluridisciplinaire et inter-organisationnel. Une telle coopération contribuera à la réalisation des objectifs communs des services respectifs, à savoir promouvoir la sécurité publique, la réadaptation et la réinsertion. Le personnel de probation devrait avoir l'occasion de se familiariser avec la nature du travail en milieu carcéral tandis que le personnel pénitentiaire devrait se voir offrir la possibilité de découvrir en quoi consiste le travail de probation. Des opportunités d'une formation conjointe avec des agences externes au système de justice pénale devraient également être facilitées. Il est recommandé d'évaluer annuellement le besoin en matière de formation, de réviser et de mettre à jour régulièrement les plans de formation visant au perfectionnement du personnel et d'assurer une réactivité aux besoins des services pénitentiaires et de probation. Il est important de veiller à l'allocation des ressources adéquates et à l'attribution d'un nombre de formateurs suffisant pour permettre la mise en pratique de ces plans. En cas de changements substantiels apportés aux politiques pénitentiaires ou en matière de probation, ayant un impact sur le recrutement, la sélection, la formation, les missions et les compétences du personnel, il conviendrait de procéder à des ajustements en termes de ressources budgétaires et humaines.

À l'aune des normes internationales, tout personnel spécialisé travaillant en milieu carcéral devrait se voir dispenser les éléments de la formation de base nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Règles Nelson Mandela

75.2

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires.

76.1

La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant :

- a) Les lois, réglementations et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus ;
- b) Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- c) La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation ;
- d) Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.

76.2

Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation spécialisée correspondante.

Règles pénitentiaires européennes

81.1

Avant d'entrer en fonction, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale, et réussir des épreuves théoriques et pratiques.

81.3

Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus - ressortissants étrangers, femmes, mineurs, malades mentaux, etc. - doit recevoir une formation particulière adaptée à ses tâches spécialisées.

81.4

La formation de tous les membres du personnel doit comprendre l'étude des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), ainsi que l'application des Règles pénitentiaires européennes.

81 (Commentaire)

La règle 81.1 énonce les conditions de la formation initiale des candidats récemment sélectionnés. Cette formation doit être adéquate et les sensibiliser à la dimension éthique du travail. Les bonnes pratiques exigent que les membres du personnel bénéficient d'une formation suffisante, afin qu'ils puissent travailler en tant que professionnels, de la même façon que travaillent d'autres groupes de professionnels dans le système de justice pénale.

65

Quelle devrait être la formation continue du personnel pénitentiaire ?

À l'aune des normes internationales, une formation continue devrait être dispensée à l'ensemble du personnel et inclure des cours de remise à niveau sur différents sujets prioritaires et/ou une formation complémentaire sur de nouveaux thèmes émergents. La fréquence des formations continues devrait être suffisante pour permettre le perfectionnement de tout le personnel, sur une base régulière (par exemple, par le biais d'un programme se déroulant sur un cycle annuel). Les autorités pénitentiaires devraient préciser les formations continues qui ont caractère obligatoire. La participation aux formations devrait être prise en compte dans les perspectives d'évolution de carrière et les procédures d'évaluation. Les opportunités de formation impliquant plusieurs catégories de personnel devraient être encouragées afin d'améliorer la collaboration et la compréhension mutuelle des tâches et fonctions respectives. Les possibilités de

formation encourageant la coopération inter-organisationnelle et transfrontalière devraient être promues.

Règles Nelson Mandela

75.3

L'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permette à ce dernier d'entretenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière.

Règles pénitentiaires européennes

81.2

L'administration doit faire en sorte que, tout au long de sa carrière, le personnel entretienne et améliore ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation continue et de perfectionnement organisés à des intervalles appropriés.

81 (Commentaire)

(...) La règle 81.2 exige que le personnel bénéficie de la formation technique nécessaire et soit conscient des exigences en matière de sécurité. Il lui faut également apprendre quelles informations il importe de consigner par écrit et comment les consigner. Le paragraphe 29 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 souligne davantage que le personnel de première ligne « doit être formé à agir en accord avec les principes de la sécurité dynamique afin de maintenir la sûreté, la sécurité et le bon ordre en prison et de contribuer à la réadaptation des détenus ». Il souligne encore que le personnel devrait être formé en particulier « à utiliser la médiation interculturelle et différentes techniques d'intervention pour gérer les crises ». La formation adéquate du personnel est une exigence commençant dès le recrutement et se poursuivant jusqu'à la retraite. Quels que soient leur âge et leur rang, les membres du personnel devraient avoir accès à une formation continue régulière.

Qu'est-ce que l'École nationale de l'administration pénitentiaire ?

Selon le décret du 26 février 2020, l'École nationale des prisons et de la rééducation est un « établissement public à caractère administratif soumis à la supervision du président du Comité général des prisons et de la rééducation ».

Les dispositions du décret n°2003-292 du 4 février 2003 fixent l'organisation de cette école et lui assignent comme mission « la formation et le perfectionnement des cadres et des agents des prisons et de la rééducation » (art. premier).

À l'aune des normes internationales, la qualité et la pertinence des cursus d'éducation, de formation et du travail des formateurs devraient faire l'objet d'une évaluation régulière et d'une validation sur la base des cadres nationaux. L'évaluation de la qualité et de la pertinence devrait être effectuée ou contrôlée par un organisme indépendant. En vue d'améliorer la qualité de la formation dispensée, des données et des exemples de pratiques inspirantes nationales et internationales devraient être collectés, analysés et mis en pratique selon les besoins. Les formations devraient reposer sur les recherches et être ajustées en conséquence ; elles devraient aussi être adaptées à l'évolution des populations et du contexte social des prévenus et des auteurs d'infraction. Les bénéficiaires à long terme de la formation devraient être

évalués au fil du temps au moyen de recherches sur l'efficacité de l'exercice, s'agissant d'aider le personnel à mener à bien sa mission et de la capacité de l'organisation à remplir ses fonctions essentielles. Les formateurs devraient posséder les qualifications professionnelles requises et un niveau d'expérience élevé. Ils devraient par ailleurs être régulièrement évalués et bénéficier, au besoin, d'une formation complémentaire. Les formations en présentiel devraient être utilisées systématiquement. D'autres outils et des méthodes innovantes de formation devraient également être employés, notamment l'apprentissage interactif, l'apprentissage en ligne et l'apprentissage mixte. Le personnel peut être soutenu davantage à s'engager dans son développement professionnel avec l'aide du mentorat et d'un encadrement en continu. Compte tenu de l'importance d'apprendre des autres disciplines et juridictions, il conviendrait de faciliter la coopération interinstitutionnelle et transfrontalière dans ce domaine.

67

Qu'est-il attendu en termes de développement professionnel du personnel pénitentiaire ?

À l'aune des normes internationales, un système transparent d'évaluation annuelle des performances de l'ensemble des membres du personnel devrait être développé afin de leur permettre de progresser dans leur carrière et de se perfectionner professionnellement. Les personnes chargées de mener les évaluations devraient être formées en conséquence, afin d'assurer l'équité du système. L'évaluation devrait faire ressortir les besoins de formation au plan individuel et au niveau du service, selon les exigences. L'administration pénitentiaire devrait proposer régulièrement des possibilités de formation en vue d'améliorer les performances professionnelles et de favoriser les évolutions de carrière, selon qu'il convient. Des systèmes devraient être mis en place pour faciliter l'avancement de carrière, notamment en développant les capacités de leadership et de gestion permettant d'évoluer vers des postes de cadres intermédiaires et supérieurs. Cela ne devrait pas empêcher le recours à des mécanismes de recrutement directs pour les postes de direction. L'évolution de carrière ne doit pas se limiter à des cadres de promotion. D'autres formes de reconnaissance des compétences devraient être recherchées et employées le cas échéant. Les salaires et les conditions de service doivent correspondre aux compétences et responsabilités du personnel. Les conditions financières et d'emploi ainsi que les horaires de travail doivent être réglementés par la loi et favoriser le recrutement et le maintien en poste d'un personnel compétent, en lui permettant de s'acquitter de ses fonctions avec humanité et efficacité et de développer sa conscience de l'importance de sa mission pour la société. Il conviendrait d'envisager le soutien et la supervision du personnel afin de les assister dans leurs tâches. Afin de renforcer l'efficacité du travail au sein des prisons et entre elles, les actions conjointes, les partages de locaux et le détachement de personnel à des fins de formation ou de travail devraient être encouragés. De tels arrangements ne devraient intervenir qu'avec le consentement des personnes concernées et ne devraient entraîner aucun changement dans leur situation professionnelle ou salariale. Il conviendrait par ailleurs d'envisager la possibilité de détachements internationaux pour promouvoir l'apprentissage transfrontalier.

68

Qu'est-il attendu d'un Code de déontologie du personnel pénitentiaire ?

Comme « toute personne investie des prérogatives de l'autorité publique ou qui travaille pour l'un des services de l'État », les personnels pénitentiaires sont soumis en Tunisie au Code de conduite et de déontologie de l'agent public tel qu'approuvé par le décret n°2014-4030 du 3 octobre 2014.

À l'aune des normes internationales, les personnels pénitentiaires devraient pouvoir disposer d'un Code de déontologie professionnelle propre, accessible au public et faisant partie intégrante de leur formation initiale et continue. Ce Code de déontologie pénitentiaire devrait constituer un ensemble de normes relatives à l'éthique et à l'exercice efficace des fonctions. L'objectif global est d'appliquer les sanctions et les mesures pénales avec intégrité et dans les limites de la loi. Le Code devrait servir de base aux politiques et directives, aux règles et règlements, aux protocoles et aux procédures, qui devraient être tous respectés et utilisés dans le travail quotidien du personnel. Il devrait incarner des valeurs fondamentales comme le respect de la loi, la sincérité, la prudence, le respect des droits de l'homme afin de faciliter la réinsertion sociale des délinquants et d'assurer la sécurité publique. Le Code de déontologie devrait réglementer (sans toutefois s'y limiter) des domaines tels que la responsabilité du personnel, son intégrité, le respect et la protection de la dignité humaine, la prise en charge et l'assistance, l'équité, l'impartialité et la non-discrimination, la coopération, la confidentialité et la protection des données. Il devrait évoquer les principaux instruments juridiques internationaux. Le respect de la déontologie devrait être apprécié dans le cadre des procédures d'évaluation.

Il convient de souligner qu'un projet de Code de déontologie du personnel pénitentiaire a été élaboré en coopération avec l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (UNODC) et est actuellement en cours d'étude pour validation au ministère de Justice.

LE CODE EUROPÉEN DE DÉONTOLOGIE POUR LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

La Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire contient des indications plus précises sur les normes que le personnel devrait s'efforcer de respecter. Le Code donne des lignes directrices sur le comportement du personnel pénitentiaire qui mettent l'accent sur les responsabilités, l'intégrité, le respect et la protection de la dignité humaine, la prise en charge et l'assistance, l'équité, l'impartialité et la non-discrimination, la coopération, la confidentialité et la protection des données. Le personnel pénitentiaire doit bénéficier d'une formation appropriée et être correctement rémunéré pour être en mesure de s'acquitter de ses fonctions : à voir également Lignes directrices pour le recrutement, la sélection, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation, adoptées par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) le 25 avril 2019.

Conseil de l'Europe, Commentaire des Règles pénitentiaires européennes, Partie V Direction et personnel, introduction, 2020.

Quelles sont les règles et les interdictions applicables au personnel pénitentiaire en Tunisie ?

Outre le Code de conduite et de déontologie (décret n°2014-4030 du 3 octobre 2014) s'appliquant à eux comme à tout agent public, les personnels pénitentiaires sont soumis au « statut général des forces de sécurité intérieure » prévu par la loi n°82-70 du 6 août 1982.

À ce titre, ils doivent respecter l'intégrité physique et morale des personnes détenues, s'abstenir de tout comportement humiliant à leur égard et ne procéder à aucune forme de discrimination. Ils ne doivent verser dans aucune forme de corruption,

malversation, favoritisme ou népotisme (abus de pouvoir, d'influence ou de fonction dans un intérêt particulier) et doivent s'abstenir de solliciter, exiger ou accepter des cadeaux, dons, ou tout autre avantage de nature à avoir une incidence (directe ou indirecte) sur leur objectivité au travail (Code de conduite). Ils doivent par ailleurs éviter toute démarche susceptible de constituer une pression morale ou matérielle sur autrui, ou considérée comme telle. Ils sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle, qui se prolonge dix ans après la cessation de leurs fonctions (art. 9 de la loi du 6 août 1982).

De manière générale, il leur est imposé de s'abstenir de tout propos et de tout comportement qui sont susceptibles de porter atteinte à la réputation du corps ou de créer des troubles à l'ordre public (art. 7 de la loi du 6 août 1982). Sauf autorisation préalable, ils doivent « s'abstenir de publier des écrits, de tenir des conférences, de prendre la parole en public ou d'accorder des interviews à la presse qu'elle soit écrite ou audio-visuelle » (art. 9). Il leur est également interdit « dans l'exercice de l'action syndicale, de recourir à la grève ou d'entraver, de quelque manière que ce soit, la marche du travail » (art. 11). Ils ne sont par ailleurs pas autorisés à « adhérer à une organisation à caractère politique ou de s'adonner à toute activité similaire » (art. 12). Enfin, il leur est « formellement interdit » d'exercer, soit par eux-mêmes soit par l'intermédiaire d'autrui, « une activité commerciale de quelque nature que ce soit » et « toute activité privée rétribuée » (à l'exception de la recherche scientifique et de la création artistique et littéraire) (art. 18).

Tout manquement (non-respect du secret professionnel, communication à des tiers de documents internes aux services, etc.) les expose à des sanctions (cf. Q. 70).

Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois **Art. 2**

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Règles Nelson Mandela **77**

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Règles pénitentiaires européennes **72.1**

Les prisons doivent être gérées dans un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à tout être humain.

72.3

Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme de prise en charge et d'assistance positifs.

72.4

Le personnel doit exercer son travail en respectant des normes professionnelles et personnelles élevées.

73

Les autorités pénitentiaires doivent accorder une grande importance à l'observation des règles applicables au personnel.

73 (Commentaire)

Cette règle met l'accent sur l'obligation positive des autorités pénitentiaires d'assurer le respect des règles prescrites au personnel. Il est important de garantir que les établissements pénitentiaires fonctionnent dans le respect de l'État de droit.

74

La gestion des relations entre le personnel en contact direct avec les détenus et ces derniers doit faire l'objet d'une attention particulière.

74 (Commentaire)

Cette règle régit les rapports entre les détenus et le personnel en contact direct avec eux. Ce personnel doit faire l'objet d'une attention particulière en raison de la dimension humaine du contact avec les détenus. La sécurité dynamique, requise par la règle 51.2 constitue le principe de base de ces rapports.

51.2

La sécurité assurée par des barrières physiques et d'autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge.

75

Le personnel doit en toute circonstance se comporter et accomplir ses tâches de telle manière que son exemple exerce une influence positive sur les détenus et suscite leur respect.

75 (Commentaire)

Cette règle a pour objet la conduite des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent traiter les détenus de manière décente, humaine et juste, assurer leur sécurité, prévenir les évasions, maintenir l'ordre et fournir aux détenus la possibilité de faire bon usage de leur temps d'incarcération afin de favoriser leur réinsertion. Ces tâches exigent compétence et intégrité et ceux qui les assument doivent s'efforcer de gagner le respect des détenus. De hautes normes éthiques et professionnelles devraient être escomptées de tous les membres du personnel pénitentiaire et particulièrement de ceux et de celles amenés à entrer en rapport direct avec les détenus.

Quelles sont les sanctions en cas de manquement aux règles et aux interdictions applicables au personnel pénitentiaire en Tunisie ?

En application de la loi n°82-70 du 6 août 1982 portant « statut général des forces de sécurité intérieure », toute faute « personnelle » ou « grave » commise par un personnel pénitentiaire « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire », sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales (art. 49).

L'article 50 de ladite loi détermine les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre du personnel pénitentiaire (en tant que corps faisant partie des forces de sécurité intérieure), en différenciant :

- les sanctions du premier degré : avertissement, blâme, arrêt simple, arrêt de rigueur, et déplacement d'office ;

- les sanctions du deuxième degré : abaissement d'un ou deux échelons, rétrogradation, radiation de la liste d'aptitude, exclusion temporaire pour une période maximale de six mois avec privation du traitement, et révocation sans suspension des droits à la pension.

Le même article précise que les sanctions du premier degré sont prononcées par décision motivée sans consultation du Conseil d'honneur des prisons et de la rééducation (cf. Q. 71). Toutefois, les sanctions du deuxième degré ne peuvent être prononcées qu'après consultation dudit Conseil, qui est alors réuni en tant que conseil de discipline au vu d'un rapport écrit indiquant « clairement les faits reprochés à l'agent » et, s'il y a lieu, « les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. »

Aux termes de l'article 27 du décret n°2006-1167 du 13 avril 2006, le ministre de la Justice peut déléguer aux cadres et agents des catégories « A1 » et « A2 » (les conseillers du sous-corps de la tenue civile et les officiers du sous-corps de la tenue réglementaire) son pouvoir disciplinaire pour les sanctions du premier degré. En outre, et sur la base du même article de loi, il peut déléguer au Président du CGPR, la signature des rapports de renvoi devant le Conseil d'honneur et celle des décisions disciplinaires emportant des sanctions du second degré (exceptées les sanctions de rétrogradation et de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre lui-même).

71

Qu'est-ce que le Conseil d'honneur des prisons et de la rééducation ?

Le « Conseil d'honneur des prisons et de la rééducation » est l'organe en charge d'examiner et d'émettre un avis sur toutes les questions que lui soumet le ministre de la Justice concernant la « réputation et l'honneur du corps et son moral », le recrutement du personnel, sa titularisation ou sa promotion, et la discipline (art. 13 du décret n°2006-1167 du 13 avril 2006).

L'article 14 de ce décret précise d'une part que le Conseil est composé de quatre membres permanents désignés parmi les cadres des prisons et de la rééducation et présidé par le Directeur général de la DGPR (désormais par le Président du CGPR) ou par son représentant et, d'autre part, que deux agents du même cadre que l'agent concerné assistent au Conseil lorsqu'il siège en tant que « conseil de promotion » ou en tant que « conseil de discipline ».

Les interlocuteurs de la personne détenue

Le huis clos carcéral ne se réduit pas à un face-à-face entre surveillants et surveillés. Pendant sa période de détention, la personne privée de liberté est amenée à être en contact avec les nombreux acteurs du champ pénal et pénitentiaire. Outre les personnes faisant partie intégrante de sa vie quotidienne (agents de surveillance, agents de l'assistance sociale, médecins, enseignants...), l'intéressé est susceptible d'avoir à faire à bien d'autres parties prenantes de son parcours en prison (juge d'instruction, juge de l'exécution des peines, avocat ou encore membres des organes d'inspection interne ou des instances de contrôle externe...). En tout état de cause, il importe que toute personne incarcérée puisse identifier précisément chacun de ces « interlocuteurs », y compris celui, dont la loi du 14 mai 2001 ne dit mot, mais qui va s'avérer pourtant omniprésent : le « surveillant de chambre », autrement dénommé le « cabrane ».

Dans ce chapitre :

- Directeur
- Agent des prisons
- Surveillant de chambre
- Juge de l'exécution des peines
- Avocat

La personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur le Ministre de la Justice ?

Une personne détenue n'est pas censée avoir un contact direct ou indirect avec le membre du gouvernement nommé en qualité de ministre de la Justice. Elle peut néanmoins, comme tout citoyen, s'adresser à lui, par écrit. Rattaché au cabinet du ministre et chargé du « suivi des plaintes, signalements et notifications adressés au ministère », le « Bureau du système pénitentiaire et de la rééducation » (cf. Q. 38) peut instruire lui-même la requête qui fera alors l'objet d'une réponse transmise à la personne détenue par l'intermédiaire du « Bureau des relations avec le citoyen » du ministère ou la transmettre au Service des affaires des personnes détenues et des condamnés du Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR) qui est en charge de préparer une réponse adéquate en coordination avec les différentes entités de l'administration centrale concernées par l'objet de la doléance.

La personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur le Président du CGPR ?

Si la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons n'évoque à aucun moment le rôle du Directeur général des prisons et de la rééducation (qui est dénommé Président du Comité général des prisons et de la rééducation depuis le décret du 26 février 2020) en tant que tel, elle comporte une série de dispositions qui renvoient à une décision ou une autorisation de « l'administration chargée des prisons et de la rééducation », autrement dit émanant de l'un des services de l'administration centrale ou régionale. Le CGPR étant une institution fortement hiérarchisée, il s'avère que le Président du CGPR est très souvent celui qui, dans les faits, décide ou autorise. Cette pratique apparaît comme la persistance des prérogatives décisionnelles dévolues, en son temps, au « Directeur général des prisons et de la rééducation » par l'ancien « Règlement spécial des prisons » (décret n°88-1876 du 4 novembre 1988) pourtant réputé comme abrogé par le législateur en 2001 (art. 45). Dans ce contexte, le Président du CGPR est bel et bien susceptible d'être l'un des interlocuteurs de la personne détenue.

La décision de « l'administration des prisons » (à ne pas confondre avec « l'administration de la prison », c'est-à-dire le directeur de l'établissement concerné) est requise pour nombre de situations qui concernent toute personne détenue, quel que soit son statut pénal de prévenu ou de condamné. Ainsi, dans l'hypothèse où le directeur d'une prison propose une « récompense » pour des « détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite en prison ou qui ont appris une profession leur permettant de subvenir à leurs besoins une fois remis en liberté ou qui ont appris à lire et à écrire pendant leur séjour en prison », l'article 21 de la loi du 14 mai 2001 énonce que la décision revient à « l'administration des prisons » (cf. Q. 123 et 355). De même, l'article 25 établit celle-ci comme la seule voie de recours ouverte par le législateur pour la personne détenue qui souhaite contester la sanction prononcée à son encontre par la Commission de discipline, disposant notamment de la faculté de « l'atténuer » (cf. Q. 376).

Par ailleurs, l'autorité habilitée à prendre certaines décisions ou à délivrer certaines autorisations étant différente selon le statut pénal de la personne détenue, c'est « l'autorité judiciaire compétente » qui sera requise si l'intéressé est un prévenu (cf. Q. 83) tandis que l'autorité administrative - à savoir « l'administration des prisons » - le sera s'il s'agit d'un condamné en vertu d'un jugement définitif. Et de fait, les

prérogatives décisionnelles de « l'administration des prisons » concernant le condamné définitif sont nombreuses. C'est elle qui décide s'il peut recevoir la visite d'un avocat (art. 17.6 de la loi du 14 mai 2001) (cf. Q. 85) ou la visite des « agents consulaires et les diplomates chargés de fonctions consulaires » si la personne concernée est de nationalité étrangère (art. 36) (cf. Q. 239). Il en est de même pour ce qui est de la conclusion de contrats urgents (art. 18.6) (cf. Q. 255).

Par ailleurs, « l'administration des prisons » joue un rôle décisif dans l'exercice du droit au maintien des liens familiaux du condamné définitif. En effet, c'est elle qui décide s'il peut recevoir des visites : celle de ses « proches parents » (art. 32) (cf. Q. 226) ; celle de « toute personne ayant un lien avec le détenu » dans le cas où la personne concernée n'a pas de parents dans la région (art. 33.9) (cf. Q. 242) ; celle de ses « enfants de moins de treize ans (...) en dehors de l'horaire habituel des visites et sans dispositif de séparation » (art. 34) (cf. Q. 238) ou encore celle, de façon plus exceptionnelle, de « personnes non rattachées par un lien de parenté » avec l'intéressé et « celles qui ont une autorité morale » sur lui (art. 35) (cf. Q. 242). Enfin, « l'administration des prisons » dispose du pouvoir de limiter le « nombre de personnes admises à rendre visite » au condamné (art. 33) (cf. Q. 226).

À l'aune des normes internationales, il convient de souligner que toute personne détenue doit avoir la possibilité d'adresser - sans censure quant au fond - une requête ou une plainte concernant le traitement auquel elle est soumise à l'administration pénitentiaire centrale, en l'occurrence au « Service des affaires des personnes prévenues ou condamnées » (au sein de la « Sous-direction de l'exécution des peines » de la « Direction des affaires pénales et des droits de l'Homme » de la « Direction générale des affaires des détenus » du CGPR) (cf. Q. 44).

74

Quels peuvent être les interlocuteurs de la personne détenue parmi le personnel pénitentiaire ?

Le personnel pénitentiaire est de facto le principal interlocuteur de la population détenue. Néanmoins, en raison de la différenciation de leurs fonctions respectives, les différentes catégories de personnels qui composent le « corps des cadres et agents des prisons » (cf. Q. 59) - personnels chargés de la direction et du commandement, personnels administratifs, personnels chargés de l'assistance sociale, de l'enseignement et de la formation, personnels chargés de la surveillance des personnes détenues ou encore personnels chargés de la sécurité des établissements... - ne sont pas toutes appelées à devenir des interlocuteurs au quotidien d'une personne détenue.

Certains personnels, à l'instar des agents des prisons chargés de la surveillance, doivent par définition être en contact permanent avec la population détenue (cf. Q. 59 et 76), tandis que d'autres, comme les agents composant les « brigades d'opposition », interviennent seulement en cas de mouvements collectifs (cf. chap. 14). De même, les personnels en charge de l'assistance sociale (cf. Q. 59 et 78) comme ceux en charge de l'assistance médicale et psychologique (cf. Q. 79) seront généralement dans un lien plus étroit avec les personnes détenues que ne le seront les personnels administratifs. Enfin, de par la multitude des prérogatives qui sont les siennes, le directeur de la prison pourra s'avérer en pratique un interlocuteur récurrent de toute personne détenue (cf. Q. 75).

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur le directeur de la prison ?

Dans le fonctionnement quotidien d'une prison, la personne détenue est fréquemment appelée à avoir pour interlocuteur le directeur de l'établissement dans lequel elle est incarcérée. En effet, nombre de dispositions de la loi du 14 mai 2001 renvoient à une décision de « l'administration de la prison » (à ne pas confondre avec « l'administration des prisons », à savoir l'un des services de l'administration centrale du CGPR, donc à son président dans les faits).

En premier lieu, le législateur a établi parmi les droits de tout prévenu ou condamné de pouvoir « s'entretenir avec le directeur de la prison » (art. 17.8 de la loi du 14 mai 2001). Par ailleurs, dans le cas où elle se voit reprocher d'avoir commis une infraction disciplinaire, la personne détenue aura systématiquement le directeur comme interlocuteur. En effet, outre qu'il préside la commission de discipline appelée à statuer et décider de la sanction dont l'intéressé fera éventuellement l'objet (art. 26) (cf. Q. 368), le directeur peut décider de simplement lui adresser un avertissement ou un blâme sans que ladite Commission ne soit saisie (art. 22) (cf. Q. 372).

Par ailleurs, le directeur peut être à l'origine des « récompenses » - à savoir une visite sans dispositif de séparation, une priorité à l'emploi, un reclassement au niveau du travail, un appui dans un dossier de libération conditionnelle ou de grâce, ou encore la fourniture d'outils de travail correspondants à la spécialité à la libération - qui peuvent être accordées (dès lors que la proposition du directeur est acceptée par « l'administration des prisons ») « aux détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite en prison ou qui ont appris une profession leur permettant de subvenir à leurs besoins une fois remis en liberté ou qui ont appris à lire et à écrire pendant leur séjour en prison » (art. 21) (cf. Q. 357).

Enfin, au moment de la sortie définitive d'une personne détenue de prison, il est de la responsabilité du directeur de l'établissement de lui remettre un « bulletin de mise en libération » (art. 41) (cf. Q. 501).

À l'aune des normes internationales, il convient de souligner que toute personne détenue doit avoir la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement dans lequel elle est incarcérée ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à le représenter (cf. Q. 418).

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur un agent des prisons chargé de la surveillance ?

Contrairement au directeur de la prison (cf. Q. 75), aucune disposition de la loi du 14 mai 2001 ne fait explicitement référence à des situations dans lesquelles une personne détenue est appelée à avoir pour interlocuteur un agent des prisons chargé de la surveillance. Pour autant, faisant écho au rôle des « agents des prisons » tel qu'il est déterminé par l'article 5 de ladite loi (ils sont « chargés de maintenir l'ordre et la discipline dans les prisons »), la vie quotidienne en milieu carcéral est dans une large part structurée autour des contacts entre la population détenue et cette catégorie du personnel pénitentiaire.

Aux termes du décret n°2006-1167 du 13 avril 2006 fixant le « statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation » (modifié ultérieurement par le décret n°2012-247 du 5 mai 2012), tant les agents du « sous-corps de la tenue

civile » que ceux du « sous-corps de la tenue règlementaire » sont appelés à œuvrer dans le champ « sécuritaire » du fonctionnement des prisons. Pour autant, ce sont principalement ces derniers qui sont chargés de la surveillance de la population détenue et assurent en pratique les diverses tâches qui relèvent du maintien de l'ordre et de la discipline au sein des unités pénitentiaires (cf. Q. 58).

Chargés de mettre en œuvre les dispositifs ou mesures visant à préserver la sécurité et la sûreté (cf. Q. 328) au sein des prisons, les agents du « sous-corps de la tenue règlementaire » doivent exercer une surveillance permanente au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés (contrôle des espaces et accès, des entrées et sorties, des déplacements...) et s'assurer à intervalles réguliers de la présence de toute personne détenue (cf. Q. 331) voire de la fouiller (cf. Q. 336).

Ces « agents de surveillance » sont également censés assurer l'ordre et la discipline dans les dortoirs collectifs que sont les « chambrées », où sont hébergées les personnes détenues (cf. Q. 171) et y intervenir en cas d'incidents. Mais aussi recueillir les demandes d'ordre médicale ou sociale des personnes détenues pour les transmettre aux services compétents (cf. Q. 278 et 294). Pourtant, force est de constater qu'ils n'exercent pas l'ensemble de ces prérogatives dans notre pays, celles-ci étant dévolues au sein de chaque chambrée à l'un de ses occupants, choisi par le directeur de la prison pour occuper la fonction de « surveillant de chambre », à savoir le « cabrane » (cf. Q. 77).

Les agents des prisons chargés de la surveillance peuvent aussi être affectés au sein de services administratifs, comme le « Bureau du greffe pénal » (cf. Q. 90) ou le « Bureau de la consigne » (cf. Q. 91). Ils peuvent par ailleurs intégrer des brigades de sécurité - dites « brigades d'opposition » - spécialisées dans les interventions en cas d'incidents importants ou d'opérations particulières (cf. chap. 14), telle la fouille générale d'un établissement (cf. Q. 347).

77

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur le « surveillant de chambre » (« cabrane ») ?

Le « Règlement spécial des prisons » (décret n°88-1876 du 4 novembre 1988) a établi en son temps la possibilité pour le directeur d'un établissement pénitentiaire de confier à certaines personnes détenues un statut particulier qui leur permet d'exercer des responsabilités nombreuses vis-à-vis du reste de la population détenue. L'article 72 de ce décret énonçait ainsi que « l'administration de la prison peut charger l'un des détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite des fonctions de surveillant de chambre pour diriger les affaires de ces codétenus en dehors des heures normales de travail. Le surveillant de chambre ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire. »

Alors même que le législateur n'a pas jugé opportun de reprendre cette disposition dans la loi du 14 mai 2001 et que son initiative législative est censée avoir entraîné l'abrogation de fait dudit décret, force est de constater que la fonction de « surveillant de chambre » (le « cabrane ») perdure dans la pratique pénitentiaire. Une telle survivance ne va pas sans poser nombre de questions par rapport au rôle que cette personne détenue exerce au quotidien à l'intérieur et à l'extérieur d'une chambrée et des prérogatives dont elle dispose.

De fait, le surveillant de chambre surveille tout ce qui s'y passe au quotidien et est appelé à signaler tout incident (altercation entre codétenus, possession d'un objet interdit...). Son rôle dans le maintien de l'ordre interne au sein de la chambrée ne

s'arrête pas là. En effet, il est souvent le « détenu de bonne conduite » présent en commission de discipline au titre de l'article 26 de la loi du 14 mai 2001 (cf. Q. 368). Ce qui s'avère en contradiction avec les anciennes dispositions du décret de 1988.

Par ailleurs, les tâches dévolues au surveillant de chambre excèdent largement celles prévues dans ledit décret : il exerce son rôle y compris pendant les heures normales de travail du personnel pénitentiaire et son action s'étend bien au-delà du cadre que constitue la chambrée. Ainsi, c'est à lui qu'il revient de préparer le décompte quotidien des personnes détenues, de réceptionner les demandes des personnes détenues et les faire parvenir aux différents services concernés, de participer à la gestion des achats effectués auprès de la prison, etc.

Dans certaines prisons, il est parfois accompagné d'auxiliaires : le « cabrane de nuit » chargé du maintien de l'ordre à l'extinction des feux, le « cabrane de corvée » chargé de l'organisation du nettoyage de l'espace d'hébergement collectif et de la répartition des tâches dans les services de corvées, ou encore le « cabrane de couloir » responsable des déplacements hors de la chambrée.

La désignation du surveillant de chambre correspond toujours peu ou prou à celle initialement fixée par le décret de 1988, qui énonçait que « l'octroi des fonctions de surveillant de chambre » est l'une des « récompenses » qui peuvent être accordées par le « directeur général des prisons et de la rééducation » (désormais le Président du CGPR) « sur proposition du directeur de la prison » à des « détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite » (art. 20).

Règles Nelson Mandela

40.1

Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.

40.2

Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes d'autogouvernement recouvrant des activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif qui sont exercées, sous contrôle, par des détenus regroupés en vue de leur traitement.

Règles pénitentiaires européennes

62

Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.

62 (Commentaire)

Dans certains États, il est d'usage de désigner des détenus à la tête de groupes, souvent dans les unités de vie ou de travail, en leur demandant parfois de faire rapport aux autorités du comportement des autres détenus et d'émettre des recommandations qui influent sur la manière dont ils sont traités. En d'autres situations, dans les unités de sanction ou de ségrégation, des détenus sont investis d'un pouvoir sur d'autres détenus.

NE JAMAIS EMPLOYER DE DÉTENUS POUR CONTRÔLER D'AUTRES DÉTENUS

Dans une prison bien gérée, tous les détenus sont traités sur un pied d'égalité. Dans la mesure du possible, ils doivent être encouragés à participer à des activités constructives durant leur temps en prison. Les détenus peuvent contribuer à certains aspects du fonctionnement quotidien de la prison, par exemple en travaillant dans les cuisines, à l'exploitation agricole ou à l'entretien. Les détenus qui possèdent certaines compétences ou qui ont un bon niveau d'éducation peuvent également être encouragés à aider les autres détenus dans leur domaine de compétence. Mais il n'est jamais autorisé d'employer ou d'utiliser des détenus pour contrôler d'autres détenus. Cela se produit parfois lorsqu'il le personnel est en sous-effectif. Les détenus ainsi employés bénéficient souvent d'avantages (meilleur espace de vie, meilleure alimentation, etc.) les encourageant à surveiller ou gérer d'autres détenus. Comme il existe toujours le risque que les détenus abusent de tels arrangements, ceux-ci ne doivent jamais être autorisés.

Andrew Coyle et Helen Fair (en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge), Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, 2018, p. 72.

78

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur un agent du « Bureau de l'assistance sociale » ?

Si, aux termes du décret n°2006-1167 du 13 avril 2006 fixant le « statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation » (modifié ultérieurement par le décret n°2012-247 du 5 mai 2012), les agents du « sous-corps de la tenue civile » sont appelés à œuvrer dans le champ « sécuritaire » du fonctionnement des prisons, à l'instar des agents du « sous-corps de la tenue réglementaire », c'est néanmoins cette catégorie de personnel qui est spécifiquement mobilisée pour assurer la mise en œuvre auprès de la population détenue des dispositions de la loi du 14 mai 2001 relevant « de l'assistance sociale ». Affectés au sein de chaque prison dans le « Bureau d'assistance sociale » et de ce fait couramment appelés « assistants sociaux » ou « agents sociaux », les agents du « sous-corps de la tenue civile » sont des interlocuteurs pour toute personne détenue.

En effet, ce sont ces personnels qui sont appelés à « préserver le lien entre le détenu et sa famille » et « l'aider à résoudre ses problèmes dans le but de préserver les liens familiaux et sociaux » (art. 38 de la loi du 14 mai 2001) (cf. chap. 12). Ce sont eux, également, qui doivent mettre en place et animer les dispositifs visant tout à la fois à « réhabiliter le détenu et à l'assister pendant son incarcération », « œuvrer à son amendement », « orienter ses capacités intellectuelles et physiques en le préparant à la vie libre, assurer une formation professionnelle, dispenser un enseignement et corriger son comportement » et « assurer le suivi du détenu après sa libération et à œuvrer à sa réinsertion dans le milieu social auquel il appartient, et ce, en coordination avec les structures spécialisées concernées » (art. 37 de la loi du 14 mai 2001) ; ils sont donc impliqués dans toutes les activités visant la formation professionnelle des personnes détenues, que celles-ci se déroulent dans « les ateliers destinés à cet effet » en prison ou « dans les chantiers et fermes pénitentiaires » (art. 39) (cf. chap. 11). Ce sont eux, enfin, qui peuvent être appelés à participer à la commission de discipline (cf. chap. 15) et à donner leur avis sur les propositions de libération conditionnelle (cf. chap. 21).

Il convient de noter que ces agents peuvent aussi être affectés auprès des bureaux de probation, au sein desquels ils sont, sous l'autorité du juge de l'exécution des peines, chargés du suivi en milieu ouvert des condamnés devant accomplir une peine de travail d'intérêt général.

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur un personnel en charge des soins ?

79

Toute personne détenue est appelée à avoir parmi ses interlocuteurs des personnels en charge des soins, sachant que la prise en charge sanitaire de la population incarcérée est assurée par des professionnels de santé (médecins, dentistes, psychiatres...) qui présentent la singularité d'être détachés du ministère de la Santé auprès du ministère de la Justice et de faire partie intégrante des personnels placés sous la responsabilité et l'autorité du CGPR (cf. Q. 265). Au-delà des médecins (cf. Q. 259 et 277), dentistes (cf. Q. 299), psychologues (cf. Q. 298) et psychiatres (cf. Q. 300) exerçant à plein temps dans les prisons, un certain nombre d'autres professionnels de santé interviennent ponctuellement en milieu pénitentiaire, avec le statut de médecins conventionnés. Au nombre d'une centaine, ces personnels soignants effectuent des vacations, selon leurs spécialités respectives, qui permettent de compléter l'offre de soins de santé mise à la disposition de la population détenue (cf. Q. 258). Certaines des tâches théoriquement dévolues à des infirmiers ou des aides-soignants diplômés d'État étant parfois assurées par des personnels pénitentiaires, une personne détenue pourra être amenée à avoir pour interlocuteur ces derniers dans la cadre des démarches de soins réalisées en prison. Enfin, des postes « techniques », comme celui de brancardiers, étant fréquemment occupés par des détenus, une personne détenue pourra être amenée à avoir ces derniers pour interlocuteurs.

Le rôle des personnels soignants en prison résulte de plusieurs articles de la loi du 14 mai 2001. Ainsi, l'article 13 énonce que le « médecin de la prison » doit voir toute personne détenue « dès son incarcération » dans le cadre d'une « visite médicale » d'entrée (cf. Q. 280). L'article 17.2 prévoit l'avis du médecin pour autoriser le transfert à l'hôpital d'une personne détenue (cf. Q. 304) et l'article 17.4 dans le cas où l'état de santé de l'intéressé rend nécessaire qu'il bénéficie d'un accès plus fréquent à la douche (cf. Q. 181). L'article 22.7 prévoit également l'avis du médecin avant un confinement en cellule individuelle si cette sanction est envisagée à l'encontre d'une personne détenue par la commission de discipline (cf. Q. 386) et lui octroie la faculté de demander la révision de cette mesure pour des raisons de santé (cf. Q. 388). Par ailleurs, toujours dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'article 26 prévoit que la Commission peut convoquer le psychologue pour requérir son avis (cf. Q. 374).

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur l'Inspection générale des prisons ?

80

L'administration des prisons dispose en son sein d'une entité - l'Inspection générale des prisons et de la rééducation (cf. Q. 46) - qui est en charge de contrôler le fonctionnement des différents établissements dont elle a la responsabilité (notamment les unités pénitentiaires et les districts régionaux). Selon le récent décret gouvernemental du 26 février 2020 (fixant l'organigramme du Comité général des prisons et de la rééducation) qui en déterminent la structuration comme les missions et prérogatives, l'Inspection générale des prisons est habilitée à « recevoir les plaintes des détenus » (et celles déposées par leurs familles).

Il convient d'ajouter qu'à l'aune des normes internationales, toute personne détenue doit pouvoir présenter des requêtes ou des plaintes à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Dans ce cadre, elle doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement (cf. Q. 401 et 402). Par ailleurs, toute personne détenue doit être autorisée à s'adresser à un service d'inspection de la prison en complément d'une saisine des autorités internes de l'établissement ou en réaction à une absence de réponse, voire au rejet d'une plainte, d'une requête ou d'une réclamation (cf. Q. 423)

81

Quels peuvent être les interlocuteurs de la personne détenue en dehors du personnel pénitentiaire ?

Au-delà des différentes catégories de personnels du CGPR, la personne détenue est susceptible, tout au long de sa période de détention, de rencontrer un grand nombre d'autres interlocuteurs. Il pourra s'agir de divers magistrats selon leurs fonctions (cf. Q. 82 à 84), mais aussi de l'avocat chargé de la défense du prévenu ou de l'avocat qui continue à assister son client une fois condamné (cf. Q. 85). Toute personne incarcérée est également susceptible d'avoir comme interlocuteur les membres des organes de contrôle externe (cf. Q. 86), un représentant du culte (cf. Q. 87) ou encore des représentants de la société civile (cf. Q. 406). Dans le cas des ressortissants étrangers qui sont détenus, s'ajouteront les agents consulaires (cf. Q. 88).

82

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur un magistrat ?

Selon qu'elle soit prévenue ou condamnée, une personne détenue sera appelée à avoir parmi ses interlocuteurs différents magistrats. Le juge d'instruction est bien évidemment l'interlocuteur privilégié du prévenu (cf. Q. 83) tandis que le juge de l'exécution des peines sera celui du condamné (cf. Q. 84).

Les contacts de ces magistrats avec l'intéressé peuvent notamment prendre la forme d'une rencontre au sein de la prison, la loi du 14 mai 2001 précisant à ce propos que les « magistrats habilités par la loi » font partie des rares personnes qui, à l'instar « du gouverneur du lieu de la prison » sont « admis à visiter la prison sans l'autorisation du ministre ou de l'administration chargée des prisons et de la rééducation » (art. 30).

Outre le juge de l'exécution des peines, divers magistrats pourront être en contact avec les personnes détenues dans le cadre des prérogatives dont ils disposent en matière de contrôle des conditions de détention. Ainsi, à titre d'exemple, le procureur de la République sera l'interlocuteur de la personne détenue dans le cas où elle s'estime victime d'un fait de nature à constituer une infraction pénale (cf. Q. 428).

À l'aune des normes internationales, il convient de souligner que toute personne détenue doit avoir la possibilité d'adresser - sans censure quant au fond - une requête ou une plainte concernant le traitement auquel elle est soumise à l'autorité judiciaire ou autre compétente (cf. chap. 18), y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes (cf. chap. 19).

À quelles occasions le prévenu peut-il avoir pour interlocuteur l'autorité judiciaire compétente ?

Établi par le Code de procédure pénale comme l'autorité judiciaire compétente pour toute personne incarcérée à titre préventif dans l'attente d'un jugement, le juge d'instruction est de fait l'interlocuteur privilégié du prévenu.

En premier lieu, pendant toute la période de détention provisoire et au gré de l'évolution de la procédure concernant le prévenu, ce magistrat sera appelé à lui signifier par écrit un certain nombre de ses décisions mais aussi à le rencontrer physiquement.

En second lieu, le juge d'instruction occupe une place prépondérante dans nombre d'aspects de la vie quotidienne d'un prévenu. Faisant écho à de multiples dispositions du C. proc. pén., la loi du 14 mai 2001 est émaillée des situations pour lesquelles une autorisation de sa part est requise : les visites de l'avocat chargé de sa défense (art. 17.5) et les courriers qu'il envoie à ce dernier (art. 17.9) ; la conclusion de contrats urgents (art. 18.6) ; la visite « une fois par semaine » de ses « proches parents » (art. 31), celle à titre plus exceptionnel de « personnes non rattachées au détenu par un lien de parenté » ou « qui ont une autorité morale sur lui » (art. 35) et celle des « agents consulaires » et des « diplomates chargés de fonctions consulaires » dans le cas où l'intéressé n'est pas de nationalité tunisienne (art. 36). Il est à noter que, dans le cas où le CGPR ou la direction de la prison souhaitent limiter le nombre de personnes admises à rendre visite à un prévenu, l'accord du juge d'instruction est requis (art. 33).

À quelles occasions le condamné peut-il avoir pour interlocuteur le juge de l'exécution des peines ?

L'article 342 bis du Code de procédure pénale énonçant notamment qu'il « contrôle les conditions d'exécution des peines privatives de liberté purgées dans les établissements pénitentiaires » (cf. Q. 426) et qu'il « peut proposer de faire bénéficier certains détenus de la libération conditionnelle » (cf. Q. 476), le juge de l'exécution des peines occupe une place singulière au sein du système judiciaire qui lui impose d'être en contact avec la population détenue, tout particulièrement celle des condamnés.

Par ailleurs, en écho aux dispositions de l'article 342-3 du Code de procédure pénale, la loi du 14 mai 2001 rappelle que c'est au juge de l'exécution des peines qu'il revient d'accorder à une personne détenue une « permission de sortie afin de rendre visite aux parents dans le cas de maladie grave ou pour assister aux funérailles de l'un d'eux » (art. 18.1) (cf. Q. 498).

Le législateur de 2001 a aussi établi le droit de tout « détenu faisant l'objet d'une condamnation » de « s'entretenir avec le juge de l'exécution des peines », étant précisé qu'il peut le faire seulement « dans les cas déterminés par la législation en vigueur » (art. 17.7) (cf. Q. 427).

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur un avocat ?

La fonction essentielle de l'avocat consistant à assurer la défense des intérêts de ses clients, il est appelé à être un interlocuteur privilégié de toute personne détenue, quel que soit son statut pénal (prévenu ou condamné). Et de fait, l'article 17 de la loi du 14 mai 2001 inscrit la possibilité de contacts avec son avocat parmi les droits établis de

façon explicite pour toute personne détenue. Ces contacts peuvent prendre la forme d'une visite de l'avocat à son client incarcéré ou d'un échange épistolaire entre eux.

Concernant la visite d'un avocat à une personne détenue, le législateur de 2001 a distingué deux situations, selon le statut pénal de cette dernière :

- pour le « détenu à titre préventif » (ou le « condamné en vertu d'un jugement non définitif »), la visite de « l'avocat chargé de sa défense » suppose une « autorisation de l'autorité judiciaire compétente » et se déroule « sans la présence d'un agent de la prison » (art. 17.5). Pour ce qui est du prévenu, il convient de garder en mémoire les dispositions de l'article 70 du Code de procédure pénale qui énonce qu'il est « autorisé à communiquer à tout moment avec son conseil aussitôt après la première comparution » et que le juge d'instruction ne peut en aucun cas ordonner une interdiction de communiquer entre l'inculpé détenu et son avocat ;
- pour le « condamné en vertu d'un jugement définitif », la visite « d'un avocat » suppose une « autorisation de l'administration chargée des prisons » et se déroule « en présence d'un agent de la prison » (art. 17.6).

Concernant les échanges épistolaires entre une personne détenue et son avocat, la loi du 14 mai 2001 n'évoque que le seul cas du prévenu, en établissant que toutes ses « correspondances à l'avocat chargé de sa défense » doivent passer « par l'intermédiaire de l'administration de la prison » (art. 17.9). Ce qui signifie que tout courrier d'un prévenu à son avocat est susceptible d'être lu, comme l'est le courrier d'un condamné à son conseil.

Ainsi limitées, les possibilités de contacts dans notre pays d'une personne détenue avec son avocat s'avèrent très en deçà des normes internationales, qui posent en la matière un certain nombre de principes essentiels. En premier lieu, il est attendu que le droit de solliciter des conseils juridiques soit clairement reconnu à toute personne détenue, les autorités pénitentiaires devant l'aider à avoir accès à de tels conseils. En second lieu, l'avocat d'une personne détenue doit, en sa qualité de conseil juridique, disposer comme elle du droit de présenter des requêtes ou des plaintes auprès du directeur de l'établissement ou du fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier (cf. Q. 418) et de « l'inspecteur des prisons » (au cours de son inspection). Dans ce dernier cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur (ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter), hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement (cf. Q. 423). Par ailleurs, toujours à l'instar de son client détenu, l'avocat doit disposer du droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel l'intéressé est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes (cf. Q. 425). Il faut ici ajouter que les normes internationales considèrent qu'un membre de la famille de la personne détenue (ou toute autre personne qui connaît l'affaire) doit pouvoir déposer des requêtes ou des plaintes -auprès du directeur de l'établissement, de l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection, de l'administration pénitentiaire centrale, des autorités judiciaires ou des autorités de contrôle et de recours compétentes - lorsque ni la personne détenue ni son avocat n'ont la possibilité d'exercer leurs droits respectifs en ce domaine (cf. Q. 408).

Par ailleurs, il convient de souligner que la présence de l'avocat lors de l'audience de la commission de discipline de la prison devrait devenir effective, eu égard aux dispositions

récentes de la note administrative n°61 du 26 août 2019 de la DGPR (aujourd'hui CGPR). Celle-ci énonce que le président de la commission de discipline - à savoir le directeur de la prison (cf. Q. 368) - est désormais « garant » que la personne détenue comparaisant est en mesure de se défendre seule. Et ajoute qu'en cas de « nécessité », il peut lui permettre de bénéficier d'une « assistance juridique » (cf. Q. 380).

En conséquence d'un cadre normatif qui n'établit pas l'environnement juridique préconisé d'une même voix par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, les avocats - hormis leurs activités de conseil auprès de leurs clients placés en détention provisoire ou en attente du prononcé de leur jugement définitif - sont généralement peu impliqués dans les multiples questions liées aux conditions de détention, qu'il s'agisse de la vie quotidienne des personnes détenues ou du fonctionnement des établissements qui les accueillent.

Règles Nelson Mandela

61.1

Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.

61.2

Si les détenus ne parlent pas la langue locale, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.

61.3

Les détenus devraient avoir accès à une aide juridictionnelle effective.

119.2

Si un prévenu ne dispose pas d'un conseil juridique de son choix, il doit avoir le droit de s'en voir commettre un d'office par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent et sans qu'il ait à payer s'il n'en a pas les moyens. Le déni du droit d'accès à un conseil juridique doit sans tarder faire l'objet d'un contrôle indépendant.

120.1

Les prérogatives et modalités relatives au droit du prévenu à un conseil juridique ou à un prestataire d'assistance juridictionnelle pour assurer sa défense sont régies par les mêmes principes que ceux définis par la règle 61.

120.2

Le prévenu doit pouvoir, s'il le demande, recevoir de quoi écrire pour rédiger les documents nécessaires à sa défense, y compris des instructions confidentielles destinées à son conseil juridique ou prestataire d'aide juridictionnelle.

Règles pénitentiaires européennes

23.1

Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques, et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

23.2

Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

23.3

Lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires.

23.4

Les consultations et autres communications - y compris la correspondance - sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles.

23.5

Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.

23.6

Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien être autorisés à les garder en leur possession.

23 (Commentaire)

Cette règle porte sur le droit de tout détenu à bénéficier de conseils juridiques. À cet effet, comme le souligne la règle 61 des Règles Nelson Mandela, les détenus doivent avoir la possibilité de recevoir la visite d'un conseil juridique, s'entretenir avec lui et le consulter, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces conseils peuvent porter tant sur les affaires au pénal que sur les affaires au civil et aussi sur d'autres questions comme, par exemple, la rédaction d'un testament. Plus précisément, la définition de « conseils juridiques » et la personne habilitée à les donner peuvent légèrement varier d'un État à un autre, et sont davantage réglementés par le droit interne. La règle 23 vise à donner un contenu pratique au droit de chaque détenu à des conseils juridiques. Elle demande aux autorités pénitentiaires d'attirer l'attention des détenus sur l'aide judiciaire et de chercher à faciliter d'autres façons leur accès à un conseil juridique, par exemple en leur fournissant le matériel nécessaire pour prendre des notes et en affranchissant les courriers adressés à leur avocat si les détenus ne peuvent le faire eux-mêmes. Les besoins particuliers des détenus non condamnés en ce qui concerne les conseils juridiques et les moyens d'en bénéficier sont mis en évidence dans la règle 98.

98.1

Les prévenus doivent être explicitement informés de leur droit de solliciter des conseils juridiques.

98.2

Les prévenus accusés d'une infraction pénale doivent se voir fournir toutes les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

98 (Commentaire)

Cette règle rappelle que les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de prêter assistance aux détenus accusés d'une infraction pénale. Elle doit être lue à la lumière de la règle 23.

70.10

Les détenus peuvent présenter une requête ou une plainte eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant légal ; ils ont le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel, et de bénéficier d'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

70.11

Aucune plainte par le représentant juridique (...) ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose.

70 (Commentaire)

Les autorités compétentes devraient examiner les requêtes et les plaintes rapidement. Dans leurs réactions et réponses à ces requêtes et plaintes, qui devraient toujours être motivées, les autorités devraient indiquer clairement si des mesures seront prises et, dans l'affirmative, lesquelles. Cela découle aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va de même pour les requêtes et les plaintes émanant de représentants légaux des détenus (...) mentionnées aux règles 70.10 et 70.11.

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur un organe de contrôle externe ?

86

À l'instar des questions concernant leur inspection interne (cf. Q. 46 et 80), celles relatives au contrôle des établissements pénitentiaires par un ou plusieurs organes externes à l'administration des prisons est totalement absente de la loi du 14 mai 2001.

Faisant écho aux normes internationales - au titre desquelles toute personne détenue doit avoir la possibilité d'adresser aux autorités de contrôle compétentes - sans censure quant au fond - une requête ou une plainte concernant le traitement auquel elle est soumise (cf. Q. 86) - plusieurs textes législatifs ultérieurs sont venus compenser ce vide législatif.

Ainsi, la loi organique n°2013-43 du 23 octobre 2013 a institué l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) en tant que Mécanisme national de prévention, en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) et l'a habilitée à « procéder à des entrevues en privé avec les personnes privées de liberté ou toute autre personne qui peut fournir des informations, sans la présence des témoins que ce soit à titre personnel ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un interprète assermenté » (art. 4) (cf. Q. 439).

Au-delà des membres de l'INPT les personnes détenues ont également le droit de rencontrer les représentants d'organisations de la société civile, comme ceux de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (cf. Q. 446). Dans un futur proche, elles pourront faire de même avec les membres de l'Instance des droits de l'homme (IDH) (cf. Q. 441).

À quelles occasions une personne détenue peut-elle avoir pour interlocuteur un représentant du culte ?

87

La loi du 14 mai 2001 ne disant mot concernant la possibilité pour une personne détenue d'exercer son culte (cf. Q. 220), le législateur n'évoque aucun interlocuteur en la matière. Dans le silence de la loi, la pratique actuelle s'inscrit néanmoins dans

le cadre des dispositions anciennes du décret n°88-1876 du 4 novembre 1988 portant « Règlement spécial des prisons », celui ayant établi tout à la fois qu'il « ne sera pas fait interdiction au détenu d'effectuer ses obligations religieuses, durant son séjour en prison » (art. 64), que « les hommes de religion autorisés par la direction générale des prisons et de la rééducation peuvent rendre visite aux détenus et pratiquer les cultes religieux » (art. 57) et enfin que « les programmes d'instruction religieuse et morale sont organisés à l'intention des détenus par l'intermédiaire de prédicateurs spécialisés ou du corps enseignant relevant de la DGPR [désormais le CGPR] » (art. 65).

88

Quels sont les interlocuteurs de la personne détenue de nationalité étrangère ?

Les ressortissants étrangers incarcérés (les prévenus comme les condamnés) sont appelés à avoir les mêmes interlocuteurs que toute autre personne détenue. En outre, ils peuvent rencontrer « les agents consulaires et les diplomates chargés de fonctions consulaires », comme l'énonce l'article 36 de la loi du 14 mai 2001, qui précise les conditions dans lesquelles les visites de ces derniers sont autorisées et organisées (cf. Q. 239).

Les premiers jours de prison

45 297 incarcérations ont été dénombrées en 2019. Avec à la clé, pour le plus grand nombre des personnes concernées, une première expérience de la prison et ce qu'il est convenu d'appeler le « choc carcéral » pour des personnes qui découvrent le milieu pénitentiaire, subissent leur première fouille corporelle et la contrainte de l'hébergement en dortoir, perdent le contact quotidien avec leurs proches, se voient dépossédées de leurs objets personnels et privées de toute autonomie... Dans ce contexte, les conditions d'accueil des « arrivants » doivent être questionnées alors même que très peu de dispositions de la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons déterminent ce qui doit se passer au moment de l'incarcération et dans les jours qui suivent.

Dans ce chapitre :

- Procédure d'accueil
- Visite médicale d'entrée
- Informations à l'admission
- Contacts avec la famille
- Contacts avec l'avocat

Existe-t-il un processus d'accueil de la personne arrivant en prison ?

La loi du 14 mai 2001 n'instaure pas en tant que tel un processus d'accueil de la personne arrivant en prison, que celle-ci fasse l'objet d'une décision d'incarcération en qualité de prévenu ou de condamné. Néanmoins, certaines de ses dispositions fournissent de rares mais utiles repères concernant les premiers jours de détention.

Après que le « Bureau du greffe pénal » s'est assuré que l'incarcération résulte d'une décision judiciaire en bonne et due forme (art. 4 et 11, cf. Q. 90), le nouvel arrivant est conduit au « Bureau de la consigne » pour y déposer, notamment, son argent et ses biens de valeurs (art. 28, cf. Q. 91). Il doit ensuite se soumettre à une fouille corporelle (art. 16, cf. Q. 92), faire l'objet d'un relevé de mesures anthropométriques (taille, poids, photos de profil et de face, empreintes digitales), rencontrer un infirmier de sorte à préparer la visite médicale d'entrée (art. 13, cf. Q. 93) et être informé des règles de fonctionnement de la prison (art. 12, cf. Q. 94).

Le temps que l'ensemble de ce processus se déroule et dans l'attente de son placement dans sa chambrée d'affectation (cf. Q. 151), le nouvel arrivant est placé pour une période maximale de sept jours au sein d'une « chambrée de transit », du moins dans les quelques établissements qui en disposent (cf. Q. 95).

Les normes internationales imposent à l'administration en charge des prisons de consigner un certain nombre d'informations importantes concernant toute personne faisant l'objet d'une incarcération et ce immédiatement après son admission et de créer au même moment un dossier individuel pour chacune d'elle (cf. chap. 9).

DE L'IMPORTANCE DES PROCÉDURES D'ADMISSION

Une attention toute particulière doit être portée aux procédures d'admission de tous les détenus parce que le bon déroulement de ces procédures permet l'établissement d'un sentiment de confiance et de sécurité chez les détenus, une bonne évaluation de leur état de santé au moment de l'admission, et contribue à une bonne évaluation des risques et des besoins, à la planification de leur peine, à leur classification, à leur répartition et à leur hébergement.

Conseil de l'Europe, Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, 2 mars 2016, § 19

Comment la légalité formelle de la détention est-elle vérifiée ?

Ayant rappelé le principe que « nul ne peut être admis en prison qu'en vertu d'un mandat d'amener ou de dépôt ou en exécution d'un jugement ou d'une décision de contrainte par corps » (art. 4 de la loi du 14 mai 2001), le législateur l'a assorti d'une obligation pour tout directeur de prison : « tenir un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance territorialement compétent », portant mention « de l'identité du détenu, du motif de son incarcération, de l'autorité judiciaire dont émane la décision et de la date et heure du dépôt et de libération » (art. 11).

En pratique, ce registre d'écrou est tenu par le Bureau du greffe pénal établi dans toute prison et chargé, pour tout nouvel arrivant, de vérifier son identité et de contrôler la légalité formelle de l'ordre d'incarcération dont il fait l'objet. En d'autres termes, il s'agit pour l'administration de la prison de s'assurer que l'incarcération résulte d'une décision judiciaire en bonne et due forme (cf. Q. 5).

Concrètement, tout nouvel arrivant rencontre aussitôt après son arrivée un agent du Bureau du greffe pénal, qui s'assure de son identité (prénom, nom, âge, sexe) sur la base des documents en sa possession. Si l'intéressé n'a pas de pièce d'identité, une identification orale est réalisée à partir des données de l'acte d'incarcération. En cas de discordance entre l'acte d'incarcération et les déclarations de la personne concernant son identité, l'acte fait foi et sera exécuté jusqu'à preuve du contraire. L'agent contrôle ensuite la légalité formelle de l'acte judiciaire d'incarcération (mandat de dépôt, mandat extraditionnel, mandat d'amener, jugement définitif ou arrêt d'appel exécutoire, ordre exécutoire de contrainte par corps), notamment en s'assurant de la présence de la signature de l'autorité judiciaire compétente.

Ces vérifications étant faites, le nouvel arrivant se voit attribuer un numéro d'écrou, qui permettra de l'identifier tout au long de son incarcération et sera mentionné dans toutes les décisions le concernant.

Règles Nelson Mandela

7

Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un ordre d'incarcération valable. (...)

Règles pénitentiaires européennes

14

Aucune personne ne peut être admise ou retenue dans une prison en qualité de détenu sans une ordonnance d'incarcération valable, conformément au droit interne.

14 (Commentaire)

La mise en place de procédures adéquates d'admission et de rétention des détenus est essentielle à la protection de la liberté. Cette règle, qui transpose dans le contexte pénitentiaire le droit à la liberté et à la sécurité énoncé à l'article 5 de la CEDH, vise à garantir que seules soient admises et retenues en prison les personnes dont la détention est légalement justifiée. Les personnes dont la détention est contraire à la Règle 14 doivent pouvoir faire appel à un tribunal et lui demander d'ordonner leur libération. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que le maintien en détention d'une personne en l'absence d'une injonction valide d'un tribunal était incompatible avec les exigences de l'article 5 de la CEDH et, de fait, avec l'État de droit en général.

91

Que deviennent les sommes d'argent et les objets en possession de la personne qui vient d'être incarcérée ?

Une fois la légalité formelle de la détention vérifiée, le nouvel arrivant est appelé à se séparer des « sommes d'argent en sa possession lors de son incarcération », celles-ci étant « déposées au Bureau de la consigne » et ce « après avoir apposé sa signature au registre tenu à cet effet » (art. 28 de la loi du 14 mai 2001). Il en est de même pour ses biens de valeurs (montre, bijoux, etc.) ou encore pour les éventuels objets en sa possession qui sont interdits en détention. Concernant la carte d'identité, le nouvel arrivant doit la laisser en consigne mais il peut en disposer provisoirement sur demande de sa part. Il peut aussi remettre son téléphone portable à un parent qu'il désigne, par l'intermédiaire des agents du Bureau de la consigne. Une liste de l'ensemble des objets consignés est établie, un reçu signé par l'administration de la prison est remis

à l'intéressé ainsi qu'un numéro de consigne. Toutes les sommes d'argent et tous les objets saisis dans le cadre de cette procédure lui seront restitués à sa libération (cf. Q. 503 et 504).

Règles Nelson Mandela

67.1

Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent tous être placés en lieu sûr, lors de son admission en prison. Un inventaire de ces effets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que ces effets demeurent en bon état.

67.2

Ces effets et cet argent doivent tous lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des effets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par souci d'hygiène. Le détenu doit signer une décharge pour les effets et l'argent qui lui sont restitués.

67.3

Tout argent ou effet provenant de l'extérieur et destiné au détenu est soumis aux mêmes règles.

67.4

Si le détenu est en possession de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises décideront de l'usage à en faire.

Règles pénitentiaires européennes

31.1

Les objets qui ne peuvent pas rester en possession d'un détenu, en vertu du règlement intérieur, doivent être placés en lieu sûr lors de l'admission dans la prison.

31.2

Tout détenu dont les objets sont placés en lieu sûr doit signer un inventaire dressé en conséquence.

31.3

Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

31.4

S'il s'avère nécessaire de détruire un objet, ce fait doit être consigné et le détenu doit en être informé.

31.6

Si un détenu est en possession de médicaments au moment de son admission, le médecin doit décider de leur usage.

31.7

Si les détenus sont autorisés à conserver des objets en leur possession, les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures permettant de garder lesdits objets en sécurité.

31 (Commentaire)

La protection des objets appartenant aux détenus (argent, objets de valeur et autres effets) peut être en pratique source de problèmes en raison des risques de vol. La règle 31 définit en détail les procédures à suivre dès l'admission afin de prévenir ces risques. Ces procédures permettent aussi de protéger le personnel pénitentiaire contre toute allégation de détournement de biens appartenant à des détenus.

92

La personne qui vient d'être incarcérée fait-elle l'objet d'une fouille ?

Une fois la légalité de sa détention vérifiée et les objets en sa possession déposés au Bureau de la consigne, tout nouvel arrivant fait systématiquement l'objet d'une fouille corporelle (cf. Q. 335). En effet, la très grande latitude laissée par le législateur à l'administration pénitentiaire - « les détenus, leur chambre et leurs effets sont soumis au contrôles et fouilles périodiquement et chaque fois qu'il est jugé nécessaire aussi bien de jour que de nuit », énonce l'article 16 de la loi du 14 mai 2001 (cf. Q. 336 et 337) - autorise ipso facto la mise en œuvre d'une telle mesure de sécurité pour tout nouvel arrivant.

93

La personne qui vient d'être incarcérée bénéficie-t-elle d'une visite médicale d'entrée ?

La loi du 14 mai 2001 énonce que « le détenu est soumis, dès son incarcération, à la visite médicale du médecin de la prison », étant précisé que « s'il est atteint d'une maladie contagieuse, il est isolé dans un pavillon aménagé à cet effet » (art. 13).

Dans la pratique, après la vérification de la légalité de sa détention, le dépôt des objets en sa possession et le passage à la fouille, le nouvel arrivant est conduit auprès de l'infirmier de permanence qui, par le biais d'un entretien avec l'intéressé, prépare la visite médicale d'entrée (cf. Q. 280 à 284) qui a lieu, généralement, dans un délai de 72 heures après l'incarcération. Celle-ci peut néanmoins intervenir plus tôt en cas de nécessité : urgence médicale, déclaration ou suspicion d'une maladie grave ou contagieuse, etc.

94

La personne qui vient d'être incarcérée est-elle informée des règles de fonctionnement de la prison ?

Le législateur a prévu dans la loi du 14 mai 2001 que tout détenu doit « dès son incarcération » être informé « de la teneur des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis à l'intérieur de la prison ». Cette information doit être « faite oralement aux détenus analphabètes et étrangers de manière à assurer sa compréhension » (art. 12).

Depuis la note administrative n°59 du 23 août 2019, les directeurs de prison sont tenus d'informer tout nouvel arrivant des dispositions de la loi du 14 mai 2001 relatives aux « droits et obligations des détenus » (art. 17, 18, 19 et 20) mais aussi à la procédure

et aux sanctions en matière disciplinaire (art. 22, 23, 24, 25, 26 et 27) (cf. chap. 15). Après avoir pris connaissance des documents rassemblant les dispositions précitées, l'intéressé est invité à renseigner (nom, établissement, numéro d'écrou), dater et signer (au besoin en apposant son empreinte) un « engagement » ; cet engagement présentant la particularité d'inclure une liste de 35 « comportements prohibés au sein de la prison », censés préciser ceux explicitement prévus par le législateur (cf. Q. 363). La note prévoit à toutes fins utiles que « les différents documents susmentionnés sont lus aux détenus analphabètes et malvoyants en présence d'un détenu de bonne conduite (cf. Q. 364). Ces deux détenus apposent leur empreinte sur l'engagement du détenu ». Par ailleurs, elle précise que le document relatif aux droits et obligations de la population carcérale doit faire l'objet d'un affichage dans les différents pavillons de tout établissement.

Règles Nelson Mandela

54

Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit :

- a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable ;
- b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes ;
- c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables ;
- d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

55.1

Les informations visées à la règle 54 doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Si un détenu ne comprend aucune de ces langues, l'assistance d'un interprète devrait lui être accordée.

55.2

Si un détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins.

55.3

L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations dans les parties communes de l'établissement.

Règles pénitentiaires européennes

15.2

Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la règle 30.

30.1

Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

30.2

Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.

30 (Commentaire)

Cette règle met l'accent sur l'importance d'informer les détenus de tous leurs droits et obligations, y compris ceux figurant dans le « règlement intérieur ». Cette information doit être donnée dans une langue - et expliquée d'une manière - qu'ils comprennent. Des supports techniques, notamment une vidéo de présentation, peuvent être utiles à cet égard, de même que l'aide d'autres détenus. Des démarches doivent également être entreprises afin de s'assurer que les détenus restent correctement informés.

95

Existe-t-il des unités d'hébergement réservées aux arrivants ?

Il existe dans les principales prisons de Tunisie une chambrée d'accueil réservée aux personnes qui viennent d'être incarcérées, dont la dénomination peut varier : « chambrée de transit » pour l'administration pénitentiaire et « maison d'accueil », « chambrée de la douche » pour la population détenue. Dans la pratique, les nouveaux arrivants restent dans cette chambrée pendant une période maximale de sept jours dans l'attente de leur affectation, un temps variable selon la fréquence du flux d'incarcération dans l'établissement concerné. Les dénominations choisies par la population détenue pour ces chambrées ne doivent rien au hasard. En effet, contrairement aux chambrées habituelles, les conditions d'hygiène dans une « chambrée de transit » sont strictement contrôlées de sorte à éviter tout risque de contamination ou de contagion dans les autres pavillons de la prison.

Dans les prisons dépourvues de toute « chambrée de transit », la personne détenue est directement affectée dans une chambrée ordinaire (dortoir collectif) (cf. Q. 171 et 173).

96

La personne qui vient d'être incarcérée peut-elle se laver une fois arrivée ?

Malgré l'absence de toute disposition législative ou réglementaire sur ce point, il est attendu de tout nouvel arrivant que dans les 48 heures qui suivent son incarcération il prenne une douche, se raccourcisse les ongles, se coupe les cheveux, se rase ou embellisse sa barbe le cas échéant et lave ses vêtements. À cet effet, la loi du 14 mai 2001 énonçant le droit pour toute personne détenue de bénéficier de « la fourniture des produits de rasage et de toilette » (art. 17.3), il est d'usage constant que l'administration de la prison remette aux arrivants sans ressources les produits de première nécessité, à savoir un morceau de savon, une dose de shampooing, un tube de dentifrice et une brosse à dents. Pour les autres personnes détenues, l'administration remet au moins un savon, et parfois une trousse d'hygiène si les produits sont disponibles.

97

La personne qui vient d'être incarcérée peut-elle contacter sa famille ?

Toute personne qui vient d'être incarcérée devrait pouvoir communiquer avec les membres de sa famille dans les plus brefs délais, notamment pour les informer de sa situation et leur indiquer le lieu de détention où elle se trouve. Pour autant, aucun texte législatif, ni administratif, ne prévoit expressément la possibilité pour la personne détenue de contacter directement sa famille à son arrivée, ne serait-ce que par téléphone.

En l'état actuel de la réglementation, les seuls moyens pour la personne détenue de communiquer avec ses proches relèvent des dispositions qui s'appliqueront pendant toute sa période de détention, qu'il s'agisse de la correspondance (cf. Q. 244 à 247) ou de la visite (cf. Q. 226 à 243). Dans cette dernière hypothèse, avant de pouvoir recevoir la visite de ses proches, la personne détenue sera contrainte d'attendre que ceux-ci obtiennent l'autorisation nécessaire de l'autorité judiciaire compétente dans le cas d'un prévenu et de l'administration des prisons dans le cas d'un condamné (art. 31 de la loi du 14 mai 2001).

En tout état de cause, l'article 14 de cette même loi a prévu que « l'administration de la prison doit, dès l'incarcération et au choix du détenu, informer l'un de ses ascendants, descendants, frères ou conjoint de son incarcération ». Pour ce faire, « chaque détenu doit communiquer, dès son incarcération, à l'administration de la prison le nom et l'adresse de la personne à contacter en cas de besoin. » Il revient au Bureau d'aide sociale de la prison (cf. Q. 492) de recueillir avec précision les éléments qui déterminent l'adresse exacte de résidence de la personne détenue pour communiquer avec la famille et l'informer de sa détention. Cette information - qui doit être effective dans les 48 heures suivant l'incarcération - est effectuée par le biais du poste de police ou du poste de la garde nationale du lieu de résidence. Concernant le détenu étranger, le Bureau social prend en charge la notification de sa détention (par télégramme, dans les 48 heures qui suivent l'incarcération) à l'ambassade concernée par l'intermédiaire du CGPR, du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères.

Règles Nelson Mandela

68

Tout détenu doit avoir le droit, la possibilité et les moyens d'informer immédiatement sa famille ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne à contacter, de sa détention (...). La communication des données personnelles des détenus est soumise à la législation nationale.

Règles pénitentiaires européennes

15.3

Immédiatement après l'admission, une notification de la détention du détenu doit être faite, conformément à la règle 24.9.

24.8

Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention (...).

24.9

En cas d'admission d'un détenu dans une prison (...) les autorités - sauf demande contraire du détenu - doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent la plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu.

24 (Commentaire)

Les règles (...) 24.8 et 24.9 visent à garantir que les détenus reçoivent les informations importantes concernant les membres de leur famille proche et que les informations importantes les concernant parviennent aux personnes intéressées à l'extérieur de la prison. Il conviendrait d'aider les détenus à communiquer de telles informations, particulièrement mais pas exclusivement à leurs enfants et

à ceux qui les ont à leur charge : voir paragraphe 14 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres concernant les enfants de détenus. La règle s'efforce de maintenir un équilibre entre la reconnaissance du droit des détenus à informer de certains événements les personnes importantes pour eux à l'extérieur de la prison, l'obligation faite aux autorités d'informer ces personnes dans certains cas et la prise en compte du droit des détenus à ne pas communiquer certaines informations les concernant si tel est leur souhait. Dans le cas de détenus se présentant volontairement à la prison, il n'est pas nécessaire que les autorités informent leur famille de leur admission.

98

La personne qui vient d'être incarcérée peut-elle contacter son avocat ?

La loi du 14 mai 2001 ne comporte pas de disposition prévoyant une procédure d'information systématique de l'avocat de toute personne arrivant en prison et aucune réglementation antérieure ou postérieure ne comble à ce jour ce vide législatif. Il n'existe donc pas actuellement de dispositif permettant à la personne qui vient d'être incarcérée, quel que soit son statut pénal, de communiquer sans délai à son conseil le lieu de sa détention et ainsi permettre le plus rapidement possible à ce dernier de lui faire bénéficier de son assistance juridique par le biais d'une visite ou d'une correspondance.

Dès lors, les possibilités ouvertes pour le nouvel arrivant - prévenu ou condamné - d'être en lien avec son défenseur relèvent exclusivement des dispositions d'ordre général prévues par l'article 17 de la loi du 14 mai 2001 (cf. Q. 85).

99

La personne détenue condamnée est-elle immédiatement informée de la durée de sa détention ?

Il n'existe aucune disposition législative posant en principe l'obligation d'informer la personne détenue condamnée de la durée de sa détention. Pour pallier ce vide législatif, l'administration des prisons a élaboré une note administrative (n°29 du 10 avril 2019) qui fait obligation au chef du bureau du greffe pénal, dans chaque unité pénitentiaire, d'informer oralement le nouvel arrivant de sa situation pénale qui comprend, entre autres informations, la durée de détention qu'il lui reste à purger et ce contre apposition de son empreinte.

Ayant rappelé que « le quantum de la peine est calculé sur la base » d'un jour de 24 heures, d'un mois de 30 jours et d'une année de 365 jours, l'article 40 de la loi du 14 mai 2001 établit que « la durée de la peine est comptée du jour où le condamné est incarcéré, cependant, quand le détenu a été gardé à vue, la période pendant laquelle il a fait l'objet de cette mesure est déduite de la peine prononcée par le jugement à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement ». Il convient d'ajouter qu'en cas de cumul de condamnations, les peines sont exécutées par ordre de priorité chronologique.

Règles pénitentiaires européennes

30.3

Tout détenu doit être informé des procédures judiciaires auxquelles il est partie et, en cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

30 (Commentaire)

[Les détenus] ne s'intéressent pas seulement à leurs conditions matérielles et formelles de détention mais aussi aux progrès de la procédure les concernant et, s'ils ont été condamnés, au temps qu'il leur reste à passer en prison et à leurs possibilités de bénéficier d'une libération anticipée. C'est la raison pour laquelle il est important que l'administration pénitentiaire maintienne sur ces questions un dossier accessible aux détenus. Afin de leur permettre de mieux comprendre le traitement accordé aux détenus, les familles doivent aussi avoir accès à la réglementation déterminant les conditions de détention de leur proche.

Comment se déroule une journée ordinaire en prison ?

Pour toute personne détenue, les journées passées en prison se suivent et se ressemblent, rythmées quotidiennement par un emploi du temps précis.

La journée ordinaire de détention commence avec l'ouverture des portes le matin (8 h 30) et se termine avec leur fermeture le soir (18 h). Entre ces deux horaires s'insèrent les trois repas journaliers (matin, midi et soir) qui se prennent au sein même de la chambrée (cf. Q. 186), mais aussi le rituel administratif du décompte, à savoir le contrôle de présence de l'ensemble de l'effectif des personnes qui occupent la chambrée (cf. Q. 331). Ce décompte a lieu à quatre reprises, lors de l'ouverture des portes le matin, avant et après le déjeuner, lors de la fermeture des portes en soirée.

La matinée et l'après-midi d'une journée en prison sont quasiment identiques, occupées principalement par les plages horaires dédiées aux parloirs (cf. Q. 236), à la promenade (cf. Q. 194) et aux activités de formation (cf. Q. 210) ou de travail pour les condamnés (cf. Q. 202), auxquels s'ajoutent les temps de déplacements (trajets aller et retour) que supposent ces différentes activités (cf. Q. 195). Les seules différences entre ces deux demi-journées résident dans l'entretien des locaux d'hébergement (cf. Q. 182) et la douche (cf. Q. 181) qui ont lieu le matin, et les activités de loisirs comme le sport (cf. Q. 217) ou la bibliothèque (cf. Q. 218), qui ont lieu l'après-midi.

Bien que les horaires règlementaires soient fixes et similaires dans tous les établissements pénitentiaires, le déroulement de la journée en prison peut être très différent d'une personne détenue à l'autre : aux mêmes heures, certaines restent en cellule, d'autres participent aux activités de l'établissement, d'autres encore sont en promenade.

De toute évidence, le déroulement du temps carcéral ne prend pas la même signification pour les prévenus - présumés innocents - qui attendent une décision judiciaire et les condamnés - fixés sur leur sort - qui s'organisent en fonction de la date de leur libération. De même, les journées ne sont pas vécues de la même manière par les détenus condamnés à de courtes peines et ceux condamnés à de longues peines, ces derniers devant en principe être affectés dans les « prisons d'exécution » où la vie en groupe est censée être pensée de manière plus marquée.

En tout état de cause, force est de constater que la personne détenue, qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'un condamné, passe dans la plupart des prisons la majorité des heures de la journée à l'intérieur de la chambrée fermée.

VIVRE EN PRISON

| | | |
|--------------------|---|---------------------|
| CHAPITRE 6 | LE TRAITEMENT DES PERSONNES DÉTENUES | Questions 101 à 119 |
| CHAPITRE 7 | LES RÉGIMES DE DÉTENTION | Questions 120 à 136 |
| CHAPITRE 8 | ÉVALUATION, CLASSIFICATION ET AFFECTATION | Questions 137 à 156 |
| CHAPITRE 9 | REGISTRES DE DÉTENTIONS ET DOSSIERS INDIVIDUELS | Questions 157 à 169 |
| CHAPITRE 10 | LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION | Questions 170 à 195 |
| CHAPITRE 11 | LES ACTIVITÉS | Questions 196 à 221 |
| CHAPITRE 12 | LES CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR | Questions 222 à 255 |
| CHAPITRE 13 | LA SANTÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE | Questions 256 à 325 |
| CHAPITRE 14 | LA SÉCURITÉ | Questions 326 à 353 |
| CHAPITRE 15 | LA DISCIPLINE | Questions 354 à 393 |

Le traitement des personnes détenues

Le traitement dont font l'objet les personnes détenues, qu'il s'agisse de personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou de personnes privées de liberté à la suite d'une condamnation, se doit d'être conforme aux normes internationales. En la matière, l'Organisation des Nations unies et le Conseil de l'Europe ont élaboré un corpus de règles susceptibles de permettre aux pouvoirs publics d'un pays de mettre en œuvre une politique pénitentiaire efficace en termes de préservation de la sécurité et effective en termes de respect des droits de l'homme. Les principes fondamentaux sur lesquels se fondent ces règles établissent un cadre conceptuel qui est présenté de façon détaillée dans le présent chapitre.

Dans ce chapitre :

- Règles Nelson Mandela
- Règles pénitentiaires européennes
- Dignité
- Interdiction et prévention de la torture
- Respect de l'intégrité
- Non-discrimination
- Principe de normalisation
- Principe d'individualisation
- Principe de responsabilisation
- Surpeuplement des prisons

Existe-t-il des normes internationales en matière de traitement des personnes détenues ?

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le Conseil de l'Europe ont établi au fil des décennies un volumineux corpus de textes traitant des questions relatives à la justice pénale, nombre d'entre eux l'abordant sous l'angle de la condition pénitentiaire. Ces textes n'ont pas tous la même portée juridique, selon qu'il s'agit d'obligations contraignantes (définies au sein de pactes ou conventions) ou d'orientations universelles (présentées au sein de déclarations, recommandations ou résolutions) ou encore de divers documents (rapports, manuels...). Quelle que soit leur force exécutoire, ces divers instruments forment globalement un cadre juridique international complet et détaillé qui vise à garantir le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles de toute personne incarcérée (prévenu ou condamné) en établissant tout à la fois l'approche qui doit guider toute politique pénitentiaire et la philosophie qui doit présider à la mise en œuvre de chacune des normes promues. Qu'il résulte d'un impératif juridique ou moral, ce corpus énonce une série de principes fondamentaux et de règles sur la base desquels le traitement des personnes détenues se doit d'être conçu, organisé et développé.

Quels sont les principaux textes émanant des Nations Unies en matière de traitement des personnes détenues ?

Outre la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), les Nations Unies ont élaboré notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990), le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002).

Il convient bien évidemment d'ajouter à cette liste l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, dites « Règles Nelson Mandela » (RNM), adoptées en 1995 et révisées en 2015, dont les observations préliminaires (au nombre de 4), les principes fondamentaux (règles 1 à 5) et les Règles à proprement parler (règles 6 à 122) sont abondamment cités tout au long de ce Manuel du droit pénitentiaire tunisien. À l'instar de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, les RNM n'ont aucune valeur contraignante ; elles constituent une sorte de référence, de guide de bonne conduite, pour chaque administration pénitentiaire à travers le monde.

Si la Déclaration universelle des droits de l'homme est réputée s'imposer à tous les pays dès lors qu'ils ont été admis au sein de l'Organisation des Nations Unies (le 12 novembre 1956 pour ce qui est de la Tunisie), chacun d'entre eux est libre de ratifier les traités (pactes ou conventions) adoptés en Assemblée générale. À ce jour, la Tunisie a ratifié l'essentiel des textes qui sont en lien direct ou indirect avec les questions pénitentiaires. Ainsi, la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques date du 18 mars 1969, celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 23 septembre 1988 et celle de son Protocole facultatif du 29 juin 2011.

En conséquence de ces ratifications, la Tunisie est appelée périodiquement à présenter des rapports devant les organes conventionnels rattachés à ces différents traités, notamment le Comité des droits de l'homme pour ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité contre la torture (CAT) pour ce qui concerne la Convention contre la torture. À titre d'exemple, concernant le CAT, le dernier examen de la situation de la Tunisie a eu lieu les 19, 20 et 21 avril 2016, avec à la clé des « Observations finales » (en date du 10 juin de la même année). Les autorités tunisiennes ont fourni le 13 mai 2017 des éléments de réponse sur différents points des Observations finales, notamment le paragraphe 28 relatif aux conditions de détention, et ce dans la perspective de l'examen du prochain rapport périodique de notre pays. Cet examen, qui devait avoir lieu le 13 mai 2020, a été reporté sine die en raison de l'impossibilité pour les membres du CAT de se réunir dans un contexte sanitaire marqué par la pandémie de COVID-19.

Les différents documents établis à l'occasion de l'examen du CAT (les comptes-rendus analytiques des auditions devant le CAT d'avril 2016, les Observations finales de juin 2016, les éléments de réponse des autorités tunisiennes de mai 2017 mais aussi, antérieurement, le rapport remis par la Tunisie le 16 novembre 2009, utilement actualisé par un rapport complémentaire du 13 octobre 2014) constituent bien évidemment un moyen sans nul autre pareil pour lire ou entendre les autorités s'exprimer sur les tenants et aboutissants de la politique pénale et pénitentiaire et avoir accès à des données factuelles et statistiques.

Il convient de souligner que ces informations et données sont désormais du ressort de la Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et suivi des recommandations (CNCEPRSR), structure créée auprès de la Présidence du gouvernement (décret gouvernemental n°2015-1593 du 30 octobre 2015, modifié par le décret gouvernemental n°2016-663 du 30 mai 2016) en tant que mécanisme national permanent d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations émanant des différents organes onusiens et régionaux en charge des droits de l'homme.

Quels sont les principaux textes émanant du Conseil de l'Europe en matière de traitement des personnes détenues ?

Depuis l'adoption fondatrice de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1950) - qui a été le premier instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) - le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a élaboré plus d'une centaine de recommandations. Parmi les principales recommandations publiées dans les vingt dernières années, on peut mentionner celles relatives à l'éducation en prison (1989), aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire (1998), à la médiation en matière pénale (1999), au surpeuplement des prisons et à l'inflation carcérale (1999), à la libération conditionnelle (2003), à la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée (2003), à la détention provisoire (2006), aux Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (2008), à la probation (2010), au Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire (2012), aux détenus étrangers (2012), aux délinquants dangereux (2014), à la surveillance électronique (2014), aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (2017), aux enfants de détenus (2018), à la justice restaurative en matière pénale (2018) ou

encore aux Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent (2016) et aux Lignes directrices pour le recrutement, la sélection, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation (2019).

Il convient d'évidence de compléter cette liste avec les Règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptées en 1987 puis révisées en 2006 et 2020, dont les principes fondamentaux (règles 1 à 9) et les Règles à proprement parler (règles 10 à 108) sont fréquemment cités dans cet ouvrage. Comprenant les normes et principes juridiques clés, relatifs à la gestion des prisons, au personnel et à la prise en charge des personnes détenues, les RPE visent à promouvoir des sanctions pénales plus humaines et efficaces sur le plan social. Bien que n'ayant aucune valeur contraignante pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe, les RPE orientent néanmoins tant leurs législations que leurs politiques et leurs pratiques.

La Tunisie ne compte pas à ce jour parmi les États membres du Conseil de l'Europe. Néanmoins, force est de constater que le soutien de l'Union européenne aux réformes de toutes natures entreprises dans notre pays s'accompagne d'une référence constante de la part des autorités tunisiennes aux normes du Conseil de l'Europe, y compris lorsqu'elles sont appelées à présenter leurs rapports devant les organes conventionnels des Nations Unies, à l'instar du Conseil des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme ou du Comité contre la torture (CAT).

Sur quels principes fondamentaux se fondent les normes internationales en matière de traitement des personnes détenues ?

104

Les Règles Nelson Mandela comme les Règles pénitentiaires européennes débutent chacune avec l'affirmation d'une série de principes fondamentaux qui constituent le socle sur lequel s'appuie l'ensemble des règles qui les suivent. Ces principes sont mentionnés dans les questions du présent chapitre en référence aux divers concepts ou notions qui les fondent.

Sont ainsi tour à tour définis et abordés dans leurs conséquences pratiques : le respect de la dignité de la personne (cf. Q. 107), l'interdiction (cf. Q. 108) et la prévention (cf. Q. 109) de la torture et des mauvais traitements, le respect de l'intégrité physique et psychique de la personne (cf. Q. 110) ou encore la prohibition de la discrimination (cf. Q. 111). Il en est de même pour ce qui est des principes essentiels sur lesquels doit se fonder le traitement des personnes détenues, à savoir outre l'objectif de réinsertion (cf. Q. 112), les principes de normalisation (cf. Q. 114), d'individualisation (cf. Q. 115) ou encore de responsabilisation (cf. Q. 116), ces principes devant être mis en œuvre tout en assurant la sécurité des établissements et la sûreté des personnes qui y vivent, travaillent ou interviennent (cf. chap. 14), le maintien de la discipline au sein de la population détenue (cf. chap. 15) et en permettant à toute personne incarcérée de faire valoir ses droits (voir partie III).

Enfin, l'application des normes internationales s'inscrivant bien souvent dans un contexte susceptible d'invalider leur mise en œuvre effective, les questions relatives au manque de ressources des États (cf. Q. 118) et au surpeuplement des prisons (cf. Q. 119) font l'objet de questions spécifiques.

Règles Nelson Mandela

Observation préliminaire 1

Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Observation préliminaire 2.1

Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à susciter une action de longue haleine pour surmonter les difficultés pratiques que présente leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont jugées acceptables par les Nations Unies.

Observation préliminaire 2.2

D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité de tenter des expériences et d'adopter des pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

Règles pénitentiaires européennes (Introduction au Commentaire)

Les normes pénitentiaires reflètent la volonté d'accorder aux détenus une prise en charge juste et équitable. Ces normes doivent être énoncées clairement car la pression de l'opinion publique peut conduire facilement à porter atteinte aux droits fondamentaux de cette catégorie vulnérable. (...) Les règles fournissent des orientations aux États membres qui cherchent à moderniser leur législation pénitentiaire et aideront les administrations pénitentiaires à déterminer de quelle façon exercer leur autorité, y compris lorsque les règles n'ont pas encore été pleinement intégrées dans le droit interne. Elles font référence à des mesures devant plutôt être intégrées au « droit interne » qu'à la « législation interne » dans la mesure où elles reconnaissent que cette dernière peut prendre des formes diverses dans les différents États membres du Conseil de l'Europe. Le terme « droit interne » a été créé pour englober non seulement la législation primaire adoptée par un parlement national mais également toute autre réglementation ou ordonnance ayant force de loi, ou encore la loi dictée par les cours et tribunaux, et ce, tant que ces formes d'établissement de la loi sont reconnues par les systèmes juridiques nationaux.

Principes fondamentaux (Commentaire)

Dans les nouvelles Règles pénitentiaires européennes, les neuf premières règles énoncent les principes fondamentaux devant guider l'interprétation et la mise en œuvre de l'ensemble des règles. Ces principes font partie intégrante des Règles et ne constituent pas un élément du Préambule ou de certaines règles spécifiques. Les administrations pénitentiaires doivent s'efforcer d'appliquer l'ensemble des Règles en suivant l'esprit de ces principes.

Les droits de l'homme s'appliquent-ils en prison ?

Force est d'admettre que le recours à la privation de liberté ne va pas sans poser la question des droits de l'homme et des conditions requises pour que leur respect soit effectif dans les lieux de détention. Si, comme l'a écrit Winston Churchill, « l'état d'esprit et de réaction de la population vis-à-vis du crime et la prise en charge des délinquants est un des tests infaillibles quant à la civilité d'un pays », l'universalité et l'inconditionnalité des droits de l'homme imposent aux pouvoirs publics de s'assurer qu'ils ne s'arrêtent pas aux portes des prisons.

Toutes les personnes privées de liberté doivent donc être traitées en toute circonstance avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Étant souligné que c'est précisément dans la reconnaissance et le respect de cette dignité que les droits de l'homme ont leur origine et puisent leur légitimité.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Préambule

Considérant la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. (...) Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Art. 1

Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits.

Règles Nelson Mandela

1 (Principes fondamentaux)

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

Règles pénitentiaires européennes

1 (Principes fondamentaux)

Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.

1 (Commentaire)

La question des droits de l'homme se pose inévitablement en cas de recours à la privation de liberté. La règle 1 souligne ce fait en exigeant le respect des détenus. Ce respect implique à son tour la reconnaissance de leur dignité humaine fondamentale. La Cour européenne des droits de l'homme a mis en avant le fait que le respect de la dignité humaine était l'essence même du système européen des droits de l'homme et qu'il devait s'appliquer à tous les détenus.

72.1

Les prisons doivent être gérées dans un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à tout être humain.

72 (Commentaire)

Cette règle souligne l'aspect éthique de l'administration pénitentiaire. En l'absence d'une éthique forte, une situation où un groupe se voit octroyer un pouvoir substantiel sur un autre peut aisément conduire à une situation abusive.

LES DROITS DE TOUS LES HOMMES

Si l'expression « Droits de l'homme » est récente, les principes auxquels elle se réfère remontent à l'origine de l'humanité. Certains droits et certaines libertés ont une importance fondamentale pour l'existence humaine : ils sont inhérents à toute personne du fait de sa qualité d'être humain et sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de chacun. Il ne s'agit ni de libéralités, ni de privilèges accordés au gré d'un dirigeant ou d'un gouvernement. Aucun pouvoir arbitraire ne saurait par ailleurs les retirer. Il est enfin impossible de les réfuter ou de les contester parce qu'un individu a commis un délit ou enfreint une loi.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, 2004, p. 4.

Quels sont les droits inaliénables de toute personne détenue ?

Bien que privée de liberté, la personne détenue demeure une personne humaine à part entière qui, à ce titre, reste titulaire des droits fondamentaux reconnus à tout individu. En d'autres termes, la personne faisant l'objet d'une décision judiciaire de privation de la liberté d'aller et venir ne peut pas, dans la pratique de l'administration en charge des prisons, se voir dépossédée de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels.

Pour autant, les normes internationales admettent que des restrictions dans l'exercice de ces droits sont inévitables, celles-ci devant néanmoins être aussi peu nombreuses que possible et conformes au principe général de proportionnalité.

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus

Principe 5

Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

Règles Nelson Mandela

3 (Principes fondamentaux)

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Règles pénitentiaires européennes

2 (Principes fondamentaux)

Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

2 (Commentaire)

Cette règle complète la règle 1 en soulignant que la perte du droit à la liberté que subissent les détenus ne doit pas être comprise comme impliquant automatiquement le retrait de leurs droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels. Il est inévitable que les droits des détenus subissent des restrictions du fait de la privation de liberté mais ces restrictions doivent être aussi peu nombreuses que possible. L'ensemble des Règles énonce quelques-unes des mesures pouvant être prises pour réduire les effets négatifs de la privation de liberté. Toute restriction supplémentaire doit être prévue par la loi et être introduite uniquement si elle est essentielle au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les prisons. Les restrictions imposées ne devraient pas déroger aux nouvelles Règles pénitentiaires européennes. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH, à l'exception du droit à la liberté, lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention. Il n'est pas question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation.

3 (Principes fondamentaux)

Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

3 (Commentaire)

Cette règle souligne les limites aux restrictions pouvant être imposées aux détenus. Elle rappelle le principe général de proportionnalité devant régir toute restriction de cette nature. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la souffrance ne peut, en vertu de l'article 3 de la CEDH, aller au-delà de la forme d'humiliation que comporte inévitablement la détention. L'État doit s'assurer que tout détenu est incarcéré dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du détenu sont assurés de manière adéquate.

Qu'implique le principe du respect de la dignité de la personne détenue ?

Le droit de la personne détenue au respect de sa dignité est posé en principe premier par les normes internationales. Il est du reste reconnu en tant que tel dans la nouvelle Constitution de la République Tunisienne (2014), dont l'article 30 établit notamment que « tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité ». En revanche, force est de constater que le mot « dignité » n'apparaît dans aucune des dispositions de la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons. Il importe qu'une référence à la notion de « respect de la dignité de la personne détenue » soit intégrée sans plus attendre dans notre législation pénitentiaire, cette insertion devant permettre son affirmation en tant que principe qui n'admet aucune restriction ou dérogation.

Les divers aspects concrets de la vie quotidienne en prison pour lesquels les normes internationales font référence à la dignité de la personne détenue ne doivent rien au hasard. C'est ainsi que ce terme apparaît ainsi lorsqu'il s'agit d'évoquer les espaces où logent les personnes détenues pendant la nuit (cf. Q. 171 et 172), les fouilles auxquelles elles peuvent être soumises (cf. Q. 335), les visites conjugales (cf. Q. 240) ou encore le décès d'une personne détenue (cf. Q. 320). Il n'est pas davantage anodin que ce terme figure dans un certain nombre de règles relatives aux conditions dans lesquelles le maintien de l'ordre doit être assuré en prison (cf. Q. 326 et 327) ou à l'exigence d'éthique qui s'impose dans les pratiques professionnelles du personnel pénitentiaire (cf. chap. 3).

Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 10.1

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus

Principe 1

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.

Règles Nelson Mandela

1 (Principes fondamentaux)

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. (...)

5.1 (Principes fondamentaux)

Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

Qu'implique en prison le principe de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ?

Le terme de « torture » est défini par l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Dans son article 16, la même Convention désigne sous le terme de « mauvais traitements » les « autres actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Il n'y a donc aucune ambiguïté pour les Nations Unies : les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont en aucun cas justifiés. Il en résulte une série d'implications : les personnes détenues ne doivent jamais être soumises à des peines corporelles pour un manquement à la discipline (cf. Q. 365) ; le recours à la force est possible seulement lorsque cela est essentiel pour maîtriser une personne détenue (cf. Q. 346) ; le personnel doit être formé aux méthodes non violentes de traitement des personnes détenues récalcitrantes (cf. Q. 346) ; dans l'exercice de ses fonctions, le personnel doit toujours agir conformément à la loi et à la réglementation en vigueur (cf. Q. 58 et 69) ; le personnel qui s'est rendu coupable d'actes de torture ou de violence injustifiée sur les personnes détenues doit faire l'objet de poursuites et de sanctions conformément à la loi et à la réglementation en vigueur (cf. Q. 70) ; les personnes détenues doivent avoir la possibilité de saisir les autorités pénitentiaires et judiciaires, les instances de contrôle indépendantes ou encore déposer des plaintes concernant le traitement auxquels elles sont soumises, sans craindre à l'avenir une discrimination à leur égard (cf. chap. 16 à 19) ; les magistrats, à l'instar du juge de l'exécution des peines, doivent pouvoir rencontrer les personnes détenues pour vérifier qu'elles ne sont victimes d'aucun acte de torture, ni de peine ou de traitement inhumain (cf. Q. 426).

La Tunisie est partie prenante (« État partie ») de la Convention des Nations Unies contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (texte adopté en 1984, entré en vigueur en 1987 et ratifié par notre pays en 1988). La ratification de cette Convention implique une série d'engagements de la part de tout État partie, aux premiers rangs desquels l'édification d'une législation interdisant la torture et les mauvais traitements, mais aussi l'examen périodique de la situation du pays concerné par le Comité contre la torture (CAT).

À l'issue du récent examen de la situation de notre pays (avril 2016), le CAT a salué (dans le cadre de ses Observations finales) « l'introduction en 1999 du crime de

torture dans le Code pénal » ou encore le fait que la nouvelle Constitution tunisienne énonce que « l'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible » (art. 23). Le Comité s'est néanmoins affirmé « préoccupé par le fait que la définition de torture contenue à l'article 101 bis du Code pénal, amendé en 2011, n'est toujours pas conforme à celle énoncée à l'article premier de la Convention, car elle ne fait pas référence à la « punition » en tant qu'une des fins interdites pour infliger des actes de torture et limite l'élément de la « discrimination » à la « discrimination raciale ». Le Comité a aussi exprimé sa préoccupation quant au « fait que l'article 101 ter prévoit l'exonération de peine pour les fonctionnaires publics ou assimilés qui dénoncent de bonne foi ces actes, ce qui ouvre la voie à l'impunité. » En conséquence, le Comité a demandé à la Tunisie « d'accélérer le processus de réforme législative en cours et de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 101 bis de son Code pénal de façon à se conformer strictement à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention », ajoutant que « afin de veiller à ce que tout acte commis par un fonctionnaire public ou assimilé qui constitue une participation à un acte de torture ne reste pas impuni, l'État partie devrait aussi modifier l'article 101 ter de son Code pénal de façon à éliminer les clauses d'exonération de peine visant à encourager la dénonciation du crime de torture ».

La Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et suivi des recommandations (cf. Q. 102) a transmis au CAT au printemps 2017 un document intitulé « Présentation et méthodologie du plan de mise en œuvre des recommandations du comité contre la torture », dans lequel elle a pris soin de faire état des « actions et mesures étatiques à prendre pour la mise en œuvre de chaque recommandation » en les assortissant tout à la fois d'un « indicateur de réalisation des recommandations » et d'une « timeline » (échéance de mise en œuvre). À titre d'exemple, parmi les engagements visant à satisfaire aux recommandations précitées du CAT, figure la « préparation d'un projet de révision de ces articles respectant les standards internationaux » avec « des actions de plaidoyer auprès des différents intervenants dans le processus législatif » et des « articles révisés adoptés » à échéance de « deux ans maximum ». Dans les faits, cet engagement n'a pas été suivi d'effets. Lors du prochain examen de la situation tunisienne devant le CAT (initialement prévu le 13 mai 2020 et reporté *sine die* en raison de la pandémie de COVID-19), les autorités seront appelées à s'en justifier. Et ce d'autant que, faisant écho aux constats et recommandations du CAT de 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a rappelé en avril 2020 à l'État tunisien ses obligations en ce domaine.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Art. 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 1.1

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Art. 2.1

Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

Art. 2.2

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Art. 2.3

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Règles Nelson Mandela

1 (Principes fondamentaux)

(...) Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. (...)

LES QUESTIONS PENDANTES CONCERNANT LA LÉGISLATION TUNISIENNE SUR LA TORTURE ET LES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, SELON LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

§ 33. Tout en saluant l'interdiction explicite de la torture dans la Constitution de 2014, le Comité note que la définition de la torture présente à l'article 101 bis du Code pénal demeure incomplète et non conforme à l'article 7 du Pacte, omettant notamment la punition comme fin interdite pour infliger des actes de torture. Il s'inquiète également de ce que l'article 101 quater du Code pénal prévoit l'exonération de peine pour les fonctionnaires publics ou assimilés qui dénoncent « de bonne foi » ces actes, ce qui ouvre la voie à l'impunité (art. 2 et 7).

§ 34. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 101 bis du Code pénal sur la définition de la torture, afin de la rendre conforme à la définition acceptée internationalement, ainsi que l'article 101 quater, afin d'éliminer les clauses d'exonération de peine visant à encourager la dénonciation du crime de torture.

§ 35. Tout en notant les nombreuses mesures prises pour prévenir la torture et lutter contre celle-ci, notamment l'adoption de la Constitution de 2014, qui évoque l'imprescriptibilité du crime de torture, et la mise en place, en 2016, de l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité constate avec inquiétude que :

- a) La pratique de la torture reste présente dans le secteur de la sécurité, notamment pendant la garde à vue ;
- b) Le Procureur n'exerce pas une surveillance concrète des interrogatoires, malgré le placement de la police judiciaire sous son autorité lors des enquêtes ;
- c) Le nombre de condamnations pour les cas de torture et de mauvais traitement demeure très faible, les peines prononcées restent particulièrement clémentes et les réparations accordées aux victimes demeurent insuffisantes ;
- d) Les mesures protégeant la confidentialité des plaintes soumises au Procureur par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire demeurent insuffisantes ;
- e) En dépit des dispositions de l'article 155 du Code de procédure pénale, les juges continuent à considérer les aveux obtenus par la torture et la contrainte comme recevables à titre de preuve contre l'accusé, sans qu'aucune enquête soit menée sur les allégations de torture (art. 2 et 7).

§ 36. L'État partie devrait :

- a) Réaffirmer le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire en sorte que quiconque commet de tels actes, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi ;

- b) Assurer une surveillance adéquate par les procureurs des mesures adoptées par les agents de sécurité chargés de l'enquête ;
- c) Veiller à ce que les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent immédiatement lieu à une enquête impartiale et diligente par des magistrats indépendants, à ce que les auteurs présumés de ces actes soient dûment jugés et, s'ils sont reconnus coupables, se voient imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes se voient accorder une réparation adéquate ;
- d) Mettre en place un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de torture ou de mauvais traitements ;
- e) S'assurer que toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve contre l'accusé.

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie, 24 avril 2020.

Qu'implique en prison le principe de prévention de la torture et des mauvais traitements ?

109

Le 29 juin 2011, la Tunisie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (texte adopté par l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 2002 et entré en vigueur le 22 juin 2006). Ce faisant, à l'instar de 73 autres pays à travers le monde, la République tunisienne s'est engagée à se doter d'un Mécanisme national de prévention de la torture (MNP). La loi organique n°2013-43 du 23 octobre 2013 a créé l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) dont les membres ont été élus par l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) les 29 et 30 mars 2016.

Dans le cadre des missions et prérogatives que le législateur lui a confiées (cf. Q. 439), l'INPT est chargée d'exercer une veille informative et juridique à visée préventive sur l'ensemble des catégories de lieux privés de liberté, et notamment les prisons. Dans ce cadre, l'Instance est habilitée à faire des visites avec l'objectif de vérifier que le traitement des personnes détenues est conforme aux standards internationaux ainsi qu'à la législation nationale ; et à faire des recommandations aux autorités en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements sur la base d'un état des lieux des conditions de détention dressé au travers d'une approche systémique (et non par le biais des situations individuelles).

Venu au printemps 2016 en Tunisie dans le cadre d'une visite de conseil et d'assistance auprès des autorités et de l'INPT, le Sous-comité de prévention de la torture (le SPT) a remis à chacune des deux parties prenantes un rapport rassemblant des observations et recommandations spécifiques. Au titre des recommandations communes, la nécessité d'un renforcement du mandat confié à l'INPT est à souligner. Parmi les demandes formulées à l'Instance, le SPT a considéré, « s'agissant de la présentation de recommandations d'ordre législatif et réglementaire », qu'elle devait « œuvrer au renforcement du cadre normatif et institutionnel pour la prévention de la torture et la lutte contre l'impunité, en étroite collaboration avec l'État partie et ses institutions, en tenant compte des recommandations formulées par le Sous-Comité au terme de sa

visite en Tunisie et en priorisant les observations et les recommandations formulées par le Comité contre la torture dans le cadre de ses observations finales adressées au Gouvernement tunisien ».

Parmi les demandes formulées aux autorités, le SPT a demandé d'« abroger l'article 13 de la loi organique » du 23 octobre 2013, qui prévoit la possibilité pour elles de faire objection à une visite périodique ou inopinée d'un lieu déterminé « pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu ». Pour le Sous-comité, cette abrogation est nécessaire « afin de s'assurer que cette disposition ne sera pas interprétée de manière à entraver l'accès des membres du Mécanisme à certains lieux de détention et à les empêcher ainsi de s'acquitter efficacement de leur mandat. »

En matière de prévention de la torture en prison et de protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues, les normes internationales insistent sur l'impératif d'un double contrôle « externe » et « interne ». Le premier est appelé à être exercé au niveau national par l'INPT autant que par la future Instance des droits de l'homme (cf. Q. 438) et aux niveaux régional et international par divers organes compétents (cf. Q. 86 et 435), notamment par le SPT lui-même (cf. Q. 443). Le second contrôle doit être organisé par le CGPR par le biais principalement de l'Inspection générale des services des prisons et de la rééducation (cf. Q. 46).

Règles Nelson Mandela

83.1

Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes :

- a) Des inspections internes ou administratives menées par l'administration pénitentiaire centrale ;
- b) Des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents.

83.2

Dans les deux cas, les inspections doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés.

Règles pénitentiaires européennes

9 (Principes fondamentaux)

Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

9 (Commentaire)

La règle 9 érige en principe de base la nécessité de l'inspection et du contrôle. Le contrôle par une autorité indépendante et l'inspection sont des mécanismes essentiels pour garantir le respect des Règles. Ils ont pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément à la législation nationale, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés (règle 83 des Règles Nelson Mandela).

Qu’implique le principe de respect de l’intégrité physique et psychique de la personne détenue ?

Par le biais de son premier article, qui détermine le cadre général des conditions de détention, la loi du 14 mai 2001 établit d’emblée que les prisons doivent être organisées « en vue d’assurer l’intégrité physique et morale du détenu ». Ce faisant, le législateur fait parfaitement écho aux normes internationales qui énoncent que le respect de l’intégrité physique et mentale constitue un droit fondamental de toute personne détenue en même temps qu’une obligation pour toute administration pénitentiaire. En d’autres termes, il est du devoir d’une institution pénitentiaire (et de chaque membre de son personnel) d’assurer à la personne détenue la protection effective de son intégrité physique et psychique en tous lieux collectifs et individuels.

Pour autant, dans nombre d’aspects de la vie quotidienne de la population détenue ou du fonctionnement de la prison, l’intégrité physique et psychique de la personne détenue se révèle non seulement pas protégée mais singulièrement mise à mal. Deux de ces situations peuvent être évoquées, à titre d’exemple, pour en percevoir les conséquences.

Le recours à l’encellulement collectif en dortoir (les « chambrées », cf. Q. 171), systématique dans les prisons tunisiennes, ne constitue pas de toute évidence le plus sûr moyen de garantir la protection de l’intégrité physique et psychique des personnes qui y sont entassées. En effet, d’une surface moyenne variant entre 100 et 200 m² et comportant généralement entre 20 et 50 lits superposés (soit de 40 à 100 couchages), ces chambrées peuvent, en pratique, accueillir le double d’occupants, avec à la clé des phénomènes de violences et des actes d’agression entre personnes détenues. À cet égard, il convient de remarquer que l’administration tunisienne en charge des prisons s’est inscrite ces dernières années dans une stratégie visant à limiter la capacité d’accueil des chambrées à 25 personnes détenues, orientation qui est expérimentée à la prison de Borj El Amri depuis 2 ans et adoptée dans les prisons nouvelles ou celles qui ont connus d’importants travaux de rénovation.

De même, la pratique de la fouille corporelle, particulièrement quand celle-ci excède la seule fouille par palpation (cf. Q. 341) constitue une incontestable atteinte à l’intégrité et à l’intimité de la personne qui la subit. Cette mesure sécuritaire est désormais encadrée par une réglementation affirmant son caractère exceptionnel et déterminant les protocoles qu’elle doit respecter (cf. Q. 340).

En tout état de cause, force est de constater le dilemme devant lequel est placée l’administration des prisons, qui doit prendre en compte les contingences matérielles (l’hébergement en dortoirs) et répondre aux contraintes de sécurité (la fouille corporelle) tout en satisfaisant aux exigences des droits de l’homme en respectant l’impératif législatif « d’assurer l’intégrité physique et morale du détenu. »

Qu’implique en prison le principe de non-discrimination ?

La loi du 14 mai 2001 ne comporte aucune disposition visant à prohiber toute discrimination à l’encontre des personnes détenues aux motifs de la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’opinion (politique ou autre), l’origine (nationale ou sociale), la richesse, la naissance ou encore la situation. Ce silence s’avère en contradiction avec l’ensemble des textes internationaux qui affirment d’une même voix que le principe de non-discrimination constitue une norme intangible dans le traitement de la population incarcérée.

Le principe de non-discrimination doit être appréhendé sur deux registres. D'une part, il exige que les règles régissant la vie dans un lieu de détention s'appliquent à toutes les personnes détenues en toute impartialité et sans aucune discrimination. D'autre part, il invite à veiller à ce que la volonté de garantir une égalité de traitement au sein de la population détenue (cf. Q. 120) n'entraîne pas une inégalité de fait, en ne prenant pas en compte l'exigence de protection des catégories de personnes vulnérables et les besoins particuliers de certaines personnes détenues (cf. Q. 124). En d'autres termes, le respect du principe de non-discrimination ne peut justifier l'absence de mise en œuvre des mesures requises pour protéger et promouvoir les droits de personnes détenues considérées comme vulnérables ou ayant des besoins particuliers ; de telles mesures doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. Les femmes, les mineurs, mais aussi les personnes souffrant de troubles mentaux ou de handicaps sont parmi les catégories au sein de la population détenue dites à « besoins particuliers ». Il en est de même pour les personnes ou groupes de détenus qu'il est nécessaire d'isoler en raison de leur particulière vulnérabilité, à l'instar des délinquants sexuels ou encore des personnes détenues appartenant à une minorité ethnique ou à un groupe religieux.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Art. 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus

Principe 2

Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

Principe 3

Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.

Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 5.1

Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

Principe 5.2

Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Règles Nelson Mandela

2.1 (Principes fondamentaux)

Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.

2.2 (Principes fondamentaux)

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

5.2 (Principes fondamentaux)

Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

Règles pénitentiaires européennes

13

Les présentes règles doivent être appliquées avec impartialité, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

13 (Commentaire)

La règle 13 interdit toute discrimination fondée sur des motifs injustifiés. À cet égard, la règle respecte scrupuleusement les termes du 12^{ème} Protocole à la CEDH. Ceci ne veut cependant pas dire que le principe de l'égalité formelle doive prévaloir dans tous les cas, notamment lorsque l'application de ce principe risquerait d'entraîner une inégalité de fait. La protection des catégories de personnes vulnérables ne constitue pas une forme de discrimination, pas plus que les formes de traitement visant à répondre aux besoins particuliers de certains détenus. Dans l'affaire Khamtokhu et Aksenchik c. Russie, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré qu'une politique de fixation des peines excluant les femmes, les mineurs et les personnes âgées de 65 ans ou plus de la réclusion à perpétuité constituait une discrimination prohibée à l'égard des délinquants adultes de sexe masculin, qui peuvent faire l'objet d'une telle peine. La règle 2 des Règles Nelson Mandela indique clairement que les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

18 (Commentaire)

Étant donné que la composition de la population carcérale évolue, il convient aussi de prêter attention aux besoins spécifiques d'autres catégories de détenus en matière de détention. Un aménagement des conditions ordinaires peut en particulier s'avérer nécessaire pour les détenus âgés, qui pourront par exemple être regroupés et séparés des détenus plus jeunes. Il peut en outre

s'avérer nécessaire de mettre en place des aménagements spécifiques pour les détenus transgenres et ceux qui s'identifient à un genre différent de leur sexe biologique, qui ne trouvent pas nécessairement leur place dans la séparation des établissements ou quartiers selon le cadre binaire hommes-femmes.

112

Quelles sont les conditions et modalités de mise en œuvre de l'objectif de réhabilitation et de réinsertion de la personne détenue ?

Les normes internationales sont très attachées au fait que la législation pénitentiaire d'un pays érige en principe la possibilité pour chaque personne détenue, qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'un condamné, d'avoir accès à des occupations constructives et, pour ce qui est spécifiquement du condamné, à une prise en charge l'aidant à préparer sa réinsertion dans la société. Elles le sont tout autant pour ce qui est de la traduction de ce principe dans une réglementation venant déterminer les conditions et les modalités de sa mise en œuvre et, bien évidemment, dans la réalité quotidienne de la population incarcérée.

Sur ce double registre, force est de constater l'importante marge de progression dont dispose notre pays.

Certes, la nouvelle Constitution tunisienne énonce que l'État « veille, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société » (art. 30). Cette affirmation de l'objectif de réinsertion assigné à la peine d'emprisonnement prononcé à l'encontre d'un condamné n'est d'ailleurs pas inédite, puisque l'article premier de la loi du 14 mai 2001 prévoit que « les conditions de détention dans les prisons » doivent permettre de « préparer à la vie libre » la personne détenue et « d'aider à sa réinsertion. » Le législateur de 2001 a d'ailleurs pris soin de préciser dans le même article les moyens susceptibles de favoriser la réintégration effective et durable de l'intéressé dans le corps social : il a ainsi affirmé qu'il devait « bénéficier à cette fin, de l'assistance médicale et psychologique, de la formation et de l'enseignement ainsi que de l'assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux. » Et plus antérieurement encore, l'article premier du décret n°88-1876 du 4 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons prévoyait déjà que les peines infligées aux auteurs de crimes ou de délits ont vocation à « assurer notamment leur réhabilitation, leur rééducation et la correction de leur conduite et de préparer leur réinsertion dans la société. »

Si l'importance de l'élévation au niveau d'un principe constitutionnel de l'objectif de la peine privative de liberté du condamné ne doit pas être sous-estimée, sa traduction dans la réalité quotidienne des prisons se heurte à la faiblesse des moyens matériels, humains et financiers dont dispose le CGPR. Si ce manque de moyens invalide toute perspective pour l'administration pénitentiaire de faire de la réinsertion la pierre angulaire de sa prise en charge des condamnés, elle rend aussi impossible pour elle d'assurer une prise en charge conforme aux normes internationales de l'ensemble des personnes qui lui sont confiées, donc y compris les prévenus. Ainsi que le met en évidence chacun des prochains chapitres du présent Manuel, consacrés aux régimes de détention (cf. chap. 7), aux registres de détention et aux dossiers individuels (cf. chap. 8), à l'orientation des personnes détenues (cf. chap. 9), aux conditions matérielles de détention (cf. chap. 10), aux activités telles que l'enseignement, la formation professionnelle ou le travail (cf. chap. 11), aux contacts avec l'extérieur et au maintien des liens familiaux (cf. chap. 12), à la prise en charge des soins physiques et psychiques (cf. chap. 13) ou encore à la sécurité (cf. chap. 14) et à la discipline (cf. chap. 15) en prison.

Se définissant de façon générale comme le processus conduisant le condamné à réintégrer la société d'une manière structurante et positive, la démarche de réinsertion implique de la part de l'institution pénitentiaire qu'elle soit en mesure d'organiser la mobilisation de l'intéressé autour d'un « plan d'exécution de la peine » individualisé (cf. Q. 154) se fondant sur une démarche d'évaluation des besoins qui le caractérisent et des risques qu'il représente (cf. Q. 139).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 10.3

Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus

Principe 6

Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

Principe 8

Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

Principe 9

Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

Principe 10

Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

Règles Nelson Mandela

4.1 (Principes fondamentaux)

Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

4.2 (Principes fondamentaux)

À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus.

Règles pénitentiaires européennes

6 (Principes fondamentaux)

Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

6 (commentaire)

La règle 6 reconnaît que les détenus, condamnés ou non, retourneront un jour vivre dans la société libre et que la vie en prison doit être organisée de façon à tenir compte de ce fait. Par conséquent, il faut entamer dès le début de la détention une préparation active à la remise en liberté. La réintégration passe par la lutte contre les effets négatifs potentiels de la détention. Les détenus ont le droit d'être maintenus en bonne santé physique et mentale et le régime pénitentiaire devrait leur offrir la possibilité de se développer positivement, de travailler et d'étudier. Dans le cas des peines de longue durée, cet aspect de la vie en prison doit être soigneusement planifié afin de réduire au minimum les effets néfastes de l'incarcération et de permettre aux détenus d'utiliser au mieux leur temps de détention.

DES ACTIVITÉS DE RÉINSERTION À RENFORCER DANS LES PRISONS TUNISIENNES, SELON LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

§ 38. L'État partie devrait : (...)

- b) Poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de détention et renforcer les activités de réinsertion et de réhabilitation ; (...)

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant la sixième rapport périodique de la Tunisie, 24 avril 2020.

113

Quels sont les concepts sur lesquels les normes internationales fondent leur approche du traitement des personnes détenues ?

Dans leur approche du traitement des personnes détenues, les normes internationales se fondent sur le fait que l'exécution des mesures (pour les prévenus) et des peines (pour les condamnés) privatives de liberté repose sur un équilibre entre d'une part la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté (cf. chap. 14) et de discipline (cf. chap. 15) et d'autre part la nécessité de garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine des intéressés (cf. chap. 10), qui leur permettent de participer à des activités constructives (cf. chap. 11), qui préservent et développent leurs contacts avec le monde extérieur et notamment avec la famille (cf. chap. 12), qui protègent leur santé et se préoccupent de leur bien-être (cf. chap. 13) et, enfin, qui leur offrent le cadre et les outils susceptibles de favoriser un retour dans la collectivité dans les meilleures conditions possibles (cf. chap. 7, 8 et 9). Si l'administration pénitentiaire doit être la première garante de cet équilibre, notamment dans la manière dont elle appréhende les missions qui lui sont assignées et l'organisation qui lui est donnée (cf. chap. 3), la situation d'assujettissement dans laquelle est placée toute personne détenue et les exigences relatives au respect des droits qui lui sont reconnus et, plus largement des droits de l'homme, appellent que soit pleinement effective la possibilité pour elle d'engager des recours ou de déposer

des plaintes, et que soient véritablement exercées les prérogatives dont disposent les organes de contrôle interne et externe à l'administration ou encore les autorités judiciaires et administratives habilitées à veiller à l'application des normes nationales et internationales (cf. chap. 16, 17, 18 et 19).

Outre que l'institution carcérale soit, dans l'intérêt bien compris de l'ensemble des parties prenantes, régie par les principes de l'État de droit, cette approche équilibrée suggère que la période de privation de liberté soit un temps utile, voire une cure de citoyenneté, pour l'ensemble des personnes qui lui sont confiées, qu'il s'agisse des prévenus ou des condamnés. Pour y parvenir, il faut d'abord s'employer à ce que les règles de vie et de fonctionnement au sein de la prison soient le moins éloignées possible de celles en vigueur à l'extérieur, d'où le principe de « normalisation » (cf. Q. 114). Il faut ensuite prendre acte du fait que chaque personne détenue représente un cas singulier dans son parcours délictuel comme dans sa personnalité et ses capacités d'évolution ; ce qui suggère la mise en place d'une gestion spécifique et d'un programme personnalisé, donc en définitive d'un traitement individuel en prison, d'où le principe d'« individualisation » (cf. Q. 115). Il faut enfin, non sans lien avec les principes de normalisation et d'individualisation, renoncer à une approche infantilissante et déresponsabilisante de la personne détenue, individuellement et collectivement, d'où le principe de « responsabilisation » (cf. Q. 116).

En quoi consiste le principe de normalisation de la vie en prison ?

Pour les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, le concept de « normalisation » de la vie en prison se doit d'être la pierre angulaire de toute politique pénitentiaire s'attachant à faire de la détention à la fois un espace respectueux des droits de l'homme et un temps susceptible de favoriser le retour dans la société de la personne détenue dans les meilleures conditions possibles. À ce titre, il convient de faire en sorte que les règles qui régissent tout à la fois le quotidien de la population détenue, les relations entre personnes détenues, celles entre la population détenue et le personnel pénitentiaire, et le fonctionnement de l'institution carcérale soient le plus proches possible des règles qui ont cours au sein du milieu libre. Et de fait, en écho aux « principes fondamentaux » qui les introduisent respectivement, chacune des normes que comportent les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes s'inscrivent dans cette approche et tendent à donner corps au principe de normalisation.

Loin d'être aménagée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société, la vie quotidienne en prison tend habituellement à reproduire une série de routines immuables qui suscitent chez la personne détenue de la passivité, un sentiment d'impuissance ou une incapacité à exercer des responsabilités, et ce, d'autant plus que la période de sa détention est longue. A contrario, il est souhaitable d'organiser la vie en prison de sorte à permettre à l'intéressé de rester en contact avec les valeurs, responsabilités et réalités qui caractérisent le quotidien en milieu libre, facilitant d'autant sa réintégration future dans la société.

Le principe de normalisation encourage à concevoir et développer un régime commun de détention (cf. chap. 7) permettant aux personnes détenues d'avoir accès à des activités les mobilisant en dehors de leurs locaux d'hébergement au moins huit heures par jour, à des modules d'enseignement et de formation professionnelle ou à un travail rémunéré. Un tel régime de détention suppose à tout le moins que soient autorisés et promus une certaine autonomie (les personnes détenues pouvant circuler au sein de l'établissement

et accéder librement à des espaces d'activités ou de plein air), un assouplissement du régime disciplinaire et un renforcement des possibilités de liens avec l'extérieur.

La loi du 14 mai 2001 demeure globalement à distance de cette conception du fonctionnement des prisons et de la vie quotidienne en leur sein. À une exception près : le législateur n'a pas exclu la possibilité d'un régime de détention plus souple, en prévoyant une catégorie d'établissements susceptible d'en offrir le cadre, à savoir les « prisons semi-ouvertes » censées accueillir toutes les « personnes condamnées, pour cause de délits, habilitées au travail agricole » (art. 3).

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus

Principe 4

Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un État et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

Règles Nelson Mandela

5.1 (Principes fondamentaux)

Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

Règles pénitentiaires européennes

5 (Principes fondamentaux)

La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.

5 (Commentaire)

La règle 5 souligne les aspects positifs de la normalisation. La vie en prison ne peut jamais, bien entendu, être identique à la vie dans une société libre. Toutefois, les autorités pénitentiaires doivent intervenir activement pour rapprocher le plus possible les conditions de vie en prison de la vie normale et s'assurer que cette normalisation ne puisse pas avoir pour conséquence la reproduction des aspects indésirables de la vie à l'extérieur à l'intérieur de la prison.

7 (Principes fondamentaux)

La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

7 (Commentaire)

La règle 7 insiste sur l'importance d'impliquer des services sociaux externes dans les prisons. Les Règles pénitentiaires européennes devraient encourager une politique d'inclusion plutôt qu'une politique d'exclusion. Pour ce faire, il est indispensable de promouvoir une étroite collaboration entre l'établissement pénitentiaire et les services sociaux externes et d'impliquer la société civile, par exemple par le biais du bénévolat ou de visites en prison.

85

Les hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du personnel pénitentiaire.

85 (Commentaire)

Le mélange des hommes et des femmes au niveau du personnel pénitentiaire est censé contribuer à la normalisation de la vie en prison et avoir un effet positif sur le bon ordre et la discipline dans l'établissement pénitentiaire. Cet équilibre devrait également servir à minimiser le risque de harcèlement sexuel ou de maltraitance des détenus.

LE PRINCIPE DE LA NORMALISATION

- § 35. Le principe de la normalisation est présenté comme un moyen de remédier à la situation pénitentiaire classique. Traditionnellement, la vie en prison se caractérise par le fait de demander aux détenus de suivre docilement une série de routines immuables. Cela conduit - notamment si la détention est longue - à la passivité, à l'impuissance acquise ou à une incapacité d'exercer des responsabilités. Ces routines rendent les détenus inaptes à la vie en milieu libre.
- § 36. Le principe de la normalisation reconnaît qu'il est plus probable qu'un détenu se comporte en citoyen responsable s'il reste en contact avec les valeurs, responsabilités et réalités qui caractérisent la vie quotidienne en milieu libre. Appliquer ce principe suppose de reproduire autant que possible, en prison, les situations, habitudes et problèmes rencontrés habituellement en milieu libre, et de préparer un détenu à la libération conditionnelle en lui donnant des occasions de se confronter à ces réalités de la vie en société.
- § 37. La normalisation consiste à examiner les activités et routines de toutes sortes qui composent la vie carcérale et à se demander si elles sont, ou non, comparables aux routines, aux responsabilités et aux réalités de la vie quotidienne à l'extérieur. Dans la négative, il conviendrait d'envisager de les rapprocher des pratiques sociales observées à l'extérieur.

Conseil de l'Europe, Principes généraux concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, commentaire, 9 octobre 2003.

En quoi consiste le principe d'individualisation du traitement de la personne détenue ?

Si le juge judiciaire, au moment du prononcé de la sanction infligée à la personne reconnue coupable d'une infraction, est censé être le principal artisan dans le champ pénal de la prise en compte du principe de l'individualisation de la peine, ce principe est tout aussi essentiel dans la phase post-sentencielle, c'est-à-dire dans le champ pénitentiaire. Sur ce plan, les Nations Unies comme le Conseil de l'Europe insistent particulièrement sur la nécessité d'une adéquation de la sentence à l'évolution du sujet auquel elle s'applique.

Le principe d'individualisation de la peine de toute personne condamnée est omniprésent dans les textes de notre pays (Code pénal et Code de procédure pénale). Pour autant, force est de constater à la fois la faiblesse de sa prise en compte dans la

pratique des magistrats prescripteurs de peines et l'absence de sa mise en œuvre de façon systémique dans le fonctionnement quotidien des prisons tunisiennes.

Aux termes des normes internationales, le principe d'individualisation appelle pour chaque condamné la planification personnalisée de sa peine et à la mise en place d'une procédure d'orientation qui lui est spécifique. Très concrètement, un « plan d'exécution de la peine » se doit d'être élaboré pour et avec l'intéressé (cf. Q. 154). Il s'agit d'adapter les activités et tout ce qui peut être proposé à ce dernier, en tenant compte de facteurs tels que l'âge, les capacités intellectuelles, le niveau d'instruction, l'origine et la situation sociale, la personnalité, la nature et les circonstances de l'infraction, etc. En d'autres termes, le déroulement de la période de détention d'un condamné doit être basé sur une planification individuelle, comportant les programmes jugés nécessaires dans le cadre d'une évaluation de l'intéressé qui doit être effectuée dès son entrée en prison, être renouvelée périodiquement puis de nouveau réalisée à l'horizon de sa libération (cf. Q. 144 et 145). Ces programmes doivent être adaptés aux besoins propres de chaque condamné (cf. Q. 140) et aux risques qu'il représente (cf. Q. 141), en distinguant parmi les besoins et les risques ceux qui doivent être pris en compte pendant le temps de la présence dans l'enceinte carcérale et dans la perspective de son retour dans la collectivité.

La loi du 14 mai 2001 ne contient pas de disposition visant à organiser la période de détention des personnes condamnées dans le sens d'une approche individualisée et d'un suivi personnalisé. La réglementation en vigueur ne compense aucunement cette carence.

Dans ce contexte, il convient de mentionner une initiative récente de l'administration pénitentiaire évoquée dans le rapport remis par les autorités de notre pays au Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 30 avril 2019, dans le cadre de l'examen du sixième rapport périodique soumis par la Tunisie. Visant « la consécration du principe de l'individualisation des peines » et « la modulation des sanctions », l'initiative en question consiste en l'expérimentation d'un « nouveau mécanisme de classement et de reclassification des détenus », « basé sur leur évolution comportementale et leur degré de dangerosité ». Testée dans trois établissements pilotes (La Manouba, Borj el-Roumi et Borj el-Amri), cette « expérience » fera l'objet d'une « évaluation » avant sa « généralisation au reste des établissements pénitentiaires » (cf. Q. 152).

Règles Nelson Mandela

94

Dès que possible après l'admission et après étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, un programme de traitement doit être préparé pour celui-ci, à la lumière des données disponibles concernant ses besoins, capacités et dispositions propres.

Règles pénitentiaires européennes

103.1

Le régime des détenus condamnés doit commencer aussitôt qu'une personne a été admise en prison avec le statut de détenu condamné, à moins que ce régime ait déjà été mis en place avant.

103.2

Dès que possible après l'admission, un rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné, décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à sa sortie.

LE PRINCIPE DE L'INDIVIDUALISATION

§ 34. Le premier principe général est celui de l'individualisation. Il repose sur le fait que les condamnés à perpétuité et les détenus de longue durée ne sont pas différents des autres détenus, dans le sens où cette catégorie comprend des individus aux profils très divers. Les caractéristiques suivantes varient beaucoup selon les individus : âge, capacités intellectuelles, niveau d'instruction, origine et situation sociales, personnalité, mode de pensée et comportement. Les détenus se distinguent aussi par la nature de l'acte ayant conduit à la peine, les circonstances ayant entouré la perpétration de l'infraction et leurs antécédents judiciaires. Il est évident que si l'on veut gérer les détenus de manière exemplaire, il faut tenir compte de cette diversité lors de l'application de la peine privative de liberté. Le moyen de tenir compte de cette diversité est de recourir à la planification personnalisée des peines.

Conseil de l'Europe, Principes généraux concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, commentaire, 9 octobre 2003.

En quoi consiste le principe de responsabilisation de la personne détenue ?

116

L'un des effets parfaitement identifiés de l'emprisonnement dans son approche traditionnelle est celui d'infantiliser et de déresponsabiliser la personne détenue, prise en charge du matin jusqu'au soir, jour après jour, mois après mois, voire année après année, sans possibilité aucune de maîtriser de quoi est fait son quotidien ni d'avoir les moyens d'influer sur son avenir.

Le principe de responsabilité, très lié aux principes de normalisation et d'individualisation, vise à donner aux personnes détenues l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison et de peser sur leur avenir. Autrement dit, prendre des décisions et en mesurer les conséquences. Cela est particulièrement vrai pour les condamnés, qui doivent pouvoir être associés à la planification de leur peine (cf. Q. 153). Au-delà de sa dimension individuelle, le principe de responsabilité doit aussi se déployer à un niveau collectif. Le fait d'autoriser les personnes détenues à discuter collectivement de questions relatives aux conditions de détention et de communiquer à cet égard avec les autorités pénitentiaires s'avère une manière de favoriser l'apprentissage de la responsabilité (cf. Q. 221).

Il est essentiel que le CGPR s'emploie à autoriser et encadrer des situations permettant cet exercice individuel et collectif de la responsabilité et que le personnel pénitentiaire apporte son soutien aux personnes détenues dans l'exercice de cette prise de responsabilité, le cas échéant en les motivant, les conseillant et les guidant. Ce type de démarches concourt non seulement à la sécurité des prisons mais aussi à leur sûreté (cf. chap. 14) et ce d'autant plus qu'elles s'accompagnent de la mise en place d'un fonctionnement fondé sur le concept de sécurité « dynamique » ou « active » (cf. Q. 329).

Règles Nelson Mandela

5.1 (Principes fondamentaux)

Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences

tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

Règles pénitentiaires européennes

102.1

Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.

102 (Commentaire)

Cette règle énonce les objectifs du régime applicable aux détenus condamnés en termes positifs et simples (...). Elle met l'accent sur l'élaboration de mesures et de programmes pour les détenus condamnés basés sur le développement du sens des responsabilités plutôt que sur la stricte prévention de la récidive.

103.3

Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine.

LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILISATION

§ 38. Le principe de la responsabilité est étroitement lié au principe de la normalisation, puisque le détenu doit exercer sa responsabilité pour faire face aux situations typiques de la vie en milieu libre. L'organisation traditionnelle de la vie en milieu carcéral prive les détenus de l'occasion de prendre des décisions et d'en mesurer les conséquences. Ils n'apprennent donc pas à assumer des responsabilités. Or, sans cet apprentissage, il n'est pas possible de faire évoluer les mentalités et les comportements pour que les détenus choisissent une vie sans criminalité. Il est essentiel que les administrations pénitentiaires créent des situations dans lesquelles les détenus puissent exercer leur responsabilité individuelle, et que le personnel pénitentiaire aide les détenus à l'exercer, en les motivant, les conseillant et les guidant.

Conseil de l'Europe, Principes généraux concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, commentaire, 9 octobre 2003.

Les droits reconnus à la personne détenue par la loi du 14 mai 2001 sont-ils conformes aux normes internationales ?

Il convient en préambule de le souligner : avec la loi du 14 mai 2001, les droits de la personne détenue en Tunisie ont été consacrés - pour la première fois en tant que tels - par le législateur. En effet, si le décret n°88-1876 du 4 novembre 1988 (relatif au règlement spécial des prisons) jusque-là en vigueur octroyait peu ou prou les mêmes droits à la population incarcérée, ses dispositions, bien que résultant d'un décret présidentiel, n'avaient pas force de loi. Néanmoins, force est de constater que les droits établis par la loi précitée sont encore trop éloignés des standards internationaux promus tant par les Nations Unies que par le Conseil de l'Europe.

Alors que le décret de 1988 a fait suite à la ratification par la Tunisie de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants (loi n°88-79 du 11 juillet 1988), la loi du 14 mai 2001 s'est révélée nécessaire dès lors que le transfert des personnels et établissements pénitentiaires du ministère de l'Intérieur vers celui de la Justice avait été décidé (loi n°2001-51 du 3 mai 2001).

Dans les deux cas, il s'est agi pour l'autorité politique en place de donner des gages à la communauté internationale sur la question controversée de la mise en œuvre effective des engagements pris par notre pays en matière de respect des droits de l'homme. En d'autres termes, l'existence de ces textes a relevé davantage d'une politique de communication que d'une volonté réelle d'améliorer les conditions de vie et de travail dans les prisons.

Censée être une loi qui « régit les conditions de détention » (art. premier), la loi du 14 mai 2001 devait être suivie d'un « règlement intérieur des prisons » dont le législateur avait accepté l'augure qu'il soit « fixé par décret » (art. 2). Vingt années sont passées sans que jamais ce décret ne soit publié, ni même élaboré. Laissant place, en marge d'une démarche législative incomplète et imprécise, à une réglementation fragmentaire émanant de l'administration en charge des prisons (CGPR) elle-même, avec à la clé des restrictions aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles échappant au contrôle du Parlement.

Dans ces conditions, le corpus législatif et réglementaire qui s'est constitué au fil des années ne s'avère pas seulement dans l'incapacité d'asseoir de façon incontestable la légitimité d'une institution régalienne ; il ne permet tout simplement pas à notre pays de fonder une politique pénitentiaire en bonne et due forme, inscrivant résolument les missions confiées au CGPR dans un cadre procédural offrant toutes les garanties requises pour assurer l'effectivité du respect des droits de l'homme et permettant au quotidien partagé des personnes détenues et des personnels d'être régi par les règles de l'État de droit.

Tout au long du processus de dialogue avec le Comité contre la torture (CAT) à l'occasion de son examen de la situation de notre pays en avril 2016 et plus encore dans le cadre des engagements pris auprès de lui à travers les travaux de la Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et suivi des recommandations (cf. Q. 102), les autorités tunisiennes ont fait savoir qu'elles étaient disposées à réformer le système pénitentiaire et à réviser le dispositif législatif et réglementaire y afférant de sorte à les mettre en conformité avec les standards internationaux.

Le prochain examen par le CAT de la situation tunisienne (initialement prévu le 13 mai 2020 et reporté *sine die* en raison de la pandémie de COVID-19) permettra de mesurer les efforts consentis pour traduire en actes ces engagements forts, jugés en leur temps indispensables.

Le manque de ressources d'un État peut-il lui servir d'excuse pour justifier de ne pas remédier à de mauvaises conditions de détention ?

118

Le manque de ressources dont dispose le CGPR ne pouvant justifier des mauvaises conditions de détention dans notre pays, la manière dont il exerce les missions qui lui sont assignées est un aspect qui ne manquera pas d'être examiné par le Comité contre la torture dans l'appréciation des évolutions engagées et des efforts déployés pour rendre effective la réforme des prisons tunisiennes. D'autant que les Nations unies et le Conseil de l'Europe soulignent le lien étroit entre les conditions de vie des personnes détenues et les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Règles Nelson Mandela

Observation préliminaire 2.1

Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à susciter une action de longue haleine pour surmonter les difficultés pratiques que présente leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont jugées acceptables par les Nations Unies.

Règles pénitentiaires européennes

4 (Principes fondamentaux)

Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.

4 (Commentaire)

La règle 4 vise à indiquer clairement que le manque de ressources ne peut justifier qu'un État membre laisse se développer des conditions de détention portant atteinte aux droits fondamentaux des détenus. Des politiques et des pratiques banalisant de telles atteintes ne devraient pas non plus être acceptées. La Cour européenne des droits de l'homme a également indiqué qu'il incombait aux États d'organiser leur système pénitentiaire de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques.

39 (Commentaire)

Lorsqu'un pays prive des personnes de leur liberté, il prend la responsabilité de s'occuper de leur santé au regard des conditions de détention et du traitement individuel qui peut s'avérer nécessaire du fait de ces conditions. Les administrations pénitentiaires ont la responsabilité non seulement d'assurer l'effectivité de l'accès des détenus aux soins médicaux mais également de créer les conditions qui favorisent le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire. Les détenus ne devraient pas quitter la prison en plus mauvaise santé que lors de leur admission. Ceci s'applique à tous les aspects de la vie carcérale et notamment aux soins de santé.

LE MANQUE DE RESSOURCES MATÉRIELLES DISPONIBLES NE PEUT JAMAIS ÊTRE UNE EXCUSE

Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Observation générale n° 21, Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 162.

Le surpeuplement des prisons peut-il exonérer un État de l'obligation de respecter les droits des personnes détenues ?

En aucun cas la situation de surpeuplement des prisons ne peut servir de prétexte à un État pour se soustraire à son obligation de respecter les droits des personnes détenues. Les pays dont les établissements pénitentiaires sont surpeuplés sont appelés tant par les Nations Unies que par le Conseil de l'Europe à assumer leurs responsabilités.

Le surpeuplement des prisons tunisiennes est chronique. Alors que les 28 unités pénitentiaires opérationnelles à la date du 1^{er} janvier 2020 disposaient d'une capacité globale d'accueil de 19 271 places, elles hébergeaient 23 339 personnes détenues et devaient faire face à un taux de suroccupation moyen de plus de 121 % (voir tableau ci-dessous). En d'autres termes, la densité carcérale s'élevait en moyenne à 121 personnes détenues pour 100 places. Comme pour toute densité carcérale calculée à l'échelle d'un pays, ce taux de 121 % ne rend pas compte exactement de situations qui peuvent être très différentes d'une prison à une autre. Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, la prison de Monastir (avec 172,7 personnes détenues pour 100 places) était l'établissement présentant le taux de suroccupation le plus élevé, tandis que celle de Seres (avec 67,2 personnes détenues pour 100 places) était l'établissement présentant le taux de sousoccupation le plus élevé. À cette même date, 20 des 28 unités pénitentiaires étaient en situation de suroccupation, 6 en situation de sousoccupation et une accueillait un effectif de personnes détenues correspondant à sa capacité d'accueil (La Rabta). En d'autres termes, parmi les 23 339 personnes détenues en Tunisie, 21 240 étaient prises en charge dans un établissement en situation de surpeuplement, soit 91 % d'entre elles.

Dans ce contexte, il devient particulièrement complexe pour le CGPR d'être en mesure d'assurer le respect minimal des conditions et modalités de la privation de liberté telles qu'elles ressortent des dispositions de l'article premier de la loi du 14 mai 2001. Et, de fait, les principes de protection de l'intégrité physique et morale de la personne détenue d'une part, de préparation à sa vie libre et d'aide à sa réinsertion d'autre part, sont en pratique réduits à de strictes déclarations d'intention, alors que leur prise en compte est essentielle pour faire d'une période de détention un temps véritablement utile pour l'intéressé et la collectivité.

Situation au 1^{er} janvier 2020

| Unités pénitentiaires (selon le district et la catégorie) | Capacité d'accueil (en places) | Population détenue (prévenus et condamnés) | Densité carcérale (pour 100 places) |
|--|--------------------------------------|--|--|
| District de Tunis 1 | 7068 | 8011 | 113,3 |
| A – La Mornaguia | 5 130 | 5 731 | 111,7 |
| B – Borj El Amri | 1 317 | 1 710 | 129,8 |
| B – La Manouba | 433 | 382 | 88,2 |
| C – La Rabta | 188 | 188 | 100 |
| District de Tunis 2 | 1 162 | 1 624 | 139,8 |
| B – Oudhna* | - | - | - |
| B – Belli * | - | - | - |

| | | | |
|---------------------------------------|---------------|---------------|--------------|
| C – Mornag | 586 | 845 | 144,2 |
| C – Zaghouan * | - | - | - |
| C – Saouaf | 576 | 779 | 135,2 |
| District du Nord | 1 698 | 2 185 | 128,7 |
| B – Borj Roumi | 813 | 1025 | 126,1 |
| B – Ennadhour | 428 | 425 | 99,3 |
| C – Bizerte | 262 | 433 | 165,3 |
| C – Beja | 195 | 302 | 154,9 |
| District du Nord-Ouest | 1854 | 1 822 | 98,3 |
| B – Seres | 552 | 371 | 67,2 |
| C – Le Kef | 476 | 356 | 74,8 |
| B – Seliana | 421 | 623 | 148 |
| C – Jendouba | 299 | 390 | 130,4 |
| C – Eddir | 106 | 82 | 77,4 |
| District du Centre et du sahel | 3 762 | 4 854 | 129 |
| B – Sousse Messedine | 1 649 | 1 671 | 101,3 |
| B – Mehdiya | 941 | 1 475 | 156,7 |
| B – Houareb | 502 | 731 | 145,6 |
| C – Monastir | 392 | 677 | 172,7 |
| C – Kairouan | 278 | 300 | 107,9 |
| District du Sud-Est | 2 457 | 3 200 | 130,2 |
| B – Sfax | 1 086 | 1 728 | 159,1 |
| C – Harboub | 588 | 634 | 107,8 |
| B – Kébéli | 485 | 503 | 103,7 |
| C – Gabès | 298 | 335 | 112,4 |
| District du Sud-Ouest | 1 270 | 1 643 | 129,4 |
| B – Kasserine | 554 | 729 | 131,6 |
| B – Gafsa | 376 | 619 | 164,6 |
| C – Sidi Bouzid | 340 | 295 | 86,8 |
| Totaux | 19 271 | 23 339 | 121,1 |

* Établissement non opérationnel à la date du 1^{er} janvier 2020

Dans ses Règles pénitentiaires européennes, le Conseil de l'Europe rappelle que les conditions de logement en général, et le surpeuplement en particulier, peuvent constituer une forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant. Raison pour laquelle il insiste pour que l'approche présidant à l'affectation des personnes détenues

au sein des établissements (cf. chap. 9) se fonde notamment sur la nécessité d'assurer à chacune d'entre elles des conditions d'hébergement adéquates (cf. Q. 171).

Règles pénitentiaires européennes

18.1

Les locaux de détention, en particulier ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

18.2

Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;
- b) La lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ; et
- c) Un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

18.3

Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés aux paragraphes 1 et 2.

18.4

Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral.

18 (Commentaire)

La règle 18.4 demande l'adoption de stratégies nationales, inscrites dans la législation, pour faire face au surpeuplement des établissements pénitentiaires. Le niveau de la population carcérale est déterminé tout autant par le fonctionnement du système de justice pénale que par l'évolution du taux de délinquance. Ce fait doit être pris en compte à la fois dans les stratégies générales en matière de justice pénale et dans les directives spécifiques concernant les mesures à prendre lorsque les prisons sont menacées par un niveau de surpeuplement risquant d'empêcher l'application des normes minimales exigées par la règle 18.3. La règle 18.4 ne précise pas par quels moyens réduire le surpeuplement carcéral. Dans certains pays, la pratique consiste, par exemple, à restreindre ou même à interrompre les nouvelles admissions lorsque le taux d'occupation maximum est atteint et à mettre en place une liste d'attente pour l'admission des détenus dont le maintien en liberté ne pose pas de risques de sécurité graves. Une stratégie pour faire face au surpeuplement des prisons nécessite au moins la définition claire d'un taux maximum d'occupation de toutes les prisons d'un site particulier. La Recommandation n°Rec(99)22 du Comité des Ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ainsi

que le Livre blanc sur le surpeuplement carcéral soulignent l'importance d'utiliser la privation de liberté comme une mesure de dernier recours. La dépenalisation et les alternatives aux poursuites pénales sont d'autres moyens à envisager pour faire baisser le surpeuplement carcéral. Les prisons qui réussissent à préparer les détenus à la vie dans une société libre sont en mesure de les remettre en liberté de manière anticipée, ce qui peut aussi jouer un rôle à cet égard. Lorsque les stratégies nationales de lutte contre le surpeuplement carcéral systémique ne sont pas appropriées, la Cour européenne des droits de l'homme peut demander à l'État, au moyen d'un arrêt pilote, d'élaborer un nouveau plan en vue de résoudre le problème.

LA SURPOPULATION CARCÉRALE EN TUNISIE SELON LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

§ 37. Malgré les efforts de l'État partie pour améliorer les conditions de détention, le Comité demeure préoccupé par la surpopulation carcérale (...)

§ 38. L'État partie devrait :

- a) Réduire de manière significative la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux peines de substitution à l'emprisonnement ainsi qu'aux mesures de substitution à la détention provisoire ; (...)

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie, 24 avril 2020.

LA LUTTE CONTRE LA SURPOPULATION CARCÉRALE SELON LES AUTORITÉS TUNISIENNES

§ 224. Le Ministère de la justice, en collaboration avec le Bureau régional de la Croix-Rouge, a mis sur pied un groupe de réflexion chargé de présenter des propositions visant à remédier à la surpopulation carcérale à court et à moyen terme, de même qu'il a organisé plusieurs séminaires et ateliers portant sur cette question, qui ont débouché sur l'adoption des dispositions suivantes :

- la réduction du recours à la détention préventive, à travers :
- la promotion d'une approche visant à en faire une mesure exceptionnelle, au moyen de l'incitation des juges à modifier leur manière d'aborder la question de la liberté des accusés et à privilégier les mesures de mise en liberté provisoire et de mise en liberté sous garantie ou caution ;
- l'application des peines de substitution prévues par la loi et la conception d'autres sanctions de substitution permettant d'éviter le placement en détention, complétées par l'élaboration de politiques de réadaptation et de réinsertion ; sachant que dans le cadre du Programme d'appui à la réforme de la justice exécuté en collaboration avec l'Union européenne, un système de responsabilisation a été mis en place en attendant l'instauration d'un cadre juridique intégré, visant notamment à aider les juges à ajuster la peine en fonction de la nature de l'infraction commise et de la personnalité de

l'accusé, ainsi qu'à réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, faire baisser le taux de récidive et veiller à ce que les personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt puissent maintenir un lien familial et social ;

- le recours au mécanisme de la transaction, au moyen de la médiation en matière pénale ;
- le choix de solutions de substitution à la détention provisoire, telles que le placement sous surveillance judiciaire ou électronique, ainsi que le renforcement du recours à des procédures telles que la grâce et la libération conditionnelle en tant que solutions prioritaires pour réduire la surpopulation carcérale ;
- l'élaboration de programmes de rééducation, de réinsertion et de suivi des détenus afin de faire baisser le taux de récidive ;

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Sixième rapport périodique soumis par la Tunisie, 28 juin 2019.

L'IMPACT DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE

La surpopulation est un problème très répandu dans de nombreux pays et lieux de détention, ce qui pose des problèmes humanitaires non négligeables et entraîne des conditions de détention indignes et souvent inhumaines. Des dizaines de milliers de personnes sont forcées de vivre pendant de longues périodes dans des logements surpeuplés et des espaces de vie réduits où il est difficile de bouger, de s'asseoir ou de dormir, ce qui compromet sérieusement la capacité de l'administration à répondre aux besoins élémentaires des détenus en termes de conditions de vie, de soins médicaux, d'assistance juridique, et de visites familiales. Le fait de vivre dans des quartiers exigus et, souvent, dans des conditions d'hygiène déplorables, sans aucune intimité, rend la privation de liberté, déjà éprouvante dans des conditions normales, une expérience particulièrement effroyable. La détention sape la dignité humaine, amoindrit la santé physique et mentale des détenus et compromet leurs perspectives de réinsertion. De plus, en exerçant une pression excessive sur les infrastructures, la détention peut être source de tensions et de conflits entre les détenus et avec le personnel. Elle engendre rapidement des difficultés pour le maintien de l'ordre au sein des prisons, ce qui a des conséquences graves pour la sécurité des détenus, la surveillance et la sûreté. Alors que la détention a des conséquences particulièrement graves pour les hommes, les femmes et les enfants privés de liberté, ses effets affectent également le personnel de première ligne dont le travail consiste à protéger les détenus et à répondre à leurs besoins. En étant dépassé par le nombre de détenus et exposé directement à leurs frustrations sans toutefois disposer des ressources nécessaires pour garantir la sécurité ou l'accès aux services essentiels, le personnel pénitentiaire travaille dans des conditions difficiles et se trouve souvent exposé à une pression et à des risques constants.

ONUDC, Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale, 2016, avant-propos, p. iii.

Les régimes de détention

Les Règles Nelson Mandela comme les Règles pénitentiaires européennes ont vocation à s'appliquer à toute personne incarcérée, sans exception, de sorte à garantir un traitement juste et équitable. D'évidence, l'exigence de droits identiques pour toutes les personnes détenues vise à écarter toute tentation d'une gestion des prisons basée sur les faveurs et les passe-droits. Pour autant, les normes internationales appellent d'une part à distinguer les régimes de détention des prévenus et des condamnés et d'autre part à prendre en compte des besoins particuliers de personnes détenues, comme ceux des femmes et des mineurs, mais aussi des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, des personnes âgées ou encore des ressortissants étrangers. Le présent chapitre détaille les principes devant présider à ces différents régimes de détention.

Dans ce chapitre :

- Régime général de détention
- Régimes de détention spécifiques
- Régime de détention des prévenus
- Régime de détention des condamnés
- Spécificités du régime de détention des femmes
- Spécificités du régime de détention des mineurs
- Mesures spéciales de protection pour les personnes souffrant d'un handicap
- Mesures spéciales de protection pour les personnes âgées
- Mesures spéciales de protection pour les ressortissants étrangers

Quel est le sens du terme « régime de détention » dans les normes internationales ?

Le régime de détention d'une personne détenue résulte de l'ensemble des dispositions législatives ou règlementaires qui lui sont applicables, ces dispositions établissant à la fois les droits dont elle est titulaire et les procédures qui s'appliquent à elle. Il peut varier d'une personne à une autre (notamment en fonction du statut pénal, du sexe et de l'âge de l'intéressé) et, pour une même personne, au cours de sa période d'incarcération (par exemple quand le prévenu devient condamné ou quand le mineur atteint sa majorité).

Posant d'une même voix en principe cardinal que chaque personne détenue doit bénéficier du régime de détention approprié au type de prise en charge qu'elle requiert, les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes énoncent une double obligation pour toute administration pénitentiaire : garantir une égalité de traitement au sein de la population incarcérée tout en prenant en compte les singularités des différentes catégories qui la composent ou des besoins propres de certaines personnes.

Affirmant l'exigence que toutes les personnes incarcérées soient traitées d'une manière juste et équitable, les normes internationales érigent donc à la fois :

- des principes communs devant être appliqués à l'ensemble de la population détenue et déterminent les éléments constitutifs du « **régime général de détention** » ;
- des règles particulières faisant écho aux caractéristiques singulières des différentes catégories qui composent la population détenue (prévenus/condamnés, hommes/femmes, majeurs/mineurs) et aux besoins propres des personnes détenues, dites « vulnérables » en milieu carcéral, à l'instar des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, des personnes âgées ou encore des ressortissants étrangers, établissent divers « **régimes de détention spécifiques** ».

Il convient de souligner que l'exigence d'équité posée par les normes internationales au regard des droits qui doivent être reconnus à l'ensemble de la population détenue (les « principes communs ») ne s'oppose pas (cf. Q. 111 sur le respect du principe de non-discrimination en prison) à la mise en place dans la pratique de certains aménagements, dès lors qu'ils résultent de la prise en compte de besoins particuliers et qu'ils correspondent à l'intérêt de l'intéressé (les « règles particulières »).

Il convient également d'ajouter qu'au-delà de principes communs constitutifs du « régime général de détention » et de règles particulières établissant divers « régimes de détention spécifiques », les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes insistent sur la nécessité que toute personne détenue (quels que soient son statut pénal, son sexe ou son âge) bénéficie d'une procédure d'orientation individualisée, du début à la fin de sa période de détention (quelles que soient sa nature et sa durée). Autrement dit, chaque personne incarcérée doit faire l'objet d'un processus renouvelé périodiquement de classification qui, se fondant sur l'évaluation des besoins qui la caractérisent et des risques qu'elle représente, permet aux services et personnels de l'établissement dans lequel elle est affectée de lui garantir la prise en charge qu'elle requiert. Dans le cas spécifique du condamné, le processus de classification devra en outre prendre en compte la mise en place d'un projet d'exécution de peine, avec à la clé une affectation de l'intéressé dans un établissement en mesure d'en assurer la mise en œuvre (cf. chap. 8).

Règles Nelson Mandela**2.1**

Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.

2.2

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

121

Quel doit être « régime général de détention » selon les normes internationales ?

Par le biais de la plus grande partie des Règles Nelson Mandela (les règles 1 à 85) et des Règles pénitentiaires européennes (règles 1 à 93), les normes internationales établissent un certain nombre de principes appelés à s'appliquer à toute personne détenue, indépendamment de son statut pénal (prévenu ou condamné), de son sexe (homme ou femme) et de son âge (majeur ou mineur). Ces principes communs constituent ce qu'il est convenu d'appeler le « régime général de détention ». Dès lors qu'ils déterminent les droits qui doivent être reconnus à toute personne détenue, sans exception, ces principes permettent de garantir une égalité de traitement au sein de la population incarcérée.

Se fondant sur le fait que la prise en charge des personnes exécutant des mesures (prévenus) et des peines (condamnés) privatives de liberté nécessite « la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline », et doit, en même temps, « garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société » (comme le souligne le Conseil de l'Europe en introduction des Règles pénitentiaires européennes) et faisant écho aux principes qu'elles ont établi pour le traitement des personnes détenues (cf. chap. 6), les normes internationales énoncent les éléments constitutifs du régime général de détention. Ces principes sont appelés à régir la plupart des aspects de la vie quotidienne de toute personne détenue, qu'il s'agisse des procédures qui doivent aboutir à la classification et à l'affectation de l'intéressé (cf. chap. 8), de ses conditions matérielles de détention (cf. chap. 10), de ses activités (cf. chap. 11), de ses contacts avec l'extérieur (cf. chap. 12), de sa santé physique et psychique (cf. chap. 13), des mesures de sécurité (cf. chap. 14) ou disciplinaires (cf. chap. 15) qui s'appliquent à lui ou encore de la manière dont elle peut faire respecter ses droits (cf. chap. 16 à 19).

Règles Nelson Mandela**3**

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve

des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

4.1

Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

4.2

À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus.

5.1

Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

La loi du 14 mai 2001 établit-elle un régime général de détention ?

La loi n°2001-52 du 14 mai 2001 (relative à l'organisation des prisons) établit que les « conditions de détention dans les prisons » doivent être régies « en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu, de le préparer à la vie libre et d'aider à sa réinsertion » et que « le détenu bénéficie, à cette fin, de l'assistance médicale et psychologique, de la formation et de l'enseignement ainsi que de l'assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux » (art. premier).

Si le législateur n'utilise pas l'expression « régime de détention » dans cet article inaugural, nombre des 45 articles qui composent la loi de 2001 ont vocation, au-delà de déterminer le fonctionnement d'une unité pénitentiaire, à fixer la vie quotidienne de l'ensemble des personnes détenues, qu'il s'agisse de prévenus ou de condamnés. Trois articles, plus particulièrement, contiennent des dispositions qui, s'appliquant à tout prisonnier, énoncent de fait le régime général de détention au sein des prisons tunisiennes.

L'article 17, d'abord, énonce que toute personne détenue a le droit d'être gratuitement nourrie et logée mais aussi soignée (au sein du service de santé de la prison ou à l'hôpital), de disposer du minimum nécessaire pour son hygiène personnelle (des produits de rasage et de toilettes lui sont fournis ; elle peut se doucher au moins une fois par semaine, voire plus si le médecin le demande), d'écrire à son avocat (cette correspondance pouvant être lue par le personnel) et de recevoir sa visite (sans la présence du personnel dans le cas du prévenu, en sa présence pour le condamné) et de s'entretenir avec le directeur de la prison.

L'article 18, ensuite, énonce le droit de toute personne détenue à pouvoir maintenir ses « liens familiaux et sociaux ». Ce droit se concrétise au travers de la possibilité de bénéficier d'une permission de sortie (pour rendre visite à ses parents en cas de maladie grave ou pour assister aux funérailles de l'un d'eux), de recevoir des visites de sa famille, de ses proches et de toute autre personne (les visites ne sont pas privatives), d'entretenir une correspondance avec qui bon lui semble (les courriers envoyés et reçus sont néanmoins lus par le personnel), de recevoir des provisions (le couffin) et vêtements de sa famille, de recevoir les mandats et chèques qui lui sont destinés ou de les émettre au profit de sa famille, de conclure des contrats urgents (sauf interdiction légale).

L'article 19, enfin, énonce que la personne détenue bénéficie du matériel d'écriture, de livres, de revues et de journaux quotidiens, et de tout ce qui est nécessaire pour suivre un programme d'études, mais aussi de l'accès à la bibliothèque (il doit y en avoir une dans chaque prison), à des programmes d'enseignement, de culture et de sensibilisation (dispensés par l'administration de la prison), à des activités culturelles et sportives, à des programmes de loisirs et à une promenade quotidienne (au moins une heure).

123

Des exceptions au régime général de détention sont-elles prévues dans la loi du 14 mai 2001 ?

Si, au travers des articles 17 à 19 de la loi du 14 mai 2001, le législateur a établi un régime général de détention appelé à s'appliquer à toutes les personnes détenues, que l'intéressé soit un prévenu ou un condamné, il a également énoncé des dispositions spécifiques à ce dernier, à savoir le droit de s'entretenir avec le juge de l'exécution des peines (art. 17) et la possibilité d'avoir un emploi rémunéré, dans la limite néanmoins des moyens disponibles (art. 19) (cf. Q. 197).

Par ailleurs, au travers de son article 21, la loi de 2001 a conservé l'ancien système de « récompenses » prévu en son temps par le décret n°88-1876 du 4 novembre 1988 (relatif au règlement spécial des prisons), ces récompenses pouvant être accordées à certaines personnes détenues par l'administration en charge des prisons sur proposition du directeur de l'établissement. Ce faisant, cet article fait perdurer ce système, qui crée *ipso facto* un régime dérogatoire au régime de droit commun. Ce régime d'exception, accessible aux seuls « détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite en prison ou qui ont appris une profession leur permettant de subvenir à leurs besoins une fois remis en liberté ou qui ont appris à lire et à écrire pendant leur séjour en prison », aboutit à instaurer un régime particulier, plus favorable à certains égards que le régime ordinaire. En effet, au titre de ces « récompenses » figurent la possibilité de bénéficier de visites se déroulant sans dispositif de séparation, une priorité à l'emploi, un reclassement au niveau du travail ou encore un appui à l'intéressé pour son dossier de libération conditionnelle ou de grâce, voire la fourniture d'outils de travail correspondants à sa spécialité à sa libération.

En parallèle de cette gestion de la détention sur la base d'un système de récompenses dont la caractéristique est de se traduire par l'attribution de privilèges contribuant à l'amélioration du sort de l'intéressé, il convient de relever *a contrario* l'existence d'un autre régime dérogatoire au régime général de détention, à savoir celui qui résulte des décisions de la commission de discipline interne à toute prison (cf. chap. 15). En effet, l'application du régime disciplinaire peut aboutir au prononcé d'une série de sanctions dont la particularité est de se traduire par des interdictions et

privations diverses (interdiction de recevoir des provisions et colis, interdiction des visites familiales, privation du travail, privation de la faculté d'effectuer tout achat de produits au magasin de la prison ou encore confinement en cellule individuelle) qui, en dérogeant au régime général de détention, contribuent à dégrader sensiblement la vie quotidienne de l'intéressé. Y compris quand la sanction consiste en la privation des récompenses dont il avait pu bénéficier (art. 22.5 de la loi du 14 mai 2001).

Il est important de noter à ce propos que les normes internationales considèrent que les processus conduisant à des extensions ou des restrictions de droits doivent être strictement encadrés de sorte à offrir les garanties nécessaires contre toute décision discrétionnaire ou arbitraire.

Enfin, il convient de souligner que les dispositions des articles 3 et 6 de la loi de 2001 dont la vocation est de distinguer respectivement les prisons selon le statut pénal des personnes qu'elles accueillent (cf. Q. 50) et les personnes détenues selon leur profil criminologique (cf. Q. 139) demeurant inappliquées, les procédures de classification prévues par le législateur ne sont pas mises en œuvre à ce jour dans les prisons tunisiennes. Cette situation est néanmoins susceptible d'évoluer. En effet, les autorités de notre pays ont récemment informé (le 28 juin 2019) le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qu'une démarche visant à l'instauration de trois régimes de détention basés sur le « degré de dangerosité » des personnes détenues, est en cours d'expérimentation au sein de trois prisons pilotes (La Manouba, Borj el-Roumi et Borj el-Amri). L'évaluation de cette expérience sera suivie, si le bilan est jugé positif, par une généralisation de ces régimes de détention différenciés à l'ensemble des établissements pénitentiaires (cf. Q. 152).

Quels sont les « régimes de détention spécifiques » promus par les normes internationales ?

Prônant la mise en place d'un régime général de détention garantissant les mêmes droits à toutes les personnes détenues (cf. Q. 120), les normes internationales insistent également sur la nécessité, face à l'hétérogénéité de la population incarcérée, de la mise en œuvre de règles particulières prenant en compte les singularités des différentes catégories qui la composent ou des besoins propres de certaines personnes.

Ces règles particulières déterminent :

- les garanties supplémentaires dont doivent jouir les prévenus (cf. Q. 125 et 126) ;
- les tenants et aboutissants de la prise en charge des condamnés (cf. Q. 127 et 128) ;
- les singularités devant être prises en compte pour ce qui est des conditions de détention des femmes (cf. Q. 129 à 131) et des mineurs (cf. Q. 132 et 133) ;
- les mesures spéciales de protection dont doivent bénéficier certaines catégories de personnes détenues, dites « vulnérables », à l'instar des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental (cf. Q. 134), des personnes âgées (cf. Q. 135) et des ressortissants étrangers (cf. Q. 136).

Sur quelle approche doit se fonder le régime de détention des prévenus ?

Attentives au respect du principe selon lequel la détention préventive doit être une mesure privative de liberté ordonnée de façon exceptionnelle, les Nations Unies et le Conseil de l'Europe rappellent que les personnes incarcérées dans l'attente de

leur jugement ou de leur condamnation définitive n'ont pas encore été reconnues coupables des faits qui leur sont reprochés et qu'elles doivent à ce titre bénéficier de la présomption d'innocence. En conséquence, les normes internationales énoncent que les prévenus doivent être soumis à un régime de détention spécifique leur permettant de jouir, au-delà des droits reconnus à toute personne détenue dans le cadre du régime général de détention, d'un certain nombre de garanties supplémentaires (cf. Q. 126).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 10.2.a

Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

Règles Nelson Mandela

111.2

Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.

111.3

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après [règles 112 à 120] définissent les grandes lignes.

Règles pénitentiaires européennes

94.2

Un État est libre de considérer comme prévenu un détenu ayant été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, si ses recours en appel n'ont pas encore été définitivement rejetés.

94 (Commentaire)

Cette règle est avant tout une définition. Elle implique qu'un détenu finalement condamné à une peine d'emprisonnement pour un délit mais en attente d'une décision pour un autre, devrait être considéré comme un détenu condamné.

95.1

Le régime carcéral des prévenus ne doit pas être influencé par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une infraction pénale.

95.2

Les règles répertoriées dans cette partie [règles 96 à 101] énoncent des garanties supplémentaires au profit des prévenus.

95.3

Dans leurs rapports avec les prévenus, les autorités doivent être guidées par les règles applicables à l'ensemble des détenus et permettre aux prévenus de participer aux diverses activités prévues par lesdites règles.

95 (Commentaire)

Cette règle décrit en termes positifs l'approche fondamentale applicable aux prévenus. Elle souligne leur droit à un traitement correct : en fait leurs droits

ne sauraient être restreints puisqu'ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction pénale. La CEDH a souligné que cette présomption s'appliquait également au statut juridique régissant les droits des détenus et à leur traitement par les gardiens de prison. Ils doivent bénéficier de la protection de l'État. Tous les prévenus ont droit à la présomption d'innocence. La règle 95.2 énonce donc des garanties supplémentaires à leur profit. Dans certains cas, les tribunaux imposent des restrictions supplémentaires aux prévenus. Le CPT a néanmoins indiqué que « les détenus placés à l'isolement en tant qu'élément de la détention provisoire prononcée par un tribunal doivent être traités, autant que faire se peut, comme les autres prévenus, les seules restrictions supplémentaires étant strictement nécessaires pour l'administration de la justice ». Ce principe s'applique également à la séparation et devrait être appliqué à tous les prévenus qui sont détenus. La règle 95.3 souligne que les prévenus ont le droit de jouir de toutes les protections énoncées dans la Partie II [règles 14 à 38] et de participer aux activités telles que travail, exercice physique et activités récréatives qu'elle mentionne. La Partie VII [règles 95 à 101] a globalement pour but d'aider les prévenus à mieux connaître et à exiger les garanties supplémentaires auxquelles leur statut leur donne droit.

« LE POINT DE DÉPART DE LA CONCEPTION DES RÉGIMES POUR LES PRÉVENUS DOIT ÊTRE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE »

Du point de vue du CPT, le point de départ de la conception des régimes pour les prévenus doit être la présomption d'innocence et le principe selon lequel les détenus ne doivent pas être soumis à davantage de restrictions que celles qui sont strictement nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient incarcérés sans risque et à ce que les intérêts de la justice soient dûment respectés. Toute restriction devrait être minimale et aussi courte que possible. Quelles que soient les circonstances, les restrictions ne devraient jamais s'appliquer dans le but d'exercer des pressions sur les personnes placées en détention provisoire afin de les amener à coopérer avec le système judiciaire.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, 26^{ème} Rapport général, 1^{er} janvier - 31 décembre 2016, § 62.

De quelles garanties supplémentaires doivent bénéficier les prévenus ?

126

Appelé à intégrer l'ensemble des principes protecteurs établis pour toute personne détenue, le régime de détention des prévenus doit en outre leur offrir des garanties supplémentaires. Instituées par différents textes (résolutions, recommandations...) des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, ces garanties supplémentaires prennent la forme d'une série de dispositions particulières, regroupées dans une partie dédiée au sein des Règles Nelson Mandela (règles 111 à 120) et des Règles pénitentiaires européennes (règles 94 à 101).

Bien que peu nombreuses, les dispositions particulières que tout prévenu est en droit d'exiger peuvent, dès lors qu'elles sont véritablement prises en compte, contribuer à modifier sensiblement son régime de détention. Ainsi, outre l'obligation de stricte séparation des prévenus et des condamnés (cf. Q. 148), les normes internationales établissent, notamment, qu'un prévenu doit pouvoir disposer d'une cellule/chambre individuelle s'il le souhaite (cf. Q. 174), être autorisé à porter ses vêtements personnels

(cf. Q. 189), à se procurer les moyens de s'occuper (cf. Q. 180), se voir offrir la possibilité de travailler mais sans jamais y être obligé (cf. Q. 197) ou encore avoir la garantie de la confidentialité de sa relation avec son avocat, dans le cadre d'une visite et dans leur correspondance (cf. Q. 401). Les Règles Nelson Mandela ajoutent qu'un prévenu doit être autorisé à se nourrir à ses frais (cf. Q. 188), à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste (cf. Q. 271). Quant aux Règles pénitentiaires européennes, elles prévoient que le prévenu doit avoir accès à tous les moyens d'information (cf. Q. 252) et doit pouvoir accéder au régime de détention des détenus condamnés, s'il en fait la demande (cf. Q. 128).

Non seulement la loi du 14 mai 2001 ne contient aucune disposition de cette nature mais ses rares prescriptions conformes aux normes internationales, à l'instar de la séparation des prévenus et des condamnés, ne sont pas respectées (cf. Q. 50 et 51). Par ailleurs, elle comporte nombre de restrictions, dont la plus significative est sans doute la possibilité laissée aux personnels pénitentiaires de lire les courriers échangés entre un prévenu et son avocat (cf. Q. 246), qui s'avèrent en contradiction frontale avec lesdites normes.

« LES PRÉVENUS SONT BIEN SOUVENT PLACÉS DANS DES CELLULES SURPEUPLÉES ET DÉLABRÉES »

D'après l'expérience du CPT, les prévenus sont bien souvent placés dans des cellules surpeuplées et délabrées, et sont fréquemment soumis à un régime d'activités appauvri. Dans plusieurs rapports de visite, le CPT a conclu que les conditions de détention des prévenus dans les établissements visités étaient inacceptables et pouvaient être facilement considérées comme inhumaines et dégradantes. De plus, les prévenus font souvent l'objet de mesures de restriction diverses (notamment concernant les contacts avec le monde extérieur) (...) Le CPT tient à souligner que, pour l'individu, la détention provisoire peut avoir des effets psychologiques graves (...). Elle peut engendrer d'autres conséquences graves, telles que la rupture des liens familiaux ou la perte d'un emploi ou d'un logement.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, 26^{ème} Rapport général, 1^{er} janvier - 31 décembre 2016, § 52.

127

Sur quelle approche doit se fonder le régime de détention des condamnés ?

Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe ont déterminé au travers d'un volumineux corpus de textes (résolutions, recommandations...) les tenants et aboutissants de la prise en charge des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement. Affirmant le principe selon lequel les peines privatives de liberté doivent être des mesures de dernier recours, les normes internationales énoncent que la période de détention d'un condamné ne vise pas seulement à le retrancher de la collectivité mais aussi à l'aider à préparer son retour dans la communauté avec la volonté et les moyens de mener une vie respectueuse des lois, des biens et des personnes.

En conséquence, au-delà du cadre protecteur du régime général de détention, les condamnés doivent bénéficier d'un régime particulier (cf. Q. 128) permettant d'une part de réduire au minimum les effets négatifs potentiels de leur incarcération et d'autre part de leur offrir la possibilité, outre de travailler et d'étudier, de développer

leur sens des responsabilités, notamment en participant activement aux mesures et programmes destinés à favoriser leur réinsertion.

Règles Nelson Mandela

91

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

Règles pénitentiaires européennes

102.1

Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.

102.2

La privation de liberté constituant une punition en soi, le régime des détenus condamnés ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

102 (Commentaire)

Cette nouvelle règle est conforme aux exigences des instruments internationaux tels que l'article 10 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), stipulant que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. » Cependant, contrairement au PIDCP, la formulation utilisée par la règle 102 évite de façon délibérée l'emploi du terme « amendement », pouvant prêter au traitement un caractère moralisateur. Elle met au contraire l'accent sur l'importance de donner aux détenus condamnés, souvent issus de milieux défavorisés, le goût et les moyens de mener une vie responsable et exempte de crime. Le principe de préparation à la réinsertion dans la société des personnes condamnées est reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à plusieurs articles de la Convention, notamment l'article 3 et l'article 8, et y revêt une importance croissante. L'objectif global doit être la réinsertion dans la société, que l'on parle de resocialisation, de réadaptation sociale ou de désistance. La réinsertion doit être comprise au sens large : au-delà de l'absence de récidive, elle doit aussi signifier une meilleure qualité de vie pour les anciens détenus et une plus grande capacité à vivre de manière adaptée dans une société libre. Comme indiqué dans la règle 89, le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes de divers domaines à même d'aider les détenus à renforcer leurs compétences et à modifier leur attitude et leur comportement.

La règle 102 offre la même approche générale que la règle 4 des Règles Nelson Mandela, qui souligne que « les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs ». En outre,

précise la règle, « tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus ».

128

Quelles doivent être les particularités du régime de détention des condamnés ?

Tel que défini par les Règles Nelson Mandela (règles 86 à 108) et par les Règles pénitentiaires européennes (règles 102 à 107), le régime de détention des condamnés consacre une prise en charge particulière qui, loin de se fonder sur d' uniques considérations sécuritaires ou sur le seul objectif de prévention de la récidive, vise à permettre à l'intéressé d'inscrire résolument le temps de sa détention dans une démarche active de réinsertion.

Dans cette perspective, s'appuyant sur les principes de normalisation (cf. Q. 114), d'individualisation (cf. Q. 115) et de responsabilisation (cf. Q. 116), les Nations Unies et le Conseil de l'Europe énoncent que chaque personne condamnée doit pouvoir bénéficier d'un processus de planification de sa peine d'emprisonnement qui, fondé sur l'élaboration d'un projet d'exécution de peine individualisé, devra orienter sa classification et déboucher sur son affectation dans un établissement adapté à sa mise en place et à sa mise en œuvre effectives (cf. chap. 8).

Comme il en sera fait constat dans le chapitre 8 du présent Manuel, les exigences portées par les normes internationales concernant la prise en charge des condamnés ne font partie intégrante jusqu'à ce jour ni de la réglementation en vigueur ni des pratiques observables dans les prisons de notre pays. Il est vrai qu'après avoir établi que les conditions de détention devaient être organisées de sorte à préparer la personne détenue à la vie libre et à l'aider à sa réinsertion, le législateur s'est montré particulièrement peu prescripteur dans la loi du 14 mai 2001 sur les moyens utiles et nécessaires pour atteindre cet objectif, prévoyant que l'intéressé doit seulement bénéficier d'une « assistance médicale et psychologique », « de la formation et de l'enseignement » et d'une « assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux » (art. premier).

Il convient néanmoins de souligner que ladite loi établit spécifiquement pour les condamnés le droit de s'entretenir avec le juge de l'exécution des peines (art. 17) (cf. Q. 84) et la possibilité d'avoir un emploi rémunéré, dans la limite néanmoins des moyens disponibles (art. 19) (cf. Q. 197 et 198).

129

Sur quelle approche doit se fonder le régime de détention des femmes ?

L'administration pénitentiaire tunisienne, à l'instar de ses homologues de par le monde, est confrontée à la problématique de la prise en charge d'un certain nombre de femmes dans une population carcérale composée pour l'essentiel d'hommes. Cette situation aboutit ici comme ailleurs à une série de défaillances pour ce qui est de la prise en compte des besoins spécifiques des femmes détenues.

Si les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes sont applicables à l'ensemble de la population détenue et concernent par définition autant les femmes que les hommes, ces règles peuvent comporter des compléments chaque fois qu'une particularité se doit d'être prise en compte. Pour autant, il convient davantage de se tourner vers des textes spécifiques élaborés au sujet des femmes privées de liberté, notamment les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes

détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, dites « Règles de Bangkok » (adoptées en décembre 2010) ou encore la publication du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dédiée aux femmes en prison (janvier 2018).

Le CPT éclaire utilement les raisons qui l'ont poussé à élaborer ce document : « Les femmes incarcérées constituent un groupe ayant des besoins spécifiques, biologiques et liés au genre. Certaines femmes détenues sont particulièrement vulnérables en raison de leur position dans la société et leurs rôles culturels. Les besoins spécifiques de certaines femmes risquent d'être négligés, en particulier parce qu'elles représentent une catégorie minoritaire de détenus. Il importe, dans les rapports établis avec les femmes placées en milieu carcéral, de tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les violences physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la violence domestique, dont elles ont pu être victimes avant leur incarcération, les besoins élevés en matière de santé mentale, une forte dépendance à l'alcool ou aux drogues, les besoins particuliers en matière de soins de santé (notamment en matière de reproduction), leurs responsabilités liées à la prise en charge de leurs enfants et/ou de leurs familles, ainsi que la forte probabilité d'une victimisation et d'un rejet familial survenant après la libération ».

L'approche du CPT fait écho à celle des Règles de Bangkok, dont la Règle 1, évoquant les besoins particuliers des femmes, énonce que « les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires ».

Règles pénitentiaires européennes

34.1

Des politiques spécifiques intégrant la notion de genre et des mesures positives doivent être prises pour répondre aux besoins particuliers des détenues lors de l'application des présentes règles.

34 (Commentaire)

Cette règle a été ajoutée aux Règles pénitentiaires européennes en 2006 afin de tenir compte du fait que les détenues femmes, en tant que minorité au sein du système pénitentiaire, peuvent facilement être l'objet de discriminations. Elle vise à aller au-delà de la proscription de la discrimination négative et à sensibiliser les autorités à la nécessité de prendre des mesures positives à cet égard. Afin de rendre l'approche de la prise en charge des femmes dans les prisons conforme aux évolutions internationales, cette règle a été modifiée en 2019 par l'ajout de la règle 34.1. Cet ajout reprend l'approche des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), qui ont été adoptées en 2010. Les Règles de Bangkok offrent un ensemble de lignes directrices concernant le traitement des femmes détenues. Elles n'ont pas d'équivalent direct au niveau européen. Il convient de garder à l'esprit les Règles de Bangkok lorsque se posent des questions liées spécifiquement au traitement des femmes en détention, qui ne sont pas couvertes par les Règles pénitentiaires européennes. Des politiques tenant compte du genre comprennent la conception d'établissements pénitenciers afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes. Le CPT énumère un certain nombre d'autres questions qui devraient être traitées lors de l'élaboration des politiques tenant compte du genre.

FEMMES PRIVÉES DE LIBERTÉ

La pauvreté joue un rôle déterminant non seulement dans les infractions dont ces femmes sont accusées, mais aussi dans les relations que celles-ci ont avec la justice et qui ne sont pas sans incidence sur le risque qu'elles courent d'être emprisonnées et sur la durée de cet emprisonnement. Plus précisément, faute de revenus et de patrimoine, les femmes peuvent difficilement faire appel à des avocats qualifiés et ont donc relativement peu de chances d'obtenir des décisions de justice qui leur soient favorables. Ce manque de moyens réduit aussi les chances qu'elles ont de pouvoir verser une caution. Elles doivent donc non seulement subir une détention avant jugement, mais, selon des études, la probabilité qu'elles soient reconnues coupables à l'issue de la procédure est considérablement accrue. Enfin, une fois condamnées et incarcérées, les femmes ont moins facilement accès que les hommes aux services de réadaptation et de réinsertion, les services adaptés aux besoins des femmes étant rares dans les établissements de détention, comme le sont les services de substitution hors milieu carcéral. Les résultats à la sortie de prison sont donc parfois plus mauvais chez les femmes que chez les hommes, avec un risque accru de récidive et de réincarcération.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Femmes privées de liberté, Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, 15 mai 2019, §53.

130

Quelles doivent être les spécificités du régime de détention des femmes ?

La loi du 14 mai 2001 intègre certains des principes énoncés par les normes internationales, comme la séparation des hommes et des femmes et, parmi ces dernières, la séparation des prévenues et des condamnées et la séparation entre les majeures et les mineures (art. 6). Elle établit également que « les femmes détenues sont incarcérées soit dans des prisons pour femmes, soit dans des pavillons indépendants au sein des autres prisons » et que « leur garde est assurée par des surveillantes placées sous l'autorité du directeur de la prison », ce dernier n'étant « pas habilité à entrer au pavillon des femmes ou à l'atelier de formation et de production tant qu'il n'est pas accompagné d'une surveillante ou, à défaut, de deux agents » (art. 7). Enfin, la loi de 2001, modifiée et complétée en ce sens par la loi n°2008-58 du 4 août 2008, relative à la mère détenue enceinte et allaitante, comporte plusieurs dispositions relatives aux femmes détenues qui sont enceintes et les conditions dans lesquelles un enfant né en prison peut demeurer auprès de sa mère (cf. Q. 131).

Au-delà, les nombreuses préconisations des Nations Unies et du Conseil de l'Europe concernant les spécificités du régime de détention des femmes peinent encore à trouver une pleine traduction dans les textes régissant l'univers carcéral de notre pays comme dans la pratique de nos prisons. À titre d'exemple, il en est ainsi des spécifications énoncées dans les Règles de Bangkok sur bien des aspects du fonctionnement de la prison ou de la vie quotidienne en son sein, qu'il s'agisse de la procédure d'admission (cf. Q. 89), la tenue des registres (cf. Q. 157), le lieu d'affectation (cf. Q. 151 et 153), l'hygiène personnelle (cf. Q. 180), les soins de santé physique et psychique (cf. chap. 13), la fouille corporelle (cf. Q. 342 et 343), l'isolement disciplinaire (cf. Q. 383) ou encore les contacts avec l'extérieur (cf. chap. 12).

Règles pénitentiaires européennes

34.2

Outre les dispositions des présentes règles visant spécifiquement les détenues, les autorités doivent également respecter les besoins et les demandes des femmes, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, ainsi que leurs responsabilités en matière de prise en charge de leurs proches, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention.

34.3

Des efforts particuliers doivent être déployés pour protéger les détenues de toute violence physique, mentale ou sexuelle et pour permettre l'accès à des services spécialisés à celles qui ont des besoins ainsi que mentionné à la règle 25.4, notamment les informer de leur droit de faire appel aux autorités judiciaires, de leur droit à une assistance juridique, à un soutien psychologique ou à des conseils et à des avis médicaux appropriés.

25.4

Une attention particulière doit être portée aux besoins des détenus qui ont subi des violences physiques, mentales ou sexuelles.

34 (Commentaire)

Le message principal de la règle 34 est que, pour arriver à une égalité réelle de traitement des femmes en prison, les autorités devront parfois prendre des mesures positives pour les aider qu'elles ne prendront pas nécessairement pour tous les détenus. Ces mesures ne contredisent le principe de non-discrimination contenu dans la règle 13 mais sont prises afin que celui-ci soit mis en pratique. Les femmes détenues peuvent être l'objet de discriminations car elles représentent une minorité au sein des prisons et en raison de leur isolement relatif. Ces mesures positives peuvent donc comprendre la définition de stratégies pour remédier à cet isolement. De même, la règle 26.4 selon laquelle aucune discrimination ne doit se faire sur la base du sexe du détenu, et ce quel que soit le type de travail, doit être complétée par des initiatives positives afin de garantir que les femmes ne soient plus, dans la pratique, victimes de cette discrimination qui consiste à les loger dans de petits quartiers qui proposent moins de travail, voire du travail moins intéressant. La nécessité d'adapter le régime pénitentiaire aux femmes détenues est énoncée en termes généraux afin de tenir compte du développement inventif d'une série de mesures positives. Cependant, comme le reconnaît la règle 34.2, un domaine n'est pas abordé. Les femmes détenues sont particulièrement susceptibles d'avoir été victimes d'abus physiques, psychologiques ou sexuels avant leur emprisonnement. Leurs besoins distincts à cet égard sont mis en valeur et viennent s'ajouter à l'attention générale devant être accordée à l'ensemble de ces détenues femmes en vertu de la règle 25.4. La règle 30.b de la Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, met en avant de façon similaire les besoins des femmes à cet égard. En outre, la règle 34.2 reconnaît que, dans la pratique, les femmes assument souvent la responsabilité principale de la prise en charge des enfants et d'autres membres de leur famille. Il importe de reconnaître que les besoins distincts des femmes couvrent des aspects très divers et ne doivent pas être considérés comme essentiellement d'ordre médical. Reconnaître les besoins spécifiques des femmes ne signifie pas formuler des hypothèses sur un

quelconque risque qu'une personne pourrait représenter au sein de la prison. Les Règles pénitentiaires européennes et leur commentaire mentionnent les besoins des femmes en matière sanitaire, de grossesse et de maternité, et de santé, mais il ne saurait s'agir d'une énumération exhaustive. Pour garantir la protection des droits des femmes détenues énoncés dans les Règles pénitentiaires européennes, il est nécessaire de prendre des mesures positives supplémentaires dans tous les domaines, qui tiennent compte de l'ensemble des besoins distincts des femmes dans tous les aspects de la vie carcérale.

131

Dans quelles conditions une femme détenue doit-elle pouvoir accoucher en prison et les enfants en bas âge y rester ?

La loi du 14 mai 2001 établit que « la détenue enceinte bénéficie de l'assistance médicale prénatale et postnatale », que « les dispositions nécessaires sont prises pour que les enfants naissent dans des établissements hospitaliers hors des prisons » et que pour l'enfant né en prison « il est strictement interdit de mentionner son lieu de naissance dans les registres de l'état civil, des extraits et copies qui en sont délivrés » (art. 8).

La loi n°2008-58 du 4 août 2008 est venue utilement insérer un article dans la loi de 2001 dans lequel il est précisé que « les femmes détenues, enceintes ou allaitantes, sont, pendant la période de grossesse et d'allaitement, incarcérées dans un espace approprié, aménagé à cet effet offrant l'assistante médicale, psychologique et sociale à la mère et à l'enfant », étant ajouté que « la garde de l'espace susmentionné est assurée par des surveillantes en tenue civile » (art. 7 bis). Cette insertion s'est accompagnée d'une modification de l'article 9 de la loi de 2001 relatif aux conditions de prise en charge des enfants nés en prison, qui énonce désormais que « les enfants accompagnant leur mère, lors de leur incarcération dans le pavillon approprié visé à l'article 7 bis de la présente loi, sont admis à y demeurer jusqu'à l'âge d'un an, cette période peut être prorogée pour une durée n'excédant pas une année, en tenant compte de l'intérêt majeur de l'enfant » ; étant précisé d'une part que « les enfants nés en prison » sont « soumis au même régime » et d'autre part que « le juge de la famille territorialement compétent statue, à la demande de la mère, sur les cas de prorogation ». En tout état de cause, « à l'expiration de la période d'admission de l'enfant avec sa mère détenue, il est confié à son père ou à une personne choisie par la mère et à défaut, l'administration pénitentiaire en informe le juge de l'exécution des peines qui saisit le juge de la famille territorialement compétent afin d'ordonner les mesures appropriées à l'égard de l'enfant » (art. 9 nouveau).

Il convient de relever l'évolution portée par la loi de 2008 concernant l'âge maximal auquel un enfant peut rester avec sa mère incarcérée. En établissant alors à deux années cet âge maximal, le législateur s'est situé en retrait par rapport aux dispositions antérieures prévues par le décret n°88-1876 du 4 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons. En effet, son article 9 prévoyait que « les enfants accompagnant leurs mères lors de leur admission en prison » pouvaient « y être acceptés et y rester jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois ans ». Il en était aussi ainsi « pour les détenues enceintes qui accouchent en prison ». Cette période pouvait « être prorogée à la demande de la mère et après accord » de l'administration en charge des prisons.

L'aménagement de tels espaces appropriés dans les prisons de Manouba, Sousse-Mesaadine, Sfax et Harboub traduit la mise en œuvre de ces dispositions.

Règles Nelson Mandela

28

Dans les prisons pour femmes, des installations spéciales doivent être prévues pour tous les soins prénatals et postnatals nécessaires. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital extérieur. Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait.

29.1

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner avec un parent en prison, des mesures doivent être prises pour mettre en place :

- a) Des structures d'accueil internes ou externes, dotées d'un personnel qualifié, où les enfants seront placés lorsqu'ils ne sont pas sous la garde de leur parent ;
- b) Des services de santé spécifiques aux enfants, y compris pour les examens médicaux pratiqués au moment de l'admission et pour un suivi continu de leur développement par des spécialistes.

29.2

Les enfants vivant en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règles pénitentiaires européennes

34.4

Des dispositifs doivent toujours être prévus pour que les détenues puissent accoucher en dehors de la prison. Si, malgré tout, un enfant vient à naître dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires, en particulier un hébergement spécifique.

34 (Commentaire)

Selon la règle 50 des Règles de Bangkok, il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux. Lorsqu'une femme est transférée dans un établissement non pénitentiaire, elle doit y être traitée également avec dignité. Par exemple, il est inacceptable qu'une femme accouche enchaînée à un lit ou un autre meuble. La règle 68 des Règles pénitentiaires européennes, qui s'applique entre autres aux femmes, prévoit d'autres restrictions à l'usage des moyens de contrainte.

36.1

Les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement dans l'intérêt de l'enfant concerné. Ils ne doivent pas être considérés comme des détenus.

36.2

Lorsque des enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge.

36.3

Une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge.

36 (Commentaire)

La question de savoir si les enfants en bas âge doivent être autorisés à rester en prison avec l'un de leurs parents, et dans l'affirmative pour combien de temps, est fortement controversée. Dans l'idéal, les parents des enfants en bas âge ne devraient pas être incarcérés, ce qui n'est pas toujours possible. La solution adoptée ici est de souligner que la décision doit être déterminée par l'intérêt de l'enfant en bas âge. Ce principe, réaffirmé dans la règle 49 des Règles de Bangkok, découle de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, l'autorité parentale de la mère, si celle-ci ne lui a pas été retirée, doit être reconnue, de même que celle du père. Il doit être souligné que lorsque les enfants en bas âge sont incarcérés, ils ne doivent pas être considérés comme des détenus. Ils conservent tous les droits des enfants en bas âge en milieu libre. L'environnement dans lequel l'enfant en bas âge est élevé doit être aussi proche que possible de celui dont bénéficie un enfant d'âge similaire vivant hors du milieu carcéral (règle 51.2 des Règles de Bangkok). La règle [36] ne définit aucune limite supérieure en ce qui concerne l'âge à partir duquel un enfant en bas âge doit être séparé de son parent détenu. Il existe des différences culturelles très importantes à ce propos. En outre, les besoins de chaque enfant en bas âge sont extrêmement variables et l'intérêt de l'enfant peut dicter que celui-ci continue à vivre avec son parent en prison au-delà du délai normal. En ce qui concerne les enfants en bas âge vivant en prison, la Cour européenne des droits de l'homme, s'appuyant sur les normes internationales et sur sa propre jurisprudence, a conclu que le principe directeur dans tous les cas devait être l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a souligné que les autorités ont l'obligation de mettre en place les conditions permettant la reconnaissance pratique de ces intérêts, y compris dans les établissements pénitentiaires. Des lignes directrices supplémentaires sur le traitement des enfants en bas âge placés en prison avec un parent détenu figurent aux paragraphes 34 à 40 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus. Elles prévoient notamment qu'il convient d'apporter un soutien aux détenues enceintes et de faire en sorte qu'elles puissent accoucher hors de la prison lorsque cela est possible. Les enfants nés de mère détenue doivent être inscrits dans les plus brefs délais à l'état civil et leur acte de naissance ne doit pas mentionner le fait qu'ils sont nés en prison (voir aussi la règle 28 des Règles Nelson Mandela). L'attachement entre ces enfants et leur parent détenu doit être favorisé et ils devraient bénéficier du même niveau de services et de soutien que ce qui existe à l'extérieur.

Sur quelle approche doit se fonder le régime de détention des mineurs ?

Les normes internationales sont extrêmement nombreuses concernant l'incarcération des mineurs et le régime de détention spécifique qui doit être le leur. En effet, outre les textes de portée générale concernant l'ensemble des personnes détenues qui comportent presque systématiquement des dispositions pour les mineurs, les Nations Unies comme le Conseil de l'Europe ont estimé utile de les compléter par une série de textes dédiés.

Pour ce qui est des Nations Unies, il convient de citer outre la Convention relative aux droits de l'enfant (septembre 1990), l'Ensemble de règles minima concernant

l'administration de la justice pour mineurs - dites « Règles de Beijing » (novembre 1985), les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté - dites « Règles de La Havane » (décembre 1990), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile - dits « Principes directeurs de Riyad » (décembre 1990) ou encore les « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale » (septembre 2014).

Pour ce qui est du Conseil de l'Europe, il convient de citer les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (2018) et la contribution intitulée « Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale » du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) dans son 24^{ème} Rapport Général (2015).

L'approche développée par les organisations internationales est fondée sur la nécessité d'une part que toute mesure de privation de liberté soit envisagée comme une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, et d'autre part que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions qui le concernent.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 10.2

(...) b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

Art. 10.3

(...) Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

1 (Principes fondamentaux)

Les mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures doivent être traités dans le respect des droits de l'homme.

2 (Principes fondamentaux)

Toute sanction ou mesure pouvant être imposée à un mineur, ainsi que la manière dont elle est exécutée, doit être prévue par la loi et fondée sur les principes de l'intégration sociale, de l'éducation et de la prévention de la récidive.

LUI ÔTER SA LIBERTÉ, C'EST LUI ÔTER SON ENFANCE...

Beaucoup d'enfants peuvent se trouver plongés dans un cercle vicieux, passant d'une situation de privation de liberté à l'autre jusqu'à l'âge adulte, par exemple d'un « orphelinat » à des établissements d'éducation surveillée, puis en centre de désintoxication et enfin en prison, avec éventuellement récidive. La privation de liberté est une privation de droits, d'indépendance, de visibilité ; c'est fermer des portes à l'enfant et le priver d'amour. Lui ôter sa liberté, c'est lui ôter son enfance.

Manfred Nowak, Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, Nations Unies, 11 juillet 2019, §3.

Quelles doivent être les spécificités du régime de détention des mineurs ?

La loi du 14 mai 2001 n'évoque que brièvement et de façon laconique la question des mineurs en prison. La raison en est simple. En théorie, les personnes de moins de 18 ans n'ont pas vocation à être placées en prison mais au sein des centres de rééducation pour mineurs délinquants. Toutefois, par exception, le législateur a prévu la possibilité d'incarcérer un mineur, « lorsque les circonstances de la cause » l'exigent, c'est-à-dire en cas d'infraction particulièrement grave. Dans ce cas, l'intéressé doit être « placé dans un pavillon réservé aux enfants avec obligation de le séparer des détenus adultes la nuit » (art. 10).

Dès lors que les mineurs peuvent être incarcérés dans les prisons, même s'ils sont peu nombreux dans les faits, il importe que la législation et la réglementation tunisiennes intègrent à tout le moins les spécifications énoncées tant dans les Règles de Beijing que dans les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Ces règles dédiées aux mineurs détenus, fort nombreuses et détaillées, abordent absolument tous les aspects de la vie quotidienne et fournissent la matière utile et nécessaire pour élaborer un régime de détention spécifique.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Art. 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

6 (Principes fondamentaux)

Afin d'adapter l'exécution des sanctions et mesures aux circonstances particulières de chaque cas, les autorités responsables de l'exécution doivent disposer d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire suffisant sans que s'ensuivent de graves inégalités de traitement.

7 (Principes fondamentaux)

Les sanctions ou mesures ne doivent pas être humiliantes ni dégradantes pour les mineurs qui en font l'objet.

8 (Principes fondamentaux)

Aucune sanction ou mesure ne doit être appliquée d'une manière qui en aggrave le caractère afflictif ou qui représente un risque excessif de nuire physiquement ou mentalement.

17 (Principes fondamentaux)

Les jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence.

18 (Principes fondamentaux)

Le personnel travaillant avec des mineurs accomplit une importante mission de service public. Son recrutement, sa formation spécialisée et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un niveau de prise en charge approprié, répondant aux besoins spécifiques des mineurs et constituant pour eux un exemple positif.

19 (Principes fondamentaux)

Les ressources allouées et les effectifs de personnel doivent être suffisants afin que les interventions dans la vie des mineurs aient du sens. Le manque de ressources ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux droits fondamentaux des mineurs.

20 (Principes fondamentaux)

L'exécution de toute sanction ou mesure doit être soumise à une inspection gouvernementale régulière et au contrôle d'une autorité indépendante.

Règles pénitentiaires européennes**11.1**

Les mineurs de 18 ans ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet.

11.2

Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement détenus dans ces prisons, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

11 (Commentaire)

La règle 11 est conforme à l'article 37.c de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui exige que les mineurs de dix-huit ans soient détenus dans des centres de détention spéciaux pour les jeunes et interdit leur détention avec des adultes. La Convention permet de s'écarter de cette exigence dans un cas précis, à savoir lorsque l'intérêt du mineur le nécessite. La règle 36 contient des dispositions spéciales pour les enfants en bas âge, à savoir les très jeunes enfants qui sont en prison parce que l'un de leurs parents est incarcéré. La Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus contient des éléments plus détaillés sur le traitement de ces enfants. On ne peut exclure tout à fait que, dans certaines situations exceptionnelles, des mineurs soient effectivement détenus dans une

prison pour adultes. Par exemple, si les mineurs sont très peu nombreux dans un système carcéral, les garder en détention séparément peut se traduire par leur isolement total. Si des mineurs sont détenus dans une prison pour adultes, ils devraient être traités avec une attention particulière en raison de leur situation et de leurs besoins. Les mineurs emprisonnés, comme tous les autres détenus, sont soumis aux Règles pénitentiaires européennes. Cependant, des réglemations supplémentaires doivent intervenir afin de leur garantir un traitement approprié. La règle 35 et son commentaire définissent comment des enfants détenus en prison devraient être pris en charge.

35.1

Lorsque des mineurs de 18 ans sont exceptionnellement détenus dans une prison pour adultes, les autorités doivent veiller à ce qu'ils puissent accéder non seulement aux services offerts à tous les détenus, mais aussi aux services sociaux, psychologiques et éducatifs, à un enseignement religieux et à des programmes récréatifs ou à des activités similaires, tels qu'ils sont accessibles aux mineurs vivant en milieu libre.

35.2

Tout mineur détenu ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit avoir accès à un tel enseignement.

35.3

Une aide supplémentaire doit être octroyée aux mineurs libérés de prison.

35.4

Lorsque des mineurs sont détenus en prison, ils doivent résider dans une partie de la prison séparée de celles abritant des adultes, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

35 (commentaire)

Cette règle vise en premier lieu à maintenir les mineurs hors des prisons, qui sont des établissements de détention des adultes. Conformément à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les mineurs sont définis comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Les Règles pénitentiaires européennes, dans leur conception générale, portent essentiellement sur les conditions de détention des adultes. Néanmoins, les Règles couvrent les mineurs placés en détention provisoire ou condamnés à une peine de détention dans une institution, quelle qu'elle soit. Les Règles protègent par conséquent les mineurs en prison, ce qui est d'autant plus important qu'ils continuent d'être détenus dans des prisons « ordinaires », bien que cette pratique soit largement considérée comme inacceptable. En outre, ces Règles, bien qu'axées sur les adultes, peuvent offrir des indications générales utiles sur les normes minimales qui doivent s'appliquer aussi aux mineurs détenus dans d'autres institutions. Les mineurs constituant une catégorie extrêmement vulnérable, les autorités pénitentiaires doivent assurer la conformité de leur régime de détention avec les principes pertinents énoncés dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et garantir la protection supplémentaire énoncée dans la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Dans son 24^{ème} rapport général, le CPT décrit la façon dont les mineurs soupçonnés d'avoir

commis une infraction pénale ou condamnés pour une telle infraction devraient être traités. Ils devraient être placés dans des centres de détention qui non seulement sont spécialement conçus pour les personnes de cet âge, mais qui offrent aussi un environnement différent de celui trouvé en milieu carcéral, ainsi que des régimes de détention adaptés à leurs besoins. La nécessité de recruter et de former très soigneusement le personnel, qui doit comprendre en plus des éducateurs spécialisés, des psychologues et des travailleurs sociaux, est mise en avant. Les dispositions contenues dans la recommandation et dans les lignes directrices du CPT devraient être appliquées à tous les mineurs incarcérés. (...) La Cour européenne des droits de l'homme accorde une importance particulière aux soins de santé dispensés aux mineurs privés de liberté et à la prise en charge qui leur est réservée.

Quelles sont les mesures spéciales de protection dont doivent bénéficier les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental en prison ?

134

Ayant insisté sur le fait que l'incarcération des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental devrait demeurer une solution de dernier recours, les normes internationales sont explicites sur les mesures spéciales de protection dont elles doivent bénéficier dès lors qu'elles sont incarcérées.

Les Règles Nelson Mandela et les règles pénitentiaires européennes insistent particulièrement sur les questions relatives à la préservation de la santé de ces personnes tout au long de leur période d'incarcération, que le handicap ou l'affection dont elles souffrent soient d'ordre physique ou mental (cf. chap. 13). Ainsi, il est attendu de tout médecin exerçant en prison qu'il porte une attention particulière, lors de la visite médicale d'entrée, au diagnostic des maladies physiques ou mentales et, le cas échéant, à la nécessité de continuer un traitement médical existant. Par la suite, ces personnes doivent pouvoir recevoir la visite d'un médecin aussi souvent que leur santé le requiert, l'attention devant dès lors se porter sur l'évolution au cours de la période de détention des handicaps ou affections décelés et, le cas échéant, sur la nécessité d'initier un traitement adapté. Enfin, il est important que le médecin établisse un lien avec les services médicaux extérieurs afin de permettre à la personne souffrant d'une maladie ou une malformation mentale ou physique de poursuivre son traitement après la libération, et ce d'autant plus si son état de santé est susceptible de faire obstacle à la réussite de sa réinsertion. De façon générale, chaque établissement pénitentiaire devrait pouvoir disposer d'un nombre suffisant de personnels spécialisés, appelés à exercer une vigilance permanente sur l'état physique et mental de toute personne détenue de sorte à en prévenir toute détérioration. Leurs avis et rapports, comme ceux du médecin de la prison ou d'un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises doivent figurer dans le « dossier individuel » de l'intéressé (cf. chap. 9) et être pris en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation dont il fait l'objet pour procéder à sa classification et à son affectation (cf. chap. 8).

Au-delà des soins de santé, les normes internationales pointent l'obligation pour toute administration pénitentiaire d'offrir aux personnes souffrant d'un handicap physique ou mental des conditions de détention prenant dûment en compte leurs besoins spécifiques. À titre d'exemple, pour les personnes détenues qui sont physiquement handicapées, il s'agira de veiller à l'adaptation des locaux d'hébergement en cas de perte d'autonomie, à la possibilité de bénéficier des équipements dont elles ont besoin pour se mouvoir ou d'une aide pour les actes de la vie quotidienne (toilette, habillage),

à l'organisation d'un accès effectif aux cours de promenade et aux parloirs, ou encore à leur participation aux activités prévues pour toute personne détenue y compris en pourvoyant à leurs besoins éducatifs spéciaux. Pour ce qui est des personnes détenues qui sont mentalement handicapées, il s'agira essentiellement de tenir compte de leur situation de vulnérabilité en prison et de leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente (ou à se plaindre tout court) des effets d'un traitement donné, voire d'une maltraitance (cf. chap. 16 à 19). En cas de troubles mentaux graves, il est attendu des personnels pénitentiaires et soignants qu'ils alertent les autorités compétentes de sorte à ce que les intéressés soient placés et soignés dans un service hospitalier spécialisé, doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié (cf. Q. 305 ou chap. 13). Le recours aux mesures d'isolement, à l'instar du placement en cellule disciplinaire, se doit d'être évité pour les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, qui s'avèrent particulièrement vulnérables à ses effets délétères. Dans le cas où ce type de mesure est quand même mise en œuvre, le médecin de la prison doit, dès lors que ce placement affecte de façon négative la santé physique ou mentale de l'intéressé, demander qu'elle soit suspendue (cf. Q. 388).

De façon plus générale, dans l'hypothèse où le médecin constate que l'état de santé physique ou mentale d'une personne détenue devient durablement incompatible avec le maintien en détention, il a l'obligation de faire un rapport à ce sujet au directeur de la prison. Dans ce cas de figure, les normes internationales insistent sur la nécessité que des dispositifs de remise en liberté pour raisons médicales soient prévus, de sorte à ce que les personnes concernées ne restent pas en prison malgré un état de santé dégradé et des conditions de détention inadaptées (cf. Q. 312 et 313).

Règles Nelson Mandela

5.2

Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

33

Le médecin doit faire rapport au directeur de la prison chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par le maintien en détention ou par une des conditions de détention.

109.1

Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.

109.2

Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental ou d'une autre affection peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de la santé ayant les qualifications requises.

109.3

Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui en ont besoin.

110

Il est souhaitable que des dispositions soient prises, en accord avec les organismes compétents, pour assurer si nécessaire la poursuite du traitement psychiatrique après la libération, ainsi qu'une assistance post pénitentiaire socio psychiatrique.

Règles pénitentiaires européennes

12.1

Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

12.2

Si ces personnes sont néanmoins exceptionnellement détenues dans une prison, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

47.1

Des établissements ou sections pénitentiaires spécialisées placées sous contrôle médical doivent être organisés pour l'observation et le traitement de détenus atteints d'affections ou de troubles mentaux qui ne relèvent pas nécessairement des dispositions de la règle 12.

LA PROTECTION EN ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX

Article 35

1. Les personnes atteintes de troubles mentaux ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination dans les établissements pénitentiaires. En particulier, le principe de l'équivalence des soins avec ceux qui sont assurés en dehors des établissements pénitentiaires devrait être respecté en ce qui concerne les soins nécessités par leur santé. Elles devraient être transférées entre l'établissement pénitentiaire et l'hôpital si leur santé l'exige.
2. Les personnes atteintes de troubles mentaux, détenues dans les établissements pénitentiaires, devraient pouvoir bénéficier d'options thérapeutiques appropriées.
3. Le traitement involontaire pour des troubles mentaux ne devrait pas avoir lieu dans les établissements pénitentiaires, sauf dans des services hospitaliers ou médicaux adaptés au traitement des troubles mentaux.
4. Un système indépendant devrait contrôler le traitement et les soins dont bénéficient les personnes atteintes de troubles mentaux dans les établissements pénitentiaires.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation Rec(2004)10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, 22 septembre 2004.

135

Quelles sont les mesures spéciales de protection dont doivent bénéficier les personnes âgées en prison ?

À l'instar des personnes souffrant d'un handicap ou d'une affection d'ordre physique ou mental, l'administration pénitentiaire doit faire face aux besoins spécifiques des personnes détenues âgées, qu'il s'agisse de personnes qui vieillissent en prison en conséquence de l'allongement des peines prononcées ou de personnes incarcérées alors qu'elles ont plus de 65 ans.

Dans ce contexte, il est attendu de l'administration qu'elle porte une attention particulière aux différents problèmes, tant sociaux que médicaux, que peut poser en prison ce groupe de personnes. Cela peut impliquer d'opérer une série d'aménagements matériels, tels la mise en place d'infrastructures adaptées (en cas de difficultés d'accès aux étages supérieurs d'un bâtiment par les escaliers ou d'accès aux équipements sanitaires) ou la mise à disposition d'équipements spécialisés afin de régler les problèmes qui découlent d'une perte de mobilité ou à la détérioration progressive des facultés mentales. Cela peut aussi impliquer des modifications au niveau de son fonctionnement, qu'il s'agisse de la mobilisation de personnels dédiés à l'assistance et à l'accompagnement des personnes détenues âgées ou d'opération de regroupement dans un quartier spécial visant à séparer ces dernières du reste de la population incarcérée, notamment de sa composante la plus jeune. De façon générale, concernant les personnes âgées, les personnels soignants exerçant en prison sont appelés à répondre à une demande de soins plus forte qu'à l'extérieur. Pour assurer les prestations requises, les unités de soins doivent pouvoir disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires à des soins de médecine générale, dentaire et psychiatrique mais aussi être en mesure d'organiser une prise en charge appropriée, notamment par le biais de consultations spécialisées et, le cas échéant, de soins hospitaliers.

136

Quelles sont les mesures spéciales de protection dont doivent bénéficier les ressortissants étrangers en prison ?

Les personnes détenues de nationalité étrangère connaissent des problèmes d'isolement et ont des besoins particuliers, dont certains se chevauchent avec ceux que les minorités ethniques ou linguistiques peuvent rencontrer en prison. Les difficultés dues à la langue et les différences d'usage pour ce qui est de l'alimentation, de la culture et des traditions locales s'ajoutent souvent à la souffrance due à l'isolement des ressortissants étrangers, voire aux diverses formes de discrimination dont ils peuvent faire l'objet. Une attention particulière doit être accordée au maintien et au développement des relations des détenus ressortissants étrangers avec le monde extérieur, qu'il s'agisse de contacts réguliers avec la famille et les amis, avec les organismes communautaires et les bénévoles, et, sous réserve de leur consentement, avec les représentants diplomatiques ou consulaires (cf. Q. 239).

Règles pénitentiaires européennes

37.1

Des mesures positives doivent être prises pour répondre aux besoins spécifiques des détenus ressortissant étrangers.

37 (Commentaire)

La règle 37.1 impose que des mesures positives soient prises par les autorités pénitentiaires pour veiller à ce que les détenus ressortissants étrangers ne soient pas plus mal traités dans la pratique que les autres détenus. Les besoins des détenus étrangers doivent être satisfaits et leur identité culturelle respectée, pour garantir, concrètement, l'égalité de traitement de tous les détenus. Bien que les circonstances individuelles doivent toujours être prises en compte, les détenus étrangers peuvent, par exemple, être confrontés à des barrières linguistiques entre eux et le personnel pénitentiaire. Les mesures positives permettant de surmonter cette difficulté pourraient inclure la mise à disposition de services d'interprétation pour veiller à ce que les détenus ne soient pas laissés de plus en plus isolés ou frustrés en raison de leur incapacité à communiquer leurs besoins.

38.1

Des arrangements spéciaux doivent être pris concernant les besoins des détenus appartenant à une minorité ethnique ou linguistique.

38 (Commentaire)

La règle 38 (...) traite de la diversification croissante de la population carcérale en Europe. Une attention particulière doit être apportée aux besoins des minorités ethniques et linguistiques de la même façon qu'on traite les besoins culturels et linguistiques des détenus étrangers. (...) Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux pratiques culturelles des différentes minorités afin d'éviter les risques de malentendus. Une formation du personnel afin d'acquérir une sensibilisation culturelle est très importante à cet égard.

LA PROTECTION EN ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

- 3.** Les détenus étrangers doivent être traités dans le respect des droits de l'homme et en tenant compte de leur situation particulière et de leurs besoins individuels.
- 9.** Le régime pénitentiaire doit prendre en compte les besoins sociaux particuliers des détenus étrangers et doit les préparer en vue de leur remise en liberté et de leur réinsertion sociale.
- 11.** Des ressources suffisantes doivent être allouées pour faire face efficacement à la situation particulière et aux besoins spécifiques des détenus étrangers.
- 12.** Une formation appropriée pour la prise en charge des prévenus et délinquants étrangers doit être dispensée aux autorités, organismes, professionnels et associations compétents qui ont des contacts réguliers avec de telles personnes.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation CM/Rec(2012)12 aux États membres relative aux détenus étrangers, 10 octobre 2012.

Évaluation, classification et affectation

La variété des infractions pénales et des décisions judiciaires susceptibles d'entraîner une privation de liberté implique pour toute administration pénitentiaire de devoir assurer la gestion d'une population marquée par une grande hétérogénéité de situations et de parcours personnels. Pour que chaque personne détenue - prévenue ou condamnée - bénéficie d'une prise en charge individualisée conforme aux normes internationales, l'administration doit, au-delà d'opérer une catégorisation des établissements selon le public accueilli et une séparation de la population détenue selon le statut pénal, le sexe et l'âge, procéder à une classification de l'intéressé en fonction de ses caractéristiques propres, l'établissement dans lequel il est affecté devant être en mesure de les prendre en compte. Pour ce faire, il est attendu de l'administration qu'elle mette en place une démarche d'évaluation individuelle visant à déterminer la nature de la prise en charge que chaque personne détenue requiert en prenant en considération les besoins qui la singularisent et les risques qu'elle représente. Le présent chapitre est dédié à tous ces aspects de la procédure d'orientation d'une personne détenue.

Dans ce chapitre :

- Procédure d'orientation
- Évaluation des besoins et des risques d'une personne détenue
- Répartition des personnes détenues
- Séparation des catégories de personnes détenues
- Classification des personnes détenues
- Affectation des personnes détenues
- Projet d'exécution de la peine
- Transfèrement

Qu'est-ce que la procédure d'orientation d'une personne détenue ?

Ayant l'obligation légale d'admettre toute personne qui lui est confiée par l'autorité judiciaire en vertu d'une mesure privative de liberté (prévenue) ou d'une peine d'emprisonnement (condamnée), l'administration pénitentiaire se retrouve face à la responsabilité de devoir prendre en charge une population particulièrement hétérogène. En effet, selon le statut pénal, le type d'infraction commise, les antécédents judiciaires, l'éventuel passé pénitentiaire, et bien évidemment le sexe, l'âge, le niveau d'étude, la formation et l'expérience professionnelles, les capacités et les besoins personnels, l'environnement familial et amical ou encore l'état de santé, aucune personne incarcérée n'est assimilable à une autre.

Rappelant que toute période de détention ne saurait être efficace au regard de ses objectifs de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives qu'à la condition d'être mise à profit de façon effective pour favoriser la réinsertion des personnes détenues, les normes internationales énoncent que chacune d'elles doit bénéficier d'une prise en charge individualisée prenant en considération ses caractéristiques propres. Pour ce faire, il est attendu de l'administration pénitentiaire qu'elle mette en place pour chaque personne détenue - prévenue ou condamnée - une procédure d'orientation qui, sur la base des éléments mis en évidence dans le cadre d'une démarche d'évaluation (cf. Q. 139), permet son affectation dans un établissement en capacité d'assurer une prise en charge appropriée, c'est-à-dire adaptée aux besoins qui la singularisent (cf. Q. 140) et aux risques qu'elle représente (cf. Q. 141).

Si la procédure d'orientation d'une personne détenue a pour finalité d'individualiser la prise en charge dont elle pourra bénéficier dans le cadre du traitement (cf. chap. 6) et du régime de détention (cf. chap. 7) qui lui correspondent, les normes internationales insistent sur le fait qu'elle vise tout autant à permettre à l'administration pénitentiaire de garantir la rationalité et de renforcer la légitimité des décisions qu'elle prend pour organiser la répartition de l'ensemble des personnes qui lui sont confiées dans les différents établissements dont elle dispose (cf. Q. 147 à 149) ; pour chaque personne détenue, il s'agira de décisions relatives à sa classification selon la nature de la prise en charge qu'elle requiert (cf. Q. 150), à son affectation en conséquence dans tel ou tel type d'établissement (cf. Q. 151), à son placement dans tel ou tel quartier au sein de l'établissement concerné (cf. Q. 152) et, le cas échéant, à son transfèrement d'un établissement à un autre (cf. Q. 155). Il convient de souligner l'importance de la prise en considération dans le cadre du processus d'orientation de la nécessité d'une affectation adéquate pour les catégories de personnes qui doivent bénéficier de mesures spécifiques car elles sont considérées comme particulièrement « vulnérables » en milieu carcéral, à l'instar des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental (cf. Q. 134), des personnes âgées (cf. Q. 135) et des ressortissants étrangers (cf. Q. 136).

Bien évidemment, pour que cette procédure d'orientation prenne tout son sens et porte ses fruits sur ces différents registres, il importe que l'administration puisse avoir à sa disposition un éventail de types d'établissements, chaque type d'établissement lui permettant d'organiser une prise en charge spécifique adaptée au profil de la population accueillie. Il importe tout autant que chaque établissement puisse disposer des moyens humains, matériels et financiers utiles et nécessaires au type de prise en charge auquel il est habilité.

138

La loi du 14 mai 2001 prévoit-elle une procédure d'orientation pour les personnes détenues ?

La loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons comporte plusieurs dispositions qui fixent les règles appelées à régir la répartition de la population carcérale dans les établissements pénitentiaires. Ainsi, au travers de ses articles 3, 6, 7 et 10, ont été établis en principes tant la catégorisation des prisons selon le type de personnes détenues accueillies, que la classification de ces dernières « sur la base du sexe, de l'âge, de la nature de l'infraction et de la situation pénale selon qu'il s'agisse d'un détenu primaire ou récidiviste » ou encore la séparation stricte des prévenus et des condamnés, celle des femmes et des hommes ainsi que celle des mineurs et des majeurs (cf. Q. 148).

Pour autant, ladite loi est restée muette sur plusieurs plans, qu'il s'agisse de prévoir une procédure d'orientation des personnes détenues et d'en déterminer les tenants et aboutissants ou qu'il s'agisse de définir les critères et modalités devant présider aux décisions relatives à leur classification, leur affectation, leur placement ou leur transfèrement. Dès lors qu'il ne s'est pas positionné comme prescripteur sur toutes ces questions, le législateur a laissé le soin à l'administration en charge des prisons de décider par elle-même la manière dont elle les gérait dans la pratique.

Pour l'essentiel, cette pratique repose sur trois règles. En premier lieu, la décision d'affectation dans tel ou tel établissement relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire compétente pour ce qui est d'un prévenu et de l'administration des prisons pour les condamnés. En deuxième lieu, la décision de placement au sein de tel ou tel quartier (pavillon) de l'établissement concerné relève de la compétence exclusive de l'administration de la prison, donc de son directeur, quel que soit le statut pénal de la personne détenue. En troisième lieu, la décision de placement au sein de telle ou telle chambrée dans le quartier (pavillon) de l'établissement concerné relève du directeur adjoint chargé de la sécurité, qui recueille à cet effet l'avis du chef de pavillon (et du chef de quartier dans le cas de la prison de La Mornaguia, qui accueille en permanence un effectif oscillant autour de 6 000 personnes détenues).

Dans la pratique, en l'absence de critères précisément établis pour justifier de ces décisions, l'orientation des personnes détenues résulte souvent d'appréciations informelles basées sur des considérations d'ordre sécuritaires ou purement pragmatiques, par exemple en fonction du taux de suroccupation des prisons.

139

En quoi devrait consister la démarche d'évaluation d'une personne détenue ?

Dans l'obligation d'opérer une catégorisation des établissements selon le public accueilli (cf. Q. 50 et 51) et une séparation de la population détenue selon le statut pénal, le sexe et l'âge (cf. Q. 148 et 149), l'administration pénitentiaire doit en outre tenir compte des caractéristiques propres de chaque personne détenue dans toute décision qu'elle est amenée à prendre concernant sa classification et son affectation, et ce, tout au long de sa période de détention. Pour être en mesure de satisfaire à cette exigence, les normes internationales préconisent la mise en œuvre une démarche d'évaluation visant à identifier les modalités de prise en charge les plus adaptées à la situation particulière de l'intéressé et à orienter le choix d'interventions appropriées ou la modification de celles qui sont déjà en cours.

S'inscrivant résolument dans une perspective de prise en charge de toute personne privée de liberté fondée sur l'équilibre entre d'une part l'impératif de faire de chaque établissement pénitentiaire un lieu sûr et sécurisé, et d'autre part la nécessité de faire du temps passé en prison (qu'il s'agisse de quelques jours ou de plusieurs années) un temps utile pour l'intéressé et pour la société dans laquelle il reviendra, les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes ont établi les principes devant présider à la démarche d'évaluation d'une personne détenue.

L'évaluation doit avoir un caractère personnel : les besoins et les risques varient considérablement d'une personne à l'autre, l'individualisation de la prise en charge suppose donc l'examen de la situation singulière de chaque personne détenue et ce quelles que soient la nature et la durée de sa période de détention. L'évaluation est une démarche dont doivent pouvoir tirer parti tant le prévenu (en permettant de déterminer la nature de sa prise en charge, cf. Q. 139) que le condamné (en permettant l'élaboration du plan de déroulement de sa peine, cf. Q. 139 et 154).

L'évaluation doit avoir un large champ d'observation : l'examen de la situation de toute personne détenue doit englober tout à la fois l'analyse de son profil criminologique (primo délinquant/récidiviste, auteur de délit/crime, auteur d'infraction contre les biens/personnes...) et l'identification des besoins personnels qui la caractérisent (sociaux, familiaux ou professionnels...) (cf. Q. 140) et des risques particuliers qu'elle représente à l'aune de la sécurité et de la sûreté (cf. Q. 141).

L'évaluation doit avoir un caractère longitudinal : le processus doit s'étendre d'un bout à l'autre de la période de détention du prévenu comme du condamné, de sorte à pouvoir prendre en considération les évolutions des besoins et des risques identifiés. En effet, les besoins criminogènes comme les risques au regard de la sécurité et de la sûreté n'étant pas des facteurs immuables, leur évaluation doit être faite périodiquement pour satisfaire aux exigences de la prise en charge (dans le cas du prévenu) ou de la planification de la peine (dans le cas du condamné). Ainsi, au-delà d'une évaluation initiale effectuée le plus tôt possible après son admission (cf. Q. 143), la personne détenue doit bénéficier à intervalles réguliers de nouvelles évaluations (cf. Q. 144), la dernière se situant juste avant sa libération (cf. Q. 145).

Ainsi défini par les normes internationales, la démarche d'évaluation dont doit bénéficier toute personne détenue impose à l'administration pénitentiaire d'avoir recours à des personnels formés à cet effet et disposant des infrastructures, des instruments et des méthodologies nécessaires à une évaluation de qualité (cf. Q. 146). Par ailleurs, il importe que chaque prison soit en capacité de constituer et de gérer à la fois des « registres de détention » - permettant de consigner les données relatives aux différents aspects de la vie quotidienne et du fonctionnement de l'établissement ou encore de détailler les activités des services qui le composent - et des « dossiers individuels » - établi pour chaque personne incarcérée, le dossier rassemble de façon systématique les informations qui lui sont propres, notamment les rapports réalisés à toutes les étapes de son évaluation - (cf. chap. 9).

Quels types de besoins devraient être évalués pour toute personne détenue ?

Aux termes des normes internationales, il est attendu d'une administration pénitentiaire qu'elle prenne soin d'identifier les besoins de toute personne détenue sur deux registres distincts mais interdépendants : ses besoins « criminogènes » et ses besoins « personnels ».

L'évaluation des besoins « criminogènes » vise à identifier les facteurs individuels à l'origine ou en lien avec les infractions commises par l'intéressé, sachant que de nombreux facteurs liés au comportement « délinquant » d'un individu peuvent être modifiés grâce à une intervention correctionnelle adaptée. Pour ce faire, il convient non seulement d'évaluer le risque de commission de nouvelles infractions mais aussi de déterminer d'autres besoins plus indirects, également susceptibles d'entrer en ligne de compte dans un processus de renonciation à la délinquance (couramment appelé « désistance ») : l'évaluation doit tenir compte des aspirations de la personne et doit également intégrer ses ressources et ses points forts. Ainsi conçue, l'évaluation constitue une aide à l'élaboration d'un plan de prise en charge car elle a clairement pour objectif de déterminer le type d'intervention qui sera la plus adaptée et la plus accessible pour un individu donné, et non de l'intégrer dans une catégorie type de personnes dites « à risques ».

Les besoins « personnels » d'une personne détenue, quant à eux, doivent être évalués sur plusieurs plans : social, familial, mais aussi scolaire et professionnel ou encore sanitaire (état de santé physique et psychique) ; l'attention particulière qui doit être portée, le plus tôt possible, aux besoins personnels et sociaux des personnes détenues, peut nécessiter de prendre rapidement contact avec les services sociaux externes. L'évaluation des besoins personnels et sociaux doit avoir pour finalité générale de déterminer les caractéristiques de l'intéressé qui peuvent influencer sur sa capacité à bénéficier d'une prise en charge visant à modifier son comportement « délinquant ». En d'autres termes, il s'agit d'identifier d'éventuels facteurs personnels (traits de personnalité, capacités d'apprentissage ou encore éléments affectifs tels que la présence d'anxiété, une faible estime de soi ou un inconfort psychologique généralisé) dont la prise en compte est essentielle pour s'assurer de la réceptivité, de la motivation et de l'implication de l'intéressé dans les programmes de réhabilitation qui lui seront proposés.

Il convient de préciser ici ce qui ressort de la recherche criminologique, à savoir que les approches correctionnelles parvenant à réduire efficacement la récidive - c'est-à-dire qui permettent d'accroître et d'améliorer la possibilité pour une personne détenue de se réinsérer avec succès dans la société et de mener à sa libération une vie respectueuse des lois - sont celles qui se fondent sur des interventions positives, constructives et centrées sur l'acquisition d'habiletés, et qui visent les problèmes à la source du comportement criminel, le développement de nouvelles compétences et la mise en valeur des forces de l'individu.

Quels types de risques devrait être évalués pour toute personne détenue ?

Aux termes des normes internationales, toute administration pénitentiaire doit veiller à ce que les prisons soient en permanence des endroits sûrs et sécurisés. L'évaluation du risque doit donc avoir pour finalité d'identifier les personnes détenues qui peuvent constituer une menace de quelque nature qu'elle soit tant à l'intérieur de la prison qu'à l'extérieur (en cas d'évasion, de sortie provisoire ou après la libération). Dès lors, il est nécessaire que chaque personne détenue fasse l'objet d'une évaluation visant à identifier les risques qu'elle présente sur les deux niveaux distincts que sont la sûreté et la sécurité.

L'évaluation des risques liés à la sûreté doit permettre d'apprécier à la fois la menace qu'une personne détenue est susceptible de faire peser sur autrui, qu'il s'agisse des codétenus, des personnels mais aussi des visiteurs (familles, avocats, contrôleurs...), et le tort qu'elle est susceptible de se causer à elle-même (actes d'automutilation ou tentatives de suicide) pendant sa période de détention.

L'évaluation des risques à l'aune de la sécurité doit, pour sa part, permettre d'appréhender tant l'éventualité qu'une personne détenue tente de s'évader (seule ou avec une aide extérieure) et le danger public qu'elle pourrait représenter pour la communauté si elle parvenait à s'évader, que le risque de récidive grave à l'occasion d'une sortie provisoire de l'établissement ou après la libération.

Les évaluations des risques permettent une appréciation du risque que présente une personne détenue, ainsi que de sa nature et de son degré de gravité. Ces informations aident à définir la meilleure façon d'intervenir auprès de l'intéressé (prévenu ou condamné) pour minimiser ce risque et exploiter toutes les possibilités de changement positif tout en répondant à ses besoins individuels.

Quand les besoins et les risques devraient-ils être évalués ?

Si les besoins (cf. Q. 140) et les risques (cf. Q. 141) varient considérablement d'une personne détenue à l'autre, et se distinguent en outre en fonction de son statut pénal, de son sexe et de son âge, il convient également de prendre en compte leurs évolutions dans le temps. Dès lors qu'elle vise à déterminer la nature de la prise en charge qui doit être organisée pour une personne détenue tout au long de sa période de détention, l'évaluation des besoins et des risques qui lui sont propres se doit d'être un processus s'inscrivant dans la durée. En d'autres termes, l'examen de la situation personnelle de l'intéressé - prévenu ou condamné - doit être réalisé périodiquement, c'est-à-dire aussi tôt que possible après son entrée en prison (évaluation initiale, cf. Q. 143), puis de façon régulière pendant sa détention (évaluations périodiques, cf. Q. 144) et enfin dans la perspective de sa sortie de prison (évaluation finale, cf. Q. 145).

Si l'on se place dans l'hypothèse la plus fréquente, à savoir celle d'une personne qui débute sa période d'incarcération avec le statut de prévenu et qui la poursuit puis la termine avec le statut de condamné, l'évaluation initiale doit parachever le processus d'admission dont l'intéressé fait l'objet au moment de son incarcération, les évaluations ultérieures doivent intervenir d'abord pendant la période de détention préventive puis ensuite pendant la durée de la peine d'emprisonnement, tandis que l'évaluation finale doit se situer en amont de la libération, que celle-ci soit ou non anticipée (cf. chap. 21).

En quoi devrait consister l'évaluation initiale de toute personne détenue ?

Aux termes des normes internationales, toute personne faisant l'objet d'une incarcération doit faire l'objet d'une évaluation initiale, celle-ci devant être réalisée dès que possible après le processus d'admission, que l'intéressé soit entré en prison avec le statut de prévenu ou de condamné. Cette évaluation initiale permettra de définir s'il y a lieu une situation de référence à partir de laquelle les changements, tant positifs que négatifs, pourront être constatés et mesurés.

Visant à identifier les différents types de besoins personnels et sociaux qui le caractérisent (cf. Q. 140) et à déterminer les divers risques au niveau de la sécurité et de la sûreté qu'il présente (cf. Q. 141), cette évaluation initiale doit permettre

142

143

aux services et personnels de l'établissement concerné d'identifier d'une part d'éventuelles démarches nécessitant d'être engagées sans délai (par exemple, la poursuite d'un traitement médical ou encore l'organisation des visites familiales) et d'autre part de disposer des informations utiles et nécessaires pour définir la prise en charge individualisée dont doit bénéficier l'intéressé, avec à la clé la classification dont il fait l'objet (cf. Q. 115).

Règles Nelson Mandela

91

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

92.1

À ces fins, il faut recourir à tous les moyens voulus, notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, à l'assistance sociale individuelle, au conseil pour l'emploi, au développement physique et à l'enseignement de la morale, en fonction des besoins de chaque détenu et compte tenu de ses antécédents sociaux et judiciaires, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de sa personnalité, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de réinsertion.

92.2

Pour chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, le directeur de la prison doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission, des rapports complets sur tous les points mentionnés au paragraphe 1 de la présente règle. Ces rapports doivent toujours comprendre l'avis d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises sur l'état physique et mental du détenu.

92.3

Les rapports et toutes autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de façon à pouvoir être consulté par le personnel responsable, chaque fois que cela est nécessaire.

94

Dès que possible après l'admission et après étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, un programme de traitement doit être préparé pour celui-ci, à la lumière des données disponibles concernant ses besoins, capacités et dispositions propres.

Règles pénitentiaires européennes

16

Dès que possible après l'admission : (...)

- b)** Le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé, conformément à la Règle 51 ;
- c)** Le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé, conformément à la règle 52.

- d) les informations collectées selon les règles 15.1.g et 15.1.h ainsi que toute autre information existante sur la situation sociale du détenu doivent être évaluées de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats ;
- e) concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes conformément à la partie VIII des présentes règles.

51.3

Aussi rapidement que possible après son admission, le détenu doit être évalué afin de déterminer :

- a) Le risque qu'il ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion ;
- b) La probabilité qu'il tente de s'évader seul ou avec l'aide de complices extérieurs.

52.1

Aussi rapidement que possible après son admission, le détenu doit être évalué afin de déterminer s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou d'autres personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement, ainsi que pour établir s'il présente un risque pour lui-même.

15.1

Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque détenu doivent immédiatement être consignées : (...)

- g) le nom et les coordonnées de toute personne désignée par le détenu comme personne à contacter en cas de décès, de blessures graves ou de maladie ; et
- h) le nombre d'enfants, leur âge, ainsi que la personne qui en a la charge.

En quoi devraient consister les évaluations périodiques de toute personne détenue ?

144

Aux termes des normes internationales, toute personne détenue doit faire l'objet d'une évaluation régulière. Ces évaluations périodiques ayant pour finalité d'adapter les modalités de la prise en charge de l'intéressé - prévenu ou condamné - à l'évolution de sa situation en prison, chacune d'elles doit s'attacher à identifier les changements intervenants (positifs ou négatifs) au regard des besoins et des risques pendant la période de détention - détention préventive ou peine d'emprisonnement - et procéder en conséquence à toute modification utile dans son traitement et son régime de détention. Avec à la clé, une éventuelle révision de la classification (reclassement, déclassement) dont fait l'objet l'intéressé (cf. Q. 115).

Si la périodicité de ces évaluations doit être établie en fonction de l'évolution de la situation de la personne concernée, il importe qu'elles aient lieu à intervalles réguliers, adaptés aux durées respectives de la détention préventive puis de la peine d'emprisonnement. Il est recommandé de procéder au minimum une fois par an à un réexamen des besoins de chaque personne détenue et de l'état des indicateurs de risque, de manière à pouvoir introduire en temps utile les changements de gestion nécessaires pour faire suite aux résultats de l'évaluation. L'échelonnement des évaluations et réévaluations dépendra de la disponibilité et des compétences techniques du personnel, des règles et procédures en vigueur au sein du service concerné, mais aussi d'autres facteurs. En effet, les évaluations devront être reconduites lorsque le

besoin s'en fait sentir, par exemple lorsqu'un changement significatif est noté chez une personne détenue, notamment en termes de comportement et de conduite, quand un événement d'ordre familial intervient (rupture dans les visites, maladie ou décès d'un proche...) ou encore à l'occasion d'un transfèrement qui n'est pas le résultat d'un souhait formulé par l'intéressé.

Règles pénitentiaires européennes

16.A.1

Les informations consignées à l'admission et dès que possible après l'admission devront être mises à jour et complétées le cas échéant.

16.A.2

L'information sur chaque détenu doit être consignée en ce qui concerne en particulier : (...)

- b)** les projets individuels d'exécution de la peine, la stratégie de préparation à la libération et la date de la libération ; (...)
- c)** le comportement et la conduite, y compris le risque pour lui-même ou pour les autres ;
- h)** tout transfèrement ; (...)

145

En quoi devrait consister l'évaluation finale de toute personne détenue ?

Aux termes des normes internationales, toute personne détenue et tout particulièrement la personne condamnée doit faire l'objet d'une évaluation en amont de sa libération, que la sortie de prison se situe à l'issue de la période d'emprisonnement prononcée par le tribunal de jugement ou dans le cadre d'une mesure de libération anticipée (cf. chap. 21).

Dès lors qu'elle s'inscrit dans la perspective de sa sortie, cette évaluation finale doit idéalement être l'occasion de faire le bilan des programmes dont l'intéressé a pu bénéficier tout au long de sa période de détention, un point sur les mesures qui ont été prises pour préparer dans les meilleures conditions possibles son retour dans la communauté et sur celles qui doivent l'être pour l'accompagner dans ses démarches de réinsertion (cf. chap. 22).

146

Par qui et où les besoins et les risques devraient-ils être évalués ?

La nature de la prise en charge dont doit faire l'objet une personne détenue (prévenu ou condamné) comme la classification et l'affectation qui en découlent sont des décisions sensibles tant pour l'intéressé que pour l'administration. En effet, ces décisions se situent à l'intersection de deux logiques souvent vécues ou perçues comme antagoniques quant à la finalité assignée à la privation de liberté : la logique de réinsertion et la logique de sécurité. Une politique d'exécution des mesures et des peines privatives de liberté conforme à la lettre et à l'esprit des normes internationales implique la recherche d'un équilibre entre ces deux logiques, permettant d'une part d'offrir à toute personne détenue une vie quotidienne basée sur des activités nombreuses et variées et une préparation constructive de sa libération, et d'autre part d'assurer le maintien de la sécurité et le respect de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires.

La recherche de cet équilibre invite à ce que l'évaluation des besoins et des risques soit réalisée par des équipes pluridisciplinaires composées de personnels formés à cet effet et disposant des infrastructures, des instruments et des méthodologies nécessaires à une démarche de qualité. Loin de se limiter à un simple recueil d'informations, le rôle des évaluateurs est de les analyser pour disposer d'éléments utiles et pertinents pour déterminer la prise en charge la plus adéquate pour toute personne détenue, qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'un condamné. L'évaluation d'un prévenu devant nécessairement s'effectuer au sein même de l'établissement dans lequel il a été affecté par décision de l'instance d'instruction, il importe que tout établissement accueillant des personnes placées en détention préventive dispose d'une équipe dédiée. Pour ce qui est des condamnés, leur évaluation initiale devrait être réalisée au sein d'une structure nationale spécifique, la phase d'évaluation débouchant sur l'affectation de l'intéressé dans l'établissement le plus adapté pour le prendre en charge. Bien évidemment, dans l'hypothèse de pays dont la majorité des établissements accueillent à la fois des prévenus et des condamnés - à l'instar de la Tunisie, l'évaluation des prévenus et l'évaluation continue des condamnés sont appelées à être effectuées par une même équipe spécialisée.

Règles pénitentiaires européennes

83

Les autorités pénitentiaires doivent promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres : (...)

- c) à faciliter une bonne communication entre les prisons et les diverses catégories de personnel d'une même prison et la bonne coordination de tous les services - internes et externes à la prison - qui assurent des prestations destinées aux détenus, notamment en ce qui concerne leur prise en charge et leur réinsertion.

89.1

Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive.

Quels principes devraient régir la répartition des personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires ?

Aux termes des normes internationales, toute décision relative à la répartition de la population incarcérée doit avoir pour finalité essentielle de permettre à chaque personne détenue de bénéficier pleinement du traitement (cf. chap. 6) et du régime de détention (cf. chap. 7) auxquels elle peut prétendre mais aussi de la prise en charge qu'appellent les besoins qui la caractérisent (cf. Q. 140) et les risques qu'elle présente (cf. Q. 141). Autrement dit, le choix du lieu d'incarcération d'une personne détenue devrait résulter d'une décision prenant en compte l'ensemble de ces aspects.

Selon les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes, cette décision devrait également prendre en considération le droit de toute personne détenue de maintenir dans les meilleures conditions possibles ses contacts avec l'extérieur et tout particulièrement avec les membres de sa famille (cf. chap. 12). Par ailleurs, toute décision relative à la répartition de la population carcérale dans les établissements pénitentiaires devrait d'une part tenir compte du principe de

séparation des différentes catégories qui composent la population carcérale (cf. Q. 148 et 149) et d'autre part veiller à l'adéquation, dans chacun d'entre eux, des capacités d'accueil et des effectifs pris en charge.

Règles Nelson Mandela

11

Les différentes catégories de détenus [hommes, femmes, prévenus, condamnés, mineurs...] doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; (...)

59

Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

Règles pénitentiaires européennes

17.1

Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

17.1 (commentaire)

La règle 17 souligne l'importance d'une répartition adéquate des détenus. D'une manière générale, les décisions en ce domaine doivent être prises de façon à éviter toute contrainte inutile pour les détenus et leurs familles, notamment pour les enfants de détenus, qui ont besoin de voir leurs parents. Outre les considérations relatives aux exigences en matière de sûreté et de sécurité, l'affectation d'un parent détenu dans un établissement pénitentiaire donné doit prendre en compte l'intérêt supérieur de son enfant afin de faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites (Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, paragraphe 16). Étant donné que de nombreux systèmes pénitentiaires comptent moins de prisons pour femmes, l'affectation des femmes détenues doit faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où elles risquent d'être envoyées loin de leur domicile, au mépris de leur droit d'avoir des contacts avec leurs proches et de recevoir des visites de leur famille (règle 4 des Règles de Bangkok). (...)

17.2

La répartition doit aussi prendre en considération les exigences relatives à la poursuite et aux enquêtes pénales, à la sécurité et à la sûreté, ainsi que la nécessité d'offrir des régimes appropriés à tous les détenus.

Quelles catégories de personnes détenues devraient être séparées les unes des autres ?

Les décisions relatives à la répartition des personnes détenues (classification, affectation et placement) doivent prendre en compte un principe fondamental établi par les normes internationales : le principe de séparation au sein de la population incarcérée de différentes catégories de personnes (prévenus/condamnés, hommes/femmes, majeurs/mineurs) qui, prenant en compte leurs spécificités respectives, établit que leurs traitements et leurs régimes de détention doivent être clairement différenciés.

Et de fait, les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes énoncent que les prévenus doivent être incarcérés au sein d'établissements distincts de ceux dans lesquels les condamnés sont incarcérés. Il en est de même pour ce qui est des hommes et des femmes. Et tout autant pour ce qui est des majeurs et des mineurs. Dans le cas d'un établissement accueillant plusieurs de ces catégories de personnes détenues, voire toutes, chacune d'entre elles doit pouvoir être regroupée au sein de quartiers distincts.

La finalité de cette séparation stricte des personnes détenues à l'aune du statut pénal, du sexe et de l'âge est de permettre à chacune d'elles de bénéficier de la prise en charge qui doit lui être propre, selon qu'elle a le statut de prévenu (cf. Q. 125 et 126) ou de condamné (cf. Q. 127 et 128) et, au sein de chacune de ces catégories pénales, si elle est une femme (cf. Q. 129 à 131) ou un mineur (cf. Q. 132 et 133).

Règles Nelson Mandela

11

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention (...); c'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés ;
- c) Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infraction pénale ;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Règles pénitentiaires européennes

18.8

La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer :

- a) Les prévenus des détenus condamnés ;
- b) Les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ; et
- c) Les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

18.9

Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 18.8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant, les groupes visés doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés.

18.10

Les conditions de logement des détenus doivent satisfaire aux mesures de sécurité les moins restrictives possible et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes.

18 (commentaire)

(...) La nécessité d'assurer aux détenus des conditions d'hébergement adéquates est soulignée par le fait que cette question est traitée conjointement avec celle de la répartition des détenus. Les règles à ce propos ont été renforcées en indiquant clairement et simplement les diverses catégories de détenus qui doivent être séparées les unes des autres. La règle 18.8.c de séparation des détenus jeunes des détenus plus âgés doit être lue conjointement avec la règle 11 qui exige qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne soit détenu dans une prison pour adultes. La séparation des jeunes détenus des détenus adultes est conforme à la norme impérative du droit international, énoncée à l'article 37.3.c de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, sur la séparation des enfants et des adultes (est considéré comme enfant dans ce contexte tout individu de moins de 18 ans). La règle 18.8.c vise aussi à permettre la séparation des jeunes détenus, parfois appelés jeunes adultes, qui ont plus de 18 ans mais ne sont pas encore prêts à l'intégration avec les détenus adultes, conformément à la définition plus souple des mineurs contenue dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (les Règles de Beijing) (...)

149

Les dispositions de la loi du 14 mai 2001 en matière de séparation des catégories de personnes détenues sont-elles respectées ?

La loi du 14 mai 2001 consacre sans ambiguïté le principe d'une séparation stricte des personnes détenues selon le statut pénal de l'intéressé. En effet, aux termes de l'article 3 de ladite loi, les « personnes détenues à titre préventif » doivent être placées au sein des « prisons de détention » et les « personnes condamnées à des peines privatives de liberté ou à une peine plus lourde » doivent être placées au sein des « prisons d'exécution » ou, dans le cas où l'infraction est un délit et à condition que la personne concernée soit « habilitée au travail agricole », au sein des « prisons semi-ouvertes ». Le législateur a également pris soin de souligner, dès lors que les « moyens disponibles » ne permettraient pas de distinguer les prisons de détention et les prisons d'exécution, le caractère « obligatoire » de la séparation « au sein des prisons entre les personnes détenues à titre préventif et celles faisant l'objet d'une condamnation ».

De même, la loi de 2001 a établi le principe de séparation des femmes et des hommes d'une part, des mineurs et des majeurs d'autre part : en établissant d'abord que la population détenue est séparée en fonction notamment du sexe et de l'âge (art. 6) puis en précisant que les femmes doivent être incarcérées « soit dans des prisons pour femmes, soit dans des pavillons indépendants au sein des autres prisons » (art. 7) tandis que les mineurs doivent être placés « dans un pavillon réservé aux enfants » (art. 10).

Dans les faits, tant pour les hommes que pour les femmes et les mineurs, le principe de séparation stricte de la population détenue selon la catégorie pénale n'est pas respecté dans les prisons tunisiennes, la quasi-totalité d'entre elles accueillant à la fois des prévenus et des condamnés (cf. Q. 149), sans qu'ils soient placés pour autant au sein de quartiers distincts ni même de chambrées distinctes (cf. Q. 50, 52 et 53). Si le principe établi par le législateur de l'incarcération des femmes au sein d'établissements ou de quartiers d'établissement spécifiques est respecté (cf. Q. 52), il en est différemment pour ce qui est des mineurs, comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 24 avril 2020 dans le cadre de ses Observations finales, à la suite du sixième rapport périodique de la Tunisie (cf. Q. 53).

LA SÉPARATION DES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉTENUES EN TUNISIE, SELON LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

§ 37. Malgré les efforts de l'État partie pour améliorer les conditions de détention, le Comité demeure préoccupé par la surpopulation carcérale, le nombre très élevé de prévenus et le taux d'incarcération important, même pour des infractions mineures, et par le fait que la séparation entre condamnés et prévenus ainsi qu'entre adultes et mineurs n'est pas effective dans tous les établissements (art. 7 et 10).

§ 38. L'État partie devrait :

- c) Mettre en place les mesures nécessaires pour garantir la séparation stricte entre prévenus et condamnés ainsi qu'entre adultes et mineurs, et leur prise en charge adéquate.

Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie, 24 avril 2020.

Sur quels principes devrait se fonder la classification qui est opérée au sein de la population incarcérée ?

150

Aux termes des normes internationales, l'obligation d'assurer une prise en charge individualisée pour chaque personne détenue impose à toute administration pénitentiaire d'aller au-delà de la prise en compte des seuls principes de séparation des prévenus et des condamnés, des hommes et des femmes, ou encore des majeurs et des mineurs (cf. Q. 148 et 149). Il lui revient également de procéder à la constitution, au sein de la population incarcérée, de groupes homogènes (au regard des besoins et des risques qui caractérisent les personnes détenues qui les composent) et cohérents (au regard de leurs motivations respectives), de sorte à organiser et à faciliter leurs prises en charge respectives dans des établissements dédiés. Effectuée à cette fin, la « classification » de chaque personne détenue est appelée à se fonder sur les résultats de l'évaluation initiale dont elle a fait l'objet (cf. Q. 143).

S'il convient de souligner que la pertinence de la classification dépendra dans une large part de la finesse de cette évaluation initiale, il doit également être relevé que la qualité de la prise en charge de chaque membre du groupe sera d'autant plus grande que des prisons séparées ou des quartiers distincts, disposant de personnels spécifiquement formés, sont prévus pour assurer le traitement des différents groupes de personnes détenues.

Règles Nelson Mandela

88.1

Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut, dans la mesure du possible, faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réadaptation sociale des détenus.

88.2

Chaque prison devrait travailler avec des assistants sociaux qui devraient être chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et

avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des dispositions doivent être prises en vue de garantir, pour autant que le permettent la loi et la peine à accomplir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits à la sécurité sociale et les autres avantages sociaux des détenus.

89.1

La concrétisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes. Il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des prisons distinctes où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

89.2

Ces prisons ne sont pas tenues d'assurer le même niveau de sécurité pour chaque groupe. Il est souhaitable de prévoir des degrés variables de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les prisons ouvertes, par le fait même qu'elles ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions, mais s'en remettent à l'autodiscipline des détenus, offrent les conditions les plus favorables à la réadaptation des détenus sélectionnés avec soin.

89.3

Il est souhaitable que, dans les prisons fermées, le trop grand nombre de détenus ne nuise pas à l'individualisation du traitement. Dans certains pays, on estime que la population de telles prisons ne devrait pas dépasser 500. Dans les prisons ouvertes, la population doit être aussi réduite que possible.

89.4

En revanche, il n'est pas souhaitable d'avoir des établissements trop petits pour que les services nécessaires puissent être assurés.

93.1

La classification doit avoir pour but :

- a) D'écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus ;
- b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

93.2

Dans la mesure du possible, des prisons séparées ou des quartiers distincts doivent être prévus pour le traitement des différents groupes de détenus.

Règles pénitentiaires européennes

51.4

Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié.

51.5

Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

Sur quels principes devraient se fonder la décision d'affectation d'une personne détenue ?

L'autorité habilitée à procéder à l'affectation des prévenus et des condamnés est différente. Pour les premiers, il s'agira du procureur de la République ou de l'instance en charge de l'instruction de son affaire. Pour les seconds, il s'agira du « ministère public » (ou « parquet ») qui, aux termes de l'article 20 du Code procédure pénale, « assure l'exécution des décisions de justice ». Concrètement, pour tout condamné, le ministère public détermine le lieu de son affectation au travers d'une ordonnance d'exécution du jugement dont il fait l'objet. Suite à cette affectation de départ, il revient à l'administration pénitentiaire de prendre le relais pour décider d'une réaffectation ou un transfert. En d'autres termes, si le processus de classification (cf. Q. 150) est appelé à s'appliquer à toute personne détenue, il n'a de lien réel avec la décision affectation que dans le seul cas des condamnés.

Très concrètement, la classification d'un condamné doit déboucher sur une décision d'affectation dans un établissement qui doit être en mesure de lui offrir le cadre idoine pour assurer à la fois la qualité de la prise en charge du groupe auquel il appartient et la mise en œuvre effective de son propre projet d'exécution de peine (cf. Q. 154). Pour ce qui est d'un prévenu, sa classification ne visant pas à déterminer le lieu de détention dans lequel il sera affecté (il est forcément incarcéré dans l'un des établissements du ressort de l'instance d'instruction), elle doit essentiellement permettre de déterminer la nature de la prise en charge dont il fera l'objet dans l'établissement qui l'accueille. En d'autres termes, la décision de classification d'un prévenu doit essentiellement veiller à ce qu'il soit détenu dans un cadre lui permettant de préparer sa défense (cf. Q. 16) et de maintenir le lien avec sa famille (cf. Q. 225) mais aussi dans des conditions compatibles avec son statut juridique de « présumé innocent » (cf. Q. 125). Sur ce dernier aspect, il convient de rappeler que tout prévenu peut, à tout moment, demander à bénéficier du régime de détention des condamnés (cf. Q. 128).

Les dispositions de la loi du 14 mai 2001 en matière de classification des personnes détenues sont-elles respectées ?

Au-delà de la séparation des personnes détenues selon leur statut pénal, leur sexe et leur âge (cf. Q. 149), la loi du 14 mai 2001 établit les critères sur la base desquels des groupes de personnes détenues doivent être distingués les uns des autres. Le législateur a prévu que cette « classification des détenus » devait s'effectuer en tenant compte d'une part « de la nature de l'infraction » et d'autre part « de la situation pénale selon qu'il s'agisse d'un détenu primaire ou récidiviste » (art. 6).

En pratique, seuls les critères relatifs au sexe et à l'âge étant véritablement pris en compte dans la répartition de la population incarcérée au sein des unités pénitentiaires tunisiennes, la quasi-totalité d'entre elles accueillent indifféremment - y compris en les faisant cohabiter au sein d'une même chambrée - toutes les personnes détenues, qu'il s'agisse de prévenus ou de condamnés, de primo-délinquants ou de récidivistes, et ce, quelle que soit la nature de l'infraction (infractions contre les biens/personnes, auteurs de délits/crimes).

Loin de disposer d'un parc d'établissements susceptible d'assurer une prise en charge spécifique et adaptée à chacune des catégories qui composent la population incarcérée (cf. Q. 148 et 149), à chaque personne selon ses besoins et risques identifiés

(cf. Q. 140 et 141) ou à chaque groupe de personnes détenues tels qu'ils ressortent de la classification voulue par le législateur, le Comité général des prisons et de la rééducation n'est pas en mesure à ce jour de fonder son intervention auprès de la population carcérale sur une approche individualisée. Pas plus qu'il n'a la capacité de respecter la distinction entre les prisons « de détention », les prisons « d'exécution » et les prisons dites « semi-ouvertes » (art. 3).

Dans ce contexte, l'initiative de l'administration pénitentiaire tunisienne consistant à expérimenter l'instauration de trois régimes de détention différenciés dans un même établissement doit être relevée. Présentée comme « la consécration du principe de l'individualisation des peines » et de « la modulation des sanctions », l'expérimentation repose sur la mise en place d'un « nouveau mécanisme de classement et de reclassification des détenus », « basé sur leur évolution comportementale et leur degré de dangerosité ». Engagée au sein de trois prisons pilotes (La Manouba, Borj el-Roumi et Borj el-Amri), elle est appelée à faire l'objet d'une évaluation qui ouvrira la voie, si le bilan est jugé positif, à une généralisation au sein de l'ensemble des établissements de régimes de détention différenciés.

Règles pénitentiaires européennes

17 (commentaire)

(...) Lorsque le placement des détenus se fait en fonction de différents niveaux de sécurité, il convient d'utiliser les niveaux les moins restrictifs car pour les détenus concernés, la détention dans les quartiers de haute sécurité se traduit souvent en pratique par des épreuves supplémentaires et de plus faibles perspectives de réadaptation. Le paragraphe 20 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, prévoit que les décisions d'affectation des détenus condamnés pour des infractions liées au terrorisme doivent être prises sur la base d'une évaluation individuelle préalable et réexaminées à intervalles réguliers. (...) Il importe aussi de n'utiliser que des critères adéquats lors des décisions d'affectation des détenus. La condamnation à une peine de détention à perpétuité, par exemple, ne doit pas nécessairement impliquer le placement dans une prison particulière ou l'imposition d'un régime de détention particulièrement restrictif (voir règle 7 de la Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée) (...)

PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT LA GESTION DES CONDAMNÉS À PERPÉTUITÉ ET DES AUTRES DÉTENUS DE LONGUE DURÉE

Principe 3

Il faudrait prendre en considération la diversité des caractéristiques individuelles des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée, et en tenir compte pour établir des plans individuels de déroulement de la peine (principe d'individualisation).

Principe 4

La vie en prison devrait être aménagée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société (principe de normalisation).

Principe 5

Il faudrait donner aux détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison (principe de responsabilisation).

Principe 6

Une distinction claire devrait être faite entre les risques que les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée présentent pour la société, pour eux-mêmes, pour les autres détenus et pour les personnes qui travaillent dans la prison ou qui la visitent (principe de sécurité et de sûreté).

Principe 7

Il faudrait prendre en considération le fait que les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée ne devraient pas être séparés des autres prisonniers selon le seul critère de leur peine (principe de non-séparation).

Principe 8

La planification individuelle de la gestion de la peine à perpétuité ou de longue durée d'un détenu devrait viser à assurer une évolution progressive à travers le système pénitentiaire (principe de progression).

Conseil de l'Europe, Recommandation concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, 9 octobre 2003.

La personne détenue est-elle consultée quand les décisions relatives à sa classification et son affectation sont prises ?

Aux termes des normes internationales, aucune des décisions relatives à la classification, l'affectation et le placement d'une personne détenue ne devraient pouvoir être prises sans qu'elle n'ait été préalablement consultée. En effet, la consultation de l'intéressé dans le cadre du processus de décision relatif à sa classification et son affectation joue un rôle important pour la protection contre les abus et l'arbitraire, au même titre que les garanties procédurales qui doivent entourer ces décisions, notamment la possibilité de les contester (cf. chap. 20 et 21). En tout état de cause, tant les décisions de classement et de reclassement d'une personne détenue que celles relatives à ses affectations initiale et ultérieures doivent faire l'objet de rapports, ces rapports devant figurer dans le dossier individuel de l'intéressé (cf. chap. 9), qu'il soit prévenu ou condamné.

Règles pénitentiaires européennes

17.3

Dans la mesure du possible, les détenus doivent être consultés au sujet de leur répartition initiale et de chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre.

17 (commentaire)

(...) Il convient de reconnaître que les détenus sont directement intéressés au résultat des décisions relatives à leur affectation. Ils doivent donc être consultés dans la mesure du possible et les requêtes raisonnables de leur part prises en compte, bien que la décision finale revienne aux autorités. Cette consultation doit avoir lieu avant le placement ou le transfèrement des détenus, bien que cela ne soit peut-être pas toujours possible pour une première affectation, lorsque

les détenus sont systématiquement affectés à l'établissement pénitentiaire local. Si, par exception, des considérations de sûreté et de sécurité obligent à effectuer l'affectation ou le transfert avant la consultation des détenus, celle-ci doit avoir lieu ultérieurement. Dans ce cas, il doit être possible de revenir sur la décision lorsqu'un détenu a de bonnes raisons d'être placé dans une autre prison. Conformément à la règle 70, un détenu peut demander aux autorités compétentes d'être placé ou transféré dans une prison précise. Il peut aussi suivre la même procédure pour tenter de faire annuler une décision d'affectation ou de transfert. (...) La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la CEDH ne reconnaissait pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention. Le fait que les détenus soient séparés de leur famille et placés dans un lieu éloigné peut être une conséquence inévitable de leur incarcération. Néanmoins, la détention de personnes dans un lieu si éloigné de leur famille que les visites s'avèrent très difficiles, voire impossibles, peut dans certaines circonstances constituer une atteinte injustifiée à la vie familiale. Il est essentiel pour le maintien des liens familiaux que les membres de la famille aient la possibilité de rendre visite au détenu. Il est par conséquent primordial que les autorités pénitentiaires aident les prisonniers à garder le contact avec leurs proches. Toute ingérence dans ce droit doit être proportionnée et conforme à la législation concernée et doit poursuivre l'un des buts légitimes énoncés à l'article 8.2 de la CEDH. En vertu de l'article 13 de la CEDH, en outre, le détenu doit disposer d'un recours effectif à cet égard.

154

En quoi consiste un « projet d'exécution de la peine » ?

Quel que soit le terme employé - « plan individuel de déroulement de la peine » ou encore « plan de détention individuel » - le projet d'exécution de la peine est le document qui établit le programme global et complet que tout condamné sera amené à suivre pour préparer son retour à la vie libre et sa réinsertion. Ce projet englobe les décisions et les mesures prises par l'administration des prisons (aux niveaux central et local) et d'autres autorités compétentes (notamment le juge de l'exécution des peines), leurs interventions dans la vie du condamné et des propositions d'activités adaptées.

Les normes internationales recommandent l'élaboration d'un projet d'exécution de la peine pour chaque personne condamnée, construit en collaboration avec elle. Adapté à chaque situation personnelle, il doit promouvoir la santé physique et mentale de l'intéressé, viser le développement du respect de soi, du sens des responsabilités, de l'autonomie, ainsi que des attitudes et des compétences qui l'aideront à éviter de récidiver. Autant que possible, ce projet doit s'inscrire dans une perspective de réinsertion (voire tout simplement d'insertion) et prévoir une activité professionnelle, une formation, des activités socio-culturelles et sportives, et une préparation à la sortie. Il peut inclure aussi une démarche relevant du travail social, l'intervention de personnels de santé et le cas échéant un programme de justice restaurative qui consiste à faire dialoguer victimes et auteurs d'infraction (qu'ils soient concernés par la même affaire ou non) en vue d'aborder ensemble les conséquences de l'acte et rétablir le lien social.

Règles Nelson Mandela

91

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi

et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

92.1

À ces fins, il faut recourir à tous les moyens voulus, notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, à l'assistance sociale individuelle, au conseil pour l'emploi, au développement physique et à l'enseignement de la morale, en fonction des besoins de chaque détenu et compte tenu de ses antécédents sociaux et judiciaires, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de sa personnalité.

94

Dès que possible après l'admission et après étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, un programme de traitement doit être préparé pour celui-ci, à la lumière des données disponibles concernant ses besoins, capacités et dispositions propres.

Règles pénitentiaires européennes

102.1

Audelà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.

102.2

La privation de liberté constituant une punition en soi, le régime des détenus condamnés ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

102 (Commentaire)

Cette règle énonce les objectifs du régime applicable aux détenus condamnés en termes positifs et simples et introduit les dispositions qui suivent. Elle met l'accent sur l'élaboration de mesures et de programmes pour les détenus condamnés basés sur le développement du sens des responsabilités plutôt que sur la stricte prévention de la récidive. Cette nouvelle règle est conforme aux exigences des instruments internationaux tels que l'article 10 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), stipulant que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. » Cependant, contrairement au PIDCP, la formulation utilisée par la règle 102 évite de façon délibérée l'emploi du terme « amendement », pouvant prêter au traitement un caractère moralisateur. Elle met au contraire l'accent sur l'importance de donner aux détenus condamnés, souvent issus de milieux défavorisés, le goût et les moyens de mener une vie responsable et exempte de crime. Le principe de préparation à la réinsertion dans la société des personnes condamnées est reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à plusieurs articles de la Convention, notamment l'article 3 et l'article 8, et y revêt une importance croissante. L'objectif global doit être la réinsertion dans la société, que l'on parle de resocialisation, de réadaptation sociale ou de désistance. La réinsertion doit être comprise au sens large : au-delà de l'absence de récidive, elle doit aussi signifier une meilleure qualité de vie pour les anciens détenus et une plus grande capacité à vivre de manière adaptée dans une société libre. Comme indiqué dans la règle 89, le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes de divers domaines à même d'aider les détenus à renforcer leurs compétences et à modifier leur attitude et leur comportement.

103.1

Le régime des détenus condamnés doit commencer aussitôt qu'une personne a été admise en prison avec le statut de détenu condamné, à moins que ce régime ait déjà été mis en place avant.

103.2

Dès que possible après l'admission, un rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné, décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à sa sortie.

103.3

Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine.

103.4

Ce ledit projet doit prévoir dans la mesure du possible :

- a) Un travail ;
- b) Un enseignement ;
- c) D'autres activités ; et
- d) Une préparation à la libération.

103.5

Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure un travail social, ainsi que l'intervention de médecins et de psychologues.

103.6

Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés.

103.7

Les détenus qui le désirent peuvent participer à un programme de justice restaurative et réparer les infractions qu'ils ont commises.

103.8

Une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée.

103 (Commentaire)

Cette règle déroge aux objectifs habituels des régimes pénitentiaires en ce qui concerne les détenus condamnés. Elle insiste sur la nécessité de prévoir leur traitement et leur formation suffisamment tôt pour qu'ils puissent participer à la planification de leur séjour en prison et tirent ainsi le plus de profit des programmes et facilités offerts. La planification de la peine s'y inscrit comme un élément essentiel ; toutefois, il est admis que de tels plans doivent être établis pour les détenus purgeant une peine de courte durée. Il importe que cette planification se fonde sur des informations pertinentes, issues de sources fiables, aussi diverses que possible. Elle devrait tenir compte des évaluations faites par les services de probation ou d'autres organismes, si ces évaluations sont disponibles.

La participation active du détenu

§ 46. Un plan aura plus de chances d'être suivi s'il est conçu, dans la mesure du possible, avec la participation active du détenu. Conformément au principe de responsabilisation, toute planification de peine devrait viser à stimuler et motiver le détenu et à obtenir sa collaboration, pour qu'il renonce au comportement délinquant et qu'il utilise ses ressources personnelles et celles proposées par le système pénitentiaire et la collectivité afin d'accepter la vie en milieu carcéral et de se préparer à mener une vie sans criminalité après son retour dans la société. Dans les cas où la planification de la peine est directement liée à la situation du détenu après sa libération, il conviendrait d'y associer étroitement les autorités assurant la prise en charge du détenu à sa sortie. Leur collaboration à la préparation de la libération est particulièrement importante, lorsque le détenu approche de la fin de la période de détention. Étant donné que la prise en charge englobe le contrôle, mais aussi l'aide et le soutien, les services et organismes sociaux concernés devraient également être associés à la planification en tant que de besoin.

Conseil de l'Europe, Recommandation concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, Principes généraux, Commentaire, 9 octobre 2003.

La loi du 14 mai 2001 prévoit-elle qu'un projet d'exécution de la peine est élaboré et mis en œuvre pour chaque condamné ?

155

La loi du 14 mai 2001 ne comporte aucune prescription particulière en ce qui concerne la prise en charge des condamnés. Le législateur est resté muet quant à un quelconque projet d'exécution de la peine. Néanmoins, bien qu'énoncées d'application générale pour l'ensemble de la population incarcérée, certaines dispositions de ladite loi concernent dans les faits plus directement les condamnés, à l'instar de la « classification des détenus » prévue par son article 6, censée être effectuée « dès leur admission », notamment en fonction « de la nature de l'infraction » et « selon qu'il s'agisse d'un détenu primaire ou récidiviste » (art. 6).

Pour le reste, le législateur s'est borné à mentionner parmi les points listés à l'article 19 que, sans être distingué de toute autre personne incarcérée, le condamné est susceptible de suivre des « programmes d'études dans les institutions d'enseignement, et ce, à partir de la prison » et de bénéficier de « programmes d'enseignement, de culture et de sensibilisation dispensés par l'administration de la prison », d'« activités culturelles et sportives supervisées par un fonctionnaire spécialisé relevant de la direction de la prison selon les moyens disponibles », de « programmes de loisirs conformément aux règlements en vigueur ». Plus spécifiquement, le législateur a établi qu'un condamné pouvait occuper un « emploi rémunéré dans la limite des moyens disponibles », et ce, « sans que les séances de travail ne puissent dépasser la durée légale ».

L'atteinte de l'objectif assigné à la peine d'emprisonnement - la préparation à la vie libre et la réinsertion, selon les termes de la loi du 14 mai 2001 (art. premier) - suppose que le processus d'évaluation des condamnés ne soit pas envisagé à seule fin de déterminer leur affectation mais s'attache plus essentiellement à définir de quoi sera fait le temps de leur emprisonnement. Toute évaluation devrait déboucher dès lors

sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un « projet d'exécution de la peine », le but étant que chaque peine soit purgée de la manière la plus constructive possible. Pour cela, les condamnés doivent avoir accès à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant un plan individuel global.

156

Qu'est-ce qu'un transfèrement ?

Le transfèrement, communément appelé « transfert », est le terme générique pour désigner toute opération qui consiste à conduire une personne détenue d'une prison à une autre, et ce sous la surveillance d'une escorte. Un transfert ne peut être effectué que sur le fondement d'un ordre écrit délivré par l'autorité compétente (autorité judiciaire ou administration pénitentiaire) qui a modifié le lieu de détention au sein duquel l'intéressé doit être affecté. Une décision de transfèrement peut entrer dans le cadre du processus d'exécution de la peine ou être motivée par diverses considérations d'ordre sécuritaire, disciplinaire ou sanitaire. Elle peut aussi être prise dans le cadre d'une opération de désencombrement d'un établissement surpeuplé. Ou encore faire suite à la demande de la personne détenue elle-même ou de sa famille, notamment pour favoriser un rapprochement entre le lieu d'incarcération et le domicile de ses proches.

La loi du 14 mai 2001 n'évoque ni les motifs susceptibles de fonder un transfèrement ni les conditions dans lesquelles il est tenu d'être réalisé. Dans le silence de la loi et jusqu'à la publication du décret gouvernemental du 26 février 2020 (fixant l'organigramme du Comité général des prisons et de la rééducation), les dispositions de la note administrative du 28 juin 2012 stipulaient que toute demande de transfèrement devait faire l'objet d'un examen par une commission ad hoc instituée au sein de l'administration centrale et se réunissant deux fois par semaine. Ladite commission était tenue de communiquer directement sa décision aux deux unités pénitentiaires concernées et, le cas échéant, au demandeur dans le cas d'une personne détenue. Dans l'hypothèse où la demande émanait de sa famille, la commission devait transmettre sa décision au Bureau des relations avec les citoyens, ce dernier étant chargé d'en informer qui de droit.

Le personnel chargé d'effectuer le transfèrement d'une personne détenue doit aussi être chargé de la transmission de son dossier individuel, y compris le dossier médical (placé dans une enveloppe scellée). Il entre dans la responsabilité de tout directeur de prison de tenir à jour un registre des transfèremments. De même, le registre central doit indiquer quand un dossier individuel a été transféré à un autre établissement pénitentiaire et la date de sa restitution.

Règles Nelson Mandela

73.1

Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et des dispositions doivent être prises pour les protéger de toute forme d'insulte, de curiosité ou de publicité.

73.2

Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique inutile, doit être interdit.

73.3

Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration pénitentiaire et dans des conditions d'égalité pour tous.

Règles pénitentiaires européennes

17.3

Dans la mesure du possible, les détenus doivent être consultés au sujet de leur répartition initiale et de chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre.

17 (Commentaire)

(...) Le transfert de détenus peut être à l'origine de graves dysfonctionnements quant à leur traitement. Même s'il est admis que les transferts sont inévitables et qu'ils peuvent, en certaines occasions, être de l'intérêt majeur d'un détenu, des transferts successifs et non nécessaires devraient être évités. Les avantages et inconvénients d'un transfert devraient être soigneusement appréciés avant d'être entrepris. (...) Les autorités pénitentiaires devraient également éviter les transferts répétés, car ceux-ci peuvent se révéler très perturbants. Le CPT a mis en garde sur le fait que « l'effet de transferts successifs sur un prisonnier pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant ». Dans la mesure du possible, les détenus devraient être consultés avant leur transfert. Ils devraient aussi avoir la possibilité de contester celui-ci. (...)

24.8

Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement (...)

32.1

Au cours de leur transfert vers une prison, ou vers d'autres endroits tels qu'un tribunal ou un hôpital, les détenus doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et les autorités doivent prendre des mesures pour protéger leur anonymat.

32.2

Le transport des détenus dans des véhicules mal aérés ou mal éclairés, ou bien dans des conditions leur imposant une souffrance physique ou une humiliation évitables doit être interdit.

32.3

Le transport des détenus doit être assuré aux frais des autorités publiques et sous leur direction.

32 (Commentaire)

Les détenus sont particulièrement vulnérables lors de leur transport en dehors de la prison. La règle 32 offre par conséquent des garanties pour protéger les détenus transférés. (...) Le transfèrement doit être compris comme incluant les détenus qui sont transférés vers un autre pays, car ces détenus sont particulièrement vulnérables. (...) Des conditions de transport inadéquates peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y a une forte présomption de violation lorsque des détenus sont transportés dans des véhicules offrant moins de 0,5 m² par personne. Cela est vrai indépendamment du fait que l'espace est restreint en raison du nombre de détenus transportés en même temps ou de la configuration du véhicule. Un plafond bas et une aération inadaptée dans le véhicule de transport font partie des autres facteurs qui peuvent aboutir à la constatation d'une violation de l'article 3. L'accès restreint à de l'eau potable et à de la nourriture ainsi qu'à des toilettes pendant les longs trajets peut aussi constituer une violation.

LE TRANSPORT DES PERSONNES EN DÉTENTION

1. Conditions matérielles

- Lorsque les véhicules sont équipés de compartiments sécurisés, il convient de ne pas utiliser de cabines individuelles de taille inférieure à 0,6 m² pour transporter des personnes, même sur un court trajet. Il est possible d'utiliser des cabines individuelles d'environ 0,6 m² sur de courtes distances ; en revanche, pour des trajets plus longs, des cabines beaucoup plus grandes sont nécessaires ;
- Les compartiments ou cabines destinés au transport de plus d'une personne détenue devraient offrir au moins 0,4 m² par personne, et plus de préférence. Pour les longs trajets, elles devraient offrir au moins 0,6 m² d'espace personnel ;
- Les compartiments ou cabines destinés au transport de personnes en détention devraient offrir une hauteur raisonnable ;
- Tous les véhicules de transport devraient être propres, suffisamment éclairés et aérés, et chauffés d'une façon appropriée ;
- Les véhicules de transport devraient être aménagés de façon à permettre le repos (être équipés de banquettes adaptées ou de sièges, par exemple) ;
- Lors des transports nocturnes par train, les compartiments devraient être équipés de lits ou de plates-formes de couchage et les personnes en détention devraient bénéficier de matelas et de draps/couvertures durant le voyage ;
- Il convient de prendre les dispositions qui s'imposent pour fournir aux personnes détenues de l'eau potable autant que de besoin et, pour les longs trajets, de la nourriture à intervalles réguliers ;
- Dans le contexte de longs trajets, des dispositions devraient être prises pour permettre aux personnes détenues d'accéder à des installations sanitaires ou de satisfaire leurs besoins naturels dans des conditions respectueuses de leur intimité et de leur dignité, ainsi que des règles d'hygiène. Lors de trajets sur route, cela suppose de prévoir des arrêts réguliers ;
- Les personnes en détention amenées devant un tribunal après un long voyage devraient bénéficier de conditions respectant leur dignité. En particulier, elles devraient se voir proposer une période de repos suffisante et la possibilité de se laver et de se changer.

2. Mesures relatives à la sûreté des personnes détenues

- Les personnes détenues devraient être transportées dans des véhicules spécialement prévus à cet effet, compte dûment tenu de toutes les exigences de sécurité visant à assurer leur protection ;
- Le nombre de personnes détenues transportées ne devrait pas dépasser la capacité des véhicules utilisés à cet effet ;
- Les personnes détenues ne devraient pas être obligées de rester debout pendant leur transport faute de place pour s'asseoir ;
- Les personnes détenues ne devraient pas rester à l'intérieur du fourgon lors d'une traversée en bateau, si cela est contraire aux consignes de sécurité des autorités de transport maritime ;

- Tous les véhicules servant au transport de personnes en détention devraient être équipés de dispositifs de sécurité appropriés (tels que des ceintures de sécurité) ;
- Une personne détenue faisant l'objet d'un transfert devrait toujours être escortée, quels que soient la distance impliquée et le moyen de transport utilisé. Les véhicules de transport devraient être équipés de moyens permettant aux personnes détenues de communiquer avec le personnel d'escorte ;
- Les portes des cabines/compartiments devraient comporter un dispositif permettant de les déverrouiller automatiquement (et/ou rapidement) en cas d'urgence ;
- Il importe de prendre des mesures pour prévenir la violence, les actes d'intimidation et les vols qui pourraient être perpétrés par des personnes détenues à l'encontre d'autres passagers en détention.

3. Mesures de sécurité

- Lors d'un transport, l'application de menottes et/ou de ceintures de contention ne devrait être autorisée que lorsque l'évaluation du risque dans le cas individuel concerné le nécessite clairement. Lorsque ces moyens sont considérés comme absolument nécessaires, ils devraient être employés de manière à réduire au maximum le risque de blessure pour la personne détenue ;
- Ces moyens ne devraient pas être utilisés quand les personnes détenues sont enfermées dans des cabines ou des compartiments sécurisés ;
- Étant donné l'inconfort potentiel pour les personnes détenues et le risque en cas d'accident, le menottage dans le dos devrait être évité lors des transferts ;
- Les ceintures incapacitantes à décharge électrique ne devraient jamais être utilisées ; des mesures de contrainte alternatives peuvent et doivent toujours être trouvées dans le cadre des déplacements de personnes détenues ;
- Il convient d'abolir toute pratique consistant à appliquer des dispositifs conduisant à bloquer la vue de personnes détenues (en obscurcissant la vue ou en leur bandant les yeux, par exemple) lors du transport d'un lieu à un autre.

4. Questions relatives à la santé des personnes détenues

- Les moyens de transport utilisés pour acheminer les personnes en détention vers un hôpital ou pour les en ramener devraient tenir compte de leur état de santé ;
- Le caractère confidentiel des données médicales devrait être respecté durant le transfert des personnes en détention ;
- Il convient de mettre fin à toute pratique d'isolement des personnes détenues séropositives.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, Transport des personnes en détention, fiche thématique, juin 2018.

Registres de détention et dossiers individuels

Le fonctionnement au quotidien de la prison génère une multitude d'informations et de décisions de toutes natures qui sont autant de données appelées à être consignées dans différents registres et, le cas échéant, à alimenter le dossier individuel de chaque personne détenue. Les normes internationales font de l'existence et du bon usage de ces registres et dossiers un moyen pour toute administration d'attester de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et par voie de conséquence une garantie essentielle pour la protection des droits de la population carcérale. Le présent chapitre rassemble les repères utiles et nécessaires en ce domaine.

Dans ce chapitre :

- Registres de détention
- Dossier individuel
- Informations requises dans le dossier individuel
- Conditions d'accès au dossier individuel
- Contrôle des registres de détention et ses dossiers individuels
- Registre central

L'administration pénitentiaire est-elle dans l'obligation de constituer et tenir à jour des « registres de détention » et des « dossiers individuels » ?

Les normes internationales insistent sur la nécessité que dans tout établissement pénitentiaire soient établis et tenus à jour des « registres de détention », ces registres ayant pour objet de recenser les données relatives à tous les aspects de la vie quotidienne et du fonctionnement d'une prison ou à faire état des activités de ses différents services (cf. Q. 158) ainsi qu'un « dossier individuel » pour chaque personne détenue, qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'un condamné, ce dossier ayant vocation à rassembler toutes les informations utiles et pertinentes qui la concernent, de sorte à pouvoir avoir une vue d'ensemble sur la prise en charge dont elle bénéficie (cf. Q. 160).

Il incombe au directeur de chaque établissement pénitentiaire de s'assurer que les personnels chargés de tenir les registres et les dossiers individuels procèdent de façon systématique et professionnelle dans leur travail de recueil et d'enregistrement des informations et que des mécanismes de vérification sont en place pour contrôler la qualité des renseignements portés dans ces documents.

Qu'est-ce qu'un « registre de détention » ?

Qu'ils soient manuscrits ou, de plus en plus souvent, informatisés, les registres de détention sont des supports (qui vont du simple cahier à spirale au logiciel sophistiqué) dans lesquels les services et personnels d'un établissement pénitentiaire consignent des informations de toute nature. Ces registres peuvent contenir les données relatives à un aspect de la vie quotidienne en prison, être liés à un aspect du fonctionnement d'un établissement, ou encore avoir trait aux activités de l'un des services qui œuvrent en son sein. L'enregistrement de ces données peut avoir diverses finalités : assurer la traçabilité des décisions, permettre le suivi et le contrôle de diverses procédures, renseigner sur les activités d'un service, établir des statistiques, etc.

Promues par les normes internationales, la mise en place fonctionnelle et la mise en œuvre opérationnelle de tels registres sont requises pour plusieurs raisons. D'abord, les registres de détention apparaissent comme des outils indispensables à tout directeur de prison pour disposer à la fois d'une vue d'ensemble sur le fonctionnement quotidien de l'établissement qu'il dirige et sur les données d'activités des différents services qui le composent. Ensuite, de tels registres constituent une source d'information essentielle à toute administration centrale pour s'assurer une visibilité sur la manière dont les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sont appliquées localement. Enfin, tous les registres - à l'instar du registre des requêtes et des plaintes présentées - font partie des documents administratifs qui doivent pouvoir être mis à la disposition des corps d'inspection interne et des organes de contrôle externe (cf. Q. 168).

La loi du 14 mai 2001 contient-elle des dispositions concernant les « registres de détention » ?

La loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons ne contient aucune disposition consacrant l'obligation pour tout établissement pénitentiaire d'établir et tenir à jour tous les registres de détention utiles et pertinents, avec l'objectif affirmé de rendre comptable tout directeur de prison de ses responsabilités et tout membre du personnel de ses actes. Néanmoins, trois registres sont évoqués explicitement par

le législateur, le registre d'écrou (cf. Q. 90), le registre des objets et effets personnels consignés lors de l'admission de toute personne détenue (cf. Q. 91) et le registre des sommes d'argent qui lui sont restituées à sa libération (cf. Q. 505).

Cependant, en référence à l'annexe de l'arrêté du ministre de la Justice du 11 juin 2010 qui détermine le « calendrier de conservation des documents spécifiques » à l'administration des prisons, les établissements pénitentiaires ont en pratique établi divers registres de détention. Ainsi, outre ceux prévus par la loi, certains registres peuvent contenir des données relatives à un aspect de la vie quotidienne en prison à l'instar du registre consignait l'attribution des lits dans une chambrée, du registre des douches ou du registre des achats au « magasin d'approvisionnement », etc. D'autres encore peuvent être liés à un aspect du fonctionnement d'un établissement, à l'instar du registre des sanctions disciplinaires, du registre des fouilles ou encore du registre des transferts. D'autres enfin peuvent avoir trait aux activités de l'un des services qui œuvrent au sein d'un établissement, à l'instar du registre des consultations médicales tenu par le Service médical ou encore du registre des personnes détenues en formation ou au travail tenu par le Bureau de l'aide sociale.

160

Qu'est-ce qu'un « dossier individuel » ?

Outre l'ensemble des « registres de détention » qu'elle est tenue d'établir et tenir à jour dans chaque établissement (cf. Q. 157 et 158), l'administration pénitentiaire doit constituer un « dossier individuel » pour chaque personne admise dans un lieu de détention, qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'un condamné. La vocation première de ce dossier est de réunir toutes les informations utiles et pertinentes sur l'intéressé de sorte à pouvoir disposer à tout moment d'une vision à la fois globale et détaillée sur la prise en charge dont il fait l'objet. Devant être constitué dès l'admission (cf. Q. 163), le dossier doit être complété autant que de besoin tout au long de la période de détention (cf. Q. 164) y compris dans la perspective de sa libération (cf. Q. 165).

À l'instar des registres de détention, il importe que la législation signifie à l'autorité administrative en charge des prisons l'obligation de constituer un dossier individuel pour chaque personne détenue, de sorte à la rendre comptable de ses actes. Il importe que la réglementation, quant à elle, vienne par la suite déterminer de façon claire et détaillée les informations que tout dossier individuel doit contenir, la manière et la fréquence avec lesquelles elles doivent être consignées et par qui, où et comment elles doivent être classées et stockées ou encore qui peut y avoir accès.

En tout état de cause, les normes internationales énoncent les éléments minima qui doivent être portés dans le « dossier individuel » et précisent quand et comment ils doivent être recueillis et traités, ainsi que la manière dont l'accès aux informations qu'il contient doit être envisagée.

Règles Nelson Mandela

6

Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place dans tout endroit où des personnes sont détenues. Ce système peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées.

LE RÔLE DES DOSSIERS INDIVIDUELS EN TERMES DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

On a tendance à penser que la tenue des dossiers des détenus est une tâche qui incombe à l'administration et à la bureaucratie pénitentiaires - pensum fastidieux pour un personnel pénitentiaire déjà surchargé. Le rôle des dossiers des détenus en termes de protection et de promotion des droits de l'homme est beaucoup moins évident. Des dossiers complets, à jour et disponibles sont non seulement une condition *sine qua non* de la gestion et de la planification stratégiques des prisons, mais aussi un outil essentiel pour garantir que les droits des détenus sont respectés et exercés. Si un établissement pénitentiaire enfreint ces droits, l'objectif de réinsertion de toute peine privative de liberté s'en trouve nécessairement compromis, de même que la confiance de la société dans le système de justice pénale et la primauté du droit en général. Où que ce soit dans le monde, les systèmes pénitentiaires ont bien souvent des ressources limitées. Toutefois, la bonne gestion des dossiers des détenus ne dépend pas exclusivement des ressources financières disponibles, mais davantage de l'existence d'une procédure claire et efficace d'enregistrement des informations relatives aux personnes placées en détention et du respect de cette procédure par le personnel pénitentiaire.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Manuel sur la gestion des dossiers des détenus, New York, 2009, p. 1.

La loi du 14 mai 2001 contient-elle des dispositions concernant les « dossiers individuels » ?

161

La loi du 14 mai 2001 ne contient aucune disposition obligeant l'administration pénitentiaire à constituer un « dossier individuel » pour toute personne incarcérée. Dans la pratique, néanmoins, chacun des services institués dans toute prison (bureau du greffe pénal, bureau de l'assistance sociale, service médical, etc.) recueillent et consignent un certain nombre d'informations sur chaque personne détenue, mais ces multiples recensions de données demeurent éparpillées sans jamais être réunies de sorte à constituer un « dossier individuel » en bonne et due forme, susceptible d'être utilisé en tant que tel dans l'établissement concerné. Les éléments d'information relatifs à une personne détenue seront néanmoins rassemblés toutes les fois que l'intéressé (prévenu ou condamné) est transféré d'un établissement à un autre et à l'issue de sa période de détention (l'ensemble des pièces sont alors archivées).

Quels types d'informations doivent être portés dans le dossier individuel de toute personne détenue ?

162

Les normes internationales déterminent précisément les différents types d'informations - de nature personnelle ou d'ordre pénal et pénitentiaire - qui doivent figurer dans le dossier individuel de toute personne détenue, qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'un condamné :

- **identification** : nom, date de naissance, sexe, signes particuliers, adresse, nationalité, langue... ;

- **situation familiale** : détails de la parenté (ascendants, conjoint, descendants), nombre d'enfants (âge et personne qui en a la garde ou la tutelle), coordonnées de la personne désignée par l'intéressé comme personne à contacter en cas de décès, de blessure grave ou de maladie, renseignements et coordonnées du parent le plus proche... ;
- **situation sociale lors de l'admission** : niveau scolaire, diplômes, formations et emplois préalables à l'incarcération... ;
- **situation sanitaire lors de l'admission** : compte-rendu de la visite médicale d'entrée, programme de soins mis en place à l'issue de cette visite (le cas échéant), rapport de constat des blessures visibles et des mauvais traitements signalé (le cas échéant et préalablement à l'incarcération) et, sous réserve des impératifs de respect de secret médical, toute information significative sur l'état de santé physique et mental... ;
- **antécédents judiciaires et pénitentiaires** : casier judiciaire, dossier pénitentiaire antérieur ;
- **nature, motifs et déroulement de la détention** : statut pénal, motifs légaux de la détention, autorité compétente qui l'a ordonnée, date et lieu de l'arrestation, date et lieu de la première affectation, procédure judiciaire (date des audiences et représentation juridique), dates et lieux des affectations ultérieures avec motifs des transfèrements, permissions de sortie accordées, mesures d'aménagement de la peine prononcées, date prévisible de la libération, date effective de la libération... ;
- **compte-rendu de l'évaluation initiale** (cf. Q. 143) : besoins criminogènes, besoins personnels et sociaux immédiats, risques liés à la sûreté, risques liés à la sécurité, résultats de la procédure d'orientation, rapport de classification, niveau de sécurité applicable, projet d'exécution de la peine pour les condamnés, rapport d'affectation initiale... ;
- **comptes-rendus des évaluations ultérieures** (cf. Q. 144) : évolutions constatées pour les besoins criminogènes, les besoins personnels et sociaux, les risques liés à la sûreté et les risques liés à la sécurité, rapports éventuels des meures de reclassification, rapports sur l'évolution du projet d'exécution de la peine pour les condamnés, rapports relatifs aux éventuelles affectations successives avec identification pour chaque établissement du quartier d'hébergement... ;
- **compte-rendu de l'évaluation finale** (cf. Q. 145) : bilans établis concernant les besoins criminogènes, les besoins personnels et sociaux, les risques liés à la sûreté et les risques liés à la sécurité, compte-rendu des programmes engagés dans le cadre de la préparation à la sortie, état des lieux des mesures d'accompagnement post libération, bilan du projet d'exécution de la peine pour les condamnés... ;
- **affaires et effets personnels** : inventaire des objets personnels placés en lieu sûr et signé par la personne détenue, reçu des objets personnels remis lors de la libération... ;
- **activités en détention** : enseignements suivis, formations réalisées, emplois exercés, rémunération reçue, rémunération dépensée... ;
- **contacts avec le monde extérieur** : contacts avec la famille, contacts avec le représentant légal, le cas échéant contacts avec les représentants consulaires et avec un interprète, notifications de la famille en cas de maladie ou de blessure graves, notifications de la famille en cas de transfert de la personne détenue dans un autre établissement... ;

- **santé physique et psychique** : consignation des blessures visibles ou des signes de mauvais traitements survenus pendant la période de détention, comptes-rendus des visites médicales, rapports d'évolution de la santé physique et psychique, traitements médicaux et médicaments prescrits et administrés, hospitalisations et transferts au service médical, régime alimentaire éventuel... ;
- **discipline en détention** : comportement en détention, nature des infractions commises, procédures mises en œuvre, sanctions prononcées, moyens de défense, recours déposés par la personne détenue... ;
- **inspections, plaintes et requêtes** : requêtes ou plaintes formées par la personne détenue ou son conseil, enquête diligentée sur la requête ou la plainte et mesures prises par les autorités, conclusions de l'enquête en cas de décès ou de disparition...

Règles pénitentiaires européennes

16.A.5

Le droit interne doit préciser quelles sont les informations qui doivent être recueillies et traitées et contenir des dispositions détaillées concernant ces informations pour veiller au respect des normes relatives à la protection des données.

16.A (Commentaire)

La règle 16.A.5 impose d'interpréter ces règles à la lumière des exigences plus générales en matière de protection des données. La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (STE 108 du 1981, modernisée) devrait servir de référence pour guider les pays dans le développement du droit national comme exigé par la règle 16.A.5.

Quelles informations doivent être portées dans le dossier individuel au moment de l'admission de toute personne détenue ?

163

Les normes internationales déterminent de façon précise la nature des informations qui doivent être recueillies au moment de l'admission et être versées dans le dossier individuel de toute personne détenue, créé à cette occasion :

Règles Nelson Mandela

7

(...) Les renseignements ci-après doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers des détenus dès l'admission de chaque détenu dans l'établissement :

- a) Des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe ;
- b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a ordonnée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de son arrestation ;
- c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie, ainsi que de tout transfèrement ;
- d) Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé ;
- e) Un inventaire de ses effets personnels ;

- f) Le nom des membres de sa famille, y compris, le cas échéant, le nom et l'âge de ses enfants, le lieu où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle ;
- g) Les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et des renseignements sur le parent le plus proche du détenu.

Règles pénitentiaires européennes

15.1

Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque détenu doivent immédiatement être consignées :

- a) Informations concernant l'identité ;
- b) Motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée ;
- c) Date et heure de son admission ;
- d) Liste des effets personnels qui seront placés en lieu sûr, conformément à la règle 31 ;
- e) Toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs ;
- f) Sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres ;
- g) Le nom et les coordonnées de toute personne désignée par le détenu comme personne à contacter en cas de décès, de blessures graves ou de maladie ; et
- h) Le nombre d'enfants, leur âge, ainsi que la personne qui en a la charge.

15 (commentaire)

Les informations requises les plus importantes concernant les détenus devraient être consignées immédiatement dès leur admission, et au même moment un dossier individuel devrait être créé pour chaque détenu. L'enregistrement correct des informations relatives aux détenus est un moyen important permettant de garantir que des personnes ne sont pas arbitrairement privées de leur liberté.

164

Quelles informations doivent être portées dans le dossier individuel au fil de la détention de toute personne détenue ?

Au-delà des informations qui ont été répertoriées au moment de son admission, d'autres éléments doivent impérativement être consignés dans le dossier individuel de toute personne détenue, et ce le plus tôt possible après son admission puis au fur et à mesure du déroulement de sa période de détention.

Règles Nelson Mandela

8

Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention :

- a) Des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique ;
- b) Les rapports d'évaluation initiale et de classification ;
- c) Des renseignements concernant le comportement et la discipline ;

- d) Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf si elles sont de nature confidentielle ;
- e) Les mesures disciplinaires imposées ;
- f) Les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans le second cas, la destination de la dépouille.

Règles pénitentiaires européennes

16

Dès que possible après l'admission :

- a) Les informations relatives à l'état de santé du détenu au moment d'admission doivent être complétées par un examen médical, conformément à la règle 42 ;
- b) Le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé, conformément à la règle 51 ;
- c) Le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé, conformément à la règle 52 ;
- d) Les informations collectées selon les règles 15.1.g et 15.1.h ainsi que toute autre information existante sur la situation sociale du détenu doivent être évaluées de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats ; et
- e) Concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes conformément à la partie VIII des présentes règles.

16.A.1

Les informations consignées à l'admission et dès que possible après l'admission devront être mises à jour et complétées le cas échéant.

16.A.2

L'information sur chaque détenu doit être consignée en ce qui concerne en particulier :

- a) La procédure judiciaire ;
- b) Les projets individuels d'exécution de la peine, la stratégie de préparation à la libération et la date de la libération ;
- c) Le comportement et la conduite, y compris le risque pour lui-même ou pour les autres ;
- d) Les requêtes et les plaintes, à moins qu'elles soient de nature confidentielle ;
- e) L'imposition et la durée de la séparation et des sanctions disciplinaires, y compris l'usage de l'isolement cellulaire ;
- f) L'utilisation des moyens de contrainte, y compris leur nature et leur durée ;
- g) Les fouilles personnelles, en particulier les fouilles corporelles internes et les fouilles des cellules ;
- h) Tout transfèrement ; et
- i) Les effets personnels.

16 (commentaire)

La règle 16 énumère un certain nombre de mesures à prendre le plus tôt possible après l'admission. Comme tout ne peut être fait en même temps lors de l'admission, seules les questions à traiter le plus tôt possible sont mentionnées ici et le personnel pénitentiaire se reportera aux autres dispositions prévues à l'occasion de l'admission. (...) Un enregistrement méticuleux des informations relatives à chaque détenu devrait être maintenu tout au long de la période de détention. Des registres actualisés et complets empêchent de commettre des erreurs pouvant conduire à des violations des droits des détenus. (...)

165

Quelles informations doivent être portées dans le dossier individuel en amont de la libération de toute personne détenue ?

Certains éléments importants doivent être consignés dans le dossier individuel d'une personne détenue peu de temps avant ou au moment de sa libération.

Parmi ces éléments, il convient de citer les informations sur les différents examens médicaux effectués en vue de la libération de l'intéressé. Tout problème médical devrait être porté à la connaissance d'un professionnel de santé exerçant à l'extérieur et désigné par la personne détenue. Cette dernière doit, au moment de sa libération, recevoir tout médicament nécessaire au traitement d'une maladie chronique et disposer d'une ordonnance qui pourra être remplie après sa libération pour lui permettre de se procurer les médicaments dont elle pourrait avoir besoin.

Chaque dossier doit indiquer les pièces d'identité dont doit disposer la personne sortant de prison. À défaut, les services compétents de l'institution pénitentiaire sont tenus de les obtenir en son nom et de les lui remettre. Chaque dossier doit contenir des informations sur les ressources dont la personne détenue dispose à sa libération. Il doit indiquer que ses effets personnels lui ont été restitués, tels qu'ils figuraient dans l'inventaire dressé lors de son admission. Chaque dossier doit consigner la date et l'heure précise de la libération, ainsi que le lieu de destination de la personne.

166

La personne détenue peut-elle avoir accès à son dossier pendant sa période de détention et au moment de sa libération ?

Toute personne détenue doit pouvoir accéder aux informations figurant dans son dossier. Ce droit doit pouvoir s'exercer aussi bien pendant sa période de détention qu'au moment de sa libération. La possibilité pour l'intéressé de consulter les données le concernant et de demander à ce que les données erronées soient rectifiées doivent être prévues par la législation et les modalités de l'exercice de ces droits doivent être déterminées par la réglementation.

En l'absence de législation spécifique, le droit d'accès de la personne détenue à son dossier peut être exercé sur la base du droit commun, en l'occurrence sur le fondement de la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données à caractère personnel. Celle-ci prévoit le droit de toute personne « de consulter toutes les données à caractère personnel la concernant, ainsi que le droit de les corriger, compléter, rectifier, mettre à jour, modifier, clarifier ou effacer lorsqu'elles s'avèrent inexactes, équivoques (...) » et précise que « le droit d'accès couvre également le droit d'obtenir une copie des données dans une langue claire et conforme au contenu des enregistrements, et sous une forme intelligible lorsqu'elles sont traitées à l'aide de procédés automatisés » (art. 32).

En cas de refus, « la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur » peuvent se tourner vers l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel.

Cette dernière peut ordonner « la consultation des informations requises », « la délivrance d'une copie de ces informations » ou « l'approbation du refus », et ce, « dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine » (art. 38).

Règles Nelson Mandela

9

(...) Chaque détenu doit avoir accès aux données le concernant, sous réserve des suppressions autorisées par la législation nationale et doit pouvoir recevoir une copie officielle de son dossier lors de sa libération.

Règles pénitentiaires européennes

16.A.4

Les détenus doivent avoir accès à leurs propres dossiers médicaux et autres, à l'exception de ceux dont l'accès est restreint en vertu du droit interne pour des raisons de sécurité et de sûreté, et être autorisés à en recevoir une copie à leur demande.

Qui peut avoir accès au dossier individuel d'une personne détenue ?

167

Protégées par la confidentialité, les données figurant dans le dossier individuel d'une personne détenue ne sont pas accessibles à tout un chacun dans un établissement pénitentiaire. Seuls des besoins d'ordre strictement professionnel doivent permettre l'accès et l'utilisation des renseignements contenus dans un dossier individuel.

Règles Nelson Mandela

9

Tous les dossiers visés aux règles 7 et 8 doivent être tenus confidentiels et n'être communiqués qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels. (...)

Règles pénitentiaires européennes

16.A.3

Toute information recueillie à l'admission et ultérieurement doit être tenue confidentielle et n'être communiquée qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels.

Qui est habilité à contrôler les registres de détention et les dossiers individuels ?

168

Le contrôle de l'existence, de la bonne tenue et du bon usage des registres de détention et des dossiers individuels permet d'apprécier la nature et la qualité du fonctionnement d'un établissement pénitentiaire. Raison pour laquelle, ces différents documents doivent pouvoir être accessibles et être consultés par toutes les entités (autorités pénitentiaires, autorités judiciaires, corps d'inspection interne ou encore organes de contrôle externe) en charge de veiller au respect de l'État de droit et des droits de l'homme en prison (cf. chap. 16 à 19). Ces diverses entités sont appelées à s'assurer de la standardisation des registres de détention comme de dossiers individuels, à vérifier les types d'informations qui y figurent autant que les modes de collecte, de traitement, de stockage et d'archivage de ces données ou encore les conditions d'accès et de communication.

En quoi consiste un registre central ?

Les normes internationales et tout particulièrement les Règles Nelson Mandela soulignent la nécessité de mettre en place dans chaque établissement un système uniformisé de gestion des dossiers individuels. Et de fait, il importe qu'un registre central soit établi de sorte à connaître l'emplacement du dossier de chaque personne détenue. Un ou plusieurs membres du personnel doivent être spécifiquement chargés de la responsabilité de tenir à jour ce registre central, selon des procédures clairement établies quant à la manière dont celui-ci doit être actualisé et utilisé. Le registre central doit mentionner la date et l'heure à laquelle les dossiers individuels ont été consultés par des membres du personnel pénitentiaire, le nom de ces derniers, et les motifs pour lesquels les dossiers leur ont été communiqués. Il doit également indiquer la date à laquelle les dossiers ont été restitués. L'accès de personnes extérieures à l'établissement pénitentiaire aux informations consignées dans le dossier individuel doit respecter le droit de la personne détenue à la vie privée et à la confidentialité.

Le registre central et les dossiers individuels doivent être stockés dans une zone dont l'accès doit être restreint et contrôlé. Les dossiers des détenus doivent être conservés dans des armoires fermées à clefs, ininflammables, imperméables et protégées des dégradations naturelles. Ils doivent être systématiquement classés par ordre alphabétique et être précisément étiquetés afin d'en faciliter l'utilisation. Les dossiers ne doivent pas être laissés dans des lieux où des personnes non autorisées pourraient les consulter. En outre, aucune information consignée dans ces dossiers ne doit être reproduite, c'est-à-dire photocopiée.

En cas de transfert d'une personne détenue, le personnel chargé de l'effectuer doit aussi être chargé de la transmission de son dossier. Ce dernier doit être placé dans une enveloppe scellée et toutes les feuilles volantes doivent être solidement attachées. Les dossiers médicaux doivent être glissés dans une enveloppe scellée distincte de celle contenant le dossier individuel. En cours de transfert, ces dossiers ne doivent être consultés qu'en cas d'absolue nécessité et leur consultation doit être signalée. Dans tous les cas, le registre central doit indiquer quand un dossier individuel a été transféré à un autre établissement pénitentiaire et la date de sa restitution.

Règles Nelson Mandela

6

Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place dans tout endroit où des personnes sont détenues. Ce système peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées. Des procédures doivent être adoptées pour garantir la sécurité du système de vérification et empêcher l'accès non autorisé aux informations contenues dans le système ou la modification de ces informations.

10

Les systèmes de gestion des dossiers des détenus seront également utilisés pour recueillir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale, notamment les taux d'occupation, afin de servir à la prise de décisions fondées sur des données factuelles.

Les conditions matérielles de détention

« Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité », énonce l'article 30 de la nouvelle Constitution tunisienne de janvier 2014. Le respect de ce principe constitutionnel suppose, notamment, que les conditions matérielles dans lesquelles les personnes privées de liberté vivent et dorment au quotidien soient conformes à une série de normes minimales. Le présent chapitre détaille précisément ces exigences, qu'elles concernent les locaux d'hébergement (surface disponible, literie, aération, éclairage, entretien...), l'hygiène personnelle (accès aux sanitaires, à la douche, à l'eau potable...) ou encore l'alimentation, les vêtements, la promenade et la télévision.

Dans ce chapitre :

- Conditions d'hébergement
- Hébergement individuel ou collectif
- Literie
- Aération et luminosité
- Chauffage et climatisation
- Sanitaires et douches
- Hygiène personnelle
- Entretien de la chambrée
- Alimentation
- Couffin
- Vêtements
- Télévision
- Promenade

Dans quelles conditions matérielles sont placées les personnes détenues ?

Dans notre pays, la quasi-totalité des personnes détenues effectuent leur période de détention préventive (prévenus) ou purgent leur peine d'emprisonnement (condamnés) au sein de prisons qui sont, le plus souvent, surpeuplées (cf. Q. 119) et dans un état de grande vétusté. Il convient en outre de souligner que le parc pénitentiaire a été le théâtre de destructions et de dégradations pendant la période de janvier 2011 et que la majeure partie des établissements qui le composent sont d'anciennes fermes agricoles, usines ou casernes qui n'ont pas été conçues dans la perspective d'être des lieux de détention. En outre, parmi ces bâtisses devenues du jour au lendemain « établissements pénitentiaires », rares sont celles qui ont fait l'objet des réaménagements nécessaires pour leur permettre d'offrir un cadre adapté à la prise en charge de personnes détenues.

Grâce au soutien financier de la communauté internationale, l'administration pénitentiaire tunisienne (le Comité général des prisons et de la rééducation, CGPR) a pu engager dans la période récente un certain nombre d'opérations de construction, de réhabilitation et de restructuration qui visent notamment la mise en conformité progressive des 30 établissements dont elle dispose avec les standards requis, tout particulièrement au regard des conditions d'hébergement. À cet égard, il convient d'évoquer le réaménagement de certains établissements existants (Prisons de Mornag, Sidi Bouzid, Jendouba, Sousse-Mesaadine, Monastir, Gabès...) et l'édification de nouvelles unités pénitentiaires (Prisons d'Oudhna, de Belli et de Béja...).

En tout état de cause, certaines exigences de base doivent être satisfaites pour que l'État puisse être en mesure de satisfaire à son obligation de respecter la dignité humaine des personnes détenues. Ces exigences - qui concernent les conditions d'hébergement (cf. Q. 171), que cet hébergement soit collectif (cf. Q. 172 et 173) ou individuel (cf. Q. 174), mais aussi la mise à disposition d'un espace personnel minimal (cf. Q. 175) et d'une literie (cf. Q. 176), ou encore le respect de normes minimales pour ce qui est de l'aération et de la luminosité (cf. Q. 177), du chauffage et de la climatisation (cf. Q. 178), de l'accès aux sanitaires (cf. Q. 179), à la douche (cf. Q. 181), aux produits d'hygiène corporelle (cf. Q. 180), aux produits d'entretien des espaces collectifs (cf. Q. 182), à l'eau potable (cf. Q. 184), à la nourriture (cf. Q. 186 et 187), aux vêtements (cf. Q. 189 et 190), à la télévision (cf. Q. 191), à la promenade (cf. Q. 193 et 194) ou encore la possibilité d'effectuer des exercices physiques - restent incontournables, même si le système pénitentiaire doit faire face à des difficultés financières ou logistiques.

Règles pénitentiaires européennes

4

Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.

Quelles sont les conditions générales d'hébergement ?

Les personnes incarcérées dans les prisons tunisiennes sont appelées à vivre la plus grande partie de la journée et dormir la nuit au sein de grands dortoirs collectifs dénommés « chambrées ». D'une surface moyenne variant entre 100 et 200 m² et comportant généralement entre 20 et 50 lits superposés (soit de 40 à 100 couchages), ces chambrées peuvent, en pratique, accueillir le double d'occupants.

Dans les prisons nouvelles ou celles qui ont connus d'importants travaux de rénovation, le CGPR est en mesure de fournir des conditions d'hébergement assez convenables (prisons de Borj El Amri, Mornaguia, Gabès...) dans des chambrées aérées (naturellement par de grandes fenêtres, artificiellement par un système de ventilation), éclairées (de jour par un accès à la lumière naturelle, la nuit par des tubes au néon) et disposant de blocs sanitaires (4 à 6 cabines de toilette individuelles avec fermeture interne) se trouvant au fond de la chambrée et constituant, grâce à un mur de séparation, une zone d'intimité au niveau visuel mais pas aux niveaux auditif et olfactif.

Dans d'autres prisons plus anciennes implantées au sein de bâtiments qui n'étaient pas destinés à l'origine à un usage d'hébergement (fermes, usines, casernes...), les chambrées s'avèrent des espaces encore loin de satisfaire aux normes minimales relatives aux conditions de détention et pour lesquels un grand effort de mise à niveau a été initié par l'administration pénitentiaire.

Règles Nelson Mandela

13

Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règles pénitentiaires européennes

18.1

Les locaux de détention, en particulier ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

18.2

Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

- a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;
- b) la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ; et
- c) un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

18.3

Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés aux paragraphes 1 et 2.

18.4

Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral.

18 (Commentaire)

Dans la nouvelle version des Règles, la nécessité d'assurer aux détenus des conditions d'hébergement adéquates est soulignée par le fait que cette question est traitée conjointement avec celle de la répartition des détenus. (...). Les conditions d'hébergement des détenus couvrent à la fois la question de l'espace au sol dans les cellules et celles de l'éclairage et de l'aération. (...) Les conditions de logement en général, et le surpeuplement en particulier, peuvent constituer une forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant allant par conséquent à l'encontre de l'article 3 de la CEDH. Ce fait est aujourd'hui pleinement reconnu dans un certain nombre d'arrêtés de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris des arrêts de la Grande Chambre.

L'hébergement collectif est-il conforme aux normes internationales ?

172

Les Règles Nelson Mandela comme les Règles pénitentiaires européennes se rattachent au principe selon lequel chaque personne détenue doit pouvoir disposer d'une cellule individuelle. Pour autant, les normes internationales n'excluent pas la possibilité d'un encellulement collectif, en dortoir. Certaines conditions doivent néanmoins être réunies : outre que l'espace d'hébergement doit être un lieu effectivement adapté à un usage collectif, les personnes concernées doivent être soigneusement sélectionnées, c'est-à-dire reconnues aptes à être logées dans un espace partagé et donner leur accord à cette cohabitation.

La loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons est silencieuse quant à la nature de l'hébergement - individuel ou collectif - qui doit être assuré dans les prisons de notre pays, le législateur n'ayant jugé ni utile ni pertinent d'y intégrer une disposition prévue antérieurement par le décret n°88-1876 du 4 novembre 1988 portant « règlement spécial des prisons » qui énonçait que « le régime de séjour est l'emprisonnement collectif de jour et de nuit » (art. 10). Ce faisant, à bas bruit, il a autorisé l'administration pénitentiaire à perpétuer la tradition bien ancrée de l'encellulement collectif et, par voie de conséquence, celle du recours au « surveillant de chambre », autrement dit à une personne détenue communément appelée « cabrane » dont les fonctions au sein de la chambrée se substituent, dans une large mesure, à celles théoriquement dévolues aux personnels pénitentiaires (cf. Q. 77).

Règles Nelson Mandela

12.1

Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu. (...)

12.2

Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

Règles pénitentiaires européennes

18.5

Les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est préférable pour eux de cohabiter avec d'autres détenus.

18.6

Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.

18.7

Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir avoir le choix avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.

18 (Commentaire)

La règle 18.5 maintient le principe de la cellule individuelle, laquelle devient souvent une « maison » pour les détenus de longue durée ou condamnés à perpétuité, bien que ce principe continue à être très largement enfreint en pratique (la règle 96 souligne que le même principe s'applique aux détenus non condamnés). La non-application de ce principe est parfois un moyen de faire face au surpeuplement des prisons et est inacceptable en tant que solution à long terme. L'architecture des prisons peut également compliquer l'accueil des détenus dans des cellules individuelles. Toutefois, lors de la construction de nouvelles prisons, le principe de détention dans des cellules individuelles devrait être pris en considération. La règle reconnaît qu'il peut être fait exception à ce principe de détention en cellule individuelle dans l'intérêt du détenu. Il importe de noter que cette exception porte uniquement sur les cas dans lesquels un détenu peut clairement bénéficier de la cohabitation avec d'autres détenus. Cette condition est soulignée par la règle 18.6 qui stipule que seuls des détenus reconnus aptes à cohabiter peuvent être logés ensemble. À titre d'exemple, les non-fumeurs ne devraient pas être contraints de cohabiter avec des fumeurs. En cas de cohabitation, il convient d'éviter le développement de toute forme de brimades, de menaces ou de violences entre détenus en mettant en place une surveillance adéquate par le personnel pénitentiaire. Le CPT a souligné que les dortoirs de grande taille étaient, sur le principe même, à éviter, et préconise depuis longtemps de passer à des unités de vie plus petites. Ceux-ci ne présentent généralement aucun avantage par rapport aux cellules individuelles. L'hébergement des détenus en cellules individuelles pendant la nuit n'implique pas de restriction particulière des contacts entre détenus pendant la journée et l'avantage de la cellule individuelle durant les heures de sommeil est donc à mettre en rapport avec le bénéfice procuré par les contacts humains aux autres moments (voir la règle 25.2).

LE CPT A DES OBJECTIONS QUANT AU PRINCIPE MÊME DE GRANDS DORTOIRS

Dans un certain nombre de pays (...) les détenus sont souvent hébergés dans des grands dortoirs comportant la totalité ou la plupart des installations dont se servent quotidiennement les détenus, comme les aires pour dormir et de séjour ainsi que les installations sanitaires. Le CPT a des objections quant au principe même de telles modalités d'hébergement dans des prisons fermées et, ses objections sont encore plus fortes lorsque, comme cela est fréquemment le cas, les dortoirs en question hébergent des détenus dans des espaces extrêmement exigus et insalubres. À n'en point douter, divers facteurs – dont ceux d'ordre culturel – peuvent rendre préférables, dans certains pays, des lieux de détention collectifs plutôt que des cellules individuelles. Toutefois, il n'y a pas grand-chose à dire en faveur – et il y a beaucoup de choses à dire en défaveur – d'un système qui fait vivre et dormir ensemble dans le même dortoir des dizaines et des dizaines de détenus.

De grands dortoirs impliquent inévitablement un manque d'intimité dans la vie quotidienne des détenus. En outre, le risque d'intimidation et de violence est élevé. De telles modalités d'hébergement peuvent faciliter le développement de sous-cultures criminogènes et faciliter le maintien de la cohésion d'organisations criminelles. Elles peuvent également rendre le contrôle effectif par le personnel extrêmement difficile, voire impossible ; en particulier, en cas de troubles en prison, il est extrêmement difficile d'éviter des interventions extérieures impliquant un recours considérable à la force. Avec de telles modalités, une répartition appropriée des détenus, basée sur une évaluation au cas par cas des risques et des besoins, devient également un exercice quasiment impossible. Tous ces problèmes sont exacerbés lorsque le nombre de détenus dépasse un taux d'occupation raisonnable ; en outre, dans une telle situation, la charge excessive pesant sur les installations communes comme les lavabos et les toilettes ainsi qu'une aération insuffisante pour un si grand nombre de personnes mènera souvent à des conditions de détention déplorables.

Le CPT doit cependant souligner que le passage de grands dortoirs vers des unités de vie plus petites doit être accompagné de mesures visant à garantir que les détenus passent une partie raisonnable de la journée en dehors de leur unité de vie, occupés à des activités motivantes de nature variée.

Conseil de l'Europe, Comité européen de prévention de la torture, 11^{ème} Rapport général, 1^{er} janvier - 31 décembre 2000, § 29.

L'hébergement collectif est-il systématique ?

173

Bien que l'hébergement collectif soit de rigueur dans notre pays et s'applique quotidiennement à l'immense majorité de la population carcérale, l'administration pénitentiaire déroge au placement en chambrée dans certaines situations ou pour certaines personnes. Elle s'appuie pour ce faire sur une disposition de l'ancien décret du 4 novembre 1988 prévoyant que lorsque « les nécessités de l'instruction ou la sécurité du détenu » l'exigent, il « peut être isolé dans une pièce à part comportant les commodités élémentaires et sanitaires » (art. 10).

L'isolement énoncé est néanmoins tout relatif. En effet, le même article ajoute que « dans l'impossibilité d'assurer un isolement individuel » - situation particulièrement courante dans un contexte de surpopulation chronique - « deux détenus seulement ne peuvent être isolés dans une même pièce ». En d'autres termes, toute cellule dite d'isolement individuel doit être occupée par un nombre impair de personnes détenues, ce principe étant fondé sur l'idée que la présence d'un tiers est préférable en cas de conflit entre deux personnes au sein d'une même cellule. C'est dans ce cadre que diverses catégories de personnes détenues peuvent être placées dans une cellule « individuelle » : ressortissants étrangers, agents des forces de l'ordre et des forces armées, personnes soupçonnées ou condamnées pour des affaires de terrorisme ou encore considérées par l'administration comme « dangereuses ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 14 mai 2001, les personnes dont la visite médicale d'admission atteste qu'elles sont atteintes de maladies contagieuses sont isolées « dans un pavillon aménagé à cet effet ». Dans la pratique, ces personnes sont placées dans une cellule individuelle, à l'instar de celles qui présentent une infirmité.

Règles Nelson Mandela

12.1

Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'une suroccupation temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de déroger à cette règle, il n'est pas souhaitable que deux détenus occupent la même cellule ou chambre.

174

Dans quels cas l'hébergement individuel devrait-il être obligatoire ?

Outre d'ériger en principe l'encellulement individuel de toute personne détenue, les normes internationales en font un droit pour les prévenus. Ni ce principe ni ce droit ne sont établis dans le cadre législatif national et a fortiori observables dans le quotidien de nos prisons. Dans le cas d'un prévenu, il convient de rappeler qu'une disposition du décret du 4 novembre 1988 prévoyait en son temps qu'il pouvait « être isolé » dans une cellule individuelle lorsque « les nécessités de l'instruction » l'exigent, à la requête de l'autorité judiciaire compétente (art. 10).

Règles Nelson Mandela

113

Les prévenus doivent dormir seuls dans des chambres individuelles, sous réserve d'un usage local différent dû au climat.

Règles pénitentiaires européennes

96

Autant que possible, les prévenus doivent avoir le choix de disposer d'une cellule individuelle, sauf s'il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres prévenus ou si un tribunal a ordonné des conditions spécifiques d'hébergement pour un prévenu particulier.

96 (Commentaire)

Cette règle réaffirme le bien-fondé de la détention en cellules individuelles (cf. règle 18.5) en ce qui concerne les prévenus. Étant donné que leur période de détention est souvent assez courte, ils devraient disposer de cellules individuelles. Dans la mesure où les prévenus passent fréquemment davantage de temps dans leurs cellules que les autres détenus, ces cellules doivent être de taille suffisante.

175

Quel est l'espace disponible dans une chambrée pour chaque personne détenue ?

Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose dans notre pays de minimum obligatoire concernant la surface disponible dont doit disposer chaque personne détenue dans une chambrée.

Dans le cadre de l'examen du sixième rapport périodique de la Tunisie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, les autorités de notre pays lui ont fait savoir le 28 juin 2019 que l'administration des prisons « s'emploie à augmenter la superficie allouée à chaque prisonnier afin de se rapprocher des standards internationaux en la matière, c'est-à-dire au moins 4 m² par détenu, une superficie de 3,42 m² étant envisagée d'ici 2022 » (§ 224). Cette ambition se doit de se concrétiser. En effet, aux termes du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel établi le 11 juillet 2017 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « l'espace

disponible pour chaque prisonnier » s'établissait en Tunisie « à 1,86 m² en décembre 2016 » (§ 84). Il convient de garder à l'esprit sur ce plan que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) estime que, lorsque la surface au sol est inférieure à 3m² par personne, le manque d'espace personnel est tel qu'il y a forte présomption de traitement inhumain et dégradant ; a fortiori quand il n'est pas compensé par une liberté de circulation importante hors du dortoir (cf. Q. 195) ou si les conditions de détention sont dégradées par d'autres circonstances, comme le manque d'aération en cellule, le défaut d'accès à la lumière naturelle, les carences en matière de climatisation ou de chauffage, l'absence d'hygiène, etc. La mesure chiffrée de l'espace personnel qui doit être octroyé à chaque personne détenue pour que ses conditions de détention puissent être jugées compatibles avec le respect des droits de l'homme dépend de plusieurs autres facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'exercice en plein air ou l'état de santé physique et mentale de l'intéressé.

Règles pénitentiaires européennes 18 (Commentaire)

La règle 18.3 demande aux gouvernements d'inscrire dans le droit interne des normes spécifiques en ce domaine. Ces normes doivent tenir compte à la fois des exigences générales de respect de la dignité humaine et des considérations pratiques en matière de santé et d'hygiène. Il s'agit en premier lieu de l'espace vital dont chaque détenu devrait bénéficier. (...) En résumé, le CPT estime souhaitable que l'espace vital soit de 8 à 9 m² dans une cellule individuelle, d'au moins 10 m² dans une cellule accueillant deux détenus, de 14 m² dans une cellule pour trois détenus et d'au moins 18 m² dans une cellule pour quatre détenus. Dans tous les cas, les superficies données s'entendent hors annexe sanitaire. L'espace vital minimum préconisé par le CPT, là encore en excluant l'annexe sanitaire, est de 6 m² pour une cellule individuelle et de 4 m² par détenu dans les cellules collectives. Le CPT reconnaît que les exigences en matière d'espace vital peuvent ne pas être les mêmes selon le régime pénitentiaire. Sans considérer de manière systématique qu'un « écart mineur » par rapport à ses normes minimales constitue en soi un traitement inhumain et dégradant, il recommande néanmoins que celles-ci soient respectées.

Chaque personne détenue dispose-t-elle d'un lit ?

La loi du 14 mai 2001 énonce que « l'administration de la prison est tenue de fournir à chaque détenu un lit » et de répondre à « ses besoins en couverture » (art. 15). Au travers de sa note administrative n°173 du 5 décembre 2008, l'administration pénitentiaire a énoncé la procédure applicable pour ce qui est de l'attribution des lits dans une chambrée. Il ressort de cette note que :

- seule l'administration de la prison est habilitée à répartir les lits dans les chambrées ;
- pour chaque chambrée, un cahier numéroté est établi sous la responsabilité du chef de pavillon ou de son suppléant. Dans ce registre, doivent être consignées l'identité de la personne détenue, la date de son placement en chambrée, la date de l'attribution du lit et toute autre observation importante ;
- le chef du pavillon est tenu d'attribuer les lits en se référant à l'ancienneté du placement de l'intéressé dans la chambrée ;
- le responsable de la sécurité est appelé à assurer le suivi de l'exécution de ces instructions, à procéder à des contrôles inopinés et à en référer le cas échéant à son supérieur hiérarchique.

Aux termes de ces dispositions, il apparait clairement que la réglementation en vigueur ne prévoit aucunement qu'une personne détenue, en l'occurrence le cabrane (cf. Q. 76), puisse être dépositaire de quelconques prérogatives en matière d'attribution des lits dans une chambrée.

En tout état de cause, les principes établis par le législateur ne sont pas respectés pour nombre des personnes incarcérées. En effet, la situation de surpeuplement des prisons tunisiennes est telle que, dans la pratique, la plupart des chambrées sont occupées par un nombre de personnes largement supérieur à celui de lits disponibles. Dans ce contexte, il n'est pas rare de voir un nouvel arrivant être contraint, dans l'attente de l'attribution « officielle » de son lit, de partager un couchage avec un autre occupant de la chambrée, de dormir à même le sol avec une simple couverture de couchage.

Règles Nelson Mandela

21

Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.

Règles pénitentiaires européennes

21

Chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée suffisamment souvent pour en assurer la propreté.

21 (Commentaire)

Dans cette règle, il faut entendre par literie tout l'équipement standard d'un lit (sommier, matelas et couverture) par détenu. La question de la literie est bien souvent étroitement liée à celle du surpeuplement. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que chaque détenu devait disposer dans la cellule d'un emplacement individuel pour dormir.

177

Quelles sont les conditions d'aération et de luminosité en chambrée ?

La loi du 14 mai 2001 énonce que « les détenus sont accueillis dans des chambres suffisamment aérées et éclairées » (art. 15). En pratique, dans la plupart des chambrées, l'aération et l'éclairage s'avèrent déficients. Des fenêtres grillagées, situées en haut des murs des chambrées, permettent une aération naturelle, sans toutefois garantir le renouvellement suffisant de l'air. Si des ventilateurs électriques peuvent parfois être rivés au plafond et des extracteurs d'air installés dans certaines cellules, ces dispositifs se révèlent notoirement insuffisants quand les chaleurs estivales sont maximales. L'atmosphère est d'autant plus suffocante et irrespirable que les chambrées surpeuplées contiennent un grand nombre de fumeurs et que l'humidité des locaux est permanente, en raison notamment du linge de l'ensemble des occupants, qui sèche.

Règles Nelson Mandela

14

Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse

lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle ;

- b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

Règles pénitentiaires européennes

18.2

Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

- a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;
- b) la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ; (...)

18 (Commentaire)

Les conditions d'hébergement des détenus couvrent à la fois la question de l'espace au sol dans les cellules et celles de l'éclairage et de l'aération. L'importance de l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais est mentionnée en particulier dans la règle 18.2 et soulignée dans le 11^{ème} Rapport général du CPT. Les fenêtres ne doivent être ni obstruées, ni recouvertes de verre opaque.

L'ACCÈS À LA LUMIÈRE DU JOUR ET À L'AIR FRAIS

Le CPT observe fréquemment l'existence de dispositifs, comme des volets, des jalousies ou des plaques métalliques placés devant les fenêtres des cellules qui privent les détenus d'accès à la lumière du jour et empêchent l'air frais de pénétrer dans les locaux. De tels dispositifs sont particulièrement fréquents dans les établissements de détention provisoire. Le CPT accepte entièrement que des mesures spécifiques de sécurité, destinées à prévenir le risque de collusion et/ou d'activités criminelles, peuvent s'avérer nécessaires par rapport à certains détenus. Toutefois, des mesures de cette nature devraient constituer l'exception et non la règle. Ceci suppose que les autorités compétentes examinent le cas de chaque détenu, afin de déterminer si des mesures de sécurité spécifiques se justifient réellement dans son cas. En outre, même lorsque de telles mesures sont requises, elles ne devraient jamais impliquer que les détenus concernés soient privés de lumière du jour et d'air frais. Il s'agit là d'éléments fondamentaux de la vie, auxquels tout détenu a droit ; de plus, l'absence de ces éléments génère des conditions favorables à la propagation de maladies et, en particulier, de la tuberculose. Le CPT reconnaît qu'aménager des conditions de vie décentes dans des établissements pénitentiaires peut s'avérer très coûteux, et les améliorations sont freinées dans de nombreux pays par manque de fonds. Toutefois, l'enlèvement des dispositifs obstruant les fenêtres des locaux réservés à l'hébergement des détenus (et l'installation, dans des cas exceptionnels où cela est nécessaire, d'autres dispositifs de sécurité de conception appropriée) ne devrait pas générer des investissements trop lourds et, en même temps, aurait des effets très bénéfiques pour toutes les personnes concernées.

Conseil de l'Europe, Comité européen de prévention de la torture, 11^{ème} Rapport général, 1^{er} janvier - 31 décembre 2000, § 30.

178

Quelles sont les conditions de chauffage et de climatisation en chambrée ?

La loi du 14 mai 2001 est muette concernant les conditions de chauffage et de climatisation en chambrée. Sauf exception, notamment au sein des prisons nouvellement ouvertes (cf. Q. 170), les unités pénitentiaires ne disposent pas de dispositif de chauffage et le système de climatisation se réduit à des ventilateurs électriques rivés au plafond.

Dès lors, en hiver, la personne détenue n'a d'autres solutions pour se réchauffer que la couverture (généralement en laine) fournie par l'administration, apportée par des proches au parloir ou encore laissée par un sortant de prison. En été, le froid laissant place dans nombre de nos régions aux chaleurs étouffantes, l'absence de dispositif de climatisation rend les conditions de vie difficilement soutenables pour les nombreuses personnes entassées dans chaque chambrée.

179

Quelles sont les conditions d'accès aux sanitaires en chambrée ?

La loi du 14 mai 2001 énonce que les chambrées doivent être « équipées des installations sanitaires nécessaires » (art. 15). En pratique, en dehors de rares prisons nouvelles (cf. Q. 170) dans la plupart des unités pénitentiaires, les occupants d'une chambrée utilisent à tour de rôle les quelques lavabos alimentés en eau froide qui s'y trouvent (quatre à six selon la taille de la cellule) ainsi que les toilettes situées derrière des portes en aluminium.

Règles Nelson Mandela**15**

Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Règles pénitentiaires européennes**19.3**

Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.

19 (Commentaire)

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'accès à des installations sanitaires correctement équipées et hygiéniques était fondamental pour le maintien du sentiment de dignité du détenu. L'hygiène et la propreté sont non seulement les composantes indispensables du respect que les personnes doivent à leur corps et aux individus avec qui elles partagent des locaux pendant de longues périodes, mais sont aussi nécessaires pour la préservation de la santé. Pour la Cour, il ne peut y avoir d'environnement véritablement humain sans accès facile à des toilettes ou sans possibilité de rester propre.

LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX SANITAIRES

L'accès, au moment voulu, à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain. À cet égard, le CPT doit souligner qu'il n'apprécie pas la pratique, constatée dans certains pays, de prisonniers devant satisfaire leurs besoins naturels en utilisant des seaux dans leur cellule, lesquels sont, par la suite, vidés à heures fixes.

Ou bien une toilette devrait être installée dans les locaux cellulaires (de préférence dans une annexe sanitaire), ou bien des moyens devraient être mis en oeuvre qui permettraient aux prisonniers de sortir de leur cellule à tout moment (y compris la nuit) pour se rendre aux toilettes, sans délai indu. (...) Le CPT souhaite ajouter qu'il est particulièrement préoccupé lorsqu'il constate dans un même établissement une combinaison de surpeuplement, de régimes pauvres en activités et d'un accès inadéquat aux toilettes ou locaux sanitaires. L'effet cumulé de telles conditions peut s'avérer extrêmement néfaste pour les prisonniers.

Conseil de l'Europe, Comité européen de prévention de la torture, 2^{ème} Rapport général, 1^{er} janvier - 31 décembre 1991, § 49 et 50.

180

Quelles sont les conditions d'accès aux produits d'hygiène corporelle ?

La loi du 14 mai 2001 énonce que « tout détenu a droit à la fourniture de produits de rasage et de toilette conformément aux règlements en vigueur » (art. 17.3). En l'absence du « Règlement intérieur des prisons » prévu par le législateur (art. 2), aucune disposition ne détermine la fréquence de la remise à laquelle l'administration pénitentiaire est tenue. Dans la pratique, du savon et du shampoing est remis à tout nouvel arrivant dans chaque prison. Le renouvellement de la remise du savon est assurée tous les quinze jours et ce pour toute personne détenue. En revanche, le renouvellement du shampoing comme la mise à disposition d'une brosse à dents et d'un tube de dentifrice sont assurés pour les seules personnes détenues démunies ; toute autre personne détenue doit se les procurer à ses frais par le biais du magasin d'approvisionnement de la prison.

Règles Nelson Mandela

18

Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle. Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Règles pénitentiaires européennes

19.5

Les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne (...).

19.6

Les autorités pénitentiaires doivent leur fournir les moyens d'y parvenir, notamment des articles de toilette (...).

19.7

Des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes.

19 (Commentaire)

La règle 19 met l'accent (...) sur l'hygiène personnelle des détenus. L'importance de l'hygiène dans les institutions pénitentiaires a été soulignée par la Cour

européenne des droits de l'homme, dont la jurisprudence indique que le manque d'hygiène et les conditions insalubres, souvent associés au surpeuplement des prisons, peuvent être considérés comme une forme de traitement dégradant : elle s'est fondée à cet égard sur les normes fixées, entre autres, par les Règles pénitentiaires européennes. (...) La propreté des établissements pénitentiaires et l'hygiène personnelle sont directement liées car les autorités pénitentiaires doivent fournir aux détenus les moyens de veiller à la propreté de leur personne et de leur logement, comme l'exige la règle 19. Il est important que les autorités prennent la responsabilité générale de l'hygiène, y compris à l'intérieur des cellules où dorment les détenus, et qu'elles assurent la propreté de ces cellules lors de l'admission des détenus. Réciproquement, tous les détenus, s'ils sont en mesure de le faire, doivent veiller à la propreté et à la netteté de leur personne et de leur environnement immédiat. Bien que les Règles ne mentionnent pas explicitement la barbe des détenus, la propreté et la netteté personnelle impliquent le soin du système pileux et, en particulier, la taille et le rasage de la barbe pour lesquels les autorités doivent fournir des moyens adéquats. L'interdiction absolue du port de la barbe en prison pourrait être contraire à l'article 8 de la CEDH. Cependant, le rasage de la tête, tant comme pratique systématique que comme sanction disciplinaire, est inacceptable en ce qu'elle constitue une mesure qui est par sa nature humiliante pour les détenus. (...) La prise en compte des besoins hygiéniques des femmes, mentionnés à la règle 19.7, exige notamment de veiller à ce que celles-ci aient accès à des protections hygiéniques et aux moyens d'en disposer. La règle 5 des Règles de Bangkok précise ce qui est nécessaire à cet égard. Voir également le 10^{ème} rapport général du CPT. Des mesures doivent aussi être prises pour permettre aux femmes enceintes ou allaitantes de prendre un bain ou une douche plus de deux fois par semaine.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)
Règle 5

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

QUESTIONS D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ POUR LES FEMMES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Les besoins spécifiques d'hygiène des femmes doivent recevoir une réponse appropriée. Il importe particulièrement qu'elles aient accès, au moment voulu, à des installations sanitaires et des salles d'eau, qu'elles puissent, quand nécessaire, se changer en cas de menstrues et qu'elles disposent des produits d'hygiène nécessaires, tels que serviettes hygiéniques ou tampons. Le fait de ne pas pourvoir à ces besoins fondamentaux peut constituer en soi un traitement dégradant.

Conseil de l'Europe, Comité européen de prévention de la torture, 10^{ème} Rapport général, 1^{er} janvier - 31 décembre 1999, § 31.

Quelles sont les conditions d'accès à une douche ?

La loi du 14 mai 2001 énonce que toute personne détenue a droit à « une douche au moins une fois par semaine et chaque fois que cela est jugé nécessaire par le médecin de la prison » (art. 17.4).

En pratique, l'accès à la douche s'effectue de la manière suivante dans les prisons tunisiennes. En coordination avec chaque chef de pavillon, l'agent pénitentiaire chargé de la douche s'assure que chaque personne détenue bénéficie d'au moins une douche hebdomadaire, sachant qu'un accès plus fréquent à la douche doit être organisé si l'intéressé travaille ou suit une formation professionnelle. Un planning hebdomadaire prenant en compte l'effectif de population détenue et l'infrastructure existante dans chaque prison doit être établi, l'agent préposé aux douches devant veiller à son application. Tout passage à la douche est consigné dans un registre spécifique que détient le chef de pavillon et qui comprend l'identité de la personne détenue, son numéro d'écrou, sa chambre, son pavillon et la date de la douche. Une statistique hebdomadaire rendant compte du nombre de personnes détenues ayant bénéficié d'une douche est communiquée systématiquement à l'administration centrale.

Règles Nelson Mandela

16

Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règles pénitentiaires européennes

19.3

Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.

19.4

Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement mais au moins deux fois par semaine (ou plus fréquemment si nécessaire) conformément aux préceptes généraux d'hygiène.

19 (Commentaire)

En matière d'hygiène, il est particulièrement important d'assurer l'accès des détenus à divers équipements sanitaires tels que bains et douches. Les autorités pénitentiaires doivent donc veiller à fournir de tels équipements et à en garantir l'accès aux détenus.

Quelles sont les conditions d'entretien des chambrées ?

La loi du 14 mai 2001 énonce l'obligation pour toute personne détenue d'une part de « laver » la « literie » et les « couvertures en sa possession » et de « veiller convenablement à leur entretien » (art. 20.6) et d'autre part de « nettoyer la chambre d'incarcération et l'atelier de formation » (art. 20.7). Le législateur a du reste prévu que toute défaillance sur ce point est susceptible d'une sanction disciplinaire (art. 22).

Dans la pratique, l'administration de la prison remet au « surveillant de chambre » (autrement dénommé « cabrane », cf. Q. 77) divers produits (désinfectant, savon

vert...) qu'il redistribue ensuite en fonction des tâches attribuées. Bien souvent, le ménage est assuré dans les chambrées par les personnes détenues les plus démunies, auxquelles le « cabrane » concède quelques cigarettes. De manière générale, les occupants des chambrées se plaignent de ne pas recevoir suffisamment de produits d'entretien, pourtant essentiels. D'une part pour laver les couvertures en laine et les draps remis par l'administration (qui ne sont pas changés régulièrement) ou apportés par les familles (qui sont utilisés de manière prolongée et partagée, avec le risque de propagation de maladies). Et d'autre part pour lutter efficacement de manière préventive contre la gale, alors même que l'administration pénitentiaire interdit l'usage de l'eau de javel dans les chambrées (à l'exception de la prison pour femmes de La Manouba et dans certaines chambrées réservées aux travailleurs).

Règles Nelson Mandela

17

Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.

Règles pénitentiaires européennes

19.1

Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment.

19.2

Les cellules ou autres locaux affectés à un détenu au moment de son admission doivent être propres.

19.5

Les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien (...) de leur logement.

19.6

Les autorités pénitentiaires doivent leur fournir les moyens d'y parvenir, notamment (...) des ustensiles de ménage et des produits d'entretien.

19 (Commentaire)

Les précautions sanitaires doivent comprendre des mesures contre l'infestation de rongeurs, de puces, de poux, de punaises des lits et autre vermine : installations de désinfection correctes et en quantité suffisante, fourniture de produits détergents et traitement des cellules par fumigation à intervalles réguliers. Ces mesures sont indispensables pour prévenir les maladies de la peau.

183

Une personne détenue dispose-t-elle d'un espace privé en chambrée ou du mobilier nécessaire pour ranger ses affaires ?

Dans les prisons tunisiennes, il n'est actuellement pas possible pour une personne détenue de disposer au sein d'une chambrée d'une armoire pour ranger ses affaires. Par ailleurs, le recours général aux dortoirs collectifs empêche ipso facto l'intéressé de se ménager un espace privé dans lequel il peut préserver son intimité. Il convient en outre de garder en mémoire que la loi du 14 mai 2001 prévoit que les « chambres » comme les « effets » des personnes détenues sont « soumis au contrôle » et à la « fouille », et ce « périodiquement et chaque fois qu'il est jugé nécessaire aussi bien de nuit que de jour » (art. 16).

Dans ce contexte, les personnes incarcérées n'ont d'autre recours que de placer leurs vêtements ou objets personnels au sein ou au-dessus des étagères en ciment adossées aux murs (mais toutes les chambrées n'en sont pas équipées). Elles peuvent également les placer sous les lits. À défaut, pour éviter les vols fréquents en chambrée ou seulement pour se soustraire un tant soit peu du regard de ses autres occupants, nombre de personnes détenues utilisent leur drap et leur couverture, en les tendant en guise de paravent.

Les personnes détenues ont-elles accès à l'eau potable ?

184

Dans toute prison, chaque chambrée dispose d'un accès à l'eau potable, par le biais de lavabos généralement situés au fond des locaux (en moyenne trois à six par chambrée). Cependant, les coupures d'eau étant fréquentes, le personnel pénitentiaire recourt à des citernes d'eau dédiées à cet effet. Les personnes détenues peuvent par ailleurs acheter des bouteilles d'eau minérale auprès du magasin d'approvisionnement de la prison (cf. Q. 188).

Règles Nelson Mandela

22.2

Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Règles pénitentiaires européennes

22.5

Les détenus doivent avoir accès à tout moment à l'eau potable.

Les locaux sont-ils équipés de dispositifs de sécurité anti-incendie ?

185

Les chambrées ne sont pas équipées de dispositifs de sécurité anti-incendie spécifiques. Seuls quelques bâtiments et pavillons récents sont dotés de détecteurs de fumée et de systèmes d'extinction automatique à eau. Alors même que les matelas fournis par l'administration devraient être ignifugés ou dotés de housses anti-feu, la literie mise à disposition de la population carcérale s'avère, dans la plupart des cas, ancienne et inflammable. Le dispositif de sécurité repose, de fait, essentiellement sur l'intervention extérieure des pompiers ou l'utilisation d'extincteurs muraux situés hors des chambrées.

Règles pénitentiaires européennes

18.2

Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir : (...)

c) Un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

Comment l'alimentation quotidienne de la population détenue est-elle assurée ?

186

La loi du 14 mai 2001 garantit à la population détenue « la gratuité des subsides » (art. 17.1). En d'autres termes, de la nourriture. Mais le législateur n'en dit pas davantage.

En pratique, toute personne détenue bénéficie quotidiennement de trois repas : un petit-déjeuner, un déjeuner, un dîner et deux baguettes de pain pour la journée.

Les repas sont préparés par des personnes détenues affectées « en cuisine » et placées sous le contrôle d'un agent pénitentiaire. Le service de santé de la prison est chargé de veiller à la qualité nutritive des produits et des repas proposés selon un programme préétabli mensuellement comportant le menu journalier ; il est aussi de sa responsabilité de contrôler le respect des règles d'hygiène. Les repas sont distribués au moyen de gros récipients posés sur des charriots ou tenus à bout de bras par des personnes détenues désignées pour la « corvée de nourriture ». Ces dernières passent d'une chambrée à une autre, chaque occupant venant à tour de rôle prendre une ration versée dans son propre récipient, le tout sous le contrôle du « surveillant de chambre » (le « cabrane », cf. Q. 77). L'administration ne fournissant ni fourchette ni couteau en acier, les personnes détenues utilisent des couverts en plastique qu'elles peuvent se procurer au magasin d'approvisionnement de la prison (cf. Q. 188). Des tabourets et des tables basses en plastique sont utilisés pour déjeuner en petits groupes au sein même de la chambrée.

Bien qu'ayant connue une certaine amélioration ces dernières années, la qualité de la nourriture servie à la population carcérale reste peu appréciée. En conséquence, la plupart des personnes détenues exercent leur droit de recevoir des provisions de la part de leur famille, selon la pratique dite du « couffin » (cf. Q. 187).

Règles Nelson Mandela

22.1

Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

Règles pénitentiaires européennes

22.1

Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

22.2

Le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.

22.3

La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques.

22.4

Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables.

22.6

Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) doit prescrire la modification du régime alimentaire d'un détenu si cette mesure apparaît nécessaire pour des raisons médicales.

22 (Commentaire)

Une fonction essentielle des autorités pénitentiaires est de veiller à ce que les détenus reçoivent une alimentation satisfaisante. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'obligation des autorités d'assurer la santé et le bien-être général d'un détenu implique, entre autres, l'obligation de le nourrir convenablement. La modification de l'intitulé de cette section des règles (« Régime

alimentaire » au lieu de « Alimentation ») vise à souligner ce fait. (...) Il convient d'être attentif aux différences culturelles et religieuses. Le refus d'accorder à un détenu le bénéfice d'un régime alimentaire respectant les préceptes de sa religion peut soulever un problème de conformité avec l'article 9 de la CEDH. Le paragraphe 20 de la recommandation du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers contient des recommandations sur la manière de fournir aux détenus étrangers une alimentation adaptée à leur culture. La règle 48 des Règles de Bangkok souligne qu'il est essentiel que les femmes enceintes ou allaitantes disposent « d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu ». Quant au CPT, il indique qu'« [i]l faut consentir tous les efforts pour répondre aux besoins alimentaires spécifiques des femmes enceintes détenues ; elles doivent pouvoir compter sur un régime alimentaire à haute teneur en protéines, riche en fruits et légumes frais ». La règle 22.2 oblige maintenant de façon spécifique les autorités nationales à inscrire les critères de qualité du régime alimentaire dans le droit interne. Ces critères doivent tenir compte des besoins alimentaires de différentes catégories de détenus. Une fois définies de telles normes spécifiques, les systèmes d'inspection interne, ainsi que les organes nationaux et internationaux de contrôle, disposeront d'une base leur permettant d'établir si les besoins alimentaires des détenus sont satisfaits conformément à la loi.

Qu'est-ce que le « couffin » ?

La loi du 14 mai 2001 autorise pour toute personne détenue « la réception de provisions et de colis » provenant « de la famille » (art. 18.4). En pratique, les membres de la famille disposant d'un droit de visite (cf. Q. 226) peuvent, en moyenne trois fois par semaine, apporter de la nourriture par le biais d'un colis appelé « couffin ».

L'administration pénitentiaire, par le biais de sa note n°46 du 16 avril 2007, règlemente cet aspect de la vie quotidienne dans les prisons tunisiennes. Il en ressort que le couffin ne peut contenir ni alcool, ni médicament. Certains aliments ou plats sont également interdits, pour des raisons sanitaires ou parce qu'il est craint qu'ils puissent servir de cachettes pour faire entrer des produits illicites de façon détournée : le pain, les petits pois, les haricots, le raisin, les figues, les fraises, la madfouna, les tajines, la kefta, laassida, le chou, la viande crue, le poisson pané, etc. Les conserves et les bonbons -que l'on peut se procurer par le biais du magasin d'approvisionnement de la prison - ne sont pas acceptés non plus.

Au sein d'une chambrée, les personnes détenues se partagent généralement chaque jour le contenu des couffins reçus, en fonction des tours de visite. Installés par l'administration dans les pavillons et à proximité des chambrées, des appareils frigorifiques permettent à toute personne détenue de conserver les plats provenant de son couffin en mentionnant son nom dessus. En l'absence d'appareils de cuisson, il est impossible de réchauffer les plats. Dans ces conditions et bien que ce système soit formellement interdit, des dispositifs de réchaud (appelés « chandelles ») sont fabriqués avec du savon et de la cire.

Règles Nelson Mandela

114

Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant de la nourriture à l'extérieur soit par l'intermédiaire de l'administration, soit par celui de leur famille ou d'amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

Règles pénitentiaires européennes**22 (Commentaire)**

Des arrangements selon lesquels le détenu assure individuellement son alimentation ne sont pas interdits par la règle mais si tel devait être le cas, il conviendrait de veiller à ce que le détenu ait trois repas par jour. Dans certains États, les autorités pénitentiaires permettent aux détenus de préparer eux-mêmes leurs repas, car cela leur donne un aperçu des aspects positifs de la vie en communauté. Dans ce cas, elles mettent à leur disposition les installations adéquates ainsi qu'une quantité de nourriture suffisant à satisfaire leurs besoins nutritionnels.

188

Qu'est-ce que le « magasin » ?

Selon la loi du 14 mai 2001, le « magasin de la prison » est le service d'approvisionnement interne qui permet à une personne détenue - dans la limite de ses moyens financiers - d'acheter les objets ou denrées dont elle a besoin (art. 28). Au-delà de cette mention, le législateur n'a apporté aucune indication concernant le fonctionnement et la gestion de ce « magasin », mais aussi le catalogue des produits disponibles et leur tarification, ou encore la fréquence et la quantité d'achats autorisées. Dans la pratique, l'administration encadre ces diverses questions par le biais de notes administratives (notes n°185 du 25 octobre 1995, n°85 du 8 novembre 1999, n°77 du 28 octobre 2003, n°71 du 30 mai 2007 et n°110 du 23 octobre 2009). Un « guide relatif à la gestion financière hors budget » établi par la Direction des services communs de l'administration pénitentiaire est en attente de validation depuis 2015.

Il convient de souligner que la privation d'achats en magasin figure parmi les sanctions disciplinaires établies par la loi du 14 mai 2001 (cf. Q. 365).

Règles pénitentiaires européennes**31.5**

Les détenus doivent avoir le droit, sous réserve des restrictions et règles relatives à l'hygiène, au bon ordre et à la sûreté, de s'acheter ou d'obtenir des marchandises, y compris des aliments et des boissons, pour leur usage personnel, à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur.

31 (commentaire)

Cette règle prévoit, sous certaines conditions restrictives, que les détenus puissent acheter ou se procurer des biens qui leur seraient nécessaires en prison. S'agissant de nourriture ou boissons, voir également l'obligation des autorités de procurer une alimentation satisfaisante conformément aux dispositions de la règle 22.

189

Une personne détenue peut-elle porter ses vêtements personnels ?

La loi du 14 mai 2001 impose le port d'une « tenue spéciale » comme l'un des devoirs de tout condamné (art. 20.5). Tombée en désuétude, cette obligation semble devoir être de nouveau réaffirmée dans un avenir proche. En effet, le port d'une tenue spéciale par les condamnés est d'ores et déjà imposé à titre expérimental dans certains établissements ; une généralisation étant envisagée par l'administration des prisons.

Le législateur a par ailleurs autorisé toute personne détenue à recevoir des « vêtements » de la part de sa famille (art. 18.4). Sur ce point, la note n°46 du 16 avril 2007 de l'administration pénitentiaire établit une liste des vêtements et accessoires

dont le port est interdit aux personnes détenues. Sont ainsi prohibés les ceintures, les chapeaux, les pantalons et les chaussures militaires, les chaussures à lacets ou contenant des éléments en métal, les manteaux en coton, les vêtements avec une représentation de femme, le « kamis », ainsi que les bijoux, les bagues et les montres, même sans valeur.

Règles Nelson Mandela

19

Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir une tenue qui soit adaptée au climat et suffisante pour le maintenir en bonne santé. Cette tenue ne doit en aucune manière être dégradante ou humiliante. (...) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

115

Le prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables. S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de celui des condamnés.

Règles pénitentiaires européennes

20.1

Tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats doit recevoir des vêtements adaptés au climat.

20.2

Ces vêtements ne doivent être ni dégradants ni humiliants.

20.3

Ces vêtements doivent être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire.

20.4

Quand un détenu obtient la permission de sortir de prison, il ne doit pas être contraint de porter des vêtements faisant état de sa condition de détenu.

20 (Commentaire)

Il convient de noter que la règle 20 doit être lue dans le contexte de la règle 97, qui donne explicitement aux détenus non condamnés la possibilité de porter leurs propres vêtements. Les Règles ne se prononcent pas sur le port obligatoire d'un uniforme par les condamnés. Elles n'interdisent pas cette pratique et ne l'encouragent pas non plus. Toutefois, si les condamnés doivent porter un uniforme, celui-ci doit satisfaire aux critères de la règle 20.2. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'obligation imposée à des détenus de porter une tenue pénitentiaire, bien qu'elle puisse être considérée comme une atteinte à leur intégrité personnelle, était fondée sur le but légitime de protéger les intérêts de la sûreté publique, défendre l'ordre et prévenir le crime. Cette règle met l'accent sur le respect de la dignité des détenus du point de vue des vêtements qu'ils reçoivent en prison. Lorsqu'il leur est fourni un uniforme, celui-ci ne doit pas présenter un caractère dégradant ou humiliant ; les uniformes tendant à donner une image caricaturale de « bagnard » sont donc interdits. Le respect de la dignité des détenus exige également que les détenus qui ont la permission de sortir de la prison ne soient pas contraints de porter des vêtements les identifiant comme tels. Il est particulièrement important de leur fournir des vêtements adéquats

lorsqu'ils doivent comparaître devant un tribunal. La disposition de la règle 20.3 selon laquelle les vêtements doivent être maintenus en bon état implique de prendre les mesures nécessaires pour que les détenus puissent laver et sécher leurs vêtements.

97.1

Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de porter leurs vêtements personnels si ceux-ci conviennent à la vie carcérale.

97.2

Les prévenus ne possédant pas de vêtements adéquats doivent recevoir des vêtements différents de l'uniforme éventuellement porté par les détenus condamnés.

97 (Commentaire)

Cette règle doit être lue dans le contexte de la règle 20. Elle souligne que les prévenus ont le droit de porter leurs propres vêtements. S'ils ne possèdent pas de vêtements adéquats, les autorités pénitentiaires doivent leur fournir des vêtements ou des uniformes qui permettent de les distinguer des détenus condamnés.

190

Une personne détenue est-elle tenue de laver ses vêtements ?

La loi di 14 mai 2001 est explicite sur ce point : toute personne détenue se doit de « laver ses vêtements » (art. 20.6). À l'instar de l'entretien de la literie et de la chambrée, toute défaillance sur ce point est susceptible d'une sanction disciplinaire (art. 22). En pratique, une personne détenue a la possibilité de confier son linge à sa famille, pour que cette dernière prenne en charge le nettoyage.

Règles Nelson Mandela

19

(...) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

20

Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission en prison pour veiller à ce que ceux-ci soient propres et portables.

Règles pénitentiaires européennes

20.3

[Les] vêtements doivent être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire.

191

Les personnes détenues ont-elles accès à la télévision ?

Dans toute prison tunisienne, chaque chambrée dispose généralement d'un téléviseur, fixé au-dessus de la porte. Seule distraction à la disposition de la population carcérale, la télévision est souvent allumée toute la journée, voire jusqu'à une heure tardive, ce qui peut bien évidemment gêner le sommeil de certains des occupants de la chambrée. Dans quelques prisons, la télécommande est confiée au « surveillant de chambre » (le « cabrane », cf. Q. 77) ; ailleurs, elle reste entre les mains du chef de pavillon. Les programmes autorisés se limitent à certaines chaînes tunisiennes sélectionnées par

l'administration, auxquelles s'ajoutent quelques chaînes internationales spécialisées dans les documentaires et les émissions sportives. Au nom du maintien de l'ordre et de la sécurité, l'administration interdit occasionnellement la possibilité de regarder certains programmes.

Quelles sont les heures autorisées de sommeil ?

192

Traditionnellement, dans les prisons tunisiennes, la nuit carcérale débute à 18 heures (horaire courant de la fermeture de la porte de la chambrée) et se termine à 8 heures 30 (horaire courant de sa réouverture pour le premier « contrôle de présence » quotidien). À partir de minuit, l'éclairage est mis en veilleuse et le « surveillant de chambre » (le « cabrane », cf. Q. 77) ou son adjoint, dénommé « cabrane de nuit », doivent éteindre la télévision. Le niveau sonore diminue alors dans la chambrée. Mais le bruit est rarement absent, compte tenu du caractère collectif de l'hébergement.

Une personne détenue a-t-elle la possibilité de sortir à l'air libre ?

193

La loi du 14 mai 2001 énonce la possibilité pour toute personne détenue de bénéficier de « la sortie pour la promenade quotidienne dont la durée ne peut être inférieure à une heure » (art. 19.4). Le législateur fait même de cette échappatoire à l'univers clos de la chambrée une obligation, puisque « refuser de prendre part à la promenade quotidienne » constitue une faute disciplinaire (art. 20.4).

En pratique, les personnes détenues sont autorisées à se rendre en promenade deux fois par jour, le matin et l'après-midi, chaque fois pour une durée de quarante-cinq minutes en moyenne.

Règles Nelson Mandela

23

Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

Règles pénitentiaires européennes

27.1

Tout détenu doit avoir l'opportunité, si le temps le permet, d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air.

27.2

En cas d'intempérie, des solutions de remplacement doivent être proposées aux détenus désirant faire de l'exercice.

27 (Commentaire)

(...) La règle 27 vise à souligner la nécessité de l'exercice physique (...) pour tous les détenus, y compris pour ceux sujet à des sanctions disciplinaires. Des possibilités d'exercice physique (...) doivent être offertes à tous les détenus et non uniquement dans le cadre des programmes de traitement et de formation des détenus condamnés, mais ces activités ne doivent pas être obligatoires. L'importance de l'exercice physique pour tous les détenus est soulignée par le CPT dans son 2^{ème} Rapport général. La séance d'exercice physique d'une heure par jour est un minimum qui doit être appliqué à tous les détenus qui ne font pas suffisamment d'exercice dans le cadre de leur travail. Il faut prévoir des aménagements suffisants destinés à l'exercice physique réalisé à l'extérieur afin de permettre aux détenus de s'exercer pleinement physiquement. Le CPT préconise également que les cours

de promenade soient équipées d'un abri fournissant une protection contre les intempéries et contre le soleil, ainsi que d'un lieu de repos. La Cour européenne des droits de l'homme a également conclu que les détenus doivent bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air chaque jour, de préférence dans le cadre d'un programme plus large d'activités hors cellule, la cour de promenade devant être raisonnablement spacieuse et, autant que possible, offrir un abri contre les intempéries. Cela est conforme aux autres normes internationales selon lesquelles les détenus doivent pouvoir passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule pour pratiquer des activités motivantes de nature variée (travail, loisirs, formation).

194

Dans quelles conditions s'effectue la promenade ?

En règle générale, il y a dans chaque prison plusieurs espaces de promenade. En effet chacun des pavillons qui la composent dispose de sa propre cour, dans laquelle peuvent se rendre, à tour de rôle, les personnes détenues des différentes chambrées que comporte le pavillon. Les espaces dédiés à la promenade jouxtent habituellement les chambrées.

La superficie de la cour, communément appelée « area », oscille entre 60 et 120 m². Le sol est en béton. Les murs atteignent 3,5 mètres de hauteur et sont surplombés par des barres de fer entrecroisées. Aucun préau n'est installé pour permettre de s'abriter en cas d'intempéries ou de se protéger du soleil. La cour ne comporte généralement pas d'équipement si ce n'est un ou plusieurs robinets ainsi qu'un bac pour laver ses habits et parfois, quand l'espace le permet, un panier de basket et une table de jeu.

La plupart des personnes détenues passent le temps de la promenade à discuter, assises par terre ou sur des chaises fabriquées à l'aide de boîtes en plastique ; d'autres marchent ou trottinent. Certaines personnes profitent de ce temps pour laver leurs habits, se tailler la barbe ou se couper les cheveux. Des pratiques sportives, comme la course ou les exercices de musculation, sont généralement interdites. En revanche, les sports collectifs peuvent y être pratiqués, en dépit de l'inadaptation du revêtement. La radio interne de la prison peut parfois être utilisée pour diffuser des chansons populaires par le biais de haut-parleurs installés dans la cour de promenade.

195

Quelles sont les possibilités de circulation en dehors de la chambrée ?

Ni la loi du 14 mai 2001 ni aucun texte réglementaire ne régissent les conditions dans lesquelles une personne détenue peut, en dehors de sa chambrée, circuler au sein d'un pavillon ou dans la prison. Pourtant, chaque jour, nombre de personnes détenues doivent être extraites de leur chambrée pour se rendre à une activité (promenade, atelier...) ou à un rendez-vous (consultation médicale, entretien avec un agent du bureau social, le directeur de la prison ou le juge de l'exécution des peines, etc.).

En pratique, aucune personne détenue ne peut se déplacer à l'extérieur d'une chambrée sans l'autorisation du personnel pénitentiaire. Le cas échéant, l'intéressé qui en est extrait est accompagné par un agent tout au long de son parcours. Au sein d'un pavillon, les personnes détenues peuvent se déplacer sur demande, en fonction des besoins, mais les déplacements doivent toujours être accompagnés par le chef de pavillon.

Le « surveillant de chambre » (le « cabrane », cf. Q. 77) bénéficie de conditions plus libérales. Il peut se déplacer dans les locaux communs pour se rendre dans le cadre de ses fonctions au magasin d'approvisionnement, à la cuisine, à l'infirmerie ou dans les ateliers de travail.

Les activités

La vie quotidienne de toute personne détenue devrait être rythmée par un enseignement, une formation, un travail ou encore par des activités culturelles et sportives, etc. Dans les faits, une infime minorité de la population carcérale a accès à ces « activités », rendant illusoire la perspective de faire de l'espace carcéral un temps utile pour la plupart des prévenus et des condamnés. Le présent chapitre rappelle les exigences des normes internationales et souligne la faiblesse du droit pénitentiaire en vigueur et l'indigence des moyens dont dispose l'administration pénitentiaire pour exercer sa mission d'aide au retour à la vie libre et à la réinsertion des personnes qu'elle est tenue de prendre en charge.

Dans ce chapitre :

- Travail
- Formation professionnelle
- Enseignement
- Activités culturelles et sportives
- Lecture
- Culte
- Droit de réunion et d'association

Quelle offre d'activités est proposée à la population détenue ?

Ayant établi que les conditions de détention devaient être conçues et organisées pour tout détenu avec la finalité « de le préparer à la vie libre » et « d'aider à sa réinsertion », la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons a érigé en principe fondamental qu'il devait bénéficier à ce titre « de la formation et de l'enseignement » (art. premier) et énoncé en conséquence que l'administration des prisons devait lui proposer « des programmes d'enseignement, de culture et de sensibilisation » (art. 19.3), « des activités culturelles et sportives » (19.5), « des programmes de loisirs » (19.6) et une « formation professionnelle » (39). En ajoutant la possibilité pour les condamnés de bénéficier « d'un emploi rémunéré » (19.7).

Si le législateur a indiqué clairement quels devaient être les éléments constitutifs du quotidien carcéral d'une personne détenue, force est de constater qu'il n'a pas été jusqu'à fixer le nombre d'heures qu'elle devait pouvoir consacrer à ces différentes « activités » dans une journée. En la matière, il ressort des normes internationales que le traitement d'une personne détenue devant répondre à ses besoins socio-professionnels, l'intéressé - qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'un condamné - doit pouvoir bénéficier d'au moins huit heures d'activités par jour, en dehors de son lieu d'hébergement.

De toute évidence, le déroulement d'une journée ordinaire de détention dans nos prisons (cf. Q. 100) ne respecte ni la lettre ni l'esprit des principes développés dans les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes en matière d'offre d'activités. En effet, à de rares exceptions près, les personnes détenues demeurent inactives, recluses dans leurs chambrées 22 heures sur 24, n'en sortant que pour la promenade (cf. Q. 193 et 194) ou, le cas échéant, à l'occasion de la visite d'un proche (cf. Q. 226), d'une consultation médicale (cf. Q. 296), voire d'une audience avec le directeur de la prison (cf. Q. 75) ou avec une autorité judiciaire (cf. Q. 82, 84, 426 et 427).

En outre, l'accès aux activités pour la personne détenue s'inscrit de fait dans le système de privilèges que l'article 21 de la loi du 14 mai 2001 a établi (cf. Q. 123 et 355). Dans un premier temps, le critère de « bonne conduite » est mobilisé par le directeur de la prison pour sélectionner les personnes qui pourront bénéficier d'un travail ou d'une formation professionnelle. Et dans un second temps, celles d'entre elles qui auront par ce biais « appris une profession leur permettant de subvenir à leurs besoins une fois remis en liberté » seront susceptibles d'être récompensées par le même directeur. Il en est de même pour les personnes détenues qui « ont appris à lire et à écrire pendant leur séjour en prison ».

Règles Nelson Mandela

4.1

Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

4.2

À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une

formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus.

30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour : (...)

e) Déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

Règles pénitentiaires européennes

25.1

Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.

25.2

Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.

25 (commentaire)

La règle 25 souligne que les autorités pénitentiaires ne doivent pas concentrer leur attention uniquement sur certaines règles spécifiques comme celles qui portent sur le travail, l'éducation et l'exercice physique mais doivent examiner l'ensemble du régime de détention de chaque détenu et veiller à ce que celui-ci reste conforme aux normes fondamentales de respect de la dignité humaine. Ces activités ne devraient couvrir que la période d'une journée normale de travail. Il est inacceptable, par exemple, que les détenus passent 23 heures sur 24 dans leur cellule. Le CPT a indiqué que l'objectif devrait être de faire en sorte que tous les détenus (prévenus et condamnés) soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire huit heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence, études, sport, activités de loisir et activités collectives). Une attention particulière devrait être apportée à assurer que les détenus ne travaillant pas, tels que ceux ayant atteint l'âge de la retraite, soient maintenus actifs par d'autres moyens. (...)

49

Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la règle 25.

52.3

Tous les efforts possibles doivent être déployés pour permettre aux détenus de participer pleinement et en toute sécurité aux activités journalières.

Le droit au travail est-il reconnu à toute personne détenue ?

La loi du 14 mai 2001 limite drastiquement les possibilités pour une personne détenue de travailler en prison (art. 19.7). D'une part, en ne permettant l'octroi d'un

« emploi rémunéré » qu'aux seuls « détenus faisant l'objet d'une condamnation », le législateur a exclu les prévenus de toute perspective d'occuper le temps de leur détention préventive de manière structurante et constructive grâce à une activité de travail. D'autre part, en enserrant le travail des condamnés « dans la limite des moyens disponibles », il a exclu la faculté d'en faire pour chacun d'entre eux un élément central dans la préparation de son retour à la vie libre et de sa réinsertion.

Loin de prévoir ce type de restrictions, les normes internationales préconisent d'établir la possibilité d'un accès au travail pour toute personne détenue. En insistant sur le fait que le droit au travail doit être effectif pour les prévenus et en rappelant que le travail a un rôle important dans le régime pénitentiaire des condamnés. En tout état de cause, le travail en prison doit être appréhendé par les autorités pénitentiaires de sorte à favoriser tout à la fois l'acquisition de compétences et la responsabilisation individuelle, qui sont des facteurs essentiels pour l'insertion professionnelle et la prévention de la récidive, mais aussi pour permettre l'autonomie financière pendant la période de détention et au moment de la libération.

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus

Principe 8

Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

Règles Nelson Mandela

96.1

Les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation (...).

96.2

Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

97.1

Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère punitif.

97.2

Les détenus ne doivent pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude.

98.1

Le travail pénitentiaire doit, dans la mesure du possible, être de nature à entretenir ou accroître la capacité des détenus à gagner honnêtement leur vie après leur libération.

116

Le prévenu doit toujours avoir la possibilité de travailler mais ne peut y être obligé. (...)

Règles pénitentiaires européennes

26.1

Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition.

26.2

Les autorités pénitentiaires doivent s’efforcer de procurer un travail suffisant et utile.

26.3

Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d’entretenir ou d’augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison.

100.1

Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de travailler, mais sans y être obligés.

101

Si un prévenu demande à suivre le régime des détenus condamnés, les autorités pénitentiaires doivent satisfaire sa demande, dans la mesure du possible.

105.1

Un programme systématique de travail doit contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés.

L’offre de travail proposée en prison permet-elle à tout condamné qui le souhaite d’exercer un emploi ?

De toute évidence, la situation économique globale de la Tunisie invalide toute possibilité pour le CGPR d’octroyer un emploi à l’ensemble de la population carcérale. D’autant qu’il peine déjà à assurer le plein emploi des condamnés.

L’effectif de condamnés exerçant un emploi est particulièrement faible (voir tableau ci-dessous, qui ne prend pas en compte le travail au quotidien - entretien de la propreté, cuisine... - confié aux personnes détenues). Il s’établit au niveau national à 379 condamnés en 2019 (340 en 2018). Ce nombre représente une infime proportion (3,56 %) de l’effectif moyen des condamnés en 2019, qui s’élève à 10 643. Seuls 13 des 27 établissements pénitentiaires opérationnels étaient en mesure de proposer un emploi, sans progression d’une année sur l’autre.

| Unités pénitentiaires (selon le district et la catégorie) | Effectif de condamnés exerçant un emploi | Effectif moyen de condamnés | Part de l’effectif moyen de condamnés | Effectif moyen de personnes détenues | Part de l’effectif moyen de personnes détenues |
|---|--|-----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--|
| | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 |
| District de Tunis 1 | 169 206 | Nc 3 313 | Nc 6,22 % | Nc 8 115 | Nc 2,54 % |
| Mornaguia (A) | 135 173 | Nc 1 692 | 8,72 % 10,22 % | 5 412 5 885 | 2,49 % 2,94 % |
| Borj El Amri (B) | 3 2 | Nc 1 321 | 0,26 % 0,15 % | 1 473 1 674 | 0,20 % 0,12 % |
| Manouba (B) | 27 27 | Nc 137 | 19,71 % 19,71 % | 347 390 | 7,78 % 6,92 % |

| | | | | | |
|---------------------------------------|------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------------|----------------------------|
| La Rabta (C) | 4 4 | Nc 163 | 3,51 % 2,45 % | Nc 166 | 3,51 % 2,41 % |
| District de Tunis 2 | 23 20 | Nc 579 | Nc 4,64 % | Nc 1 550 | Nc 3,13 % |
| Oudhna* (B) | - | - | - | - | - |
| Belli* (B) | - | - | - | - | - |
| Mornag (C) | 0 0 | Nc 142 | 0 % 0 % | Nc 852 | 0 % 0 % |
| Zaghouan* (C) | - | - | - | - | - |
| Saouaf (C) | 23 20 | Nc 437 | 5,40 % 4,58 % | 521 698 | 4,41 % 2,87 % |
| District du Nord | 56 49 | Nc 1 356 | Nc 4,28 % | Nc 2 138 | Nc 3,62 % |
| Borj Roumi (B) | 39 37 | Nc 803 | 5,33 % 4,61 % | Nc 1 009 | 4,41 % 3,67 % |
| Ennadhour (B) | 17 12 | Nc 406 | 4,16 % 2,96 % | 439 432 | 3,87 % 2,78 % |
| Bizerte (C) | 0 0 | Nc 48 | 0 % 0 % | Nc 393 | 0 % 0 % |
| Beja (C) | 0 0 | Nc 99 | 0 % 0 % | 288 304 | 0 % 0 % |
| District du Nord-Ouest | 12 29 | Nc 1 103 | Nc 5,95 % | 1 590 1 728 | Nc 5,85 % |
| Seres (B) | 8 15 | Nc 398 | 1,83 % 3,77 % | 442 405 | 1,81 % 3,70 % |
| Le Kef (C) | 0 0 | Nc 125 | 0 % 0 % | 375 298 | 0 % 0 % |
| Seliana (B) | 0 0 | Nc 396 | 0 % 0 % | 390 485 | 0 % 0 % |
| Jendouba (C) | 0 0 | Nc 109 | 0 % 0 % | 341 449 | 0 % 0 % |
| Eddir (C) | 4 14 | Nc 75 | 9,52 % 18,67 % | 42 75 | 9,52 % 18,67 % |
| District du Centre et du Sahel | 65 58 | Nc 2 136 | Nc 8,31 % | Nc 4 940 | Nc 4,13 % |
| Sousse Messedine (B) | 0 0 | Nc 486 | 0 % 0 % | Nc 1 672 | 0 % 0 % |
| Mehdia (B) | 24 22 | Nc 984 | 2,34 % 12,09 % | 1 380 1 427 | 1,74 % 3,22 % |
| Houareb (B) | 41 36 | Nc 500 | 8,07 % 6,98 % | 676 702 | 6,07 % 4,98 % |
| Monastir (C) | 0 0 | Nc 130 | 0 % 0 % | Nc 686 | 0 % 0 % |
| Kairouan (C) | 0 0 | Nc 36 | 0 % 0 % | 580 453 | 0 % 0 % |

| | | | | | |
|------------------------------|------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------------|----------------------------|
| District du Sud-Est | 0 0 | Nc 1 301 | 0 % 0 % | Nc 2 940 | 0 % 0 % |
| Sfax (B) | 0 0 | Nc 721 | 0 % 0 % | 1 592 1 758 | 0 % 0 % |
| Harboub (C) | 0 0 | Nc 120 | 0 % 0 % | 608 586 | 0 % 0 % |
| Kébeli (B) | 0 0 | Nc 460 | 0 % 0 % | 551 596 | 0 % 0 % |
| Gabès (C) | 0 0 | Nc 172 | 0 % 0 % | Nc 335 | 0 % 0 % |
| District du Sud-Ouest | 15 17 | Nc 855 | Nc 2,29 % | 1 535 1 653 | Nc 1,29 % |
| Kasserine (B) | 12 13 | Nc 517 | 2,54 % 2,72 % | 735 762 | 1,63 % 1,82 % |
| Gafsa (B) | 3 4 | Nc 244 | 1,15 % 1,51 % | 579 632 | 0,52 % 0,67 % |
| Sidi Bouzid(C) | 0 0 | Nc 94 | 0 % 0 % | 221 259 | 0 % 0 % |
| Total 2018 | 340 | Nc | 4,68 % | Nc | 2,60 % |
| Total 2019 | 379 | 10 643 | 3,56 % | 23 064 | 1,64 % |

* Établissement non opérationnel sur les deux années de référence

199

Quel type de travail est proposé aux condamnés ?

Dans le contexte de pénurie qui caractérise l'offre de travail en prison, les emplois proposés aux condamnés relèvent pour l'essentiel du « service général ». Il s'agit de tâches de diverses natures, étroitement liées à la vie quotidienne : cuisine, nettoyage, buanderie, distribution de denrées et de produits achetés au magasin de la prison, etc.

Plus exceptionnellement (voir tableau ci-dessous), certains condamnés peuvent être employés au sein des ateliers de manufacture (menuiserie, imprimerie, etc.), à l'instar de ceux installés au sein de la prison de Mornaguia. Dans les fermes des prisons dites « semi-ouvertes », il peut aussi être proposé aux condamnés d'être affectés à des travaux agricoles (élevage de bovins ou de moutons, cultures sous serre, etc.). Dans l'ensemble des prisons, il peut être proposé aux condamnés d'intégrer des équipes extérieures appelées à effectuer divers types de travaux (peinture, etc.) dans des établissements publics (police, garde nationale). Dans tous les cas, les emplois correspondent à des tâches peu qualifiées.

Par ailleurs, certaines personnes détenues peuvent être amenées à participer au fonctionnement de la prison, à l'instar du « surveillant de chambre » et de ses adjoints ; ce qui ne va pas sans interroger sur la délégation de surveillance ainsi consentie et la position d'autorité dans laquelle ces « travailleurs » sont placés vis-à-vis de leurs codétenus dans les chambrées (cf. Q. 77).

| Types d'emploi selon la spécialité | Effectif de condamnés exerçant un emploi | | Part dans l'ensemble des types d'emploi proposés | |
|------------------------------------|--|------------|--|--------------|
| | 2018 | 2019 | 2018 | 2019 |
| Travaux agricoles | 89 | 114 | 26,64 % | 28,65 % |
| Menuiserie en bois | 62 | 66 | 18,56 % | 16,58 % |
| Imprimerie et reliure | 32 | 40 | 9,58 % | 10,05 % |
| Menuiseries en aluminium | 33 | 39 | 9,88 % | 9,80 % |
| Couture | 24 | 38 | 7,18 % | 9,55 % |
| Construction métallique | 39 | 36 | 11,67 % | 9,05 % |
| Maroquinerie | 13 | 25 | 3,89 % | 6,28 % |
| Pâtisseries traditionnelles | 14 | 11 | 4,19 % | 2,76 % |
| Bijouterie | 7 | 11 | 2,09 % | 2,76 % |
| Sculpture sur bois | 10 | 10 | 2,99 % | 2,51 % |
| Pâtisseries modernes | 11 | 8 | 3,29 % | 2,01 % |
| Total | 334 | 398 | 100 % | 100 % |

Règles Nelson Mandela

97.3

Aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé d'un fonctionnaire pénitentiaire quel qu'il soit.

100.1

Il est préférable que les ateliers et fermes pénitentiaires soient gérés directement par l'administration pénitentiaire et non par des entrepreneurs privés.

100.2

Lorsque les détenus sont employés pour effectuer des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration pénitentiaire, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. (...)

Règles pénitentiaires européennes

26.9

Le travail des détenus doit être procuré par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Quelle démarche doit entreprendre le condamné souhaitant travailler ?

La loi du 14 mai 2001 ne contient aucune disposition déterminant les conditions et modalités d'accès à l'emploi pour les condamnés. Dans la pratique, le condamné doit faire une demande, par écrit. Cette demande est instruite par une commission dite du travail pénitentiaire présidée par le directeur de l'établissement et composée de son adjoint et d'un agent chargé de l'action sociale.

Règles pénitentiaires européennes**26.6**

Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir, sous réserve des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline.

201

Quels sont les critères de l'administration pour accorder un emploi ?

Dans le silence de la loi et en l'absence de tout texte réglementaire, les commissions du travail pénitentiaire ont établi une série de critères pour instruire les demandes d'emploi émanant des condamnés.

D'abord, l'intéressé doit être âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante ans.

Ensuite, il doit disposer des capacités physiques requises et être en bonne santé, l'avis du médecin de la prison étant requis à ce propos (cf. Q. 287). Enfin, il doit être considéré comme un détenu de « bonne conduite ». La note administrative n°12 du 13 février 2019 précise que les personnes détenues ayant suivies une formation professionnelle ont la priorité dans l'emploi en prison.

Au-delà des critiques qu'appellent les restrictions prévues par le législateur (cf. Q. 197), ces critères témoignent de l'approche adoptée par le CGPR pour gérer la question du travail des condamnés dans un contexte de pénurie (cf. Q. 198 et 199) : l'accès à un emploi est abordé principalement sous l'angle de la récompense, voire du privilège, et non en termes de droit ou de besoin.

Certains profils de condamnés se voient systématiquement écartés de tout emploi : les militaires ou agents des forces de sécurité intérieure et les personnes détenues considérées comme « dangereuses », sans que cette notion soit précisément définie.

Par ailleurs, des critères spécifiques s'appliquent dans le cas du « travail à l'extérieur », notamment au regard du risque d'évasion pour les condamnés effectuant des travaux dans les champs des fermes agricoles (prisons dites « semi-ouvertes »). Ces critères tiennent compte de la longueur de la peine (voir tableau ci-dessous).

| Durée de la peine | Durée de la période d'observation |
|--|---|
| Condamnés pour un délit dont la peine n'excède pas 2 ans | 3 mois |
| Condamnés pour un délit dont la peine varie entre 2 et 3 ans | 6 mois |
| Condamnés à une peine qui varie entre 3 et 4 ans | 6 mois après avoir purgé au moins 1 an |
| Condamnés à une peine de plus de 4 ans | 6 mois après avoir purgé au moins 1 an, sans que le reliquat de peine ne soit supérieur à 3 ans |

Règles Nelson Mandela**96.1**

Les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de l'avis d'un médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique et mentale.

Règles pénitentiaires européennes

26.4

Conformément à la règle 13, aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s'exercer dans l'attribution d'un type de travail.

26.5

Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter, et plus particulièrement aux jeunes.

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

l) à l'estimation de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice (...)

100.2

Lorsqu'un prévenu choisit de travailler, toutes les dispositions de la règle 26 - y compris celles relatives à la rémunération - doivent s'appliquer.

Quelles sont les conditions de travail des condamnés ?

Les Règles Nelson Mandela et des Règles pénitentiaires européennes considèrent que les conditions de travail des personnes détenues et les contrôles dont elles font l'objet doivent être conformes à toutes les normes applicables à l'extérieur.

Très concrètement, l'organisation et les méthodes de travail en prison doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant le travail dans le milieu libre. Les normes d'hygiène et de sécurité doivent être similaires à celles en vigueur dans le secteur d'activités concerné. Cette référence étant également de rigueur pour ce qui est des rémunérations, qui doivent être alignées sur celles généralement pratiquées.

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 14 mai 2001 restent bien en deçà de ces principes. La référence au droit commun n'est présente qu'en ce qui concerne la durée du travail et la protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ainsi, les « séances de travail » ne doivent pas « dépasser la durée légale du travail » (art. 19.7), soit en principe 48 heures par semaine (art. 79 du Code du travail). Par ailleurs, les condamnés qui travaillent doivent bénéficier des « droits et garanties » conformes « à la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles » (art. 19.8).

Pour tous les autres aspects constitutifs du droit du travail, qu'il s'agisse du contrat, du salaire, de la protection sociale, de la médecine du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, des droits collectifs, du licenciement, etc., le législateur est resté muet. Sans qu'aucune réglementation ne vienne compenser ce silence. Laissant tout latitude à l'administration pour gérer ces questions à sa guise.

Dans ce contexte, force est de constater que les conditions de travail des condamnés demeurent particulièrement éloignées des standards internationaux et notamment du principe de normalisation (cf. Q. 114). Privés des garanties minimales offertes par la législation sociale, les condamnés sont en outre susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement pour toute forme de revendications individuelle ou collective, y compris sous forme de pétition (cf. Q. 415).

Règles Nelson Mandela

14

Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle ;
- b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

99.1

L'organisation et les méthodes de travail en milieu pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui caractérisent un travail analogue en dehors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

99.2

L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit toutefois pas être subordonné à la volonté de tirer un profit financier d'une activité exercée en milieu pénitentiaire.

101.1

Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être également prises dans les établissements pénitentiaires.

101.2

Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, dans des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

102.1

Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des normes ou pratiques locales concernant l'emploi des travailleurs libres.

102.2

Les heures ainsi fixées doivent laisser au détenu un jour de repos par semaine et suffisamment de temps en vue de son instruction ou d'autres activités requises pour assurer son traitement et sa réadaptation.

Règles pénitentiaires européennes

26.7

L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

26.13

Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison.

26.14

Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison.

26.15

Le nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres.

26.16

Les détenus doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.

26.17

Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.

105.2

Les détenus condamnés n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite peuvent être soumis à l'obligation de travailler, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle a été déterminée par le médecin.

105.3

Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur.

Quel est le niveau de rémunération des condamnés exerçant un emploi ?

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), fixé (au 1^{er} mai 2019) à 1,984 dinars par heure pour un régime de 40 heures par semaine (avec primes pour les salariés du secteur agricole), n'a pas cours. En effet, la loi du 14 mai 2001 a établi que la rémunération du travail relevait d'un « arrêté commun du ministre chargé des prisons et de la rééducation et du ministre des affaires sociales » qui en « définit le mode et les conditions » (art. 19.7). Selon le dernier arrêté, daté du 8 avril 2004, la rémunération est journalière. Très largement inférieure au SMIG, elle est comprise entre 2.5 et 3.5 dinars par jour. Ce faible niveau de rémunération, largement inférieur au minimum garanti à l'extérieur, s'avère bien souvent compensé, dans la pratique de nombreux établissements, par le fait de faire bénéficier les condamnés de faveurs (comme l'accès à une visite directe) voire de dons en nature (paquet de cigarettes), qui ne vont pas sans interroger les valeurs que prêtent au travail le CGPR.

Règles Nelson Mandela**103.1**

Le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

Règles pénitentiaires européennes**26.8**

Bien que le fait de tirer un profit financier du travail pénitentiaire puisse avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité et la pertinence de la formation, les intérêts des détenus ne doivent cependant pas être subordonnés à cette fin.

26.10

En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

105.4

Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.

204

Un condamné travaillant peut-il disposer de sa rémunération en prison ?

À l'aune des normes internationales, la rémunération du travail effectué par une personne détenue doit à la fois lui permettre de pourvoir immédiatement à divers besoins (achats de produits en détention, soutien à sa famille) et de préparer sa sortie en épargnant.

La loi du 14 mai 2001 respecte ce principe de répartition, en énonçant que « les sommes provenant de la rétribution du travail du détenu sont divisées en deux parties, la première est mise à sa disposition pendant son incarcération, la deuxième lui est remise à sa libération » (art. 29). Pour autant, le législateur n'a pas précisé les proportions respectives des sommes réparties.

Règles Nelson Mandela**103.2**

Le système en place doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des articles autorisés, destinés à leur usage personnel, et d'en envoyer une autre à leur famille.

103.3

Ce système devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit mise de côté par l'administration pénitentiaire afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Règles pénitentiaires européennes**26.11**

Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et en envoyer une autre partie à leur famille.

26.12

Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés.

105.5

Lorsque des détenus condamnés travaillent, une part de leur rémunération ou de leurs économies peut être affectée à la réparation des dommages qu'ils ont occasionnés, si un tribunal l'a ordonné ou si le détenu y consent.

205

Le droit de suivre une formation professionnelle est-il reconnu à toute personne détenue ?

Ayant établi en son article premier qu'une « formation » devait être dispensée à la population carcérale, la loi du 14 mai 2001 en précise les contours dans l'article 39. Ce dernier établit que « le détenu bénéficie dans la mesure des moyens disponibles d'une formation professionnelle adaptée à ses capacités, et ce, dans les ateliers destinés à cet effet ou dans les chantiers et fermes pénitentiaires », ajoutant que « un diplôme de fin de formation ou un certificat d'aptitude professionnelle approuvé par les autorités compétentes et ne comportant aucune référence à la situation pénitentiaire de l'intéressé » doit lui être remis.

Alors même que le législateur a réservé la possibilité de travailler aux seuls condamnés (cf. Q. 197), il convient ici de souligner qu'il a prévu que toute personne détenue (qu'il s'agisse d'un prévenu ou d'un condamné) devait pouvoir avoir accès à la formation professionnelle. Les jeunes adultes (18-25 ans) sont néanmoins censés être prioritaires au sein de la population détenue (note administrative n°12 du 13 février 2019).

Règles Nelson Mandela

98.2

Une formation professionnelle utile doit être dispensée aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

Règles pénitentiaires européennes

26.5

Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter, et plus particulièrement aux jeunes.

28.7

Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus :

- a) Doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle public, afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et leur formation professionnelle après leur sortie de prison ; et
- b) Doit être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes.

106.2

Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

106.3

Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison.

L'offre de formation professionnelle permet-elle à toute personne détenue qui le souhaite d'en bénéficier ?

206

Le CGPR (voir tableau ci-dessous) a dénombré 2 152 personnes détenues ayant effectué un stage de formation professionnelle pendant l'année 2019 (1 403 en 2018) ; parmi elles, 1 358 ont reçu un certificat d'aptitude professionnelle (961 en 2018). Ces nombres ont connu une hausse importante d'une année sur l'autre : + 749, soit + 53,34 % pour ce qui est des stages de formation professionnelle ; + 397, soit + 41,3 % pour ce qui est des certificats d'aptitude professionnelle. Pour autant, le droit à la formation professionnelle établi par la loi (cf. Q. 205) n'est effectif que pour moins de 10 % de la population détenue moyenne pendant l'année 2019 et ne débouche sur un certificat que pour moins de 6 %. Ces statistiques ne laissent planer aucun doute sur la capacité de l'administration pénitentiaire à faire de la formation professionnelle un véritable levier pour favoriser la réinsertion des personnes qu'elle prend en charge. Et de fait, seuls 18 des 27 établissements pénitentiaires actuellement en service sont en mesure d'assurer une offre de stage de formation professionnelle.

| Unités pénitentiaires (selon le district et la catégorie) | Effectif moyen de personnes détenues | Effectif de personnes détenues en stage de formation professionnelle | Part de l'effectif moyen personnes détenues | Effectif de personnes détenues ayant reçu un certificat de fin de stage | Part de l'effectif moyen personnes détenues |
|---|--------------------------------------|--|---|---|---|
| | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 |
| District de Tunis 1 | Nc 8 115 | 469 670 | Nc 8,26 % | 372 399 | Nc 4,92 % |
| Mornaguia (A) | 5 412 5 885 | 244 284 | 4,51 % 4,83 % | 210 221 | 3,88 % 3,76 % |
| Borj El Amri (B) | 1 473 1 674 | 186 296 | 12,63 % 17,68 % | 125 134 | 8,49 % 8,00 % |
| Manouba (B) | 347 390 | 39 72 | 11,24 % 18,46 % | 37 29 | 10,66 % 7,44 % |
| La Rabta (C) | Nc 166 | 0 18 | 0 % 10,84 % | 0 15 | 0 % 9,04 % |
| District de Tunis 2 | Nc 1 550 | 8 16 | Nc 1,03 % | 0 8 | Nc 0,52 % |
| Oudhna* (B) | - | - | - | - | - |
| Belli* (B) | - | - | - | - | - |
| Mornag (C) | Nc 852 | 0 0 | 0 % 0 % | 0 0 | 0 % 0 % |
| Zaghuan* (C) | - | - | - | - | - |
| Saouaf (C) | 521 698 | 8 16 | 1,54 % 2,29 % | 0 8 | 0 % 1,15 % |
| District du Nord | Nc 2 138 | 99 184 | Nc 8,61 % | 83 127 | Nc 5,94 % |
| Borj Roumi (B) | Nc 1 009 | 65 123 | 7,34 % 12,19 % | 60 102 | 6,78 % 10,11 % |
| Ennadhour (B) | 439 432 | 34 61 | 7,74 % 14,12 % | 23 25 | 5,24 % 5,79 % |
| Bizerte (C) | Nc 393 | 0 0 | 0 % 0 % | 0 0 | 0 % 0 % |
| Beja (C) | 288 304 | 0 0 | 0 % 0 % | 0 0 | 0 % 0 % |
| District du Nord-Ouest | 1 590 1 728 | 166 266 | Nc 15,39 % | 77 169 | Nc 9,78 % |
| Seres (B) | 442 405 | 123 153 | 27,83 % 37,78 % | 58 95 | 13,12 % 23,46 % |
| Le Kef (C) | 375 298 | 10 27 | 2,67 % 9,06 % | 3 16 | 0,80 % 5,37 % |

| | | | | | |
|---|------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| Seliana (B) | 390 485 | 0 22 | 0 % 4,54 % | 0 19 | 0 % 3,92 % |
| Jendouba (C) | 341 449 | 14 38 | 4,11 % 8,46 % | 6 15 | 1,76 % 3,34 % |
| Eddir (C) | 42 75 | 19 26 | 45,24 % 34,67 % | 10 24 | 23,81 % 32,00 % |
| District du Centre et du Sahel | Nc 4 940 | 211 349 | Nc 7,06 % | 136 209 | Nc 4,23 % |
| Sousse Messedine (B) | Nc 1 672 | 16 75 | 0,99 % 4,49 % | 0 37 | 0 % 2,21 % |
| Mehdia (B) | 1 380 1 427 | 122 162 | 8,84 % 11,35 % | 67 68 | 4,86 % 4,77 % |
| Houareb (B) | 676 702 | 73 112 | 10 ;80 % 15,95 % | 69 104 | 10,21 % 14,81 % |
| Monastir (C) | Nc 686 | 0 0 | 0 % 0 % | 0 0 | 0 % 0 % |
| Kairouan (C) | 580 453 | 0 0 | 0 % 0 % | 0 0 | 0 % 0 % |
| District du Sud-Est | Nc 2 940 | 277 416 | Nc 14,15 % | 140 240 | Nc 8,16 % |
| Sfax (B) | 1 592 1 758 | 224 321 | 14,07 % 18,26 % | 107 157 | 6,72 % 8,93 % |
| Harboub (C) | 608 586 | 17 40 | 2,80 % 6,83 % | 0 31 | 0 % 5,29 % |
| Kébeli (B) | 551 596 | 36 55 | 6,53 % 9,23 % | 33 52 | 5,99 % 8,72 % |
| Gabès (C) | Nc 335 | 0 0 | 0 % 0 % | 0 0 | 0 % 0 % |
| District du Sud-Ouest | 1 535 1 653 | 173 251 | Nc 15,18 % | 153 206 | Nc 12,46 % |
| Kasserine (B) | 735 762 | 89 138 | 12,11 % 18,11 % | 84 115 | 11,43 % 15,09 % |
| Gafsa (B) | 579 632 | 84 113 | 14,51 % 17,88 % | 69 91 | 11,92 % 14,40 % |
| Sidi Bouzid(C) | 221 259 | 0 0 | 0 % 0 % | 0 0 | 0 % 0 % |
| Total 2018 | Nc | 1 403 | 7,78 % | 961 | 5,33 % |
| Total 2019 | 23 064 | 2 152 | 9,33 % | 1 358 | 5,89 % |

* Établissement non opérationnel sur les deux années de référence

Quel type de formation professionnelle est proposé à la population détenue ?

207

Si l'offre de formation professionnelle est réduite quantitativement, force est de constater la diversité des stages proposés aux personnes incarcérées au sein des

établissements en mesure de les assurer. En effet, la formation professionnelle disponible concerne des domaines aussi différents que la tapisserie, l'orfèvrerie, la mosaïque, la coiffure, l'électricité, la menuiserie, la ferronnerie, la tannerie, l'horticulture ou encore l'élevage. Cette formation professionnelle débouche sur l'obtention d'un diplôme d'aptitude professionnelle octroyé par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle après passage d'examen et validation de la réussite par des formateurs appartenant à ce ministère. Ce diplôme ne comporte aucune mention du statut de détenu, de sorte à éviter toute stigmatisation préjudiciable à ce dernier dans la vie sociale qu'il s'appête à réintégrer.

208

Quelle démarche doit entreprendre la personne détenue souhaitant suivre une formation professionnelle ?

La formation professionnelle est accessible à toute personne détenue, qu'il s'agisse d'un condamné ou d'un prévenu, avec accord préalable pour ce dernier de l'autorité judiciaire compétente. L'intéressé doit simplement, après une période d'observation d'au moins un mois (cf. Q. 209), présenter une demande écrite à l'administration de la prison. Dans sa demande, il doit s'engager à respecter les règlements en vigueur et tout particulièrement ceux relatifs aux fonctionnements des ateliers de formation professionnelle.

209

Quels sont les critères de l'administration pour accorder une formation professionnelle ?

Pour statuer sur la demande de formation professionnelle d'une personne détenue, la « commission de la formation » a établi les critères suivants : âge (plus de dix-huit ans et moins de soixante ans), capacités personnelles (dispositions physiques, niveau d'études) et avis du médecin de la prison (pour s'assurer de l'état de santé de la personne). Néanmoins, à l'instar de ce qui se passe pour le travail (cf. Q. 197), l'administration pénitentiaire fait encore une fois ici un usage déterminant du critère de la « bonne conduite » (note n°12 du 13 février 2019). L'accès à la formation professionnelle est par conséquent lui-aussi abordé sous l'angle de la récompense ou du privilège, et non en termes de droit ou de besoin. Le parallélisme avec les conditions d'octroi d'un emploi est aussi de mise concernant l'exclusion de certains profils de personnes détenues des stages de formation professionnelle, en l'occurrence les détenus considérés comme « dangereux » (cf. Q. 197), et au-delà les condamnés à mort ou à la perpétuité, pour terrorisme ou pour blanchiment d'argent.

Lorsque la formation s'effectue dans une ferme agricole, des conditions spécifiques sont posées concernant tant la durée de la peine que celle de la période d'observation. Le barème suivant est alors pris en compte :

| Durée de la peine | Durée de la période d'observation |
|-------------------|---|
| Moins de 2 ans | 3 mois |
| Entre 2 et 3 ans | 6 mois |
| Entre 3 et 4 ans | 6 mois après avoir purgé au moins 1 an |
| Plus de 4 ans | 6 mois après avoir purgé au moins 1 an, sans que le reliquat de peine ne soit supérieur à 3 ans |

Dans quelles conditions la formation professionnelle est-elle assurée ?

La formation est assurée par des agents du CGPR, qualifiés dans diverses spécialités professionnelles, agricoles et artisanales. Elle se déroule dans des lieux de formation aménagés et disposant des équipements nécessaires, suivant des programmes préétablis en coordination avec les structures des ministères concernés. Ces cycles de formations (« stages ») se terminent par des examens qui débouchent, pour les personnes détenues admises, sur l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (certificat dit « de fin de stage »).

La personne détenue en formation professionnelle est-elle rémunérée ?

Aux termes de la note administrative n°12 du 13 février 2019, la personne détenue suivant une formation professionnelle ne perçoit pas de rémunération. Cependant, ladite note indique que l'intéressé reçoit une prime mensuelle de 20 dinars prélevée sur le compte de la caisse sociale de la prison. Elle précise en outre qu'il est attribué aux trois premiers de chaque stage de formation professionnelle une récompense pécuniaire d'une valeur respective de 40, 30 et 20 dinars.

Le droit de suivre un enseignement est-il reconnu à toute personne détenue ?

À l'instar de la formation professionnelle, l'article premier de la loi du 14 mai 2001 énonce qu'un « enseignement » doit être dispensé à la population carcérale. Le législateur a établi en conséquence que des « programmes d'enseignement » doivent être proposés « par l'administration de la prison » (art. 19.3), tous les « documents écrits » susceptibles de leur permettre de poursuivre « à partir de la prison » les « programmes d'études dans les institutions d'enseignement » devant leur être fournis (art. 19.4).

En pratique, la déclinaison de ces dispositions légales se différencie selon deux niveaux d'études. Les personnes détenues qui préparent le passage d'examen de fin d'année (baccalauréat, maîtrise, master ou doctorat) bénéficient de toute l'assistance requise, comme tout lycéen ou étudiant. Celles qui s'inscrivent dans le cadre du programme national d'alphabétisation et d'enseignement des adultes ont accès, selon leur niveau, à trois modules d'enseignement (éducation « élémentaire », « complémentaire » et « de reprise »).

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus

Principe 6

Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

Règles Nelson Mandela

104.1

Des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire.

104.2

Dans la mesure du possible, l'enseignement dispensé aux détenus doit l'être dans le cadre du système éducatif public afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après leur libération.

Règles pénitentiaires européennes

28.1

Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement aussi complets que possible et répondant à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.

28.2

Priorité doit être donnée aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle.

28.3

Une attention particulière doit être portée à l'éducation des jeunes détenus et de ceux ayant des besoins particuliers.

28.4

L'instruction doit, du point de vue des régimes carcéraux, être considérée au même titre que le travail et les détenus ne doivent pas être pénalisés, que ce soit financièrement ou d'une autre manière, par leur participation à des activités éducatives.

28.7

Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus :

- a) Doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle public, afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et leur formation professionnelle après leur sortie de prison ; et
- b) Doit être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes.

106.1

Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.

106.2

Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

106.3

Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison.

213

L'offre d'enseignement permet-elle à toute personne détenue qui le souhaite d'en bénéficier ?

L'effectif de personnes détenues bénéficiant d'une assistance de l'administration pénitentiaire pour passer un examen de fin d'année s'élève à 16 pour l'année scolaire 2019-2020 (21 pour 2018-2019, 18 pour 2017-2018).

À l'aune de l'effectif moyen de la population détenue en 2019 (23 064), le nombre de personnes détenues ayant suivi un enseignement dans le cadre du programme national d'alphabétisation et d'enseignement des adultes (voir tableau ci-dessous) s'élève à 860 (774 en 2018). Cette hausse (+ 86, soit 11,1 %) ne peut pas occulter le fait que moins de 4 % des personnes détenues bénéficient au niveau national de ce type de programmes visant l'instruction de base. Si 24 des 27 prisons opérationnelles sont, au terme des deux années de référence, en capacité de proposer de tels programmes,

3 font encore figure d'exception en 2019, à savoir La Rabta, Mornag et Bizerte, alors qu'elles ont accueillies au total 1 411 personnes détenues en moyenne.

| Unités pénitentiaires (selon le district et la catégorie) | Effectif de condamnés suivant le type de module | | | | Effectif moyen de personnes détenues | Part de l'effectif de personnes détenues |
|---|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--|
| | Élém. | Compl. | Repr. | Ensemble | | |
| | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 | 2018 2019 |
| District de Tunis 1 | 73 102 | 121 213 | 177 114 | 371 429 | Nc 8 115 | Nc 5,29 % |
| Mornaguia (A) | 24 75 | 72 200 | 148 75 | 244 350 | 5 412 5 885 | 4,51 % 5,95 % |
| Borj El Amri (B) | 26 15 | 36 7 | 20 24 | 82 46 | 1 473 1 674 | 5,57 % 2,75 % |
| Manouba (B) | 23 12 | 13 6 | 9 15 | 45 33 | 347 390 | 12,97 % 8,46 % |
| La Rabta (C) | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | Nc 166 | 0 % 0 % |
| District de Tunis 2 | 12 10 | 0 0 | 0 0 | 12 10 | Nc 1 550 | Nc 0,65 % |
| Oudhna* (B) | - | - | - | - | - | - |
| Belli* (B) | - | - | - | - | - | - |
| Mornag (C) | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | Nc 852 | 0 % 0 % |
| Zaghuan* (C) | - | - | - | - | - | - |
| Saouaf (C) | 12 10 | 0 0 | 0 0 | 12 10 | 521 698 | 2,30 % 1,43 % |
| District du Nord | 24 32 | 18 14 | 3 32 | 45 78 | Nc 2 138 | Nc 3,65 % |
| Borj Roubi (B) | 0 17 | 0 0 | 0 21 | 0 38 | Nc 1 009 | 0 % 3,77 % |
| Ennadhour (B) | 9 6 | 5 8 | 0 0 | 14 14 | 439 432 | 3,19 % 3,24 % |
| Bizerte (C) | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | Nc 393 | 0 % 0 % |
| Beja (C) | 15 9 | 13 6 | 3 11 | 31 26 | 288 304 | 10,76 % 8,55 % |
| District du Nord-Ouest | 54 52 | 49 6 | 16 31 | 119 89 | 1 590 1 728 | 7,48 % 5,15 % |
| Seres (B) | 18 10 | 18 0 | 0 10 | 36 20 | 442 405 | 8,14 % 4,94 % |

MANUEL DU DROIT PÉNITENTIAIRE TUNISIEN

| | | | | | | |
|---|------------------|------------------|------------------|-------------------|------------------------|--------------------------|
| Le Kef (C) | 19 12 | 12 0 | 0 0 | 31 12 | 375 298 | 8,27 % 4,03 % |
| Seliana (B) | 9 12 | 0 0 | 0 0 | 9 12 | 390 485 | 2,31 % 2,47 % |
| Jendouba (C) | 8 8 | 8 6 | 8 8 | 24 22 | 341 449 | 7,04 % 4,90 % |
| Eddir (C) | 0 10 | 11 0 | 8 13 | 19 23 | 42 75 | 45,24 % 30,67 % |
| District du Centre et du Sahel | 23 52 | 36 7 | 16 48 | 75 107 | Nc 4 940 | Nc 2,17 % |
| Sousse Messedine (B) | 0 15 | 0 0 | 0 15 | 0 30 | Nc 1 672 | 0 % 1,79 % |
| Mehdia (B) | 14 10 | 11 0 | 7 12 | 32 22 | 1 380 1 427 | 2,32 % 1,54 % |
| Houareb (B) | 9 9 | 9 1 | 1 13 | 19 23 | 676 702 | 2,81 % 3,28 % |
| Monastir (C) | 0 10 | 0 0 | 0 0 | 0 10 | Nc 686 | 0 % 1,46 % |
| Kairouan (C) | 0 8 | 16 6 | 8 8 | 24 22 | 580 453 | 4,14 % 4,86 % |
| District du Sud-Est | 44 40 | 23 0 | 2 50 | 69 90 | Nc 2 940 | Nc 3,06 % |
| Sfax (B) | 28 15 | 19 0 | 0 27 | 47 42 | 1 592 1 758 | 2,95 % 2,39 % |
| Harboub (C) | 3 5 | 4 0 | 0 5 | 7 10 | 608 586 | 1,15 % 1,71 % |
| Kébeli (B) | 13 8 | 0 0 | 2 8 | 15 16 | 551 596 | 2,72 % 2,68 % |
| Gabès (C) | 0 12 | 0 0 | 0 10 | 0 22 | Nc 335 | 0 % 6,57 % |
| District du Sud-Ouest | 45 30 | 25 10 | 13 17 | 83 57 | 1 535 1 653 | 5,41 % 3,45 % |
| Kasserine (B) | 11 12 | 9 0 | 6 12 | 26 24 | 735 762 | 3,54 % 3,15 % |
| Gafsa (B) | 26 8 | 16 0 | 0 5 | 42 13 | 579 632 | 7,25 % 2,06 % |
| Sidi Bouzid(C) | 8 10 | 0 10 | 7 0 | 15 20 | 221 259 | 6,79 % 7,72 % |
| Total 2018 | 275 | 272 | 227 | 774 | Nc | Nc |
| Total 2019 | 318 | 250 | 292 | 860 | 23 064 | 3,73 % |

* Établissement non opérationnel sur les deux années de référence

Quelle démarche doit entreprendre la personne détenue souhaitant suivre un enseignement ?

214

Le détenu lycéen ou étudiant souhaitant être assisté dans la préparation de l'examen de fin d'année est tenu de présenter lui-même ou par l'intermédiaire de sa famille une simple demande en ce sens à l'autorité judiciaire compétente (s'il est prévenu) ou au CGPR (s'il est condamné). La personne détenue souhaitant s'inscrire dans l'un des modules du programme national d'alphabétisation et d'enseignement des adultes doit présenter une simple demande à la direction de la prison dans laquelle elle est incarcérée.

Quels sont les critères de l'administration pour organiser l'accès à l'enseignement ?

215

L'accès à l'enseignement pour les personnes détenues d'un établissement donné est tributaire des capacités d'accueil des salles d'enseignement dont il dispose. L'administration pénitentiaire exige de la part des détenus assimilés à des lycéens ou des étudiants qu'ils produisent une attestation d'inscription dans une classe terminale d'un lycée, dans un établissement universitaire ou la demande d'inscription qui a été faite après autorisation obtenue (auprès de l'autorité judiciaire compétente s'il est prévenu et auprès du CGPR s'il est condamné). Pour les personnes détenues analphabètes ou quasi-analphabètes, la prise en compte de cette situation suffit.

Dans quelles conditions l'enseignement est-il assuré ?

216

Pour le détenu lycéen ou étudiant, l'administration pénitentiaire met à sa disposition une salle de révision et autorise sa famille à lui fournir la documentation nécessaire. Dans le cas d'une personne détenue appelée à soutenir en fin d'année un mémoire ou une thèse de fin d'étude, le CGPR autorise le référent universitaire de l'étudiant à le visiter autant que de besoin. Pour la personne détenue suivant un enseignement dans le cadre du programme national d'alphabétisation et d'enseignement des adultes, des cours en classe sont assurés pour chaque niveau par des enseignants d'éducation sociale relevant du ministère des affaires sociales, le CGPR se devant quant à lui de fournir les fournitures et documentations scolaires nécessaires.

La population détenue peut-elle pratiquer des activités culturelles et sportives ?

217

La loi du 14 mai 2001 érige en principe que les personnes détenues bénéficient d'« activités culturelles et sportives », activités qui doivent être « supervisées par un fonctionnaire spécialisé relevant de la direction de la prison ». Pour autant, le législateur a réduit aussitôt la portée effective de ce droit en ajoutant que ces activités pouvaient n'être proposées que « selon les moyens disponibles » (art. 19.5).

Dans la pratique, les activités culturelles sont résiduelles. Faute de budget dédié, les loisirs se résument généralement aux livres et journaux présents dans la bibliothèque de la prison (cf. Q. 218), à la télévision en chambrée (cf. Q. 191) et à quelques manifestations sporadiques de musique, théâtre, cinéma ou des matchs de football organisés de temps à autres en relation avec les commissariats régionaux des affaires culturelles.

Concernant les activités sportives, certains équipements sont parfois installés, ne serait-ce qu'à titre provisoire, en cour de promenade (panier de basket, table de jeu).

Cependant la pratique du sport y est généralement interdite, y compris la course et la musculation. Or, certaines prisons n'ont aucun autre espace aménagé pour accueillir des activités sportives. D'autres disposent d'espaces (terrains de football par exemple) mais sans programmation d'activités.

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus

Principe 6

Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

Règles Nelson Mandela

23.1

Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

23.2

Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition.

105

Des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons pour assurer le bien-être physique et mental des détenus.

Règles pénitentiaires européennes

27.1

Tout détenu doit avoir l'opportunité, si le temps le permet, d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air.

27.2

En cas d'intempérie, des solutions de remplacement doivent être proposées aux détenus désirant faire de l'exercice.

27.3

Des activités correctement organisées - conçues pour maintenir les détenus en bonne forme physique, ainsi que pour leur permettre de faire de l'exercice et se distraire - doivent faire partie intégrante des régimes carcéraux.

27.4

Les autorités pénitentiaires doivent faciliter ce type d'activités en fournissant les installations et les équipements appropriés.

27.5

Les autorités pénitentiaires doivent prendre des dispositions spéciales pour organiser, pour les détenus qui en auraient besoin, des activités particulières.

27.6

Des activités récréatives - comprenant notamment du sport, des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique d'autres loisirs actifs - doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser.

27.7

Les détenus doivent être autorisés à se réunir dans le cadre des séances d'exercice physique et de la participation à des activités récréatives.

27 (Commentaire)

(...) La règle 27 vise à souligner la nécessité de l'exercice physique et des activités récréatives (qui ne doivent cependant pas être obligatoires) pour tous les détenus, y compris pour ceux sujet à des sanctions disciplinaires. Des possibilités d'exercice physique et des activités récréatives doivent être offertes à tous les détenus et non uniquement dans le cadre des programmes de traitement et de formation des détenus condamnés, mais ces activités ne doivent pas être obligatoires. Ceci est conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui couvre dans sa partie générale, à la règle 23, l'exercice physique et le sport. L'importance de l'exercice physique pour tous les détenus est soulignée par le CPT dans son 2e Rapport général. La séance d'exercice physique d'une heure par jour est un minimum qui doit être appliqué à tous les détenus qui ne font pas suffisamment d'exercice dans le cadre de leur travail. Il faut prévoir des aménagements suffisants destinés à l'exercice physique réalisé à l'extérieur afin de permettre aux détenus de s'exercer pleinement physiquement. Le CPT préconise également que les cours de promenade soient équipées d'un abri fournissant une protection contre les intempéries et contre le soleil, ainsi que d'un lieu de repos. La Cour européenne des droits de l'homme a également conclu que les détenus doivent bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air chaque jour, de préférence dans le cadre d'un programme plus large d'activités hors cellule, la cour de promenade devant être raisonnablement spacieuse et, autant que possible, offrir un abri contre les intempéries. Cela est conforme aux autres normes internationales selon lesquelles les détenus doivent pouvoir passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule pour pratiquer des activités motivantes de nature variée (travail, loisirs, formation). Les possibilités d'exercice physique doivent être complétées par la fourniture d'activités récréatives visant à rendre la vie en prison aussi normale que possible. L'organisation d'activités sportives et récréatives est le moyen idéal de faire participer les détenus à un aspect important de la vie en prison et de les aider à développer leurs aptitudes sociales et interpersonnelles. Elle peut aussi fournir aux détenus l'occasion d'exercer leur droit d'association. Ce droit, protégé par l'article 11 de la CEDH, n'est pas entièrement aboli dans le contexte pénitentiaire, bien que soumis à de fortes restrictions liées aux exigences de bon ordre (...) La règle 27.5 concerne les détenus ayant besoin d'un exercice physique d'une nature particulière : par exemple un détenu blessé pourrait nécessiter des exercices complémentaires afin de se remuscler.

Toute personne détenue peut-elle avoir accès à la lecture ?

La loi du 14 mai 2001 énonce que « le détenu bénéficie de la fourniture de livres de lecture, de revues et de journaux quotidiens », et ce, « par l'intermédiaire de l'administration de la prison et conformément aux règlements en vigueur ». Étant ajouté que chaque prison est dotée d'une « bibliothèque munie de livres et revues destinés à la lecture » (art. 19.1).

En pratique, les fonds documentaires dont disposent les bibliothèques sont plus ou moins pourvus. Cependant, beaucoup peuvent être considérés comme l'étant insuffisamment. Dans chaque prison, une liste doit recenser les ouvrages disponibles, à charge pour le responsable de la bibliothèque de la faire circuler dans les chambrées. Ce qui se pratique généralement tous les quinze jours. Les familles et proches des personnes détenues peuvent également apporter des livres ou des revues, par remise lors de visites ou envoi de colis, sous réserve des contrôles opérés par l'administration.

Règles Nelson Mandela

64

Chaque prison doit avoir une bibliothèque qui soit ouverte à toutes les catégories de détenus et dotée de suffisamment d'ouvrages instructifs et récréatifs et les détenus doivent être encouragés à l'utiliser pleinement.

Règles pénitentiaires européennes

28.5

Chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports.

28.6

Partout où cela est possible, la bibliothèque de la prison devrait être organisée avec le concours des bibliothèques publiques.

28 (Commentaire)

(...) La bibliothèque devrait être considérée comme un équipement ouvert à tous les détenus et comme une activité récréative importante. Elle joue aussi un rôle essentiel en vue de l'éducation des détenus. Elle devrait être convenablement approvisionnée et offrir des livres dans les différentes langues lues par les détenus. La bibliothèque devrait aussi permettre aux détenus de consulter des textes juridiques et, en particulier, les Règles pénitentiaires européennes et d'autres instruments semblables, ainsi que les diverses réglementations s'appliquant à la vie en prison. D'autres matériaux pourront être conservés dans la bibliothèque sous forme électronique.

219

Une personne détenue peut-elle disposer d'un ordinateur ?

La loi du 14 mai 2001 n'aborde pas la question de l'accès des personnes détenues au matériel informatique. Un texte réglementaire récent (note administrative n°61 du 26 août 2019) érige la possession d'un ordinateur en chambrée comme un « comportement prohibé », passible d'une sanction disciplinaire (cf. Q. 361 et 365). Le seul espace où il est possible d'accéder à un ordinateur est la salle informatique (s'il en existe une) dans les locaux de formation de la prison. Néanmoins, l'accès est réservé aux participants à la formation. Internet reste, par ailleurs, proscrit (cf. Q. 251).

220

Toute personne détenue peut-elle exercer le culte qu'elle souhaite ?

Les normes internationales insistent sur la nécessité de respecter la liberté de culte, voire même de s'appuyer, le cas échéant, sur des représentants religieux pour participer à l'accompagnement social des personnes détenues. Mais sans rien imposer, la liberté de conscience et notamment celle de ne pas avoir de religion devant être respectée.

La loi du 14 mai 2001 fait l'impasse sur ce point. La question de l'exercice du culte n'y est pas évoquée, contrairement à l'ancien décret n°88-1786 du 4 novembre 1988. L'article 57 précisait alors que des aumôniers agréés par l'administration des prisons peuvent « rendre visite aux détenus et pratiquer les cultes religieux », la visite ayant lieu dans un local prévu à cet effet en présence d'un agent. Une autre disposition, l'article 65, ajoutait que des « programmes d'instruction religieuse et morale » peuvent être organisés sous la supervision de l'administration.

En pratique, les personnes détenues peuvent disposer de certains objets religieux en chambrée, notamment de tapis de prière. Mais, dans une perspective de prévention

du prosélytisme et du terrorisme, elles ne peuvent accéder qu'aux ouvrages de théologie disponibles à la bibliothèque. La prière en chambrée doit être individuelle et non collective. Les appels à la prière sont aussi interdits. Comme le port du qamis. Des représentants du culte, autorisés par l'administration, peuvent se rendre en détention, rencontrer la population carcérale, voire animer des conférences ou discussions publiques, mais aucun espace spécifique n'est prévu pour l'exercice du culte. Pour les confessions autres que musulmanes, les principes sont les mêmes. Mais, en pratique, les possibilités de rencontrer des représentants du culte sont plus réduites et généralement concentrées sur les événements religieux les plus importants.

Règles Nelson Mandela

65.1

Si un nombre suffisant de coreligionnaires sont détenus dans la même prison, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être à temps complet.

65.2

Le représentant qualifié, nommé et agréé conformément au paragraphe 1 de la présente règle, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, aux moments qui conviennent, des visites pastorales en privé auprès des détenus de sa religion.

65.3

Le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. En revanche, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

66

Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans la prison et en ayant en sa possession des livres de culte et d'instruction religieuse de sa confession.

Règles pénitentiaires européennes

29.1

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

29.2

Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3

Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions de nature religieuse, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

29 (commentaire)

Les règles pénitentiaires ont considéré jusqu'ici la place de la religion en prison comme non problématique et se sont limitées à formuler des recommandations positives sur les meilleurs moyens d'organiser la vie religieuse en prison. Cependant, l'augmentation dans certains pays du nombre de détenus animés de fortes convictions religieuses nécessite l'adoption d'une approche mieux fondée en principe, ainsi que d'exigences positives. La règle 29.1 vise à assurer la reconnaissance de la liberté de religion et de la liberté de pensée et de conscience, conformément à l'article 9 de la CEDH. La règle 29.2 ajoute l'obligation positive pour les autorités pénitentiaires de faciliter la pratique religieuse et le respect des croyances des détenus. Diverses mesures pourront être prises à cet égard. La règle 22 prévoit déjà que les exigences liées à des convictions religieuses soient prises en compte dans le régime alimentaire des détenus. Dans la mesure du possible, des lieux de culte et de réunion doivent être fournis dans chaque prison aux détenus de diverses religions et confessions. Lorsqu'une prison contient un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, un représentant de cette religion doit être agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et si les conditions le permettent, la personne désignée devra remplir cette fonction à plein temps. Le représentant qualifié doit être autorisé à tenir des services réguliers, à organiser des activités et à avoir des entretiens en privé avec les détenus appartenant à sa religion. Aucun détenu ne doit se voir refuser l'accès au représentant agréé d'une religion. En cas contraire, il pourrait y avoir violation de l'article 9 de la CEDH. Le principe selon lequel il convient de protéger la liberté de religion des détenus est également énoncé au paragraphe 2 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016. Il est précisé au paragraphe 23 de ces Lignes directrices que, lorsque cela est possible, les détenus doivent être autorisés à prendre leurs repas à des heures correspondant à leurs exigences religieuses. Les paragraphes 24 et 25 donnent des indications supplémentaires concernant les représentants religieux ainsi que la mise à disposition d'un espace et de ressources adéquats pour qu'ils puissent rencontrer les détenus en privé et organiser des services collectifs.

221

Les personnes détenues ont-elles le droit de se réunir et de s'associer ?

Les normes internationales sont parfaitement claires : le droit d'association, protégé par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est pas aboli ipso facto par le contexte pénitentiaire. Les activités culturelles et sportives peuvent donc être l'occasion de l'exercer. Plus largement, les normes invitent les autorités pénitentiaires à mettre en place des mécanismes d'expression, voire de participation des personnes détenues à différents aspects de la vie en détention, en considérant que le bon ordre a des chances d'être obtenu lorsqu'il existe des voies de communication claires entre toutes les parties prenantes.

Rien n'est prévu en ce sens en Tunisie. Aucun système de consultation de la population carcérale n'a encore été mis en place. Et le droit d'association en prison demeure non reconnu. Et de fait, aucun espace n'est aménagé pour permettre aux personnes détenues de se réunir en dehors des chambrées et des cours de promenade.

Règles pénitentiaires européennes**50**

Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions

générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.

50 (Commentaire)

Il est dans l'intérêt de tous les détenus que les prisons fonctionnent sans heurts et il n'est pas exclu qu'ils aient des suggestions utiles à faire. Pour cela et d'autres raisons, il serait souhaitable qu'ils puissent faire part de leurs points de vue à l'administration pénitentiaire. Il revient aux administrations pénitentiaires nationales de décider de la forme que prendront les communications entre détenus. Certaines administrations peuvent permettre à leurs détenus d'élire des représentants et de constituer des commissions capables d'exprimer les sentiments et les intérêts de leurs codétenus. D'autres peuvent choisir diverses formes de communication. Lorsque les détenus se voient accorder un droit d'association, sous quelque forme que ce soit, le personnel et l'administration pénitentiaire devraient empêcher les organes représentatifs d'exercer une quelconque influence sur les autres détenus ou encore d'abuser de leur situation pour influencer, de manière négative, la vie en prison. Les réglementations pénitentiaires peuvent stipuler que les représentants des détenus ne sont pas habilités à agir au nom d'un détenu en particulier.

Les contacts avec le monde extérieur

La question des contacts avec le monde extérieur est l'une des plus sensibles pour les personnes détenues, interrogeant la manière dont la vie quotidienne en prison leur permet de préserver le lien vital avec les membres de la famille et, plus largement, d'entretenir un minimum de relations sociales. Au-delà des formes habituelles que prennent les contacts avec ses proches (courrier, visite), le lien de la personne détenue avec l'extérieur dépend également de la possibilité qui lui est donnée de faire usage du téléphone, d'une messagerie électronique ou d'accéder à l'Internet. Mais aussi de la relation qu'elle peut entretenir avec des tiers, notamment les représentants d'organismes extérieurs, ou encore de la faculté qu'elle a de s'informer de l'actualité, de participer à la vie publique par le biais de son droit de vote et de communiquer avec les médias. Le présent chapitre explore tous les éléments constitutifs d'un fonctionnement de la prison à même de ne pas ajouter chez la personne privée de liberté une rupture de ses liens familiaux et un délitement de sa vie sociale à l'enfermement physique et à la désinsertion inhérente à l'incarcération.

Dans ce chapitre :

- Visites
- Correspondance
- Téléphone, courriels, internet
- Accès à l'information et aux médias
- Droit de vote

Que recouvre la notion de « contacts avec le monde extérieur » ?

À l'aune des normes internationales, la notion de « contacts avec le monde extérieur » est particulièrement étendue puisqu'elle comprend deux dimensions, chacune renvoyant à un droit fondamental de la personne détenue : la préservation de ses liens familiaux et le maintien de ses relations sociales.

Aux termes des Règles Nelson Mandela et des Règles pénitentiaires européennes, la préservation des liens familiaux dans une famille dont l'un des membres est incarcéré appelle la prise en compte des droits respectifs en la matière de la personne détenue elle-même mais également de chacun des membres de son cercle familial, dont il importe de garder à l'esprit qu'ils n'ont commis aucune infraction et ne doivent pas être traités comme s'ils étaient en conflit avec la loi du fait des actes commis ou réputés avoir été commis par leur parent détenu. Concernant ce dernier, qu'il soit prévenu ou condamné, une série de règles précises et exigeantes fondées sur la nécessité de faire en sorte que la privation de liberté n'aboutisse pas à une dégradation voire à une rupture des liens interfamiliaux ont été établies de longue date par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe. Pour ce qui est des membres de la famille d'une personne détenue, ces organes ont été amenés à renforcer progressivement leurs normes, à l'instar de celles qui abordent la situation des enfants en bas âge hébergés en prison avec leur mère détenue (cf. Q. 131) et des enfants dont les parents sont détenus (en écho au rapport et aux recommandations élaborés par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en 2011, le Conseil de l'Europe a établi, le 4 avril 2018, une recommandation concernant la situation des enfants dont les parents sont incarcérés) ou de celles qui traitent la question des relations intimes entre une personne détenue et son époux, son épouse ou son conjoint (cf. Q. 240) ou des permissions de sortir et des « congés pénitentiaires » (cf. Q. 499).

Le corpus des principes relatifs au maintien des relations sociales d'une personne détenue a connu un même processus d'enrichissement croissant. Qu'il s'agisse des moyens de communication avec l'extérieur : au cadre classique et habituellement dédié à la préservation des liens familiaux qu'offrent les visites (cf. Q. 225 à 240, 242 et 243) et la correspondance écrite (cf. Q. 244 à 247) se sont ajoutés des canaux contemporains tels le téléphone - fixe puis portable (cf. Q. 249), la messagerie électronique (cf. Q. 250), ou encore l'accès à l'Internet (cf. Q. 251). Ou qu'il s'agisse de la possibilité pour les personnes détenues de se tenir informées de l'actualité (cf. Q. 252), de participer à la vie publique, notamment par l'exercice effectif de la citoyenneté avec le droit de vote lors des élections (cf. Q. 253) ou en s'entretenant avec les médias (cf. Q. 254).

De toute évidence, les possibilités pour les personnes détenues d'entretenir et de développer leurs liens familiaux et leurs relations sociales seront d'autant plus effectives que l'ensemble de leurs droits dans ce domaine sont reconnus par le législateur national, définis précisément dans la loi et le règlement et exempts de restrictions ou de mesures de contrôles que les normes internationales considèrent non seulement comme inutiles mais néfastes et contreproductives (cf. Q. 223). De même, l'exercice de ces droits sera d'autant plus aisé et facilité que l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires s'inscrivent résolument dans le respect du principe de normalisation promu par les normes internationales, principe qui consiste à aligner aussi étroitement que possible la vie en prison sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur (cf. Q. 114), ce qui suppose à tout le moins que l'administration pénitentiaire admette et conforte la présence et l'intervention régulières de personnes et d'organismes susceptibles de l'aider dans la mise en œuvre de sa mission de service public.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Règles Nelson Mandela

88.1

Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut, dans la mesure du possible, faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réadaptation sociale des détenus.

88.2

Chaque prison devrait travailler avec des assistants sociaux qui devraient être chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des dispositions doivent être prises en vue de garantir, pour autant que le permettent la loi et la peine à accomplir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits à la sécurité sociale et les autres avantages sociaux des détenus.

Règles pénitentiaires européennes

5 (principes fondamentaux)

La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.

5 (Commentaire)

La règle 5 souligne les aspects positifs de la normalisation. La vie en prison ne peut jamais, bien entendu, être identique à la vie dans une société libre. Toutefois, les autorités pénitentiaires doivent intervenir activement pour rapprocher le plus possible les conditions de vie en prison de la vie normale et s'assurer que cette normalisation ne puisse pas avoir pour conséquence la reproduction des aspects indésirables de la vie à l'extérieur à l'intérieur de la prison.

7

La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

7 (Commentaire)

La règle 7 insiste sur l'importance d'impliquer des services sociaux externes dans les prisons. Les RPE [encouragent] une politique d'inclusion plutôt qu'une politique d'exclusion. Pour ce faire, il est indispensable de promouvoir une étroite collaboration entre l'établissement pénitentiaire et les services sociaux externes et d'impliquer la société civile, par exemple par le biais du bénévolat ou de visites en prison.

Quelles possibilités le droit pénitentiaire tunisien offre-t-il en matière de contacts d'une personne détenue avec le monde extérieur ?

Il importe de souligner en premier lieu que la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons évoque les contacts d'une personne détenue avec le monde extérieur principalement sous l'angle de la préservation de ses liens familiaux, laissant le champ du maintien de ses relations sociales en marge de toute prescription législative pertinente. En effet, bien qu'énonçant pour toute personne incarcérée le « droit au maintien des liens familiaux et sociaux » (art. 18), le législateur a essentiellement inséré dans ladite loi des dispositions dont la vocation est de régir la manière dont une personne détenue peut interagir avec les membres de son cercle familial (cf. Q. 225 et suivantes). En revanche, il est resté muet sur tous les aspects constitutifs du droit des personnes détenues à participer à la vie publique (cf. Q. 252 et suivantes). La formulation de la mission assignée au « bureau d'assistance sociale » implanté dans chaque prison reflète à elle-seule ce déséquilibre : « préserver les liens entre le détenu et sa famille et l'aider à résoudre ses problèmes dans le but de préserver les liens familiaux et sociaux » (art. 38).

Par ailleurs, force est de constater en second lieu que la loi du 14 mai 2001 a ensermé l'exercice du droit des personnes détenues au maintien de leurs liens familiaux et sociaux dans le double système qui la caractérise, avec des droits reconnus à toutes (art. 17, 18 et 19), des récompenses accordées à certaines (art. 21) et des obligations générales ou particulières (art. 20) dont le non-respect entraîne l'enclenchement d'une procédure disciplinaire (art. 22 à 27) n'offrant pas les garanties élémentaires promues par les normes internationales (cf. chap. 15). Avec à la clé, en l'absence d'un processus décisionnel et de voies de recours clairement établis par le législateur, une grande latitude laissée à l'administration pénitentiaire pour conditionner l'effectivité du droit de visite ou de correspondance de toute personne détenue à l'appréciation qu'elle porte sur son comportement en détention, qu'il s'agisse de déterminer si l'intéressé « porte atteinte au bon fonctionnement des service ou à la sécurité de la prison » ou s'il se distingue par sa « bonne conduite » (art. 21 et 22).

Concrètement, ayant énoncé sommairement (art. 18) les éléments constitutifs du droit pour toute personne détenue à maintenir ses liens familiaux (visite, correspondance, réception de colis, de provisions, de vêtements ou encore de mandats et de chèques, permission de sortie en cas d'évènement familial grave) et sociaux (possibilité de conclure des contrats urgents), la loi du 14 mai 2001 pose en principes tout à la fois la lecture systématique des courriers envoyés ou reçus par une personne détenue (art. 18.3) et la limitation de la fréquence des visites qu'elle peut recevoir de ses proches parents (« une fois par semaine », art. 31 et 32) et de toute autre personne (« exceptionnellement », art. 35), en établissant que ces visites ne peuvent se dérouler sans « dispositif de séparation » (en général une vitre en plexiglas) qu'en conséquence d'une « récompense » accordée par l'administration pénitentiaire (art. 21.1). Par ailleurs, ladite loi érige un régime disciplinaire qui, outre d'instituer en infraction le fait de ne pas « respecter les procédures administratives à l'envoi et à la réception des correspondances » (art. 20.9), instaure des sanctions dont la plupart consistent en des interdictions qui tendent à restreindre l'effectivité du droit au maintien des liens familiaux des personnes détenues : « interdiction de recevoir des provisions et colis » (art. 22.1), « interdiction des visites familiales » (art. 22.2), « interdiction de recevoir des fournitures nécessaires à l'écriture » (art. 22.3), « privation de récompense » (art. 22.5) ou encore « confinement en cellule individuelle » qui implique la privation de

tout contact (visite, correspondance, réception de provisions et de colis...) avec la famille (art. 22.7).

Il convient de rappeler ici qu'aux termes des Règles Nelson Mandela, les contacts d'une personne détenue avec sa famille ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'une interdiction - même pour une période limitée - au motif d'une sanction disciplinaire (cf. Q. 365) ou de toute autre mesure de séparation de l'intéressé du reste de la population carcérale (cf. Q. 383). En d'autres termes, seuls des impératifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité, fondés sur des critères précis et évalués de façon objective - et non de simples considérations disciplinaires - peuvent, le cas échéant, entraîner une restriction proportionnée aux risques identifiés (cf. chap. 8) des contacts familiaux.

Règles Nelson Mandela

43.3

Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Règles pénitentiaires européennes

3

Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

24.1

Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.

24.2

Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaires à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes - y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire - doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.

24.3

Le droit interne doit préciser les organismes nationaux et internationaux, ainsi que les fonctionnaires, avec lesquels les détenus peuvent communiquer sans restriction.

24.4

Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.

24.5

Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire.

24 (Commentaire)

La perte de liberté ne doit pas nécessairement entraîner l'absence de contacts avec le monde extérieur. Au contraire, tous les détenus ont droit à certains contacts et les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de créer les conditions leur permettant de maintenir ces contacts du mieux possible. Traditionnellement, ces contacts prennent la forme de lettres, d'appels téléphoniques et de visites, mais les autorités pénitentiaires doivent être conscientes des nouvelles possibilités de communiquer par voie électronique qu'offre la technologie moderne. À mesure que ces possibilités se développent apparaissent aussi des moyens de les contrôler, si bien que les nouveaux modes de communication électroniques peuvent être utilisés selon des modalités qui ne menacent ni la sûreté, ni la sécurité. Les contacts avec le monde extérieur sont indispensables pour lutter contre les effets potentiellement néfastes de l'emprisonnement (...). La règle 99 indique clairement que les prévenus doivent aussi pouvoir rester en contact avec le monde extérieur, et que toute restriction éventuellement apportée à ces contacts doit être strictement limitée. (...) L'article 8 de la CEDH reconnaît le droit de tout individu au respect de sa vie privée et familiale et de sa correspondance et la règle 24 peut être lue comme définissant les responsabilités des autorités pénitentiaires pour assurer le respect de ces droits dans les conditions fondamentalement restrictives de la prison. (...) Les visites ne doivent pas être interdites lorsqu'il existe un risque en matière de sécurité mais faire l'objet d'une surveillance proportionnellement accrue. (...)

37.2

Une attention particulière doit être accordée au maintien et au développement des relations des détenus ressortissants étrangers avec le monde extérieur, notamment les contacts réguliers avec la famille et les amis, les organismes de probation, les organismes communautaires et les bénévoles, et, sous réserve de leur consentement, avec les représentants diplomatiques ou consulaires.

Qu'en est-il des possibilités de contacts d'un prévenu avec le monde extérieur ?

224

Aux termes de l'article 70 du Code de procédure pénale, un prévenu peut être frappé d'une interdiction de communiquer de la part du juge d'instruction qui l'a placé en détention préventive. Cette interdiction de communiquer, qui doit résulter d'une ordonnance motivée mais non susceptible d'appel, peut être prescrite pour une période de 10 jours puis renouvelée pendant 10 autres jours seulement, soit 20 jours au total. En conséquence, le prévenu ne peut recevoir aucune visite y compris celle de ses parents ou enfants. L'intéressé ne peut pas non plus téléphoner, écrire ou recevoir du courrier. Il convient de préciser que cette interdiction de communiquer ne peut pas s'appliquer dans la relation entre un prévenu et son avocat. Et rien n'a été précisé expressément par la loi pour indiquer que cette exception peut concerner aussi la relation de l'intéressé avec l'Inspection interne des prisons (cf. chap. 16 et 17), les autorités judiciaires (cf. chap. 16 et 18) ou encore les organes de contrôle externe (cf. chap. 16 et 19).

En dehors de cette possibilité de restriction momentanée par le magistrat en charge de son dossier de sa faculté de communiquer, un prévenu doit pouvoir bénéficier des mêmes droits qu'un condamné en matière de contacts avec l'extérieur. En outre, aux termes des normes internationales, il devrait - au titre de son statut de «présumé innocent» - pouvoir recevoir des visites supplémentaires ou encore accéder plus facilement aux autres formes de communication (correspondance, téléphone...).

Règles pénitentiaires européennes

99

À moins qu'une autorité judiciaire ait, dans un cas individuel, prononcé une interdiction spécifique pour une période donnée, les prévenus :

- a) Doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés ;
- b) Peuvent recevoir des visites supplémentaires et aussi accéder plus facilement aux autres formes de communication ; et
- c) Doivent avoir accès aux livres, journaux et autres moyens d'information.

99 (Commentaire)

Cette règle souligne que les restrictions concernant le contact avec le monde extérieur devraient être les moins contraignantes possibles dans le cas des prévenus. Cette règle doit être lue dans le contexte de la règle 24. Le CPT a estimé qu'appliquer indistinctement à tous les prévenus les mêmes restrictions - par exemple des visites en parloir fermé seulement (c'est-à-dire à travers une paroi en verre) ou l'interdiction totale de téléphoner ou de recevoir des visites - n'est pas acceptable. Toute restriction doit être fondée sur une évaluation individuelle approfondie du risque que peut éventuellement présenter un détenu.

225

Quelles possibilités le droit pénitentiaire tunisien offre-t-il à la personne détenue pour entretenir et développer ses liens familiaux ?

En ce qui concerne les possibilités de contacts d'une personne détenue avec les membres de sa famille, la loi du 14 mai 2001 a prévu pour l'intéressé - prévenu ou condamné - la faculté de recevoir leurs visites (18.2), d'entretenir avec eux une correspondance (18.3), de recevoir de leur part provisions, colis et vêtements (18.4) mais aussi mandats et chèques ; sur ce dernier point, le législateur a prévu la réciproque, la personne détenue pouvant en émettre au profit sa famille (18.5). Par ailleurs, il a établi qu'une permission de sortie pouvait lui être accordée dans certaines circonstances familiales graves (18.1).

Pour essentielles qu'elles soient, ces dispositions s'avèrent à la fois lacunaires et réductrices. Lacunaires, car il n'est nulle part question, à titre d'exemple, du droit des personnes détenues et de leurs proches de communiquer par le biais du téléphone (cf. Q. 249) ou d'une messagerie électronique (cf. Q. 250) ou par d'autres canaux par le biais d'Internet (cf. Q. 251). Réductrices, car les possibilités de communiquer autorisées sont, à l'instar des visites (cf. Q. 225 à 240) et de la correspondance (cf. Q. 248 à 255), soumises à des restrictions encore éloignées de la lettre et de l'esprit des normes internationales (cf. Q. 223).

Il convient de souligner ici que l'une des conditions de l'exercice effectif du droit de visite, pour la personne détenue comme pour les membres de sa famille, tient à la localisation de l'établissement dans lequel l'intéressé est incarcéré. De toute évidence, le placement de la personne détenue dans un lieu de détention proche de son domicile est un élément essentiel qui doit être pris en compte dans le cadre des procédures présidant à la répartition, la classification et l'affectation de la population carcérale (cf. Q. 150 et 151). Force est de le déplorer, aucune disposition dans ce sens ne figure dans la loi du 14 mai 2001.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Règles Nelson Mandela

58.1

Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

- a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et
- b) En recevant des visites.

59

Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

106

Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties.

Règles pénitentiaires européennes

17.1

Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

17 (Commentaire)

La règle 17 souligne l'importance d'une répartition adéquate des détenus. D'une manière générale, les décisions en ce domaine doivent être prises de façon à éviter toute contrainte inutile pour les détenus et leurs familles, notamment pour les enfants de détenus, qui ont besoin de voir leurs parents. Outre les considérations relatives aux exigences en matière de sûreté et de sécurité, l'affectation d'un parent détenu dans un établissement pénitentiaire donné doit prendre en compte l'intérêt supérieur de son enfant afin de faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites (Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, paragraphe 16). Étant donné que de nombreux systèmes pénitentiaires comptent moins de prisons pour femmes, l'affectation des femmes détenues doit faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où elles risquent d'être envoyées loin de leur domicile, au mépris de leur droit d'avoir des contacts avec leurs proches et de recevoir des visites de leur famille (règle 4 des Règles de Bangkok). (...)

Quels membres de la famille peuvent rendre visite à un proche incarcéré ?

Après avoir énoncé dans la loi du 14 mai 2001 le droit pour toute personne détenue de recevoir « la visite des siens » (art. 18.2), aussi dénommés « proches parents » (art. 31 et 32), le législateur a pris soin de déterminer les personnes intégrant ce noyau familial (art. 33). En font partie, pour tout prévenu ou condamné, son conjoint, ses

parents et grands-parents, ses enfants et petits-enfants, ses frères et sœurs, les oncles et tantes du côté paternel comme du côté maternel, son éventuel tuteur légal et enfin ses « parents par alliance au premier degré » (33.1 à 33.8). Dans le cas de figure d'une personne détenue « qui n'a pas de parents dans la région », il est précisé que l'intéressé peut recevoir la visite de « toute personne ayant un lien » avec lui, dès lors que cette dernière est « autorisée par l'administration chargée des prisons » (33.9).

Si les possibilités de visite des membres de la famille prévues par la loi du 14 mai 2001 sont larges, à tout le moins au niveau de l'éventail des personnes intégrant le cercle familial, le législateur a ajouté une disposition qui, de façon paradoxale, tend à en réduire la portée dans les faits. En effet, il a énoncé que « le nombre de personnes admises à rendre visite au détenu peut être limité », sous réserve de « l'accord de l'autorité judiciaire concernée pour les personnes détenues à titre préventif ou en vertu d'un jugement non définitif. » Par ailleurs, il a ajouté que « l'administration chargée des prisons et de la rééducation peut prendre des mesures similaires à l'encontre des personnes détenues en vertu d'un jugement définitif » (art. 33). Même si elles visent d'évidence à limiter la possibilité de visites par trop « collectives » de la famille, de telles dispositions, qui n'énoncent aucun critère de circonstances et ne prévoient ni obligation de motivation ni voie de recours, ne peuvent qu'installer et entretenir la suspicion des personnes concernées face à des décisions perçues comme purement discrétionnaires.

Règles pénitentiaires européennes 24 (Commentaire)

(...) Le terme « famille » devrait être entendu au sens large afin d'englober la relation que le détenu a établie avec une personne ; relation comparable à celle des membres d'une famille, alors même qu'elle peut ne pas avoir été formalisée. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. (...)

227

Une autorisation est-elle nécessaire à la personne détenue pour recevoir la visite des membres de sa famille ?

En établissant la visite des membres de sa famille comme un droit reconnu à toute personne détenue (art. 18.2), la loi du 14 mai 2001 n'a pas exclu l'exercice de ce droit à l'obtention préalable d'une autorisation particulière en ce qui le concerne. Il en est différemment pour ce qui est de ses familiers (cf. Q. 229).

228

Une personne détenue peut-elle être privée du droit de recevoir la visite des membres de sa famille ?

La loi du 14 mai 2001 ne comporte formellement aucune disposition permettant à l'administration pénitentiaire de priver une personne détenue de la possibilité de recevoir la visite de ses proches parents et ce, qu'il s'agisse d'un condamné ou d'un prévenu. Pour ce dernier, seul le juge d'instruction qui l'a placé en détention préventive peut, dans le cadre d'une « interdiction de communiquer » prononcée pour une période de 10 jours renouvelable éventuellement une fois, l'empêcher de recevoir la visite d'un ou des membres de sa famille (cf. Q. 224).

Cependant, force est de constater que l'effectivité du droit d'une personne détenue à recevoir une visite familiale est conditionnée au respect par l'intéressé des obligations prévues par l'article 20 de la loi du 14 mai 2001 et au fait de n'avoir pas porté « atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison » comme l'énonce par ailleurs son article 22. Ainsi, toute entorse sur l'un de ces deux plans peut lui valoir « l'interdiction des visites familiales pour une période ne dépassant pas quinze jours » (art. 22.2) ou encore la sanction de « confinement en cellule individuelle (...) pour une période ne dépassant pas dix jours » qui emporte avec elle la privation de tout contact avec la famille et notamment de visites (art. 22.7).

Règles pénitentiaires européennes 24 (Commentaire)

(...) Les règles déterminant le recours à des restrictions sont importantes : elles doivent être définies clairement, conformément à la loi, comme l'exige l'article 8.2 de la CEDH, et ne pas être laissées à la discrétion de l'administration pénitentiaire. La loi concernée doit indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré. Les restrictions doivent être le moins intrusives possible, compte tenu du risque justifiant leur imposition. (...) En outre, pour justifier une mesure de restriction des communications, le risque doit être démontrable (...).

Une autorisation est-elle nécessaire aux membres d'une famille pour rendre visite à un parent incarcéré ?

229

La loi du 14 mai 2001 a institué un régime d'autorisation préalable pour les membres d'une famille souhaitant rendre visite à un parent incarcéré. Ceux-ci doivent être en possession d'un « permis de visite », dont la procédure d'obtention est différente selon que l'intéressé est prévenu ou condamné.

Dans le cas d'une « personne détenue à titre préventif ou en vertu d'un jugement non définitif », la visite des membres de la famille suppose qu'ils soient en possession d'une « autorisation délivrée par les autorités judiciaires compétentes » (art. 31). Concrètement, le permis de visite sera délivré par le magistrat saisi de l'affaire, qui varie selon la phase de la procédure (Ministère public ou juge d'instruction).

Dans le cas de la « personne détenue en vertu d'un jugement définitif », la visite suppose pour les membres de la famille d'avoir « une autorisation délivrée par l'administration chargée des prisons et de la rééducation » (art. 32). Dans la pratique, le Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR) a établi le principe du « permis de visite familiale », dont l'utilisation est valable pour tous les membres de la famille de la personne condamnée. La délivrance de ce permis, qui relève du directeur de la prison, est systématique et ne peut être refusée à tout demandeur figurant dans la liste des personnes ayant un lien de parenté, telle qu'établie par le législateur (art. 33).

Dans le cas, non prévu par la loi, où la personne détenue relève d'une double situation pénale (elle est condamnée définitivement pour une affaire et détenue à titre préventif pour une autre), les permis de visite sont délivrés par les autorités judiciaires.

Dans tous les cas, en l'absence d'une réglementation déterminant la nature des démarches concrètes que doit entreprendre le membre de la famille pour l'obtention d'un permis de visite, l'intéressé est seulement tenu en pratique de présenter un document prouvant le lien de parenté.

Par ailleurs, la loi du 14 mai 2001 autorisant expressément « la réception de provisions, de colis et de vêtements provenant de la famille » pour toute personne détenue (art. 18.4), il convient de relever qu'en pratique, les membres de la famille disposant d'un permis de visite peuvent remettre à leur parent incarcéré de la nourriture dans un colis appelé « couffin » (cf. Q. 187), et ce, en moyenne, trois fois par semaine. Et de rappeler que le législateur a prévu la possibilité d'une « interdiction de recevoir des provisions et colis pour une période déterminée ne dépassant pas quinze jours » au titre des « peines » auxquelles s'expose « le détenu qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 20 de la présente loi ou qui porte atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison » (art. 22.1).

230

Les membres d'une famille peuvent-ils se voir refuser un permis de visite ?

La loi du 14 mai 2001 laisse toute latitude aux « autorités judiciaires compétentes » (dans le cas du prévenu ou de la personne détenue en vertu d'un jugement non définitif) et à « l'administration chargée des prisons » (dans le cas du condamné définitif) pour décider de l'octroi ou du refus d'un permis de visite aux membres de la famille d'une personne incarcérée. En effet, le législateur est resté muet quant aux critères qui devaient présider à toute décision en la matière. Il n'a pas non plus évoqué les modalités procédurales que cette décision devait respecter (n'imposant dès lors ni obligation de motivation, ni délai de notification).

231

Quelle est la durée de validité d'un permis de visite ?

La loi du 14 mai 2001 énonce que les autorisations sont « délivrées pour une ou plusieurs visites ou à titre permanent » (art. 32), et ce, que la décision émane de l'autorité judiciaire compétente (dans le cas du prévenu ou de la personne détenue en vertu d'un jugement non définitif) ou du CGPR (dans le cas du condamné définitif). Dans les deux cas de figure, le législateur n'a apporté aucune précision sur la nature des critères sur lesquels l'autorité concernée peut se fonder pour délivrer un permis de visite ponctuel (valable pour une ou plusieurs visites) ou un permis permanent.

232

Un permis de visite peut-il être retiré, suspendu ou annulé ?

La loi du 14 mai 2001 est muette quant à la possibilité qu'un permis de visite soit retiré, suspendu ou annulé de la part de l'autorité qui l'a délivré, à savoir les autorités judiciaires compétentes pour ce qui est du prévenu ou de la personne détenue en vertu d'un jugement non définitif, et le CGPR pour ce qui est du condamné.

233

À quelle fréquence une personne détenue peut-elle recevoir la visite d'un membre de sa famille ?

La loi du 14 mai 2001 distingue le cas du prévenu et du condamné pour établir la fréquence à laquelle l'intéressé peut recevoir la visite d'un membre de sa famille. Dans le cas d'une « personne détenue à titre préventif ou en vertu d'un jugement non définitif », « les proches parents de la personne détenue » peuvent lui « rendre visite une fois par semaine » (art. 31), tandis que dans le cas d'une « personne détenue en vertu d'un jugement définitif », ils peuvent lui « rendre visite une fois par semaine » et « à l'occasion des fêtes religieuses » (art. 32).

Il importe ici de rappeler qu'aux termes des normes internationales, toute personne détenue devrait pouvoir être autorisée à recevoir la visite des membres de sa famille aussi fréquemment que possible. Par ailleurs, les prévenus devraient - au titre de la présomption d'innocence attachée à leur statut pénal - non seulement pouvoir recevoir de telles visites dans les mêmes conditions que les condamnés, mais également bénéficier de visites supplémentaires (cf. Q. 224).

Concernant le cas particulier des personnes condamnées à la peine de mort, il convient de souligner qu'elles ont été longtemps privées dans notre pays de toute possibilité de visites. Dans un premier temps, une instruction du ministre de la Justice en date du 16 février 2011 les a autorisées à recevoir la visite de leur proche avec dispositif de sécurité une fois par mois. Une nouvelle instruction ministérielle en date du 17 novembre 2011 a ensuite établi que cette visite pouvait avoir lieu une fois par semaine, à l'instar de tout autre condamné.

Règles pénitentiaires européennes 24 (Commentaire)

(...) Il serait bon que le droit interne précise le nombre minimum de visites, de lettres et de communications téléphoniques à autoriser dans tous les cas. Le CPT a indiqué que tous les détenus devraient bénéficier d'un droit de visite d'au moins une heure par semaine et avoir accès à un téléphone tout au moins une fois par semaine (sans compter les contacts qu'ils peuvent avoir avec leur avocat). En outre, l'utilisation de technologies modernes (comme les services de téléphonie gratuits utilisant le protocole internet VoIP) peut permettre aux détenus de garder le contact avec leurs familles et d'autres personnes (...). La règle 24.4 souligne l'importance particulière des visites non seulement pour les détenus mais aussi pour leurs familles. Le paragraphe 17 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres concernant les enfants de détenus énonce que les enfants devraient normalement être autorisés à rendre visite à leur parent détenu dans la semaine qui suit son incarcération et de manière régulière et fréquente ensuite. Il prévoit que « des visites dans un cadre adapté à l'enfant devraient être autorisées en principe une fois par semaine, avec des visites plus courtes et plus fréquentes pour les très jeunes enfants, si approprié ».

La personne détenue est-elle soumise à des mesures de sécurité avant et après la visite d'un membre de sa famille ?

La loi du 14 mai 2001 ne prévoit pas la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières à l'encontre de la personne détenue, avant et après la visite avec un membre de sa famille. Néanmoins, le législateur ayant établi de façon générale que la fouille corporelle de la personne détenue (cf. Q. 340) et celle de ses effets (cf. Q. 337) sont susceptibles d'avoir lieu « périodiquement et chaque fois qu'il est jugé nécessaire aussi bien de nuit que de jour » (art. 16), la rencontre de tout prévenu ou condamné avec les membres de sa famille s'avère systématiquement précédée et suivie d'une fouille. Cette obligation de soumettre toute personne détenue à une fouille systématique avant et après chaque visite a été réaffirmée par la récente note administrative n°58 du 23 août 2019.

Règles Nelson Mandela 50

Les lois et règlements régissant les fouilles des détenus et des cellules doivent être conformes aux obligations découlant du droit international et tenir compte des

règles et normes internationales, sachant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité.

51

Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

52.1

Les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir. Les fouilles personnelles doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu.

52.2

Les investigations corporelles internes ne doivent être effectuées que par des professionnels de la santé ayant les qualifications requises autres que le personnel médical principalement chargé des soins dispensés au détenu ou, pour le moins, par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

235

Les membres de la famille doivent-ils se soumettre à des mesures de contrôle et de sécurité avant et après la visite ?

La loi du 14 mai 2001 établit que toute personne de la famille autorisée à rendre visite à son parent incarcéré fait « l'objet d'une fouille » (art. 33). Dans la pratique, les visiteurs sont appelés à passer sous un portique de sécurité et/ou se soumettre à un détecteur de métaux. Outre cette mesure de sécurité, des mesures de contrôles sont organisées. Le personnel pénitentiaire procède notamment à la vérification de l'identité du visiteur et de la validité du permis de visite.

Règles Nelson Mandela

60.1

Pour pouvoir être admis dans un établissement pénitentiaire, les visiteurs doivent accepter de se soumettre à une fouille. Un visiteur peut retirer son consentement à tout moment, auquel cas l'administration pénitentiaire peut lui refuser l'accès.

60.2

Les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs ne doivent pas être dégradantes et doivent être régies par des principes de protection au moins équivalents à ceux visés aux règles 50 à 52. Les investigations corporelles internes devraient être évitées et ne pas être pratiquées sur des enfants.

Règles pénitentiaires européennes

54.9

L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs.

54.9 (commentaire)

(...) Les procédures pour mener des fouilles sur des femmes et des enfants doivent tenir compte de leurs besoins propres, par exemple en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de femmes parmi le personnel menant les fouilles. Les fouilles personnelles ne devraient pas être effectuées en public. La pratique de fouilles personnelles sur les visiteurs peut soulever un problème de conformité avec l'article 3 et l'article 8 de la CEDH. Le paragraphe 23 de la Recommandation CM Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus indique que « toutes les mesures de contrôle de sécurité sur un enfant doivent être effectuées d'une manière adaptée aux enfants, en respectant sa dignité et son droit à l'intimité, ainsi que son droit au respect de l'intégrité physique et psychologique et à sa sécurité. Il est prohibé d'effectuer toute fouille intrusive sur un enfant, y compris des fouilles corporelles ».

Dans quelles conditions se déroule en prison la rencontre entre une personne détenue et le membre de sa famille ?

236

La loi du 14 mai 2001 n'aborde pas les conditions dans lesquelles la rencontre entre une personne détenue et un membre de sa famille doit se dérouler. Elle reste donc muette sur la manière - directe ou indirecte - dont les protagonistes peuvent communiquer à l'occasion d'une visite dans l'espace prévu à cet effet (communément appelé le « parloir »). Les dispositions de son article 21.1 permettent néanmoins - par défaut - de déduire les modalités appelées à présider au déroulement de cette visite de façon générale. Ainsi, aux termes de cet article, la « visite sans dispositif de séparation » apparaît comme l'une des « récompenses » qui peuvent être accordées par l'administration des prisons, « sur proposition du directeur de la prison », « aux détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite en prison ou qui ont appris une profession leur permettant de subvenir à leur besoins une fois remis en liberté ou qui ont appris à lire et à écrire pendant leurs séjours en prison ».

Et de fait, il convient de distinguer deux types de visites. Avec d'une part un régime de droit commun applicable à toute personne détenue, où les protagonistes sont séparés par un plexiglas et communiquent par le biais de combinés de téléphone. Et d'autre part un régime d'exception applicable aux seules personnes détenues à qui a été accordée une possibilité de visite sans dispositif de séparation (dite « visite directe ») pendant laquelle les interlocuteurs peuvent se parler directement ou se toucher.

La décision d'une visite sans dispositif de séparation au bénéfice d'une personne détenue est prise par un « comité d'octroi des permis de visite directe », structure instituée au niveau de l'administration centrale par la note n°69 du 19 mai 2017 et dont la composition - avant prise en compte du nouvel organigramme du CGPR tel qu'issu du décret gouvernemental du 26 février 2020 - était la suivante : le directeur des affaires pénales (président de la commission), un représentant de la Direction des unités pénitentiaires, un représentant de la Direction de la sûreté des unités pénitentiaires et de rééducation et un représentant de la Direction de la rééducation et de la réinsertion, chacun de ces trois représentants devant avoir au minimum la fonction de chef de

service. Chargé de statuer sur toutes les « demandes relatives aux visites directes », ce comité est tenu de procéder à leur « examen périodique » (le jeudi de chaque semaine) et d'adresser « un procès-verbal signé par ses membres » comportant « le résultat de ses travaux (télégrammes ou autorisations de visites directes) » au « Directeur de la DGPR » (désormais au Président du CGPR) pour « signature » (le vendredi de chaque semaine).

Selon les données du CGPR, le « comité d'octroi des permis de visite directe » a été appelé en 2019 à examiner 7 428 propositions (émanant des directeurs des unités pénitentiaires) d'octroi, à titre exceptionnel, d'une visite sans dispositif de séparation en récompense pour « bonne conduite » (6 969 en 2018). 6 907 ont reçu un avis favorable, soit 92,99 % (6 530 en 2018, soit 93,70 %). Les 521 demandes ayant reçu un refus ont été motivées en raison, notamment, d'une « mauvaise conduite confirmée » ou d'un « renouvellement de la demande avant l'expiration du délai d'un mois minimum à partir de la dernière visite sans dispositif de séparation effectuée » (629 en 2018). Au regard de l'effectif moyen de personnes détenues en 2019 (23 064), les 6 907 personnes détenues qui ont pu bénéficier de l'autorisation d'avoir une visite sans dispositif de séparation représentent une proportion de 29,95 %. En d'autres termes, 7 personnes détenues sur 10 sont contraintes en permanence de rencontrer les membres de leur famille par le biais d'un dispositif associant une vitre en plexiglas et un combiné téléphonique.

Il convient de souligner que l'autorisation de visite sans dispositif de séparation peut être retirée. La loi du 14 mai 2001 a en effet prévu que « la privation de récompense » figurait parmi les « peines » susceptibles d'être prononcées à l'encontre du « détenu qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 20 de la présente loi ou qui porte atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison » (art. 22.5). Par ailleurs, au travers de sa note n°112 du 24 septembre 2018, l'administration pénitentiaire énonce qu'un condamné peut se voir retiré « l'autorisation de visite permanente sans dispositif de séparation » qui lui a été accordée, et ce aux motifs « d'une mauvaise conduite » de l'intéressé ou « de tout comportement portant atteinte à la sécurité de l'unité pénitentiaire ou au prestige du personnel pénitentiaire, de la part du membre de la famille titulaire du permis de visite ». Ce retrait est décidé par le « comité d'octroi des permis de visite » sur la base d'un rapport établi à cet effet par le directeur de la prison.

Il importe également de relever les diverses dispositions législatives ou réglementaires qui établissent une autorisation permanente de visite sans dispositif de séparation. Ainsi, l'article 34 de la loi du 14 mai 2001 contient une disposition pour les « enfants de moins de treize ans », énonçant qu'ils peuvent être autorisés par le CGPR à effectuer des visites « sans dispositif de séparation » à un parent incarcéré (cf. Q. 238). Par ailleurs, la note n°75 du 19 mars 1997 établit cette même possibilité pour toute personne (détenue ou visiteur) souffrant d'un handicap : sourd-muet, non-voyant ou personne incapable de se tenir debout ou de marcher. La note n°18 du 1 mars 2019 fait de même pour ce qui est de tout mineur incarcéré. Selon les données du CGPR, 174 autorisations permanentes de visite sans dispositif de séparation ont été accordées en 2019 (pour invalidité ou dans le cas de l'enfant de moins de 13 ans). Ce nombre a chuté en 2020 - 36 autorisations permanentes - en raison des dispositions de protections prises pour faire face à la pandémie du COVID 19. Enfin, en application de la note n°29 du 13 mars 2015, les personnes détenues affectées à un travail bénéficient une fois par mois d'une visite sans dispositif de séparation.

Règles pénitentiaires européennes

24 (Commentaire)

(...) Les visites en parloirs « ouverts » devraient constituer la norme et celles en parloirs « fermés » l'exception pour toutes les catégories de détenus prévues par la loi. Toute décision d'imposer que les visites se déroulent en parloir fermé doit toujours être bien fondée et motivée, et basée sur une évaluation individuelle du risque potentiel présenté par le détenu. (...)

La rencontre entre une personne détenue et le membre de sa famille fait-elle l'objet d'une surveillance particulière ?

237

La loi du 14 mai 2001 n'établit aucune obligation particulière pour l'administration pénitentiaire en ce qui concerne la surveillance de la rencontre entre une personne détenue et un membre de sa famille, exception faite quand il s'agit d'un enfant de moins de 13 ans (cf. Q. 238).

Pour autant, en pratique, un agent pénitentiaire est présent tout au long de la visite quel que soit le type de visite (avec ou sans dispositif de séparation). Dans certains établissements, le dispositif de contrôle est renforcé par la présence de caméras. Pour justifier de telles pratiques qu'aucune note administrative n'encadre, le CGPR part du principe que la présence d'un personnel lors de la visite d'un avocat à une personne condamnée étant prévu par la loi de 2001, il doit en être ainsi *a fortiori* quand il s'agit de la visite d'un membre de sa famille.

Des conditions particulières sont-elles prévues lorsque les enfants, mineurs, de la personne détenue lui rendent visite ?

238

La loi du 14 mai 2001 contient une disposition spécifique pour les « enfants de moins de treize ans », qui peuvent être autorisés par le CGPR à rendre visite à un parent incarcéré « en dehors de l'horaire habituel des visites ». Cette visite se déroule « sans dispositif de séparation » mais en « présence d'un agent de prison en tenue civile » (art. 34).

Dans la pratique, dès lors que la demande lui est faite, le CGPR octroie un permis permanent de visite sans dispositif de séparation à tout enfant âgé de moins de 13 ans. Cette visite peut se dérouler ainsi une fois par semaine (si l'enfant effectue la visite seul) et une fois par mois (s'il est accompagné d'un des proches autorisés à visiter la personne détenue). Concernant l'enfant âgé de moins de 13 ans d'une personne détenue en vertu de la loi n°26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, le directeur de la prison peut lui accorder un permis de visite sans dispositif de séparation. Ce permis, valable pour une visite par mois, doit être renouvelé et l'enfant ne doit pas être accompagné.

Un ressortissant étranger incarcéré peut-il recevoir la visite des autorités consulaires de son pays ?

239

En dehors des visites auxquelles il peut prétendre en sa qualité de personne détenue, la loi du 14 mai 2001 contient une disposition spécifique pour ce qui est des visites que peut recevoir un ressortissant étranger incarcéré en Tunisie. Aux termes de son article 36, ladite loi énonce en effet que ce dernier peut rencontrer « les agents consulaires et les diplomates chargés de fonctions consulaires ». Ces visites sont soumises à un régime d'autorisation préalable de la part « des autorités judiciaires pour les

personnes détenues à titre préventif ou en vertu d'un jugement non définitif » et de la part « de l'administration chargée des prisons et de la rééducation pour les personnes condamnées en vertu d'un jugement définitif ». Ce même article précise que « la visite est effectuée au bureau du directeur de la prison ou dans un bureau aménagé à cet effet en sa présence ou en présence de son adjoint ».

Règles Nelson Mandela

62.1

Les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.

62.2

Les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités pour s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour mission de les protéger.

Règles pénitentiaires européennes

37.3

Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans délai, et dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

37.4

Les détenus ressortissants d'États n'ayant pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités et être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger lesdits intérêts.

37.5

Les autorités pénitentiaires doivent coopérer étroitement avec ces représentants diplomatiques ou consulaires dans l'intérêt des ressortissants étrangers incarcérés qui peuvent avoir des besoins particuliers.

L'époux ou l'épouse de la personne détenue et cette dernière peuvent-ils se rencontrer dans le cadre d'une visite leur permettant d'avoir une relation intime ?

La loi du 14 mai 2001 est muette quant à la possibilité pour une personne détenue et son épouse (ou son époux) de bénéficier d'une visite leur permettant de se rencontrer en privé, que ces visites prennent la forme de « visites conjugales » (selon la terminologie des Règles Nelson Mandela) ou de « visites de longue durée » (selon la terminologie des Règles pénitentiaires européennes). Aux termes des normes internationales, de telles visites ne sauraient non seulement être exclues mais doivent être permises pour permettre aux intéressés d'avoir une relation intime.

De toute évidence, il ne peut être déduit du silence de la loi que les relations entre

époux ne sont pas permises. Pour autant, force est de constater qu'elles ne sont pas explicitement autorisées en l'état du droit pénitentiaire. Cette situation impose aux intéressés soit de courir le risque d'être pris sur le fait et sanctionné en conséquence (cf. chap. 14), soit de s'abstenir de toute sexualité pendant toute la période de détention. Il convient de rappeler qu'aucun texte législatif n'énonce que la peine d'emprisonnement ou le placement en détention préventive doivent avoir pour effet de priver la personne incarcérée et a fortiori son conjoint ou sa conjointe d'une vie sexuelle normale.

Règles Nelson Mandela

58.2

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, ce droit doit être exercé sans discrimination, et les femmes doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures doivent être mises en place et des locaux mis à disposition pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité.

Règles pénitentiaires européennes

24 (Commentaire)

Lorsque cela est possible, des visites familiales de longue durée (jusqu'à 72 heures, par exemple, comme cela est le cas dans de nombreux pays d'Europe de l'Est et du Nord) doivent être autorisées. Ces visites prolongées permettent aux détenus d'avoir des relations intimes avec leur partenaire.

Est-il possible de se marier en prison ?

Outre le silence de la loi du 14 mai 2001, aucune procédure n'encadre la possibilité de se marier en prison. Toutefois, dans la pratique, une personne détenue a le droit de se marier mais sans possibilité de « consommer » le mariage en prison (cf. Q. 241). La demande doit être faite auprès de l'administration pénitentiaire ou du procureur de la République (selon le statut de la personne concernée, condamné ou prévenu) qui peuvent autoriser la célébration du mariage dans la prison où devra se déplacer l'officier de l'état civil. L'époux ou l'épouse de la personne détenue ainsi que les témoins doivent bénéficier d'une autorisation de visite pour qu'ils puissent se rendre en prison.

241

La personne détenue peut-elle recevoir la visite d'autres personnes que les membres de sa famille ?

Au-delà des membres de la famille, la loi du 14 mai 2001 prévoit que « toute personne ayant un lien avec le détenu » peut être autorisée par l'administration pénitentiaire à lui rendre visite, et ce, dès lors que l'intéressé « n'a pas de parents dans la région » (art. 33.9).

Le législateur a aussi établi que « les personnes non rattachées au détenu par un lien de parenté ou celles qui ont une autorité morale sur lui » peuvent « être exceptionnellement admises à lui rendre visite. » L'autorisation de l'autorité judiciaire est requise « pour les personnes détenues à titre préventif ou en exécution d'un jugement non définitif » et celle de l'administration pour les « personnes détenues en vertu d'un jugement définitif ». Dès lors qu'elle a été autorisée, la visite « est effectuée dans un bureau aménagé à cet effet en présence du directeur de la prison ou de son

242

adjoint » (art. 35).

La demande du visiteur doit suivre le même processus que dans le cas des membres de la famille (cf. Q. 229 à 232) et les mesures identiques de sécurité et de contrôle s'appliquent (cf. Q. 234 à 237).

243

La personne détenue peut-elle recevoir la visite de représentants d'organismes extérieurs ?

Dans le cadre de ses contacts avec le monde extérieur, la possibilité pour une personne détenue de pouvoir être en lien avec les organismes nationaux et internationaux, et leurs représentants, est particulièrement appuyée par les normes internationales (cf. chap. 16 à 19).

244

La personne détenue peut-elle envoyer et recevoir des courriers ?

La loi du 14 mai 2001 a inscrit « la correspondance » dans le cadre du « droit au maintien des liens familiaux et sociaux » reconnue à toute personne détenue (art. 18.3). Ainsi établi, le droit de correspondre autorise l'intéressé à envoyer des courriers à qui bon lui semble et à en recevoir de quiconque, qu'il s'agisse d'échanges épistolaires avec les membres de sa famille, des tiers ou des représentants d'organismes extérieurs. Très pragmatiquement, le législateur a prévu pour ce faire que toute personne détenue devait bénéficier « de la fourniture d'outils d'écriture » (art. 19.1).

Si la loi de 2001 n'établit aucune limitation concernant la fréquence ou la longueur des lettres envoyées ou reçues par une personne détenue, sa possibilité de communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance écrite est cependant encadrée de façon drastique. En effet, le législateur a laissé une grande latitude à l'administration pénitentiaire en matière de contrôle des échanges épistolaires des personnes détenues, qui conduit à restreindre l'effectivité (cf. Q. 245) et la portée (cf. Q. 246) du droit de correspondance qui leur est pourtant reconnu.

245

Une personne détenue peut-elle être privée du droit de correspondance ?

La loi du 14 mai 2001 ne comporte aucune disposition permettant à l'administration pénitentiaire de priver une personne détenue de son droit de correspondance, qu'il s'agisse d'un condamné ou d'un prévenu. Pour ce dernier, seul le juge d'instruction qui l'a placé en détention préventive peut, dans le cadre d'une « interdiction de communiquer » prononcée pour une période de 10 jours renouvelable éventuellement une seule fois, l'empêcher d'envoyer ou de recevoir des courriers (cf. Q. 224). Il importe ici de préciser que cette interdiction de communiquer ne s'applique pas à la correspondance entre l'intéressé et son avocat. Et que rien n'a été précisé expressément dans la loi de 2001 concernant la correspondance qu'il est susceptible d'engager avec l'Inspection interne des prisons (cf. chap. 16 et 17), des autorités judiciaires (cf. chap. 16 et 18) ou encore des organes de contrôle externe (cf. chap. 16 et 19).

Si le législateur de 2001 n'a pas jugé utile de donner la faculté à l'administration pénitentiaire de priver une personne détenue de son droit de correspondance, force est de constater en revanche qu'il a estimé pertinent de lui permettre de sanctionner par une « interdiction de recevoir des fournitures nécessaires à l'écriture » un « détenu qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 20 de la présente loi ou qui porte

atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison », et ce « pour une période ne dépassant pas quinze jours » (art. 22.3). Ce qui - somme toute - revient au même dans le cas d'espèce. La même observation vaut pour ce qui est de la sanction dite de « confinement en cellule individuelle » qui emporte avec elle la privation de toute correspondance, et ce « pour une période ne dépassant pas dix jours » (art. 22.7). Il convient d'ajouter que le fait de ne pas « respecter les procédures administratives à l'envoi ou à la réception des correspondances » (art. 20.9) figure parmi la liste des infractions disciplinaires susceptibles de valoir au contrevenant les deux sanctions précitées (cf. Q. 246), qui ont pour conséquence de priver l'intéressé, même provisoirement, de son droit de correspondre ; situation qui n'est pas conforme aux normes internationales (cf. Q. 223).

Règles Nelson Mandela

43.3

Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'envoi et la réception des courriers sont-ils soumis à un contrôle ?

246

À défaut de boîtes aux lettres installées dans les prisons et de tournées de distribution assurée par les facteurs au sein de celles-ci, l'acheminement du courrier entrant et sortant d'une personne détenue doit nécessairement passer « par l'intermédiaire de l'administration de la prison », comme l'énonce l'article 18.3 de la loi du 14 mai 2001. Ceci étant, ladite administration fait une lecture extensive de cette disposition et considère que tout courrier envoyé ou reçu par une personne détenue doit être contrôlé, autrement dit lu.

Il est difficile de percevoir l'utilité du contrôle du contenu de la correspondance. En effet, il est notoire qu'aucune administration carcérale n'a la capacité de lire l'ensemble des courriers, à l'aune des flux de lettres qui entrent quotidiennement en prison ou en sortent. À moins de décider - au mépris d'autres tâches plus fondamentales - de dédier un nombre conséquent d'agents à la fonction de vaguemestre. Il n'en demeure pas moins que si, dans la pratique, tous les courriers ne sont pas tous nécessairement lus, ils peuvent l'être, entraînant une autocensure permanente de la part de la personne détenue comme de ses correspondants.

Le législateur de 2001 n'a pas consacré le principe de confidentialité qui doit impérativement, aux termes des normes internationales, s'appliquer à certaines correspondances (cf. Q. 401). À l'inverse, il a établi, concernant le prévenu, que toutes ses « correspondances à l'avocat chargé de sa défense et aux autorités judiciaires concernées » doivent passer « par l'intermédiaire de l'administration de la prison » (art. 17.9). Et il est resté silencieux concernant les garanties de confidentialité pourtant requises pour les courriers échangés entre un condamné et un avocat, et entre toute personne détenue avec les corps d'inspection interne et les organes de contrôle externe.

Règles pénitentiaires européennes

24 (Commentaire)

(...) La correspondance peut être contrôlée afin de vérifier qu'elle ne contient pas d'articles illégaux mais ne doit être lue que s'il existe une raison spécifique de soupçonner que son contenu pourrait être illégal. (...)

247

Certains courriers peuvent-ils être retenus ?

Ni la loi du 14 mai 2001 ni la réglementation en vigueur n'évoquent la question pourtant essentielle de la possibilité pour l'administration de retenir le courrier, au moment de l'envoi ou de la réception. Ce silence ne permet donc de connaître ni les conditions dans lesquelles certains personnels sont habilités à retenir un courrier entrant ou sortant ni les critères sur la base desquels la décision de retenue est prise. Et pas davantage le délai de notification de cette décision à la personne détenue concernée et à son correspondant. Ou encore ce que devient le courrier retenu.

248

Quelles possibilités le droit pénitentiaire tunisien offre-t-il à la personne détenue pour entretenir et développer ses relations sociales ?

Rares sont, dans la loi du 14 mai 2001, les dispositions susceptibles de donner de la substance en Tunisie aux exigences des normes internationales visant à garantir à la personne détenue la possibilité d'établir et de maintenir des relations sociales. En définitive, seuls l'accès à la presse écrite (cf. Q. 252) et certains aspects de la gestion de ses ressources et de ses biens ont été évoqués par le législateur (cf. Q. 255). Force est de constater, en revanche, le silence de ce dernier concernant la possibilité pour une personne détenue de faire usage du téléphone (cf. Q. 249) ou d'une messagerie électronique (cf. Q. 250), d'avoir accès à la télévision (cf. Q. 191), à un ordinateur (cf. Q. 219) ou à l'Internet (cf. Q. 251) ou encore d'exercer son droit de vote (cf. Q. 253) et de communiquer avec les médias (cf. Q. 254).

249

La personne détenue peut-elle téléphoner ?

En l'état de la législation pénitentiaire et contrairement aux préconisations en la matière des normes internationales, une personne détenue n'est pas autorisée dans notre pays à émettre ou recevoir des appels téléphoniques. En effet, bien qu'ayant consacré avec l'article 18 de la loi du 14 mai 2001 le « droit au maintien des liens familiaux et sociaux » des personnes détenues, le législateur n'a pas prévu que son exercice effectif intègre le droit de téléphoner. C'est une carence législative majeure que l'administration s'emploie à compenser dans la pratique. En effet, des cabines téléphoniques sont appelées à être peu à peu installées dans toutes les prisons, sur la base de l'expérimentation actuelle menée au sein de deux unités pénitentiaires, celle de Monastir et celle de La Mornaguia. Pour autant, ces cabines permettent d'appeler mais pas d'être appelé.

Il importe de souligner l'initiative prise par l'administration pénitentiaire dans le cadre de sa gestion de la pandémie Covid-19 intramuros. Ainsi, alors même que le confinement total établi lors de la première vague a eu pour conséquence d'interrompre les possibilités de visite en prison, les personnes détenues ont été autorisées - à titre exceptionnel - à contacter gratuitement leurs familles par téléphone. Il en a été de même, lors de la seconde vague, pour les personnes détenues diagnostiquées positives au virus Corona.

La personne détenue peut-elle envoyer et recevoir des courriels ?

Contrairement aux préconisations des normes internationales, le droit d'envoyer et de recevoir des courriels n'a pas été établi par le législateur comme l'un des moyens devant permettre aux personnes détenues d'exercer le « droit au maintien des liens familiaux et sociaux » consacré par la loi du 14 mai 2001 (art. 18). Si l'administration a pris l'initiative d'expérimenter la mise à disposition de cabines téléphoniques pour la population détenue au sein de la prison de Monastir, aucune démarche équivalente concernant la communication par télécommunication électronique n'a été engagée ou même seulement envisagée à ce jour.

La personne détenue peut-elle accéder à l'Internet ?

À l'instar de la possibilité de faire usage du téléphone ou d'une messagerie électronique, la législation est silencieuse concernant la faculté pour une personne détenue dans notre pays d'accéder à l'Internet, et ce contrairement aux préconisations en la matière des normes internationales. Aucune expérimentation dans ce domaine n'a été engagée à ce jour. Aucune n'est envisagée.

La personne détenue peut-elle se tenir régulièrement informée de l'actualité ?

La loi du 14 mai 2001 contient peu de dispositions établissant le droit pour la population carcérale de se tenir informée de l'actualité. Ces dispositions sont toutes réunies dans un seul et même article (19.1), qui énonce que toute personne détenue doit pouvoir bénéficier « de la fourniture de revues et de journaux quotidiens », étant précisé que l'accès à ces moyens d'information se fait « par l'intermédiaire de l'administration de la prison » et « conformément aux règlements en vigueur ».

Et de fait, le législateur ne fait pas référence à d'autres possibilités pour la personne détenue de se tenir informée, par exemple par l'accès aux programmes de télévision et de radio ou encore au travers de l'organisation de conférences intramuros.

Dans la pratique, outre la possibilité d'acheter les quotidiens tunisiens autorisés et disponibles dans le magasin de la prison (cf. Q. 188) ou de lire les revues autorisées qui ont été apportées par la famille, chaque chambrée dispose d'un poste de télévision, accroché au-dessus de sa porte (cf. Q. 191). Généralement, seuls les programmes de quelques chaînes tunisiennes sélectionnées par l'administration et de certaines chaînes internationales spécialisées dans les documentaires et émissions sportives sont accessibles. Au nom du maintien de l'ordre et de la sécurité, l'administration interdit occasionnellement la possibilité de regarder certaines émissions.

Règles Nelson Mandela

63

Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration pénitentiaire.

117

Le prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des ouvrages, journaux, fournitures pour écrire et autres moyens de s'occuper, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Règles pénitentiaires européennes

24.10

Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement informés des affaires publiques, en pouvant s'abonner et en lisant des journaux quotidiens, des périodiques et d'autres publications, et en suivant des émissions de radio ou de télévision, à moins qu'une interdiction n'ait été prononcée par une autorité judiciaire dans un cas individuel et pour une durée spécifiée.

24 (Commentaire)

La Règle 24.10 porte sur un aspect des contacts avec le monde extérieur, celui de la possibilité de s'informer, qui constitue un élément du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH. Cela peut également concerner l'accès à des technologies modernes.

253

La personne détenue peut-elle exercer son droit de vote ?

Selon les normes internationales, les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les personnes détenues puissent participer au processus électoral, dès lors qu'elles ne sont pas privées de leurs droits civiques. Qui plus est, ces mêmes autorités pénitentiaires doivent encourager l'exercice du droit de vote des personnes qu'elle prend en charge et surmonter les obstacles éventuels à leur participation aux différents scrutins.

La loi du 14 mai 2001 est muette sur les questions relatives à l'exercice du droit de vote de la population incarcérée. Pour autant, aucune disposition légale ne dépossède en Tunisie les personnes en attente de jugement définitif ou celles condamnées en matière délictuelle de leurs droits civiques et notamment de leur droit de vote. En revanche, deux dispositions du Code pénal peuvent priver de ce droit les personnes condamnées en matière criminelle. D'une part dans le cadre des peines complémentaires que peut prononcer le tribunal à l'encontre d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans (art. 5) et d'autre part, en application de l'interdiction légale de plein droit qui est prononçable à l'encontre de toute personne pour un crime passible d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans (art. 30).

Bien qu'une grande majorité des personnes détenues demeurent titulaires de leur droit de vote, aucun dispositif n'est mis en place en pratique par le CGPR pour faciliter leur participation aux scrutins. Ni bureau de vote. Ni procédure permettant l'établissement de procurations. Pendant l'incarcération, les personnes dotées de la capacité électorale restent ainsi, de fait, placées dans la même situation que celles qui en sont privées par décision judiciaire.

Règles pénitentiaires européennes

24.11

Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés ne soit limité en vertu du droit interne.

24 (Commentaire)

La règle 24.11 constitue une innovation dans les Règles pénitentiaires européennes; elle vise à assurer que les autorités pénitentiaires respectent la reconnaissance croissante par la Cour européenne des droits de l'homme du droit des détenus à participer aux élections. (...) Les autorités pénitentiaires peuvent et devraient faciliter l'exercice du droit de vote et éviter de créer des obstacles à la participation des détenus aux élections. Cette règle s'appuie sur une résolution

ancienne, la Résolution Res(62)2 relative aux droits électoraux, civils et sociaux des détenus, dont le chapitre B, paragraphes 5 et 6 stipule ce qui suit : « lorsque la législation prévoit la possibilité pour un électeur de voter sans avoir à se rendre en personne dans un bureau de vote, les détenus doivent être autorisés à user de cette prérogative sauf s'ils sont explicitement privés du droit de vote par la législation ou sur décision d'un tribunal ; les détenus autorisés à voter doivent avoir la possibilité de s'informer de la situation en vue de l'exercice de leur droit ».

La personne détenue peut-elle communiquer avec les médias ?

254

La loi du 14 mai 2001 est muette quant à la possibilité pour une personne détenue de communiquer avec les médias. Le silence du législateur est interprété par l'administration comme une interdiction implicite pour la population carcérale d'engager et d'entretenir un quelconque lien avec des journalistes. Une telle situation - en droit et en fait - n'est pas conforme aux normes internationales.

Règles pénitentiaires européennes

24.12

Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel.

24 (Commentaire)

La règle 24.12 s'efforce de définir une position équilibrée à propos d'un aspect très fortement controversé de la communication des détenus. Bien que la liberté d'expression soit la norme, les autorités publiques sont autorisées à restreindre cette liberté conformément à l'article 10.2 de la CEDH. L'emploi de l'expression « intérêt public » permet d'interdire ce type de communication pour des raisons autres que celles qui se rapportent aux questions internes de sûreté et de sécurité. Les restrictions en ce domaine peuvent avoir notamment pour but de protéger l'intégrité des victimes, d'autres détenus ou des membres du personnel pénitentiaire. Cependant, l'« intérêt public » doit être interprété en un sens assez restreint afin de ne pas empêcher complètement la communication des détenus avec les médias, qui est autorisée par cette règle.

La personne détenue conserve-t-elle la capacité de gérer ses biens ?

255

Les personnes détenues peuvent continuer, malgré la période de détention préventive ou la peine d'emprisonnement, de gérer leur patrimoine et notamment leurs biens. Seule exception : les condamnés à une peine criminelle de plus de dix ans. Une interdiction de plein droit s'applique en effet « à partir du jugement et pour la durée de la peine » en vertu de l'article 30 du Code pénal. Un tuteur est nommé par le juge des tutelles pour administrer les biens de l'intéressé. Pendant l'interdiction, le condamné « ne peut en disposer que par voie de testament ». Il ne peut non plus « percevoir aucun montant, même partiel, de ses revenus ». Ses biens ne lui sont restitués qu'à l'expiration de sa peine, à charge pour le tuteur de lui rendre compte de la manière dont il a procédé à leur administration. Dans tous les autres cas de figure, qu'il s'agisse des prévenus ou des condamnés à une peine de moins de dix ans, les intéressés conservent leur pleine capacité de gestion de leurs biens, sauf décision judiciaire spécifique en ce sens. Mais le statut de « détenu » impose de sérieuses entraves qui entachent sensiblement la portée du droit qui lui est pourtant reconnu de gérer leurs biens.

La loi du 14 mai 2001 est particulièrement lacunaire sur cette question. Insérée dans le cadre des dispositions relatives au droit des personnes détenues au maintien des liens familiaux et sociaux, la faculté de « conclusion de contrats » leur est reconnue (art. 18.6). Mais, le législateur a restreint l'exercice de ce droit aux seuls « contrats urgents » et l'a par ailleurs soumis à une autorisation préalable, celle du juge compétent pour « les détenus à titre préventif ou les condamnés en vertu d'un jugement non définitif » et celle de l'administration pénitentiaire pour « les condamnés en vertu d'un jugement définitif ». Ce qui revient à indexer l'effectivité de ce droit au pouvoir discrétionnaire des autorités judiciaire ou pénitentiaire.

La santé physique et psychique

Les questions de santé constituent un aspect de la vie quotidienne en prison auquel les personnes détenues sont particulièrement sensibles. Si la prise en charge sanitaire de la population carcérale est placée sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire, le respect effectif du droit aux soins de santé des personnes privées de liberté impose aux pouvoirs publics une série d'obligations établies par les normes internationales. Rappelant le principe général selon lequel les personnes détenues doivent bénéficier du même niveau de soins médicaux que la population vivant en milieu libre, le présent chapitre évoque l'ensemble du corpus de principes appelés à régir la santé en milieu pénitentiaire, de sorte à faire de la personne détenue un patient à part entière et du médecin un praticien en situation d'exercer selon les règles déontologiques de sa profession.

Dans ce chapitre :

- Accès au médecin
- Équivalence des soins
- Continuité des soins
- Consentement
- Secret médical
- Indépendance professionnelle
- Intervention humanitaire

Le droit à la santé est-il un droit reconnu à la personne détenue ?

Affirmant que la santé est « un état de complet bien-être physique, mental et social » qui « ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité », l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a établi depuis 1946 le droit à la santé comme un droit inaliénable s'appliquant à toute personne : « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ». Et de fait, le droit pour « toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12.1) depuis son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966. Étant précisé d'une part que les États parties au Pacte - la Tunisie l'a ratifié en 1969 - doivent, « en vue d'assurer le plein exercice de ce droit », prendre « les mesures nécessaires », notamment « la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie » (art. 12.2.d). Et d'autre part que ces États ont l'obligation de respecter le droit à la santé, « notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs », comme l'énonce le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au paragraphe 34 de son observation générale n°14.

La population carcérale, à l'instar des autres populations protégées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a des besoins importants et diversifiés en termes de santé physique et mentale. En effet, les prisons accueillent des personnes vulnérables sur le plan de leur santé, en raison du fait qu'elles sont souvent déjà désavantagées sur les plans économique, social et éducatif avant leur incarcération, ce qui accroît le risque de problèmes de santé et limite la probabilité qu'elles aient bénéficié de services de santé avant leur entrée en prison. En outre, les personnes incarcérées ont tendance à être plus exposées aux comportements qui accroissent le risque de maladies infectieuses comme l'hépatite et le VIH (la violence physique et sexuelle, la toxicomanie et d'autres conduites à risque), ce qui augmente également l'incidence des troubles psychologiques dans cette population.

Tirant les conséquences de cette situation, les Nations Unies et le Conseil de l'Europe affirment la responsabilité des États d'assurer les soins médicaux de la population détenue et l'obligation pour les autorités pénitentiaires de protéger la santé de toute personne dont elles ont la garde.

Règles Nelson Mandela

24.1

L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus (...)

Règles pénitentiaires européennes

39

Les autorités pénitentiaires doivent protéger la santé de tous les détenus dont elles ont la garde.

39 (Commentaire)

La règle 39 (...) est fondée sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (...). Parallèlement à ce droit fondamental qui s'applique à toutes les personnes, les détenus disposent de protections supplémentaires en raison de leur statut. Lorsqu'un pays prive des personnes de leur liberté, il prend la responsabilité de s'occuper de leur santé au regard des

conditions de détention et du traitement individuel qui peut s'avérer nécessaire du fait de ces conditions. Les administrations pénitentiaires ont la responsabilité non seulement d'assurer l'effectivité de l'accès des détenus aux soins médicaux mais également de créer les conditions qui favorisent le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire. Les détenus ne devraient pas quitter la prison en plus mauvaise santé que lors de leur admission. Ceci s'applique à tous les aspects de la vie carcérale et notamment aux soins de santé. (...) La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 3 de la CEDH impose à l'État une obligation de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment en leur dispensant les soins médicaux dont elles ont besoin. L'absence de soins médicaux appropriés peut donc constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

257

Quels principes doivent régir la prise en charge sanitaire de la population détenue ?

En matière de prise en charge sanitaire de la population détenue, les Règles Nelson Mandela (règles 24 à 35) et les Règles pénitentiaires européennes (règles 39 à 48) établissent des règles précises et détaillées qui englobent l'ensemble des aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en prison.

Ce corpus de règles, qui prend en compte le fait que la population carcérale cumule de nombreux facteurs de risque pour la santé (cf. Q. 256), a pour finalité première de préserver et améliorer la santé de chaque personne détenue. Il fait écho aux normes établies par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et rassemblée dans le chapitre qu'il a consacré aux « services de santé dans les prisons » dans son troisième rapport général (1992). Ces normes ont été vulgarisées depuis lors sous le vocable de « principes fondamentaux de la médecine en milieu pénitentiaire ».

Ces principes fondamentaux, dont les implications seront présentées tout au long du présent chapitre, sont au nombre de sept. Il s'agit du **principe d'accès aux soins**, selon lequel toute personne placée dans un lieu de détention doit pouvoir avoir accès en tout temps aux professionnels de santé, quel que soit son statut judiciaire ou administratif (cf. Q. 270) ; du **principe d'équivalence des soins**, selon lequel les personnes placées en milieu pénitentiaire doivent pouvoir bénéficier de soins de santé équivalents à ceux mis à disposition de la population civile générale (cf. Q. 272) ; du **principe du consentement du patient et de la confidentialité des soins**, selon lequel le consentement du patient capable de discernement doit être pris en considération en prison de la même manière qu'à l'extérieur, dans le respect de la législation en vigueur (cf. Q. 273) ; le médecin doit veiller à garantir la confidentialité des informations médicales (secret médical) concernant les patients placés en détention (cf. Q. 275) ; du **principe de la prévention sanitaire**, selon lequel, outre les soins individuels, les services de santé dans les prisons sont investis d'une responsabilité de médecine sociale et préventive concernant l'hygiène, les maladies transmissibles, la prévention des suicides et de la violence, la protection des liens sociaux et familiaux notamment (cf. Q. 314) ; du **principe de l'intervention humanitaire**, selon lequel le personnel soignant pénitentiaire doit être attentif à certaines catégories spécifiques de personnes détenues particulièrement vulnérables, à savoir les mères et leurs enfants, les mineurs, les patients psychiatriques ou souffrant d'autres désordres mentaux, ainsi que les personnes gravement malades (cf. Q. 308) ; du **principe de l'indépendance professionnelle**, selon lequel le personnel soignant travaillant en milieu pénitentiaire doit pouvoir prendre des décisions basées uniquement sur des critères professionnels

et l'indépendance de décision des professionnels de la santé est garantie par un rattachement au système général de santé extérieur à l'administration pénitentiaire (cf. Q. 265) ; et du **principe de la compétence professionnelle**, selon lequel le personnel soignant pénitentiaire doit bénéficier de connaissances spécifiques dans les domaines de santé particuliers de la population placée en milieu carcéral (cf. Q. 264).

Règles Nelson Mandela

24.1

L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.

24.2

Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

Que prévoit la loi du 14 mai 2001 concernant les soins en prison ?

258

La loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons comporte peu de dispositions en ce qui concerne la prise en charge des soins de santé de la population carcérale. Après avoir affirmé que les conditions de détention dans les prisons se doivent « d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu » et que ce dernier « bénéficie à cette fin d'une assistance médicale et psychologique » (art. premier), le législateur s'est limité en effet à établir que l'intéressé est « soumis dès son incarcération, à la visite médicale du médecin de la prison » (art. 13) et qu'il « a droit à la gratuité des soins et des médicaments à l'intérieur de la prison et à défaut dans les établissements hospitaliers, et ce, sur avis du médecin de la prison » (art. 17.2). Avec un nombre aussi restreint de dispositions, le droit positif tunisien ne peut être que lacunaire au regard des nombreuses exigences qui ressortent des normes internationales. Face à cette carence législative, les quelques notes administratives en vigueur, rédigées au gré des circonstances, ne permettent pas de couvrir l'ensemble des aspects organisationnels et éthiques de la prise en charge sanitaire de la population carcérale.

Dans ces conditions, ni les personnes détenues ni les personnels soignants exerçant ou intervenant en milieu pénitentiaire ne disposent d'un cadre de référence qui soit à la fois protecteur du droit à la santé des premiers et respectueux des normes déontologiques et professionnelles des seconds. Cette situation est d'autant plus problématique que la prise en charge sanitaire de la population détenue dépend dans notre pays non pas du ministère de la Santé mais de celui de la Justice.

De qui dépend la prise en charge sanitaire de la population détenue ?

259

Le rattachement au système général de santé du dispositif de soins prodigués aux personnes détenues est l'un des principes de base posé par les normes internationales en matière de prise en charge sanitaire de la population incarcérée.

Contrairement à ce qui se passe dans nombre de pays, le ministère de la Santé n'assure pas en Tunisie la prise en charge sanitaire de la population carcérale. C'est donc au ministère de la Justice que revient l'entière responsabilité des soins en prison.

Cette situation a fait l'objet d'une vive critique de la part de deux organes des Nations Unies, à savoir le Comité contre la torture (CAT) et le Rapporteur spécial contre la torture. Ainsi, constatant que « le personnel médical relevait de l'administration de la prison » lors de sa visite dans notre pays, en mai 2011, le Rapporteur spécial sur la torture, Juan E. Méndez avait souligné dans son rapport que « l'idéal serait plutôt qu'il dépende d'un établissement de santé publique général » et avait recommandé aux autorités tunisiennes de « veiller à ce que le personnel médical affecté dans les lieux de détention soit indépendant des organes d'administration de la justice, en transférant la tutelle du ministère de la Justice au ministère de la Santé. » En juin 2014, dans le cadre de sa visite de suivi, le Rapporteur spécial avait pris acte du fait qu'un « projet développé avec le CICR » était « en cours pour transférer la responsabilité du système de santé pénitentiaire du ministère de la Justice au ministère de la Santé » et que ce projet était « actuellement testé dans plusieurs prisons ». Il avait « exhorté le Gouvernement de poursuivre jusqu'au bout cette initiative en vue de garantir la pleine indépendance du personnel médical de la prison. » Cette perspective a été soutenue par le CAT qui, en juin 2016, avait relevé pour s'en féliciter le projet de « transfert de tutelle au ministère de la Santé en cours ».

Il convient de souligner positivement que le « plaidoyer pour le transfert de tutelle en matière de prise en charge médicale » figurait parmi les axes retenus pour l'« amélioration des conditions de détention » par le ministère de la Justice dans le cadre de son « Plan d'action 2015-2019 » pour la « Réforme du système judiciaire et pénitentiaire. » Bien que s'insérant dans ce cadre programmatique quinquennal, le plaidoyer n'avait cependant été borné par aucune échéance de concrétisation. En d'autres termes, le Gouvernement n'avait pris aucun engagement quant à la date qu'il se fixait pour déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi transférant les soins d'un ministère à l'autre. Il est à craindre que les autorités aient renoncé entretemps à ce transfert de responsabilité, en effet aucune référence n'y était faite dans le « Plan de mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture » élaboré par la « Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et suivi des recommandations » en avril 2017.

Règles pénitentiaires européennes

40.1

Les services médicaux en prison doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale des services de santé de la collectivité locale ou de l'État.

40.2

La politique sanitaire dans les prisons doit être intégrée à la politique nationale de santé publique et compatible avec cette dernière.

40 (Commentaire)

Si un pays a un service national de santé efficace pour les personnes qui n'ont pas accès aux soins médicaux, le mode d'application le plus efficace de la règle 40 serait que ce service soit également responsable des soins de santé dispensés dans les prisons. Lorsque ce n'est pas le cas, il conviendrait alors de mettre en place la relation la plus étroite possible entre les prestataires des soins de santé à l'intérieur des prisons et les services de santé à l'extérieur des prisons. Il ne s'agit pas uniquement d'assurer le suivi des traitements mais également de mettre les détenus et le personnel en situation de bénéficier des développements les plus larges dans les traitements, les normes professionnelles et les formations. La Recommandation n°Rec(98)7 du Comité des Ministres prévoit que « la politique de santé en milieu carcéral devrait être intégrée à la politique nationale de santé

et être compatible avec elle ». Outre le fait que ce soit dans l'intérêt des détenus, il y va également de la santé de la population dans son ensemble, notamment au regard de la politique relative aux maladies infectieuses susceptibles de se propager des prisons vers la communauté la plus large.

LA BONNE GOUVERNANCE DE LA SANTÉ CARCÉRALE AU XXI^E SIÈCLE

À la lumière des préoccupations concernant la responsabilité ministérielle envers la santé des détenus en Europe, les membres du Réseau européen de l'OMS « Santé en prison » ont demandé au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe de publier un document sur la gouvernance de la santé en milieu carcéral. (...) Le document examine les raisons pour lesquelles la santé en prison doit être considérée comme une partie intégrante de la santé publique, décrit les fondements juridiques de la santé en prison et le principe d'équivalence et d'intégration sur laquelle elle doit reposer, recense les lacunes persistantes des dispositions actuelles et définit la bonne gouvernance de la santé en prison au XXI^e siècle. Le groupe d'experts a tiré deux conclusions concernant les dispositions institutionnelles de la santé en prison : la responsabilité de la gestion et de la coordination de toutes les agences et ressources contribuant à la santé et au bien-être des détenus incombe à l'ensemble des pouvoirs publics (niveau pangouvernemental) ; les ministères de la Santé doivent assurer la dispensation de services de soins de santé, et en être responsables, et plaider en faveur de l'instauration de conditions saines dans les prisons. Une telle gouvernance serait conforme à la nouvelle politique européenne de la santé, Santé 2020, et appuierait cette dernière. Elle permettrait également d'améliorer la santé et le bien-être des détenus dans le cadre de l'amélioration de la santé publique.

Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (ONUDC) - Organisation mondiale de la Santé (OMS), La bonne gouvernance de la santé carcérale au XXI^{ème} siècle, 2013.

Quel est le rôle de la Direction de la santé du CGPR ?

260

Dès lors que la responsabilité des soins en prison revient au ministère de la Justice, la prise en charge de la santé des personnes détenues échoit en pratique au Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR) et tout particulièrement en son sein à l'une des entités de la Direction générale des affaires des détenus, à savoir la Direction de la santé, dont les prérogatives aux termes du décret gouvernemental du 26 février 2020 sont de :

- superviser l'état de santé physique, mentale et psychique des détenus et assurer l'assistance médicale, les interventions hospitalières appropriées et les conseils psychologiques conformément aux protocoles applicables et aux principes fondamentaux des droits de l'homme ;
- fixer les méthodes, programmes et moyens d'intervention du cadre médical et paramédical ainsi que les intervenants en cas d'urgence et spécifiques et assurer le suivi de leur application appropriée par les services médicaux des unités pénitentiaires et rééducatives ;
- contribuer à l'établissement, au suivi et à la mise en œuvre de programmes de désintoxication des détenus placés dans les unités pénitentiaires et

rééducatives et superviser les centres de soutien pour la lutte contre le sevrage au sein des unités pénitentiaires ou correctionnelles ;

- superviser le fonctionnement des structures de santé au niveau des districts régionaux et dans les unités pénitentiaires et rééducatives et veiller à assurer leurs besoins en médicaments, en matériel paramédical et en matériel médical ;
- cadrer, planifier le travail et organiser le cadre médical et paramédical, les infirmières, techniciens, personnel travaillant dans ce domaine ainsi que les détachés auprès des unités pénitentiaires et rééducatives.

À l'aune du cadre législatif et réglementaire en vigueur, les médecins exerçant dans les prisons sont détachés du ministère de la Santé puis rattachés au CGPR, qui les considère dès lors comme des personnels pénitentiaires, au même titre que les surveillants. Dans ces conditions, il importe que la santé de la population carcérale et les personnels médicaux exerçant en prison soient placés sous la responsabilité directe de la Direction de la santé du CGPR, dont le directeur et le directeur-adjoint sont des médecins. La récente note administrative n°150 du 29 décembre 2017 va dans ce sens, en établissant que la notation d'un médecin résulte essentiellement de l'évaluation de la qualité de ses prestations professionnelles, cette évaluation étant réalisée par ladite Direction et représentant 60 % du total de la note. Le directeur de la prison dans laquelle le médecin exerce intervient dans la notation au travers d'une appréciation sur son assiduité, qui représente 40 % du total de cette note.

261

Quel est le rôle du médecin aux termes de la loi du 14 mai 2001 ?

Plusieurs dispositions de la loi du 14 mai 2001 établissent le rôle du médecin exerçant en prison et font de lui un interlocuteur incontournable pour toute personne détenue (cf. Q. 79). Ainsi, dans le cadre de « l'assistance médicale » dont bénéficie la population incarcérée (art. premier), tout nouvel arrivant sera appelé à le rencontrer dans le cadre de la visite médicale d'entrée et éventuellement isolé pour recevoir un traitement dans le cas où il est atteint d'une maladie contagieuse (art. 13). Ultérieurement, l'intéressé (qu'il soit prévenu ou condamné) sera amené à recevoir de la part du médecin les soins et les médicaments que son état de santé nécessite, et ce à l'intérieur de la prison ou, à défaut, dans les établissements hospitaliers, l'avis du médecin étant requis pour que la prise en charge à l'hôpital soit organisée (art. 17.2). De même, c'est sur la demande du médecin qu'une personne détenue pourra avoir accès à des douches supplémentaires pour raison médicale (art. 17.4). Par ailleurs, le législateur a prévu que soit recueilli l'avis du médecin dans le cas où la commission de discipline envisage de sanctionner une personne détenue par un placement en cellule de confinement, établissant en outre qu'il doit assurer son suivi médical pendant cette période d'isolement et peut demander la révision de la mesure pour des raisons de santé (art. 22.7).

Alors même que la prise en charge sanitaire de la population détenue relève encore dans notre pays du ministère de la Justice et qu'elle est assurée de fait par un « personnel médical pénitentiaire » placé sous l'autorité du CGPR (cf. Q. 259 et 260), il importe de rappeler que les normes internationales sont concrètes et explicites sur le rôle et les responsabilités du médecin - et par extension de tous les professionnels de la santé - qui interviennent en prison, tant vis-à-vis de la population détenue (cf. Q. 262) que de l'administration pénitentiaire (cf. Q. 263).

Règles Nelson Mandela

25.1

Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention

particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.

25.2

Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises.

Quels sont le rôle et les responsabilités du médecin vis-à-vis de la population détenue ?

262

Les normes internationales fondent leur approche du rôle et des responsabilités que le médecin est appelé à exercer vis-à-vis de la population incarcérée sur le constat tant de la situation de privation de liberté dans laquelle se trouvent les « soignés » que le contexte pénitentiaire dans lequel se retrouvent les « soignants ». Elles confèrent à la personne détenue le statut de patient à part entière et au médecin exerçant en milieu pénitentiaire celui de médecin traitant, appelé à respecter les mêmes règles déontologiques et professionnelles que ses confrères travaillant à l'extérieur.

Ainsi, le rôle premier de tout médecin consiste en la prestation de soins médicaux et de conseils appropriés à toutes les personnes détenues dont il est cliniquement responsable. Précisant que la prise en charge médicale de l'intéressé doit commencer par une évaluation de son état de santé physique et mental au moment de son admission (cf. Q. 280), les normes internationales insistent sur le fait que le médecin doit pouvoir lui rendre visite ou le recevoir en consultation (cf. Q. 295) aussi souvent que sa santé le requiert, et ce à tout moment, en toute circonstance et pendant toute la durée de sa période de détention, y compris dans la perspective de sa libération (cf. Q. 510).

Dans le cadre de la prise en charge médicale individuelle qu'il a l'obligation d'assurer auprès de toute personne détenue, il est attendu du médecin qu'il ne limite pas son rôle à la stricte dispensation de soins curatifs mais exerce également une vigilance sur différents registres. Il doit ainsi repérer tout signe ou indication laissant penser que l'intéressé a pu subir des actes de torture ou des mauvais traitements avant l'incarcération (cf. Q. 286) ou est victime de violences et de maltraitements en prison. Il doit également identifier tout symptôme de manque pour une personne qui consommait avant son incarcération des stupéfiants, des médicaments ou de l'alcool (cf. Q. 284, 285 et 317) et déceler d'éventuelles difficultés à gérer la pression psychologique de l'emprisonnement ou la tension émotionnelle qu'entraîne la séparation de ses proches (cf. Q. 298). Dans le cadre de ses prestations individuelles, le médecin est également appelé à déterminer la capacité d'une personne détenue à travailler et à faire de l'exercice pendant sa période de détention (cf. Q. 287), à prescrire la modification du régime alimentaire de l'intéressé si cette mesure apparaît nécessaire pour des raisons médicales (cf. Q. 297), à intervenir dans le cadre du projet d'exécution de peine d'un condamné (cf. Q. 288), à relever tout problème de santé susceptible de faire obstacle à sa réinsertion (cf. Q. 288 et 300) ou encore à organiser la continuité des soins après la libération dans le cas où l'intéressé doit poursuivre un traitement médical ou psychiatrique indispensable (cf. Q. 300, 315 et 510). Enfin, il est attendu du médecin qu'il prête une attention particulière à la santé physique ou mentale de toute personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement disciplinaire et qu'il fasse un rapport au directeur de l'établissement chaque fois qu'il estime que la santé de l'intéressé encourt des risques graves du fait de cette mesure (cf. Q. 267), de toute autre condition de détention (cf. Q. 321) ou encore de la prolongation de sa période de détention (cf. Q. 312 et 313).

Règles Nelson Mandela

32.1

La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment :

- a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de ne prévenir et traiter les maladies que sur des bases cliniques ;
- b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin patient ;
- c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui ;
- d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes.

32.2

Sans préjudice de l'alinéa d du paragraphe 1 de la présente règle, les détenus peuvent être autorisés, s'ils donnent leur consentement libre et éclairé, conformément à la loi applicable, à participer à des essais cliniques et à d'autres travaux de recherche médicale organisés dans la société s'il en est attendu un bénéfice direct notable pour leur santé, et à donner des cellules, tissus cellulaires ou organes à leur famille.

263

Quels sont le rôle et les responsabilités du médecin vis-à-vis de l'administration pénitentiaire ?

Les normes internationales déterminent explicitement le rôle et les responsabilités que le médecin est appelé à exercer vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, précisant en outre ce que cette dernière doit renoncer à lui demander.

Ayant établi que chaque État devait confier l'organisation et la responsabilité des soins en prison au ministère en charge de la santé publique (cf. Q. 259 et 260), les normes internationales appellent l'administration pénitentiaire à établir un lien étroit avec l'administration générale de santé afin de tirer toutes les conséquences de leur obligation conjointe de garantir à la population incarcérée l'accès aux soins (cf. Q. 268) et l'équivalence des soins (cf. Q. 272) et aux personnels de santé le respect du principe de l'indépendance professionnelle (cf. Q. 265).

Par ailleurs, les normes internationales posent en principe cardinal que les soins de santé reçus par une personne détenue ne peuvent résulter que de décisions cliniques émanant des seuls professionnels de la santé, ces décisions devant être fondées uniquement sur des critères médicaux et s'imposer au personnel pénitentiaire non médical (cf. Q. 265). Elles rappellent également à l'administration pénitentiaire que le médecin exerçant en prison ne doit être sollicité que pour des interventions liées à l'état de santé des personnes détenues. En d'autres termes, à titre d'exemples, les autorités pénitentiaires sont invitées à s'abstenir de toute requête auprès du service de santé d'une prison visant à être informées du contenu du dossier médical d'une personne détenue (cf. Q. 290) mais aussi de toute demande auprès du médecin pour

obtenir qu'il rédige un certificat médical d'aptitude de l'intéressé à supporter une sanction, notamment dans le cas où la sanction consiste en un isolement cellulaire (cf. Q. 267).

Enfin, les normes internationales soulignent qu'il est impératif qu'au-delà de sa mission consistant à dispenser les soins requis par toute personne détenue, le médecin se voit confier une responsabilité de portée plus générale en termes de santé publique, à savoir de procéder à des inspections régulières au sein de l'établissement, de sorte à vérifier le respect des réglementations en vigueur quant aux conditions matérielles dans lesquelles s'effectue la vie quotidienne en détention. Il est ainsi attendu de lui qu'il dresse un rapport tant sur la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau, que sur l'hygiène et la propreté de la prison et des personnes détenues, mais aussi sur les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de la prison, ou encore sur la qualité et la propreté des vêtements et de la literie (cf. Q. 321). Sur tous ces plans, le rôle du médecin est de conseiller le directeur, ce dernier ayant le choix entre mettre en œuvre sans délai les recommandations formulées ou alors soumettre l'avis du praticien et son propre rapport aux instances supérieures (cf. Q. 322).

Qu'implique pour le médecin exerçant en prison le principe de la compétence professionnelle ?

264

Pour être en mesure d'assurer pleinement l'amplitude de leur rôle vis-à-vis de la population détenue (cf. Q. 262) et d'inscrire clairement leurs activités dans le champ et les limites de leurs responsabilités par rapport aux autorités pénitentiaires (cf. Q. 263), les médecins doivent bénéficier d'une formation spécifique à l'intervention en milieu carcéral. Et de fait, le principe de la compétence professionnelle rappelle aux pouvoirs publics que, quel que soit le ministère assumant la responsabilité des soins de santé en prison, tous les professionnels de la santé appelés à exercer une fonction de soins auprès des personnes détenues doivent pouvoir disposer d'un processus de formation initiale (c'est-à-dire préalable à leur entrée en fonction) et continue (c'est-à-dire périodique pendant toute la période où ils interviennent en prison).

Cette formation doit inclure des connaissances du fonctionnement des prisons et des réglementations pénitentiaires pertinentes, aborder les domaines de santé particuliers à la population incarcérée et viser une compréhension du contexte carcéral et de ses effets sur l'exercice de la médecine en prison, notamment en ce qui concerne la nécessaire adaptation des prestations de soins aux conditions qu'impose la détention. En particulier, les attitudes professionnelles destinées à prévenir la violence et, le cas échéant, à la maîtriser, doivent être développées. Destinée au personnel médical disposant d'une qualification professionnelle en médecine générale et en psychiatrie, cette formation doit se conclure par une évaluation des compétences acquises et un stage pratique effectué sous la direction d'un médecin confirmé.

Les médecins exerçant en milieu pénitentiaire doivent bénéficier par la suite d'une formation continue régulière. Une formation appropriée doit également être dispensée aux autres personnels de santé. L'ensemble des caractères propres à la pratique médicale en milieu pénitentiaire peut justifier la création d'une spécialité professionnelle reconnue, tant pour les médecins que pour les infirmiers, sur la base d'une formation post-graduée (qui permet d'obtenir un titre de médecin spécialiste).

Règles Nelson Mandela

25.2

[Le service médical] doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées (...) et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. (...)

Règles pénitentiaires européennes

41.4

Chaque prison doit disposer d'un personnel ayant suivi une formation médicale appropriée.

LA FORMATION CONJOINTE PAR LE CICR DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dans le cadre de la collaboration entre le Ministère de la santé, le Ministère de la justice et le Comité international de la Croix-Rouge, des sessions de formation ont été organisés en Tunisie et à l'étranger depuis 2013 à l'intention du personnel médical et paramédical travaillant dans les établissements pénitentiaires, portant essentiellement sur la santé des détenus. En outre, le département de médecine légale de l'hôpital Charles Nicolle, en collaboration avec la Direction générale des prisons, a organisé une session de formation à l'intention des médecins pénitentiaires et de nombreux modules de formation ont été dispensés par des experts nationaux et internationaux. Ces modules de formation sont les suivants : la santé en détention ; déontologie médicale et lieux de détention ; intervention du médecin dans les situations de garde à vue ; grève de la faim ; isolement et détention en cellule individuelle ; torture et mauvais traitement dans les lieux de détention

Comité des droits de l'homme, Sixième rapport périodique soumis par la Tunisie, 28 juin 2019, § 167.

265

Qu'implique pour l'administration pénitentiaire et l'administration de la santé le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant en prison ?

Le principe d'indépendance professionnelle signifie que tout personnel soignant exerçant en milieu pénitentiaire est soumis aux mêmes règles déontologiques et professionnelles que ses confrères travaillant dans la communauté et que les besoins de santé du patient détenu doivent toujours constituer sa première préoccupation, ses décisions cliniques devant être fondées uniquement sur des critères médicaux.

À l'aune de ce cadre de référence conforme aux normes internationales, il revient à l'administration en charge de la santé publique et à l'administration pénitentiaire d'établir le principe d'indépendance professionnelle des personnels de santé exerçant en prison et d'en garantir le respect absolu, alors même que ces personnels doivent faire face à des dilemmes éthiques et des choix difficiles quand leur devoir de soigner les personnes détenues entre en conflit avec des considérations de gestion et de sécurité pénitentiaires. C'est dans ce sens que l'implication des médecins dans la mise en œuvre du processus disciplinaire (cf. Q. 267) ou de mesures de sécurité (cf.

Q. 266) doit être questionnée, qu'ils fassent ou non partie intégrante du personnel de l'administration pénitentiaire (cf. Q. 259 et 260).

Règles Nelson Mandela

27.2

Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical.

32.1

La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment :

- a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de ne prévenir et traiter les maladies que sur des bases cliniques ; (...)

LA DOUBLE LOYAUTÉ ET LA DÉONTOLOGIE MÉDICALE EN MILIEU CARCÉRAL, SELON LE CICR

Une « double loyauté » est fréquemment observée chez les professionnels de la santé qui exercent en milieu carcéral. Dans ce contexte précis, celle-ci est définie comme des obligations simultanées envers un patient et un tiers. Ces obligations peuvent être exprimées ou sous-entendues, réelles ou perçues. Le tiers peut être un employeur, un assureur, un proche du patient, l'État, ou les autorités pénitentiaires. La double loyauté doit être différenciée du conflit d'intérêts : dans un conflit d'intérêts, les intérêts personnels du professionnel de la santé s'opposent à ceux d'un autre groupe ou individu ; dans une situation de double loyauté en revanche, les intérêts personnels du professionnel de la santé ne sont pas nécessairement en jeu, car il ne peut, à terme, tirer aucun bénéfice personnel. Le conflit oppose deux responsabilités incompatibles. Dans la pratique toutefois, même lorsqu'une situation de double loyauté oppose manifestement les intérêts médicaux du patient aux intérêts de sécurité de l'administration pénitentiaire, le conflit d'intérêts concerne également les intérêts du professionnel de la santé, étant donné qu'il dépend des autorités pénitentiaires pour son emploi et son salaire ; par conséquent, il est dans son intérêt de s'aligner avec celles-ci, ou de leur être loyal. Par conséquent, dans les situations où l'indépendance clinique du professionnel de la santé est menacée par la double loyauté vis-à-vis de l'administration pénitentiaire d'une part, et des patients d'autre part, le risque que ces derniers pâtissent de la situation est particulièrement élevé. Il importe toutefois d'admettre que les professionnels de la santé qui exercent en prison sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que leurs collègues qui travaillent dans la communauté. En milieu carcéral, le personnel médical peut être confronté à divers problèmes éthiques. Leur nature et leur fréquence, ainsi que les mesures prises par le personnel médical pour y faire face, doivent être évaluées de façon rigoureuse, avec une attention particulière.

Comité international de la Croix-Rouge, La santé en milieu carcéral, guide pratique, 2017, p. 59.

266

Le médecin peut-il être impliqué dans la mise en œuvre des mesures visant le maintien de l'ordre et de la sécurité en prison ?

Conformément à la lettre et à l'esprit des normes internationales, la loi du 14 mai 2001 ne comporte aucune disposition conférant un rôle ou une responsabilité au médecin dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des prisons. En effet, le médecin n'a pas vocation à être impliqué d'une manière ou d'une autre dans la mise en œuvre des mesures de contrôle de sécurité, celle-ci relevant de l'entière compétence et de la prérogative exclusive des personnels pénitentiaires. Et de fait, un médecin ne doit en aucun cas être partie prenante lorsque les agents des prisons sont amenés à procéder à une fouille corporelle (cf. Q. 342), à faire usage de la force (cf. Q. 346) ou à recourir à des moyens de contrainte (cf. Q. 348) à l'encontre d'une personne détenue. Dans ce dernier cas de figure, il convient de rappeler que le médecin doit être averti par le directeur de la prison quand celui-ci décide qu'il doit être fait usage d'un moyen de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels (cf. Q. 350).

Règles Nelson Mandela

47.1

L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.

47.2

D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés mais uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

267

Le médecin peut-il être impliqué dans la mise en œuvre des sanctions relevant du régime disciplinaire interne à la prison ?

La loi du 14 mai 2001 a prévu l'implication du médecin du service de santé dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif disciplinaire interne à la prison. Ainsi, il est attendu de lui qu'il donne son avis au stade du prononcé de la sanction, dans le cas où une décision de confinement en cellule individuelle est envisagée à l'encontre d'une personne détenue (cf. Q. 383). Par ailleurs, au stade de l'exécution de cette mesure, il est appelé d'une part à contrôler l'état de santé de l'intéressé pendant toute la période de confinement (cf. Q. 384) et habilité d'autre part à demander à tout moment la révision de la mesure pour des raisons de santé (cf. Q. 388).

Ces dispositions ne présentent pas le même niveau de conformité avec les normes internationales. En effet, il revient aux seules autorités pénitentiaires d'assumer la responsabilité du maintien de la discipline en prison et le médecin ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition des sanctions disciplinaires et tout particulièrement en amont de la décision de placer une personne détenue en isolement cellulaire. En revanche,

dès lors que l'intéressé fait l'objet d'une telle mesure, le médecin est soumis à deux obligations. En premier lieu, il doit contrôler quotidiennement l'état de santé de la personne concernée ; à l'occasion de ses visites, le médecin peut notamment veiller à ce que, conformément à l'article 22.7 de la loi du 14 mai 2001, toute cellule de confinement est « équipée des installations sanitaires nécessaires ».

En second lieu, il est tenu de signaler sans tarder au directeur de la prison tout effet néfaste de l'isolement cellulaire sur la santé physique ou mentale de la personne détenue, et de l'informer s'il estime nécessaire d'assouplir ou de suspendre la mesure pour des raisons médicales. Il convient de souligner ici que les avis médicaux concernant les personnes détenues placées en cellule de confinement doivent être portés au dossier médical (cf. Q. 289).

Si la première des obligations précitées fait écho au fait que les besoins de santé de la personne détenue doivent constituer la préoccupation première de tout médecin dans l'exercice quotidien de sa profession en prison, la seconde s'inscrit dans un cadre plus général. En effet, tout médecin est tenu de faire rapport aux autorités pénitentiaires quand il estime que l'un des aspects des conditions de détention dont fait l'objet une personne détenue est incompatible avec son état de santé physique ou psychique (cf. Q. 321 et 322).

Règles Nelson Mandela

33

Le médecin doit faire rapport au directeur de la prison chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée (...) par une des conditions de détention.

42

Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception.

46. 1

Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. Il doit cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.

46. 2

Le personnel de santé doit signaler sans tarder au directeur de la prison tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informer le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

46. 3

Le personnel de santé doit être habilité à envisager et à recommander des modifications à apporter à la mesure de séparation non volontaire prise contre un détenu pour s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier.

Règles pénitentiaires européennes

43.2

Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire.

268

Qu'implique le principe de l'accès aux soins ?

Les normes internationales posent l'accès aux soins de la population incarcérée en principe absolu, faisant obligation aux autorités sanitaires et pénitentiaires de faire le nécessaire pour que tout personne détenue puisse recevoir les soins que requiert son état de santé, physique et psychique. En d'autres termes, l'accès aux soins doit être inconditionnel. Ce qui implique de garantir à l'intéressé la possibilité de bénéficier des soins requis sans discrimination liée à ses ressources financières (cf. Q. 269) ou à son statut juridique ou administratif (cf. Q. 270). Et pose la question du droit dont dispose la personne détenue d'être soignée par son médecin traitant habituel (cf. Q. 271).

269

L'accès aux soins peut-il être restreint au motif de l'absence de ressources financières de la personne détenue ?

La loi du 14 mai 2001 énonce « la gratuité des soins et des médicaments » comme l'un des droits reconnus à toute personne détenue, le principe de gratuité s'appliquant aussi bien « à l'intérieur de la prison » que « dans les établissements hospitaliers » (art. 17.2).

Pour que la lettre et l'esprit de ces dispositions, conformes aux normes internationales, soient pleinement respectés, il importe bien évidemment que les soins dispensés à une personne détenue en prison ou à l'hôpital soient d'une qualité équivalente avec ceux dont peut bénéficier la population générale (cf. Q. 272). En d'autres termes, la qualité des soins comme la nature des traitements et des médicaments ne doivent pas être amoindries en raison de leur coût, simplement parce que le patient est une personne détenue.

Règles Nelson Mandela

24.1

L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant (...) avoir accès aux services nécessaires sans frais (...)

Règles pénitentiaires européennes

40 (Commentaire)

(...) Il est (...) fondamental que les détenus aient accès aux soins de santé sans frais (règle 24 des Règles Nelson Mandela). De nombreux pays connaissent des difficultés importantes à dispenser des soins de santé de grande qualité à l'ensemble de la population. Toutefois, quelles que soient les circonstances, les détenus ont le droit de bénéficier des meilleurs dispositifs de soins de santé, et cela sans frais. Le CPT a précisé que même lors de périodes de grandes difficultés économiques, rien ne peut décharger un État de sa responsabilité de fournir les produits de première nécessité aux personnes privées de liberté, soulignant que ces produits de première nécessité incluent des fournitures médicales suffisantes et adaptées. (...)

L'accès aux soins d'une personne détenue peut-il être restreint du fait de sa situation de personne privée de liberté ou pour d'autres motifs ?

Conformément aux normes internationales, la loi du 14 mai 2001 établit le droit aux soins et aux médicaments comme un droit reconnu à toute personne détenue (art. 17.2) sans exclusive. L'accès sans restriction aux services de santé disponibles en prison comme dans l'ensemble du pays est donc garanti pour chaque personne détenue, sans qu'aucun motif d'aucune sorte ne puisse justifier la moindre limitation en la matière. En d'autres termes, le droit aux soins de santé doit être effectif pour l'intéressé sans que puissent entrer en ligne de compte sa situation générale de personne privée de liberté comme sa situation particulière au regard de son statut pénal (prévenu ou condamné) ou de sa position administrative (le régime de détention qui lui est appliqué, la classification dont il fait l'objet, l'établissement dans lequel il est incarcéré, son éventuel placement en cellule de confinement...).

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

9

Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

Règles Nelson Mandela

24.1

L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant (...) avoir accès aux services nécessaires (...) sans discrimination fondée sur leur statut juridique.

Règles pénitentiaires européennes

40.3

Les détenus doivent avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique.

La personne détenue peut-elle choisir son médecin ?

La loi du 14 mai 2001 passe sous silence l'hypothèse pour une personne détenue de faire appel au médecin de son choix. En d'autres termes, le législateur ne lui a pas donné la possibilité de choisir, le cas échéant, l'un plus particulièrement parmi les médecins exerçant au sein du service de santé. Il ne lui a pas davantage permis de se tourner vers un médecin qui n'exerce pas ou n'intervient pas dans cette prison. Ni même vers son médecin traitant habituel (avant son incarcération).

Il convient de souligner ici que le recours au médecin (ou au dentiste) de son choix est un droit établi par les normes internationales, notamment pour ce qui est des prévenus, qui doivent pouvoir demander une consultation auprès de leur médecin traitant ou auprès d'un autre médecin extérieur à la prison. Quant aux condamnés, ils doivent à tout le moins pouvoir solliciter un deuxième avis médical, le médecin exerçant en milieu pénitentiaire étant alors invité à répondre à cette demande de façon bienveillante. En tout état de cause, toute personne détenue doit avoir la possibilité de correspondre avec son médecin traitant habituel, le respect du secret médical impliquant que la confidentialité des échanges puisse être garantie. Dans ce cas de figure, sous réserve de l'accord du patient détenu, le médecin de la prison peut se mettre en contact avec le médecin traitant.

Règles Nelson Mandela

118

Le prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il a les moyens d'assumer les dépenses qui en découlent.

Règles pénitentiaires européennes

40 (Commentaire)

Rien dans ces règles n'empêche un État de permettre aux détenus de consulter leur propre médecin à leurs frais propres.

272

Qu'implique le principe de l'équivalence des soins ?

Le principe de l'équivalence des soins établit que la nature et la qualité des soins médicaux dispensés aux personnes détenues doivent être comparables à celles dont bénéficie la population générale. Le respect de ce principe a des implications nombreuses et concrètes.

En premier lieu, le principe d'équivalence des soins implique qu'une personne détenue doit pouvoir bénéficier de l'ensemble des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis par son état de santé. Ce qui suppose de la part de l'administration en charge de la santé publique et de l'administration pénitentiaire qu'elles mettent en place une organisation des soins permettant de garantir la prise en charge sanitaire de toute personne détenue, quelle que soit la nature des soins dont elle a besoin. En d'autres termes, le dispositif de soins établi doit combiner deux types de prise en charge, l'une assurée au sein de chaque prison par un service de santé dédié (cf. Q. 276) et l'autre assurée en dehors de l'enceinte carcérale, c'est-à-dire en milieu hospitalier (cf. Q. 305) ou en établissement spécialisé (cf. Q. 301) ; étant précisé que le recours aux infrastructures extérieures est la règle quand le service de santé n'est pas en capacité d'assurer les soins nécessaires.

En deuxième lieu, le principe d'équivalence des soins implique que les soins reçus par une personne détenue soient d'une qualité comparable à ceux dont bénéficie la population générale, que les soins requis soient dispensés intramuros ou extramuros. En d'autres termes, toute personne détenue doit avoir la garantie d'une part d'être prise en charge en prison par un service de santé disposant de moyens humains, matériels et financiers appropriés et d'autre part de bénéficier en milieu hospitalier de tous les moyens disponibles. En pratique, outre de donner aux hôpitaux des directives claires et explicites concernant la prise en charge des personnes détenues, il est attendu de l'administration en charge de la santé publique qu'elle fasse le nécessaire, en lien étroit avec l'administration pénitentiaire, pour que les services de santé implantés en prison disposent d'un personnel médical, infirmier et technique ayant les qualifications requises et en nombre suffisant pour assurer le dépistage et le traitement des maladies physiques ou mentales ainsi que des éventuelles déficiences (intellectuelles ou autres) dont souffrent les personnes détenues (cf. Q. 277), mais aussi de locaux, installations et équipements adaptés à la diversité de ses activités (cf. Q. 279).

En troisième lieu, dès lors que la législation ne prévoit pas qu'un prévenu ou un condamné puisse conserver sa relation avec son médecin traitant ou choisir son médecin parmi ceux officiant au sein du service de santé de l'établissement (cf. Q. 271), le principe d'équivalence des soins impose à l'administration en charge de la

santé publique de rappeler au médecin exerçant en prison qu'étant placé en situation de médecin traitant, il se doit de considérer toute personne détenue comme un patient à part entière et, à ce titre, être respectueux dans sa pratique des normes déontologiques et des critères professionnels applicables à tout patient non détenu. Plus précisément, outre de se porter garant de l'indépendance professionnelle en prison des professionnels de santé (cf. Q. 265), il est attendu de l'administration de la santé qu'elle leur rappelle qu'ils doivent s'assurer du consentement de toute personne détenue aux soins qu'ils prodiguent (cf. Q. 273) et garantir à l'intéressé la confidentialité desdits soins en veillant au respect du secret médical (cf. Q. 275).

Qu'implique le principe du consentement aux soins ?

Consacrant l'inviolabilité du corps humain, le principe du consentement aux soins établit que tout acte médical et tout traitement doivent faire l'objet du consentement préalable et éclairé de la personne concernée. Le recueil du consentement aux soins relève des droits fondamentaux de toute personne, à l'instar du respect de la confidentialité des soins (cf. Q. 275), ces deux principes étant le fondement de la relation de confiance qui doit pouvoir s'établir entre le médecin et le patient.

Outre qu'il participe de l'effectivité de la reconnaissance de la personne détenue comme un patient à part entière, le respect du principe du consentement aux soins s'impose d'autant plus en prison que l'intéressé ne dispose pas comme il pouvait le faire à l'extérieur du libre choix du professionnel de santé (médecin, dentiste...) à qui il s'adresse (cf. Q. 271).

Le recueil préalable du consentement de la personne détenue est requis tant à l'occasion de la visite médicale d'entrée (cf. Q. 280) que pour toute consultation ultérieure. Outre d'être renouvelé pour tout nouvel acte médical, le consentement doit être libre. Autrement dit, il doit non seulement ne pas avoir été obtenu sous la contrainte mais également être « éclairé » par le médecin. Ainsi, l'intéressé doit avoir été informé des raisons qui justifient l'examen médical, de la nature des actes envisagés (y compris des risques fréquents ou graves normalement prévisibles en l'état des connaissances scientifiques, et de leurs conséquences éventuelles) et des effets de chaque traitement. Le médecin doit s'assurer que toutes ces informations ont été bien comprises par la personne détenue et l'informer qu'elle a la possibilité de retirer son consentement à tout moment, restant libre de refuser les soins (cf. Q. 274).

Le respect strict de ces règles supporte néanmoins plusieurs exceptions. Ainsi, pour toute personne détenue, les soins seront prodigués sans recueil préalable de son consentement en situation d'urgence vitale. Il en sera de même lorsque le médecin, constatant des traces de violences, estime - dans le strict respect des règles de déontologie - qu'il est clairement de son devoir, tant à l'égard du patient que de l'ensemble de la communauté pénitentiaire, de signaler un incident grave qui constitue un danger réel. Le recueil préalable du consentement ne sera pas requis dans un dernier cas, à savoir quand l'intéressé ne dispose plus de sa capacité entière de discernement, car il souffre d'une maladie le rendant incapable de comprendre la nature de son état.

Règles Nelson Mandela

32.1

La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment : (...)

- b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin-patient ; (...)
- d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes.

32.2

Sans préjudice de l'alinéa d du paragraphe 1 de la présente règle, les détenus peuvent être autorisés, s'ils donnent leur consentement libre et éclairé, conformément à la loi applicable, à participer à des essais cliniques et à d'autres travaux de recherche médicale organisés dans la société s'il en est attendu un bénéfice direct notable pour leur santé, et à donner des cellules, tissus cellulaires ou organes à leur famille.

Règles pénitentiaires européennes

48.1

Les détenus ne doivent pas être soumis à des expériences sans leur consentement.

48.2

Les expériences impliquant des détenus et susceptibles de provoquer des blessures physiques, une souffrance morale ou d'autres atteintes à leur santé doivent être interdites.

48 (Commentaire)

Le CPT souligne la nécessité d'« une approche très prudente » au regard de toute question de recherche médicale avec des détenus, compte tenu de la difficulté d'être certain que la délivrance des consentements n'est pas conditionnée par le fait d'être détenu. Toutes les normes éthiques internationales et nationales applicables relatives à l'expérimentation humaine devraient être respectées.

274

Une personne détenue peut-elle refuser un traitement ?

Le respect du principe de consentement aux soins (cf. Q. 273) suppose qu'une personne détenue puisse avoir la possibilité de refuser le traitement qui lui est proposé.

Dans ce cas de figure, le médecin doit fournir au patient toutes les informations nécessaires sur les bienfaits escomptés du traitement médical, les alternatives thérapeutiques éventuellement existantes, et l'avoir mis en garde contre les risques auxquels son refus l'expose. S'étant assuré, à l'issue d'un entretien avec un psychologue, que le malade est pleinement conscient de sa situation et capable de discernement, le médecin doit faire signer à l'intéressé une déclaration écrite en présence d'un témoin. Dès lors la langue pratiquée par le patient peut constituer un obstacle à la compréhension, le médecin est tenu de faire appel à un interprète expérimenté.

275

Qu'implique le principe de la confidentialité des soins ?

Relevant des droits fondamentaux de toute personne, le principe de la confidentialité des soins est, avec le principe du consentement aux soins (cf. Q. 273), l'une des conditions de la confiance nécessaire dans la relation entre un patient et son médecin.

Le principe de confidentialité des soins rappelle au médecin intervenant en milieu

carcéral qu'il doit veiller à ce que les informations concernant la santé du patient détenu soient protégées par le secret médical. En d'autres termes, la confidentialité des soins doit être garantie et observée avec la même rigueur en prison que dans la population générale. S'appliquant sans restriction à toute personne détenue, le principe de confidentialité établit son droit au respect de sa vie privée et le secret des informations d'ordre médical la concernant, réunies dans son dossier médical (cf. Q. 289) et son dossier psychologique.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Il ne peut être dérogé au secret professionnel que dans certains cas, notamment dans l'intérêt du patient ou de la santé publique. Le personnel pénitentiaire affecté aux structures médicales est tenu d'observer une stricte discrétion et ne doit divulguer à personne les informations de santé concernant telle ou telle personne détenue. Tout agent pénitentiaire doit respecter le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le « colloque singulier », modalité essentielle de la relation médecin-patient, notamment pendant la consultation. Le médecin exerçant ou intervenant en prison doit veiller au comportement des personnes qui l'assistent et éviter toute indiscretion. Il est attendu de la part de tout professionnel de santé qu'il inscrive son activité dans le cadre des règles professionnelles qui lui sont applicables.

Tous les examens médicaux dont bénéficient les personnes détenues (lors de leur admission ou ultérieurement) doivent s'effectuer hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin - hors de la vue du personnel pénitentiaire. En outre, les personnes détenues doivent être examinées individuellement et non collectivement.

Règles Nelson Mandela

32.1

La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment : (...)

- c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui (...).

Règles pénitentiaires européennes

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière :

- a) Au respect des règles ordinaires du secret médical ; (...).

Quelles sont les missions assignées au service de santé d'une prison ?

Les missions assignées au service de santé implanté dans un établissement pénitentiaire sont nombreuses et variées. En effet, il lui revient tout à la fois d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale de l'ensemble des personnes qui y sont incarcérées.

Concrètement, il est attendu de l'équipe soignante du service de santé qu'elle réalise les prestations dites « de première ligne » (consultations, examens...) relevant de la médecine générale (cf. Q. 297) et dentaire (cf. Q. 299) mais aussi de la psychiatrie (cf. Q. 300) et ce en lien avec la prise en charge des soins psychologiques (cf. Q. 298). Outre d'assurer la visite médicale d'entrée obligatoire pour tout nouvel arrivant (cf. Q. 280 et 281), le service de santé doit être en mesure de garantir la permanence des

soins, c'est-à-dire assurer le continuum de la prise en charge, à toute heure du jour et de la nuit, et ce chaque jour, y compris le week-end et les jours fériés. Ainsi qu'en cas d'urgence (cf. Q. 303). Dès lors qu'il ne comporte pas en son sein de soignants disposant des qualifications requises pour assurer les soins nécessités par une personne détenue ou que ces soins supposent une prise en charge en milieu hospitalier ou dans un établissement spécialisé, le service de santé de la prison concernée est appelé à organiser la continuité des soins. Il en est de même lorsque l'intéressé est transféré d'un établissement pénitentiaire à un autre ou retrouve la liberté. Pour garantir la qualité des soins et assurer leur continuité, il revient au service de santé d'établir et de tenir à jour des dossiers médicaux individuels (cf. Q. 289).

La loi du 14 mai 2001 ne comporte pas de disposition instituant la présence d'un service de santé dans chaque établissement pénitentiaire, le législateur s'étant limité à établir parmi les droits de toute personne détenue, celui de bénéficier de soins et de médicaments « à l'intérieur de la prison » (art. 17.2).

Règles Nelson Mandela

25.1

Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.

Règles pénitentiaires européennes

40.4

Les services médicaux de la prison doivent s'efforcer de dépister et de traiter les maladies physiques ou mentales, ainsi que les déficiences dont souffrent éventuellement les détenus.

40.5

À cette fin, chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre.

LES SERVICES DE SANTÉ DANS LES PRISONS

Un niveau de soins médicaux insuffisant peut conduire rapidement à des situations qui s'apparentent à des « traitements inhumains ou dégradants ». De plus, le service de santé dans un établissement donné peut jouer potentiellement un rôle important dans la lutte contre les mauvais traitements au sein de l'établissement même et aussi ailleurs (en particulier dans les établissements de police). En outre, il est bien placé pour créer un impact positif sur la qualité générale de la vie dans l'établissement au sein duquel il fonctionne.

Comité européen pour la prévention de la torture, « Services de santé dans les prisons », extrait du 3^{ème} Rapport général du CPT, 1992, § 30.

De quels moyens humains doit disposer tout service de santé d'une prison ?

Dans chaque prison, le nombre, la nature et le temps de présence des personnels qui composent l'équipe soignante du service de santé doivent être déterminés de sorte à ce que chaque personne détenue puisse obtenir le niveau d'accès au personnel médical, aux consultations et au traitement que sa santé requiert. En d'autres termes,

l'effectif, la composition et le fonctionnement de l'équipe soignante doivent résulter de la prise en compte de plusieurs facteurs.

En premier lieu, tout service médical doit être en mesure de garantir l'accès aux soins de l'ensemble de la population détenue dans l'établissement concerné, ce qui suppose de prendre en compte à la fois l'effectif des personnes dont il assure la prise en charge sanitaire et l'état de santé des personnes qui la composent et la nature des soins dont elles ont besoin, mais aussi de répondre, le cas échéant, aux besoins spécifiques des personnes relevant des groupes dits « vulnérables » en prison, à savoir les mineurs, les femmes, les personnes âgées... En deuxième lieu, le service médical doit être en mesure de délivrer de façon autonome l'essentiel des prestations requises dans l'établissement concerné. Autrement dit, ses capacités de prise de charge des soins somatiques (soins de médecine générale, soins dentaires...) et psychiques (soutien psychologique, soins psychiatriques...) doivent permettre de limiter autant que possible le recours au système hospitalier et aux extractions médicales qu'il impose. En troisième lieu, le service médical doit être en mesure de garantir la permanence des soins, c'est-à-dire d'assurer le continuum de la prise en charge, à toute heure du jour et de la nuit, et ce chaque jour, y compris le week-end et les jours fériés. Ou en situation d'urgence.

En matière d'effectif de personnels médicaux (médecin, dentiste, psychiatre...), les normes internationales posent des principes simples et explicites. Toute prison doit pouvoir disposer en son sein d'au moins un médecin généraliste, étant entendu que, dans le cas d'un établissement de très petite taille, l'impossibilité d'assurer la présence d'un médecin exerçant à temps plein doit être compensée par celle d'un médecin exerçant à temps partiel. Tout service médical doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Par ailleurs, toute personne détenue doit pouvoir bénéficier des soins de dentistes et d'ophtalmologues diplômés. En ce qui concerne les personnels paramédicaux (infirmier, aide-soignant, ambulancier...), il ressort des normes internationales que les grands établissements pénitentiaires doivent disposer d'infirmiers qualifiés à plein temps, dont l'effectif doit être déterminé en fonction du nombre et de la rotation des personnes détenues et de leur état moyen de santé. En tout état de cause, l'effectif en personnels médicaux, paramédicaux et techniques doit être suffisant pour permettre à ce qu'un médecin et les infirmiers nécessaires soient présents quotidiennement afin de pouvoir examiner les personnes malades et assurer le suivi des traitements.

Si la loi du 14 mai 2001 établit que les soins dispensés auprès des personnes détenues doivent être prioritairement assurés par le service de santé implanté dans chaque prison, le législateur est resté muet quant à l'effectif de personnels soignants dont il dispose et la nature de leurs qualifications. Ce service devant, aux termes des normes internationales, être en mesure d'assurer au-delà des traitements médicaux et des soins infirmiers, les régimes alimentaires, la kinésithérapie ou toute autre prise en charge spécialisée nécessaire, il importe de souligner la nécessité que les effectifs en personnel médical, infirmier et technique soient établis en conséquence par le CGPR.

Règles Nelson Mandela

25.2

[Le service médical] doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées (...) et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises.

78.1

Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues (...).

Règles pénitentiaires européennes

41.1

Chaque prison doit disposer des services d'au moins un médecin généraliste.

41.2

Des dispositions doivent être prises pour s'assurer à tout moment qu'un médecin diplômé interviendra sans délai en cas d'urgence.

41.3

Les prisons ne disposant pas d'un médecin exerçant à plein temps doivent être régulièrement visitées par un médecin exerçant à temps partiel.

41.4

Chaque prison doit disposer d'un personnel ayant suivi une formation médicale appropriée.

41.5

Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins de dentistes et d'ophtalmologues diplômés.

41 (Commentaire)

Cette règle concerne la demande fondamentale d'assurer aux détenus un accès effectif aux soins de santé chaque fois que cela est nécessaire, ce qui implique qu'un médecin devrait être nommé dans chaque établissement pénitentiaire. Ce praticien devrait avoir les qualifications requises. Dans les grands établissements, un nombre suffisant de médecins devrait être engagé sur des postes à plein temps. Dans tous les cas il devrait être possible de s'assurer à tout moment des services d'un médecin pour intervenir dans les cas d'urgence.

278

Des personnels pénitentiaires et des personnes détenues peuvent-ils être impliqués dans le service de santé d'une prison ?

Pour assurer la présence d'un effectif de personnels soignants le plus adapté possible aux besoins de santé de la population détenue, alors même que les médecins et les infirmiers diplômés d'État sont en nombres trop restreints, le CGPR est contraint de faire appel à des agents des prisons pour assumer les tâches généralement dévolues aux infirmiers. C'est ainsi qu'aux côtés de 30 infirmiers diplômés d'État, de 65 aides-soignants et de 42 techniciens supérieurs de différentes spécialités (radiologie, hygiène, kinésithérapie...), près de 400 agents (dits « assistants de santé ») ont été amenés à bénéficier d'une formation spécialisée de trois mois, dispensée par l'École militaire de santé. Les infirmiers sont fréquemment assistés par des aides-soignants ; certains sont détachés de la fonction publique mais une large part d'entre eux sont des agents des prisons.

Un certain nombre de personnes détenues peuvent être chargées de l'entretien du service médical ou accéder à des fonctions consistant à aider les personnels soignants. Il convient de préciser ici qu'aucune personne détenue ne doit avoir de responsabilité dans la distribution des médicaments (cf. Q. 302), dans le tri des demandes de consultation (cf. Q. 294) ou encore dans la stérilisation des équipements et matériels dédiées aux soins ou dans l'élimination des déchets médicaux (cf. Q. 279).

De quels moyens matériels et techniques doit disposer tout service médical d'une prison ?

Dès lors qu'elle ne dit mot de la présence des services de santé dans les prisons, la loi du 14 mai 2001 ne comporte bien évidemment pas de disposition concernant les locaux dans lesquels ces services assurent leurs missions, ni la nature des moyens matériels et techniques dont ils disposent. Par ailleurs, aucun texte réglementaire n'en détermine la conception, la superficie, l'aménagement ou encore l'agencement.

Dans les faits, les locaux dans lesquels les médecins accueillent les patients détenus à l'occasion des consultations médicales comme les équipements dont ils sont dotés varient fortement d'une prison à une autre ; une situation qui ne va pas sans poser la question de l'égalité d'accès aux soins au sein de la population détenue.

Il convient de rappeler qu'à l'aune des normes internationales, tout service de santé doit comprendre à tout le moins une salle de consultation, un espace réservé aux traitements et une salle d'attente pour les patients. La salle de consultation doit permettre à toute personne détenue de s'exprimer en toute confiance avec le personnel soignant et respecter l'intimité des patients pendant l'examen. Elle doit être équipée d'une table d'examen et d'équipements médicaux de base (thermomètre, stéthoscope, tensiomètre...). À défaut d'une telle configuration et de ces équipements, les examens cliniques ne peuvent pas être pratiqués de façon adéquate car cela compromet tant la qualité des soins et des actes médicaux que la sécurité des personnes examinées.

Pour être en mesure d'assurer la prise en charge sanitaire de la population détenue avec une qualité équivalente à celle de la population générale (cf. Q. 272), les professionnels de santé doivent disposer de locaux adéquats, particulièrement au regard du respect des règles d'hygiène. La loi du 14 mai 2001 et la réglementation en vigueur sont muettes sur ce point. Pour autant, les dispositions de la loi n°91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire doivent s'appliquer en milieu pénitentiaire, notamment son article 5 qui dispose que « les établissements et les structures sanitaires publics et privés doivent fonctionner dans les conditions qui garantissent » notamment « le respect des règles d'hygiène fixées par la législation en vigueur ». Il revient à la Direction de la Santé du CGPR d'exercer pleinement sa responsabilité pour faire en sorte que les règles d'hygiène établies pour le milieu hospitalier soient respectées dans les services de santé des prisons.

En tout état de cause, tout médecin exerçant en prison doit veiller à la stérilisation et à la décontamination des équipements et matériels médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires. Ce type de tâches appelle le recours à des hygiénistes dûment formés. À défaut d'hygiénistes, le personnel de santé de l'établissement (infirmiers ou aides-soignants) se doit de les assurer et en aucun cas les déléguer à des personnes détenues.

Règles pénitentiaires européennes

19.1

Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment.

19 (Commentaire)

La règle 19 met l'accent sur la propreté des locaux (...). L'importance de l'hygiène dans les institutions pénitentiaires a été soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme, dont la jurisprudence indique que le manque d'hygiène et les

conditions insalubres, souvent associés au surpeuplement des prisons, peuvent être considérés comme une forme de traitement dégradant (...).

43.1

Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir, dans les conditions (...) [prévues] par les normes hospitalières, tous les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été spécialement portés à son attention.

43 (Commentaire)

Les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien avec un détenu sur ses problèmes de santé doivent être équivalentes à celles qui prévalent dans l'exercice de la médecine civile. Dans la mesure du possible l'entretien devrait se dérouler dans un cabinet de consultation convenablement équipé.

280

Qu'est-ce que la visite médicale d'entrée ?

Aux termes de l'article 13 de la loi du 14 mai 2001, « le détenu est soumis dès son incarcération à la visite médicale du médecin de la prison ». Cette visite médicale d'entrée est l'une des étapes clés du processus d'admission dont fait l'objet toute personne détenue au moment de son arrivée en prison (cf. chap. 5), notamment parce qu'elle est le premier contact du nouvel arrivant avec le service de santé de l'établissement. À ce titre, il convient d'insister sur l'opportunité qu'offre cette visite pour remettre à l'intéressé une brochure contenant les informations utiles sur l'existence et le fonctionnement du service de santé (notamment la manière d'obtenir une consultation médicale) et rappelant les mesures d'hygiène essentielles. Parmi les informations, doit figurer le rappel du fait que les normes déontologiques et professionnelles du droit commun de la santé sont applicables en prison et doivent fonder la relation entre le médecin et le patient détenu. Par ailleurs, il importe de préciser que c'est à l'occasion de la visite d'entrée que le dossier médical appelé à être établi pour chaque personne détenue doit être constitué par le service de santé (cf. Q. 289).

Malgré l'ampleur des besoins de santé somatiques et psychiatriques de la population détenue, le législateur tunisien n'a pas jugé utile, au-delà de poser le principe de la visite médicale d'entrée, d'en déterminer précisément les objectifs (cf. Q. 284).

Règles Nelson Mandela

30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission (...).

281

La visite médicale d'entrée est-elle obligatoire ?

En énonçant que tout nouvel arrivant doit se soumettre à une visite médicale, l'article 13 de la loi du 14 mai 2001 en établit le caractère obligatoire. Si cette obligation est conforme aux normes internationales, il convient de relever le tempérament qui lui est apporté par les Règles pénitentiaire européennes, qui précisent que cette visite d'entrée doit avoir lieu « sauf si ce n'est manifestement pas nécessaire ». Par ailleurs, il importe de souligner qu'à l'instar de toute examen médical, la visite d'entrée suppose le consentement de la personne concernée (cf. Q. 273).

Règles pénitentiaires européennes

42.1

Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit voir chaque détenu le plus tôt possible après son admission et doit l'examiner, sauf si ce n'est manifestement pas nécessaire.

42 (Commentaire)

Un examen médical ne pourra être considéré comme manifestement inutile que s'il n'est ni requis par l'état de santé du détenu, ni par des besoins de santé publique.

Dans quel délai doit se dérouler la visite médicale d'entrée ?

282

Telle que prévue par l'article 13 de la loi du 14 mai 2001, la visite médicale à laquelle doit se soumettre tout nouvel arrivant doit avoir lieu « dès son incarcération ». Pour que la visite médicale d'entrée puisse atteindre tous les objectifs qui lui sont assignés et notamment qu'elle permette d'assurer la continuité des soins et l'identification des traces de violences antérieures à l'incarcération, il importe qu'elle ait lieu dans les plus brefs délais, idéalement le jour même de l'admission du nouvel arrivant. Les normes internationales admettent que cette consultation médicale d'entrée puisse être scindée en deux parties, avec d'abord un premier entretien sommaire réalisé par un infirmier diplômé, puis ensuite un examen médical plus complet réalisé par le médecin, le tout devant intervenir le plus vite possible, c'est-à-dire dans un délai de 24 heures après l'admission. Dans la pratique des prisons tunisiennes, la visite médicale d'entrée se déroule selon ce principe. Le nouvel arrivant rencontre systématiquement en premier lieu l'infirmier de permanence, cet entretien visant à la fois à prendre en compte une possible urgence médicale ou une éventuelle maladie grave ou contagieuse, et à préparer la consultation d'entrée avec le médecin. Cette dernière, qui doit avoir lieu durant la période (sept jours au maximum) de placement de la personne dans une « chambrée de transit », intervient généralement dans un délai de 72 heures. Elle peut néanmoins intervenir plus tôt en cas de nécessité (urgence médicale, déclaration ou suspicion d'une maladie grave ou contagieuse...).

Règles pénitentiaires européennes

16

Dès que possible après l'admission :

- a) Les informations relatives à l'état de santé du détenu au moment d'admission doivent être complétées par un examen médical, conformément à la règle 42 ;

16 (Commentaire)

La règle 16 énumère un certain nombre de mesures à prendre le plus tôt possible après l'admission. (...) Les examens médicaux devraient notamment être réalisés rapidement. Sur ce point, le CPT a indiqué à maintes reprises que tous les détenus devraient être examinés par un médecin ou par un infirmier placé sous l'autorité d'un médecin dès que possible, et au plus tard 24 heures après leur admission. Si approprié, cela devrait comprendre une référence aux soins pré- ou post-natals dont les femmes admises en prison pourront avoir besoin.

Où doit se dérouler la visite médicale d'entrée ?

283

La loi du 14 mai 2001 est silencieuse sur le lieu précis de la prison où la visite médicale d'entrée doit se dérouler. Par principe, toute visite d'admission devrait avoir lieu au sein de locaux identifiés comme relevant du service de santé (et non dans une chambrée ou tout autre lieu de la prison), de sorte à assurer la confidentialité de l'entretien et

des éventuels examens. Quand l'accueil des personnes incarcérées est organisé dans le cadre d'un « quartier arrivants », un espace réservé à la visite médicale d'entrée doit être prévu en son sein.

284

Quels doivent être les objectifs de la visite médicale d'entrée ?

L'article 13 de la loi du 14 mai 2001 institue la visite médicale d'entrée pour tout nouvel arrivant sans pour autant en énoncer ses objectifs. La seule indication de cet ordre apportée par le législateur relève de l'évidence : dans le cas où l'intéressé est « atteint d'une maladie contagieuse », il doit être « isolé dans un pavillon aménagé à cet effet ».

Si elle doit permettre de déceler d'éventuelles affections contagieuses chez la personne qui vient d'être incarcérée et déboucher si besoin sur son isolement clinique et l'administration d'un traitement adapté pendant la période de contagion, la visite médicale d'entrée doit se voir assignée une série d'autres objectifs.

En effet, cette visite d'entrée fournit au médecin le cadre idoine pour assurer la continuité des soins dans le cas de figure d'une personne déjà sous traitement (cf. Q. 285) et, dans le cas contraire, pour identifier un éventuel état pathologique et engager le cas échéant le traitement adapté. De même, cette visite offre l'opportunité pour le médecin d'identifier toutes traces de violences subies antérieurement à l'admission de l'intéressé (cf. Q. 286). Plus largement, la visite médicale d'entrée doit permettre d'établir le bilan de santé de chaque nouvel arrivant, d'identifier précisément ses besoins en matière de soins physique et psychique, de contrôler son état vaccinal, de lui proposer une consultation spécialisée (cf. Q. 301), notamment si des troubles psychologiques (cf. Q. 298), des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie (cf. Q. 317) sont dépistés. Par ailleurs, cette visite doit permettre d'organiser un soutien approprié aux personnes susceptibles de s'automutiler ou présentant un risque suicidaire (cf. Q. 319).

Règles Nelson Mandela

30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission (...). Un soin particulier sera pris pour :

- a) Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ;
- b) Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ;
- c) Repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, ainsi que de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ;
- d) Dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion ; (...)

Règles pénitentiaires européennes

15.1

Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque détenu doivent immédiatement être consignées : (...)

- f) Sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres ;

15 (Commentaire)

La consignation d'informations en relation avec la santé d'un détenu devrait inclure tout risque de suicide ou d'automutilation. (...) La collecte soigneuse d'informations sur l'état de santé du détenu lors de son admission représente (...) une mesure de protection essentielle.

42 (Commentaire)

(...) La règle 42 précise que la tâche des praticiens commence dès qu'une personne est admise en prison. Il existe plusieurs raisons importantes expliquant pourquoi les détenus devraient se voir proposer un examen médical à leur arrivée dans l'établissement. Cet examen doit permettre au personnel médical d'identifier tout état pathologique préexistant et de s'assurer que le traitement adapté est bien dispensé, permettre d'apporter un soutien adapté aux personnes susceptibles de souffrir des effets du sevrage à l'égard de la drogue, contribuer à identifier des traces de violences éventuelles subies antérieurement à leur admission, et permettre au personnel formé à cet effet d'évaluer l'état mental d'un détenu et d'offrir un soutien approprié aux personnes susceptibles de s'automutiler. (...) [La transmission des maladies infectieuses telles que la tuberculose] constitue une menace pour la santé des détenus et du personnel pénitentiaire ainsi que pour la collectivité dans son ensemble. Les médecins exerçant en milieu pénitentiaire doivent être particulièrement vigilants lors des examens de personnes récemment admises en prison afin d'identifier tout individu atteint d'une maladie transmissible. Le CPT considère que tous les détenus devraient, dans les 24 heures suivant leur admission, être soumis à un dépistage systématique de la tuberculose et, sur une base volontaire, à un dépistage du VIH et de l'hépatite B et C. (...)

Une personne détenue peut-elle poursuivre un traitement médical qu'elle prenait à l'extérieur ?

285

La loi du 14 mai 2001 ne comporte aucune disposition garantissant la possibilité pour une personne de poursuivre un traitement médical initié avant son incarcération. Face à ce vide législatif, une note administrative (n°95, non datée) distingue deux situations. Dès lors qu'il dispose d'une ordonnance médicale officielle, le nouvel arrivant doit pouvoir bénéficier sans délai des médicaments nécessaires au traitement de sa maladie. Dans le cas contraire, il doit être examiné par le médecin de la prison qui décide de la prise en charge médicale qu'il juge adéquate, en attendant de le faire examiner par un médecin spécialiste dans les plus brefs délais.

Une exception est ménagée pour le nouvel arrivant pour qui des médicaments psychotropes ont été prescrits : il lui est interdit d'en faire usage avant d'être examiné par un médecin spécialisé. Toutefois, les cas jugés critiques restent soumis à l'appréciation du médecin de la prison, qui peut fournir à l'intéressé un médicament psychotrope et le faire examiner dans les plus brefs délais par un spécialiste.

Règles Nelson Mandela

24.2

Les services de santé devraient être organisés de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

67.4

Si le détenu est en possession de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises décideront de l'usage à en faire.

Règles pénitentiaires européennes

31.6

Si un détenu est en possession de médicaments au moment de son admission, le médecin doit décider de l'usage à en faire.

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

- b)** Au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant ; (...).

286

Qu'est-il attendu du médecin dans le cas où il constate qu'une personne détenue a été victime de mauvais traitements avant son incarcération ?

Les normes internationales insistent particulièrement sur le fait que l'examen médical d'entrée doit permettre de repérer les éventuels signes physiques ou psychologiques de mauvais traitements subis par une personne en amont de son incarcération. Pour autant, s'étant borné à affirmer le principe de la visite médicale d'admission sans lui assigner d'autre objectif que le nécessaire repérage des personnes souffrant d'une maladie contagieuse, le législateur est resté silencieux dans la loi du 14 mai 2001 sur ce qui est attendu du médecin dans pareil cas de figure.

La note n°6 du 19 janvier 2010 a utilement remédié à cette carence, en prévoyant qu'en cas d'admission en prison d'une personne portant des signes de violence, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit informer le CGPR. La Direction de la santé doit à son tour informer l'Inspection générale du CGPR au moyen d'un rapport médical détaillé identifiant les parties du corps concernées, la durée du repos nécessaire ainsi que les soins apportés (dans la prison ou à l'hôpital si le cas a nécessité une prise en charge hospitalière). La note précise que le directeur de la prison doit informer la personne détenue de son droit de porter plainte et ajoute qu'en cas de refus de l'intéressé, l'enquête administrative doit donner lieu à un procès-verbal qui est adressé au président du CGPR.

Il convient de rappeler, plus généralement, que l'article 101 bis alinéa 4 du Code pénal (tel que modifié et complété par le décret-loi n°2011-106 du 22 octobre 2011) considère comme « tortionnaire », au même titre que le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve la torture dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, celui qui garde le silence sur de tels faits.

Règles Nelson Mandela

30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission (...). Un soin particulier sera pris pour : (...)

- b)** Déceler tout mauvais traitement dont les nouveaux détenus pourraient avoir été victimes avant leur admission ; (...)

34

Si les professionnels de la santé constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission (...), ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes. Des précautions procédurales adéquates doivent être prises pour ne pas exposer le détenu ou les personnes associées à des préjudices prévisibles.

Règles pénitentiaires européennes

15.1

Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque détenu doivent immédiatement être consignées : (...)

e) Toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs ;

15 (Commentaire)

La consignation des blessures et des plaintes au sens de la règle 15.1.e devrait inclure des informations sur les violences sexuelles ou autres formes de violence fondées sur le genre infligées avant l'arrivée en prison (voir la règle 6 des Règles de Bangkok). La consignation d'informations en relation avec la santé d'un détenu devrait inclure tout risque de suicide ou d'automutilation. (...) En outre, le personnel pénitentiaire doit être en général incité à notifier tout signe de mauvaise santé, y compris les blessures qui pourraient n'être plus visibles au moment de l'examen du détenu par un médecin qualifié.

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

c) À la consignation et au signalement aux autorités compétentes de tout signe ou indication permettant de penser que des détenus auraient pu subir des violences (...).

42 (Commentaire)

La règle 42.3.a prévoit que les professionnels de la santé qui examinent les détenus doivent respecter les règles ordinaires du secret médical. Ils doivent en outre, selon la règle 42.3.c, consigner et signaler aux autorités compétentes tout élément permettant de penser qu'un détenu a pu subir des violences. Il peut s'avérer difficile de conjuguer ces deux exigences. Le CPT a souligné que le principe du secret médical ne doit pas faire obstacle au signalement des éléments médicaux montrant que des mauvais traitements ont pu être perpétrés. Il recommande que les professionnels de la santé qui travaillent en prison soient soumis à une obligation de signalement systématique, « indépendamment de la volonté de la personne concernée » (...). Les détenus doivent être protégés dans toute la mesure du possible contre d'éventuelles représailles suite à un tel signalement.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître : (...) e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

287

L'avis du médecin est-il requis pour un condamné souhaitant exercer un emploi ou une activité physique ?

Bien que la loi du 14 mai 2001 soit totalement muette à ce propos, les normes internationales insistent sur la nécessité qu'avant de disposer d'un emploi toute personne détenue soit déclarée apte physiquement à travailler. Le médecin étant chargé de déterminer si c'est le cas. Il en est de même pour ce qui est de toute activité physique ou de faire de l'exercice.

Dans les faits, malgré l'absence de toute réglementation le spécifiant, l'intervention du médecin est obligatoire dans le processus de sélection des condamnés susceptibles d'occuper un emploi. Il est attendu de lui qu'il atteste que l'intéressé dispose des capacités physiques et psychiques requises et est en bonne santé.

Règles Nelson Mandela

30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour : (...)

e) Déterminer si les détenus sont physiquement aptes à travailler, faire de l'exercice et participer à d'autres activités, selon le cas.

96. 1

Les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de l'avis d'un médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique et mentale.

101.1

Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être également prises dans les établissements pénitentiaires.

101.2

Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, dans des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Règles pénitentiaires européennes

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

i) À l'estimation de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice (...)

288

Le médecin peut-il intervenir dans le cadre du projet d'exécution de peine d'un condamné ?

Les normes internationales énoncent la nécessité qu'un projet d'exécution de la peine soit élaboré par et pour toute personne condamnée (cf. Q. 154). Dans ce cadre, le service médical peut être appelé à s'impliquer, notamment au travers d'un projet de soins pour les patients le nécessitant. De même, en écho à la préconisation par les normes internationales d'une visite médicale de sortie, le médecin peut être amené à voir une personne détenue, à sa demande, avant sa libération (cf. Q. 510).

Règles Nelson Mandela

92.2

Pour chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, le directeur de la prison doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission, des rapports complets sur tous les points mentionnés au paragraphe 1 de la présente règle. Ces rapports doivent toujours comprendre l'avis d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises sur l'état physique et mental du détenu.

92.3

Les rapports et toutes autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de façon à pouvoir être consulté par le personnel responsable, chaque fois que cela est nécessaire.

Règles pénitentiaires européennes

33.6

Lorsque la libération est fixée en avance, le détenu doit se voir proposer un examen médical conformément à la règle 42, aussi peu de temps que possible avant l'heure de sa libération.

33 (Commentaire)

Cette règle reconnaît que la question de la libération des détenus ne concerne pas uniquement les détenus condamnés. Il est important que les détenus ne pouvant légalement être maintenus plus longtemps en détention soient libérés sans retard. Les diverses mesures à prendre au titre de la règle 33 visent à assurer que tous les détenus, y compris les prévenus, bénéficient d'une aide en vue de leur retour dans la société.

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

h) à l'identification des problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération ; (...)

103.5

Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure un travail social, ainsi que l'intervention de médecins et de psychologues.

103.5 (Commentaire)

La règle 103.5 insiste sur l'importance de prévoir, le cas échéant, l'intervention de médecins, de psychologues et de travailleurs sociaux en complément à ces programmes. L'intervention psychosociale de spécialistes en amont peut permettre d'aller plus loin qu'une prise en charge a posteriori d'un problème physique ou psychique déclaré, et peut s'intégrer dans un projet individuel d'exécution de la peine.

Qu'est-ce que le dossier médical d'une personne détenue ?

À l'aune des normes internationales, la prise en charge sanitaire de la population incarcérée implique d'établir pour chaque personne détenue un dossier individuel « patient », ce dossier médical devant être constitué par le service de santé de la prison à l'occasion de la visite médicale d'entrée de l'intéressé (cf. Q. 280) puis tenu à jour tout au long de sa période de détention.

Appelé à rassembler l'ensemble des informations relatives à son état de santé et son évolution, le dossier médical d'une personne détenue est l'outil indispensable à l'organisation de sa prise en charge (soins médicaux, dentaires, psychiatriques, soins infirmiers...) et de son suivi médical (examens pratiqués, diagnostics et prescriptions médicamenteuses...), quels que soient son statut (prévenu ou condamné), la durée de sa détention et les lieux successifs dans lesquels elle est incarcérée.

Concrètement, le dossier médical d'une personne détenue doit comporter tous les résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, mais aussi tous les documents nominatifs établis par tout professionnel de santé qui a eu la personne détenue concernée comme patient : copie des certificats, attestations et avis médicaux relatifs à l'état de santé de la personne, fiche épidémiologique remplie lors de la visite médicale d'entrée, conclusions des examens et prescriptions des médecins spécialistes.

Le dossier médical de toute personne détenue doit être placé sous la responsabilité exclusive du service de santé de la prison où est incarcéré le patient. Il doit être conservé dans les locaux de ce service dans des conditions garantissant le respect de la confidentialité des données et documents qu'il contient. À cette fin, le service médical doit bénéficier de locaux sécurisés. L'absolue confidentialité des données doit être garantie, quel que soit le support de l'information, et notamment dans le cadre des supports informatiques.

Il importe d'ajouter ici que les archives médicales de chaque personne détenue doivent rester sous le contrôle du médecin et ne pas être communiquées sans l'autorisation écrite préalable de l'intéressé. Le fait que les services de soins de santé en prison n'appartiennent pas en Tunisie à la sphère d'attribution des soins de santé civils ne contribuent pas à établir clairement que les archives médicales ne font pas partie des archives générales des établissements pénitentiaires.

Règles Nelson Mandela

26.1

Le service médical doit établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus, qui doivent y avoir accès chaque fois qu'ils en font la demande. Un détenu peut désigner un tiers pour accéder à son dossier médical.

Règles pénitentiaires européennes

40 (Commentaire)

(...) Les autorités doivent (...) veiller à ce que (...) les informations relatives à l'état de santé du détenu et aux soins reçus par lui en détention soient consignées de manière exhaustive ; (...)

290

Qui peut avoir accès au dossier médical d'une personne détenue ?

Toute personne détenue doit pouvoir bénéficier d'un droit d'accès à son dossier médical et aux informations de santé le concernant. Cet accès doit être autorisé chaque fois que l'intéressé en fait la demande écrite et doit pouvoir se faire directement ou par l'intermédiaire d'un médecin désigné par lui. La totalité du dossier médical, y compris les courriers, les comptes rendus et les documents divers concernant la prise en charge du patient, doit être transmise en copie, et non en original.

Le secret médical devant être respecté en prison dans les mêmes conditions qu'en milieu libre, l'ensemble des informations figurant dans le dossier médical d'une personne détenue doivent demeurer confidentielles, le secret ne pouvant être levé qu'avec le consentement de la personne détenue concernée. En d'autres termes, en dehors des professionnels de santé, aucune personne ne doit pouvoir en prendre connaissance. Cette interdiction s'applique aux agents des prisons autant qu'à leurs directeurs. Mais aussi aux instances et associations habilitées à visiter les prisons, dès lors que la demande émane d'un membre qui n'est pas un médecin.

Comment le dossier médical d'une personne détenue peut-il être transmis ?

291

La question des conditions dans lesquelles est opérée la transmission du dossier médical d'une personne détenue se pose dans plusieurs situations.

Ainsi, lors du transfert d'une personne détenue d'un établissement pénitentiaire vers un autre, son dossier médical doit faire l'objet d'une transmission auprès du médecin du service de santé de l'établissement d'affectation. Cette transmission doit être opérée sans délai, de sorte à éviter toute rupture dans la continuité des soins. Et dans des conditions matérielles garantissant l'inviolabilité des informations médicales que contient le dossier médical (pli fermé). Par ailleurs, en cas d'extraction ou de transfèrement vers un établissement de santé, les informations médicales contenues dans le dossier sont transmises au médecin destinataire, dans des conditions matérielles garantissant leur inviolabilité. Enfin, au moment de la libération d'une personne détenue, les éléments nécessaires à son suivi médical doivent être transmis au médecin de son choix. Concernant ce dernier cas de figure, le CGPR et le ministère de la Santé ont convenu de permettre à toute personne détenue qui est libérée de connaître le numéro de son dossier médical externe.

Règles Nelson Mandela

26.2

Les dossiers médicaux doivent être transmis au service médical de l'institution d'accueil lors du transfèrement d'un détenu et sont soumis au secret médical.

Quels types de registres le service de santé d'une prison doit-il tenir ?

292

Outre le dossier médical et le dossier psychologique attachés à chaque personne détenue, il est attendu de tout service de santé d'une prison qu'il tienne à jour une série de registres. Ainsi, au-delà d'être en capacité de déterminer sa « file active » (nombre total de patients pris en charge quotidiennement et mensuellement dans le service), le service de santé doit constituer et actualiser divers registres dits « cliniques », à l'instar du registre des consultations (précisant le nom du patient, le motif de sa consultation, le diagnostic et le traitement prescrit), du registre des médicaments (ceux qui sont en stock, comme ceux qui sont administrés) ou encore de registres qui permettent de consigner les urgences, les maladies infectieuses significatives... Par ailleurs, des registres journaliers doivent être tenus par les équipes de soins, dans lesquels sont mentionnés les événements particuliers qui se rapportent aux patients.

De tels registres fournissent à la fois une vue générale de la situation sanitaire dans la prison concernée permettant de connaître le taux de morbidité (maladie), le taux de mortalité (décès), le nombre et les raisons des transferts en milieu hospitalier, mais aussi de mettre en relief tout problème spécifique qui surgit dans l'établissement, y compris au regard des violences et cas de mauvais traitement.

293

Dans quelles conditions les soins requis par une personne détenue doivent-ils pouvoir être demandés et réalisés ?

L'effectivité du droit de la personne détenue à bénéficier des soins requis suppose que le service de santé assure au sein de la prison l'ensemble des consultations et examens nécessaires (cf. Q. 272 et 276), mais aussi que l'intéressé connaisse les conditions dans lesquelles il peut accéder à cette offre de soins. Autrement dit, il doit avoir été informé des moyens dont il dispose pour faire appel au professionnel de santé approprié (cf. Q. 294), de la fréquence à laquelle il peut le voir (cf. Q. 295) et de la manière dont se déroulent les consultations et examens (cf. Q. 296).

Règles pénitentiaires européennes

43.1

Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir, dans les conditions et au rythme prévus par les normes hospitalières, tous les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été spécialement portés à son attention.

43 (Commentaire)

La règle 43 dans son ensemble signifie que chaque détenu a droit à un accès régulier et confidentiel à des consultations médicales du niveau requis, qui soient l'équivalent de ce qui existe dans la société civile.

294

De quelle manière la personne détenue doit-elle pouvoir faire appel à un professionnel de santé ?

Ni la loi du 14 mai 2001 ni la réglementation en vigueur n'évoquent la manière dont une personne détenue doit procéder pour demander et obtenir une consultation auprès du médecin ou de tout autre professionnel de santé exerçant au sein de la prison. Cette carence est d'autant plus problématique qu'à l'aune des normes internationales, la demande de consultation médicale d'une personne détenue doit pouvoir être formulée en toute confidentialité (cf. Q. 275) et qu'il entre dans les responsabilités de tout médecin de porter une attention particulière au respect des règles ordinaires du secret médical.

Pour garantir son caractère confidentiel, la demande de consultation médicale doit pouvoir se faire sous la forme d'un message sous pli fermé déposé dans des boîtes aux lettres réservées à cet effet. Seul un personnel soignant peut être habilité à ouvrir les boîtes aux lettres et trier les demandes. En aucun cas un personnel de surveillance ou a fortiori une personne détenue. Si la demande de consultation émane généralement de la personne concernée, elle doit aussi pouvoir être faite par un personnel pénitentiaire ou toute autre personne agissant dans l'intérêt de l'intéressé. Elle peut bien évidemment être demandée par le médecin lui-même, dans le cadre du suivi médical. Dans tous les cas, le motif à l'origine de la demande de consultation ne doit jamais être connu, ni du personnel pénitentiaire ni des codétenus.

La pratique observable dans les prisons tunisiennes est très éloignée des exigences ainsi posées par les normes internationales. En effet, dans le cas où une personne détenue souhaite obtenir une consultation, sa demande doit être formulée auprès du « surveillant de chambre », autrement dénommé « cabrane » (cf. Q. 77). Ce dernier rassemble toutes les demandes de consultation émanant des personnes détenues dans la chambrée et les transmet à un professionnel de santé, en l'occurrence le chargé du travail sanitaire (infirmier) qui est tenu de visiter les différentes chambrées

et de dresser la liste des personnes détenues souhaitant une consultation médicale et d'établir le planning des consultations. Pour ce qui est des cas urgents ou exceptionnels qui surviennent en dehors de l'horaire de travail des médecins, l'information est rapportée par le surveillant de chambre à l'agent chargé du travail général qui s'occupe en concertation avec l'infirmier de la prison de son possible transfert à l'hôpital selon les procédures applicables en la matière.

Il convient de rappeler à tout le moins les dispositions du Code de déontologie médicale, dont l'article 9 énonce que « le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient avisées de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment ».

Règles pénitentiaires européennes 43 (Commentaire)

En aucun cas les détenus ne devraient avoir à énoncer les raisons motivant leur demande de consultation médicale aux personnels pénitentiaires s'ils sont tenus de déposer une demande de visite d'un médecin extérieur. Les dispositions relatives aux demandes de consultation médicale devraient être expliquées aux détenus dès leur admission dans la prison.

À quelle fréquence une personne détenue doit-elle pouvoir consulter un professionnel de santé ?

295

Aucune limitation ne peut être envisagée concernant la fréquence à laquelle une personne détenue, bien portante ou malade, peut rencontrer un professionnel de santé dans le cadre d'une consultation. L'organisation du service de santé doit permettre de répondre aux demandes de consultation aussi rapidement que nécessaire pendant la période de détention d'une personne détenue et, à sa demande, avant sa libération (cf. Q. 510). La prise en compte de ces impératifs appelle un effectif en personnels soignants adapté, notamment, à l'effectif de la population détenue de chaque établissement et à la diversité des besoins de santé identifiés en son sein (cf. Q. 277).

Règles Nelson Mandela 31

Le médecin ou, le cas échéant, d'autres professionnels de la santé ayant les qualifications requises doivent pouvoir voir quotidiennement tous les détenus malades ou se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée. (...)

Règles pénitentiaires européennes 33.6

Lorsque la libération est fixée en avance, le détenu doit se voir proposer un examen médical conformément à la règle 42, aussi peu de temps que possible avant l'heure de sa libération.

42.2

Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit examiner les détenus s'ils le demandent avant leur libération et doit sinon examiner les détenus aussi souvent que nécessaire.

42 (Commentaire)

(...) Le médecin devrait visiter tous les détenus aussi souvent que leur santé le requiert. Ce point est particulièrement important pour les détenus qui peuvent

souffrir de maladies mentales ou de troubles mentaux, qui doivent faire face aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de drogue ou d'alcool, ou qui ressentent une tension émotionnelle particulière du fait de leur incarcération.

43.1

Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir (...) au rythme [prévu] par les normes hospitalières, tous les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été spécialement portés à son attention.

296

Comment doit se dérouler la consultation médicale ?

Aux termes des normes internationales et à l'instar de la visite médicale d'entrée (cf. Q. 280), toute consultation médicale (ou psychiatrique) doit se dérouler dans les conditions prévues par les normes hospitalières, c'est-à-dire permettant de garantir la confidentialité des soins et le « colloque singulier » entre un patient et son médecin (ou son psychiatre). Elle doit donc impérativement s'effectuer dans les locaux du service de santé de la prison, dont la configuration doit être adaptée en conséquence. Au sein de ces locaux, les espaces dédiés aux consultations et aux soins doivent être clairement séparés de la salle d'attente. Aucun membre du personnel pénitentiaire ne doit être présent pendant les soins ou lors de la consultation. Si, pour des raisons liées à la sécurité, le médecin demande expressément qu'un agent soit présent, celui-ci ne doit pas se situer à portée de voix du local dans lequel la consultation a lieu.

En pratique, dans la majorité des prisons tunisiennes, la disposition des locaux et la présence permanente de personnels pénitentiaires ne permettent pas d'assurer la confidentialité des soins et le respect du secret médical (salles trop petites, bureaux mal insonorisés...).

Règles Nelson Mandela

31

(...) Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité.

32.1

La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment : (...)

- c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui ; (...)

Règles pénitentiaires européennes

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière :

- a) Au respect des règles ordinaires du secret médical ; (...).
- c) À la consignation et au signalement aux autorités compétentes de tout signe ou indication permettant de penser que des détenus auraient pu subir des violences ; (...).

42 (Commentaire)

La règle 42.3.a prévoit que les professionnels de la santé qui examinent les détenus doivent respecter les règles ordinaires du secret médical. Ils doivent en outre,

selon la règle 42.3.c, consigner et signaler aux autorités compétentes tout élément permettant de penser qu'un détenu a pu subir des violences. Il peut s'avérer difficile de conjuguer ces deux exigences. Le CPT a souligné que le principe du secret médical ne doit pas faire obstacle au signalement des éléments médicaux montrant que des mauvais traitements ont pu être perpétrés. Il recommande que les professionnels de la santé qui travaillent en prison soient soumis à une obligation de signalement systématique, « indépendamment de la volonté de la personne concernée » (voir également la règle 32.1.c des Règles Nelson Mandela).

43 (Commentaire)

Les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien avec un détenu sur ses problèmes de santé doivent être équivalentes à celles qui prévalent dans l'exercice de la médecine civile. (...) Il est inacceptable qu'une consultation ait lieu par groupes de détenus ou en présence d'autres détenus ou de personnel non-médical. Les détenus ne devraient normalement pas être menottés ou séparés physiquement du médecin pendant les consultations médicales.

Comment doivent être assurés les soins de médecine générale ?

Ayant établi de façon générale que la personne détenue bénéficie d'une « assistance médicale » (art. premier), la loi du 14 mai 2001 se limite à préciser le droit de l'intéressé à « la gratuité des soins et des médicaments » au sein et en dehors de la prison (art. 17.2). Autrement dit, le législateur ne détermine pas la nature des prestations que l'administration pénitentiaire et ses personnels médicaux sont tenus d'assurer, notamment en ce qui concerne les soins dits « généralistes ».

En la matière, l'offre de soins minimale d'un service de santé en prison devrait comporter, outre la visite médicale initiale au moment de l'admission à la prison (cf. Q. 280), des consultations régulières (cf. Q. 293) dans le cadre desquelles le médecin assure le diagnostic d'éventuelles maladies physiques, procède aux examens nécessaires et prescrit les traitements médicaux requis, ces consultations étant complétées par des soins infirmiers permettant d'assurer le suivi médical indispensable, notamment la prise des médicaments.

Le service de santé implanté dans chaque prison ayant vocation à assurer l'ensemble des soins dits « de première ligne » relevant de la médecine générale, il doit également être en mesure de prescrire les éventuels régimes alimentaires identifiés comme nécessaires par un médecin, les soins de kinésithérapie (visant la réadaptation physique) ou toute autre prise en charge spéciale. Par ailleurs, le service de santé doit s'organiser de sorte à garantir un accès permanent et rapide aux soins médicaux généralistes en cas d'urgence (cf. Q. 303).

Dans la pratique, les effectifs en personnel médical, infirmier et technique et la dotation en locaux, installations et équipements dont disposent les services de santé des prisons tunisiennes ne permettent pas aux équipes soignantes qui les composent d'assurer efficacement leur mission de dépistage et de traitement des maladies physiques, qui plus est dans des conditions comparables à celles dont bénéficie la population en milieu libre.

Règles Nelson Mandela

30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et

l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour :

- a) Cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires ; (...)

Règles pénitentiaires européennes

22.6

Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) doit prescrire la modification du régime alimentaire d'un détenu si cette mesure apparaît nécessaire pour des raisons médicales.

40 (Commentaire)

(...) La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, pour déterminer si l'assistance médicale est appropriée ou non, le simple fait qu'un détenu ait été examiné par un médecin et qu'il se soit vu prescrire tel ou tel traitement ne saurait faire conclure automatiquement au caractère approprié des soins administrés. Les autorités doivent en outre veiller à ce (...) 2) que le détenu bénéficie promptement d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée, et 3) qu'il fasse l'objet, lorsque la maladie dont il est atteint l'exige, d'une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes. Par ailleurs, il incombe aux autorités de démontrer qu'elles ont créé les conditions nécessaires pour que le traitement prescrit soit effectivement suivi.

Comment doivent être assurés les soins psychologiques ?

De même qu'il le fait sur le versant médical, l'article premier de la loi du 14 mai 2001 établit que toute personne détenue doit pouvoir bénéficier d'une « assistance psychologique », le législateur gardant à l'esprit que, par nature, la privation de liberté peut avoir un effet néfaste sur le bien-être physique et mental de l'intéressé.

Et de fait, dès lors qu'elle est brusquement extraite de son quotidien, une personne qui vient d'être incarcérée peut se révéler particulièrement vulnérable, plongée dans l'incertitude de son devenir et privée de ses structures de soutien habituels. Par la suite, outre de devoir apprendre à gérer la tension émotionnelle qu'entraîne la séparation de ses proches, elle peut éprouver des difficultés face à la perte d'autonomie décisionnelle et la vie routinière qu'implique le fonctionnement de la prison, ou devant l'obligation pour elle d'accepter certaines contraintes sécuritaires, de subir la promiscuité des dortoirs ou encore de s'adapter à des règles de vie collective dérogatoires au droit commun. Quelles qu'en soient les raisons, il importe que le médecin soit attentif à la façon dont l'incarcération est vécue au fil du temps par une personne détenue et que cette dernière puisse bénéficier de démarches de soutien psychologique de la part de professionnels disposant des compétences requises, qu'il s'agisse de psychologues travaillant en établissement pénitentiaire ou de médecins psychiatres conventionnés.

Complétant opportunément le principe établi par la loi du 14 mai 2001, la note administrative n°38 du 10 mars 2017 précise que l'assistance psychologique doit être assurée par un personnel spécialisé recruté parmi les diplômés en psychologie exerçant au « Service de la protection sociale et psychique ». Depuis la réorganisation de l'administration pénitentiaire (décret gouvernemental du 26 février 2020), les psychologues sont placés sous la supervision du « Service de la santé mentale et psychologique », lui-même placé sous la responsabilité de la Sous-direction de la

santé physique et mentale. En tout état de cause, ce personnel n'est cependant pas présent de manière permanente dans l'ensemble des unités pénitentiaires. En effet, seuls 16 établissements disposent d'un diplômé en psychologie à temps plein, ces psychologues étant amenés à se rendre par ailleurs dans 3 autres établissements pour assurer ponctuellement l'assistance psychologique nécessaire. Dans les 9 autres établissements (sans compter Zaghouan et Belli), l'assistance psychologique est assurée - entre autres fonctions - par le chef de service chargé de l'assistance et de la rééducation, qui est psychologue de formation.

Il convient de préciser qu'en complément de la visite médicale d'entrée (voir Q. n° 280), le psychologue de la prison a l'obligation de rencontrer tout nouvel arrivant. Par ailleurs, des séances de thérapies collectives, basées sur la dynamique de groupe, peuvent également être assurées par le psychologue. Du reste, cette dynamique de groupe intervient également dans le cadre de campagnes de sensibilisation notamment aux les maladies contagieuses comme les infections sexuellement transmissibles (IST).

Concernant l'accès au psychologue, il peut résulter d'une demande de la personne détenue elle-même ou faire suite à un signalement par un codétenu ou par l'administration pénitentiaire (chef du pavillon). Et de souligner d'autre part que, dans le cadre du suivi des tentatives de suicide et des actes auto-agressifs (cf. Q. 319), une prise en charge psychologique est en principe systématique pour en déceler les causes et en prévenir les reconductions éventuelles. Un soutien et un suivi psychologiques sont également organisés dans le cas des grèves de la faim (cf. Q. 318).

Règles Nelson Mandela

78.1

Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que (...), psychologues, (...).

Règles pénitentiaires européennes

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

e) à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté ; (...)

89.1

Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que (...) psychologues (...).

89 (Commentaire)

La règle 89.1 stipule la nécessité que la prison se dote d'un nombre suffisant de spécialistes dans certains domaines, afin de travailler avec les détenus pour promouvoir leur santé physique et mentale et d'en prévenir toute détérioration (...). Ces spécialistes devraient travailler aux côtés du personnel chargé de la garde des détenus et de façon complémentaire.

Comment et par qui sont assurés les soins psychologiques ?

La loi du 14 mai 2001 établissant que « le détenu bénéfici(e) de l'assistance médicale et psychologique » (article premier), la note administrative n° 38 du 10 mars 2017 est venue préciser que cette assistance est assurée par un personnel spécialisé recruté parmi les diplômés en psychologie exerçant au Service de la protection sociale et

psychique. Il convient de souligner qu'actuellement ce Service est présent de manière permanente dans seulement quatorze établissements pénitentiaires (toutes catégories confondues). Les psychologues de ces établissements se rendent par ailleurs dans six autres établissements pour assurer ponctuellement l'assistance psychologique nécessaire. Dans les sept autres établissements, l'assistance psychologique est assurée - entre autres fonctions - par le chef de service chargé de l'assistance et de la rééducation, qui est psychologue de formation.

Règles pénitentiaires européennes

89

Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues.

103.5

Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure un travail social, ainsi que l'intervention de médecins et de psychologues.

300

Comment doivent être organisés les soins psychiatriques ?

À l'instar de la médecine dentaire, il faut considérer malgré l'absence de toute référence aux soins d'ordre psychiatrique dans la loi du 14 mai 2001, que les dispositions générales relatives à « l'assistance médicale et psychologique » incluent, dans l'esprit du législateur, le dépistage et le traitement des maladies mentales, ces démarches de soins relevant de la responsabilité du service médical implanté en prison.

Il convient de rappeler qu'à l'aune des normes internationales, toute personne détenue doit bénéficier des soins psychiatriques qu'elle requiert, y compris ceux disponibles en milieu libre. À ce titre, l'intéressé doit pouvoir voir un psychiatre autant que de besoin, soit à sa demande soit parce que sa situation a été portée à la connaissance du service médical. Lors de la visite médicale d'entrée, le médecin doit porter une attention particulière au diagnostic des maladies mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant. Dans le cadre de toute consultation ultérieure, il doit identifier tout problème de santé mentale qui pourrait faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération. Par ailleurs, sous réserve de l'accord de personne concernée, le médecin doit faire le nécessaire avec les services de la collectivité pour que tout traitement psychiatrique indispensable puisse être poursuivi après sa libération. Enfin, le médecin doit présenter un rapport au directeur de la prison chaque fois qu'il estime que la santé mentale d'une personne détenue encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute condition de détention, y compris celle d'isolement cellulaire. Concrètement, le médecin doit informer le directeur de l'établissement de l'état de santé de la personne détenue (en soulignant sa gravité et précisant les risques encourus), de dernier devant transmettre (sous scellé) ce « rapport médical » aux autorités judiciaires compétentes notamment au juge de l'exécution des peines, au juge d'instruction et au procureur de la République. La Direction de la Santé du CGPR est informée simultanément de la situation de la personne détenue.

Il importe en outre de souligner que les conditions d'incarcération pouvant avoir une influence négative sur le bien-être mental des personnes détenues, il est attendu de toute administration pénitentiaire qu'elle prenne les dispositions utiles et nécessaires pour réduire l'ampleur de cet impact et d'en surveiller les effets sur chaque personne détenue individuellement.

Pour toutes ces raisons, les normes internationales énoncent qu'un médecin qualifié en psychiatrie doit être affecté dans chaque service de santé implanté en prison. Tel n'est pas le cas dans notre pays. Aucun établissement ne dispose d'un psychiatre recruté à plein temps ou, ne serait-ce qu'à temps partiel. Dans certaines prisons, des psychiatres provenant du secteur public ou du secteur privé assurent des vacations ponctuelles, dans le cadre de conventions passées avec l'administration pénitentiaire. Dans la pratique, la prise en charge psychiatrique est réalisée au travers de consultations programmées qui sont assurées par le médecin généraliste de la prison suivant une liste d'inscription préparée la veille. Des examens complémentaires, des avis spécialisés ainsi que des hospitalisations dans un service de psychiatrie peuvent être demandés.

Malgré ces conditions de prise en charge inadéquates, un grand nombre de personnes qui souffrent de troubles psychiatriques ou en situation de handicap mental sont détenues dans les prisons tunisiennes, en l'absence d'un véritable système d'irresponsabilité pénale (cf. Q. 36) et de places dans des structures adaptées.

Règles Nelson Mandela

5.2 (Principes fondamentaux)

Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

78.1

Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres (...).

109.1

Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.

109.2

Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental ou d'une autre affection peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de la santé ayant les qualifications requises.

109.3

Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui en ont besoin.

110

Il est souhaitable que des dispositions soient prises, en accord avec les organismes compétents, pour assurer si nécessaire la poursuite du traitement psychiatrique après la libération, ainsi qu'une assistance post pénitentiaire socio psychiatrique.

Règles pénitentiaires européennes

47.1

Des institutions ou sections spécialisées placées sous contrôle médical doivent être organisées pour l'observation et le traitement de détenus atteints d'affections ou de troubles mentaux qui ne relèvent pas nécessairement des dispositions de la Règle 12.

47.2

Le service médical en milieu pénitentiaire doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus requérant une telle thérapie (...).

47 (Commentaire)

Les conditions d'incarcération peuvent avoir des conséquences graves sur l'équilibre mental des détenus. L'administration pénitentiaire devrait s'efforcer de minimiser leur portée et établir des procédures visant à contrôler ces effets sur chaque détenu. (...) Lorsque des détenus sont diagnostiqués malades mentaux, ils ne devraient pas être maintenus en prison mais transférés dans un établissement psychiatrique doté d'installations adaptées (voir la règle 12). (...) La Recommandation (2004) 10 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux précise, dans son article 35, que les personnes atteintes de troubles mentaux ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination dans les établissements pénitentiaires. En particulier, le principe de l'équivalence des soins avec ceux qui sont assurés en dehors des établissements pénitentiaires devrait être respecté en ce qui concerne les soins nécessités par leur santé. Elles devraient être transférées de l'établissement pénitentiaire à l'hôpital si leur santé l'exige. Les personnes atteintes de troubles mentaux, détenues dans les établissements pénitentiaires, devraient pouvoir bénéficier d'options thérapeutiques appropriées. Le traitement involontaire pour des troubles mentaux ne devrait pas avoir lieu dans les établissements pénitentiaires, sauf dans des services hospitaliers ou médicaux adaptés au traitement des troubles mentaux. Un système indépendant devrait contrôler le traitement et les soins dont bénéficient les personnes atteintes de troubles mentaux dans les établissements pénitentiaires. Dans plusieurs affaires concernant la détention dans une prison ordinaire de personnes souffrant de pathologies mentales, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH lorsque les requérants, atteints de troubles mentaux graves, avaient passé des années dans des conditions de détention indignes, qui étaient parfois mauvaises même pour des détenus en bonne santé.

12.1

Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

12.2

Si ces personnes sont néanmoins exceptionnellement détenues dans une prison, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

12 (Commentaire)

La Règle 12 (...) s'applique aux personnes atteintes de déficiences mentales. En effet, il est préférable que ces dernières ne soient pas détenues au sein de prisons mais dans des établissements pour déficients mentaux possédant leurs propres normes. Toutefois, les règles reconnaissent que, dans la réalité, des déficients mentaux sont parfois incarcérés dans des prisons. Dans de telles circonstances, des réglementations particulières tenant compte de leur situation et de leurs besoins spécifiques devraient être mises en place. Ces réglementations devraient leur offrir une protection supplémentaire par rapport aux Règles pénitentiaires européennes auxquelles elles sont automatiquement soumises en raison de leur détention en milieu carcéral. Pour l'élaboration de ces réglementations, il convient que les administrations pénitentiaires gardent présente à l'esprit la règle

5.2 des Règles Nelson Mandela, selon laquelle elles doivent « apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable ». Cette exigence est conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les obligations découlant de l'article 3 pouvaient, dans certaines circonstances, imposer à l'État de transférer des détenus souffrant de pathologies mentales vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés. Le CPT a indiqué à maintes reprises que les détenus souffrant de pathologies mentales graves devaient être transférés immédiatement vers un hôpital. Il a également considéré qu'il était nécessaire de dispenser une formation au personnel pénitentiaire afin qu'il puisse identifier les principaux symptômes de maladie mentale et savoir à quelle structure il convient d'adresser les détenus ayant besoin d'assistance.

89.1

Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres (...).

Comment doivent être organisés les soins spécialisés

301

En plus des soins médicaux généralistes, dentaires et psychiatriques, la prise en compte du principe de l'accès aux soins de la population détenue requiert que des consultations avec des spécialistes soient organisées au sein ou en dehors de la prison pour toute personne qui en a besoin. À l'instar du lien institutionnel avec le milieu hospitalier situé dans l'environnement de l'établissement pour faciliter et organiser les hospitalisations nécessaires, il est attendu du service médical de toute prison qu'il tisse des liens étroits avec des médecins de la société civile, à tout le moins avec un certain nombre de spécialistes correspondants à la demande de soins des personnes détenues.

La possibilité pour une personne détenue d'accéder à des consultations spécialisées, ponctuelles ou régulières, devrait être garantie. Outre la chirurgie dentaire (cf. Q. 299), l'infectiologie et la pneumologie (cf. Q. 315 et 316) et l'addictologie (cf. Q. 317), ces consultations devaient à tout le moins correspondre aux spécialités les plus courantes (kinésithérapie, ophtalmologie, dermatologie, ORL, cardiologie, gynécologie obstétrique ou encore gastro-entérologie). Par ailleurs, l'organisation des soins spécialisés doit se conformer au principe de l'intervention humanitaire et prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (cf. Q. 308).

De façon générale, l'accès aux soins spécialisés reste difficile en détention et les délais d'attente sont souvent importants. Alors même que la population carcérale dépasse les 20 000 personnes, le CGPR dispose de 40 spécialistes conventionnés. Cet effectif étant largement insuffisant par rapport à la demande soins spécialisés, les difficultés pour obtenir des consultations de dermatologie, d'ophtalmologie ou encore de gynécologie sont communes à la plupart des établissements pénitentiaires.

À l'aune des normes internationales, l'administration pénitentiaire doit dans un tel contexte de pénurie établir les contacts et la collaboration qui s'imposent avec les institutions médicales publiques et à défaut privées.

Règles Nelson Mandela

27.1

(...) Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux

civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.

25.2

[Le service médical] doit être doté d'un personnel interdisciplinaire (...).

Règles pénitentiaires européennes

41.5

Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins (...) d'ophtalmologues diplômés.

89.1

Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues (...).

89 (Commentaire)

La règle 89.1 stipule la nécessité que la prison se dote d'un nombre suffisant de spécialistes dans certains domaines, afin de travailler avec les détenus pour promouvoir leur santé physique et mentale et d'en prévenir toute détérioration (...). Ces spécialistes devraient travailler aux côtés du personnel chargé de la garde des détenus et de façon complémentaire.

302

Comment doivent être organisées la prescription, la préparation et la distribution des médicaments ?

Si la loi du 14 mai 2001 établit la gratuité des médicaments à l'intérieur des prisons et, à défaut, dans les établissements hospitaliers (art. 17.1), le législateur est resté silencieux sur le mode de préparation et de distribution des médicaments en prison alors même que ces tâches nécessitent une vigilance particulière.

Dans la pratique, tous les patients détenus bénéficient de leur traitement dans le cadre d'une prophylaxie ordinaire et/ou chronique sous ordonnance médicale avec posologie et durée du traitement indiquée par le médecin traitant. En revanche, pour les patients soumis à un traitement psychiatrique, les médicaments sont distribués en pratique sous une forme diluée, dans de petits flacons sur lesquels sont écrits le nom ou le numéro d'écrou de la personne concernée (la « fiole »). Certes, ce mode d'administration des médicaments peut apparaître comme le meilleur moyen pour éviter leur trafic et s'assurer que l'intéressé a pris son traitement, mais il est plus qu'incertain d'un strict point de vue médical, en l'absence de garantie quant aux propriétés pharmacologiques du produit résultant de tels mélanges. La fiole peut même se révéler dangereuse en conséquence des possibles changements galéniques induits par la transformation physique du médicament et des interactions qui peuvent se produire entre les différents principes actifs qu'elle contient. Par ailleurs, dès lors que les fioles ne sont pas anonymisées (le nom ou numéro d'écrou de l'intéressé est apparent), ce mode de distribution ne respecte pas le principe de confidentialité des soins (cf. Q. 275).

Aux termes des normes internationales, chaque service de santé implanté en prison devrait disposer d'une quantité suffisante de médicaments appropriés aux besoins de santé identifiés parmi la population détenue. Le médecin devrait, le cas échéant, dresser une liste de toutes les substances et médicaments habituellement prescrits dans le service médical, en collaboration avec le pharmacien responsable. Par ailleurs, la préparation des médicaments devrait être assurée par des pharmaciens qualifiés,

leur prescription être soumise à ordonnance médicale et leur distribution ne devrait relever que du ressort du personnel médical. S'il y a lieu, toute personne détenue devrait pouvoir recevoir son traitement prescrit en main propre. Cependant, les médicaments dont la prise en overdose peut se révéler dangereuse ne devraient pas lui être remis ; ils devraient lui être administrés au fur et à mesure, selon la posologie prescrite.

Comment doivent être organisés les soins d'urgence ?

303

La mise en œuvre effective de soins d'urgence, qui apparaît comme l'un des aspects fondamentaux de la mise en pratique des principes de permanence et de continuité des soins, impose au CGPR de mettre en place et gérer un dispositif opérationnel susceptible de garantir que dans chaque établissement un personnel compétent pour prodiguer les premiers soins est présent à tout moment, ou peut être joint et intervenir sans retard. Des dispositifs et protocoles standards doivent prévoir l'évacuation, le cas échéant, des urgences médicales vers l'hôpital le plus proche.

La loi du 14 mai 2001 ne contenant aucune disposition relative aux soins d'urgence, c'est la note administrative n°11 du 10 février 2010 qui édicte un ensemble d'instructions à suivre en situation d'urgence médicale.

Aux termes de cette note, chaque établissement pénitentiaire doit organiser un dispositif d'astreinte d'un médecin, autrement dit prévoir le processus d'intervention d'un médecin en dehors des horaires d'ouverture du service de santé. Pendant cette astreinte, le médecin doit pouvoir être joignable par téléphone par les responsables de la prison et être en mesure d'intervenir à tout moment. À tout le moins, avant son arrivée, ce médecin doit orienter par téléphone le chargé du travail sanitaire (infirmier) sur les premières dispositions à prendre. Dans le cas de figure où le médecin d'astreinte ne peut être joint ou n'est pas en capacité de se rendre dans la prison, le transfert du détenu malade vers le plus proche service d'urgence hospitalier doit être décidé, la Salle des opérations centrale et la Direction de la santé, au sein du CGPR, en étant informée sans délai.

Règles Nelson Mandela

27.1

Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. (...)

Règles pénitentiaires européennes

41.2

Des dispositions doivent être prises pour s'assurer à tout moment qu'un médecin diplômé interviendra sans délai en cas d'urgence.

Qui décide que les soins seront dispensés au sein d'un hôpital ?

304

Ayant établi le droit de toute personne détenue à bénéficier de soins dispensés à l'hôpital, la loi du 14 mai 2001 ajoute que le transfert en milieu hospitalier de l'intéressé doit être initié « sur avis du médecin de la prison » (art. 17.2). En d'autres termes, le législateur n'a pas établi que la prise en charge hospitalière d'un patient détenu relevait du médecin et de lui-seul, laissant toute latitude au directeur de l'établissement pénitentiaire de suivre ou non cet avis.

Dans la pratique, un directeur de prison ne peut aucunement refuser le transfert d'une personne détenue contre l'avis du médecin. Il peut même être amené à ordonner le

transfert du détenu malade de sa seule initiative. C'est notamment le cas en situation d'urgence, lorsqu'une personne détenue est prise de malaise grave ou est blessée dangereusement et qu'aucun médecin n'est présent dans l'établissement.

Règles Nelson Mandela

27.2

Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical.

305

Qu'est-il attendu d'un service hospitalier en dehors de la prison ?

En prévoyant que les soins sont dispensés « à l'intérieur de la prison et, à défaut, dans les établissements hospitaliers », l'article 17.2 de la loi du 14 mai 2001 énonce clairement la logique d'organisation des soins établie par le législateur : les services de santé des prisons sont appelés à assurer l'essentiel de la prise en charge sanitaire de la population détenue, le recours au milieu hospitalier devant rester exceptionnel.

Si ce principe présente l'avantage pour l'administration pénitentiaire de réduire au minimum les difficultés de gestion liées à l'extraction médicale et aux transferts (prison-hôpital et hôpital-prison) qu'appelle toute hospitalisation d'une personne détenue, il implique en retour que les services de santé des prisons soient dotés des moyens humains, matériels et budgétaires nécessaires pour assurer la totalité des responsabilités qui pèsent sur eux, et notamment celle d'assurer pour la population incarcérée une qualité de soins équivalente à celle dont bénéficie la population générale. Tel n'est pas le cas dans les prisons tunisiennes.

En tout état de cause, dès lors que le service de santé d'une prison n'est pas en mesure de dispenser les soins requis par une personne détenue, l'intéressé doit pouvoir faire l'objet d'une prise en charge dans un établissement médical extérieur. Que ces soins relèvent d'une urgence, d'examens médicaux, de consultations de spécialistes ou encore d'actes chirurgicaux, tout patient détenu doit pouvoir être reçu à l'hôpital en ambulatoire (le rendez-vous est ponctuel ou le séjour hospitalier ne dépasse pas une journée) ou être hospitalisé (il est alors admis au sein de l'établissement et peut y passer une ou plusieurs nuits).

Aux termes des normes internationales, un lien étroit doit être établi entre chaque prison et un ou plusieurs hôpitaux dits « de rattachement », qui peut prendre la forme d'une convention fixant les modalités de la prise en charge hospitalière. Cette convention doit notamment déterminer les informations qui doivent être échangées entre l'équipe soignante du service médical de la prison et les différentes parties prenantes au sein du service hospitalier, qu'il s'agisse du courrier de demande de prise en charge ou du courrier de sortie d'hôpital, ce dernier devant contenir les résultats des examens, les diagnostics, les plans de prise en charge et les éventuels besoins de suivi. Qu'il s'agisse d'un hôpital civil ou d'un hôpital pénitentiaire, ces échanges doivent rester confidentiels (cf. Q. 275).

L'effectivité du recours au milieu hospitalier peut dépendre de multiples facteurs. Ainsi, au-delà de la disponibilité des services de santé situés dans l'environnement de la prison, la possibilité pour un patient détenu d'être pris en charge à l'hôpital peut être restreinte du fait des obstacles que peuvent constituer la réglementation relative à la sécurité, les restrictions hospitalières (limitation des périodes d'admission pour la population détenue, du nombre de personnes détenues admises et des durées

d'admission...), les contraintes financières (les personnes détenues peuvent se voir refuser la couverture de l'assurance maladie, le budget alloué à la santé par les autorités pénitentiaires peut être limité et insuffisant...) ou encore la faculté de l'administration pénitentiaire à procéder à des extractions médicales qui, outre la mobilisation d'un véhicule - parfois médicalisé - pour chaque hospitalisation, impliquent la présence d'une escorte comme pour toute sortie provisoire d'une personne détenue.

Quoi qu'il en soit, devant faire face à leurs obligations en termes de qualité et de continuité des soins, les autorités pénitentiaires et les autorités sanitaires se doivent d'organiser conjointement les conditions du recours à l'hôpital, c'est-à-dire d'encadrer tant les conditions dans lesquelles les personnes détenues sont transférées à l'hôpital (cf. Q. 306) que les conditions dans lesquelles se déroule leur hospitalisation (cf. Q. 307).

Règles Nelson Mandela

27.1

(...) Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.

Règles pénitentiaires européennes

46.1

Les détenus malades nécessitant des soins médicaux particuliers doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils, lorsque ces soins ne sont pas dispensés en prison.

46.2

Lorsqu'une prison dispose de son propre hôpital, celui-ci doit être doté d'un personnel et d'un équipement en mesure d'assurer les soins et les traitements appropriés aux détenus qui lui sont transférés.

Dans quelles conditions s'effectue le transfert entre la prison et l'hôpital ?

306

À l'aune des normes internationales, lorsqu'un transfert en milieu hospitalier est nécessaire, le transport des patients détenus doit être effectué dans des délais et dans des conditions qui tiennent pleinement compte de leur état de santé. Pour les trajets vers les hôpitaux, le malade doit être accompagné, si besoin, de membres du personnel médical ou soignant.

Dans notre pays, les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert des patients détenus de la prison vers l'hôpital et de l'hôpital vers la prison sont déplorables. Du point de vue des conditions matérielles en premier lieu, en raison de l'état particulièrement vétuste des moyens de transport utilisés à cet effet. Du point de vue éthique en second lieu, en raison des règles sécuritaires qui s'appliquent pendant ces trajets, notamment lors des transferts collectifs : il est en effet imposé aux patients de rester en position debout, les mains menottées derrière le dos, certains d'entre eux pouvant être menottés les uns aux autres, les bras entrecroisés. Outre qu'elles ne tiennent aucunement compte de l'état de santé des personnes transportées, de telles règles s'avèrent, paradoxalement, susceptibles d'occasionner de nouvelles blessures pour les intéressés pendant le trajet. La note administrative n°60 du 23 août 2019, qui entend partiellement tourner la page de telles pratiques, établit les conditions

générales dans lesquelles les moyens de contraintes doivent être désormais utilisés. Elle précise notamment que « les menottes doivent être solidement attachées aux mains du détenu en arrière, à moins que son état de santé exige qu'il soit menotté contrairement à cette méthode ».

Règles Nelson Mandela

73.2

Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique inutile, doit être interdit.

Règles pénitentiaires européennes

46 (Commentaire)

L'accès à des installations spécialisées peut fréquemment impliquer le transfert du détenu dans un autre lieu. L'administration pénitentiaire devra s'assurer que les dispositions prévues pour escorter les détenus sont appropriées et n'entraînent pas à leur égard un retard de traitement ou une angoisse accrue. Les conditions de transport des détenus devraient tenir compte de leur état pathologique.

307

Dans quelles conditions doit se dérouler l'hospitalisation d'une personne détenue ?

Les conditions d'hospitalisation d'une personne détenue diffèrent sensiblement de celles dont peut bénéficier tout un chacun. En effet, le recours à un hôpital civil pose la question des mesures de sécurité nécessaires et suffisantes.

D'abord, chaque patient détenu fait l'objet au moment de son hospitalisation d'une fiche d'accueil comprenant sa photo et mentionnant son identité, sa situation pénale ainsi qu'une série de considérations sécuritaires à destination du personnel chargé de sa garde.

Ensuite, tout patient détenu est placée pendant sa période d'hospitalisation dans une chambre isolée de celles des autres patients et répondant à certains critères de sécurité (notamment l'absence d'autre accès que la porte d'entrée).

Enfin, un certain nombre de règles de sécurité, prévues par la note administrative n°42 du 3 août 2011 relative à la surveillance des détenus hospitalisés doivent être mises en œuvre par les agents chargés de la garde. Ces règles, rappelées récemment au travers de la note n°60 du 23 août 2019, consistent notamment « veiller à menotter toute personne détenue à son lit », « la détacher seulement lors de son auscultation par le médecin traitant » et « laisser la porte des toilettes entrouvertes quand la personne détenue s'y rend ».

Une telle réglementation ouvre la voie à des situations éminemment contraires à la lettre et à l'esprit des normes internationales : le patient détenu est souvent menotté aux mains et aux pieds, y compris en cas d'anesthésie générale ; par ailleurs, dans la plupart des cas, le personnel pénitentiaire assiste à la consultation médicale, voire même parfois à l'intervention chirurgicale.

D'autres moyens, à même de satisfaire aux exigences de sécurité et de respecter l'éthique médicale, devraient être privilégiés : la création d'un hôpital pénitentiaire ou l'implantation d'une unité carcérale au sein de certains hôpitaux publics constituent à l'évidence des pistes d'évolution qui devraient être envisagées.

Règles Nelson Mandela

47

L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.

48.2

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

Qu'implique le principe de l'intervention humanitaire ?

En prison comme à l'hôpital, les installations et prestations de santé doivent être accessibles à toute personne détenue, dans des conditions identiques, c'est-à-dire en respectant le principe de non-discrimination. Pour autant, le principe d'intervention humanitaire rappelle au personnel soignant exerçant en milieu pénitentiaire qu'il doit porter une attention particulière aux besoins de santé de certaines catégories de personnes détenues particulièrement vulnérables et à leurs besoins spécifiques. Outre les patients psychiatriques ou souffrant d'autres désordres mentaux (cf. Q. 300), il est attendu du service médical de toute prison qu'il soit attentif à la qualité de la prise en charge sanitaire des femmes et, parmi elles, des mères incarcérées qui gardent avec elles un enfant en bas-âge (cf. Q. 309), des mineurs (cf. Q. 310), des personnes en situation de handicap ou de dépendance (cf. Q. 311) et, bien évidemment, des personnes gravement malades, qu'il s'agisse d'un prévenu (cf. Q. 312) ou d'un condamné (cf. Q. 313).

La prise en charge sanitaire des femmes détenues présente-t-elle des spécificités ?

Les normes internationales sont attachées à la prise en considération des spécificités des besoins de santé des femmes détenues (cf. Q. 129 et 130) et parmi elles des mères incarcérées qui gardent avec elle leur enfant en bas-âge (cf. Q. 131). Outre de garantir leur accès aux soins dans les mêmes conditions que les hommes et une qualité identique de prise en charge sanitaire, les établissements pénitentiaires accueillant des femmes doivent offrir un accès gratuit à des articles d'hygiène, à des moyens contraceptifs et à des examens préventifs, mais aussi prévoir un hébergement et un traitement adaptés pour les détenues enceintes ou mères.

Règles Nelson Mandela

28

Dans les prisons pour femmes, des installations spéciales doivent être prévues pour tous les soins prénatals et postnatals nécessaires. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital extérieur. Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait.

29.1

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner avec un parent en prison, des mesures doivent être prises pour mettre en place :

- a) Des structures d'accueil internes ou externes, dotées d'un personnel qualifié, où les enfants seront placés lorsqu'ils ne sont pas sous la garde de leur parent ;
- b) Des services de santé spécifiques aux enfants, y compris pour les examens médicaux pratiqués au moment de l'admission et pour un suivi continu de leur développement par des spécialistes.

308

309

29.2

Les enfants vivant en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

- a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang ; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ;
- b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ;
- c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction ;
- d) La présence d'une dépendance à la drogue ;
- e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

7.1

Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire.

7.2

Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.

7.3

Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

8

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

9

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour déterminer les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé

adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

10.1

Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.

10.2

Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.

11.1

Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.

11.2

Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité

12

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés et tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

13

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu.

14

Pour l'élaboration de mesures pour faire face au VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des femmes et porter notamment sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

15

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

16

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et

l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé approprié tenant compte des différences entre les sexes doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

17

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies transmissibles par voie sanguine, ainsi que les pathologies propres à leur sexe.

18

Les mesures de santé préventives particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

LA NÉCESSITÉ DE SOINS DE SANTÉ SPÉCIFIQUES POUR LES FEMMES

Les détenues ont souvent plus de problèmes de santé que les prisonniers masculins. (...) Nombre d'entre elles souffrent de pathologies chroniques et complexes résultant de vies marquées par la pauvreté, la toxicomanie, les violences familiales, les agressions sexuelles, les grossesses à l'adolescence, la malnutrition et des soins de santé médiocres (...) Chez les prisonnières toxicomanes, la prévalence de la tuberculose, de l'hépatite, de toxémies, de l'anémie, de l'hypertension, du diabète et de l'obésité est plus élevée que chez les détenus masculins. Les maladies mentales sont surreprésentées chez les femmes en prison, puisque 80 % d'entre elles ont un trouble mental identifiable. Deux tiers d'entre elles souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique (...) et deux tiers d'un trouble lié à l'usage de substances toxiques (...). La fréquence de comorbidités est élevée. La maladie mentale est souvent en corrélation avec une victimisation antérieure (...). Les prisons pour femmes requièrent d'organiser les soins de santé dans un cadre adapté au sexe féminin, avec une attention particulière pour la santé génésique, les maladies mentales, les problèmes de toxicomanie et les abus physiques et sexuels. Les femmes incarcérées devraient avoir accès à tous les services accessibles aux femmes en milieu libre, et ce dans des délais raisonnables. Comme pour l'ensemble des prisonniers, la confidentialité des dossiers médicaux devrait toujours être garantie.

ONUDC, La santé des femmes en milieu carcéral, 2009, § 26.

310

La prise en charge sanitaire des mineurs détenus présente-t-elle des spécificités ?

À l'instar des femmes, les normes internationales appellent à la prise en considération des spécificités des besoins de santé des mineurs détenus (cf. Q. 132 et 133).

Outre de garantir leur accès aux soins dans les mêmes conditions que les majeurs et une qualité identique de prise en charge sanitaire, les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs doivent instituer l'accès aux soins comme une priorité dans leur prise en charge, l'objectif de cette politique de santé devant viser à rendre le mineur acteur de sa santé en lui proposant des ressources qui répondent à ses besoins.

Un projet de soins adapté doit être élaboré. Des actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé doivent être proposées. Un suivi individualisé, spécifique, adapté à la faculté de compréhension, d'adhésion et d'adaptation à la personne mineure, doit être mis en place. Le consentement des titulaires de l'autorité parentale doit être systématiquement recherché pour toute décision médicale relative à la santé du mineur, à l'exception des cas d'urgence ou lorsque le refus risque de compromettre gravement la santé du mineur. Les détenteurs de l'autorité parentale ont le droit d'être tenus informés de la santé de leur enfant. Cette information doit être délivrée au cours d'un entretien individuel avec les détenteurs de l'autorité parentale et/ou avec la personne mineure.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

49

Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50

Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51

Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52

Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53

Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54

Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population ; des services de

désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55

Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

56

La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

311

Des conditions de détention spécifiques sont-elles prévues pour les personnes détenues handicapées ou en situation de dépendance ?

À l'aune des normes internationales, les personnes détenues qui souffrent de handicaps physiques (cf. Q. 134) et celles qui sont en situation de dépendance en raison de leur grand âge (cf. Q. 135) doivent pouvoir mener une vie aussi normale que possible en prison et ne pas être séparées du reste de la population carcérale. Le cas échéant, des modifications structurelles nécessaires doivent être entreprises dans les locaux qui les hébergent et les accueillent, notamment pour faciliter les déplacements et les activités des personnes en fauteuil roulant et des autres personnes handicapées, comme cela doit se pratiquer à l'extérieur de la prison.

La loi du 14 mai 2001 ne prévoit aucune disposition spécifique visant l'adaptation des conditions de détentions aux personnes détenues physiquement handicapées, en situation de dépendance ou tout simplement atteignant un grand âge.

La note administrative n°48 du 2 avril 2009 pallie ce vide législatif, à tout le moins pour les personnes en situation de handicap physique. Elle recommande notamment d'héberger les personnes détenues en situation de handicap moteur dans les chambrées réservées aux malades, et ce indépendamment de leur classification et de la nature de l'infraction ; d'équiper les toilettes des chambrées réservées aux malades avec des supports de soutien, et ce pour les aider et faciliter leurs mouvements ; d'équiper les douches d'une chaise et de supports de soutien, ce qui doit leur permettre de se laver convenablement et sans difficultés.

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Art. 14.2

Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de

l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Règles Nelson Mandela

5.2

Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

Règles pénitentiaires européennes

43 (Commentaire)

La Recommandation n° Rec(98)7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire fait observer la nécessité d'accorder une attention spéciale aux besoins des détenus présentant un handicap physique, et de leur fournir des équipements pour les aider, comme cela se pratique à l'extérieur de la prison. (...) Dans certains États, la nouvelle tendance à prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité ou de longue durée sans possibilité de remise a conduit à une élévation significative du nombre de détenus qui vieilliront en prison. L'administration pénitentiaire devra apporter une attention particulière aux différents problèmes, tant sociaux que médicaux, de ce groupe de détenus. Cela peut impliquer la fourniture d'une série d'équipements spécialisés afin de régler les problèmes dus à une perte de mobilité ou à l'apparition d'une détérioration mentale.

Existe-t-il pour les prévenus des dispositifs de remise en liberté provisoire pour raisons médicales ?

Ni la loi du 14 mai 2001 ni le Code de procédure pénale n'évoquent expressément la possibilité d'une remise en liberté pour des raisons médicales d'une personne en attente de jugement ou qui n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive. Cependant, le Code de procédure pénale autorise tout prévenu à faire une demande de liberté provisoire auprès de l'autorité judiciaire compétente (cf. chap. 20). Les motifs pouvant être invoqués n'étant pas précisés, un prévenu peut donc tout à fait demander une mise en liberté provisoire pour des raisons médicales.

Règles Nelson Mandela

33

Le médecin doit faire rapport au directeur de la prison chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par le maintien en détention (...).

35.2

Le directeur de la prison doit prendre en considération les conseils et rapports du médecin, comme prévu au paragraphe 1 de la présente règle et à la règle 33, et prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces avis et les recommandations figurant dans les rapports soient suivis. Si ces recommandations ou conseils échappent à sa compétence ou n'emportent pas son accord, il transmet immédiatement à l'autorité supérieure son propre rapport et les conseils et recommandations du médecin ou de l'organisme de santé publique compétent.

LES DEMANDES DE LIBÉRATION POUR RAISONS MÉDICALES

Les demandes de libération des détenus gravement malades sont parfois prises en considération. Ces demandes ne doivent pas être formulées de façon systématique, mais être réservées aux cas graves ; autrement, de telles interventions commenceraient à manquer de crédibilité. Lorsque les détenus sont remis en liberté dans de telles circonstances, on parle de libération par « compassion », pour raison « humanitaire » ou simplement « médicale ». Tous les pays n'ont pas de base juridique ou de procédures régissant la libération des détenus pour raisons médicales. La libération pour raisons médicales peut être sollicitée pour un certain nombre de raisons, par exemple : le détenu souffre d'une maladie ou d'un handicap grave, chronique et invalidant(e) pour lequel/laquelle la prison n'est pas en mesure de dispenser des soins appropriés (par ex. paralysie permanente, troubles mentaux sévères, ou démence), et/ou le maintien en détention entraînerait une détérioration de cette maladie, qui pourrait être évitée dans d'autres circonstances ; le détenu est atteint d'une maladie en phase terminale et sa libération lui permettrait de mourir dignement chez lui ou dans tout autre cadre approprié. D'autres facteurs peuvent également être pris en considération, par exemple l'âge et la vulnérabilité du détenu, le risque de récidive, le danger que le détenu représente pour la société et les conditions de détention globales.

Comité international de la Croix-Rouge, La santé en milieu carcéral, guide pratique, 2017, p. 96.

313

Un dispositif de sortie anticipée est-il prévu quand l'état de santé d'une personne condamnée devient incompatible avec son maintien en prison ?

La loi du 14 mai 2001 n'aborde pas la situation de la personne détenue condamnée dont l'état de santé devient incompatible avec son maintien en prison. Néanmoins, le législateur a prévu dans le Code de procédure pénale que la personne condamnée atteinte d'une infirmité grave ou d'une maladie incurable peut bénéficier d'une libération anticipée (cf. Q. 474).

Il est généralement admis que sont réputées se retrouver dans cette situation les personnes détenues qui présentent un pronostic fatal à court terme, celles qui souffrent d'une affection grave dont le traitement ne peut être conduit correctement dans les conditions de la détention, et celles qui sont sévèrement handicapées ou d'un grand âge. La détention continue de telles personnes en milieu pénitentiaire peut créer une situation humainement intolérable.

Dans ces différents cas de figure, il appartient au médecin exerçant en milieu pénitentiaire d'établir un rapport à l'intention de la Direction de la santé du CGPR. Ce rapport (fondé sur les comptes rendus des explorations réalisées et idéalement complété par le rapport médical d'un médecin de santé publique) est présenté à un comité de médecins pénitentiaires présidé par le Directeur de la santé (en présence d'un médecin légiste de la santé pour assurer le maximum de transparence), afin que les dispositions qui s'imposent soient prises par l'autorité compétente.

À l'aune des normes internationales, la décision quant au moment opportun de transférer dans des unités de soins extérieures les malades dont l'état indique une

issue fatale prochaine devrait être fondée sur des critères médicaux. En attendant de quitter l'établissement pénitentiaire, ces personnes devraient recevoir pendant la phase terminale de leur maladie des soins optimaux dans le service de santé. Dans de tels cas, des périodes d'hospitalisation temporaire hors du cadre pénitentiaire devraient être prévues. La possibilité d'accorder la grâce ou une libération anticipée pour des raisons médicales devrait être examinée.

Règles pénitentiaires européennes

30.3

Tout détenu doit être informé (...), en cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

37.8

La possibilité de libération anticipée des détenus ressortissants étrangers doit être pleinement examinée dès qu'ils y ont droit, comme c'est le cas pour tous les autres détenus.

43.3

Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention (...).

43 (Commentaire)

(...) Une attention spéciale sera accordée aux détenus atteints d'une maladie en phase terminale et il s'agira parfois de prendre une décision quant à l'opportunité d'une libération anticipée desdits détenus. (...)

45.1

Le directeur doit tenir compte des rapports et conseils du médecin ou de l'autorité compétente (...) et, s'il approuve les recommandations formulées, prendre immédiatement des mesures pour les mettre en œuvre.

45.2

Si les recommandations formulées par le médecin échappent à la compétence du directeur ou n'emportent pas son accord, ledit directeur doit immédiatement soumettre l'avis du praticien et son propre rapport aux instances supérieures.

Qu'implique le principe de la prévention sanitaire ?

Le principe de prévention sanitaire rappelle aux services de santé implantés dans les prisons qu'ils doivent non seulement assurer les soins individuels relevant de la médecine générale, dentaire et psychiatrique mais aussi assumer une responsabilité de médecine sociale et préventive. En la matière, il est attendu du service médical qu'il porte une attention particulière aux personnes détenues atteintes de maladies infectieuses ou contagieuses, notamment de la tuberculose (cf. Q. 315) mais aussi celles qui sont porteuses du VIH d'hépatites virales (cf. Q. 316) ou encore les personnes qui souffrent d'addictions (cf. Q. 317), qui entreprennent une grève de la faim (cf. Q. 318) ou s'automutilent ou font des tentatives de suicide (cf. Q. 319). Par ailleurs, le médecin est appelé à exercer un contrôle sur certains aspects des conditions matérielles de détention (cf. Q. 321).

Comment doit s'organiser la prise en charge médicale des personnes détenues porteuses de maladies transmissibles ?

Dans de nombreux pays, un pourcentage élevé de personnes détenues sont porteuses de maladies transmissibles comme la tuberculose, le VIH ou l'hépatite virale. Toute administration pénitentiaire a donc, vis-à-vis de l'ensemble des personnes qui sont incarcérées mais aussi des membres du personnel et des visiteurs, la responsabilité de veiller à ce qu'elles ne soient pas exposées à des risques d'infection. Toute incapacité à gérer ces situations peut engendrer des problèmes de santé au sein de la communauté lorsque la population carcérale entre en contact avec le reste de la société y compris par l'intermédiaire des membres du personnel et des visiteurs, ou lorsque les personnes détenues sont libérées.

À l'aune des normes internationales, tout service de santé dans une prison doit s'assurer qu'une information sur les maladies transmissibles (en particulier hépatite, sida, tuberculose, affections dermatologiques) est diffusée régulièrement, tant à l'intention de la population détenue que du personnel pénitentiaire et ce, en prenant soin de préserver la confidentialité requise ; le cas échéant, un contrôle médical de l'entourage (codétenus, personnels pénitentiaires, visiteurs fréquents de l'intéressé) doit être mis en œuvre. Des mesures prophylactiques appropriées devraient être prises afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles en milieu pénitentiaire.

Si des cas de tuberculose sont détectés, toutes les dispositions nécessaires devraient être prises pour prévenir la propagation de cette infection, conformément au programme national de la santé publique. Les interventions thérapeutiques devraient être d'une qualité égale à celles dispensées à l'extérieur de la prison.

Règles Nelson Mandela

24.2

Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses (...).

30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour : (...)

- d) Dans le cas des détenus susceptibles d'être atteints de maladies contagieuses, prévoir leur isolement clinique et leur offrir un traitement adapté pendant la période de contagion ; (...)

Règles pénitentiaires européennes

16

Dès que possible après l'admission :

- a) Les informations relatives à l'état de santé du détenu au moment d'admission doivent être complétées par un examen médical, conformément à la règle 42 ;

16 (Commentaire)

Le CPT a souligné à de nombreuses reprises l'importance du contrôle médical à l'admission, qui devrait comporter un dépistage des maladies transmissibles (tuberculose, hépatite et VIH/sida). Ces examens devraient également être

régulièrement réalisés lors de la réadmission de la personne. La Cour européenne des droits de l'homme s'est inquiétée en particulier de la propagation des maladies transmissibles dans les prisons. Elle a considéré qu'il serait souhaitable que, avec leur consentement, les détenus puissent bénéficier dans un délai raisonnable après leur admission en prison de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/sida.

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

- f) À l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés ; (...)
- j) À la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération, si le détenu donne son consentement à cet accord.

42 (Commentaire)

(...) Les médecins exerçant en milieu pénitentiaire doivent être particulièrement vigilants lors des examens de personnes récemment admises en prison afin d'identifier tout individu atteint d'une maladie transmissible. Le CPT considère que tous les détenus devraient, dans les 24 heures suivant leur admission, être soumis à un dépistage systématique de la tuberculose et, sur une base volontaire, à un dépistage du VIH et de l'hépatite B et C. La prévention des maladies transmissibles pourrait être renforcée en informant les détenus sur les modes de transmission et en leur fournissant des moyens de protection appropriés, analogues à ceux utilisés en milieu libre. Dans le cas d'établissements surpeuplés ou d'hygiène médiocre il conviendrait d'organiser des dépistages réguliers. Il faudrait instaurer un programme de traitement des détenus souffrant de ces maladies. Il convient de procéder à des aménagements si des raisons d'ordre clinique le requièrent afin d'isoler ces détenus, dans leur propre intérêt et pour la sécurité des autres personnes.

Comment doit s'organiser la prise en charge médicale des personnes détenues porteuses du VIH ou d'hépatites ?

316

L'univers carcéral est un environnement dans lequel les facteurs de transmission du VIH et des hépatites sont multipliés, en particulier en cas de poursuite des pratiques d'injection au cours de la détention ou de rapports sexuels non protégés (et parfois non consentis). La prévalence de ces infections au sein de la population détenue justifie le déploiement de mesures particulières pour favoriser leur prévention, leur dépistage et leur prise en charge. Que la réalité des pratiques addictives et sexuelles en prison soit connue (et le cas échéant admise) par les pouvoirs publics ou non, des actions dites de « réduction des risques et des dommages » doivent être engagées pour éviter les infections en détention.

Différentes actions de prévention et d'éducation sur le VIH et les hépatites doivent être menées auprès des personnes détenues. Ces actions peuvent consister en des séances d'information, des espaces de parole, l'émission de film de prévention diffusés sur le circuit de télévision interne, des affiches, documents de prévention... En outre, chaque personne détenue doit se voir systématiquement remettre une brochure de prévention et d'information sur le VIH lors de la visite médicale d'entrée.

En ce qui concerne plus particulièrement le VIH, des conseils adéquats doivent être fournis avant et, si nécessaire, après tout test de dépistage. Les tests de dépistage pour le VIH doivent être réalisés seulement avec le consentement des personnes détenues (cf. Q. 273), de manière anonyme (cf. Q. 275). Il faut assurer au personnel pénitentiaire une formation suivie portant sur les mesures préventives à prendre et les conduites à observer concernant la séropositivité au VIH, avec indication de consignes appropriées quant à la non-discrimination et à la confidentialité.

L'isolement d'une personne atteinte d'une maladie infectieuse ne se justifie que si une telle mesure est également prise à l'extérieur du cadre pénitentiaire pour le même motif médical. Aucune forme de ségrégation ne devrait être prévue à l'encontre des personnes séropositives pour le VIH. Les malades du sida qui développent des infections graves devraient recevoir un traitement dans le service de santé pénitentiaire. Les malades qu'il faut protéger contre les maladies infectieuses transmises par d'autres patients ne devraient être isolés que si une telle mesure va dans leur intérêt et doit les empêcher de contracter des infections intercurrentes, notamment lorsque leur système de défense immunitaire est sévèrement déficitaire.

La vaccination étant l'unique méthode efficace de prévention contre la propagation de l'hépatite B, elle devrait être proposée à la population détenue et au personnel. Les hépatites B et C étant transmises par usage intraveineux des drogues et par contamination par le sang ou le sperme, il importe de dispenser l'information nécessaire et de mettre en place des moyens de prévention appropriés.

Règles pénitentiaires européennes

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

g) au non-isolement des détenus pour la seule raison qu'ils sont séropositifs ; (...)

42 (Commentaire)

(...) La Recommandation n° Rec(98)7 du Comité des Ministres estime que la vaccination contre l'hépatite B devrait être proposée aux détenus ainsi qu'au personnel. Ces dernières années ont vu augmenter le nombre des détenus porteurs du VIH. Il n'existe aucune justification d'ordre clinique d'isoler automatiquement lesdits détenus. On peut se référer aux normes présentées dans la Recommandation n° Rec(93)6 du Comité des Ministres aux États membres, relative aux aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison. La Recommandation n° Rec(98)7 du Comité des Ministres renforce ce point et souligne qu'un test VIH ne devrait être effectué qu'avec le consentement du détenu concerné et de façon anonyme. Les directives de l'Organisation mondiale de la Santé (directives de l'OMS sur l'infection au VIH et le sida dans les prisons, Genève, 1993) stipulent sans ambiguïté que les tests du VIH ne devraient pas être obligatoires et que les détenus contaminés ne devraient pas être isolés des autres, sauf en cas de maladie nécessitant de bénéficier de soins médicaux spécialisés. (...)

Comment doit s'organiser la prise en charge des addictions (drogue, alcool, tabac, médicaments) en prison ?

Les prisons concentrent une forte proportion de personnes en proie aux addictions : plus d'un tiers consomment des psychotropes illicites, une proportion quasi équivalente présente un problème d'alcool et plus des trois-quarts sont dépendantes

au tabac. Cette prévalence des conduites addictives est à relier à la fréquence des incarcérations motivées par des infractions à la législation des stupéfiants, aux liens entre violences et drogues, mais aussi à la précarité générale à laquelle la population carcérale est confrontée. Or, malgré l'ampleur des besoins l'offre de soins en détention reste bien souvent inférieure à celle disponible en milieu libre.

Il convient de rappeler le rôle des pouvoirs publics en matière de prévention et d'accompagnement des usagers de drogues et notamment la nécessité de définir une politique de réduction des risques visant à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants. Diverses actions d'information et de sensibilisation devraient être prévues et mises en œuvre en prison. En pratique, les moyens alloués à ces objectifs restent largement insuffisants et les recommandations internationales relatives à la mise à disposition d'outils de prévention et de réduction des risques s'avèrent inégalement suivies. Alors que les personnes détenues devraient en principe pouvoir accéder à des consultations spécialisées en addictologie, celles-ci sont quasiment absentes dans tous les établissements pénitentiaires de notre pays.

Le médecin exerçant en milieu pénitentiaire devrait encourager les personnes détenues à suivre des programmes d'assistance sociale et psychothérapique afin de prévenir les risques de toxicomanie, de consommation abusive de médicaments et d'alcoolisme. Le traitement des symptômes de sevrage de la toxicomanie, de l'alcoolisme et de la dépendance aux médicaments devrait s'effectuer de la même manière dans les établissements pénitentiaires que dans le milieu extérieur à la prison. Si la personne détenue subit une cure de désintoxication, le médecin devrait l'encourager à faire usage de tous les dispositifs existants pour éviter une rechute, aussi bien durant son incarcération qu'après sa libération. La personne détenue devrait pouvoir consulter un conseiller spécialisé interne ou externe à l'établissement pénitentiaire qui puisse lui apporter le soutien nécessaire pendant le déroulement de sa peine et une assistance post-pénitentiaire. De tels conseillers devraient également pouvoir intervenir dans le cadre de la formation en cours d'emploi du personnel de surveillance.

Alors même que la loi du 14 mai 2001 reste silencieuse quant à la prise en charge des addictions (drogue, alcool, tabac, médicaments) en prison, le décret gouvernemental du 26 février 2020 introduit une innovation attendue sur ce plan. En effet, l'article 59 dudit décret évoque la possibilité de « créer des centres d'aide à de désintoxication, rattachés aux établissements pénitentiaires ou rééducatifs, selon le cas, et ce en vertu d'une décision du ministre de la Justice qui en fixe leur organisation, sur proposition du président du CGPR ».

En tout état de cause, dans la mesure où certaines personnes détenues toxicomanes, alcooliques ou dépendantes aux médicaments ne peuvent pas être traitées de façon appropriée dans les prisons, il convient d'envisager de faire appel à des consultants extérieurs, faisant partie des services d'aide spécialisés œuvrant au sein de la communauté en général, qui pourront donner des conseils, voire assurer des soins.

Règles Nelson Mandela

24.2

Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment (...) pour la toxicomanie.

30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour : (...)

- c) Repérer toute manifestation (...) de symptômes de manque liés à la consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ; et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ; (...)

Règles pénitentiaires européennes

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

- d) Aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool (...).

42 (Commentaire)

Cet examen doit : (...) permettre d'apporter un soutien adapté aux personnes susceptibles de souffrir des effets du sevrage à l'égard de la drogue (...) Après ce premier examen, le médecin devrait visiter tous les détenus aussi souvent que leur santé le requiert. Ce point est particulièrement important pour les détenus (...) qui doivent faire face aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de drogue ou d'alcool (...). La Recommandation n° Rec(98)7 du Comité des Ministres met l'accent sur les soins apportés aux détenus alcooliques ou toxicomanes et appelle l'attention sur les recommandations du Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants du Conseil de l'Europe (Groupe Pompidou). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, un traitement approprié doit être délivré en cas de symptômes de sevrage liés à la toxicomanie.

101

Si un prévenu demande à suivre le régime des détenus condamnés, les autorités pénitentiaires doivent satisfaire sa demande, dans la mesure du possible.

101 (Commentaire)

Cette règle reconnaît l'éventualité que les détenus non condamnés souhaitent, avant la décision du tribunal à leur égard, accéder aux mêmes régimes de traitement et de formation que les détenus condamnés, par exemple en cas de délits liés à la toxicomanie ou à l'alcoolisme, ou de nature sexuelle. Il convient d'informer les détenus non condamnés sur les traitements et les formations auxquels ils peuvent prétendre pendant leur période de détention, afin qu'ils puissent demander à en bénéficier.

318

Comment doit s'organiser la prise en charge médicale d'un gréviste de la faim en prison ?

La grève de la faim d'une personne détenue ne soulève pas seulement des questions d'ordre éthique pour le personnel soignant, elle peut aboutir à la mise en cause de la responsabilité de l'administration pénitentiaire en cas d'altération de l'état de santé de l'intéressé.

La loi du 14 mai 2001 n'évoque explicitement aucune des questions relatives aux grèves de la faim. Cependant, l'obligation pour toute personne détenue se « s'abstenir

de porter atteinte à son intégrité physique » (art. 20.12) est censée s'appliquer dans une telle situation. Avec à la clé à l'encontre de l'intéressé, dès lors qu'une grève de la faim est assimilée à une infraction disciplinaire, une des sanctions prévues par l'article 22 de ladite loi, notamment le confinement en cellule individuelle.

La note administrative n°74 (non datée) relative à la prise en charge des grévistes de la faim établit les procédures que la direction d'une prison doit suivre dès lors qu'elle est confrontée à une démarche individuelle ou à un mouvement collectif de grève de la faim. Outre de distinguer l'autorité à alerter selon le statut pénal du gréviste de la faim (les autorités judiciaires compétentes pour un prévenu, le juge de l'exécution des peines pour un condamné), la note établit la procédure qui doit être engagée aussitôt qu'une altération grave de l'état de santé de la personne est constatée. Consacrant le principe de respect de la volonté de la personne gréviste de la faim, la note précitée invite l'autorité compétente à se rapprocher de l'intéressé pour connaître les raisons qui en sont à l'origine et lui fournir le cas échéant les explications nécessaires à la compréhension de sa situation, pénale ou pénitentiaire.

Pour autant, ladite note n'aborde pas les aspects relatifs à la prise en charge médicale du gréviste de la faim. Sur ce plan, il convient de rappeler que l'examen clinique d'un gréviste de la faim ne doit être pratiqué qu'avec son consentement explicite (cf. Q. 273), sauf s'il souffre de troubles mentaux graves (auquel cas il doit être transféré dans un service psychiatrique). Tout gréviste de la faim doit être informé de manière objective des effets nuisibles de son action sur son état de santé, afin de lui permettre de comprendre les dangers qu'emporte une grève de la faim prolongée. Si le médecin estime que l'état de santé d'une personne en grève de la faim se dégrade rapidement, il lui incombe de le signaler à l'autorité compétente et d'entreprendre les éventuelles démarches prévues dans la législation nationale, et ce dans le respect des normes professionnelles.

L'Association médicale mondiale (AMM) a adopté des directives destinées aux médecins participant au traitement des grévistes de la faim, qui soulignent d'une part l'importance du consentement et de la confidentialité dans les relations entre le médecin et le patient, et d'autre part que les décisions en matière d'intervention ou de non-intervention doivent être laissées au médecin, sans ingérence de tiers dont l'intérêt principal n'est pas le bien-être du patient. Il est à noter que le ministère de la Justice et le ministère de la Santé, avec l'appui du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ont élaboré en septembre 2014 un protocole relatif à la prise en charge en prison des grévistes de la faim (non publiable), inspiré de la déclaration de Malte.

Selon les données fournies par le CGPR, 1 144 personnes détenues ont entamé une grève de la faim dans les prisons tunisiennes en 2020 ; aucune d'entre elles n'est décédée.

Règles pénitentiaires européennes 64 (Commentaire)

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'utilisation de la force dans le cadre d'une mesure dictée par une nécessité thérapeutique ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Cela concerne particulièrement l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse en toute conscience de se nourrir. La Cour a néanmoins souligné qu'il convenait de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante. Il faut de plus vérifier que les garanties procédurales devant accompagner la décision d'alimentation de force sont respectées. De surcroît, le degré de force utilisée à l'égard du détenu ne doit pas représenter un traitement dépassant le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour.

DÉCLARATION DE MALTE SUR LES GRÉVISTES DE LA FAIM

Principe 4

Les médecins doivent respecter l'autonomie des personnes, qui peut être difficile à évaluer car le souhait véritable du gréviste de la faim peut ne pas être aussi clair que les apparences le laissent penser. Une décision n'a aucune valeur morale si elle est prise sous la menace, la pression des pairs ou la coercition. Les grévistes de la faim ne doivent pas être contraints à subir un traitement qu'ils refusent (...) L'alimentation artificielle du gréviste avec son consentement explicite ou nécessairement implicite est acceptable d'un point de vue éthique.

Principe 6

Les médecins qui assistent les grévistes de la faim peuvent vivre un conflit entre leur loyauté vis-à-vis des autorités qui les emploient (telles que les autorités pénitentiaires) et leur loyauté vis-à-vis des patients. Dans cette situation, les médecins confrontés à un conflit de loyauté sont liés par les mêmes principes éthiques que les autres médecins, à savoir que leur obligation première les engage envers leur patient. Les médecins demeurent indépendants de leur employeur en ce qui a trait à leurs décisions médicales.

Principe 7

Les médecins doivent demeurer objectifs dans leur évaluation et ne pas permettre à des tiers d'influencer leur jugement médical. Ils ne doivent pas se laisser convaincre de violer leurs principes éthiques, comme accepter d'intervenir pour des raisons non médicales.

Principe 16

Les médecins ont besoin d'être certains que le refus de nourriture ou de traitement est le propre choix de la personne.

Principe 23

Tous les types d'intervention visant l'alimentation entérale et parentérale d'un gréviste qui dispose de ses facultés mentales contre sa volonté sont considérés comme de l'alimentation forcée. L'alimentation forcée est toujours contraire à l'éthique. Même dans un but charitable, l'alimentation accompagnée de menaces, de coercition, de l'usage de la force ou de la contrainte physique sont une forme de traitement inhumain et dégradant. Tout aussi inacceptable est l'alimentation forcée de certains détenus afin d'intimider ou de contraindre d'autres grévistes de la faim de mettre fin à leur jeûne.

Association médicale mondiale : Déclaration de Malte sur les grévistes de la faim, 1991-1992, révisée par l'Assemblée générale de la WMA, Pilanesberg, Afrique du Sud, octobre 2006.

LE CICR S'OPPOSE À TOUTE FORME D'ALIMENTATION OU DE TRAITEMENT FORCÉ

Il est essentiel que le choix des détenus soit respecté et que leur dignité humaine soit préservée. La position du CICR sur cette question s'inscrit dans le droit fil de celle de l'Association médicale mondiale dans les Déclarations de Malte et de Tokyo, toutes deux révisées en 2006. Il est dit dans cette dernière que « Lorsqu'un prisonnier refuse toute nourriture et que le médecin estime que celui-ci est en état de formuler un jugement conscient et rationnel quant aux conséquences qu'entraînerait son refus de se nourrir, il ne devra pas être alimenté artificiellement. La décision en ce qui concerne la capacité du prisonnier à exprimer un tel jugement devra être confirmée par au moins un deuxième médecin indépendant. Le médecin devra expliquer au prisonnier les conséquences que sa décision de ne pas se nourrir pourraient avoir sur sa santé. »

<https://www.icrc.org/fr/document/greve-de-la-faim-en-prison-la-position-du-cicr>

Existe-t-il un dispositif de prévention du suicide en prison ?

319

La démarche de prévention des tentatives de suicide dans les prisons tunisiennes est fortement marquée par la loi du 14 mai 2001, qui érige en infraction disciplinaire le fait pour une personne détenue de « porter atteinte à son intégrité physique » (art. 20.12), avec à la clé à l'encontre de l'intéressé, une des sanctions prévues par l'article 22 de ladite loi, notamment le confinement en cellule individuelle.

À l'opposé d'une telle approche, exclusivement fondée sur des considérations liées au maintien de l'ordre et à la discipline au sein des prisons, les normes internationales considèrent que la prévention des suicides doit être abordée comme une question de santé publique et, à ce titre, constituer un domaine relevant de la compétence des services de santé, ceux-ci étant appelés à assurer une sensibilisation au sein de l'établissement ainsi que la mise en place de dispositifs appropriés. En tout état de cause, les normes internationales ne considèrent pas comme une réaction adaptée d'infliger des sanctions à une personne détenue qui se mutile se blesse délibérément ou fait une tentative de suicide. Si les circonstances peuvent être différentes selon qu'il s'agisse d'une personne qui s'automutile ou tente de se suicider parce qu'elle est perturbée ou souffre d'une maladie mentale, ou d'un groupe de personnes détenues qui utilise l'automutilation comme forme extrême de protestations, une intervention disciplinaire sera toujours inappropriée. La réaction idoine consiste à fournir un traitement et des soins à la personne concernée ou à étudier les causes qui ont poussé le groupe de personnes détenues à recourir à un acte aussi extrême que l'automutilation.

La procédure d'accueil dans son ensemble (cf. chap. 5), et tout particulièrement les évaluations médicale et psychosociale effectuées lors de l'admission et ultérieurement, doivent être instituées comme des moments clés pour tenter d'atténuer l'anxiété éprouvée par toute personne arrivant en prison et pour identifier au mieux les sujets à risque au moment de l'incarcération et pendant la période de détention.

En outre, tout agent pénitentiaire, quelle que soit sa fonction, doit être appelé à être attentif aux signes du risque suicidaire - ce qui implique d'être formé à les reconnaître (cf. Q. 323). À cet égard, il est à noter que les jours qui suivent l'incarcération, les

périodes précédant ou suivant immédiatement le procès ou une demande de libération et les jours qui précèdent la libération sont autant de moments qui se caractérisent par une augmentation du risque de suicide.

Une personne identifiée comme présentant un risque de suicide doit être placée, aussi longtemps que nécessaire, en observation particulière. Toutes mesures utiles pour assurer une bonne circulation de l'information - tant au sein d'un établissement donné que, si nécessaire, entre des établissements (et plus particulièrement entre leurs services de santé respectifs) - devraient également être prises au sujet des personnes identifiées comme potentiellement à risque suicidaire.

Selon les recherches et la documentation disponible, le CGPR ne suit aucune politique ou plan spécifique de prévention du suicide. Toutefois, il établit des instructions et détermine des mesures de sécurité afin de prévenir toute automutilation. Dans ce cadre, le CGPR appelle à une vigilance particulière concernant le placement en chambrée des personnes détenues concernées et à une intensification des démarches d'orientation vers les ateliers de formation voire les fermes agricoles. Il préconise des séances de sensibilisation à travers la radio interne afin d'améliorer la prise en charge du risque suicidaire.

Selon les données fournies par le CGPR, 2 décès imputables à un suicide et 135 tentatives de suicide ont été dénombrés dans les prisons tunisiennes en 2020.

Règles Nelson Mandela

30

Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire. Un soin particulier sera pris pour : (...)

- c) Repérer toute manifestation de tension psychologique ou autre due à l'emprisonnement, y compris, notamment, le risque de suicide ou d'automutilation, (...) et prendre toutes les mesures individualisées, thérapeutiques ou autres, qui s'imposent ; (...).

Règles pénitentiaires européennes

15.1

Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque détenu doivent immédiatement être consignées : (...) f) Sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres ; (...)

16.A.2

L'information sur chaque détenu doit être consignée en ce qui concerne en particulier : (...)

- c) Le comportement et la conduite, y compris le risque pour lui-même ou pour les autres ;

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

- e) à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté ; (...)

47.2

Le service médical en milieu pénitentiaire doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus requérant une telle thérapie et porter une attention particulière à la prévention du suicide.

47 (Commentaire)

Les conditions d’incarcération peuvent avoir des conséquences graves sur l’équilibre mental des détenus. L’administration pénitentiaire devrait s’efforcer de minimiser leur portée et établir des procédures visant à contrôler ces effets sur chaque détenu. Il conviendrait de prendre des mesures permettant d’identifier les détenus susceptibles de s’automutiler ou de se suicider. Le personnel devrait être convenablement formé à reconnaître les signes avantcoureurs d’une automutilation potentielle. (...) Dans un arrêt d’avril 2001 la Cour européenne des Droits de l’Homme a conclu à une violation de l’article 3 de la CEDH dans le cas d’un détenu qui s’était suicidé, faute d’avis médicaux, de suivi psychiatrique et d’isolement incompatible avec le traitement d’une personne souffrant de troubles mentaux. (...) Le CPT a souligné qu’il était nécessaire de mettre en place des procédures permettant de repérer les détenus qui présentent un risque de suicide ou d’automutilation, ainsi qu’un protocole pour la gestion des détenus à risque. La prévention des suicides, notamment l’identification des détenus à risque, ne devrait pas relever du seul service médical. Tout le personnel pénitentiaire en contact avec les détenus devrait être formé pour reconnaître les signes de risque suicidaire. Lorsqu’un détenu est identifié comme présentant un risque potentiel, des mesures devraient être prises pour garantir une bonne circulation de l’information au sein de l’établissement. Tous les détenus identifiés comme présentant un risque suicidaire devraient bénéficier en premier lieu de conseils, du soutien approprié et de possibilités de contact. Si cela est nécessaire, ils devraient faire l’objet de précautions particulières (placement dans une pièce sans points d’attache et fourniture de vêtements anti-suicide). Lorsqu’il existe un risque élevé de suicide, le détenu devrait être placé sous la surveillance permanente d’un membre du personnel, lequel devrait maintenir le dialogue avec l’intéressé.

51.2

La sécurité assurée par des barrières physiques et d’autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge.

51 (Commentaire)

L’évaluation du risque peut aider à identifier les détenus qui constituent une menace pour leur propre personne (...).

52.1

Aussi rapidement que possible après son admission, le détenu doit être évalué afin de déterminer s’il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou d’autres personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement, ainsi que pour établir s’il présente un risque pour lui-même.

Que se passe-t-il en cas de décès d’une personne détenue ?

Le décès d’une personne détenue en prison peut avoir des raisons diverses. La personne peut mourir de vieillesse, d’une maladie, d’un suicide ou encore décéder à la suite de violences survenues dans l’enceinte carcérale, qu’elles soient le fait d’un codétenu ou d’un personnel.

Dans le cadre du Sixième rapport périodique soumis le 28 juin 2019 par notre pays au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, les autorités tunisiennes dressent un état des lieux des décès survenus en prison : « En ce qui concerne les décès, aucun cas dû à des violences subies dans un établissement pénitentiaire n'a été enregistré au cours de la période considérée. Cependant, au cours de l'année 2018, 22 cas de décès imputables à des problèmes de santé ont été enregistrés et ont fait l'objet de procédures judiciaires, car chaque décès survenant en prison est lié à une présomption de mort suspecte au sens de la loi n°2001-52 relative à l'organisation des prisons. »

Et de fait, l'article 43 de la loi du 14 mai 2001 prévoit que, en cas de décès d'une personne détenue à l'intérieur de la prison, le directeur doit informer immédiatement les autorités judiciaires compétentes, l'administration centrale du CGPR, ainsi que la famille de la personne détenue concernée et l'officier de l'état civil. Un certificat de décès est délivré à la famille du défunt par le médecin de santé publique. Par ailleurs, il convient de relever qu'aux termes de la note administrative n°67 du 18 mai 2017, l'Inspection des services pénitentiaires du CGPR doit se saisir d'office (ou sur autorisation écrite) sur tous les décès survenus dans les prisons afin de procéder à une enquête préliminaire interne. Si la personne détenue est décédée dans un hôpital, il convient à l'administration des affaires pénales ainsi qu'à la Direction de la santé du CGPR de communiquer à l'Inspection dans les plus brefs délais les différents rapports concernant les conditions d'exécution de la peine du défunt, son état de santé et les prestations dont il a bénéficié. Selon les données fournies par le CGPR, 42 décès ont été dénombrés dans les prisons tunisiennes en 2020, dont 2 sont imputables à un suicide (cf. Q 319).

Règles Nelson Mandela

69

En cas de décès du détenu, le directeur de la prison doit immédiatement en informer son parent le plus proche ou la personne à contacter en cas d'urgence. Les personnes désignées par le détenu pour recevoir des informations sur son état de santé sont averties par le directeur en cas de maladie ou de blessure grave, ou de placement dans un établissement de santé. Si le détenu demande expressément que son conjoint ou parent le plus proche ne soit pas informé en cas de maladie ou de blessure, sa volonté doit être respectée.

71.1

Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de la prison signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. L'administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

57

En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

Règles pénitentiaires européennes

15.1

Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque détenu doivent immédiatement être consignées : (...)

g) Le nom et les coordonnées de toute personne désignée par le détenu comme personne à contacter en cas de décès, de blessures graves ou de maladie ; (...)

15 (Commentaire)

La règle 15.1.g vise à fournir les informations nécessaires pour permettre aux autorités pénitentiaires de se conformer aux exigences des règles 15.3 et 24.9.

15.3

Immédiatement après l'admission, une notification de la détention du détenu doit être faite, conformément à la règle 24.9.

24.9

En cas d'admission d'un détenu dans une prison, de décès, de maladie grave, de blessure sérieuse ou de transfèrement dans un hôpital, les autorités - sauf demande contraire du détenu - doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu.

70.5

Les plaintes concernant un décès ou des mauvais traitements en prison doivent être traitées sans retard et donner lieu à une enquête efficace, conformément à la règle 55.

55

Toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis dans la société libre, et doit être traitée conformément au droit interne.

Le médecin doit-il exercer un rôle dans le contrôle des conditions matérielles de détention ?

Dans le cadre de la responsabilité qu'elles lui confèrent en matière de médecine sociale et préventive, le médecin exerçant en prison se voit assigné une obligation particulière par les normes internationales, celle de mobiliser son expertise professionnelle pour contrôler les conditions matérielles de détention et signaler tout aspect qui est susceptible d'influer négativement sur la santé et l'hygiène des personnes détenues.

Concrètement, il est attendu du médecin qu'il procède à des inspections de façon régulière dans la prison et ce sur différents domaines, qu'il s'agisse de l'alimentation (quantité, qualité, préparation, distribution) et de l'eau, de l'hygiène et de la propreté de l'établissement et des personnes détenues, des conditions matérielles de l'établissement (installations sanitaires, température, éclairage et ventilation), de la qualité et de la propreté des vêtements et de la literie dont disposent les personnes détenues, ou encore de l'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive (lorsqu'elle est prise en charge par un personnel non spécialisé). Sur tous ces plans, les constats opérés par le médecin doivent donner lieu à des recommandations (sous forme de conseils et de rapports) adressés au directeur de la prison (cf. Q. 322).

Qu'elle résulte de constats liés à l'insalubrité de l'établissement, la promiscuité ou encore l'oisiveté en son sein, l'intervention du médecin auprès de l'autorité

responsable peut commander une action médicale d'ordre général. Cette intervention peut également concerner une personne détenue en particulier, par exemple quand l'intéressé voit son état de santé se dégrader alors qu'il fait l'objet d'une mesure d'isolement disciplinaire (cf. Q. 267).

Aux termes des normes internationales, il est manifeste que le personnel médical a un rôle important à jouer pour faire comprendre à qui de droit (le directeur de la prison, les autorités hiérarchiques ou toutes autres instances supérieures) que de mauvaises conditions matérielles de détention, sous leurs différents aspects, ont une influence considérable sur la santé de la population détenue. Et que l'instauration d'un environnement sain contribue, en revanche, à sa préservation.

La loi du 14 mai 2001 ne traite nullement de ces questions, qui n'ont fait l'objet d'aucune prescription réglementaire ultérieure en l'absence pourtant du « Règlement intérieur des prisons » prévu à l'époque par le législateur (art. 2). Il importe cependant de relever que le décret n°88-1786 du 4 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons (abrogé) prévoyait en son temps que « le médecin de la prison veille sur la santé générale des détenus et procède à une inspection périodique des chambres de détention individuelles et collectives, et des différentes structures pénitentiaires quant à la propreté et l'hygiène » (art. 44). Il convient également de souligner qu'aux termes des normes internationales le rôle assigné au médecin peut être joué par toute autre autorité compétente, et plus particulièrement par un organisme de santé publique (cf. Q. 325).

Règles Nelson Mandela

18.1

Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.

19.1

Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir une tenue qui soit adaptée au climat et suffisante pour le maintenir en bonne santé. Cette tenue ne doit en aucune manière être dégradante ou humiliante.

22.1

Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

22.2

Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

35.1

Le médecin ou l'organisme de santé publique compétent doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur de la prison en ce qui concerne :

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
- c) Les installations sanitaires, la température, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

42

Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception.

Règles pénitentiaires européennes

44

Le médecin, ou une autre autorité compétente, doit faire des inspections régulières, si nécessaire collecter des informations par d'autres moyens et conseiller le directeur concernant :

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau ;
- b) L'hygiène et la propreté de la prison et des détenus ;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de la prison ; et
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

44 (Commentaire)

[Cette règle concerne] le devoir du médecin de contrôler et d'émettre des avis sur les conditions de détention. Les conditions dans lesquelles sont incarcérés les détenus ont un impact majeur sur leur santé et leur équilibre. Pour faire face à ses responsabilités, l'administration pénitentiaire devrait dès lors veiller à l'application de normes appropriées dans tous les domaines qui peuvent affecter la santé et l'hygiène des détenus. (...) Le médecin joue un rôle de premier plan en vérifiant que l'administration pénitentiaire fait face à ses obligations à cet égard. Dans le cas contraire, le médecin devrait attirer l'attention des autorités pénitentiaires sur ce manquement.

Le directeur d'une prison doit-il tenir compte des recommandations du médecin de la prison concernant les conditions matérielles de détention ?

322

Les normes internationales énoncent que tout directeur de prison doit prendre en compte les recommandations formulées par le médecin (ou l'organisme de santé publique compétent) concernant les conditions matérielles de détention susceptibles d'avoir un impact défavorable sur la santé de la population détenue. Elles précisent également que, dans le cas où ces recommandations échappent à sa compétence ou n'emportent pas son accord, le directeur doit les transmettre sans délai à l'autorité supérieure, accompagnées de son propre rapport.

Si ces dispositions offrent l'opportunité pour le directeur d'une prison, en faisant écho aux observations, conclusions et suggestions du médecin, de jouer un rôle important dans l'évolution des conditions matérielles de l'établissement qu'il dirige, les normes internationales insistent également sur le rôle que peut jouer le personnel pénitentiaire, dans son ensemble, concernant la santé physique et psychique des personnes détenues (cf. Q. 323).

En tout état de cause, le rôle du médecin en matière de contrôle des conditions matérielles de détention n'étant établi par aucune disposition législative (ni par aucune disposition réglementaire en vigueur), force est de constater que rien n'oblige le directeur d'une prison de tirer les conséquences des constats et recommandations d'un médecin qui déciderait de son propre chef de réaliser un rapport à ces fins et de lui remettre.

Règles Nelson Mandela

35.2

Le directeur de la prison doit prendre en considération les conseils et rapports du médecin (...) et prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces avis et les recommandations figurant dans les rapports soient suivis. Si ces recommandations ou conseils échappent à sa compétence ou n'emportent pas son accord, il transmet immédiatement à l'autorité supérieure son propre rapport et les conseils et recommandations du médecin ou de l'organisme de santé publique compétent.

Règles pénitentiaires européennes

45.1

Le directeur doit tenir compte des rapports et conseils du médecin ou de l'autorité compétente (...) et, s'il approuve les recommandations formulées, prendre immédiatement des mesures pour les mettre en œuvre.

45.2

Si les recommandations formulées par le médecin échappent à la compétence du directeur ou n'emportent pas son accord, ledit directeur doit immédiatement soumettre l'avis du praticien et son propre rapport aux instances supérieures.

323

Quels rôles les personnels pénitentiaires peuvent être amenés à jouer concernant la santé physique et psychique des personnes détenues ?

Aux termes du Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, il entre dans la fonction de ce dernier de veiller à la protection de la santé des personnes placées sous sa garde et, en particulier, de prendre des mesures immédiates pour assurer un suivi médical dès lors qu'il apparaît nécessaire.

Il importe donc que le personnel pénitentiaire puisse bénéficier d'un programme de formation lui permettant de mener à bien son travail et d'exercer ses responsabilités de façon pleine et entière. Ce programme de formation doit inclure des notions de base en matière de santé. En effet, très souvent lorsqu'un incident se produit dans une prison et qu'une personne doit recevoir des soins immédiats, ce sont des membres du personnel non médical qui arrivent en premier sur place et qui doivent administrer les premiers secours ; ils doivent donc être dûment formés pour administrer ces soins. De façon plus générale, la formation dispensée doit comporter les éléments d'informations utiles et nécessaires sur la transmission des maladies et les formes de protection (cf. Q.315 et 316), sur la prise en charge des personnes souffrant d'addictions (cf. Q. 317) ou en grève de la faim (cf. Q. 318), sur l'identification des personnes détenues susceptible de s'automutiler ou de se suicider (cf. Q. 319).

Règles Nelson Mandela

75.2

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires.

76.1

La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant : (...)

- d) Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.

76.2

Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation spécialisée correspondante.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

87

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier : (...)

- d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire ; (...)

Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire

Art. 20

Le personnel pénitentiaire doit veiller à la pleine protection de la santé des personnes sous sa garde et, en particulier, prendre des mesures immédiates pour assurer un suivi médical dès que nécessaire.

La Direction de la santé du CGPR exerce-t-elle un contrôle des conditions matérielles de détention ?

En l'absence de dispositions législative ou réglementaire établissant le rôle du médecin en matière de contrôle des conditions matérielles de détention dans l'établissement dans lequel il exerce (cf. Q. 321), le CGPR précise que les établissements pénitentiaires sont soumis à un contrôle effectué par la Direction de la santé et par l'Inspection générale des prisons et de la rééducation (cf. Q. 413 et 421).

Pour ce qui est de la Direction de la santé du CGPR, il apparait dans la pratique que cette dernière effectue des visites d'inspection visant à contrôler toute démarche en lien avec la prise en charge sanitaire en prison ou ayant une influence sur la santé de la population détenue ; elle a spécialisé à ces fins une équipe de personnels de santé expérimentés qui rédigent un rapport après chaque visite. Le président du CGPR est destinataire des constats et recommandations qui le concernent. Ces visites de contrôle réalisées sous l'égide de la Direction de la santé semblent faire écho aux dispositions prévues en son temps par l'article 45 du décret n°88-1786 du 4 novembre 1988 (abrogé), à savoir qu'un « médecin désigné » par le CGPR devait effectuer « un contrôle sanitaire des différentes prisons » et, « à l'issue de chaque visite », lui faire « rapport écrit comportant ses observations, ses conclusions et ses suggestions »

Règles Nelson Mandela

35.2

(...) Si ces recommandations ou conseils échappent à sa compétence ou n'emportent pas son accord, il transmet immédiatement à l'autorité supérieure son propre rapport et les conseils et recommandations du médecin ou de l'organisme de santé publique compétent.

Règles pénitentiaires européennes**45.2**

Si les recommandations formulées par le médecin échappent à la compétence du directeur ou n'emportent pas son accord, ledit directeur doit immédiatement soumettre l'avis du praticien et son propre rapport aux instances supérieures.

325

Un organisme dépendant du ministère de la Santé exerce-t-il un contrôle des conditions matérielles de détention ?

Aux termes des normes internationales, le rôle assigné au médecin d'une prison en matière de contrôle de ses conditions matérielles de détention (cf. Q. 321) peut être joué par toute autre autorité compétente, et plus particulièrement par un organisme de santé publique.

Rien - dans la loi du 14 mai 2001 ni dans aucun texte ou règlement émanant du ministère de la Santé - n'établit qu'un organisme dépendant des autorités sanitaires de droit commun exerce un contrôle des conditions matérielles de détention, en ayant pour mandat de signaler tout aspect qui est susceptible d'influer négativement sur la santé et l'hygiène des personnes détenues.

Il convient de souligner ici que l'État a l'obligation absolue de préserver et si nécessaire de restaurer la santé des personnes dont il prend la responsabilité en les privant de liberté. Les conditions dans lesquelles les personnes détenues sont incarcérées ont un impact considérable sur leur santé et leur bien-être. Pour s'acquitter de ses responsabilités, toute administration pénitentiaire doit donc garantir des normes appropriées dans tous les domaines qui peuvent influencer sur la santé et l'hygiène des personnes détenues. Les conditions matérielles d'hébergement, l'alimentation, les dispositions en matière d'hygiène et d'assainissement doivent toutes être définies de manière à aider les personnes malades à se rétablir et à empêcher en prison la propagation des infections aux personnes en bonne santé. À titre d'exemple, l'espace dont dispose chaque personne détenue ainsi que l'accès à la lumière naturel et à l'air frais sont autant d'aspects qui influent largement sur la propagation des maladies infectieuses et sur l'état mental de la population détenue.

Règles pénitentiaires européennes**45 (Commentaire)**

Dans certains cas, il peut s'avérer plus approprié que les inspections soient conduites par une autorité compétente spécialisée. Un organe chargé du contrôle de l'hygiène dans les établissements de restauration pourra ainsi se voir confier la tâche d'inspecter les cuisines des établissements pénitentiaires (...). La Recommandation n° Rec(98)7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire fait observer que le Ministère de la santé a un rôle à jouer en matière de contrôle de l'hygiène dans les prisons.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté**73**

Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

La sécurité

Afin de prévenir les évasions et de préserver l'ordre interne des prisons et la sûreté des personnes (personnels, personnes détenues et visiteurs), l'administration pénitentiaire recourt à une multitude de dispositifs de contrôle et de mesures de sûreté. L'objet du présent chapitre est d'aborder, sous tous ses aspects, la question de la sécurité en milieu carcéral.

Dans ce chapitre :

- Fouilles des locaux
- Fouilles des personnes
- Recours à la force
- Moyens de contrainte
- Usage des armes

Quel est le mode de gestion et de maintien de la sécurité en prison prévu par la loi du 14 mai 2001 ?

Force est de constater que l'occurrence du terme « sécurité » est peu fréquente dans la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons. Tout juste apparaît-il à deux reprises. Dans l'article 5, qui établit que « les agents des prisons sont chargés de maintenir l'ordre et la discipline dans les prisons, ils ne doivent recourir à la force que dans les proportions nécessaires et suffisantes pour préserver leur sécurité ainsi que celle des détenus et de l'établissement pénitentiaire ». Et dans l'article 22, dont la vocation est de déterminer les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées, à l'encontre du « détenu qui ne respecte pas les obligations » (prévues à l'article 20 de la présente loi) ou « qui porte atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison ».

Pour autant, un grand nombre d'autres articles de la loi du 14 mai 2001 ont pour finalité implicite d'établir ou maintenir la sécurité interne et externe des prisons. Ainsi, au-delà d'énoncer que « les conditions de détention dans les prisons » doivent être organisées « en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu » (art. premier), le législateur a prévu une série de dispositions, dont la caractéristique commune est d'instaurer une panoplie de dispositifs de contrôle et de mesures de sûreté qui concernent de multiples aspects du fonctionnement des établissements pénitentiaires et de la vie quotidienne en leur sein. Qu'il s'agisse du processus de recensement qui doit être mis en place pour vérifier la présence de chaque personne détenue, autrement dit s'assurer de l'absence d'évasion (cf. Q. 330). Qu'il s'agisse des diverses procédures de fouilles établies : la fouille des locaux et des effets des personnes détenues (cf. Q. 337) ou la fouille des personnes détenues elles-mêmes (cf. Q. 339 à 344), qui peuvent intervenir à tout moment et en toutes circonstances, ou encore la fouille que doivent subir les « parents » d'un proche incarcéré quand ils lui rendent visite (cf. Q. 345). Qu'il s'agisse du régime d'autorisation préalable à toute visite (cf. Q. 229) ou du principe général qui lui est associé de présence d'un agent de la prison pendant celle-ci (cf. Q. 237). Qu'il s'agisse du processus de contrôle des correspondances émises et reçues par la population incarcérée (cf. Q. 246) ou du couffin (cf. Q. 334). Enfin, la sécurité s'avère être aussi l'objectif premier de deux autres dispositions instaurées par la loi de 2001, à savoir la procédure de classification applicable à chaque personne détenue (cf. Q. 152) et, bien évidemment, les obligations qui s'imposent à elle (cf. Q. 361) ; le même objectif étant poursuivi par les actes ou comportements prohibés (cf. Q. 362 et 363).

Il convient de relever que la loi du 14 mai 2001 ne comporte aucune disposition concernant plusieurs points dont il est pourtant essentiel que le législateur encadre le recours par les personnels pénitentiaires, à savoir l'usage de la force (cf. Q. 346) - y compris de la part les unités spéciales que sont les « brigades d'opposition » (cf. Q. 347), des moyens de contraintes (cf. Q. 348 à 351) ou encore des armes (cf. Q. 352). Elle est tout aussi muette à propos de l'intervention en prison, le cas échéant, de la police et de l'armée (cf. Q. 353).

Il importe d'ajouter ici que l'évasion et la tentative d'évasion constituent des infractions sévèrement punies. En effet, aux termes de l'article 146 du Code pénal, toute évasion ou tentative d'évasion de prison ou d'un établissement sanitaire ou hospitalier lors d'un transfert expose la personne détenue à une peine d'un an d'emprisonnement. En outre, l'article 147 prévoit l'augmentation d'un an de la peine du condamné à l'emprisonnement à temps qui s'est évadé ou a tenté de s'évader. S'il y a violence, bris de prison ou entente entre personnes détenues, l'augmentation est de trois ans ; elle est de cinq ans, s'il y a eu corruption ou tentative de corruption d'un agent pénitentiaire.

Quelle est l'approche générale des normes internationales concernant la sécurité ?

De par leur nature intrinsèque, les prisons sont des lieux à nul autre pareil au regard des prérogatives dont dispose l'administration qui a la responsabilité de les gérer pour assurer tout à la fois la sécurité (intérieure et périmétrique) de leurs infrastructures, la sûreté des personnes en leur sein (aussi bien celle qui y sont incarcérées que celles qui y travaillent ou qui s'y rendent dans le cadre d'une visite) et la discipline individuelle ou collective au sein de la population détenue (cf. chap. 15). À l'instar du régime disciplinaire, les dispositifs de contrôle et les mesures de sûreté appelés à contribuer à la sécurité des lieux, des personnes et des biens visent à assurer l'ordre interne au sein de toute prison.

Si elles n'en contestent bien évidemment ni le fondement ni la légitimité, les normes internationales insistent néanmoins sur la nécessité qu'un équilibre soit trouvé entre la prise en compte des impératifs sécuritaires et l'obligation découlant de l'article 10 du Pacte international sur les droits civils et politiques de « traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Les règles susceptibles de permettre d'atteindre cet équilibre sont nombreuses et explicites, tant dans les Règles Nelson Mandela (règles 36, 37, 43 et 47 à 53, 76, 89) que dans les Règles pénitentiaires européennes (règles 49 à 69) et ce, en sus des postulats établis au travers de leurs principes fondamentaux respectifs.

Il en ressort à titre principal que le « bon ordre » au sein des établissements pénitentiaires et la sécurité en leur sein sont d'autant mieux assurés et maintenus lorsque les dispositifs de contrôle mis en place et les mesures de sûreté mises en œuvre sont reconnus par toutes les parties prenantes comme répondants aux principes de justice, d'impartialité et d'équité. Il importe de relever par ailleurs que, de façon générale, les personnes détenues seront d'autant moins tentées de s'évader ou de perturber le fonctionnement quotidien de la prison et la vie collective en son sein, qu'elles sont convaincues que la période de détention est envisagée par les pouvoirs publics et organisée par l'administration pénitentiaire comme un temps mis à profit (cf. chap. 6 à 13) pour préparer un retour dans la société (cf. chap. 22) dans les meilleures conditions possibles. De même, l'ordre ayant de grandes chances d'être obtenu dans une prison lorsqu'il existe des voies de communication claires entre toutes les parties prenantes, il convient d'insister sur la nécessité que les autorités pénitentiaires prennent l'initiative de mettre en place des mécanismes d'expression, voire de participation des personnes détenues à différents aspects de la vie en détention (cf. Q. 221). La nécessité est tout aussi grande concernant l'effectivité des voies de recours ouverte à toute personne détenue face aux décisions administratives dont elle fait l'objet, témoignant d'une administration pénitentiaire qui, tant dans le principe que dans sa pratique, admet qu'elle est redevable comme toute autre administration de ses actes (cf. chap. 16 à 19).

Règles Nelson Mandela

1 (principes fondamentaux)

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

36

L'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire.

75.2

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires.

76.1

La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant : (...) La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation (...).

Règles pénitentiaires européennes

49

Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités (...).

50

Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.

TROUVER UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE SÉCURITÉ, CONTRÔLE ET JUSTICE, POUR INSTAURER UN ENVIRONNEMENT SÛR

L'une des conclusions les plus importantes du rapport publié par Lord Justice Woolf après plusieurs émeutes graves survenues dans les prisons anglaises en 1990 est que le maintien d'un juste équilibre entre la sécurité, le contrôle et la justice est la clé d'une gestion efficace des prisons. « Ici, le terme « sécurité » fait référence à l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher les détenus de s'évader, « contrôle », à l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher les détenus d'avoir un comportement perturbateur et « justice », à l'obligation du service pénitentiaire de traiter les détenus avec humanité et justice et de les préparer à leur retour dans la société ». Tous les gestionnaires des prisons doivent comprendre l'importance de la recherche et du maintien de cet équilibre entre sécurité, contrôle et justice. Il est totalement faux de penser que le fait de traiter les détenus avec humanité et justice induise une sécurité et un contrôle moindres. Au contraire, la meilleure manière d'empêcher les évasions et d'assurer le contrôle de la prison est d'instaurer un environnement bien organisé ne présentant aucun risque pour les détenus ou le personnel, où tous les membres de la communauté

pénitentiaire savent qu'ils sont traités avec équité et justice, où les détenus ont la possibilité de participer à des activités constructives et de se préparer à leur remise en liberté. Les gestionnaires professionnels des prisons doivent constamment chercher à maintenir cet équilibre.

Andrew Coyle et Helen Fair, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, 2018, p. 61.

328

Qui est responsable de la sécurité au sein des prisons tunisiennes ?

Selon le décret gouvernemental du 26 février 2020 fixant l'organigramme du Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR), il revient à ce dernier d'assumer la responsabilité de « toutes les mesures, études et recherches qui appuient la sécurité des unités pénitentiaires et rééducatives ainsi que celle du personnel et des détenus. »

Au sein du CGPR, une structure centrale a la charge de façon spécifique des questions de sécurité en prison, à savoir la Direction générale de la sécurité et de la sûreté (cf. Q. 43). Son Directeur général est l'un des six membres de l'Unité de coordination et de suivi instituée auprès du Président du CGPR (cf. Q. 41).

L'élaboration des normes et mesures de sécurité - notamment les « plans de sécurité » et la « stratégie sécuritaire » qui doivent être mis en œuvre dans les unités pénitentiaires - relève de cette Direction générale, qui s'appuie pour ce faire sur un certain nombre de directions, sous-directions et services, notamment les « unités spéciales » (cf. Q. 347). Le « suivi d'exécution des plans sécuritaires » relève de l'une des structures directement rattachées au président du CGPR, à savoir la « Salle d'opérations centrale » (cf. Q. 41). Quant au « contrôle des conditions de détention des détenus dans les unités pénitentiaires », y compris sur les questions « relatives aux aspects du maintien de la sécurité », il relève de la Direction générale des affaires des détenus (cf. Q. 44), sans préjudice des propres prérogatives en la matière de l'Inspection générale des prisons (cf. Q. 46).

Au sein de chaque district régional, une « sous-direction de la sécurité et de la sûreté » est appelée à « assurer le suivi du travail des chefs des sous-directions et des services de sécurité des prisons ». Étant précisé que les unités pénitentiaires relevant des catégories A et B comportent dans leur organigramme une « sous-direction » en charge de la sécurité et de la sûreté » et celles relevant de la catégorie C un simple « service ».

329

Comment est assurée la sécurité des prisons et en leur sein ?

La sécurité des prisons implique en premier lieu qu'elles soient des lieux desquels on s'évade pas, ce qui suppose d'une part la mise en place de dispositifs matériels destinés à empêcher les évasions (cf. Q. 330), d'autre part la mise en œuvre de processus visant à s'assurer de façon périodique de la présence de chaque personne détenue (cf. Q. 331) et enfin d'opérer la classification de toute personne détenue selon le régime de sécurité qui correspond au niveau de risques qu'elle représente sur ce plan (cf. Q. 151).

En deuxième lieu, la sécurité des prisons appelle qu'elles soient des lieux dans lesquels aucune personne ne peut entrer sans autorisation et aucun objet ou substance prohibés ne peuvent y être introduits ou y circuler (cf. Q. 334). Ce qui suppose tout à la fois la mise en place de dispositifs de contrôle des accès (cf. Q. 332), de mesures de surveillance des visites et de la correspondance (cf. Q. 333), ou encore des procédures de fouilles des personnes et de leurs effets mais aussi des locaux (cf. Q. 335).

En troisième lieu, la sécurité des prisons appelle qu'elles soient des lieux sûres et sûrs pour quiconque (population incarcérée, personnel pénitentiaire et visiteurs). Ce qui suppose que les risques de violences et d'incidents soient pris en compte au travers d'une évaluation de la menace que peut représenter toute personne détenue vis-à-vis d'autrui et, le cas échéant, pour elle-même (cf. Q. 141).

Règles pénitentiaires européennes

49 (Commentaire)

(...) La majorité des détenus accepte la réalité de leur situation et ne seront pas tentés de s'évader ou de perturber gravement la vie en détention, dès lors qu'ils sont soumis à des mesures de sécurité appropriées et traités avec équité. (...) Certains détenus peuvent être tentés de s'évader. Les autorités pénitentiaires devraient donc pouvoir évaluer le danger que présente chaque détenu et faire en sorte que chacun soit soumis aux conditions de sécurité adéquates, ni excessives, ni insuffisantes.

51.1

Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention.

51.2

La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge.

51 (Commentaire)

(...) Il y a trois raisons principales pour exiger que les mesures de sécurité appliquées aux détenus correspondent au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention: si les détenus sont en nombre restreint, le personnel identifiera plus facilement ceux d'entre eux qui exigent un niveau de sécurité élevé ; les détenus seront traités avec d'autant plus d'humanité que le niveau de sécurité est peu élevé ; la sécurité est d'autant plus coûteuse que son niveau est élevé. Il y a donc un intérêt financier à ne pas placer les détenus dans une catégorie de sécurité plus élevée que nécessaire. Les dispositifs de sécurité physique sont des composantes essentielles de la vie en prison et les technologies modernes, avec l'appui de l'intelligence artificielle, peuvent les rendre plus efficaces. Cependant en eux-mêmes ils sont insuffisants pour assurer le bon ordre. La sécurité dépend aussi d'un personnel vigilant qui communique avec les détenus, sait ce qui se passe dans la prison et veille à ce que les détenus soient actifs. Cette approche, qualifiée de « sécurité dynamique », est plus qualitative que celle reposant entièrement sur des mesures de sécurité statique. (...) La sécurité dynamique tire sa force de sa capacité d'anticipation, qui permet d'identifier de manière précoce une menace pour la sécurité. Lorsque le personnel et les détenus ont des contacts réguliers, un membre du personnel vigilant et bien formé sera plus réceptif à des situations anormales pouvant constituer une menace pour la sécurité et donc mieux en mesure de prévenir efficacement les tentatives d'évasion.

LA SÉCURITÉ DYNAMIQUE

La sécurité dynamique est un concept ainsi qu'une méthode de travail par laquelle le personnel cherche prioritairement à instaurer et à maintenir une communication et une interaction quotidiennes avec les détenus, fondées sur une éthique professionnelle. Elle vise à mieux comprendre les détenus et à évaluer les risques qu'ils sont susceptibles de présenter, ainsi qu'à assurer la sûreté, la sécurité et le bon ordre et à contribuer à leur réadaptation ainsi qu'à la préparation de leur remise en liberté. Ce concept devrait être compris dans un sens plus large de sécurité englobant également la sécurité structurelle, organisationnelle et statique (murs, barrières, verrous, éclairages et équipement employé si nécessaire pour contenir les détenus).

Conseil de l'Europe, Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, 2 mars 2016.

330

Quels sont les dispositifs matériels destinés à empêcher les évasions ?

Divers dispositifs matériels visent à décourager et à empêcher si besoin toute tentative d'évasion. Constitutifs de la sécurité dite « physique » d'une prison, ces dispositifs matériels peuvent résulter de la nature des infrastructures (clôture externe, espace périmétrique, mur d'enceinte, miradors, disposition et architecture des lieux d'hébergement et d'activités, grilles internes, barreaux aux fenêtres, serrures aux portes, etc.) comme de moyens de surveillance utilisés à cette fin (caméras, systèmes d'alarme, radios, etc.)

331

Quels sont les processus de contrôle destinés à prévenir les évasions ?

En complément d'une série de dispositifs strictement matériels (cf. Q. 330), la prévention des évasions doit également mobiliser des processus de contrôle qui entrent dans les éléments constitutifs de la sécurité dite « procédurale » des prisons.

Il s'agit d'une part de procéder régulièrement au comptage de l'effectif de personnes détenues. Au sein des prisons tunisiennes, le contrôle de leur présence dans l'établissement se fait quotidiennement, à quatre reprises : le matin, à midi, en début d'après-midi et le soir (notes administratives n°63 du 30 mars 2006 et n°90 du 3 novembre 2010). Dans chaque chambrée, il entre dans les fonctions du « surveillant de chambre » (le « cabrane ») de faciliter l'exercice de ce comptage par l'organisation au préalable d'une mise en rang, debout, de toutes les personnes détenues concernées. Il convient de souligner que le fait de « s'aligner pendant les opérations quotidiennes de recensement » constitue une des obligations prévues par la loi du 14 mai 2001 (art. 20.3) qui s'imposent à la population incarcérée.

Il s'agit d'autre part de faire en sorte que tout déplacement d'une personne détenue au sein ou en dehors d'une prison ne puisse se faire sans la surveillance d'un personnel pénitentiaire. Dans le cas de déplacement interne - pour se rendre à un rendez-vous médical, à un parloir, ou à une activité... - l'intéressé sera accompagné par un agent des prisons. En cas de nécessité d'une sortie momentanée de l'établissement - pour se rendre à une audience au tribunal, à une consultation à l'hôpital, ou à l'occasion d'une permission de sortir... - l'intéressé sera accompagné par une escorte d'un ou de plusieurs agents.

Comment est régulé l'accès de personnes extérieures à la prison ?

Au-delà de la population incarcérée et des personnels assurant sa prise en charge, toute prison doit s'assurer de la présence en son sein des seules personnes autorisées à pouvoir y entrer. Dans la plupart des cas, l'autorisation d'entrée prend la forme d'un permis de visite, l'autorité qui l'accorde variant selon le statut pénal de la personne détenue concernée (l'autorité judiciaire pour un prévenu, l'administration de la prison pour un condamné).

En la matière, à l'exception notable « du gouverneur du lieu de la prison » et « des magistrats habilités par la loi », la loi du 14 mai 2001 pose en principe général que « nul n'est admis à visiter la prison sans autorisation de l'administration en charge des prisons » (art. 30). Et de fait, ce régime d'autorisation préalable - qui impose au visiteur quel qu'il soit de disposer d'un permis de visite (cf. chap. 12) - s'applique à l'avocat de toute personne détenue (art. 17.5 et 17.6, selon que l'intéressé est un prévenu ou un condamné), à ses parents (art. 31 s'il est prévenu, art. 32 s'il est condamné), mais aussi aux enfants de moins de treize ans dont le parent est incarcéré (art. 34), aux personnes non rattachées par un lien de parenté à la personne détenue visitée (art. 35) ou encore aux agents consulaires lorsque celle-ci est un ressortissant étranger (art. 36).

Comment sont surveillés les contacts d'une personne détenue avec sa famille et le monde extérieur ?

Si la loi du 14 mai 2001 est explicite quant au droit dont toute personne détenue dispose de recevoir la visite ou de correspondre avec les membres de sa famille ou des tiers, elle l'est tout autant concernant les mesures de surveillance qui doivent entourer ces différents types de contacts avec l'extérieur (cf. chap. 12 pour une information précise et détaillée). Concernant les visites, il convient de rappeler que la « présence d'un agent de la prison » est requis quelle que soit la nature du visiteur (avocat du condamné, membres de la famille, personnes non rattachées par un lien de parenté, agents consulaires...) ; la rencontre entre un prévenu et son avocat (art. 17.5) étant la seule exception à ce principe de surveillance prévue par le législateur.

De même, concernant la correspondance, il convient de relever que la loi du 14 mai 2001 ne se contente pas de poser le principe de contrôle systématique des courriers entrants et sortants (art. 17.9 et 18.3). En effet, elle institue en obligation le fait de « respecter les procédures administratives à l'envoi ou à la réception des correspondances » (art. 20.9), une obligation dont le non-respect peut entraîner une série de sanctions disciplinaires (art. 22), notamment celle consistant en « l'interdiction de recevoir des fournitures nécessaires à l'écriture » (art. 22.3).

Comment le contrôle des couffins et des objets apportés par les familles sont décidés, organisés et réalisés ?

L'article 18.4 de la loi du 14 mai 2001 établit « la réception de provisions, de colis et de vêtements provenant de la famille » comme l'un des éléments constitutifs du « droit au maintien des liens familiaux et sociaux » de toute personne détenue (cf. Q. 225).

La note n°46 du 16 avril 2007 ayant déterminé les produits et aliments autorisés ou prohibés (cf. Q. 187), la note n°61 du 26 août 2019 s'attache utilement à établir la procédure de contrôle des couffins, alors même que le contrôle des couffins et des objets (colis, vêtements...) émanant des familles sont des opérations réalisées de façon systématique par les agents pénitentiaires.

Cette note de 2019 rappelle en premier lieu la nécessité qu'une liste des plats et aliments interdits, périodiquement mise à jour, fasse l'objet d'un affichage dans les espaces où peuvent se trouver les visiteurs (bureau des relations avec le citoyen, salle d'attente, salle de visite) mais aussi dans les espaces où peuvent se trouver les prisonniers (panneaux d'information dans la chambrée, espaces de promenade, ateliers, salles d'étude et d'animation...).

Ladite note précise également comment le contrôle des couffins et des objets apportés aux personnes détenues par leurs familles doit être réalisé (appareil de détecteur de métaux, scanners, galette à main, et autres équipements susceptibles d'être acquis à cet effet par le CGPR), les précautions qui doivent être prises pour ne pas détériorer ou dégrader les couffins (le contrôle ne doit pas engendrer de changements profonds sur l'aliment aussi bien dans sa forme que dans la manière dont il est présenté) et le devenir des éventuels aliments non autorisés trouvés dans le couffin (ils sont restitués à la famille et à défaut détruits, un procès-verbal de destruction est établi dans ce cas avec notification à la personne détenue concernée et à sa famille).

335

Quels types de fouilles le personnel pénitentiaire est-il autorisé à mettre en œuvre et avec quels objectifs ?

Qu'elles concernent les locaux de détention (fouille périodique d'un dortoir...) ou qu'elles soient pratiquées sur une personne détenue (fouille individuelle avant ou après un parloir, fouille de ses effets et objets personnels...), les fouilles font partie intégrante des mesures dites « de contrôle de sécurité » mises en œuvre par toute administration pénitentiaire. Ces différents types de fouilles concourent tous aux mêmes objectifs : empêcher les évasions et les violences en prison (violences à l'encontre du personnel ou de codétenus, actes auto-agressifs...), vérifier que les personnes incarcérées ne sont pas en possession ou ne procèdent pas au trafic de substances ou d'objets prohibés dans l'enceinte carcérale (médicaments non autorisés, drogues illicites, téléphones portables...) ou encore s'assurer que rien ne puisse entrer ou sortir (objets prohibés, correspondances...) de cette enceinte par le biais des visiteurs et à l'insu des personnels.

Les normes internationales sont particulièrement attentives à l'encadrement par la loi et la réglementation des conditions dans lesquelles le personnel pénitentiaire peut recourir aux fouilles, quelles que soient leurs natures respectives. Les circonstances qui peuvent les justifier comme les modalités qu'elles doivent respecter sont appelées à tenir compte des normes internationales. Ces dernières sont claires et précises. Réfutant toute possibilité de faire usage des fouilles comme un moyen de harceler ou d'intimider une personne détenue et rappelant qu'elles doivent respecter la dignité humaine et l'intimité de la personne concernée, ces normes obligent l'administration pénitentiaire d'une part à mettre en place des procédures conformes aux principes de proportionnalité, de légalité et de nécessité et d'autre part à établir et conserver des registres appropriés pour tous les types de fouilles mis en œuvre, qu'il s'agisse des fouilles personnelles ou des fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

Règles Nelson Mandela

50

Les lois et règlements régissant les fouilles des détenus et des cellules doivent être conformes aux obligations découlant du droit international et tenir compte des règles et normes internationales, sachant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité.

51

Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

Règles pénitentiaires européennes

16.A.2

L'information sur chaque détenu doit être consignée en ce qui concerne en particulier : (...) g) Les fouilles personnelles, en particulier les fouilles corporelles internes et les fouilles des cellules ; (...)

54.1

Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :

- a) Des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent ;
- b) Des détenus ;
- c) Des visiteurs et leurs effets ;
- d) Et des membres du personnel.

54.2

Les situations dans lesquelles ces fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

Que prévoit la loi du 14 mai 2001 en matière de fouilles ?

Selon les dispositions de l'article 16 de la loi du 14 mai 2001, « les détenus, leurs chambres et leurs effets sont soumis au contrôle et fouille, périodiquement et chaque fois qu'il est jugé nécessaire aussi bien de nuit que de jour. » Par ailleurs, l'article 33 de la même loi établit que toute personne de la famille est autorisée à rendre visite à son parent incarcéré « tout en faisant l'objet de fouille, le cas échéant ».

Qu'il s'agisse de la fouille des locaux et des effets des personnes détenues (cf. Q. 337) ou de la fouille des personnes détenues elles-mêmes et de leurs visiteurs (cf. Q. 339 à 345), les procédures de fouilles ont longtemps été régies, en l'absence du « règlement intérieur des prisons » prévu par le législateur (art. 2 de la loi du 14 mai 2001), par diverses notes rédigées par l'administration pénitentiaire (n°52 du 19 mars 2005, n°124 du 21 juillet 2005, n°31 du 27 mai 2017 et n°76 de juin 2017). Concernant les chambrées, il était enjoint aux directeurs de prison d'une part de veiller à ce que les chefs de pavillon procèdent à leur fouille systématique et quotidienne pendant que les personnes détenues sont dans la cour de promenade et d'autre part de réaliser régulièrement des fouilles inopinées en recourant à des agents expérimentés en la matière. Concernant les personnes détenues, il était demandé aux directeurs d'une part d'intensifier la fréquence des fouilles corporelles et d'autre part d'en assurer l'efficacité par une vigilance accrue lors de leur mise en œuvre.

La note n°58 du 23 août 2019 est venue utilement règlementer le recours aux divers types de fouilles dans les établissements pénitentiaires, en rappelant tout à la fois les situations dans lesquelles elles peuvent intervenir, les modalités qu'elles doivent prendre et les procédures qu'elles doivent respecter. Cet objectif d'encadrement

règlementaire est clairement affirmé dans le préambule de ladite note : « dans le souci de réaliser l'équilibre entre les exigences du travail pénitentiaire et ce qu'il requiert comme espace sécurisé d'un côté et la préservation de la dignité du prisonnier et le non-atteinte à son intégrité physique d'autre part, il est devenu nécessaire d'organiser l'opération de la fouille en délimitant son cadre juridique et en précisant ses situations et ses procédures ».

Règles pénitentiaires européennes

54 (Commentaire)

Cette règle énonce que chaque prison doit disposer d'un ensemble de procédures bien comprises décrivant en détail les situations dans lesquelles des fouilles s'imposent, les méthodes à employer et leur fréquence. Ces procédures doivent être conçues de manière à prévenir les tentatives d'évasion ainsi qu'à protéger la dignité des détenus et de leurs visiteurs. (...)

337

Comment les fouilles des locaux et des effets personnels des personnes détenues sont décidées, organisées et réalisées ?

Si l'article 16 de la loi du 14 mai 2001 énonce que les chambres et les effets des personnes détenues sont soumis à la « fouille, périodiquement, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire aussi bien de nuit que de jour », aucune autre disposition ne détermine comment les fouilles des locaux et des effets personnels des personnes détenues sont décidées, organisées et réalisées, l'administration pénitentiaire a récemment pris l'initiative, au travers de sa note n°58 du 23 août 2019, de préciser les conditions dans lesquelles pouvait être mise en œuvre cette mesure de contrôle.

Pour ce faire, cette note établit en premier lieu l'ensemble des locaux susceptibles de faire l'objet d'une fouille. Il s'agit de « tous les espaces où peut se trouver le prisonnier » et « spécialement la chambrée, la chambre dédiée aux malades, la cellule de confinement, la cuisine, les espaces d'activités de formation et de production, d'animation et d'éducation... ».

Ladite note énonce ensuite un certain nombre d'éléments de procédures. Les fouilles des espaces d'hébergement (chambrées, cellules de confinement, cellules d'isolement sanitaire...) doivent être réalisées périodiquement (selon un programme préétabli) et toutes les fois qu'il s'avère nécessaire par les agents pénitentiaires. Elles doivent être effectuées sur ordre du directeur de la prison, qui assignent une tâche particulière à chacun des agents participant à l'opération et supervise l'opération (cette supervision peut être assurée par un personnel qu'il a désigné à cet effet pour le suppléer). À titre d'exemple, la fouille d'une chambrée doit se dérouler en plusieurs phases. Dans un premier temps, le superviseur de l'opération de fouille et le groupe d'agents sont appelés à procéder à une vérification approfondie des systèmes de fermetures, des barreaux des fenêtres, des murs et des équipements, en présence des prisonniers de « bonne conduite » de la chambrée. Dans un second temps, par petits groupes, les personnes détenues viennent récupérer dans la chambrée leurs effets, couvertures et matelas et sont accompagnées dans la cour de promenade. La fouille des effets de chaque prisonnier intervient alors en sa présence. Dans un troisième temps, lorsque l'ensemble des effets, couvertures et matelas de tous les occupants de la chambrée ont été transférés dans la cour de promenade, les personnels chargés de la protection sanitaire supervisent une opération de nettoyage de la chambrée.

Enfin, la note du n°58 du 23 août 2019 précise d'une part que toute opération de fouille des locaux doit être consignée dans un registre numéroté et cacheté par le directeur de la prison et diverses mentions doivent y figurer : date et heure de la fouille,

chambrée concernée, agents mobilisés dans l'opération ; et, le cas échéant, identités des personnes détenues constatées en infraction, inventaire des objets saisis, numéros et dates des procès-verbaux de destruction des objets saisis, procédures disciplinaires engagées. Et d'autre part que toute opération de fouille des locaux doit être déclarée auprès du CGPR et plus précisément à la Salle des opérations centrale (cf. Q. 41), qui doit être également informée de la fin de l'opération de fouille et de ses résultats.

Règles Nelson Mandela

53

Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs à leur procès, ou être autorisés à les garder en leur possession, sans que l'administration pénitentiaire ne puisse y avoir accès.

Règles pénitentiaires européennes

54.8

Tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise.

54 (Commentaire)

(...) Les détenus devraient normalement assister à la fouille de leur espace de vie ou de leurs biens personnels. (...)

Que deviennent les produits ou objets saisis lors d'une fouille ?

La note n°58 du 23 août 2019 établit le devenir des produits ou objets saisis lors d'une fouille.

Concernant l'argent, dès lors que les sommes saisies sont des sommes qui n'avaient pas été déclarées lors de l'admission (cf. Q. 91), elles sont saisies et versées sur le compte personnel de la personne détenue à la consigne, avec interdiction d'en disposer jusqu'au jour de sa libération. Dans tous les autres cas, les sommes d'argent saisies sont automatiquement versées au titre des recettes sur le compte social de la prison, avec obligation d'en informer le CGPR.

Concernant les produits alimentaires, les paquets de cigarettes ou d'autres produits qui sont vendus par le magasin de la prison, ils doivent être saisis immédiatement dès lors qu'il s'agit de quantités qui dépassent de beaucoup les besoins en consommation personnelle et laissent suspecter un trafic illicite au sein de la prison. Un inventaire doit en être dressé et un procès-verbal de saisie doit être transmis au CGPR.

Concernant les produits suspectés de constituer une matière explosive, les produits stupéfiants, les armes à feu ou les armes blanches, ils doivent être immédiatement saisis et le ministère public informé, qui décide des procédures judiciaires à mettre en œuvre.

Tout autre objet saisi doit être inventorié puis détruit avec obligation de dresser procès-verbal de la destruction ; exception faite des objets constituant en tant que tels une atteinte à la sécurité et à la sûreté de l'établissement, qui doivent être conservés en l'état pour constituer une preuve, dans la perspective de procédures disciplinaires et d'éventuelles poursuites judiciaires.

À quels types de fouilles personnelles peut être soumise une personne détenue ?

Les fouilles personnelles dont peuvent faire l'objet les personnes détenues sont de divers types, leurs dimensions intrusives respectives variant considérablement. En effet, la simple « fouille par palpation » (cf. Q. 341) ne présente pas le caractère d'atteinte à l'intimité que présentent la « fouille à corps » (cf. Q. 342) et a fortiori la « fouille à nu », dite « fouille intégrale » (cf. Q. 343). Et ces dernières ne présentent pas le caractère d'atteinte à l'intégrité que présente la « fouille des cavités », qui consiste en une investigation corporelle interne (cf. Q. 344).

Tenant compte du fait que les fouilles personnelles peuvent être ressenties comme humiliantes et dégradantes tant par les personnes qui les subissent que par celles qui les pratiquent, les normes internationales insistent sur la nécessité qu'elles soient effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que la personne fouillée, et plus globalement, qu'elles ne puissent intervenir que lorsqu'elles sont indispensables. Sur ce dernier plan, il convient de relever que les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes invitent les administrations pénitentiaires à faire un usage raisonné des fouilles personnelles. D'une part, en encadrant le recours qui peut être fait de cette mesure par les principes de proportionnalité et de nécessité. C'est-à-dire en établissant que la fouille personnelle d'une personne détenue doit être justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que son comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Ce qui implique que la nature et la fréquence des fouilles pratiquées soient strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité de la personne détenue concernée. D'autre part, en privilégiant des solutions alternatives aux fouilles personnelles, à l'instar des portiques de sécurité et des détecteurs de métaux.

Autrement dit, une fouille à corps ne devrait être possible que si une fouille par palpation ou le recours à des moyens de détection électronique sont insuffisants. Quant à la fouille des cavités, elle devrait être proscrite sauf impératif spécialement motivé.

Règles Nelson Mandela

52.1

Les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les administrations pénitentiaires doivent être encouragées à trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir. Les fouilles personnelles doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu.

Règles pénitentiaires européennes

54 (Commentaire)

(...) Le personnel qui est chargé de mener [les] fouilles doit être spécialement formé afin de garantir que les principes de proportionnalité et de nécessité soient respectés. Cela demande un équilibre entre la détection et la prévention des tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés frauduleusement et le respect de la dignité des détenus fouillés et de leurs biens personnels. (...)

Que prévoit la loi du 14 mai 2001 en matière de fouille personnelle ?

La loi du 14 mai 2001 se limite à établir le principe selon lequel « les détenus » sont soumis à la « fouille » et ce « périodiquement » et « chaque fois qu'il est jugé nécessaire, aussi bien de nuit que de jour » (art. 16). En d'autres termes, le législateur a laissé toute

latitude à l'administration pénitentiaire dans l'usage qu'elle peut faire de cette mesure de contrôle ; sans encadrement d'aucune sorte visant à limiter autant que faire se peut les circonstances dans lesquelles une fouille personnelle peut être décidée ou à déterminer les modalités de sa mise en œuvre, notamment sa nature et sa fréquence.

Dans ce contexte, il était attendu de la note n°58 du 23 août 2019 qu'elle apporte toutes les clarifications utiles et nécessaires. Il n'en est rien en ce qui concerne le besoin pourtant identifié de déterminer la nature des fouilles autorisées selon les circonstances ; en effet, en utilisant l'expression générique de « fouille » sans autres précisions distinctives, la note présente la même insuffisance que le législateur dans la loi du 14 mai 2001. Pour autant, il convient de relever positivement les principes posés en préambule de cette note, à savoir que toute fouille d'une personne détenue doit être réalisée « dans des conditions qui préservent la dignité de la personne humaine et son intégrité physique », qu'elle ne doit pouvoir être effectuée que par des agents ayant reçu une formation spécifique et du même sexe que la personne concernée, ou encore qu'il est explicitement interdit d'associer d'aucune manière des codétenus à cette procédure.

Par ailleurs, il importe de souligner que la note n°58 du 23 août 2019 détermine utilement, en les listant de façon limitative, les situations dans lesquelles une fouille doit être réalisée de façon systématique. Ainsi, toute personne détenue est tenue de se soumettre à une fouille personnelle au moment de son incarcération. Il en est de même, ultérieurement, à l'occasion de toute sortie provisoire de l'établissement (audience au tribunal, rendez-vous avec le service de l'identité judiciaire ou les services d'enquête, soins hospitaliers, visite autorisée aux parents gravement malades, présence autorisée aux obsèques et, plus largement, lors de toute activité en dehors de la prison) ou de tout transfert d'une prison à une autre. Concrètement, la fouille doit intervenir avant de sortir de l'établissement et être renouvelée selon le cas de figure soit au retour dans l'établissement soit à l'arrivée dans le nouvel établissement. La fouille personnelle doit aussi être systématique au sein même d'un établissement, aussi bien à l'occasion de tout déplacement dans son enceinte (notamment pour les personnes détenues affectées à un emploi) que lors de tout changement de chambre d'une personne détenue.

Si cet ensemble de dispositions réglementaires présente l'intérêt majeur de déterminer précisément les situations dans lesquelles une fouille personnelle doit être pratiquée de façon systématique par le personnel pénitentiaire, force est de constater d'une part que les situations prévues sont fort nombreuses et d'autre part que le recours à cette mesure n'est ni individualisé ni circonstancié, contrairement aux exigences formulées par les normes internationales. En ce sens, la note n°58 du 23 août 2019 qui, consacrant la pratique pénitentiaire, affirme l'obligation pour toute personne détenue de se soumettre à une fouille avant et après chaque visite. Par ailleurs, il convient de relever qu'ayant déterminé les situations dans lesquelles une fouille personnelle doit être pratiquée de façon systématique, la note précitée n'exclue pas la possibilité de fouilles qui, sans être systématiques, seraient décidées de façon exceptionnelle ou plus régulière à l'encontre d'une personne détenue ou d'un groupe de personnes détenues, et ce dans d'autres situations que celles qu'elles encadrent.

Il importe de rappeler ici que les normes internationales exigent que des registres soient établis concernant les fouilles, notamment en ce qui concerne les fouilles personnelles (cf. Q. 158 et 159).

Règles pénitentiaires européennes

54.3

Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels.

54.4

Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.

54.5

Les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe.

54 (Commentaire)

(...) Les détenus individuels, en particulier ceux soumis à des restrictions de sécurité moyennes ou maximales, doivent également faire l'objet de fouilles régulières en vue de s'assurer qu'ils ne portent pas d'objets pouvant servir lors de tentatives d'évasion, à blesser d'autres personnes, se blesser eux-mêmes, ou d'objets non autorisés tels que les drogues illicites. L'intensité de ces fouilles varie en fonction des situations. Il est, par exemple, normal que les détenus, de retour en grands nombres de leur lieu de travail, soient soumis à une fouille avant de réintégrer leur cellule, cette fouille consistant à tâter le corps de haut en bas. Compte tenu de son caractère intrusif, il convient d'être particulièrement attentif au respect de la dignité de la personne lors de sa réalisation. Les fouilles des personnes ne devraient pas être employées lorsqu'elles ne présentent aucune utilité et ne devraient jamais être utilisées comme une forme de sanction. En d'autres occasions, en particulier s'il y a lieu de penser qu'un détenu cache quelque chose sur lui ou s'il est considéré comme un détenu à haut risque, il faudra procéder à des « fouilles personnelles » consistant à exiger des détenus qu'ils se dévêtent complètement et montrent qu'ils n'ont rien dissimulé sur eux. (...) La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que constitue une violation de l'article 3 de la convention le fait d'amener un détenu à se dénuder en présence de femmes ou de procéder à certaines fouilles corporelles compte tenu de la fréquence et de la méthode utilisées. Les détenus ne devraient jamais avoir à se dévêtir complètement pour les besoins d'une fouille. (...)

341

Qu'est-ce qu'une « fouille par palpation » ?

La « fouille par palpation » consiste, pour le personnel pénitentiaire qui la pratique, à palper de haut en bas le corps habillé de la personne détenue. Alors même qu'il s'agit du type de fouille le plus courant dans les prisons tunisiennes et qu'elle y est mise en œuvre de manière extrêmement fréquente, il convient de relever que le terme de « fouille par palpation » n'est pas même mentionné dans la note n°58 du 23 août 2019, cette dernière recourant au terme générique de « fouille », à l'instar du législateur dans la loi du 14 mai 2001.

342

Qu'est-ce qu'une « fouille à corps » ?

À l'occasion d'une « fouille à corps » (ou « fouille corporelle »), la personne concernée est tenue de se déshabiller entièrement tout en conservant un sous-vêtement qui couvre ses parties intimes. La note n°58 du 23 août 2019 autorise le recours à la « fouille à corps » uniquement « dans le cas d'une extrême nécessité ». Dans cette hypothèse, l'opération de « fouille à corps » doit se faire dans un espace dédié à cet usage, de sorte que la

personne à qui elle est imposée soit à l'abri des regards d'autres personnes détenues et des agents. Par ailleurs, la note précise que toute « fouille à corps » doit être effectuée sous le contrôle d'un responsable de la sécurité de l'établissement.

Qu'est-ce qu'une « fouille à nu » ?

343

À l'occasion d'une « fouille à nu » (ou « fouille intégrale »), la personne concernée est tenue de se déshabiller entièrement et ne peut conserver aucun sous-vêtement couvrant ses parties intimes. La note n°58 du 23 août 2019 prohibe explicitement ce type de fouille dans les prisons tunisiennes.

Qu'est-ce qu'une « fouille des cavités » ?

344

La « fouille des cavités » est une fouille d'une toute autre nature que toutes les autres fouilles qui viennent d'être évoquées, puisqu'il s'agit d'une investigation corporelle interne, par essence intrusive. La note n°58 du 23 août 2019 l'interdit explicitement. En revanche, elle établit que, dans le cas où des « preuves » laissent à penser que la personne détenue tente de dissimuler des objets ou substances interdites dans ses parties intimes, l'intéressé doit faire l'objet d'un examen radiographique (ou être examiné par le biais d'autres appareillages de même nature dont disposerait l'administration) au sein de la prison ou à défaut, être transféré immédiatement à l'hôpital (après avoir pris toutes les précautions de sécurité nécessaires).

Règles Nelson Mandela

52.2

Les investigations corporelles internes ne doivent être effectuées que par des professionnels de la santé ayant les qualifications requises autres que le personnel médical principalement chargé des soins dispensés au détenu ou, pour le moins, par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

Règles pénitentiaires européennes

54.6

Aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire.

54.7

Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin.

54 (Commentaire)

Le personnel pénitentiaire ne devrait jamais procéder à des fouilles corporelles intimes, par exemple en insérant un doigt ou tout instrument dans les cavités corporelles d'un détenu, quel qu'en soit le motif. S'il y a lieu de penser qu'un détenu a dissimulé de la drogue ou tout autre objet interdit dans son corps, des mesures devraient être prises pour le garder sous étroite surveillance jusqu'à ce qu'il expulse l'objet avalé. Si des fouilles corporelles sont effectuées par un médecin, une attention particulière devrait être accordée à la Déclaration de l'Association médicale mondiale sur les fouilles corporelles de prisonniers (octobre 1993). La règle 54.6 n'exclut pas la possibilité d'utiliser la technologie moderne afin de scanner le corps du détenu.

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE SUR LES FOUILLES CORPORELLES DE PRISONNIERS

- 1.** L'Association Médicale Mondiale adopte cette prise de position avec pour but de guider les Associations Médicales Nationales dans l'élaboration de directives pour leurs membres.
- 2.** La participation d'un médecin à des fouilles des cavités corporelles dans le but d'appliquer la loi ou d'assurer la sécurité publique s'accompagne de questions complexes sur les droits du patient, le consentement éclairé, les obligations fiduciaires des médecins (double loyauté) et sur leur devoir de contribuer à la sécurité publique. Une demande de fouille des cavités corporelles place le médecin dans une position intenable du fait de la violation potentielle des normes éthiques de sa profession. La participation du médecin devrait être uniquement exceptionnelle.
- 3.** Il y a plusieurs types de fouilles corporelles des prisonniers qui se pratiquent au sein du système pénitentiaire. Parmi elles figurent les fouilles liées à la contrebande et celles liées à des produits directement dangereux pour le prisonnier et ceux autour de lui. Les fouilles sont diverses – depuis les moins invasives – fouilles par « palpation » – jusqu'aux plus invasives (y compris examen de la bouche et fouilles des cavités corporelles).
- 4.** Les systèmes pénitentiaires prévoient dans de nombreux pays la pratique de la fouille corporelle des prisonniers. Cette fouille consiste en un examen rectal et vaginal et peut être effectuée au moment de l'incarcération et lors de chaque autorisation de rencontre directe avec des personnes extérieures à l'établissement carcéral. Elle peut aussi avoir lieu s'il y a des raisons de croire qu'une violation de la sécurité ou de la réglementation pénitentiaire a été commise. Par exemple lorsque le prisonnier est conduit au tribunal pour une audience, à l'hôpital pour un traitement ou pour un travail effectué à l'extérieur ou à son retour à la prison. Dans de tels cas la fouille corporelle concerne tous les orifices corporels. Là où les prisonniers ont un contact direct avec les visiteurs – membres de la famille ou autre – le règlement pénitentiaire peut imposer des fouilles des cavités corporelles. L'objectif principal de la fouille est alors d'assurer la sécurité et/ou de prévenir l'introduction clandestine d'armes ou de drogues dans la prison.
- 5.** Ces fouilles sont effectuées pour des raisons de sécurité et non à des fins médicales. Néanmoins, seules des personnes ayant une formation médicale appropriée devraient pouvoir les mener. Dans la plupart des cas, cela signifiera une personne travaillant au sein du système pénitentiaire et ayant été formée pour pratiquer de telles fouilles. Cette personne ne devrait pas être un médecin sauf dans des circonstances inhabituelles ou spécifiques.
- 6.** L'obligation du médecin de fournir des soins au prisonnier peut être compromise par une obligation de participer au système sécuritaire de la prison. Un médecin devrait chercher autant que possible à ne pas être impliqué dans des fouilles corporelles. Toute directive de fouille devrait être distinguée du devoir de soins global du médecin afin de protéger la relation patient/médecin.

7. Dans des cas exceptionnels les autorités pénitentiaires peuvent demander à que la fouille soit menée par un médecin. Le médecin décidera alors si la participation médicale est nécessaire et agira en conséquence et de manière éthique.
8. Si la fouille risque, dans le cas où elle est menée par quelqu'un de moins compétent, de provoquer des dommages, par exemple si la personne prisonnière est une femme enceinte ou une personne souffrant de graves hémorroïdes, cet acte non médical peut être accompli par un médecin afin de ne pas nuire au prisonnier. Le médecin doit l'expliquer au prisonnier. Il devra aussi lui expliquer qu'il n'effectue pas la fouille en tant que médecin soignant mais pour la sécurité du patient et en tant que mission imposée par les autorités pénitentiaires et que cette mission ne s'inscrit pas dans une relation médecin-patient. Le médecin devrait informer le prisonnier que les règles habituelles du secret professionnel ne s'appliquent pas au cours de cette procédure et que les résultats de la fouille seront révélés aux autorités. Si un médecin est dûment mandaté par une autorité et accepte de procéder à une fouille corporelle sur un prisonnier pour la sécurité du patient, les autorités devraient être informées de la nécessité de mener cette procédure d'une manière humaine.
9. Si la fouille est effectuée par un médecin, il ne devrait pas s'agir du médecin qui ensuite soignera le prisonnier.
10. Les examens forcés ne sont éthiquement pas acceptables et les médecins ne doivent pas les effectuer. Si le prisonnier acquiesce à une fouille, le médecin ou toute personne effectuant une fouille des cavités corporelles devrait veiller à ce que le prisonnier soit totalement informé de ce qui va être fait, y compris le lieu où la fouille sera menée.
11. Les fouilles devraient se faire d'une façon humaine et si possible dans un local privé, confidentiel qui respecte le prisonnier. La personne chargée des fouilles devrait être du même sexe que le prisonnier soumis aux fouilles. Dans le cas de personnes transsexuelles, on devrait d'abord leur demander le sexe auquel elles s'identifient.
12. L'Association Médicale Mondiale demande instamment que tous les gouvernements et autorités responsables de la sécurité publique reconnaissent que les fouilles invasives constituent une grave atteinte à la vie privée et à la dignité de la personne et présentent un risque d'atteinte corporelle et psychologique. Par conséquent, dans la mesure où cela ne compromet pas la sécurité publique, l'Association Médicale Mondiale demande le respect des recommandations suivantes :
- recours à d'autres méthodes pour les contrôles de routine des prisonniers, y compris les scans à ultrasons et autres, et recours à la fouille corporelle qu'en dernier recours ;
 - bannir l'accroupissement au-dessus de miroirs pour un examen de l'anus avec l'obligation pour le prisonnier de pousser. Il s'agit là d'une procédure dégradante et donc on peut remettre en question la fiabilité ;

- si une fouille de cavité corporelle s'impose, les autorités publiques responsables doivent veiller à ce que le personnel l'effectue de manière humaine, que ce personnel soit du même sexe que le prisonnier et qu'il possède les connaissances et les compétences médicales suffisantes pour pouvoir l'effectuer en toute sécurité ;
- ces mêmes autorités doivent garantir le respect de l'intimité et de la dignité de l'individu ;
- la participation d'un médecin à des fouilles des cavités corporelles devrait avoir un caractère exceptionnel. Dans de tels cas, le devoir de fouille devrait être distingué de la délivrance de soins par le médecin.

13. Enfin, l'Association Médicale Mondiale demande instamment aux gouvernements et aux autorités publiques responsables que les fouilles corporelles soient effectuées par un médecin qualifié, chaque fois que l'exige l'état physique de l'individu. La demande spécifique, émise par le prisonnier, d'avoir affaire à un médecin sera, dans toute la mesure du possible, respectée.

14. Dans des cas spécifiques, il est possible que l'autorité pénitentiaire demande elle-même à ce que la fouille soit pratiquée par un médecin pour le bien-être du prisonnier. Dans un tel cas, le médecin décidera si une participation médicale est effectivement nécessaire et agira en conséquence et de manière éthique.

Adoptée par la 45^{ème} Assemblée Médicale Mondiale, Budapest, Hongrie, Octobre 1993 et révisée par la 170^{ème} Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005 et par la 67^{ème} Assemblée Générale de l'AMM, Taipei Taiwan, Octobre 2016.

345

A quelles mesures de contrôle de sécurité doivent se soumettre les visiteurs d'une personne détenue ?

À l'occasion de la visite qu'elle rend à une personne détenue, toute personne - membres de la famille, tiers, avocat de l'intéressé... - doit se soumettre à une série de mesures de contrôle de sécurité.

Concernant les « parents » - c'est-à-dire les membres de la famille dont il est admis qu'ils puissent rendre visite à leur proche incarcéré (cf. Q. 226) - l'article 33 de la loi du 14 mai 2001 établit qu'ils doivent faire « l'objet d'une fouille ». Les visites familiales étant appelées à se dérouler dans un parloir avec un dispositif de séparation (cf. Q.236), les membres de la famille d'une personne détenue ne sont dans la pratique des prisons tunisiennes astreints à aucune fouille personnelle. En revanche, ils sont tenus de passer sous un portique de sécurité et/ou de se soumettre à un détecteur de métaux. Outre cette mesure de sécurité, des mesures de contrôles sont organisées. Avant la visite, le personnel pénitentiaire procède notamment à la vérification de l'identité du visiteur et de la validité du permis de visite. Par ailleurs, la rencontre familiale fait l'objet d'une surveillance. En effet, un agent est censé être présent tout au long de la visite, ce dispositif de contrôle des parloirs étant renforcé dans certains établissements par la présence de caméras (cf. Q. 237).

Concernant les tiers, l'article 35 de la loi du 14 mai 2001 établit que les « personnes non rattachées au détenu par un lien de parenté ou celles qui ont une autorité morale sur lui peuvent être exceptionnellement admises à lui rendre visite » et énonce que cette « visite est effectuée dans un bureau aménagé à cet effet en présence du directeur

de la prison ou de son adjoint ». Concernant « les agents consulaires et les diplomates chargés de fonctions consulaires », l'article 36 de la même loi énonce qu'ils « peuvent rendre visite à leurs ressortissants incarcérés » et que cette « visite est effectuée au bureau du directeur de la prison ou dans un bureau aménagé à cet effet en sa présence ou en présence de son adjoint ». Les deux articles précités ne comportent aucune précision concernant les mesures de contrôle de sécurité qui doivent être appliquées. Dans la pratique, les visiteurs en question sont tenus de se soumettre à une vérification d'identité, à passer en personne sous un portique de sécurité et leurs affaires à un détecteur de métaux. Il en est de même pour ce qui est des avocats qui rendent visite à une personne détenue, étant précisé que seule la rencontre d'un avocat avec une personne prévenue se déroule hors la présence d'un agent.

Règles Nelson Mandela

60. 1

Pour pouvoir être admis dans un établissement pénitentiaire, les visiteurs doivent accepter de se soumettre à une fouille. Un visiteur peut retirer son consentement à tout moment, auquel cas l'administration pénitentiaire peut lui refuser l'accès.

60. 2

Les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs ne doivent pas être dégradantes et doivent être régies par des principes de protection au moins équivalents à ceux visés aux règles 50 à 52. Les investigations corporelles internes devraient être évitées et ne pas être pratiquées sur des enfants.

Règles pénitentiaires européennes

54.9

L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs.

54.10

Les procédures de contrôle des visiteurs professionnels - avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc. - doivent être établies en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part, et le droit d'accès confidentiel à des professionnels d'autre part.

Le personnel pénitentiaire peut-il faire usage de la force à l'encontre d'une personne détenue ?

La loi du 14 mai 2001 énonce que, dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre et de la discipline en détention, les agents des prisons « ne doivent recourir à la force que dans les proportions nécessaires et suffisantes pour préserver leur sécurité ainsi que celle des détenus et de l'établissement pénitentiaire » (art. 5).

Aucun texte réglementaire ne venant préciser les critères qui encadrent l'usage de la force, le CGPR se réfère en pratique à la loi n°1982-70 du 6 août 1982 qui confère aux agents des prisons et de la rééducation le statut de force de sécurité intérieure (art. 4). Selon cette loi, les personnels pénitentiaires doivent (au même titre que les agents de la police nationale, de la garde nationale et de la protection civile) « intervenir, soit de leur propre initiative, soit sur la demande d'autrui pour porter aide et assistance à toute personne en danger, prévenir ou réprimer tout acte de nature à constituer un danger pour le personnel et les biens ou des troubles à l'ordre public » (art. 5).

Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

15

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

Règles Nelson Mandela

82.1

Les membres du personnel des prisons ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les membres du personnel qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident au directeur de la prison.

82.2

Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

Règles pénitentiaires européennes

49 (Commentaire)

Ce n'est que dans des circonstances extrêmes, que l'usage de la force peut constituer une méthode légitime pour rétablir l'ordre. Elle doit l'être en dernier ressort. Afin d'éviter les abus, un ensemble de procédures spécifiques et claires permettant au personnel de recourir à la force doit être défini.

64.1

Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite et toujours en dernier recours.

64.2

La force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible.

64 (Commentaire)

(...) Par principe, il vaut toujours mieux prévenir un incident violent que de devoir le gérer. Connaissant les détenus, un personnel avisé saura identifier les éléments perturbateurs et prévenir les actes de violence. De bonnes relations professionnelles entre le personnel et les détenus sont un élément essentiel de la sécurité dynamique, mentionnée par la règle 51.2, pour désamorcer des incidents éventuels ou rétablir l'ordre par le dialogue et la négociation. Le rétablissement de l'ordre au moyen de méthodes physiques ne devrait être envisagé qu'en cas d'échec ou si ces méthodes sont jugées inappropriées. Si le personnel doit faire usage de la force à l'encontre des détenus pour rétablir l'ordre, il faut que cet usage soit contrôlé et limité au strict minimum nécessaire. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le recours à la force pouvait s'avérer nécessaire pour garantir la sécurité dans les établissements pénitentiaires et pour maintenir l'ordre ou prévenir les infractions dans les lieux de détention. Il convient toutefois de ne faire usage de la force que si elle est indispensable et de veiller à ce qu'elle ne soit pas excessive. L'utilisation de la force physique à l'égard d'une personne privée de liberté alors que cette force n'est pas rendue strictement

nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, toute plainte défendable faisant état de l'utilisation de la force doit faire l'objet d'une enquête effective. (...)

65

Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force et préciser notamment :

- a) Les divers types de recours à la force envisageables ;
- b) Les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
- c) Les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
- d) Le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
- e) Les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

66

Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs.

66 (Commentaire)

Cette règle indique que le personnel ne doit pas tenter de maîtriser les détenus peu commodes par le biais de démonstrations de force physique. Il existe une grande variété de techniques de contrôle et de contrainte auxquelles le personnel peut être formé et qui lui permettront de maîtriser les détenus agressifs sans se blesser ou blesser les détenus concernés. La direction devrait connaître ces techniques et veiller à ce que l'ensemble du personnel en possède les bases et qu'un nombre suffisant d'entre eux soit formé aux techniques de pointe.

Quel est le rôle des brigades d'opposition ?

Au sein du CGPR, la « Direction générale de la sécurité et de la sûreté » comporte en son sein une « direction des unités spéciales » qui comprend - outre un « brigade nationale des unités spéciales » (« service des brigades canines », « service des brigades équestres » et « service des escortes ») - une « brigade nationale d'opposition ». Cette dernière fonctionne comme un noyau de commandement du « service d'opposition » établi dans chaque prison des catégories A et B. Les agents des prisons affectés au sein d'un « service d'opposition » sont des personnels spécialisés habilités à intervenir en cas de mouvements collectifs et dans certaines opérations particulières, à l'instar de la fouille générale d'un établissement.

Règles pénitentiaires européennes

67.1

Le personnel des autres services de maintien de l'ordre ne doit intervenir sur des détenus à l'intérieur des prisons que dans des circonstances exceptionnelles.

67 (Commentaire)

Cette règle porte sur l'intervention à l'intérieur des prisons d'autres services de maintien de l'ordre. Il se peut que, dans des circonstances exceptionnelles, la violence des détenus atteigne un niveau tel que le personnel pénitentiaire n'est pas en mesure de le contenir et doit en appeler à d'autres services de maintien de l'ordre tels que la police. Cette option doit être traitée avec précaution. En luttant contre la violence, le personnel pénitentiaire ne doit jamais oublier qu'il lui faudra s'occuper de ces détenus après que l'incident aura été résolu et que la vie aura

repris son cours normal. Cela signifie que généralement il devrait essayer d'éviter le recours à la force et, en tout état de cause, qu'il rechignera à faire un usage disproportionné ou discriminatoire de la force. Cette considération n'entrera pas nécessairement en ligne de compte pour les autres services de maintien de l'ordre qui normalement ne travaillent pas dans l'établissement pénitentiaire et y pénètrent uniquement pour mettre fin à un incident violent. Pour prévenir un usage démesuré de la force en pareilles circonstances, il est conseillé aux autorités pénitentiaires de conclure un protocole permanent avec la direction des autres services susceptibles d'être appelés en renfort pour mettre un terme à un incident violent. Le contenu de ce protocole devrait être porté à la connaissance de l'ensemble du personnel susceptible de participer à de telles opérations avant qu'il ne pénètre à l'intérieur de la prison.

348

Le personnel pénitentiaire peut-il user de moyens de contrainte sur une personne détenue ?

La loi du 14 mai 2001 ne comporte aucune disposition au sujet des moyens de contrainte physiques pouvant être employés par les agents pénitentiaires sur une personne détenue. Sans doute le législateur a-t-il estimé à cette époque que le statut de « force de sécurité intérieure » qui leur est conféré par la loi du 6 août 1982 suffisait à encadrer l'usage en prison des menottes et des entraves (parfois dénommées « menottes à pieds ») pour maîtriser une personne détenue en cas de besoin.

Quoi qu'il en soit, il convient d'insister sur le fait que les normes internationales énoncent que tout moyen de contrainte mobilisé à l'encontre de toute personne détenue doit être impérativement autorisé et déterminé par la loi, ainsi que les circonstances dans lesquelles il peut en être fait usage.

Dans ce contexte, il importe de souligner que l'administration pénitentiaire tunisienne a pris l'initiative de règlementer l'usage des moyens de contrainte au travers de sa note n°60 du 23 août 2019. L'objectif d'encadrement des pratiques est explicite : il s'agit d'un « rappel des règles et procédures qui doivent être suivies pour assurer l'équilibre entre la sûreté et la sécurité d'une part et le respect de la dignité de la personne détenue d'autre part. »

Règles Nelson Mandela

47.1

L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit.

47.2

D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés mais uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes (...)

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

48.1

Lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est autorisée conformément au paragraphe 2 de la règle 47, les principes suivants s'appliquent :

- a) Il ne peut être fait usage de moyens de contrainte que si aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement ;
- b) La méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus ;
- c) Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement.

Règles pénitentiaires européennes**16.A.2**

L'information sur chaque détenu doit être consignée en ce qui concerne en particulier : (...)

- f) L'utilisation des moyens de contrainte, y compris leur nature et leur durée ; (...)

68.1

Il ne peut être fait usage des moyens de contrainte que dans les cas autorisés par la loi et lorsqu'aucune autre forme de contrôle moins restrictive ne permet de réduire les risques présentés par un détenu.

68.2

La méthode de contrainte doit être la méthode nécessaire la moins intrusive et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus.

68.3

Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés dès qu'il n'y a plus de risque lié à la liberté de mouvement.

68 (Commentaire)

L'utilisation de moyens de contrainte est considérée à juste raison comme une ingérence majeure dans les droits des détenus. La règle 68 vise ainsi à fixer des limites acceptables à l'usage de la contrainte, qui doit être strictement contrôlé et évité dans toute la mesure du possible. La règle 68.1 reflète la position générale selon laquelle les moyens de contrainte ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort. En exigeant que l'usage des moyens de contrainte soit autorisé par la loi, elle leur applique le principe de légalité. (...) Il est des cas où il est nécessaire de recourir à la contrainte physique à l'aide d'appareils ou d'instruments spécialement conçus, par exemple, pour empêcher les détenus en question ou le personnel de subir des préjudices corporels et pour se prémunir contre les évasions ou les dégâts inadmissibles. À cet égard, la règle 64.2 traite de l'utilisation de force et les règles 68.2 et 68.3 mettent en relief le principe de proportionnalité, qu'il convient de garder à l'esprit dans ces circonstances. L'utilisation courante de moyens de contrainte, par exemple pour conduire des détenus au tribunal n'est en aucun cas acceptable. La détermination de ce qui est proportionné dépend du contexte. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'utilisation de gaz poivre dans un espace confiné, alors que les gardiens de prison avaient d'autres

équipements à leur disposition, comme des gilets pare-balles, des casques et des boucliers, constituait une violation de l'article 3 de la CEDH. Le CPT a établi une série de principes et de normes minimales sur l'immobilisation des détenus sur un lit, qui prévoient notamment qu'elle ne doit pas intervenir dans un environnement non médicalisé. Les facteurs à prendre en compte pour savoir si une mesure est proportionnée peuvent inclure le fait qu'il existe un risque immédiat de dommages à un tiers, que des menaces aggravées ont été faites et la question de savoir quel sera l'effet immédiat de l'utilisation des moyens de contrainte par rapport à ces dangers. (...)

68.8

Le recours aux moyens de contrainte doit être correctement recensé dans un registre.

68 (Commentaire)

La règle 68.8 exige que chaque cas où un moyen de contrainte est utilisé soit correctement recensé dans un registre et facilement traçable. Elle est liée à la règle 16.A.2.f, en relation avec la tenue de registres individuels, qui impose que des renseignements soient collectés pour chaque détenu en ce qui concerne l'utilisation des moyens de contrainte. La règle 68.8 porte sur la consignation de l'usage général de la contrainte dans une prison donnée ainsi que dans tout le système pénitentiaire.

349

Quels sont les moyens de contrainte que peut utiliser le personnel pénitentiaire à l'encontre d'une personne détenue ?

La note administrative n°60 du 23 août 2019 interdit le recours aux « chaînes de fers » ainsi qu'aux « autres moyens qui portent atteinte à la dignité humaine ou à l'intégrité physique de la personne détenue », sans apporter la moindre précision quant à la nature de ces « autres moyens ». Elle énonce néanmoins d'une part que « les moyens utilisés doivent figurer parmi les équipements sécuritaires agréés par l'institution des prisons et de la rééducation et enregistrés dans le registre des équipements sécuritaires » et d'autre part que « toute utilisation d'autres moyens est strictement interdite. »

Règles pénitentiaires européennes

68.4

Il doit être interdit d'utiliser des menottes, des camisoles de force et d'autres entraves, sauf :

- a) Au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ; ou
- b) Sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.

68.5

Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par le droit interne.

68.5 (Commentaire)

(...) [Le principe de légalité] est renforcé par la règle 68.5, qui prévoit que les modalités d'utilisation des moyens de contrainte sont régies par le droit interne. (...)

68.6

L'emploi de chaînes, de fers et d'autres moyens de contrainte intrinsèquement dégradants doit être prohibé.

68.6 (Commentaire)

La règle 68.6 non seulement interdit certains moyens de contrainte, mais étend en outre cette interdiction à tous les moyens de contrainte intrinsèquement dégradants.

Dans quelles situations des moyens de contrainte peuvent-ils être utilisés ?

350

La note administrative n°60 du 23 août 2019 pose en principe l'interdiction de tout usage systématique des moyens de contrainte, rappelant aux personnels pénitentiaires qu'ils ne peuvent y recourir que dans deux situations. D'une part, dans le cadre de la prévention des évasions, quand la personne détenue est extraite de la prison (audience au tribunal, rendez-vous avec le service de l'identité judiciaire ou les services d'enquête, soins hospitaliers, visite autorisée aux parents gravement malades, présence autorisée aux obsèques et, plus largement, lors de toute activité en dehors de la prison). Et d'autre part, dans le cadre de la prévention des violences (en cas d'agitation extrême ou pour éviter une agression contre soi-même ou tout préjudice à l'encontre d'autres personnes détenues, du personnel ou de visiteurs). Dans cette seconde hypothèse, deux conditions doivent être réunies : le recours aux moyens de contrainte doit être « indispensable » et il doit être « ordonné par le directeur de la prison » (à défaut, ce dernier doit être informé de l'usage de moyens de contrainte et ne pas s'y être opposé).

Deux autres cas de figure sont évoqués par la note précitée. Lors de l'hospitalisation, les entraves (« menottes à pieds ») peuvent être utilisées conformément aux procédures prévues par la note administrative n°42 du 3 août 2011 (cf. Q. 306 et 307). Lors « du transport d'un détenu très dangereux hors de la prison » la possibilité d'utiliser simultanément « les doubles menottes et les menottes à pieds » est autorisée.

Règles Nelson Mandela**43.2**

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires.

48.2

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

49

L'administration pénitentiaire doit chercher à avoir accès à des techniques de contrôle qui rendraient inutile le recours à des moyens de contrainte ou réduiraient leur degré d'intrusion, et dispenser une formation à l'utilisation de ces techniques.

Règles pénitentiaires européennes**68.7**

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

351

Dans quelles conditions les moyens de contrainte peuvent être utilisés ?

La note administrative n°60 du 23 août 2019 établit les conditions dans lesquelles les moyens de contraintes doivent être utilisés. Elle précise d'abord que « les menottes doivent être solidement attachées aux mains du détenu en arrière, à moins que son état de santé exige qu'il soit menotté contrairement à cette méthode ». Elle ajoute ensuite que, « lorsqu'un groupe de détenus est transféré hors d'une unité pénitentiaire », les intéressés « doivent être menottés soit individuellement, selon la méthode décrite ci-dessus, soit en binôme ; la main droite du premier détenu doit être menottée avec la main droite de du deuxième ou la main gauche de l'un est menotté avec la main gauche de l'autre. »

Par ailleurs, ladite note rappelle en premier lieu qu'il est « interdit aux officiers de pénétrer avec leurs armes à feu dans les espaces dédiés aux prisonniers » et en second lieu que « le port par le personnel pénitentiaire des menottes, des matraques ou d'autres moyens de contrainte et de contrôle dans les espaces réservés aux détenus (si les conditions de sécurité exigent d'y intervenir) se doit d'être discret et ces moyens ne doivent pas être mis en évidence et visibles dans la mesure du possible, à moins que leurs tailles ou leurs formes ne permettent pas qu'ils soient cachés. ».

352

Le personnel pénitentiaire peut-il faire usage d'armes à l'intérieur des prisons ?

La loi du 14 mai 2001 n'aborde aucunement la question de l'usage des armes par le personnel pénitentiaire à l'intérieur des prisons. C'est par référence au statut de « force de sécurité intérieure » conféré aux personnels pénitentiaires par la loi du 6 août 1982 que ces derniers sont autorisés à y recourir.

L'article 3 de ladite loi conditionne de manière générale l'usage des armes à l'obligation de se conformer aux règles relatives à la légitime défense, prévue dans le Code pénal. L'usage d'une arme par un personnel pénitentiaire est ainsi possible face à un danger imminent exposant sa vie, quand ce danger ne peut être autrement détourné (art. 39), « sur ordre d'une autorité compétente » (art. 42) ou pour repousser une effraction la nuit (art. 40).

En référence au même texte et dans les cas exceptionnels prévus par la loi n°69-4 du 24 janvier 1969 (réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements), le recours aux armes par les forces de sécurité intérieure - en dehors des cas de légitime défense précédemment cités - est permis dans trois circonstances exceptionnelles prévus à l'article 20 :

- lorsqu'ils ne peuvent assumer autrement la défense des lieux qu'ils occupent, des édifices qu'ils protègent, des postes et des personnes dont ils ont été chargés de la garde ou si la résistance ne pouvant être réduite par aucun moyen autre que l'usage des armes ;
- lorsqu'ils somment vainement un individu suspect de s'arrêter par des ordres répétés à haute-voix « Halte ! Police », que cet individu n'obtempère pas et tente de fuir et qu'il n'existe plus de moyens de le forcer à s'arrêter autres que l'usage des armes ;
- lorsqu'ils font signe à un véhicule, à une embarcation où à tout autre moyen de transport de s'arrêter, que son conducteur ne s'exécute pas et qu'il n'existe plus de moyens de le forcer à s'arrêter autres que l'usage des armes.

Bien que le libellé de ces circonstances ne soit pas totalement adapté au milieu pénitentiaire, les agents des prisons peuvent s'en prévaloir, en cas de recours aux armes.

La formation dispensée au sein de l'École nationale des prisons et de la rééducation comporte un module spécifique dédié au maniement des armes.

Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

9

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

16

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

Règles Nelson Mandela

82.3

Sauf circonstances spéciales, les membres du personnel pénitentiaire qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, aucune arme ne doit être confiée à un membre du personnel pénitentiaire qui n'a pas été entraîné à son maniement.

Règles pénitentiaires européennes

69.1

Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison.

69.2

Le port visible d'autres armes, y compris des matraques, par des personnes en contact avec des détenus doit être interdit dans le périmètre de la prison, sauf si celles-ci sont nécessaires pour la sécurité et la sûreté lors d'un incident particulier.

69.3

Aucun membre du personnel ne reçoit d'arme sans avoir été formé à son maniement.

69 (Commentaire)

Cette règle régit le recours aux armes à l'intérieur et aux alentours des prisons. Le personnel qui est en contact direct avec les détenus peut porter des armes telles que des bâtons et des matraques pour sa propre défense. La bonne pratique veut que ces armes ne soient pas portées de manière ostentatoire ou intimidante, tout en étant facilement accessibles. Les matraques longues ne devraient pas être portées habituellement mais stockées en des endroits stratégiques de sorte à pouvoir les atteindre rapidement en cas d'urgence. Outre des situations de force majeure ou d'urgence immédiate, ce n'est pas une bonne pratique de permettre

au personnel qui travaille directement avec les détenus de porter des armes à feu ou des armes similaires qui risquent, soit d'être utilisées à mauvais escient, soit de tomber entre les mains des détenus. (...) Dans certains systèmes pénitentiaires, le personnel chargé de garder l'extérieur de la prison porte des armes à feu. Ce personnel devrait avoir des directives claires sur les circonstances dans lesquelles il peut faire usage de ces armes, à savoir uniquement dans le cas où la vie de l'agent en question ou de toute autre personne est directement menacée. (...) Les administrations pénitentiaires devraient établir des principes directeurs et des procédures claires pour l'usage d'armes à feu en même temps qu'un programme de formation du personnel autorisé à utiliser ces armes. Ces procédures devraient comporter des mécanismes formels pour enquêter sur tout incident impliquant l'usage d'armes à feu.

353

La police ou l'armée peuvent-elles intervenir dans les prisons ?

En situation ordinaire, la police et l'armée ne sont pas autorisées à intervenir à l'intérieur d'une prison. Cependant, en application de l'article 80 de la Constitution du 27 janvier 2014, des mesures d'exception peuvent être prises par le Président de la République, en cas de péril imminent, pour garantir le retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans les plus brefs délais. C'est dans ce cadre que les forces de police ou de l'armée peuvent être réquisitionnées pour sécuriser le périmètre extérieur des établissements pénitentiaires, en cas d'agression ou d'attaque. De même, une intervention en renfort des personnels pénitentiaires pour maintenir ou rétablir l'ordre à l'intérieur même de l'établissement n'est pas exclue, en cas de circonstances particulièrement graves.

Règles pénitentiaires européennes

67.1

Le personnel des autres services de maintien de l'ordre ne doit intervenir sur des détenus à l'intérieur des prisons que dans des circonstances exceptionnelles.

67.2

Les autorités pénitentiaires et le service de maintien de l'ordre concerné doivent auparavant conclure un accord formel, à moins que ces relations ne soient déjà régies par le droit interne.

67.3

Ledit accord doit stipuler :

- a)** Les circonstances dans lesquelles les membres d'autres services de maintien de l'ordre peuvent entrer dans une prison pour résoudre une situation conflictuelle ;
- b)** L'autorité dont dispose le service de maintien de l'ordre concerné lorsqu'il est dans la prison et ses relations avec le directeur de l'établissement ;
- c)** Les divers types de recours à la force que les membres de ce service peuvent utiliser ;
- d)** Les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est envisageable ;
- e)** Le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
- f)** Les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

La discipline

Institutions fermées par nature et accueillant de grands groupes de personnes confinés contre leur gré, les prisons sont régies par un ordre disciplinaire marqué par la faiblesse des garanties accordées à la personne détenue face une administration qui, tout à la fois, engage les poursuites, procède à l'enquête, décide du passage en commission de discipline, prononce la sanction et assure son exécution. C'est l'objet du présent chapitre que de présenter les dispositions législatives et réglementaires encadrant le système disciplinaire dans l'enceinte carcérale.

Dans ce chapitre :

- Système de récompenses
- Régime disciplinaire
- Obligations de la personne détenue
- Comportements prohibés de la part de la personne détenue
- Sanctions disciplinaires
- Procédure disciplinaire
- Commission de discipline
- Présence de l'avocat
- Recours

Quel est le mode de gestion et de régulation de la discipline en prison prévu par la loi du 14 mai 2001 ?

Au travers des articles 20 à 27 de la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons, le législateur a instauré un mode de gestion et de régulation de la discipline carcérale par l'administration qui repose sur un double dispositif. Avec d'une part un système de « récompenses » en cas de « bonne conduite » ou de comportement méritoire d'une personne détenue (cf. Q. 355 à 358). Et d'autre part un régime disciplinaire en tant que tel (cf. Q. 359 et 360), qui établit les « obligations » s'imposant à toute personne détenue (cf. Q. 361), les « peines » (cf. Q. 365) que la commission de discipline (cf. Q. 367) peut prononcer en cas de non-respect de ces obligations ou en cas de faits et gestes constituant une « atteinte au bon fonctionnement des services et à la « sécurité de la prison », ainsi que la possibilité pour le « détenu contrevenant » de « faire opposition contre la mesure disciplinaire prise à son encontre » (cf. Q. 382).

En quoi consiste le système de « récompenses » établi par la loi du 14 mai 2001 ?

L'article 21 de la loi du 14 mai 2001 établit un système de « récompenses » pour les personnes détenues dont le comportement est considéré comme méritoire par l'administration des prisons. En l'occurrence les « détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite en prison », ceux « qui ont appris une profession leur permettant de subvenir à leurs besoins une fois remis en liberté » et ceux « qui ont appris à lire et à écrire pendant leur séjour en prison ». Les récompenses qui peuvent leur être accordées sont au nombre de cinq : « visite sans dispositif de séparation », « priorité à l'emploi », « reclassement au niveau du travail », « appui des dossiers relatifs à la libération conditionnelle ou à la grâce » et « fourniture d'outils de travail correspondants à sa spécialité à la libération ».

Les différentes récompenses sont-elles accessibles à toute personne détenue ?

Tel qu'instauré par le législateur au travers de l'article 21 de la loi du 14 mai 2001, le système de « récompenses » présente la particularité de ne prévoir qu'essentiellement des mesures permettant d'améliorer le sort des condamnés. En effet, ces récompenses s'avèrent soit en lien avec le travail, que seuls les condamnés sont autorisés à exercer (cf. Q. 197) : « priorité à l'emploi » et « reclassement au niveau du travail ». Soit en lien avec les possibilités de sortie anticipées des condamnés : « appui des dossiers relatifs à la libération conditionnelle ou à la grâce » (cf. chap. 21). Ou encore en lien avec la réinsertion des condamnés : « fourniture d'outils de travail correspondants à sa spécialité à la libération » (cf. Q. 511). En définitive, seule la récompense qui consiste à bénéficier d'une « visite sans dispositif de séparation » est susceptible d'être octroyée tant aux prévenus qu'aux condamnés (cf. Q. 236).

Qui décide de l'octroi d'une « récompense » ?

Concernant le mode d'octroi des récompenses, l'article 21 de la loi du 14 mai 2001 établit que seule « l'administration chargée des prisons » est habilitée à les accorder et ce « sur proposition du directeur de la prison ».

À l'aune des critères d'éligibilité à une récompense établis par la loi (cf. Q. 356), il revient donc au directeur de toute prison de se faire communiquer par les services compétents la liste des personnes détenues « qui ont appris une profession leur permettant de subvenir à leurs besoins une fois remis en liberté » et la liste de celles

« qui ont appris à lire et à écrire pendant leur séjour en prison ». Au regard des effectifs de personnes détenues qui ont eu accès à une formation professionnelle et obtenu un certificat de fin de stage, à savoir 1 358 en 2019 (cf. Q. 206) ou qui ont bénéficié d'un module d'enseignement relevant du programme national d'alphabétisation, à savoir 860 pour l'année scolaire 2019/2020 (cf. Q. 213), l'effectif total potentiellement concerné par l'octroi d'une récompense s'élève à environ 2 200 personnes. Aucune donnée statistique ne semble disponible au sein du Comité général des prisons et de la rééducation (CCGPR) pour établir le nombre exact, parmi ces personnes, qui ont bénéficié d'une récompense et la nature des récompenses octroyées.

Concernant les personnes détenues qui se sont distinguées « par leur bonne conduite en prison », force est de constater que le CGPR ne dispose pas - contrairement aux nombres de personnes qui « ont appris une profession » et qui « ont appris à lire et à écrire » - de données chiffrées. Tout juste est-il possible pour lui de connaître le nombre de personnes qui, a contrario, ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire, témoignant à tout le moins d'un comportement non conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi du 14 mai 2001 ou ayant porté « atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison ». Sur ce plan, les normes internationales posent en exigence non seulement le recueil d'une série de données précises mais aussi qu'elles soient rassemblées dans différents registres appropriés.

En tout état de cause, l'appréciation par le directeur de la « bonne conduite » de telle ou telle personne détenue par rapport à une autre ne saurait résulter d'une décision discrétionnaire de sa part. Le CGPR insiste sur la nécessité que toute décision d'un directeur en la matière s'appuie sur les données dont il dispose nécessairement sur l'intéressé, à savoir les éléments disponibles dans son dossier pénal et dans son « dossier social » mais aussi ceux qui figurent dans les procès-verbaux de la commission de discipline, dans les rapports établis sur les personnes détenues qui sont affectées dans le domaine du travail général au sein de la prison (cf. Q. 158). Il convient d'ajouter que cet ensemble de données, aujourd'hui éparses, ont vocation à être rassemblées dès lors que le projet de numérisation des dossiers individuels des personnes détenues sera achevé.

C'est sur la base de cette procédure que sont périodiquement établies par les directeurs les listes de personnes détenues dont ils proposent à l'administration centrale du CGPR qu'elles bénéficient d'une récompense. Cette dernière ne semble pas disposer d'une statistique complète sur la nature et le nombre de récompenses qu'elle accorde. Néanmoins, le nombre de propositions d'octroi d'une visite sans dispositif de séparation à titre de récompense pour « bonne conduite » fait l'objet d'une recension (cf. Q. 355). Il en ressort, pour l'essentiel, que le « comité d'octroi des permis de visite » a été appelé à examiner 7 428 propositions en 2019 (6 969 en 2018) et que 6 907 (soit 92,99 %) ont reçu un avis favorable (6 530 en 2018, soit 93,70 %).

358

Le système de « récompenses » est-il conforme aux normes internationales ?

Les normes internationales considèrent que les règles qu'elles établissent ont vocation non seulement à déterminer les droits devant être reconnus à toute personne détenue mais aussi à garantir une égalité de traitement au sein de la population incarcérée (cf. Q. 120), en précisant que les éventuelles restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées. En outre, les normes

internationales rappellent que les règles doivent être appliquées avec impartialité, sans qu'aucune discrimination d'aucune nature ne puisse se justifier, en toute situation et en toutes circonstances (cf. Q. 111) ; la seule exception sur ce plan étant constituée par les aménagements qu'appelle la prise en compte de l'exigence de protection des catégories de personnes vulnérables et des besoins particuliers de certaines personnes détenues (cf. Q. 124).

Le système pénitentiaire tunisien, fondé sur un mode de gestion de la population carcérale dans lequel les personnes détenues peuvent être récompensées si elles font preuve d'un bon comportement et doivent être punies dans le cas contraire, n'apparaît conforme ni à la lettre ni à l'esprit des règles établies par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe. En effet, la possibilité ouverte par les Règles Nelson Mandela d'un « système de privilèges » diffère sensiblement du système de récompenses en vigueur dans notre pays. Tel qu'établi par les Nations Unies, le « système de privilèges » ne concerne que les condamnés et n'est pas envisagé seulement pour encourager leur bonne conduite, mais vise également à développer leur sens des responsabilités d'une part et susciter leur intérêt et leur coopération en vue de leur traitement d'autre part. En tout état de cause, ce système de privilèges se doit, le cas échéant, d'être adapté aux différentes méthodes de traitement (cf. chap. 6 et 7) et aux différents groupes de personnes détenues tels qu'ils ressortent d'une procédure de classification en bonne et due forme (cf. chap. 8).

Règles Nelson Mandela

95

Un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement doit être mis en place dans chaque prison afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens des responsabilités et de susciter l'intérêt et la coopération des détenus en vue de leur traitement.

Qu'est-ce qu'un régime disciplinaire en prison ?

À l'instar des dispositifs et procédures appelés à contribuer à la sécurité des établissements pénitentiaires et à la sûreté de toute personne en leur sein (cf. chap. 14), l'imposition d'une discipline individuelle et collective à la population détenue fait partie intégrante des moyens dont dispose toute administration pénitentiaire pour assurer l'ordre interne des prisons.

Le maintien de la discipline en prison doit, comme tout régime disciplinaire de nature administrative, s'inscrire dans un cadre législatif ou réglementaire défini, dont les dispositions précises et détaillées doivent être portées à la connaissance des personnes à qui elles s'appliquent. Ce corpus est appelé à déterminer tant les « infractions disciplinaires » (l'ensemble des actes ou comportements prohibés) que les « sanctions disciplinaires » (l'ensemble des mesures ou restrictions susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une personne détenue, ainsi que leur durée). Il doit également établir la « procédure disciplinaire », en précisant notamment l'autorité ou l'instance habilitée à examiner l'infraction reprochée et à prononcer une sanction en conséquence, les différentes étapes procédurales qui doivent se succéder (enquête, audience...) ou encore les conditions dans lesquelles la personne détenue peut se défendre. Le texte régissant le régime disciplinaire doit également prévoir les voies de recours à la disposition de l'intéressé, toute sanction devant pouvoir être contestée devant une autorité supérieure.

Considérant que tout régime disciplinaire instauré en milieu carcéral se doit de prendre en compte et respecter les principes d'équité et de justice, les normes internationales - Règles Nelson Mandela (règles 36 à 45) et Règles pénitentiaires européennes (règles 56 à 63) - s'avèrent particulièrement exigeantes en ce qui concerne ses tenants et aboutissants mais aussi pour ce qui est des garanties procédurales entourant sa mise en œuvre. Elles rappellent, plus globalement, que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort.

Règles Nelson Mandela

36

L'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire.

38.1

Les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits.

360

Quel est le régime disciplinaire prévu par la loi du 14 mai 2001 ?

Au travers d'une série de dispositions spécifiques (art. 20, art. 22 à 27), la loi du 14 mai 2001 détermine les principes appelés à régir le régime disciplinaire applicable à la population détenue. Le législateur énonce tour à tour les « obligations » s'imposant aux personnes détenues, puis les « peines » que leur non-respect peut entraîner, et enfin quelques rares éléments de procédure, à l'instar de la composition de la commission de discipline et la possibilité pour le « détenu contrevenant » de « faire opposition contre la mesure disciplinaire prise à son encontre ».

Face au caractère particulièrement lacunaire de ces dispositions législatives, l'administration pénitentiaire tunisienne a pris récemment l'initiative d'une démarche règlementaire visant à mieux encadrer l'action disciplinaire mise en œuvre dans les prisons. D'une part en déterminant quelle devait être « l'information du détenu sur ses droits et obligations et le respect des règlements pénitentiaires » (note n°59 du 23 août 2019) et d'autre part en rassemblant tous les aspects « relatifs à la mise en œuvre du régime disciplinaire » (note n°61 du 26 août 2019). Cette initiative doit d'autant plus être relevée positivement qu'elle s'inscrit explicitement dans un processus de mise en conformité avec les normes internationales.

Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 30.1

Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

Principe 30.2

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Quelles sont les obligations imposées à toute personne détenue par la loi du 14 mai 2001 ?

Débutant par la formule « le détenu doit : », l'article 20 de la loi du 14 mai 2001 énumère une série d'obligations - treize au total - s'imposant à lui et qu'il se doit de respecter : se soumettre au règlement intérieur de la prison et respecter la réglementation (20.1) ; obéir aux ordres des agents en application des règlements en vigueur (20.2) ; s'aligner pendant les opérations quotidiennes de recensement (20.3) ; s'abstenir de refuser de prendre part à la promenade quotidienne (20.4) ; porter la tenue spéciale aux condamnés (20.5) ; laver ses vêtements et toute autre literie et couvertures en sa possession et veiller convenablement à leur entretien (20.6) ; nettoyer la chambre d'incarcération et l'atelier de formation (20.7) ; s'abstenir de détériorer des biens appartenant à la prison (20.8) ; respecter les procédures administratives à l'envoi ou à la réception des correspondances (20.9) ; s'abstenir de détenir les objets prohibés par les règlements en vigueur (20.10) ; s'abstenir de rédiger ou d'encourager à la rédaction des pétitions collectives (20.11) ; s'abstenir de porter atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autrui (20.12) ; s'abstenir de participer aux jeux du hasard (20.13).

La liste qui précède appelle plusieurs observations.

En premier lieu, il convient de relever qu'à rebours de normes internationales qui préconisent de fonder tout régime disciplinaire en prison sur des « infractions à la discipline », notre législateur a fait le choix d'établir un principe général imposant à toute personne détenue de respecter des « obligations », leur non-respect constituant en tant que tel l'un des motifs l'exposant à une « peine ». Le recours à une formulation sous la forme d'obligations ne permet pas d'éviter l'écueil d'énoncés à la portée trop générale (« respecter la réglementation », « obéir aux ordres », « respecter les procédures »...), en termes assez peu propices à une quelconque incrimination (« laver ses vêtements », « nettoyer la chambre d'incarcération »...) ou en termes risquant de déboucher sur des incriminations inappropriées (« s'abstenir de rédiger ou d'encourager à la rédaction des pétitions collectives », « s'abstenir de porter atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autrui », « s'abstenir de participer à des jeux de hasard »...). Dans ces conditions, force est de constater d'une part que l'administration en charge des prisons est privée de toute possibilité de légitimer son action disciplinaire sur la base d'une qualification juridique des faits incontestable, et d'autre part que la population détenue ne bénéficie pas de la sécurité juridique requise face à des intitulés imprécis dont l'autorité pénitentiaire peut faire une interprétation extensive. La note n°61 du 26 août 2019 « relative à la mise en œuvre du régime disciplinaire » témoigne d'une évolution notable au regard de l'exigence d'une qualification en termes d'infractions des différents actes et faits interdits, puisqu'elle établit une liste de 35 « comportements prohibés ».

En second lieu, il convient d'évoquer particulièrement l'obligation faite à toute personne détenue de se « soumettre au règlement intérieur de la prison » (art. 20.1), alors même que le décret censé fixer « le règlement intérieur des prisons » n'a jamais été établi malgré les termes explicites sur ce plan de l'article 2 de la loi du 14 mai 2001. Il apparaît pour le moins difficile d'invoquer le non-respect d'un document qui n'existe pas pour fonder une quelconque sanction.

Règles Nelson Mandela

37

Les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou par le règlement de l'autorité administrative compétente :

a) Conduite constituant une infraction à la discipline (...).

Règles pénitentiaires européennes

57.2

Le droit interne doit déterminer :

a) Les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire (...).

362

D'autres actes ou comportements sont-ils prohibés ?

Le respect des « obligations » établies par l'article 20 de la loi du 14 mai 2001 ne constituent pas les seuls motifs susceptibles d'être invoqués par l'administration pénitentiaire pour engager des poursuites disciplinaires. En effet, le législateur a également prévu la possibilité de telles poursuites dans le cas où « le détenu porte atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison ». Outre les interrogations que soulève l'imprécision d'un tel libellé (cf. Q. 361), cette mention tend à faire des treize obligations de l'article précité une liste purement indicative qui confère dans les faits un large pouvoir discrétionnaire à l'administration pénitentiaire.

363

Quels sont les comportements prohibés au travers des notes d'août 2019 de l'administration pénitentiaire tunisienne ?

Considérant à juste titre qu'en l'absence du « règlement intérieur des prisons » prévu par l'article 2 de la loi du 14 mai 2001, l'expression « se soumettre au règlement intérieur de la prison et respecter la réglementation en vigueur » (art. 20.1) présentait un caractère trop général, l'administration pénitentiaire tunisienne a entrepris au travers de sa note relative « à la mise en œuvre du régime disciplinaire » (n°61 du 26 août 2019) d'apporter une clarification attendue sur les actes susceptibles de constituer une enfreinte à la réglementation des prisons. Dans cette perspective, elle a établi une liste de 35 « comportements prohibés ».

Cette liste appelle plusieurs commentaires.

En préambule, il importe de relever qu'aucun des « comportements prohibés » listés par ladite note ne crée une nouvelle infraction disciplinaire dans l'esprit du CGPR. En effet, ce dernier se veut respectueux d'un principe auquel les normes internationales sont particulièrement attachées, à savoir qu'il revient aux parlements et non aux administrations pénitentiaires de déterminer les faits constitutifs d'une infraction à la discipline interne des prisons. Au travers de son initiative, le CGPR affirme ne poursuivre qu'un objectif, au demeurant essentiel, à savoir satisfaire à ses obligations au regard de l'information de la population détenue sur le régime disciplinaire (cf. Q. 374). Cette démarche présente à ses yeux une double vertu, pédagogique et préventive, en permettant à une population qui n'a pas une connaissance précise de la législation de savoir précisément ce qui est attendu d'elle en termes de comportements et de percevoir la nature pénale des infractions qui sont le plus souvent constatées en prison. Pour autant, il convient d'insister en premier lieu sur le fait que, pour une large part d'entre eux, les comportements proscrits figurant dans cette liste se limitent à reproduire, le plus souvent en les paraphrasant, les libellés de l'article 20 de la loi de

2001. À titre d'exemple, « s'abstenir de sortir pour la promenade » fait écho à l'article 20.4, qui oblige déjà toute personne détenue de « s'abstenir de refuser de prendre part à la promenade quotidienne. » Il en est de même pour ce qui est de « refuser de porter la tenue spéciale des condamnés » (obligation déjà prévue à l'article 20.5 : « porter la tenue spéciale aux condamnés ») ; de « ne pas nettoyer ses vêtements et sa literie ou sa couverture » (obligation déjà prévue à l'article 20.6 : « laver ses vêtements et toute autre literie et couvertures en sa possession et veiller convenablement à leur entretien ») ; d'« endommager délibérément les biens d'une prison » (obligation déjà prévue à l'article 20.8 : « s'abstenir de détériorer des biens appartenant à la prison ») ou encore de « transférer ou accepter des courriers autrement que par la voie habituelle et sans respecter les procédures administratives » (obligation déjà prévue à l'article 20.9 : « respecter les procédures administratives à l'envoi ou à la réception des correspondances ») ; « les auto-agressions ou toute atteinte par le détenu à sa propre intégrité physique » (obligation déjà prévue à 20.12 : « s'abstenir de porter atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autrui ») ; ou encore d'« organiser ou participer à des jeux de hasard, paris ou autres jeux contraires aux dispositions de la prison » (obligation prévue quasiment dans les mêmes termes à l'article 20.13 : « s'abstenir de participer aux jeux du hasard »).

En deuxième lieu, il était attendu de l'initiative règlementaire de l'administration pénitentiaire tunisienne qu'elle apporte le nécessaire degré de précision supplémentaire pour certaines des autres qualifications mentionnées à l'article 20. Tel est partiellement le cas, notamment en ce qui concerne l'obligation consistant à « obéir aux ordres des agents en application des règlements en vigueur » (20.2). En effet, cette disposition est désormais complétée du comportement constitué par le « refus d'obéir aux ordres directs des agents dans le cadre de l'organisation du service dans l'espace carcéral et la garantie de la sécurité des détenus, des agents et des visiteurs ». Comme le souligne le CGPR, il s'agit là de délimiter aussi précisément que possible le champ des ordres qu'un agent pénitentiaire est susceptible de donner à une personne détenue par la nécessité que ces ordres répondent à des objectifs bien déterminés. En d'autres termes, il s'agit tout à la fois d'exclure de ce champ tous les ordres qui ne rentrent pas dans ce cadre et d'autre part d'affirmer que de tels ordres ne sauraient engendrer des sanctions pour la personne détenue qui ne s'y soumet pas.

En troisième lieu, il pouvait être espéré que les deux notes administratives d'août 2019 opèrent la clarification indispensable sur les actes pouvant constituer une « atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison » (art. 22). Il n'en est rien. En lieu et place, tout en arguant que les actes qui portent atteintes au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison ne peuvent être délimités de façon restrictive, le CGPR s'évertue à introduire une série d'infractions au titre des « comportements prohibés » : « toute allégation de mensonge à l'encontre d'un membre du personnel pénitentiaire », « tout acte ou omission portant atteinte à la santé publique ou à la tranquillité », « tout acte ou omission portant atteinte au bon fonctionnement de la prison ou portant atteinte à sa sécurité », « toute omission d'avertir le personnel pénitentiaire de tout plan, acte ou omission qui menacerait la sécurité de la prison ou compromettrait la sécurité des personnes qui s'y trouvent » ou encore le fait de « causer des troubles dans la prison » ou de « procéder intentionnellement à tout ce qui peut nuire à la sécurité de la prison ou à celle des prisonniers, du personnel pénitentiaire ou des visiteurs. » Force est de le constater, la démarche règlementaire est loin d'aboutir à la clarification requise pour instaurer une sécurité juridique protégeant aussi bien les personnes détenues que les personnels.

La citation de ces actes dans la note administrative relative aux procédures disciplinaires en plus de son intégration dans le document relatif aux « obligations du détenu » sur lequel le détenu appose son empreinte a, selon le CGPR, une utilité pédagogique sur deux plans :

- porter ces infractions à la connaissance des détenus qui dans leur grande majorité ne connaissent pas les dispositions du Code pénal ;
- faire ressentir au détenu l'importance de cette question l'aspect sérieux de son engagement à respecter ses obligations.

En quatrième lieu, même dans la perspective pédagogique souhaitée par le CGPR, il est pour le moins inattendu de relever au titre d'un « comportement prohibé » le fait de « procéder à un acte sanctionné par le Code pénal » alors même que le législateur lui-même n'a cru ni utile ni nécessaire de faire de cette évidence une obligation en tant que telle dans la loi du 14 mai 2001, les dispositions pénales s'appliquant par définition au sein du milieu carcéral comme dans le milieu libre. Il a d'ailleurs pris soin, sur ce point, de préciser que la commission de discipline était habilitée à prononcer les sanctions prévues à l'article 22 « sans préjudice des poursuites pénales éventuelles » (cf. Q. 390). Dès lors que toute infraction de nature pénale commise en prison appelle les poursuites judiciaires appropriées, un tel ajout n'a manifestement d'autre objectif que de permettre au CGPR d'engager systématiquement des poursuites disciplinaires, quels que soient les faits incriminés. En tout état de cause, cet ajout rend superflu nombre d'autres « comportements prohibés » figurant dans la liste, qu'il s'agisse de l'« agression ou tentative d'agression physique contre un membre du personnel pénitentiaire ou un membre hors du personnel qui était en prison en mission », l'« agression ou tentative d'agression physique contre un autre détenu » ou encore l'« agression ou tentative d'agression » sans autre précision. La même remarque vaut pour « fuite ou tentative de fuite », « vol ou tentative de vol », « détention des stupéfiants » ou encore « sodomie ou lesbianisme », qui sont autant d'actes d'ores et déjà réprimés par le Code pénal.

De toute évidence, l'apport des notes administratives n°59 du 23 août 2019 et n°61 du 26 août 2019, incontestable, se situe sur d'autres plans que celui de la clarification des actes et comportements considérés comme des infractions et susceptibles à ce titre de justifier de la mise en œuvre de la « machine » disciplinaire.

Règles pénitentiaires européennes

57.1

Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

364

Les personnes détenues sont-elles informées des obligations qui s'imposent à elles ?

L'article 12 de la loi du 14 mai 2001 dispose que « le détenu est informé, dès son incarcération, de la teneur des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis à l'intérieur de la prison », ajoutant que cette « information est faite oralement aux détenus analphabètes et étrangers de manière à assurer sa compréhension ».

De toute évidence, il est dans l'intérêt bien compris de l'administration pénitentiaire que toute personne détenue soit mise en situation de connaître à l'avance les principes et les règles de la prison. Et de fait, le texte de loi du 14 mai 2001 semble fréquemment affiché à l'entrée des pavillons et dans les chambrées. Par ailleurs, des affiches

sont parfois placées dans les locaux de visites ou ceux réservés à la réception des « couffins ». Les dispositions de la note administrative n°59 du 23 août 2019, dédiée à « l'information du détenu sur ses droits et obligations et le respect des règlements pénitentiaires », complètent utilement ce type de démarches, en enjoignant aux directeurs de prison d'informer tout nouvel arrivant des dispositions de la loi du 14 mai 2001 relatives aux « droits et obligations des détenus » (art. 17, 18, 19 et 20) mais aussi à la procédure et aux sanctions en matière disciplinaire (art. 22, 23, 24, 25, 26 et 27). Il convient de souligner ici la démarche de l'administration pénitentiaire tunisienne visant à rapprocher la réglementation en vigueur des normes internationales en ce qui concerne les diverses informations qui doivent être mises à la disposition de toute personne détenue lors de son admission.

Règles Nelson Mandela

54

Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit :

- a) Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable ;
- b) Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes ;
- c) Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables ; et
- d) Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

55.1

Les informations visées à la règle 54 doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Si un détenu ne comprend aucune de ces langues, l'assistance d'un interprète devrait lui être accordée.

55.2

Si un détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins.

55.3

L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations dans les parties communes de l'établissement.

Règles pénitentiaires européennes

30.1

Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

30.2

Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect par la personne détenue de ses « obligations » ?

L'article 22 de la loi du 14 mai 2001 énumère les « peines » prévues en cas de non-respect d'une ou plusieurs des « obligations » qui s'imposent à toute personne détenue et dans le cas où l'intéressé « porte atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison ».

Ces sanctions disciplinaires sont au nombre de sept, le législateur ayant pris soin de préciser qu'il « est interdit de prononcer d'autres sanctions » à « l'encontre du détenu ». Trois d'entre elles consistent en la privation d'accéder à certains biens ou produits pendant une période déterminée : l'interdiction de recevoir des provisions et colis pour un maximum de quinze jours (22.1) ; l'interdiction de recevoir du matériel d'écriture et des revues pour un maximum quinze jours (22.3) ; la privation de la faculté d'effectuer tout achat de produits au magasin de la prison pour un maximum sept jours (22.6). Deux autres consistent dans la privation d'un avantage acquis : privation de récompense [visite sans dispositif de séparation, priorité à l'emploi, appui d'une libération conditionnelle ou d'une mesure de grâce, etc.] (22.5) et privation du travail (22.4). Les deux dernières consistent en une restriction des relations sociales : interdiction de visites familiales pour un maximum de quinze jours (22.2) ; confinement en cellule individuelle pour un maximum de dix jours (22.7).

Force est de constater que la loi de 2001 n'établit aucune graduation des sanctions selon la gravité de l'infraction disciplinaire commise. Tout non-respect d'une quelconque obligation, de la moins grave à la plus grave, est donc susceptible d'entraîner le prononcé de n'importe laquelle des sanctions précitées.

Règles Nelson Mandela

37

Les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou par le règlement de l'autorité administrative compétente : (...)

b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;

39.2

Les administrations pénitentiaires doivent veiller à la proportionnalité de la sanction disciplinaire avec l'infraction correspondante (...)

43.1

En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites :

a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;

b) Isolement cellulaire prolongé ;

c) Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;

d) Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ;

e) Punitions collectives.

43.2

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires.

43.3

Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Règles pénitentiaires européennes**57.2**

Le droit interne doit déterminer : (...)

c) Le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées (...).

60.1

Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.

60.1 (Commentaire)

(...) Le personnel ne doit pas disposer d'un système de sanctions informelles distinct contournant les procédures officielles. (...)

60.2

La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

60.2 (Commentaire)

(...) Les peines peuvent comprendre un avertissement formel consigné par écrit, l'exclusion du travail, la confiscation des salaires (versés en contrepartie du travail effectué en prison), la limitation de la participation à des activités récréatives, la limitation de l'usage de certains biens personnels, la limitation des déplacements à l'intérieur de la prison. (...)

60.3

Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.

60.3 (Commentaire)

(...) La Cour européenne des droits de l'homme considère que raser le crâne d'un détenu à titre de mesure disciplinaire est contraire à l'article 3 (interdiction de la torture) de la CEDH. (...)

60.4

La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.

60.4 (Commentaire)

(...) Les restrictions relatives aux contacts avec la famille, et non une interdiction totale, peuvent également servir de peine. Une peine de ce type devrait être utilisée seulement quand le délit a un rapport avec les contacts avec la famille ou quand le personnel est agressé dans le contexte d'une visite. (...)

60.5

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

60.5 (Commentaire)

La règle 60.5 interdit de façon absolue l'usage de moyens de contrainte en tant que forme de punition. Elle doit être lue conjointement avec la règle 68 laquelle décrit les instruments de contrainte plus en détails et contient des restrictions supplémentaires quant à leur usage.

366

Quelle est la procédure disciplinaire en vigueur ?

La procédure disciplinaire correspond à l'ensemble des étapes qui jalonnent le processus, entre le moment où une allégation d'infraction disciplinaire est signalée et le moment où la sanction prononcée par la commission de discipline à l'encontre de la personne détenue concernée est réputée effectuée.

Si la loi du 14 mai 2001 comporte une série d'articles relatifs à la procédure disciplinaire, force est de constater que les dispositions qu'ils recèlent se limitent à quelques rares éléments - qui plus est réduits à leur plus simple expression - concernant la fonction de la commission de discipline (art. 22), sa composition (art. 26) et son fonctionnement (art. 24) ou encore le prononcé des sanctions (art. 23) et la possibilité pour une personne détenue de contester une mesure disciplinaire (art. 25).

Et de fait, rien n'a été prévu par le législateur sur certains aspects pourtant essentiels : compte-rendu d'incident, rapport d'enquête, information préalable du contrevenant, délai de préparation de la défense, déroulement de l'audience disciplinaire, etc. Il en est de même pour les modalités de la prise de décision au sein de la commission de discipline et pour les prérogatives de chacun de ses membres.

Sur la plupart de ces points, aucune réglementation n'est venue pendant longtemps compenser le silence du législateur, laissant libre cours à une pratique marquée par la faiblesse des garanties accordées à la personne détenue face une administration qui, tout à la fois, engage les poursuites, procède à l'enquête, décide du passage en commission de discipline, prononce la sanction et assure son exécution.

C'est avec l'objectif clairement affirmé de remédier à ces insuffisances, que l'administration pénitentiaire tunisienne a pris l'initiative d'intégrer nombre de précisions d'ordre procédural dans sa note administrative n°61 du 26 août 2019.

Règles pénitentiaires européennes**57.2**

Le droit interne doit déterminer : (...)

a) Les procédures à suivre en matière disciplinaire (...).

57.2 (Commentaire)

La règle 57 souligne que les procédures disciplinaires doivent être définies de façon précise dans le respect des principes de justice et d'équité (...)

« IL EST DE L'INTÉRÊT DE TOUS... »

Il est de l'intérêt tant des prisonniers que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés).

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, 2^{ème} Rapport général, 1992, § 55.

367

Qu'est-ce que la commission de discipline ?

L'article 22 de la loi du 14 mai 2001 établit la « commission de discipline » comme l'instance habilitée à prononcer les sanctions disciplinaires au sein de la prison et à en fixer la durée.

Règles pénitentiaires européennes

57.2

Le droit interne doit déterminer : (...)

d) L'autorité compétente pour infliger [les] sanctions (...).

57.2 (Commentaire)

Dans certains États, des magistrats indépendants ou des juges spécialisés sont nommés pour en connaître, ce qui assure les garanties résultant de l'indépendance judiciaire et permet d'accroître la probabilité du respect des procédures. Dans d'autres États, il existe un conseil spécial pour les procédures disciplinaires. Dans d'autres enfin, ces affaires sont examinées par le directeur de la prison. Dans les cas où les procédures disciplinaires relèvent de la direction de la prison, il est important de veiller à ce que ces responsables aient reçu une formation adéquate et n'aient pas eu, préalablement, connaissance de l'affaire qu'ils sont appelés à examiner.

Qui compose la commission de discipline ?

368

L'article 26 de la loi du 14 mai 2001 détermine la composition de la commission de discipline. Elle comprend le directeur de la prison, son adjoint, « l'agent chargé de l'action sociale » et un « détenu de bonne conduite choisi par le directeur de la prison parmi les détenus appartenant à la même chambre, au même atelier de formation ou au même chantier que le détenu contrevenant » (cf. Q. 370).

Quel est le fonctionnement de la commission de discipline ?

369

La loi du 14 mai 2001 est peu diserte sur le fonctionnement de la commission de discipline. Tout juste est-il indiqué que le directeur de la prison officie en son sein « en qualité » de « président » et que la commission « peut convoquer le psychologue » de la prison pour « requérir son avis » (art. 26). En d'autres termes, le législateur est resté silencieux sur les attributions imparties et les prérogatives accordées à chacun des membres de la commission de discipline ou encore le processus de décision en son sein.

Aucune réglementation n'est venue jusqu'à récemment éclairer ces points aveugles et ces zones d'ombre de la législation. Pour distinguer le rôle au sein de la commission de discipline de « l'adjoint » du directeur de celui de « l'agent chargé de l'action sociale » ou encore de celui du « détenu de bonne conduite. » Ou pour déterminer si chacun des membres est titulaire d'une même voix délibérative (et, dans ce cas, si les décisions se prennent à l'unanimité ou sur une autre base prenant en considération que la commission compte un nombre pair de membres) ou si certains d'entre eux ont seulement une voix consultative. Dans la pratique, la fonction de président de la commission conférée au directeur a toujours été interprétée par l'administration comme une volonté du législateur de confier à celui-ci la décision de sanctionner ou non le contrevenant, en dépit du pluralisme de la composition de la commission.

La note administrative n°61 du 26 août 2019 apporte certaines précisions attendues sur ces divers aspects. D'une part, elle énonce que les décisions de la commission de discipline ne relèvent pas du seul directeur mais sont prises à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité de ses membres. D'autre part, elle exclut de la participation au vote le « détenu de bonne conduite », son avis étant recueilli à titre strictement consultatif. Enfin, elle établit que toute réunion de la commission de discipline doit résulter d'une convocation de son président et qu'elle ne peut se tenir qu'en la présence de tous ses membres.

Quel est le statut du « détenu de bonne conduite » membre de la commission de discipline ?

Si l'article 26 de la loi du 14 mai 2001 énonce que la commission de discipline comprend parmi ses membres « un détenu de bonne conduite », le législateur n'a pas plus explicité le rôle de ce détenu que celui des autres membres de la commission. Tout juste est-il précisé qu'il est « choisi par le directeur de la prison parmi les détenus appartenant à la même chambre, au même atelier de formation ou au même chantier que le détenu contrevenant ».

Alors même que la note administrative n°61 du 26 août 2019 établit que le « détenu de bonne conduite » siégeant au sein de la commission de discipline a un rôle uniquement consultatif, la présence d'une personne détenue parmi les membres de ladite commission impose le rappel du principe posé par les normes internationales selon lequel aucune personne détenue ne doit exercer une fonction qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.

Si la démarche réglementaire de l'administration pénitentiaire tunisienne se devait de ne pas contredire le législateur, il pouvait être attendu à tout le moins de sa récente note qu'elle exclue explicitement la possibilité que la personne détenue appelée à siéger dans la commission de discipline soit, comme cela s'avère souvent le cas dans la pratique, le « surveillant de chambre » (« cabrane »). En effet, les personnes désignées par le directeur à cette fonction étant tenues de rapporter tous les écarts disciplinaires de leurs codétenus, les « cabranes » se trouvent ainsi au centre de la procédure disciplinaire aussi bien dans son déclenchement que dans son déroulement devant la commission. Cette position leur confère de fait des pouvoirs disciplinaires et leur présence par choix du directeur de la prison à la commission de discipline « au titre théorique » de détenu de bonne conduite, ne saurait occulter sa qualité de « surveillant de chambre ».

Sans doute convient-il ici de rappeler que le « cabrane » est une survivance du « Règlement spécial des prisons » (décret n°88-1876 du 4 novembre 1988) qui, en son temps, a établi la possibilité pour le directeur d'un établissement pénitentiaire de confier à certaines personnes détenues un statut particulier qui leur permettait d'exercer des responsabilités nombreuses vis-à-vis du reste de la population détenue. L'article 72 de ce décret énonçait ainsi que « l'administration de la prison peut charger l'un des détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite des fonctions de surveillant de chambre pour diriger les affaires de ces codétenus en dehors des heures normales de travail. » Le même article se poursuivait en précisant que « le surveillant de chambre ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire ».

Règles Nelson Mandela

40.1

Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.

40.2

Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes d'autogouvernement recouvrant des activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif qui sont exercées, sous contrôle, par des détenus regroupés en vue de leur traitement.

Règles pénitentiaires européennes

62

Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.

62 (Commentaire)

Dans certains États, il est d'usage de désigner des détenus à la tête de groupes, souvent dans les unités de vie ou de travail, en leur demandant parfois de faire rapport aux autorités du comportement des autres détenus et d'émettre des recommandations qui influent sur la manière dont ils sont traités. En d'autres situations, dans les unités de sanction ou de séparation, des détenus sont investis d'un pouvoir sur d'autres détenus.

Existe-t-il une procédure pour établir les faits reprochés à une personne détenue ?

371

La loi du 14 mai 2001 n'aborde pas les modalités de signalement d'une infraction disciplinaire, c'est-à-dire la manière dont les faits doivent être constatés et par qui. Pendant longtemps, aucun décret ou circulaire n'est venu compenser cette carence. En d'autres termes, aucun « compte rendu d'incident » n'était prévu, alors qu'il s'agit d'un document essentiel dans lequel l'agent de l'administration pénitentiaire rend compte à sa hiérarchie d'un comportement ou de faits imputables à une personne détenue dont il a été témoin et susceptibles de constituer un manquement à la discipline. Il en était de même pour ce qui est du « rapport d'enquête », document tout aussi essentiel qui a vocation à rassembler les éléments recueillis afin d'éclairer les circonstances des faits relatés par le compte rendu d'incident ainsi que les éléments de personnalité de la personne détenue concernée.

Sur ces points, la note administrative n°61 du 26 août 2019 apporte des avancées significatives. En effet tout acte reproché à une personne détenue doit désormais faire l'objet d'un rapport de la part de l'agent qui a constaté les faits (ou à qui ils ont été rapportés), ce rapport devant être détaillé selon un modèle préétabli. Par ailleurs, ce rapport doit être communiqué par voie hiérarchique au directeur de la prison, qui est habilité à décider de la suite à lui donner.

Règles Nelson Mandela

41.1

Toute allégation d'infraction disciplinaire commise par un détenu doit être rapidement signalée à l'autorité compétente, qui procédera sans retard indu à une enquête.

Règles pénitentiaires européennes

58

Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

58 (Commentaire)

(...) Les faits reprochés doivent être examinés, dans les meilleurs délais, par l'autorité compétente (...).

372

Le non-respect d'une obligation par une personne détenue est-il automatiquement suivi de poursuites disciplinaires ?

L'article 22 de la loi du 14 mai 2001 prévoit que « le directeur de la prison peut se contenter d'avertir ou de blâmer le détenu contrevenant sans qu'il soit nécessaire de saisir la commission de discipline. ». En d'autres termes, le directeur dispose d'un large pouvoir d'appréciation sur le devenir des cas précis qui sont portés à sa connaissance au sein de l'établissement qu'il dirige, lui laissant le choix de décider, en fonction des circonstances, d'engager ou non une poursuite disciplinaire.

Sur ce point, la note administrative n°61 du 26 août 2019 apporte des précisions utiles. La faculté du directeur de ne pas saisir la commission de discipline et de se limiter à adresser un avertissement ou un blâme à une personne détenue peut s'exercer dès lors que, l'acte étant établi, il s'avère qu'il relève d'une négligence ou d'une inattention ou que les dommages qu'il a engendrés à autrui sont considérés comme sans gravité. La note précitée apporte également des précisions tout aussi nécessaires concernant les cas où le contrevenant s'avère une personne en détresse psychologique ou souffrant de troubles psychiques.

Règles pénitentiaires européennes

56.1

Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.

56.2

Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

56 (Commentaire)

(...) Dans certains États, il est de coutume, pour les infractions disciplinaires mineures, de donner un avertissement informel avant de recourir à une action disciplinaire, ce qui constitue pour le détenu un premier avertissement. Il faut toutefois veiller à ce que l'usage qui est fait de ces avertissements soit juste et cohérent et ne donne pas naissance à un système de sanctions informelles.

373

Qui décide d'engager des poursuites disciplinaires ?

Rien dans la loi du 14 mai 2001 ne détermine formellement l'autorité habilitée à engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue, c'est-à-dire de saisir la commission de discipline des faits qui lui sont reprochés. L'habilitation du directeur peut se déduire néanmoins de l'article 22 qui lui laisse apprécier l'opportunité de n'infliger à l'intéressé qu'un avertissement ou un blâme.

Consacrant la responsabilité du directeur en la matière, la note administrative n°61 du 26 août 2019 encadre désormais le processus pouvant conduire à l'engagement de poursuites disciplinaires. Elle prévoit, outre le cas précité, trois hypothèses.

D'une part, au vu du rapport d'enquête, le directeur peut considérer que l'infraction n'est pas constituée (les faits ne constituent pas une infraction prévue par le législateur ou un comportement prohibé par le CGPR) et décider d'un classement sans suite. Cette faculté de classer l'affaire est aussi possible si les faits, bien qu'établis, n'emportent aucun effet significatif.

D'autre part, également au vu du rapport d'enquête, le directeur peut considérer que l'infraction n'est pas suffisamment établie ou que les faits ne peuvent pas être

imputables à une personne détenue bien identifiée ; et demander en conséquence un complément d'informations ou d'investigations. Dans ces cas, la demande du directeur doit aboutir à la rédaction d'un nouveau rapport d'enquête plus complet.

Enfin, toujours au vu du rapport d'enquête, le directeur peut considérer que l'infraction est non seulement constituée et établie, mais que toutes les investigations utiles ont été réalisées et qu'il dispose de tous les éléments d'informations nécessaires. Il décide alors l'engagement de poursuites disciplinaires contre la personne détenue concernée. Autrement dit de sa comparution devant la commission de discipline.

Si l'effort d'encadrement procédural de la note du 26 août 2019 est indéniable, il convient de souligner un certain nombre des insuffisances persistantes. Ainsi, la réglementation reste silencieuse concernant le délai au bout duquel la décision de poursuite ne peut plus être prise après la découverte des faits reprochés à la personne détenue. De même, elle ne dit rien du devenir du compte-rendu d'incident et du rapport d'enquête dans le cas d'un classement sans suite. Sans doute conviendrait-il de préciser d'une part qu'ils sont versés au dossier individuel de la personne détenue, et d'autre part que cette dernière peut, sur sa demande, en obtenir la communication.

Comment la personne détenue est-elle informée des poursuites disciplinaires dont elle fait l'objet ?

374

Dans aucune de ses dispositions la loi du 14 mai 2001 ne définit les modalités d'information de la personne détenue sur les faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, de la décision du directeur de la faire comparaître devant la commission de discipline.

Sur ce plan, la note administrative n°61 du 26 août 2019 représente là encore une avancée significative en termes procéduraux. En effet, toute comparution devant la commission de discipline doit désormais faire l'objet d'une notification à la personne détenue concernée faisant mention des faits qui lui sont reprochés. Très concrètement, cette notification doit comporter le descriptif de l'infraction, le détail des faits établis ainsi que l'identité des témoins et, le cas échéant, les pièces à convictions versées au dossier.

Règles Nelson Mandela

41.2

Les détenus doivent être informés, sans retard et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux (...)

Règles pénitentiaires européennes

59

Le détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :

- a) Être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui ; (...)

Dans quel délai doit se tenir l'audience de la commission de discipline ?

375

La loi du 14 mai 2001 ne détermine pas le délai dans lequel les faits reprochés à une personne détenue doivent être examinés par la commission de discipline. Cette précision aurait pourtant été utile pour deux raisons principales.

En premier lieu, dès lors que le législateur n'a fixé aucun délai minimal ou maximal, il laisse toute latitude à un directeur de prison pour déterminer à sa guise la date de l'audience de la commission de discipline, ce qui signifie qu'il peut la convoquer à échéance aussi bien d'un ou deux jours qu'une semaine ou deux.

En second lieu, dès lors que la tenue de l'audience de la commission de discipline n'est enserrée dans aucun délai, la personne détenue appelée à comparaître ignore le temps dont elle dispose pour préparer sa défense (cf. Q. 376 et 380).

Dans sa note n°61 du 26 août 2019, l'administration pénitentiaire tunisienne n'introduit pas l'ensemble des évolutions attendues sur cette question. Elle apporte néanmoins deux avancées significatives. En premier lieu, elle impose un délai d'audiencement de 48 heures dans le cas où le directeur a pris la décision, au vu de la gravité des faits constatés, de procéder au placement préventif du contrevenant en « isolement sécuritaire » ou en « cellule de confinement individuel » (cf. Q. 383). En second lieu, la note permet à un directeur de reporter la commission de discipline « à une date ultérieure », dans le cas où « des signes prouvent » que la personne détenue appelée à comparaître « est dans un état d'agitation ou d'angoisse » susceptible de la « pénaliser dans sa prise de parole pour se défendre » ou « de ne pas permettre la communication avec les membres de la commission » avec elle. Dans ces hypothèses, à l'appui de sa décision, le directeur peut ordonner l'examen de l'intéressé par un psychologue ou le médecin de la prison selon les cas.

Règles pénitentiaires européennes

58 (Commentaire)

(...) Les faits reprochés doivent être examinés dans les meilleurs délais par l'autorité compétente. (...) Le CPT indique que les infractions disciplinaires devraient être traitées rapidement et dans le cadre de procédures équitables et transparentes. Tenir une audience longtemps après l'infraction alléguée n'est pas propice au maintien de l'ordre dans un établissement pénitentiaire.

376

Une personne détenue doit-elle être présente lors de l'audience disciplinaire et peut-elle contester les faits qui lui sont reprochés ?

En énonçant dans la loi du 14 mai 2001 que « le détenu ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire qu'après avoir été entendu et présenté ses moyens de défense » (art. 24), le législateur a acté tout à la fois qu'une commission de discipline ne pouvait examiner le cas d'une personne détenue hors de sa présence et qu'elle ne pouvait pas prendre de décision sans que l'intéressé ait été en mesure de prendre la parole pour se défendre des accusations portées à son encontre.

Ces principes sont conformes aux normes internationales. Concernant les moyens de défense, ces dernières insistent néanmoins sur l'obligation faite à l'administration pénitentiaire de laisser à la personne détenue le temps nécessaire pour les préparer avant l'audience de la commission de discipline et pour les présenter pendant celle-ci.

Sur ces deux plans, force est de constater que la législation et la réglementation n'ont fait peser jusqu'alors aucune obligation pour un directeur. Avec le risque que le droit de se défendre d'une personne détenue soit perçu par elle comme un droit purement formel. Dès lors que l'intéressé ne dispose pas du délai suffisant pour la préparation de sa défense et, le cas échéant, pour soulever des éléments contraires. Dès lors que la notification qui le convoque peut précéder une audience tenue séance tenante. Dès lors que le temps de parole qui lui est alloué pendant l'audience ne lui permet pas d'exercer son droit à une défense effective.

Dans ces conditions, il convient de saluer l'avancée qu'apporte la note n°61 du 26 août 2019, en établissant que toute latitude doit être laissée à une personne détenue pour présenter ses moyens de défense (cf. Q. 379). En rappelant à toutes fins utiles que

les normes internationales établissent qu'une personne détenue doit pouvoir être autorisée à se défendre par elle-même ou avec une assistance judiciaire, c'est-à-dire avec le concours d'un avocat (cf. Q. 380).

Règles Nelson Mandela

41.2

Les détenus (...) doivent disposer du temps et des services nécessaires à la préparation de leur défense.

41.3

Les détenus doivent être autorisés à se défendre (...)

Règles pénitentiaires européennes

59

Le détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit : (...)

b) Disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense ; (...)

58 (Commentaire)

(...) Le détenu poursuivi pour une infraction disciplinaire devrait pouvoir assister à l'audition de l'affaire. (...)

En quoi consiste le placement provisoire en « isolement sécuritaire » ou en « cellule de confinement individuel » ?

La loi du 14 mai 2001 ne prévoit aucune mesure susceptible d'être prise par le directeur d'une prison dans l'attente de la comparution d'une personne détenue devant la commission de discipline. Pour autant, le placement en « isolement sécuritaire » ou en « cellule de confinement individuel » d'une personne détenue, entre le moment qui suit la commission des faits et le moment de la comparution devant la commission de discipline, s'avère être une pratique de longue date dans les établissements pénitentiaires tunisiens.

La note administrative n°61 du 26 août 2019 entérinant cette pratique que n'a pas envisagé le législateur, il convient de relever que l'administration pénitentiaire a néanmoins pris soin d'encadrer autant que faire se peut son usage. Ce qui constitue en soi une avancée. La note rappelle d'abord que cette mesure doit être justifiée par « des motifs liés au maintien de l'ordre dans la prison et la sauvegarde de la sécurité des personnes ». Elle établit ensuite qu'une telle mesure ne peut être envisagée que « dans les cas graves » et « s'il n'a pas été possible de prendre d'autres mesures pour maîtriser le détenu et mettre fin à ses agissements. » Enfin, la note érige en principe que la durée d'un placement en « isolement sécuritaire » ou en « cellule de confinement individuel » ne peut en aucun cas excéder 48 heures ; ajoutant en outre que cette période doit être décomptée de la durée de placement décidée ultérieurement par la commission de discipline.

Règles pénitentiaires européennes

59 (Commentaire)

(..) En cas de placement du détenu en isolement cellulaire dans l'attente de l'audience, la procédure ne devrait subir aucun retard injustifié, notamment en raison de l'enquête interne ou externe. (...)

378

D'autres mesures peuvent-elles être prises dans l'attente du passage devant la commission de discipline ?

La loi du 14 mai 2001 ne prévoyant aucune mesure susceptible d'être prise par le directeur de la prison dans l'attente de la comparution d'une personne détenue devant la commission de discipline, la note administrative n°61 du 26 août 2019 entérine là encore certaines pratiques de longue date, observables dans les établissements pénitentiaires tunisiens. En tout état de cause, elles peuvent constituer autant d'alternatives au placement en « isolement sécuritaire » ou en « cellule de confinement individuel » de l'intéressé (cf. Q. 377).

Aux termes de ladite note, le directeur peut décider une série de mesures dites « préventives ». À titre d'exemples, il peut demander l'examen de l'intéressé par le médecin de la prison, décider d'intensifier les démarches de soutien psychologique et social dont il bénéficie ou encore de prendre contact avec sa famille. Par ailleurs, il peut décider d'une série de mesures dites « sécuritaires ». À titre d'exemples, il peut demander une intensification du contrôle dont fait l'objet la personne détenue concernée (cf. chap. 14) ou ordonner un changement de chambrée, voire un transfert dans une autre prison (cf. Q. 156).

Règles Nelson Mandela

38.1

Les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits.

Règles pénitentiaires européennes

56.1

Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.

56.2

Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

379

Comment doit se dérouler l'audience disciplinaire ?

Le législateur est resté totalement muet en ce qui concerne tant le déroulement de l'audience que tient la commission de discipline pour décider si la personne détenue doit ou non faire l'objet d'une sanction que, le cas échéant, les critères appelés à présider à la détermination de sa nature et de sa durée. Tout juste a-t-il prescrit, par le biais de l'article 24 de la loi du 14 mai 2001, qu'un « détenu ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire qu'après avoir été entendu » et avoir pu « présenter ses moyens de défense », étant précisé en outre qu'il peut être « fait appel, le cas échéant, à un interprète » si la personne est un ressortissant étranger. Et que l'administration pénitentiaire (au niveau central) doit être informée « par écrit de toute mesure disciplinaire prise par la commission de discipline ».

Face à des dispositions législatives particulièrement lacunaires, l'encadrement de la manière dont doit se dérouler une audience disciplinaire constitue l'un des apports majeurs de la note administrative n°61 du 26 août 2019.

Il est désormais établi que toute audience de la commission de discipline doit se tenir en présence et sous la présidence effective du directeur de la prison, qui

a l'obligation de mettre à la disposition de chacun des membres de la commission - pour consultation - le dossier disciplinaire de la personne détenue comparaisant. Cette dernière ne doit en aucun cas comparaitre avec des menottes (sauf motif de sécurité) et toute latitude doit lui être laissée pour présenter ses moyens de défense et ses demandes. La commission peut convoquer tout témoin qu'elle juge nécessaire (dès lors que sa présence à l'audience permet par exemple d'apporter un complément d'information sur l'infraction ou de garantir l'imputabilité de l'infraction à la personne comparaisant) et prendre conseil auprès du psychologue ou de toute autre personne au fait de la situation particulière de l'intéressé (cf. Q. 369). Le directeur peut autoriser la présence d'un interprète si la personne détenue comparaisant est un ressortissant étranger qui ne peut s'exprimer en arabe ou en français. La décision de la commission de discipline doit être notifiée à la personne qui a comparue dans un formulaire préétabli, l'empreinte de l'intéressé devant figurer dans une case dédiée à cet effet au bas de ce document. Toute personne détenue faisant l'objet d'une sanction doit être informée de son droit à faire opposition dans le délai d'un jour suivant sa notification, tel que prévu par la loi du 14 mai 2001 (cf. Q. 382).

Tout dossier disciplinaire doit être nominatif et obligatoirement comporter un certain nombre d'éléments : le rapport de l'agent ayant constaté l'infraction (ou celui à qui elle a été rapportée), le rapport de conclusion des procès-verbaux d'enquête, les résultats des investigations effectuées, toutes les pièces permettant d'établir l'infraction, d'identifier son auteur et de déterminer les dommages causés et, bien évidemment, la notification faite à l'intéressé pour sa comparution devant la commission de discipline.

Toute audience disciplinaire doit systématiquement donner lieu à un procès-verbal rédigé par un agent de secrétariat de l'établissement. Ce procès-verbal doit comporter obligatoirement un certain nombre d'éléments : la date et l'heure de l'audience, les membres présents ainsi que leurs qualités ainsi que l'identité de la « personne de bonne conduite » choisie pour siéger dans la commission, l'identité complète de la personne détenue comparaisant ainsi que sa situation pénale, l'infraction reprochée avec les circonstances de sa commission, les moyens de défense avec les demandes formulées à cet effet. Et, bien évidemment, la décision rendue par la commission de discipline.

Tout directeur est désormais tenu de tenir un registre disciplinaire, numéroté et cacheté. Dans ce dossier, doivent figurer les mentions relatives à la date de l'audience disciplinaire, le numéro du procès-verbal, les membres présents et leurs qualités, l'identité de la personne détenue, la décision disciplinaire ainsi que la date de l'opposition de la personne détenue, la décision du CGPR confirmant ou atténuant la sanction et les références de sa notification par télégramme.

Règles Nelson Mandela

41.3

(...) [Si les détenus] ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule l'audience disciplinaire, ils doivent pouvoir être gratuitement assistés par un interprète compétent.

Règles pénitentiaires européennes

59

Le détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit : (...)

- d) Être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ; et
- e) Bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

La personne détenue peut-elle être assistée d'un avocat tout au long de la procédure disciplinaire et notamment lors de l'audience de la commission de discipline ?

En prévoyant qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un « détenu » sans que celui-ci puisse présenter « ses moyens de défense » (art. 24), la loi du 14 mai 2001 a posé le principe qu'il devait pouvoir se défendre des accusations portées contre lui lors de l'audience de la commission de discipline.

Ceci étant dit, force est de constater que le législateur est resté muet quant à la possibilité pour une personne détenue de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour la défendre dans le cadre de la procédure disciplinaire. Le silence de la loi ne signifiant pas qu'il ait exclu cette hypothèse, les dispositions du décret-loi n°2011-79 portant organisation de la profession d'avocat trouvent à s'appliquer en milieu carcéral et notamment dans le cadre de l'audience disciplinaire. En effet, aux termes de l'article 2 dudit décret, « l'avocat est exclusivement investi de la mission de représenter les parties, quel que soit leur statut légal, de les défendre, les assister, les conseiller et de mener en leur nom toutes les procédures auprès des tribunaux et toutes les instances judiciaires, administratives, disciplinaires et de régulation ainsi que devant la police judiciaire et ce, conformément aux dispositions législatives relatives aux procédures civiles, commerciales, fiscales et pénales ».

Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur la légitimité de pérenniser la situation actuelle où l'intervention de l'avocat dans le cadre de la procédure disciplinaire n'est pas permise. L'administration pénitentiaire tunisienne, qui a argué jusqu'à ce jour que le législateur n'en avait pas fait une obligation dans la loi du 14 mai 2001 et qu'elle ne pouvait donc pas se permettre de l'autoriser, semble être désormais convaincue d'une évolution nécessaire en la matière. En effet, aux termes de la note administrative n°61 du 26 août 2019, le président de la commission de discipline est désormais « garant » du fait que la personne détenue comparaissant soit en capacité de se défendre seule et est habilitée à lui permettre de bénéficier d'une « assistance juridique » en cas de « nécessité ».

Règles Nelson Mandela

41.3

Les détenus doivent être autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'assistance juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent, en particulier dans les cas disciplinaires graves. (...)

41.5

Lorsqu'un manquement à la discipline est traité comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'avoir librement accès à un conseil juridique.

61.1

Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.

61.3

Les détenus devraient avoir accès à une aide juridictionnelle effective.

Règles pénitentiaires européennes**59**

Le détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit : (...)

- c) Être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ; (...)

59 (Commentaire)

Le droit d'un détenu accusé d'une infraction grave à être représenté par un avocat est confirmé par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les sanctions disciplinaires peuvent-elles se cumuler ?

Dans le « cas d'infractions concomitantes » commises par une même personne détenue, l'article 23 de la loi du 14 mai 2001 établit d'une part que « le détenu ne peut être déféré qu'une seule fois devant la commission de discipline » et d'autre part qu'il « ne peut faire en aucun cas l'objet de plus de deux sanctions disciplinaires à la fois ». Cette limitation à deux sanctions s'avère purement déclaratoire. En effet, le législateur a aussi prévu qu'une personne détenue « qui cause, sciemment, un dommage aux biens de la prison » est tenue « à réparation » (art. 27).

Règles Nelson Mandela**39.1**

(...) Le détenu ne doit jamais être puni deux fois pour le même acte ou la même infraction.

Règles pénitentiaires européennes**63**

Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

La personne détenue peut-elle engager un recours contre la sanction disciplinaire prononcée à son encontre ?

La loi du 14 mai 2001 ménage une possibilité de recours pour la personne détenue ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire. En effet l'article 25 établit qu'elle « peut faire opposition contre la mesure disciplinaire auprès de l'administration de la prison », sous réserve de le faire « dans un délai ne dépassant le jour suivant » la notification de ladite mesure. Une fois saisi de ce recours, le directeur de la prison doit le communiquer « immédiatement » au CGPR. Ce dernier, quant à lui, n'est tenu par aucun délai pour se prononcer et ne peut, en tout état de cause, que « confirmer la mesure » ou « l'atténuer ». En aucun cas l'annuler. Par ailleurs, l'opposition formée par une personne détenue contre une mesure disciplinaire n'est « pas suspensive d'exécution ». En d'autres termes, la décision prononcée par la commission de discipline est immédiatement exécutoire. Ces dispositions appellent une série de remarques à l'aune du nécessaire respect des normes internationales. En premier lieu, ces normes posent en principe que le recours d'une personne détenue contre une mesure disciplinaire doit pouvoir être examiné par une instance « indépendante ». Il est donc permis de s'interroger sur le fait de savoir si le CGPR correspond à la définition d'une instance indépendante, celui-ci étant statutairement l'organe hiérarchique direct du directeur de la prison. Par

381

382

ailleurs, dès lors que le CGPR ne dispose pas d'une entière autonomie de décision (il ne peut pas annuler la mesure contestée), il n'offre pas - de toute évidence - les garanties d'une instance de recours pouvant prendre ses décisions en toute indépendance.

En second lieu, les normes internationales posent également en principe que toute personne détenue doit pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires prises à son encontre. Si la loi du 14 mai 2001 a consacré cette possibilité d'un recours administratif (l'opposition recueillie par le directeur et transmise immédiatement au CGPR), il n'en reste pas moins que l'intéressé peut saisir les juridictions administratives, en l'occurrence le tribunal administratif (cf. chap. 17).

Le CGPR n'a comptabilisé à ce jour aucune opposition formulée par une personne détenue contre une mesure disciplinaire. Les raisons d'une telle situation ne sont pas totalement mystérieuses. Sans doute conviendrait-il de ne plus se contenter de demander à l'intéressé s'il accepte ou refuse la sanction dont il fait l'objet, dès lors qu'il est notoire que l'expression d'un refus n'équivaut pas à la manifestation d'une volonté claire de faire opposition contre la mesure prononcée. La note administrative n°61 du 26 août 2019 apporte peu d'avancée majeure sur tous les points précités. Rappelant qu'un délai d'un jour est imparti à la personne détenue pour exercer son droit d'opposition contre la décision prise à son encontre, elle précise que ce recours doit être fait sur un formulaire d'opposition préétabli. Rappelant que le CGPR doit être informé par écrit de toute décision disciplinaire, la note précise que le procès-verbal de la réunion de la commission de discipline et l'éventuel formulaire d'opposition doivent lui être communiqués sans délai par fax ou courrier électronique. Elle précise également que le CGPR, dans le cas où il a décidé d'atténuer la sanction disciplinaire, doit faire part de sa décision à l'intéressé par télégramme.

Comme le souligne le CGPR, le rappel de la limitation du délai d'opposition à un jour tient compte du fait que la sanction disciplinaire est exécutée nonobstant l'opposition qui a été formulé. Autrement dit, qu'il est dans l'intérêt de la personne détenue sanctionnée par une décision de placement en cellule individuelle de faire opposition dans les plus brefs délais pour espérer profiter d'une atténuation de la sanction (car autrement l'opposition n'aurait aucune utilité si la sanction a déjà été exécutée). L'intention du CGPR aurait d'autant plus été louable si la note du 26 août 2019 avait également précisé le délai dans lequel, en sa qualité d'instance de recours, il était tenu lui-même de prendre et communiquer sa décision.

Règles Nelson Mandela

41.4

Les détenus doivent pouvoir demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires prises à leur encontre.

Règles pénitentiaires européennes

61

Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.

61 (Commentaire)

Cette Règle établit que le détenu qui est reconnu coupable a le droit de former recours devant une autorité supérieure indépendante. Les règles disciplinaires devraient préciser de quelle autorité il s'agit et comment préparer et introduire un recours. Elles devraient en outre garantir une conclusion rapide de la procédure d'appel.

Qu'est-ce que la sanction de « confinement en cellule individuelle » ?

L'article 22 de la loi du 14 mai 2001 établit le « confinement en cellule individuelle » au titre des « peines » qui peuvent être infligées à une personne détenue n'ayant pas respecté une des obligations qui s'imposent à elle ou qui a porté « atteinte au bon fonctionnement des services » ou « à la sécurité de la prison ».

Contrairement à ce que laisse présager son intitulé, le « confinement en cellule individuelle » d'une personne détenue ne signifie pas pour autant qu'elle va se retrouver seule dans une cellule. Certes, par principe, le confinement d'une personne consiste en sa mise à l'écart du reste de la population détenue, comme en témoigne la dénomination de cette sanction avant la loi du 14 mai 2001 : « isolement dans une pièce à part » (art. 16 du décret n°88-1876 du 4 novembre 1998 relatif au règlement spécial des prisons). Pour autant, dans le cadre de son approche préventive du suicide d'une part et des violences d'autre part, l'administration considère qu'aucune personne ne doit rester seule en cellule et que deux personnes ne peuvent être isolées dans une même cellule. En d'autres termes, une cellule de confinement sera occupée dans la pratique quotidienne de nos établissements pénitentiaires par trois personnes au moins. En tout état de cause, en comparaison des diverses autres sanctions prévues par le législateur (cf. Q. 365), le placement en cellule de confinement apparaît - tant du point de vue de la population incarcérée que de celui l'administration pénitentiaire - comme la sanction la plus lourde qui puisse être prononcée en matière disciplinaire à l'encontre d'une personne détenue. En raison des restrictions de droits qu'entraîne ipso facto pour la personne concernée son confinement (cf. Q. 385).

Il convient de souligner que les normes internationales, prenant en compte les effets néfastes de toute mesure consistant en un isolement punitif, sont de plus en plus rétives au principe même de mise à l'écart d'une personne détenue à titre de sanction disciplinaire. Elles appellent en conséquence à un usage raisonné de cette mesure, qui ne devrait pouvoir être prononcée qu'à titre exceptionnel et pour une période aussi courte que possible (cf. Q. 384).

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus

Principe 7

Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

Règles Nelson Mandela

45.1

L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu.

Règles pénitentiaires européennes

60.6.c

L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé à titre de sanction disciplinaire, sauf dans des cas exceptionnels et pour une période précise et aussi courte que possible, et ne doit jamais constituer une torture ou une peine ou un traitement inhumain ou dégradant.

60.6 (Commentaire)

La règle 60.6 énonce des conditions strictes concernant l'imposition de l'isolement cellulaire en tant que sanction, car il est largement reconnu que tout isolement cellulaire présente de graves risques physiques et mentaux pour les détenus qui y sont soumis. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture admet que « la multitude de preuves accumulées à ce jour témoigne des graves effets pervers de l'isolement cellulaire », tandis que la Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique déclare que l'isolement cellulaire « nuit aux prisonniers qui ne souffraient pas précédemment de troubles mentaux et a tendance à aggraver l'état de ceux qui en souffrent déjà ». Le CPT a également déclaré que l'isolement cellulaire « peut avoir des effets extrêmement dommageables sur la santé mentale, somatique et le bien-être social de ceux qui y sont soumis ».

384

Quelle est la durée maximale d'un placement en cellule de confinement ?

L'article 22 de la loi du 14 mai 2001, qui limite à « une période ne dépassant pas dix jours » la durée de placement en cellule de confinement, n'a introduit aucun changement avec ce que prévoyait antérieurement le décret n°88-1876 du 4 novembre 1998 relatif au règlement spécial des prisons (art. 16).

Il importe de relever que cette durée maximale de 10 jours est sensiblement inférieure aux durées maximales en vigueur dans la législation pénitentiaire de nombre de pays (60 jours au Japon et dans les prisons fédérales américaines, 30 jours en France, 28 jours en Allemagne, 15 jours en Chine, en Italie et aux Pays-Bas). Elle reste cependant supérieure à celles qui sont observables dans certains autres pays (9 jours en Belgique, 3 jours en Écosse et en Irlande).

Il convient de souligner que les normes internationales préconisent un usage restrictif de l'isolement punitif, encourageant les législations pénitentiaires à ne l'envisager que comme une solution de dernier ressort et limitée à une période aussi courte que possible. Il est significatif à cet égard de constater que les Règles Nelson Mandela interdisent tout « isolement cellulaire prolongé », c'est-à-dire tout confinement « pour une période de plus de 15 jours consécutifs ».

Règles Nelson Mandela

43.1

En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites :

- a) Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;
- b) Isolement cellulaire prolongé ; (...)

44

Aux fins des présentes règles, l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs.

Règles pénitentiaires européennes

60.6.a

L'isolement cellulaire, c'est-à-dire le confinement d'un détenu pour plus de 22 heures par jour sans contact humain significatif (...)

60.6.a (Commentaire)

La règle 60.6.a définit l'isolement cellulaire de façon négative comme une absence de tout contact humain significatif. Le concept de contact humain significatif est détaillé de façon plus complète dans le commentaire à la règle 53A. La définition de l'isolement cellulaire dans la règle 60.6.a est la même que celle de la règle 44 des Règles de Nelson Mandela, c'est-à-dire le confinement d'un détenu pendant 22 heures ou plus par jour sans aucun contact humain significatif. Cette définition est plus restreinte que celle du CPT, qui pourrait inclure toutes les formes de séparation de personnes aux fins évoquées ci-dessus. La Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas encore prononcée sur la définition de l'isolement cellulaire adoptée par les Règles de Nelson Mandela, même si elle y a fait référence en ce qui concerne d'autres aspects de l'isolement cellulaire. Rien n'empêche naturellement les États membres d'appliquer la définition plus large du CPT s'ils le souhaitent. (...)

53.A

Les dispositions suivantes s'appliquent à la séparation d'un détenu des autres détenus en tant que mesure spéciale de haute sécurité ou de sûreté :

- a) Les détenus séparés doivent se voir offrir au moins deux heures de contact humain significatif par jour ;
- b) La décision de séparation doit prendre en compte l'état de santé des détenus concernés et tout handicap qu'ils pourraient avoir et qui pourrait les rendre plus vulnérables aux effets nuisibles d'une séparation ;
- c) La séparation ne doit être mise en place que pour la durée la plus brève possible, nécessaire pour atteindre ses objectifs et doit être revue régulièrement conformément à ces objectifs ;
- d) Les détenus qui sont séparés ne doivent pas être soumis à d'autres restrictions au-delà de celles qui sont nécessaires pour atteindre le but déclaré de cette séparation ;
- e) Les cellules utilisées pour la séparation doivent répondre aux normes minimales applicables par les présentes règles aux autres lieux d'hébergement pour détenus ;
- f) Plus la durée de la séparation d'un détenu est longue, plus des mesures doivent être prises pour en atténuer les effets négatifs en maximisant ses contacts avec des tiers ou en lui donnant accès à des installations et à des activités ;
- g) Les détenus séparés doivent bénéficier, au minimum, de matériels de lecture et de la possibilité de pratiquer de l'exercice physique pendant une heure par jour, comme cela est spécifié pour les autres détenus à la règle 27.1 et 27.2 ;
- h) Les détenus séparés doivent recevoir une visite quotidienne, y compris celle du directeur de la prison ou d'un membre du personnel agissant au nom du directeur ;
- i) Si la séparation a des effets négatifs sur la santé mentale ou physique d'un détenu, des mesures seront prises pour y mettre provisoirement fin ou pour la remplacer par une sanction ou une mesure moins restrictive ;
- j) Tout détenu séparé a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la règle 70.

60.6.c

L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé à titre de sanction disciplinaire, sauf dans des cas exceptionnels et pour une période précise et aussi courte que possible, et ne doit jamais constituer une torture ou une peine ou un traitement inhumain ou dégradant.

60.6.c (Commentaire)

La règle 60.6.c limite aux « cas exceptionnels » le recours à l'isolement cellulaire à titre de sanction. Cela correspond à une tendance plus large vers la restriction de l'utilisation de l'isolement cellulaire en tant que punition. Cette période maximale relativement courte est nécessaire car le maintien à l'isolement pendant des périodes prolongées peut avoir des effets gravement néfastes sur les détenus.

60.6.d.

La période maximale de placement en isolement cellulaire doit être définie par le droit interne.

60.6.e

Si une sanction de placement à l'isolement cellulaire est imposée pour une nouvelle infraction disciplinaire à un détenu qui a déjà passé la période maximale en isolement cellulaire, cette sanction ne pourra être mise en place qu'après avoir autorisé le détenu à récupérer des effets indésirables de la période précédemment passée à l'isolement.

385

Le placement en cellule de confinement entraîne-t-il une restriction des droits de la personne détenue ?

La loi du 14 mai 2001 est muette quant aux éventuelles restrictions ou privations qu'une personne détenue sanctionnée par un « confinement en cellule individuelle » pourrait avoir à subir. En d'autres termes, en dehors de sa mise à l'écart du reste de la population détenue, le législateur n'a énoncé aucune limitation des droits de l'intéressé. Pourtant, la mesure de confinement entraîne de fait pour la personne concernée une dégradation de son sort. Il en est ainsi pour ce qui est du droit au maintien des liens familiaux. En effet, le confinement se traduit en pratique pour l'intéressé par l'impossibilité de recevoir la visite de sa famille ou encore les provisions et colis qu'elle lui apporte. De même, tout confinement a pour conséquence de priver la personne de la possibilité de recevoir du matériel d'écriture et des revues ou encore de sa faculté d'acheter des produits au magasin de la prison. Dans le cas d'un condamné, un confinement entraîne ipso facto l'impossibilité pour lui de travailler et, le cas échéant, la perte de l'emploi qu'il occupait. Enfin, pour toute personne détenue, le confinement a pour effet la suppression de la récompense (visite sans dispositif de séparation, priorité à l'emploi, appui d'une libération conditionnelle, etc.) qui avait pu lui être accordée précédemment. En définitive, la personne placée en cellule de confinement se voit appliquer automatiquement l'ensemble des autres « peines » prévues par l'article 22 de la loi de 2001 pendant une période pouvant aller jusqu'à dix jours. Et ce, alors même que le législateur a énoncé dans l'article 23 de ladite loi qu'une personne détenue « ne peut faire en aucun cas l'objet de plus de deux sanctions disciplinaires à la fois ».

Cet état de fait, en contradiction manifeste avec les prescriptions législatives, n'a pas été remis en cause par la démarche règlementaire récente de l'administration pénitentiaire. Certes, la note n°61 du 26 août 2019 apporte une évolution majeure, en excluant les mineurs (cf. Q. 392) et les femmes enceintes ou allaitantes (cf. Q. 393) du champ d'application de la mesure de confinement en cellule. Cette décision éminemment symbolique doit être saluée tout en relevant sa portée limitée au vu de l'effectif de personnes concernées. Pour marquer sa volonté tout à la fois de faire évoluer significativement le sort d'un public plus large et de s'inscrire dans un processus de mise en adéquation des règles nationales avec les normes internationales, le CGPR pourrait prendre l'initiative d'une note spécifique engageant certaines évolutions susceptibles de se concrétiser à droit constant, c'est-à-dire en pleine conformité avec

les dispositions de la loi du 14 mai 2001. Une telle note pourrait ainsi promouvoir, notamment, une politique disciplinaire plus soucieuse de préserver les liens familiaux. Par exemple, en prévoyant le maintien des visites des proches parents pendant la durée du confinement (rappelons ici que la loi de 2001 autorise une visite familiale par semaine pour les prévenus comme pour les condamnés, cf. Q. 233). Ou en prévoyant le maintien de la possibilité de recevoir des provisions provenant de la famille (rappelons ici que dans la pratique pénitentiaire, les membres de la famille disposant d'un permis de visite peuvent apporter de la nourriture par le biais du couffin et ce en moyenne trois fois par semaine, cf. Q. 187). Outre qu'ils permettraient sans aucun doute d'atténuer les effets néfastes que peut avoir l'isolement sur les personnes détenues mise à l'écart, de tels assouplissements complèteraient utilement la seule disposition prévue par le législateur concernant la vie quotidienne de la personne confinée, à savoir que la « cellule individuelle » dans laquelle elle est placée doit être « équipée des installations sanitaires nécessaires » (art. 22.7).

Il convient d'ajouter à ce propos que les normes internationales sont explicites sur le fait que les conditions de vie établies pour l'ensemble des personnes détenues ne peuvent pas être remises en cause dans le cadre des sanctions disciplinaires. Ainsi, toutes leurs exigences relatives aux conditions matérielles sont maintenues dans le cas d'une personne détenue appelée à subir un isolement punitif, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la température au sein des espaces dédiés. Elles le sont tout autant, au-delà des seules installations sanitaires, pour ce qui est de la nourriture, de l'eau potable, de l'accès à l'air libre et à l'exercice physique, de l'hygiène personnelle, des soins de santé et de la disponibilité d'un espace personnel suffisant. Elles le sont enfin, au-delà du seul aspect des liens familiaux, pour ce qui est des contacts avec l'extérieur et, en particulier, concernant l'accès à des conseils juridiques (à son avocat) pendant la période de confinement.

Règles Nelson Mandela

38.2

L'administration pénitentiaire doit prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets néfastes que peut avoir l'isolement sur les détenus mis à l'écart (...)

42

Les conditions de vie en général prévues dans les présentes règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception.

Règles pénitentiaires européennes

60.6.a (Commentaire)

(...) Les détenus placés à l'isolement cellulaire ne devraient pas être complètement isolés du monde extérieur. La règle 24.2 dispose, par exemple, que tous les détenus devraient bénéficier d'un niveau minimal acceptable de contact avec le monde extérieur. Cela inclut la nécessité d'être informé de toutes les nouvelles personnelles importantes. Ils devraient également pouvoir bénéficier d'un accès à des conseils juridiques (voir règle 23). (...)

Le médecin d'une prison doit-il être impliqué dans la décision de confinement en cellule d'une personne détenue ?

Instituant le « confinement en cellule individuelle » comme l'une des « peines » susceptibles d'être infligées à une personne détenue en matière disciplinaire, l'article

22.7 de la loi du 14 mai 2001 présente la particularité de faire référence au médecin de la prison. D'abord, en énonçant que la mesure de confinement ne peut être prononcée « qu'après avis du médecin de la prison » et d'autre part en précisant que confinement ne doit pas s'effectuer sans que « le détenu demeure sous le contrôle du médecin » (cf. Q. 387), ce dernier pouvant « demander la révision de cette mesure pour des raisons de santé » (cf. Q. 388). Ces dispositions, qui impliquent fortement le médecin, appellent une série d'observations.

En préambule, il convient de relever qu'en posant en principes que l'avis du médecin devait être recueilli avant toute décision de placement d'une personne en cellule de confinement, que l'intéressé devait rester sous son contrôle pendant toute la durée de la mesure et que le médecin devait être habilité à demander la révision de cette mesure pour des raisons de santé, le législateur a admis - au moins implicitement - que l'imposition d'une telle mesure renvoyait fondamentalement à la question de la santé de l'intéressé. En d'autres termes qu'une personne détenue pouvait ne pas être en capacité de supporter un éventuel confinement ou pouvait voir son état de santé se dégrader pendant son déroulement, au point d'être suffisamment affecté pour que la mesure soit interrompue. Ce qui ne manque pas de confirmer la prévention exprimée par les normes internationales face aux effets néfastes de l'isolement punitif.

Ceci étant dit, lesdites normes internationales sont extrêmement claires et explicites sur la place que les médecins et plus largement les services médicaux doivent avoir dans le champ des mesures disciplinaires.

Au stade de la décision, le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires. À l'aune de cette exigence, l'article 22.7 de la loi du 14 mai 2001 ne présente pas la clarté nécessaire. En affirmant que la mesure de confinement ne doit être prononcée « qu'après avis du médecin de la prison », le législateur n'est pas suffisamment précis sur le rôle qu'il assigne au médecin, cet énoncé pouvant laisser entendre qu'il est attendu de lui qu'il déclare la personne concernée « apte » à subir un confinement. Il importe donc de rappeler ici, qu'aux termes des normes internationales, il ne peut être ni demandé ni requis d'un médecin qu'il délivre un quelconque « certificat d'aptitude » au placement en cellule disciplinaire. En revanche, toute décision de ce type devant prendre en compte l'état de santé de la personne concernée, le médecin peut informer l'administration pénitentiaire au regard du risque que la mesure peut constituer pour sa santé.

Deux notes de l'administration pénitentiaire vont dans le sens d'une clarification indispensable, la note n°61 du 18 juin 2015 et la note n°75 du 21 juillet 2015. Prises à l'initiative de l'ancienne Sous-direction de la santé de la DGPR (Direction générale des prisons et de la rééducation), elles soulignent que le médecin est appelé à se prononcer sur la compatibilité de la mesure avec l'état de santé de la personne détenue, au travers d'une visite dans la cellule de confinement, postérieurement à la décision prise par la commission de discipline. Cette démarche réglementaire, manifestement soucieuse du respect de l'indépendance des médecins des prisons, doit être d'autant plus saluée qu'ils font partie intégrante des personnels pénitentiaires et qu'ils dépendent à ce titre hiérarchiquement du directeur de la prison dans laquelle ils exercent.

Règles Nelson Mandela

46.1

Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction. (...)

Règles pénitentiaires européennes

42.1

Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit voir chaque détenu le plus tôt possible après son admission et doit l'examiner, sauf si ce n'est manifestement pas nécessaire.

42 (Commentaire)

Un examen médical ne pourra être considéré comme manifestement inutile que s'il n'est ni requis par l'état de santé du détenu, ni par des besoins de santé publique.

43.1

Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir, dans les conditions et au rythme prévus par les normes hospitalières, tous les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été spécialement portés à son attention.

43 (Commentaire)

Un médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) ne devrait pas être tenu(e) de déclarer un détenu apte à subir une sanction mais il (ou elle) peut conseiller l'administration pénitentiaire au regard du risque que certaines mesures peuvent constituer pour la santé des détenus.

60.6.b

La décision de placement à l'isolement cellulaire doit prendre en compte l'état de santé actuel du détenu concerné. (...)

Le médecin est-il appelé à jouer un rôle dans le suivi médical de la personne détenue pendant le confinement en cellule ?

L'article 22.7 de la loi du 14 mai 2001 énonce que « le détenu demeure sous le contrôle du médecin » pendant toute la durée de son placement en cellule de confinement. En d'autres termes, le médecin doit être attentif à l'évolution de l'état de santé de l'intéressé tout au long de la période d'exécution de la mesure.

Au travers de ses deux notes des 18 juin et 21 juillet 2015 (cf. Q. 386), l'administration pénitentiaire rappelle qu'il est attendu du médecin, une fois la décision de placement prise par la commission de discipline et dès lors que la mesure est en cours d'exécution, qu'il se prononce sur la compatibilité du confinement avec l'état de santé de la personne détenue. Pour ce faire, les notes précisent que des visites quotidiennes de suivi doivent être assurées par le médecin soit directement, soit par l'intermédiaire de l'infirmier de la prison.

Règles Nelson Mandela

46.1

[Le personnel de santé doit] prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, notamment en effectuant des visites quotidiennes et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si le détenu ou le personnel pénitentiaire le demande.

Règles pénitentiaires européennes

43.1

Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir, dans les conditions et au rythme prévus par les normes hospitalières,

tous les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été spécialement portés à son attention.

43.2

Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire.

43 (Commentaire)

[Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e)] a un devoir particulier à l'égard des prisonniers qui sont détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, quelle qu'en soit la raison : à des fins disciplinaires ; en raison de leur « dangerosité » ou de leur « comportement difficile » ; dans l'intérêt d'une enquête pénale ; à leur propre demande. Conformément à une pratique établie (voir par exemple la règle 46 des Règles Nelson Mandela), de tels détenus devraient quotidiennement recevoir des visites médicales. En outre, les médecins devraient répondre rapidement aux demandes de traitement formulées par les prisonniers détenus dans de telles conditions ou par le personnel carcéral, tel que le prévoit le paragraphe 66 de la Recommandation n° R(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

388

Le médecin d'une prison peut-il demander l'interruption d'une mesure de confinement en cellule ?

Pendant toute la période durant laquelle une personne détenue fait l'objet d'un placement en cellule de confinement, l'article 22.7 de la loi du 14 mai 2001 énonce que médecin de la prison « peut demander la révision de cette mesure pour des raisons de santé ». En d'autres termes, en fonction de l'évolution de l'état de santé de l'intéressé, le médecin peut proposer à l'administration que le confinement soit interrompu.

Sans qu'elles soient explicites sur ce point, il découle des notes des 18 juin et 21 juillet 2015 de l'administration pénitentiaire (cf. Q. 386) que, dans le cas où le médecin estime que l'état de santé d'une personne est incompatible avec son placement en cellule de confinement, le directeur de la prison comme l'administration centrale en tirent toutes les conséquences.

Règles Nelson Mandela

33

Le médecin doit faire rapport au directeur de la prison chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par le maintien en détention ou par une des conditions de détention.

46.2

Le personnel de santé doit signaler sans tarder au directeur de la prison tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu contre lequel elle est prise et informer le directeur s'il estime nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

46.3

Le personnel de santé doit être habilité à envisager et à recommander des modifications à apporter à la mesure de séparation non volontaire prise contre

un détenu pour s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier.

Règles pénitentiaires européennes

43.3

Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute condition de détention, y compris celle d'isolement cellulaire.

60.6.b

(...) Dans le cas où un placement en isolement cellulaire est décidé, son application doit être arrêtée ou suspendue si l'état mental ou physique du détenu s'est détérioré.

Le placement en cellule de confinement fait-il l'objet de contrôles ?

En dehors du « contrôle » exercé par le médecin sur l'état de santé de toute personne placée en cellule de confinement, tel qu'institué par son article 22.7 (cf. Q. 387), aucune disposition de la loi du 14 mai 2001 n'établit que le placement en « confinement en cellule individuelle » et plus largement la mise en œuvre du régime disciplinaire doivent faire l'objet d'un contrôle, interne ou externe.

Les attentes des normes internationales sont en, la matière, multiples.

Il est attendu des directeurs des établissements pénitentiaires qu'ils se rendent quotidiennement dans les quartiers disciplinaires et qu'ils rencontrent les personnes qui y sont placées. Par ailleurs, tout directeur est appelé à s'assurer que dans l'établissement qu'il dirige le dossier individuel de toute personne détenue comporte les éléments d'information requis en matière disciplinaire (infractions, procédures, sanctions...) d'une part et que sont tenus tous les registres utiles et nécessaires relatifs à la mise en œuvre du régime disciplinaire d'autre part. Sur ce dernier point, il convient de souligner qu'aux termes de la note administrative n°75 du 27 juillet 2019, tout placement d'une personne détenue en cellule de confinement doit donner lieu à une inscription dans un registre spécifique, avec mention des nom et prénoms de l'intéressé, de la durée de la sanction, des dates d'entrée et de sortie, de la faute disciplinaire commise, du numéro de cellule disciplinaire dans laquelle est placée la personne, des surveillances effectuées, avec précision du nom des agents qui les ont menées. Les registres relatifs à la mise en œuvre du régime disciplinaire et les dossiers individuels des personnes détenues font partie des documents qui doivent pouvoir être accessibles et consultés par les organes d'inspection interne (cf. chap. 17), les magistrats en charge d'une mission de contrôle des conditions de détention (cf. chap. 18) et les organes assurant le contrôle externe des prisons (cf. chap. 19). Il en est de même pour ce qui est de l'accès et la visite des lieux dédiés à l'exécution des mesures disciplinaires, qu'il s'agisse de cellules ou de quartiers spécifiques, ou encore pour ce qui est des rencontres avec les personnels qui sont en charge de ces lieux et, bien évidemment, avec les personnes qui, faisant l'objet d'une sanction, y séjournent.

Règles Nelson Mandela

8

Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention : (...)

- c) Des renseignements concernant le comportement et la discipline ; (...)
- e) Les mesures disciplinaires imposées ; (...)

45.1

L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu.

Règles pénitentiaires européennes

16.A.2

L'information sur chaque détenu doit être consignée en ce qui concerne en particulier :

- e) L'imposition et la durée de la séparation et des sanctions disciplinaires, y compris l'usage de l'isolement cellulaire ;

60.6.f

Les détenus placés à l'isolement cellulaire doivent recevoir une visite quotidienne, y compris du directeur de la prison ou d'un membre du personnel agissant au nom du directeur.

92

Les prisons doivent être inspectées régulièrement par un organisme d'État, de manière à vérifier si elles sont gérées conformément aux normes juridiques nationales et internationales, et aux dispositions des présentes règles.

93.2

[Les] organes de monitoring indépendants devront avoir les garanties de pouvoir :

- a) D'avoir accès à toutes les prisons et parties de prison, ainsi qu'aux registres pénitentiaires, notamment ceux qui sont liés à des requêtes et à des plaintes, ainsi qu'aux informations relatives aux conditions de détention et à la prise en charge des détenus, qu'ils demandent à consulter dans le cadre de leurs activités de monitoring ;
- b) De pouvoir choisir les prisons qu'ils vont visiter, notamment en procédant à des visites non annoncées de leur propre initiative, ainsi que des détenus avec lesquels ils souhaitent s'entretenir ; et
- c) D'avoir la liberté d'effectuer des entretiens entièrement confidentiels sans témoin avec les détenus et le personnel pénitentiaire.

390

Les poursuites disciplinaires peuvent-elles se cumuler avec des poursuites pénales pour les mêmes faits ?

Aux termes de l'article 22 de la loi du 14 mai 2001, les sanctions de la commission de discipline sont prononcées « sans préjudice des poursuites pénales » éventuelles. Sur ce point, la note n°61 du 26 août 2019 enjoint aux directeurs d'informer le CGPR de toutes les poursuites disciplinaires engagées, de sorte à favoriser une mise en œuvre systématique de poursuites judiciaires en sus, et ce toutes les fois que les faits incriminés ont un caractère pénal.

Règles Nelson Mandela

39.1

Aucun détenu ne doit être puni sauf s'il l'est conformément aux dispositions de la loi ou du règlement visées à la règle 37 et aux principes d'équité et de procédure

régulière. Le détenu ne doit jamais être puni deux fois pour le même acte ou la même infraction.

41.5

Lorsqu'un manquement à la discipline est traité comme une infraction, les détenus ont droit à toutes les garanties de procédure régulière applicables en matière pénale, y compris le droit d'avoir librement accès à un conseil juridique.

Règles pénitentiaires européennes

63

Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

63 (Commentaire)

La règle 63 applique le principe général *ne bis in idem* au contexte pénitentiaire. Les autorités pénitentiaires doivent non seulement se garder de mettre en cause une personne deux fois pour la même infraction au règlement, mais elles ne doivent pas non plus appliquer des sanctions disciplinaires contre un détenu qui a déjà été puni pour la même conduite à la suite d'une inculpation pénale. Par exemple, si un détenu est reconnu coupable de coups et blessures par un tribunal pénal et se voit infliger une peine par cette juridiction, il ne doit pas être sanctionné pour les mêmes faits dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les causes d'irresponsabilité du droit pénal s'appliquent-elles en matière disciplinaire ?

La loi du 14 mai 2001 est silencieuse sur la prise en compte en matière disciplinaire des causes d'irresponsabilité du droit pénal. Tout juste est-il précisé que la commission de discipline « peut convoquer le psychologue » de la prison « pour requérir son avis » (art. 26).

Sur ce point, plusieurs dispositions de la note administrative n°61 du 26 août 2019 doivent être soulignées positivement. Le directeur est appelé d'une part à reporter l'audience disciplinaire quand l'état d'angoisse d'une personne détenue est manifeste, l'empêchant de se défendre, voire tout simplement de comparaître devant la commission de discipline (cf. Q. 375). D'autre part, au titre de mesures dites « préventives », le directeur peut prendre l'initiative de prendre contact avec la famille de l'intéressé (cf. Q. 378), demander son examen par le médecin de la prison, intensifier les démarches de soutien psychologique et social dont il bénéficie et de toutes mesures qui peuvent se révéler nécessaires dans le cas de personnes souffrant de troubles psychiques ou encore.

Règles Nelson Mandela

39.3

Avant d'imposer des sanctions disciplinaires, les administrations pénitentiaires doivent déterminer si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à la conduite et à la commission de l'infraction ou de l'acte sous-jacent à l'accusation d'infraction disciplinaire. Elles ne doivent pas sanctionner un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle du détenu.

45.2

Le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état.

Règles pénitentiaires européennes

60.6.b

(...) L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé aux détenus présentant des handicaps mentaux ou physiques, si leur condition peut être aggravée par un tel isolement. Dans le cas où un placement en isolement cellulaire est décidé, son application doit être arrêtée ou suspendue si l'état mental ou physique du détenu s'est détérioré.

60.6.b (Commentaire)

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les effets négatifs graves de l'isolement cellulaire, par exemple dans le cas de détenus présentant des handicaps, comme indiqué dans la règle 60.6.b, l'isolement cellulaire ne devrait pas du tout être utilisé. Lorsque malgré les tentatives de tempérer ces effets négatifs graves, ils sont tout de même ressentis, l'isolement cellulaire doit être cessé, que le détenu en question présente des handicaps ou pas. L'isolement cellulaire peut être extrêmement dangereux pour toutes les personnes. Cependant, ceux qui souffrent de handicaps physiques, mentaux ou intellectuels sont particulièrement vulnérables à ses effets. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a averti que : « [l]'état du prisonnier atteint de maladie mentale empire de façon dramatique en cas d'isolement ». L'Association médicale mondiale dans sa « Prise de position révisée sur l'isolement cellulaire atteste que « [l]es personnes atteintes de troubles psychotiques, de grave dépression, de stress post-traumatique ou de graves troubles de la personnalité peuvent ne pas supporter l'isolement, qui peut avoir d'importantes conséquences sur leur santé » et que « [l]es détenus atteints d'un handicap physique ou d'un autre trouble médical voient souvent leur état s'aggraver en isolement ».

392

Les mineurs détenus peuvent-ils être placés en cellule de confinement ?

La loi du 14 mai 2001 ne prévoit aucune spécificité pour les mineurs détenus par rapport à la procédure disciplinaire mise en œuvre pour les adultes. En d'autres termes, aucune disposition législative ne vient exclure la possibilité d'un confinement en cellule individuelle pour un enfant incarcéré.

Même si elle a une portée essentiellement symbolique, vu le petit nombre de mineurs incarcérés dans les prisons tunisiennes, c'est précisément sur ce point que se situe l'une des évolutions les plus marquantes initiées par la note administrative n°61 du 26 août 2019. En effet, il est désormais rigoureusement interdit à toute commission de discipline de prononcer une sanction de placement en cellule de confinement à l'encontre d'une personne détenue âgée de moins de 18 ans.

Règles Nelson Mandela

45.2

L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires à l'égard des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, continue de s'appliquer.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

67

Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être

préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

Règles pénitentiaires européennes

60.6.a

L'isolement cellulaire (...) ne doit jamais être imposé aux enfants (...).

Les femmes détenues peuvent-elles être placées en cellule de confinement ?

393

À l'instar des mineurs, la loi du 14 mai 2001 ne prévoit aucune spécificité pour les femmes détenues par rapport à la procédure disciplinaire mise en œuvre pour les hommes. Le législateur n'a pas même prévu de disposition excluant la possibilité pour une commission de discipline de prononcer une sanction de « confinement en cellule individuelle » pour une femme enceinte ou allaitante et pour une mère qui est incarcérée avec son enfant.

Sur ce point encore, la volonté de l'administration pénitentiaire tunisienne de s'inspirer des normes internationales transparait dans la note administrative n°61 du 26 août 2019. En effet, la femme détenue enceinte ou allaitante n'entre plus désormais dans le champ d'application de la sanction de placement en cellule de confinement. Il est donc interdit à toute commission de discipline de prononcer une telle sanction à l'encontre d'une femme détenue se trouvant dans l'une des deux situations particulières visées.

Il convient néanmoins de souligner que le plein respect des normes internationales appelle de la part du CGPR une initiative identique concernant les femmes incarcérées qui gardent avec elles un enfant en bas âge.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

22

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

23

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux en particulier avec les enfants.

Règles pénitentiaires européennes

60.6.a

L'isolement cellulaire (...) ne doit jamais être imposé (...) aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent ou aux parents incarcérés avec des enfants en bas âge.

FAIRE RESPECTER SES DROITS

| | | |
|--------------------|---|----------------------------|
| CHAPITRE 16 | FAIRE VALOIR SES DROITS EN PRISON | Questions 394 à 415 |
| CHAPITRE 17 | S'ADRESSER AUX AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES | Questions 416 à 424 |
| CHAPITRE 18 | SAISIR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF | Questions 425 à 434 |
| CHAPITRE 19 | SAISIR LES INSTANCES DE CONTRÔLE EXTERNE ET DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME | Questions 435 à 446 |

Faire valoir ses droits

Toute personne détenue dispose de droits et notamment celui de les faire valoir. Pour être en mesure d'exercer son « droit de plainte », l'intéressé ne doit pas seulement être dûment informé de la nature exacte de ses droits et devoirs dès lors qu'il est incarcéré, il doit également être autorisé à formuler ses doléances, à engager les procédures adéquates - si besoin en mobilisant son avocat et ses proches, en tout état de cause avec les protections et les garanties qui s'imposent - auprès de mécanismes internes ou externes dont les attributions et les prérogatives sont clairement établies. Outre de ne pas faire obstacle au dépôt de doléances, il est attendu des autorités pénitentiaires qu'elles facilitent la mise en œuvre d'un système efficace permettant leur recueil et leur traitement effectifs, conformément aux normes internationales.

Dans ce chapitre :

- Le droit de « faire valoir ses droits »
- Procédures ouvertes à la personne détenue pour faire valoir ses droits
- Autorités, instances et structures auxquelles une personne détenue peut s'adresser
- Mesures de protection pour la personne détenue
- Garanties procédurales
- Assistance d'un avocat
- Aide judiciaire
- Obligations en matière d'inspection interne des prisons
- Obligations en matière de surveillance externe des prisons
- Allégations de torture ou de mauvais traitement
- Doléances collectives

Une personne détenue a-t-elle le droit de « faire valoir ses droits » ?

Plongée dans l'univers clos de la prison où quasiment tous les aspects de sa vie sont régis et contrôlés par les autorités pénitentiaires (voir la partie 2) une personne détenue peut ne pas comprendre ou s'estimer lésée par une mesure générale ou une décision individuelle, qu'elles découlent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de l'application qui lui en est faite. Raisons pour lesquelles les normes internationales établissent pour toute personne détenue le droit de pouvoir présenter des requêtes et des plaintes auprès du directeur de l'établissement dans lequel elle est incarcérée, des services régionaux et centraux de l'administration pénitentiaire, de l'inspection interne de cette administration (cf. chap. 17) mais aussi des autorités judiciaires et du tribunal administratif (cf. chap. 18) ou encore des instances de contrôle externe et des organes de défense des droits de l'homme (cf. chap. 19).

Cette légitimité à faire usage du droit est donc reconnue à une personne détenue bien au-delà des deux cas de figure où elle ne lui est pratiquement jamais contestée. À savoir quand elle s'engage sur les voies de recours mises à sa disposition pour contester la décision d'incarcération dont elle fait l'objet ou le jugement prononcé à son encontre qui la condamne à une peine d'emprisonnement (voir la partie « Entrer en prison »). Ou quand elle invoque les dispositions légales pour obtenir une remise en liberté provisoire dans le cas du prévenu ou les dispositifs existants pour bénéficier d'une sortie anticipée dans le cas du condamné (voir la partie « Sortir de prison »).

Le droit de toute personne détenue à « faire valoir ses droits » doit pouvoir s'exercer indépendamment de la gravité du problème soulevé ; c'est-à-dire aussi bien quand elle est confrontée à des situations liées aux conditions générales de détention (par exemple quand elle est placée dans une chambrée insalubre et surpeuplée, doit faire face à un déficit d'activités ou à des carences dans les soins de santé, etc.), que lorsqu'elle subit un traitement inapproprié voire discriminatoire (ses courriers sont systématiquement retenus par l'administration, certaines de ses visites sont annulées sans raison, la réception d'un couffin lui est refusée, etc.) ou encore quand elle est sujette à un mauvais traitement ou victime d'une infraction pénale. Dans toutes ces circonstances, la personne détenue doit pouvoir être en mesure d'engager les démarches adéquates pour lui permettre de savoir si « le droit » et « ses droits » ont été respectés et, le cas échéant, faire en sorte qu'ils le soient.

Dans leurs chapitres respectifs intitulés « droit de plainte » et « requêtes et plaintes », les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes dédient un certain nombre de règles spécifiques au droit de toute personne détenue de faire valoir ses droits. Ce corpus aborde aussi bien les procédures qui doivent pouvoir être entreprises par l'intéressé (cf. Q. 396) et les autorités, instances ou structures qui doivent être habilitées à recevoir ses doléances (cf. Q. 399), que les protections qui doivent entourer ses initiatives en la matière (cf. Q. 400, 403 et 404), les garanties qui doivent être mises en place pour assurer un traitement efficace et effectif de sa requête ou de sa plainte (cf. Q. 405), y compris son droit à bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique (cf. Q. 407), de l'aide de tiers, notamment de sa famille (cf. Q. 408) ou encore des dispositifs d'aide juridictionnelle (cf. Q. 409).

Ces principes affirmés par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe sont les éléments constitutifs d'un système de doléances qui, en établissant à la personne détenue le droit de faire valoir ses droits, contribue à assurer le respect des autres droits qui lui sont reconnus. À ce propos, il convient de rappeler que toute décision de justice sur

le fondement de laquelle une personne est incarcérée (ordonnance de placement en détention préventive d'un juge d'instruction ou jugement d'un tribunal condamnant à une peine d'emprisonnement) la prive de sa liberté. Pour être précis, la liberté dont la personne incarcérée est privée est la liberté « d'aller et venir ». Inhérente au milieu carcéral, cette limitation du droit à la liberté de mouvement qui est reconnu à tout un chacun s'impose à la personne détenue. Cependant, l'incarcération ne peut pas avoir pour effet de déposséder l'intéressé de l'ensemble des droits qui ne lui ont pas été enlevés expressément par la décision de justice dont il fait l'objet. En d'autres termes, outre les droits établis et garantis pour toute personne du fait de sa qualité d'être humain (les droits de l'Homme), la personne détenue reste titulaire de ses droits fondamentaux (les droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels), qu'elle doit pouvoir exercer en prison comme dans le reste de la société. Toute restriction apportée à ces droits doit être prévue exclusivement par la loi, étant précisé que le législateur doit veiller à ce que ces restrictions soient, comme le précisent les normes internationales, aussi peu nombreuses que possible et conformes au principe général de proportionnalité (cf. Q. 104 et 105).

Pour faire valoir ses droits, une personne détenue doit être en mesure de s'appuyer sur les dispositions nationales en vigueur, qu'elles soient d'ordre législatives ou réglementaires (cf. Q. 395) et pouvoir invoquer les normes établies par les Nations Unies ou par des organes régionaux tel la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce qui suppose que l'intéressé puisse avoir pris connaissance des unes comme des autres, la responsabilité de cette information relevant de l'administration pénitentiaire (cf. Q. 397). Il convient de relever que les normes établies par le Conseil de l'Europe sont aussi invocables par toute personne détenue et ce à deux titres. D'une part, en conséquence de l'adhésion de la Tunisie à nombre de conventions émanant de cet instrument régional (cf. Q. 396) bien que notre pays ne fasse pas partie de ses 47 États membres. D'autre part, au regard de la source d'inspiration que constitue le droit comparé.

Règles Nelson Mandela

1 (Principes fondamentaux)

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

2.1 (Principes fondamentaux)

Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.

3 (Principes fondamentaux)

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

Règles pénitentiaires européennes

1 (Principes fondamentaux)

Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.

2 (Principes fondamentaux)

Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

3 (Principes fondamentaux)

Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

LES MÉCANISMES DE PLAINTE : « UN MOYEN D'APAIER LES TENSIONS »

De l'avis du CPT, les mécanismes de plainte constituent une garantie fondamentale contre la torture ou les traitements inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté par une autorité publique, quel que soit la situation ou le lieu visé (commissariats de police, établissements pénitentiaires, institutions relevant du domaine pénal pour personnes mineures, centres de rétention pour personnes étrangères en situation irrégulière, hôpitaux psychiatriques, établissements médico-sociaux, locaux de détention militaires, vols retours forcés, etc.). Ils peuvent non seulement constituer un moyen d'apaiser les tensions pouvant surgir entre personnes privées de liberté et le personnel mais également, en veillant à ce que les plaintes soient prises au sérieux, contribuer à l'établissement de relations positives entre eux.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, 27^{ème} Rapport général, 1^{er} janvier - 31 décembre 2017, § 68.

Quel est le texte de référence au niveau national pour la personne détenue engageant des démarches pour faire valoir ses droits ?

395

Pour toute personne détenue en Tunisie, le texte de référence pour connaître et faire valoir ses droits est la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons. Si le législateur a expressément établi que cette loi « régit les conditions de détention dans les prisons » (art. premier), les dispositions qu'elle comporte appellait un « règlement intérieur des prisons fixé par décret » (art. 2) qui devait les décliner de manière concrète. Cependant, ce décret n'a jamais été édicté. Dans le silence de la loi et en l'absence de ce règlement intérieur, la tentation a longtemps existé de se tourner vers un texte antérieur : le décret n°88-1876 du 4 novembre 1988 relatif au « règlement spécial des prisons ». Or, comme en convient le Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR), ce décret doit être considéré comme implicitement abrogé par la loi de 2001. En lieu et place, des décisions administratives ont été prises, au gré des circonstances et des nécessités, s'accumulant sans pour autant constituer une réglementation susceptible de couvrir l'ensemble des aspects de la vie quotidienne en prison et d'offrir un cadre juridique stable et cohérent.

396

Quelles sont les normes internationales invocables par toute personne détenue pour faire valoir ses droits ?

Qu'elles émanent des Nations Unies (cf. Q. 102) ou d'organes régionaux tels la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou encore le Conseil de l'Europe (cf. Q. 103), les règles *minima*, les conventions, les résolutions et autres recommandations ne manquent pas. Elles constituent un corpus de normes qui rappellent les tenants et aboutissants de toute politique pénitentiaire soucieuse de la prééminence du droit et respectueuse des droits de l'homme (cf. chap. 6).

Il convient de souligner que les normes internationales ne relèvent pas à proprement parler du « droit positif », c'est-à-dire que l'on ne peut pas en exiger l'application directe devant une juridiction comme s'il s'agissait d'un texte de loi avec force obligatoire. Néanmoins, elles servent d'aiguillons, de référentiels en termes de respect des droits fondamentaux et les personnes détenues peuvent bien évidemment les évoquer dans les démarches qu'elles entreprennent, directement ou indirectement, pour faire valoir leurs droits. Dès lors que ces normes internationales figurent d'ores et déjà dans la législation et la réglementation nationales, leur évocation ne pourra que renforcer leur mise en œuvre effective. Si, comme c'est encore parfois le cas, ces normes ne sont pas encore intégrées au niveau national, leur évocation permettra aux juridictions saisies de statuer en connaissance de cause, aux avocats de s'en prévaloir et aux organes de contrôle d'interpeller les pouvoirs publics pour connaître les raisons pour lesquelles elles ne sont pas encore mises en œuvre.

397

Quelle est la responsabilité de l'administration pénitentiaire concernant l'information de toute personne détenue de son droit à faire valoir ses droits ?

Aux termes des normes internationales, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires nationales qui sont applicables en prison devrait être portées à la connaissance de la personne détenue et ce au moment de son incarcération ; de sorte à ce que l'intéressé soit au fait non seulement du droit pénitentiaire et des règles de fonctionnement au sein de la prison, mais aussi de ses droits et devoirs (notamment les obligations auxquelles il est soumis en application du régime disciplinaire). Par ailleurs, le corpus de règles relatives au milieu pénitentiaire constitué par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe devrait être largement promu et diffusé par les autorités d'un pays, notamment en le rendant directement accessible à tous les acteurs du monde carcéral (personnes détenues, personnels pénitentiaires, autres personnels, magistrats, avocats...).

En ce qui concerne les dispositions nationales, l'administration pénitentiaire tunisienne s'est mise en conformité, au moins partiellement, avec les standards internationaux, par le biais des dispositions de sa note n°59 du 23 août 2019, (cf. Q. 94). Une étape supplémentaire se doit néanmoins d'être encore franchie pour répondre pleinement aux attentes en la matière. D'une part, en faisant en sorte que chaque personne détenue soit informée par écrit des moyens autorisés pour obtenir des renseignements, des procédures de formulation de requêtes et de plaintes, des entités (autorités, instances ou structures) susceptibles de recevoir ces doléances tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu dans lequel elle est incarcérée, de son droit de bénéficier de conseils juridiques et des dispositifs d'aide juridictionnelle, ou encore de la possibilité qu'elle a d'être aidée par un tiers (avocat, famille ou association). D'autre part, en organisant la mise à disposition des Règles Nelson Mandela - à tout le moins - et des Règles pénitentiaires

européennes auprès de toutes les personnes qui vivent, travaillent, interviennent en prison ou exercent une responsabilité dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires ou le contrôle des conditions de détention.

Très concrètement, il est attendu de l'administration pénitentiaire qu'elle s'organise de sorte à ce que toute personne entrant en prison soit immédiatement informée de manière simple et compréhensible de ses droits comme des modalités d'exercice de son droit à les faire valoir. En pratique, toutes les informations utiles doivent être communiquées à l'intéressé dans le cadre du processus d'admission, à la fois oralement (lors de l'entretien d'accueil) et par écrit (au moyen d'une brochure spécifique qui lui est remise à cette occasion). Cette brochure à usage individuel doit être complétée par une série d'outils d'information à portée collective (affiches placées en évidence dans les espaces collectifs, vidéos d'information diffusées sur un canal interne...). Dans tous les cas, l'administration est tenue de s'assurer que les personnes détenues comprennent les informations qui leur sont communiquées, ce qui suppose une attention particulière lorsque l'intéressé ne comprend pas la langue nationale, est analphabète ou illettré, est un ressortissant étranger ou s'il est en situation de handicap mental.

Règles Nelson Mandela

54

Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit :

- a)** Le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable ;
- b)** Ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes ;
- c)** Ses obligations, y compris les mesures disciplinaires applicables ; et
- d)** Tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

55.1

Les informations visées à la règle 54 doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Si un détenu ne comprend aucune de ces langues, l'assistance d'un interprète devrait lui être accordée.

55.2

Si un détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés par des moyens adaptés à leurs besoins.

55.3

L'administration pénitentiaire doit afficher bien en vue des résumés des informations [évoquées dans la règle 54] dans les parties communes de l'établissement.

5.2 (Principes fondamentaux)

Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

Règles pénitentiaires européennes (Préambule)

Le Comité des Ministres (...) recommande aux gouvernements des États membres : (...) de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits et diffusés de la façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les détenus eux-mêmes.

30.1

Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

30.2

Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.

70.4

Des informations pratiques sur les procédures de requête et de plainte doivent être efficacement communiquées à tous les détenus.

70.4 (Commentaire)

Une communication effective suppose une prise en compte des capacités linguistiques et mentales des détenus et une attention particulière lorsque cette information est dispensée à des étrangers ou des détenus souffrant d'un handicap, y compris de troubles psychologiques ou de troubles de l'apprentissage.

398

Quelles sont les différentes procédures qu'une personne détenue doit pouvoir engager pour faire valoir ses droits ?

Pour être en mesure de faire valoir ses droits, toute personne détenue doit être autorisée à entreprendre les démarches adéquates : présenter une requête, faire une réclamation, procéder à un signalement, introduire une plainte ou encore intenter un recours. Chacune de ces procédures est généralement adaptée à un certain type de situations et/ou à la nature de l'entité (autorité, instance ou structure), interne ou externe, à laquelle elle s'adresse (cf. Q. 399).

Outre son sens général de mode de saisine d'une juridiction (cf. chap. 2), le terme « **requête** » désigne plus particulièrement en prison une demande émanant de la personne détenue et adressée à l'administration pénitentiaire ou à une autre autorité compétente. La requête peut viser tant l'octroi d'un droit établi que celui d'un service ou d'une faveur qui ne lui sont pas dus de droit mais qu'il est loisible à l'administration ou à l'autorité concernée de lui accorder. Dans le premier cas, la sollicitation peut avoir pour fondement, par exemple, le droit à une permission de sortie pour rendre visite à un proche gravement malade ou celui de recevoir la visite de son avocat. Dans le second cas, la sollicitation peut viser l'obtention d'un changement de chambrée ou d'un transfèrement dans un établissement pénitentiaire précis, mais elle peut également avoir pour objet de se voir accorder l'une des récompenses (visite sans dispositif de séparation, priorité à l'emploi, reclassement au niveau du travail...) prévues dans le cadre des dispositions de l'article 21 de la loi du 14 mai 2001.

Le terme « **réclamation** » renvoie au fait de s'adresser à l'autorité compétente pour l'interpeler au sujet d'un droit établi dont l'exercice a été perturbé ou empêché. La réclamation peut avoir pour objet une difficulté ou un obstacle concernant, par

exemple, la promenade quotidienne, la fourniture des produits de rasage et de toilette, etc. Le terme de réclamation s'apparente à celui de « **revendication** », dans le sens de réclamer ce qui est dû. Pour autant, ce dernier est généralement employé à propos d'un droit qui n'est pas encore reconnu à la population carcérale dans un pays bien qu'élevé au rang de standard par les normes internationales. Les revendications individuelles ou collectives (cf. Q. 415) peuvent bien évidemment concerner tous les aspects de la vie en détention.

Le terme « **signalement** » renvoie spécifiquement à la démarche consistant à informer ou alerter une instance de contrôle. Tous les aspects de la vie en détention sont susceptibles de faire l'objet d'un signalement par une personne détenue, dès lors que l'intéressé s'estime lésé par un dysfonctionnement (par exemple, l'impossibilité de disposer d'un lit en chambrée ou l'absence d'activités dans l'établissement), victime d'une maltraitance (cf. Q. 414) ou plus généralement confrontée à une situation vécue comme problématique pour soi ou pour quelqu'un d'autre. L'instance destinataire du signalement peut être un service régional ou central de l'administration pénitentiaire (cf. Q. 399, 418 et 420), un corps d'inspection interne (cf. Q. 399 et 423), le juge de l'exécution des peines (cf. Q. 427) ou un organe de contrôle externe (cf. chap. 19).

Le terme « **plainte** » renvoie à la démarche formelle qui consiste à engager une procédure visant à protester contre une action (ou un défaut d'action) de l'administration pénitentiaire ou d'une autre autorité compétente (cf. Q. 416) mais aussi à se déclarer victime d'une infraction pénale (cf. Q. 428). Le dépôt d'une plainte vise à mettre en évidence l'existence d'une faute administrative et/ou d'une infraction pénale, d'en désigner les auteurs et de solliciter une protection, une réparation et/ou l'engagement de poursuites (par exemple, des violences infligées par un codétenu ou un agent).

Enfin, le terme « **recours** » renvoie à la démarche formelle qui consiste à engager une procédure visant à contester une décision (y compris une décision de rejet d'une requête ou d'une plainte). Le dépôt d'un recours permet d'obtenir un nouvel examen de la décision en vue d'en obtenir, selon le type de décision mise en cause, le retrait, l'annulation, la réformation ou l'interprétation. Plusieurs types de recours doivent être distingués. La personne détenue peut demander à l'autorité décisionnaire de revenir sur sa décision (recours gracieux, cf. Q. 416) ou à son supérieur de la modifier ou de l'annuler (recours hiérarchique, cf. Q. 424). Les recours gracieux et hiérarchique peuvent être dans certains cas un préalable obligatoire avant un recours devant une juridiction administrative (recours contentieux, cf. Q. 432).

Quelles sont les autorités, instances et structures auxquelles une personne détenue doit pouvoir s'adresser pour faire valoir ses droits ?

399

Dès lors que la personne détenue a identifié la procédure idoine pour faire valoir ses droits, elle doit avoir la possibilité de l'engager auprès de qui de droit, c'est-à-dire auprès d'autorités, d'instances ou de structures habilitées à recevoir et traiter les doléances de la population carcérale.

Il peut s'agir de l'administration pénitentiaire elle-même : le directeur de l'établissement dans lequel la personne détenue est incarcérée, le directeur de l'administration centrale ou l'un des services qui la composent, ou encore le corps d'inspection interne (cf. chap. 17). Il peut aussi s'agir d'une des diverses autorités judiciaires compétentes : le juge d'instruction dans le cas du prévenu, le juge de l'exécution des peines dans celui du condamné, le procureur de la République et le tribunal administratif dans les deux

cas, le juge des enfants le cas échéant (cf. chap. 18). Il peut enfin s'agir d'autorités ou de structures indépendantes : instances de contrôle externe ou de défense des droits de l'homme (cf. chap. 19).

Qu'elles soient accessibles au sein ou en dehors des prisons, ces diverses autorités administratives ou judiciaires, instances ou structures vers lesquelles une personne détenue peut se tourner doivent disposer d'attributions clairement établies, les instituant comme des mécanismes internes ou externes, selon le cas, auxquels une personne détenue peut s'adresser avec les protections (cf. Q. 400 à 404) et les garanties indispensables (cf. Q. 405) pour faire valoir ses droits et ce, « chaque jour » si besoin et « sans censure quant au fond », comme le précisent les Règles Nelson Mandela.

Règles Nelson Mandela

56.1

Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.

56.2

Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être déposées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

56.3

Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.

Règles pénitentiaires européennes

70.1

Les détenus doivent avoir suffisamment l'occasion de présenter, sans censure quant au fond, des requêtes ou des plaintes au directeur de la prison ou à une autre autorité au sein du système pénitentiaire et à une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de contrôle et de recours.

70.1 (Commentaire)

La règle 70.1 telle que modifiée en 2019 reconnaît la distinction claire établie par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la pratique du CPT entre les mécanismes de plainte internes et externes. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le mécanisme de plainte interne ne répond pas à lui seul aux exigences d'un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH. La règle 70.1 indique donc clairement que les systèmes nationaux peuvent prévoir la possibilité de soumettre tout d'abord une requête ou une plainte à un mécanisme de plainte interne (directeur de la prison ou administration pénitentiaire centrale) ou directement à un mécanisme de plainte externe (autorité judiciaire ou autre autorité indépendante). La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas voulu considérer qu'une plainte auprès du procureur, qui n'entraîne pas de droit personnel pour le plaignant, ni une plainte auprès du Médiateur, lequel ne peut rendre de décision contraignante et ayant un caractère exécutoire, constituaient des recours effectifs.

70.2

Si une méthode informelle de résolution de la requête ou de la plainte semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

Quels types de mesures de protection doivent être mises en place pour toute personne détenue engageant une démarche pour faire valoir ses droits ?

400

Considérant que toute personne détenue doit pouvoir entreprendre en toute sécurité les démarches qu'elle estime nécessaire pour faire valoir ses droits, les normes internationales sont particulièrement explicites quant aux protections de diverses natures qui doivent être mises en place. Un premier registre de protection découle des conditions dans lesquelles l'intéressé doit pouvoir communiquer avec les autorités, instances et structures habilitées à recevoir ses doléances : que la sollicitation passe par la voie d'une correspondance ou qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un entretien, la personne détenue doit non seulement être en mesure d'avoir un accès direct (c'est-à-dire sans intermédiaire) à ces différentes entités mais sa démarche comme la nature de sa doléance doivent pouvoir demeurer confidentielles (cf. Q. 401 et 402).

Le second niveau de protection résulte de l'interdiction de toute sanction, mesure de rétorsion, acte d'intimidation, mesure de représailles ou autres conséquences négatives à l'encontre d'une personne détenue engageant des démarches pour faire valoir ses droits (cf. Q. 403 et 404).

Règles Nelson Mandela

57.2

Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu (...) ne [doit être exposé] à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Règles pénitentiaires européennes

70.8

Des mesures doivent être mises en place pour que les détenus puissent présenter des requêtes ou des plaintes de manière confidentielle, s'ils le souhaitent.

70.9

Les détenus ne doivent être exposés à aucun risque de sanction, de mesure de rétorsion, d'intimidation, de représailles ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Comment devrait être assuré l'accès direct et confidentiel d'une personne détenue aux autorités, instances et structures habilitées à recevoir ses doléances ?

401

Dans le cadre des démarches qu'elle engage pour faire respecter ses droits, toute personne détenue est amenée à correspondre, voire à s'entretenir, avec nombre des autorités, instances et structures habilitées à recevoir ses doléances. Les normes internationales insistent sur la nécessité de garantir à l'intéressé un accès direct et confidentiel à l'entité vers laquelle il se tourne, qu'il s'agisse d'un service régional ou central de l'administration pénitentiaire, d'une autorité judiciaire, de l'inspection interne des prisons ou d'un organe en charge du contrôle externe.

Très concrètement, dans le cas d'une correspondance, le courrier émanant d'une personne détenue doit être acheminé directement à son destinataire sans que l'opportunité de sa transmission puisse être « filtrée » par le personnel pénitentiaire, notamment celui assurant sa prise en charge au quotidien et, a fortiori, par une autre personne détenue. Il en est bien évidemment de même pour ce qui est des courriers de réponse à l'intéressé. Par ailleurs, le contenu des échanges épistolaires entre la personne détenue et l'entité qu'elle sollicite doit pouvoir demeurer confidentiel, autrement dit ne pas faire l'objet d'une lecture par l'administration. L'accès direct et confidentiel aux entités en charge du traitement des doléances peut être assuré par un dispositif de dépôt ou d'envoi approprié. Dans l'hypothèse d'un dépôt, toute personne détenue doit pouvoir insérer sa doléance dans une enveloppe puis placer cette enveloppe dans une « boîte » dédiée. L'enveloppe doit pouvoir être fermée par l'intéressé lui-même et un nombre requis de boîtes installé dans tout établissement ; ces boîtes sont appelées à être disposées dans des espaces adéquats, être en permanence verrouillées et n'être ouvertes que par les personnes spécialement désignées pour ce faire. Dans l'hypothèse d'un envoi, le pli fermé est tout simplement appelé à être transmis à son destinataire par voie postale. Il faut préciser ici que les personnes dépourvues de ressources doivent pouvoir disposer gratuitement du matériel d'écriture, des enveloppes et, le cas échéant, des timbres dont elles ont besoin.

Lors de la visite dans un établissement d'une entité en charge du traitement des doléances (juge d'instruction, juge de l'exécution des peines, corps d'inspection interne, organe de contrôle externe...), toute personne détenue ayant une requête ou une plainte à exposer doit pouvoir avoir un entretien avec le ou les interlocuteurs appropriés. Cette rencontre doit pouvoir se dérouler sans la présence du directeur de la prison ou d'un personnel de l'établissement, mais encore se tenir hors de portée de voix de tout personnel, de toute autre personne détenue et de toutes autres personnes.

Règles pénitentiaires européennes

24.1

Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.

24.2

Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaires à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes - y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire - doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.

24.3

Le droit interne doit préciser les organismes nationaux et internationaux, ainsi que les fonctionnaires avec lesquels les détenus peuvent communiquer sans restriction.

24 (Commentaire)

La Cour européenne des droits de l'homme a expliqué dans sa jurisprudence qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus n'était pas incompatible

en soi avec la CEDH. Il convient toutefois, pour apprécier le degré possible de ce contrôle, de tenir compte du fait que la possibilité d'écrire et de recevoir des lettres est dans certains cas le seul lien du détenu avec le monde extérieur. L'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence prend en considération la nature de la correspondance concernée. La Cour a par exemple estimé que la confidentialité était essentielle s'agissant de la correspondance entre un détenu et son avocat sur une procédure en cours ou dont l'introduction est envisagée, en particulier lorsque cette correspondance a trait à des réclamations ou des plaintes concernant les autorités pénitentiaires. Prévoir qu'une correspondance de ce type peut être régulièrement contrôlée, en particulier par des autorités susceptibles d'être directement intéressées par le sujet, n'est pas conforme aux principes de confidentialité et de secret professionnel qui gouvernent les relations entre un avocat et son client. La Cour européenne des droits de l'homme tient également compte de la nature précise de l'ingérence dans l'affaire concernée.

Les personnes détenues en Tunisie ont-elles un accès direct et confidentiel aux autorités, instances et structures habilitées à recevoir leurs doléances ?

402

Tant en ce qui concerne la correspondance que les entretiens, la possibilité d'un accès direct et confidentiel de la population carcérale aux entités habilitées à recevoir les doléances n'est pas consacrée dans la loi du 14 mai 2001. Ce texte établit même le principe inverse.

En matière de correspondance, tous les courriers, sortants et entrants, doivent passer « par l'intermédiaire de l'administration de la prison », ce qui signifie concrètement que le contenu des échanges épistolaires est contrôlé et que le personnel pénitentiaire a l'obligation d'assurer ce contrôle (cf. Q. 246). Instaurée en principe général, cette surveillance systématique de la correspondance ne comporte aucune exception. En conséquence, la correspondance entre la personne détenue et l'une des entités en charge de recevoir ses doléances n'échappe pas au contrôle de l'administration, c'est-à-dire à une lecture des courriers envoyés ou reçus par l'intéressé. Pour permettre ce contrôle, la personne détenue est tenue d'insérer sa lettre dans une enveloppe non fermée, le pli ouvert devant être remis au personnel. L'impossibilité matérielle pour les personnels de lire l'ensemble des correspondances échangées entre l'intérieur et l'extérieur est souvent avancée comme une situation de fait qui permet, de manière indirecte, de satisfaire aux attentes des normes internationales en matière de confidentialité. Outre qu'elle ne prend pas en compte l'autocensure que la possible lecture de son courrier ne manque pas de susciter chez le plaignant potentiel, cette argumentation s'avère contredite par la pratique consistant à organiser une surveillance particulière des courriers adressés aux autorités, instances et structures en charge du traitement des doléances de la population carcérale. Il convient en outre de relever qu'en l'état de la législation une personne détenue porteuse d'une doléance qui déciderait de fermer sa lettre ou de la transmettre par d'autres voies que celle de l'administration est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, au motif de ne pas « respecter les procédures administratives à l'envoi ou à la réception des correspondances ». Une initiative récente de l'administration pénitentiaire tunisienne - à savoir l'installation de « boîtes à plaintes » dans toutes les prisons (cf. Q. 419) - témoigne néanmoins de sa volonté de se rapprocher des normes internationales.

À l'instar de la correspondance, toutes les visites (sauf celle d'un avocat à un prévenu) dont une personne détenue est susceptible de bénéficier sont soumises à un principe général de contrôle de l'administration. Outre de devoir avoir été autorisées, ces visites

doivent se dérouler « en présence d'un agent de la prison » (cf. Q. 236). Là encore, aucune exception n'a été établie par le législateur pour assurer la confidentialité des **entretiens** entre une personne détenue et les diverses entités habilitées à recevoir ses doléances lorsque ces dernières interviennent dans une prison. En dépit du silence de la loi, il convient de souligner que les entretiens que tout condamné peut avoir avec le juge de l'exécution des peines (cf. Q. 427) et ceux que toute personne détenue (prévenu ou condamné) peut avoir avec les personnels de l'Inspection interne des prisons lorsqu'ils opèrent dans un établissement (cf. Q. 423), avec les représentants du Comité International de la Croix-Rouge (cf. Q. 445), avec les membres de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (cf. Q. 446) ou encore avec le président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales se déroulent dans la pratique sans la présence d'un personnel pénitentiaire.

La création de l'Instance nationale de prévention de la torture (INPT) par la loi organique n°2013-43 du 21 octobre 2013 a été l'occasion d'une avancée considérable en Tunisie au regard de la consécration législative de la confidentialité des relations entre une personne détenue et un organe de contrôle externe. En effet, l'article 4 de ce texte énonce que les membres de l'INPT peuvent « procéder à des entrevues en privé avec les personnes privées de liberté ». Cette disposition, directement inspirée de l'article 20(d) du Protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), est essentielle pour assurer le fonctionnement efficace de tout mécanisme national de prévention (MNP) car elle ouvre la possibilité pour toute personne détenue de parler ouvertement et sans crainte de représailles, avec ses membres, lors d'une visite. Utile et nécessaire dans le cadre des entretiens, cette disposition n'était cependant pas suffisante. Et de fait, le respect de la lettre et de l'esprit de l'OPCAT, et tout simplement le souci d'établir une cohérence indispensable dans les prérogatives dont dispose l'INPT, ont conduit le ministère de la Justice et l'Instance à établir, au travers d'un « accord de coopération » daté du 24 avril 2018, la confidentialité des courriers adressés par une personne détenue à cette dernière. L'article 15 de cet accord prévoit en effet que « la direction du lieu de détention s'engage à garantir le droit de tout détenu à communiquer avec l'Instance », notamment « en garantissant son droit d'adresser une correspondance postale à l'Instance au moyen d'une enveloppe scellée qui n'est ni ouverte ni lue par la direction du lieu de détention ». Si l'accord suscité n'a pas prévu de façon explicite que la réponse de l'Instance puis l'ensemble des échanges épistolaires ultérieurs devaient être protégés par le même principe de confidentialité, les parties prenantes ont convenu qu'une telle garantie s'imposait de fait. Il convient de relever la nécessité, toujours dans un souci de respect de la lettre et de l'esprit de l'OPCAT, que les conversations téléphoniques (cf. Q. 249) entre une personne détenue et l'Instance puissent être couvertes par les mêmes garanties de confidentialité.

403

Comment devrait être assurée la protection d'une personne détenue faisant valoir ses droits contre toutes formes d'intimidation et de représailles ?

Aucune personne détenue ne devrait subir un préjudice du seul fait d'avoir engagé une démarche mobilisant le droit pour questionner l'application de la loi et de la réglementation dans sa situation particulière, y compris lorsque l'examen de la doléance fait apparaître une absence de fondement.

Les normes internationales sont explicites. Posant en principe que les personnes détenues ne doivent être exposées à aucun risque de sanction, de mesure de rétorsion,

d'intimidation, de représailles ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte, elles appellent à la mise en place des garanties nécessaires pour que les intéressés puissent formuler leurs doléances en toute sécurité.

Cette exigence, qui fait écho aux obligations de tout État - à l'instar de la Tunisie - qui a ratifié les traités (pactes et conventions) des Nations Unies (cf. Q. 102), impose à l'administration pénitentiaire une vigilance de tous les instants dans le contexte particulier que constitue l'univers carcéral, avec ses tensions entre gardiens et gardés et parmi les gardés eux-mêmes. Aucune personne détenue cherchant à faire valoir ses droits ne saurait être victime de manœuvres d'intimidation avant d'engager une procédure puis pendant son traitement, et de représailles à l'issue de la procédure, quel que soit son résultat. Les autorités d'un pays doivent s'assurer de la mise en place - aux niveaux central, régional et local de l'administration pénitentiaire - de la formation et de l'encadrement requis pour les personnels travaillant ou intervenant en prison de sorte à garantir une protection effective de la population carcérale (cf. chap. 3). L'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi que la gestion des personnels du ministère de la Justice doivent permettre de prévenir et, le cas échéant, de sanctionner toute pratique non conforme aux normes professionnelles de la part des personnels pénitentiaires ou judiciaires. Par ailleurs, toutes mesures nécessaires et appropriées doivent être prises dès lors qu'une personne détenue exerçant son droit à faire respecter ses droits est susceptible de faire l'objet de toutes formes d'intimidations ou de représailles de la part de codétenus ou de quiconque.

Toute personne détenue formulant des doléances est-elle protégée contre les actes d'intimidation et les représailles dans les prisons tunisiennes ?

404

La loi du 14 mai 2001 ne comporte aucune disposition visant à instaurer une protection contre les actes d'intimidation et les représailles à l'encontre d'une personne détenue formulant des doléances. La note n°92 du 9 juillet 2018 de l'administration pénitentiaire est venue, au moins partiellement, combler cette carence législative. Les directeurs de prison doivent « veiller à prémunir » les personnes détenues contre les menaces, les agressions, les mauvais traitements, les vengeances et les intimidations qui pourraient résulter d'une plainte ou d'une réclamation vis-à-vis d'un agent pénitentiaire, d'un surveillant de chambre (« cabrane ») ou d'un autre détenu. Cependant, au-delà de l'affirmation de principe, cette note ne prescrit aucune mesure concrète, laissant ainsi au directeur, en sa qualité de responsable de la sécurité et de la protection des personnes détenues dans l'établissement qu'il dirige, la responsabilité de décider lui-même des mesures adéquates à prendre.

Quels types de garanties devraient entourer les démarches qu'une personne détenue engage pour faire valoir ses droits ?

405

Les normes internationales insistent particulièrement sur la nécessité que toute démarche entreprise par une personne détenue dans la perspective de faire valoir ses droits soit entourée des garanties nécessaires. Dès lors que les protections indispensables - permettre l'accès direct et confidentiel des plaignants aux entités en charge de la réception de leurs doléances (cf. Q. 401) et prendre les mesures requises pour parer à toutes formes d'intimidation et de représailles à leur rencontre (cf. Q. 403) - sont établies, les garanties en question sont essentiellement procédurales.

La première question procédurale est bien évidemment celle de la recevabilité d'une doléance, qui pose, en corollaire, une seconde, celle de son irrecevabilité. Par-delà

leurs spécificités, les réponses à ces questions ont une finalité commune : assurer la crédibilité du système de doléances mis en place et ne pas aboutir, directement ou indirectement, à dissuader les personnes détenues de toute initiative en ce sens. Les doléances doivent être considérées comme recevables, quelle que soit la forme qu'elles prennent. En d'autres termes, elles doivent pouvoir aussi bien être formulées par écrit qu'oralement, notamment dans le cas de personnes en situation d'illettrisme ou dont les capacités linguistiques ou un handicap physique ou mental les empêchent de pouvoir engager par écrit leurs démarches (cf. Q. 410). Par ailleurs, dans le cas de figure où un formulaire standardisé est mis à disposition des personnes détenues pour chaque type de procédure, une démarche effectuée sous une autre forme ne doit pas pouvoir faire l'objet d'un rejet pour autant. L'irrecevabilité d'une doléance doit répondre à des critères précis : outre qu'elle ne saurait être écartée d'emblée aux motifs de la nature des faits qui valent à son auteur d'être incarcéré ou de la perception que l'administration a de son comportement en détention, toute doléance doit faire l'objet d'un examen attentif, y compris si l'intéressé l'a déjà formulée à plusieurs reprises et sans succès ou s'il l'a adressée à de multiples destinataires. Lorsqu'une doléance, quelle qu'elle soit, est considérée comme irrecevable, le plaignant doit être informé par l'entité saisie des motifs de cette irrecevabilité et, le cas échéant, des autres options dont il dispose pour remédier à ses préoccupations.

Le second registre de garanties procédurales essentielles à la crédibilité et l'efficacité d'un système de doléances réside dans le traitement approprié dont toute démarche entreprise par une personne détenue doit faire l'objet et ce, quels que soient la nature de la doléance, la procédure choisie ou encore l'autorité, l'instance ou la structure sollicitée. Très concrètement, cela signifie que toute doléance se doit d'être examinée rapidement, de façon approfondie, avec impartialité (pour les mécanismes internes) et indépendance (pour les mécanismes externes). Par ailleurs, l'examen d'une doléance doit systématiquement faire l'objet d'une réponse, cette réponse devant être rapide (elle doit être effectuée sans tarder), crédible (elle doit être motivée, qu'elle soit ou non favorable au plaignant, les autorités devant indiquer clairement si des mesures seront prises et, dans l'affirmative, lesquelles) et équitable (les réponses apportées à une seule et même personne ou à plusieurs demandeurs doivent être cohérentes et fondées sur une même interprétation du droit en vigueur). Enfin, en cas de retard dans la réponse ou de rejet de la doléance, une procédure de recours doit être ouverte au plaignant. Dans le cas d'un rejet, les motifs de ce rejet doivent lui être communiqués sans délai. Si cette décision a été prise par le directeur ou une autre autorité du système pénitentiaire, le recours doit pouvoir être introduit devant une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de contrôle et de recours.

Les normes internationales sont également attachées à un troisième niveau de garanties procédurales, dont les éléments constitutifs sont tout à la fois la participation de la personne détenue à la procédure qu'il a engagée (cf. Q. 412), la possibilité pour elle de bénéficier tout au long de cette procédure de l'assistance de son conseil juridique (cf. Q. 407), de l'aide de sa famille ou d'un tiers (cf. Q. 408) et, si besoin, d'un accès aux dispositifs d'aide juridictionnelle (cf. Q. 409). Par ailleurs, il est attendu de l'administration pénitentiaire qu'elle mette en place et tienne à jour un dispositif permettant d'assurer la traçabilité des doléances (cf. Q. 417).

Règles Nelson Mandela

57.1

Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.

Règles pénitentiaires européennes

70.6

Toutes les requêtes et les plaintes doivent être traitées aussi tôt que possible et dans le cadre d'une procédure garantissant, dans toute la mesure possible, la participation effective du détenu.

70.7

En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués sans délai au détenu concerné. Si la décision a été prise par le directeur ou une autre autorité du système pénitentiaire, le détenu doit pouvoir introduire un recours devant une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de contrôle et de recours.

70 (Commentaire)

(...) Les détenus doivent pouvoir adresser des plaintes à toute autorité chargée de l'inspection ou de la supervision de la prison, quelles que soient les autres plaintes déposées antérieurement ou simultanément. Lorsque cette autorité n'est pas habilitée à traiter la plainte elle-même, elle devrait la transmettre à l'instance compétente. (...)

Une personne détenue peut-elle être aidée dans ses démarches pour faire valoir ses droits ?

406

Toute personne détenue est habilitée à engager par elle-même des démarches pour faire valoir ses droits. Mais elle peut être aidée dans cette perspective par son avocat (cf. Q. 407) ou par un tiers, notamment un familial (cf. Q. 408). En effet, aux termes des normes internationales, les procédures ouvertes en matière de requêtes ou de plaintes doivent pouvoir être exercées tant par la personne détenue que par son « conseil juridique », « un membre de sa famille » ou encore « toute autre personne qui connaît l'affaire », y compris une organisation défendant les droits des personnes détenues.

Trois points essentiels doivent être soulignés à ce propos. Tout d'abord, les protections établies pour la personne détenue - accès direct et confidentiel aux entités en charge de la réception des doléances (cf. Q. 401) et mesures pour parer à toutes formes d'intimidation et de représailles à leur encontre (cf. Q. 403) - doivent s'appliquer à son représentant légal et à toute personne ou organisation qui l'aide. Ensuite, les garanties procédurales entourant les démarches qu'une personne détenue engage pour faire valoir ses droits doivent également s'appliquer à celles émanant de chacun des cas précités (cf. Q. 405). Enfin, la personne détenue doit donner son accord pour qu'une plainte soit déposée en son nom par son avocat ou par toute autre personne ou organisation.

Règles Nelson Mandela

56.4

L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle [la règle 56] est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

57.2

(...) Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Règles pénitentiaires européennes**70.10**

Les détenus peuvent présenter une requête ou une plainte eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant légal ; ils ont le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel, et de bénéficier d'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

70.11

Aucune plainte par le représentant juridique ou par une organisation défendant le bien-être de la population pénitentiaire ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose.

407

Une personne détenue peut-elle être assistée par un avocat dans ses démarches pour faire valoir ses droits ?

Les normes internationales établissent le droit de toute personne détenue à « bénéficier de conseils juridiques » et, le cas échéant, « des dispositifs d'aide juridictionnelle » (cf. Q. 409). De toute évidence, dès lors qu'une personne détenue souhaite engager des démarches pour faire valoir ses droits, l'application pleine et entière de ces principes de portée générale prend tout son sens. En effet, l'aide d'un avocat peut se révéler utile si la personne détenue s'estime insuffisamment au fait des dispositions légales et réglementaires, voire nécessaire si elle ne pense pas avoir la capacité de se défendre toute seule. En conséquence, toute personne détenue devrait être autorisée à solliciter les services du conseil juridique (ou du prestataire d'aide juridictionnelle) de son choix, à s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit et ce, sans retard, sans aucune interception ni censure, en toute confidentialité et en disposant du temps et des moyens nécessaires. Les normes internationales admettent néanmoins que les consultations entre une personne détenue et son avocat puissent faire l'objet d'une surveillance visuelle (à portée de vue) mais en aucun cas auditive (à portée d'ouïe) de la part du personnel pénitentiaire.

La loi du 14 mai 2001 est bien en-deçà de ces exigences. En effet, elle ne comporte aucune disposition consacrant la confidentialité de la correspondance entre une personne détenue et son avocat. Quant au caractère confidentiel de leur rencontre dans le cadre d'une visite, le législateur ne l'a prévu que dans le seul cas où l'intéressé est un prévenu ou un condamné dont le jugement n'est pas encore définitif ; pour ce qui est du condamné définitif, l'entretien doit se dérouler en présence d'un agent de la prison. Qui plus est la visite de l'avocat est soumise à un régime d'autorisation préalable : de l'autorité judiciaire compétente dans le cas d'un prévenu (cf. Q. 16) ou d'un condamné non définitif, de l'administration pénitentiaire dans le cas d'un condamné définitif (articles 16 et 17 de la loi de 2001).

Si le principe de contrôle de la correspondance reste applicable aux échanges épistolaires entre toute personne détenue (prévenu ou condamné) et son avocat, il convient cependant de relever l'avancée réglementaire intervenue il y a une dizaine d'années en ce qui concerne la confidentialité de leurs entretiens lors d'une visite. En effet, faisant suite à une initiative du ministre de la Justice (note du 6 juillet 2011 se référant aux Règles Nelson Mandela), l'administration pénitentiaire demande depuis lors aux directeurs de prison de s'assurer que les agents facilitent la visite des avocats, les accueillent correctement, prennent soin de leur indiquer le temps qui leur est réservé et respectent le principe de confidentialité pendant leurs entretiens avec les personnes

détenues, étant précisé que l'agent peut se trouver à portée de vue, mais pas à portée d'ouïe de la conversation (note n°36 du 9 juillet 2011, note n°55 du 8 mai 2011 et note n°20 du 21 février 2013).

Règles Nelson Mandela

61.1

Les détenus doivent pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, du personnel pénitentiaire.

Règles pénitentiaires européennes

23.1

Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques, et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

23.2

Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

23.3

Lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires.

23.4

Les consultations et autres communications - y compris la correspondance - sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles.

23.5

Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.

23 (Commentaire)

La règle 23 vise à donner un contenu pratique au droit de chaque détenu à des conseils juridiques. Elle demande aux autorités pénitentiaires d'attirer l'attention des détenus sur l'aide judiciaire et de chercher à faciliter d'autres façons leur accès à un conseil juridique, par exemple en leur fournissant le matériel nécessaire pour prendre des notes et en affranchissant les courriers adressés à leur avocat si les détenus ne peuvent le faire eux-mêmes. (...) Le droit des détenus à des conseils juridiques confidentiels et à la confidentialité de la correspondance avec leur avocat est bien établi et a été reconnu dans toute une série de décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le CPT considère que les visites des avocats des détenus ne devraient pas être soumises à autorisation, ni être limitées en termes de fréquence et de durée. Différents moyens peuvent être utilisés en pratique pour assurer le respect de ce droit. Les normes pénitentiaires prévoient depuis longtemps, par exemple, que les entrevues entre détenu et avocat peuvent être à portée de vue mais non à portée d'ouïe du personnel pénitentiaire (voir règle 61 des Règles Nelson Mandela). Ceci est sans doute encore le meilleur moyen d'assurer l'accès des détenus à des conseils juridiques confidentiels, mais d'autres solutions peuvent être envisagées pour parvenir à ce résultat. Il convient aussi d'établir des méthodes spécifiques garantissant la confidentialité de la correspondance

juridique. Différents moyens peuvent être utilisés en pratique pour assurer le respect de ce droit. Si une telle correspondance s'effectue électroniquement, le respect de la confidentialité reste tout aussi important. Toute restriction à cette confidentialité doit être décidée, comme la règle 23.5 le demande, par une autorité judiciaire. (...) Lorsque, exceptionnellement, une autorité judiciaire apporte des restrictions à la confidentialité des communications avec les conseillers juridiques dans un cas donné, les raisons justifiant ces restrictions doivent être précisées, et communiquées au détenu par écrit. Toute décision judiciaire de restriction à la confidentialité doit pouvoir faire l'objet d'un recours. De plus, sous l'angle du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, la surveillance des contacts entre les détenus et leur avocat constitue une ingérence dans les droits à la défense et ne peut être justifiée que par de très sérieuses raisons.

408

Une personne détenue peut-elle s'appuyer sur un membre de sa famille ou un tiers pour faire valoir ses droits ?

Dans l'hypothèse où une personne détenue et, le cas échéant, son avocat ne sont pas en mesure de formuler par eux-mêmes une requête ou une plainte, les normes internationales considèrent qu'un membre de la famille de l'intéressé, toute personne qui connaît l'affaire ou encore une organisation défendant le bien-être de la population pénitentiaire doivent pouvoir être autorisés à s'en charger. Cet appui, familial ou par le biais d'une tierce personne ou d'une association de défense des droits des personnes détenues, peut se révéler nécessaire lorsque l'intéressé ne dispose pas d'un avocat et éprouve le besoin d'être assisté pour faire respecter ses droits. Ce type d'appui est bien évidemment requis lorsque son état physique ou mental ne lui permet pas d'agir par ses propres moyens. Dès lors que la famille d'une personne détenue ou un tiers introduisent une requête ou une plainte en son nom, les autorités sont tenues de prendre en considération la doléance et d'y répondre de la même manière que si elle avait été émise par l'intéressé.

La loi du 14 mai 2001 ne comporte aucune disposition visant à autoriser les membres de la famille d'une personne détenue ou un tiers à agir en son nom lorsqu'elle est dans l'impossibilité ou l'incapacité de le faire elle-même ou, tout simplement, à l'aider dans ses démarches pour faire valoir ses droits. Néanmoins, la CGPR accepte de recevoir toute plainte déposée au nom d'une personne détenue, quel que soit le tiers dont elle émane (cf. Q. 419).

Règles Nelson Mandela

56.4

Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer [le droit de présenter des requêtes et des plaintes], un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Règles pénitentiaires européennes

70.12

L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu ou de toute autre personne ou organisation défendant le bien-être des détenus.

409

Une personne détenue peut-elle bénéficier d'une aide judiciaire pour faire valoir ses droits ?

Toute personne détenue doit être autorisée, aux termes des normes internationales, à présenter une requête ou une plainte par l'intermédiaire d'un représentant légal

et à solliciter un avis juridique sur ce type de procédures. Pour ce faire, l'intéressé doit pouvoir consulter à ses frais un avocat de son choix ou, en cas de ressources suffisantes, bénéficier de dispositifs d'aide juridictionnelle. Autrement dit, d'une prise en charge de ses frais de justice et d'avocat.

La loi n°2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'aide judiciaire ne prévoit pas d'assistance juridictionnelle gratuite pour les condamnés sans ressources. Dès lors, ceux qui souhaitent engager des actions concernant leurs conditions de détention sont contraints d'assumer seuls ou avec le concours de leurs proches, le coût des frais de justice et d'avocat qui en découlent.

Règles Nelson Mandela 61.3

Les détenus devraient avoir accès à une aide juridictionnelle effective.

Une personne détenue ne maîtrisant pas l'écrit ou en situation de handicap peut-elle bénéficier d'un dispositif de soutien pour faire valoir ses droits ?

410

Toute personne en situation d'analphabétisme, d'illettrisme ou de handicap physique ou mental, doit pouvoir bénéficier d'un dispositif de soutien approprié pour engager une démarche visant à faire valoir ses droits.

Ces dispositifs doivent prendre en considération que les normes internationales ont établi le droit de plainte sans pour autant imposer que les doléances soient formulées par écrit par la personne détenue elle-même. En d'autres termes, il doit être possible pour l'intéressé de demander l'intervention d'un service dédié auprès de qui il pourra faire connaître sa requête ou sa plainte oralement, le service étant chargé de la transcrire et de la transmettre à qui de droit. Il convient de noter que cette mission de confiance fait, dans certains pays, partie intégrante de la fonction de médiateurs présents dans chaque prison ou est confiée à des écrivains publics sollicités pour l'occasion. Dans tous les cas, l'accord de l'intéressé est un prérequis.

L'article 12 de la loi du 14 mai 2001 prévoit que les « détenus analphabètes » sont informés dès leur incarcération de la teneur des dispositions législatives et réglementaires et ce, « oralement » et « de manière à assurer [leur] compréhension ». Pour autant, aucun dispositif n'est prévu pour faciliter la possibilité pour les personnes concernées de déposer des requêtes ou des plaintes. Ces personnes doivent dès lors compter sur la solidarité de codétenus pour adresser des courriers à leurs proches ou écrire aux autorités pénitentiaires ou judiciaires. voire se tourner vers les agents du Bureau du service social pour trouver, le cas échéant, de l'aide. Dans ces conditions, à défaut de pouvoir compter sur un dispositif spécifique, ces personnes restent particulièrement vulnérables et démunies quand il s'agit d'une doléance visant le personnel pénitentiaire ou un autre détenu. La seule possibilité dont elles peuvent user est de demander à s'entretenir oralement avec le directeur de la prison (article 17).

Règles pénitentiaires européennes 70.1 (Commentaire)

La présente règle n'impose pas de présenter les requêtes et les plaintes par écrit. Certains détenus pouvant être illettrés, l'intéressé devrait pouvoir demander à rencontrer le fonctionnaire ou l'organe compétent en vue de lui transmettre la requête ou la plainte verbalement, à charge pour ces autorités de la mettre par écrit.

Un dispositif particulier est-il prévu en prison pour les ressortissants étrangers qui ne maîtrisent pas la langue arabe ?

Aux termes des normes internationales, les informations fournies à toute personne venant d'être incarcérée (cf. Q. 94 et 397) doivent être disponibles dans les langues les plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Par ailleurs, dans le cas d'une personne détenue ne comprenant aucune de ces langues, le recours à un interprète - indépendant et compétent - doit être autorisé.

Si l'article 12 de la loi du 14 mai 2001 prévoit que les « détenus étrangers » sont informés « de la teneur des dispositions législatives et réglementaires », « oralement » et « de manière à assurer [leur] compréhension », aucun dispositif n'est prévu pour permettre aux ressortissants étrangers qui ne lisent pas et ne parlent pas l'arabe, ou dont les capacités linguistiques sont insuffisantes, d'accéder aux services d'un interprète.

En pratique, selon le CGPR, le problème ne se poserait pas (ou peu). Outre que l'effectif de ressortissants étrangers incarcérés est faible, la quasi-totalité d'entre eux parleraient l'arabe ou, sinon, seraient francophones ou anglophones (voir tableau ci-dessous). Dans tous les cas, les agents et les cadres seraient dès lors en capacité d'échanger avec eux. Toutefois, sans système d'interprétariat institutionnalisé, l'administration n'a d'autre option, quand la langue n'est pas maîtrisée, que de s'appuyer sur un éventuel codétenu pour traduire, ce qui met à mal le principe de confidentialité. En tout état de cause, les personnes de nationalité étrangère peuvent demander à rencontrer un membre de la représentation diplomatique (ou consulaire) de leur pays afin de faire valoir leurs droits. Mais cette possibilité n'est effective, en pratique, que pour celles originaires d'un pays disposant d'une ambassade (ou d'un consulat) en Tunisie, ou à défaut résidant dans un pays voisin.

| Nombre de ressortissants étrangers | 30 avril 2019 | 4 septembre 2020 |
|------------------------------------|---------------|--|
| Originaires de pays arabes | 242 | 214 |
| Originaires d'autres pays | 120 | 101 (pays africains) 24 (autres pays) |
| Total | 362 | 339 |

Règles Nelson Mandela

61.2

Si les détenus ne parlent pas la langue locale, l'administration pénitentiaire leur facilite l'accès aux services d'un interprète indépendant compétent.

62.1

Les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.

62.2

Les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités pour s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour mission de les protéger.

Règles pénitentiaires européennes

37.1

Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans délai, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

37.2

Les détenus ressortissants d'États n'ayant pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités et être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger lesdits intérêts.

37.3

Les autorités pénitentiaires doivent coopérer étroitement avec ces représentants diplomatiques ou consulaires dans l'intérêt des ressortissants étrangers incarcérés qui peuvent avoir des besoins particuliers.

Quelles sont les obligations de l'administration pénitentiaire au regard du droit de plainte des personnes détenues ?

412

L'administration pénitentiaire a la responsabilité d'informer les personnes détenues de leurs droits et, parmi ceux-ci, du droit qu'elles ont de faire valoir ces droits (cf. Q. 397). Ce devoir d'information est, aux termes des normes internationales, indissociable de deux obligations : la première est de ne pas faire obstacle à l'exercice du « droit de plainte » en prison ; la seconde est de faciliter son exercice effectif par toute personne incarcérée. À l'aune de cette double exigence, le droit pénitentiaire de notre pays est défaillant.

L'exercice du « droit de plainte » en prison s'avère entravé à maints égards. Il l'est au regard du régime d'autorisation préalable qui prévaut pour toute rencontre d'un avocat avec la personne incarcérée qu'il assiste et conseille, qu'elle soit prévenue ou condamnée.

Le constat est identique au regard du processus de contrôle de la correspondance entre la personne détenue et son avocat, les autorités judiciaires, l'inspection interne des prisons et les organes de contrôle externe. À l'exception notable des échanges épistolaires entre une personne détenue et l'INPT (cf. Q. 402), la faculté donnée aux agents pénitentiaires de lire les courriers de l'intéressé et ceux qu'il reçoit permet non seulement à l'administration des prisons d'avoir la primeur du contenu de ses doléances mais également de connaître la nature des échanges qu'il entretient avec son interlocuteur. Au-delà de la latitude qui leur est laissée d'intercepter les correspondances pour en prendre connaissance, les personnels pénitentiaires disposent dans notre pays d'un pouvoir exorbitant : ils peuvent procéder à la confiscation pure et simple des courriers (entrants et sortants) en invoquant des motifs de sécurité, un contenu diffamatoire à l'égard des autorités judiciaires et administratives ou, le cas échéant, l'anonymat de la correspondance. Dans ces différents cas de figure, la note n°7961 du 15 novembre 2005 recommande aux directeurs des établissements pénitentiaires de transmettre dans les meilleurs délais les courriers faisant l'objet d'une rétention à l'administration centrale pour décider de l'issue qui leur sera réservée.

En application de la loi du 14 mai 2001, la logique de surveillance des visites est censée se traduire par la présence d'un agent lorsqu'une personne détenue s'entretient avec la plupart des entités habilitées à recevoir ses doléances. Soucieuse du respect

de la confidentialité, la pratique du CGPR s'en écarte opportunément (cf. Q. 402), à l'exception notable des entretiens entre un condamné et son avocat qui continuent à se dérouler en présence d'un agent.

La mise en conformité du droit en vigueur avec les normes internationales sur chacun des aspects qui viennent d'être évoqués permettrait à l'exercice du « droit de plainte » de toute personne détenue d'être grandement facilité. Son effectivité pourrait néanmoins être renforcée de plusieurs autres manières.

La première consiste à consacrer la place centrale de la personne détenue dans l'ensemble des démarches qu'elle est susceptible d'engager : en assurant sa participation effective à l'examen de sa requête ou de sa plainte, qui est l'une des exigences que doit satisfaire une procédure de recours effectif.

La deuxième relève également du souci d'effectivité : les doléances considérées comme fondées devraient permettre de remédier aux violations des droits qui ont été constatées, de déterminer les responsabilités pour ces violations et, si nécessaire, d'infliger une sanction adéquate aux responsables. De même, l'action menée par les dispositifs habilités à recevoir et traiter les doléances devrait permettre de prévenir de nouvelles violations des droits mises en cause et, le cas échéant, offrir une réparation.

La troisième consiste à faire une préoccupation centrale de la consignation systématique des doléances dans les registres censés être prévus à cet effet dans chaque établissement (voir le chap. 8) et ce, dans les conditions de confidentialité requises. Ces registres devraient comporter l'identité des personnes plaignantes, le type et le sujet des doléances, l'issue de la procédure et d'une éventuelle action en appel, les mesures éventuellement prises par la suite pour remédier à la situation ayant fait l'objet de la doléance et toute réparation accordée à la personne concernée. Ces informations consignées devraient servir d'outil de gestion ; il peut en effet arriver que, par exemple, un grand nombre de plaintes concernent les mêmes membres du personnel, ou que certaines catégories de personnes privées de liberté déposent rarement de plaintes officielles.

La quatrième consiste en la mise en place au niveau national un système de compilation des statistiques relatives aux doléances, à la procédure pertinente et à son issue. La collecte et l'analyse satisfaisantes des données permettraient de déterminer des tendances et d'élaborer de futures politiques visant à améliorer le fonctionnement des dispositifs de recueil et de traitement des doléances et à responsabiliser les autorités ayant pour mission de surveiller et de prendre en charge les personnes privées de liberté. Dans ce contexte, l'absence de plainte ne devrait pas nécessairement être analysée comme un élément positif. Au contraire, l'expérience montre que cette situation apparaît souvent comme l'indicateur d'un environnement peu sûr dans les établissements concernés ou d'une absence de confiance dans le système de plainte.

Règles Nelson Mandela

8

Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention : (...) d) Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf si elles sont de nature confidentielle ; (...)

9

Tous les dossiers visés aux règles 7 et 8 doivent être tenus confidentiels et n'être communiqués qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels. Chaque détenu doit avoir accès aux données le concernant, sous réserve des suppressions autorisées par la législation nationale, et doit pouvoir recevoir une copie officielle de son dossier lors de sa libération.

10

Les systèmes de gestion des dossiers des détenus seront également utilisés pour recueillir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale, notamment les taux d'occupation, afin de servir à la prise de décisions fondées sur des données factuelles.

Règles pénitentiaires européennes

16A2

L'information sur chaque détenu doit être consignée en ce qui concerne en particulier : (...)

d. les requêtes et les plaintes, à moins qu'elles soient de nature confidentielle ; (...)

16A3

Toute information recueillie à l'admission et ultérieurement doit être tenue confidentielle et n'être communiquée qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels.

70.13

L'autorité pénitentiaire compétente doit tenir un registre des requêtes et des plaintes présentées, en tenant dûment compte des principes de confidentialité et de sécurité.

70 (commentaire)

Dans son rapport annuel pour 2017, le Comité européen pour la prévention de la torture énonce les principes généraux qui devraient orienter le fonctionnement de tous les systèmes de plainte en prison. En résumé, ces mécanismes devraient être disponibles, et facilement accessibles pour les détenus ; les plaintes devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et menée avec diligence ; les détenus devraient pouvoir utiliser les procédures de plainte de façon confidentielle et sans avoir à craindre pour leur sécurité ; lorsqu'une plainte est considérée comme fondée, les autorités pénitentiaires devraient prendre des mesures spécifiques pour remédier aux conditions à l'origine de celle-ci ; enfin, il convient de tenir et de conserver un registre dans lequel sont consignées toutes les plaintes déposées ainsi que des informations sur la suite éventuelle donnée. La règle 70 doit être interprétée à la lumière de ces principes, avec lesquels elle est compatible.

Quelles sont les obligations de tout pays en matière d'inspection interne et de surveillance externe des prisons ?

Les autorités d'un pays sont tenues de mettre en place un système de contrôle des établissements et services pénitentiaires qui doit comporter à la fois des inspections internes conduites par un service dépendant de l'administration en charge des prisons (cf. Q. 46 et 421) et une surveillance externe, exercée par un ou plusieurs organes indépendants de cette administration (cf. chap. 19).

Qu'il soit mis en œuvre de façon interne ou externe, le contrôle des prisons consiste à veiller d'une part à ce que la gestion des établissements pénitentiaires, les conditions

de détention et la manière dont la population carcérale est traitée soient conformes aux exigences du droit national et international, et d'autre part à ce que les droits et la dignité des personnes détenues soient respectés en toutes circonstances, c'est-à-dire en tout lieu et à tout moment.

Les personnels du service d'inspection interne comme les membres des organes de surveillance externe doivent disposer des compétences et des ressources que l'amplitude et la constance de leur mandat requièrent. Par-delà leurs statuts respectifs, ils doivent disposer de l'autonomie suffisante (service d'inspection interne) et de l'indépendance nécessaire (organes de surveillance externe) pour s'acquitter de leurs missions en conformité avec les normes internationales. À ce titre, ils doivent être habilités à procéder à des visites régulières dans les établissements pénitentiaires (en décidant librement des établissements dans lesquels ils se rendent, du nombre de fois qu'ils s'y rendent ou encore du caractère inopiné de ces visites) et avoir autorité pour accéder à tous les renseignements utiles et nécessaires (avant, pendant et après une visite) et choisir les personnes détenues et les personnels pénitentiaires avec lesquels ils veulent s'entretenir (ces entretiens doivent se dérouler en privé et en toute confidentialité). Par ailleurs, ils doivent être tenus d'établir des rapports suite à leurs visites et à formuler des recommandations auprès de l'administration pénitentiaire ou de toutes autres autorités compétentes.

Les personnes détenues doivent être informées de la possibilité qui leur est ouverte de s'adresser en toute sécurité au service d'inspection interne et aux organes de surveillance externe, dans le cadre d'une correspondance comme dans le cadre des visites. Toute personne détenue doit être autorisée à saisir les différentes entités constitutives du système de contrôle, tant sur les conditions générales de détention qu'au sujet du traitement dont elle fait l'objet.

Alors que les inspections internes se doivent d'être menées par un service faisant partie intégrante de l'administration pénitentiaire, la surveillance externe peut être exercée par une multitude d'entités. Il peut s'agir de mécanismes de visites créés en vertu de traités internationaux, à l'instar du mécanisme national de prévention établi en application du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (cf. Q. 436) ou de traités régionaux, à l'instar du Comité pour la prévention la torture en Afrique (cf. Q. 394) ou du Comité européen de prévention la torture (cf. Q. 425). Il peut s'agir également du contrôle exercé par les magistrats de l'ordre judiciaire (cf. chap. 18), des organisations de la société civile (cf. Q. 446) ou encore le Comité International de la Croix-Rouge (cf. Q. 445), voire par des commissions de surveillance (là où elles existent), des commissions parlementaires, etc.

Règles Nelson Mandela

83.1

Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes :

- a)** Des inspections internes ou administratives menées par l'administration pénitentiaire centrale ;
- b)** Des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents.

83.2

Dans les deux cas, les inspections doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés.

Règles pénitentiaires européennes**9**

Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

Que doit-il se passer en cas d'allégations de torture ou de mauvais traitement ?

414

S'il a vocation - au quotidien - à permettre à toute personne détenue de faire valoir ses droits au regard des conditions générales de détention et du traitement individuel dont il bénéficie ou non, le système de recueil et de traitement des doléances peut être appelé - plus exceptionnellement - à jouer un rôle quand un acte de torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants surviennent dans un établissement pénitentiaire.

Le recours à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants est rigoureusement prohibé en prison et ce en toutes circonstances (cf. Q. 108 et 109). Pour que cette interdiction ne reste pas purement théorique et illusoire - et que les autorités de l'État et leurs agents ne puissent pas agir ou continuer à agir en toute impunité - toutes les allégations, indications ou preuves de tels actes doivent faire l'objet d'une enquête immédiate, approfondie et impartiale. En la matière, les autorités d'un pays sont astreintes à une obligation d'enquêter qui vise non seulement à garantir une réponse appropriée dans le cas d'espèce mais également à faire en sorte que les auteurs d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements soient dûment sanctionnés. L'obligation d'ouvrir une enquête prend naissance dès que les autorités compétentes ont connaissance d'une allégation plausible ou d'indices suffisamment clairs attestant que des mauvais traitements ont pu être infligés (abus physique ou psychologique, recours exagéré à la force ou autres formes de mauvais traitements délibérés) et, bien évidemment, en cas de décès, disparition ou blessure grave. Une enquête doit être entreprise dans toutes ces circonstances, même en l'absence d'une plainte formelle.

Règles Nelson Mandela**57.3**

Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la règle 71.

71.1

Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de la prison signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. L'administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.

71.2

L'obligation imposée au paragraphe 1 de la présente règle s'applique également chaque fois qu'on a des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés en prison, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non.

71.3

Lorsqu'on a des raisons de penser qu'un acte visé au paragraphe 2 de la présente règle a été commis, des mesures doivent immédiatement être prises pour garantir qu'aucune des personnes susceptibles d'être impliquées ne participe à l'enquête ni n'ait de contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime.

Règles pénitentiaires européennes

70.3

Lorsqu'une plainte est déposée pour des mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme, les méthodes informelles ne doivent pas être envisagées.

70.5

Les plaintes concernant un décès ou des mauvais traitements en prison doivent être traitées sans retard et donner lieu à une enquête efficace, conformément à la règle 55.

55

Toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis dans la société libre, et doit être traitée conformément au droit interne.

415

Les personnes détenues peuvent-elles émettre des doléances collectives ?

En posant en principe que les personnes détenues peuvent présenter des requêtes ou plaintes « sans censure quant au fond », les normes internationales consacrent tant le « droit de plainte » individuel de tout prévenu ou condamné, que celui pour un groupe de personnes détenues de formuler des doléances, la forme la plus courante de cette démarche collective étant la pétition. À l'instar des doléances individuelles, toute doléance de cette nature doit pouvoir être adressée au directeur d'une prison mais aussi aux autres autorités pénitentiaires, aux autorités judiciaires compétentes ou à d'autres autorités de contrôle et de recours. Les protections (cf. Q. 402 à 406) comme les garanties (cf. Q. 407 à 413) requises par les normes internationales s'appliquent bien évidemment dans ce cas de figure.

La rédaction d'une pétition collective est interdite dans les prisons tunisiennes. En effet, la loi du 14 mai 2001 érige en faute disciplinaire le fait de « rédiger ou d'encourager à la rédaction des pétitions collectives » (article 20, cf. Q. 415) et expose les contrevenants à diverses sanctions, parmi lesquelles une privation de travail, une interdiction de recevoir des visites familiales pouvant aller jusqu'à quinze jours ou encore un confinement en cellule individuelle pouvant aller jusqu'à dix jours (article 22, cf. Q. 383).

S'adresser aux autorités pénitentiaires

Face aux multiples mesures d'ordre général et décisions individuelles prises chaque jour par l'administration pénitentiaire, toute personne détenue doit être autorisée à en contester tant le bien-fondé au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur que l'application qui lui en est faite. Pour ce faire, elle doit pouvoir se tourner vers l'autorité qui a pris la décision pour lui demander de revenir dessus (recours gracieux) ou à son supérieur pour lui demander de la modifier ou de l'annuler (recours hiérarchique). Ces procédures pourront s'avérer dans certains cas un préalable obligatoire avant d'engager une démarche (recours contentieux) devant une juridiction administrative (cf. chap. 18).

Dans ce chapitre :

- Contestation des mesures et décisions prises par l'administration pénitentiaire
- Recueil et traitement des requêtes et des plaintes par l'administration pénitentiaire
- Requête et plainte auprès du directeur
- Boîtes à plaintes
- Rôle du district régional des prisons
- Inspection générale des prisons

Une personne détenue peut-elle contester les mesures et décisions prises par l'administration pénitentiaire ?

Le quotidien carcéral pour une personne détenue résulte des effets d'une multitude de mesures d'ordre général (qui s'appliquent à elle comme à ses codétenus) et de décisions de nature individuelle (qui s'appliquent spécifiquement à elle) prises en application de la législation et de la réglementation en vigueur. Qu'elles émanent des autorités pénitentiaires (responsable d'un service de la prison, directeur de la prison, directeur régional, service de l'administration centrale du Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR), président du CGPR) ou de l'un des personnels pénitentiaires avec qui elle est en contact dans l'établissement où elle est incarcérée (agent des prisons, agent du bureau du greffe pénal, agent du bureau de l'assistance sociale, médecin de la prison...), ces mesures et décisions sont toutes susceptibles d'être contestées par une personne détenue au regard de la situation qui en résulte pour elle. Elle doit pouvoir en questionner tant le bien-fondé que l'application qui lui en est faite.

Le présent chapitre est consacré exclusivement aux doléances formulées par la personne détenue auprès de l'administration pénitentiaire à la suite de mesures et décisions qui la concernent personnellement. Les mesures et décisions qui seront à l'origine - par exemple - d'une requête auprès du juge de l'exécution des peines, d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un recours devant le tribunal administratif seront abordées dans le chapitre 18, tandis que celles qui motiveront - par exemple - la saisine d'un organe en charge du contrôle externe ou un signalement auprès d'une organisation de défense des droits de l'homme le seront dans le chapitre 19.

Dans le cadre de son droit de présenter des doléances auprès de l'administration pénitentiaire, la personne détenue doit pouvoir s'adresser à tout personnel exerçant dans la prison dans laquelle elle est incarcérée (cf. Q. 416), à toute autorité y assurant une fonction de responsabilité et particulièrement son directeur (cf. Q. 418), aux autorités administratives régionale et centrale (cf. Q. 420) et au service chargé en son sein de leur inspection (cf. Q. 421 à 423) ou encore au ministre de la Justice (cf. Q. 424). Ce droit reconnu à la personne détenue, rappelons-le ici, s'étend à son conseil juridique (avocat) et, dans le cas où ni ce dernier ni l'intéressé n'ont la possibilité de l'exercer, à un membre de sa famille ou à toute autre personne qui connaît l'affaire (cf. Q. 407 et 408).

Appelée à régir les conditions de détention, la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons établit les droits et les devoirs de toute personne détenue, sans pour autant être explicite sur les moyens dont elle dispose pour se tourner vers l'administration pénitentiaire de sorte à faire valoir les premiers et l'interpeller, le cas échéant, sur les effets des seconds. En d'autres termes, pour aucun des droits et devoirs qu'il a établis, le législateur n'a prévu de dispositifs ou de procédures permettant à l'intéressé d'exercer son « droit de plainte » auprès d'un directeur de prison, de l'inspection interne des prisons ou encore de l'administration régionale et centrale. Dans ce contexte, la seule disposition législative dont peut se saisir une personne détenue pour présenter ses doléances à l'administration pénitentiaire est le droit qui lui est reconnu de « s'entretenir avec le directeur de la prison » (cf. Q. 418). Par ailleurs, dès lors qu'une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne détenue, la loi du 14 mai 2001 donne à cette dernière la possibilité de faire opposition à la sanction qui lui est infligée (cf. chap. 15).

Règles Nelson Mandela

56.1

Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.

56.2

Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être déposées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

56.3

Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale (...)

56.4

L'exercice des droits énoncés [au paragraphe 1] de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Règles pénitentiaires européennes

70.1

Les détenus doivent avoir suffisamment l'occasion de présenter, sans censure quant au fond, des requêtes ou des plaintes au directeur de la prison ou à une autre autorité au sein du système pénitentiaire (...)

DES PROCÉDURES CLAIRES POUR LES REQUÊTES ET LES PLAINTES

Un ensemble de procédures claires permettant que les décisions soient prises en bonne et due forme permettra d'éviter de devoir recourir à des arrangements complexes pour traiter les conséquences de la prise de mauvaises décisions. Comme les détenus doivent respecter les règles de la prison, puis celles de la société extérieure dans laquelle ils seront réinsérés, il est important que le règlement soit appliqué de manière juste et équitable. De temps à autre, les détenus perçoivent des manifestations d'injustice dans leur traitement, que ce soit individuellement ou collectivement. Ceci se produit dans toutes les prisons, même dans les mieux gérées. Il est important de disposer d'un ensemble de procédures permettant aux détenus de faire des requêtes spéciales et de déposer éventuellement des plaintes. Ces procédures doivent être clairement énoncées, de manière à pouvoir être comprises par les détenus et par les membres du personnel qui sont directement en contact avec les détenus.

Andrew Coyle et Helen Fair (en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge), Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, 2018, p. 115.

Comment l'administration pénitentiaire devrait-elle organiser le recueil et le traitement des requêtes et des plaintes qui lui sont destinées ?

Dans l'univers singulier de la prison, où des règles dérogatoires au droit commun touchent quasiment tous les aspects de la détention et où la personne détenue est dépossédée de son autonomie décisionnelle sur nombre d'actes de la vie quotidienne, des questions qui pourraient paraître d'une importance relative à l'extérieur peuvent prendre une portée considérable à l'échelle de l'intéressé. Et de fait, une large part des requêtes et plaintes émanant de la population détenue est destinée à l'administration pénitentiaire elle-même, se rapportant à la nourriture, un objet égaré, un retard dans la correspondance, une visite supprimée ou encore l'attitude du personnel. Dans ce contexte, il est attendu de toute administration en charge des prisons qu'elle organise - dans un souci de bonne gestion, soucieuse de prendre en compte et réduire les tensions potentielles - un dispositif de recueil et de traitement des doléances qui permette d'éviter qu'une simple requête se transforme en plainte, qu'une plainte se transforme en procédure officielle, puis qu'une telle procédure fasse l'objet d'un appel auprès d'une instance supérieure ou d'une saisine d'un organe externe.

Pour prévenir de façon efficace les décisions ou les situations susceptibles de donner lieu aussi bien à des requêtes répétées qu'à des plaintes graves, un système de prise en charge des doléances - permettant à toute personne détenue de savoir à qui adresser sa doléance et couvrant toutes les dimensions de la vie quotidienne en prison et tous les registres de son fonctionnement - doit être mis en place. L'obligation d'établir ce système de prise en charge des doléances (cf. chap. 16) va de pair avec celle de mettre en œuvre une politique pénitentiaire conforme à l'État de droit et respectueux des droits de l'homme. En d'autres termes, il importe que les autorités pénitentiaires - autant locales, régionales que nationales - soient résolues quant à l'établissement, entre le personnel sur le terrain et la population incarcérée, de relations fondées sur le droit et non sur le passe-droit ou le privilège. De même, il est essentiel que l'administration, tant centrale que régionale, s'assure que chaque établissement pénitentiaire est géré de manière juste et équitable, et que toutes les parties prenantes en son sein le perçoivent comme tel.

Dans un environnement ainsi sécurisé, toute personne détenue devrait pouvoir être en mesure en premier lieu de formuler ses questions et exprimer ses préoccupations directement auprès des personnels avec qui elle est en contact quotidien. Dès lors qu'ils sont formés et encadrés de façon adéquate (cf. Q. 63 à 65 et 67) ces personnels sont en effet à même de distinguer les questions qu'ils peuvent traiter directement et résoudre le cas échéant par la voie d'une méthode informelle, et celles qu'ils doivent renvoyer à un niveau hiérarchique supérieur car nécessitant de s'inscrire dans le cadre d'une procédure formelle. Dans ce cas, les tenants et aboutissants de la procédure doivent être expliqués à l'intéressé (cf. Q. 397) et un récépissé actant de la prise en compte de sa doléance lui être remis.

Qu'il s'agisse du directeur de la prison (cf. Q. 418), d'une quelconque entité pénitentiaire située au niveau régional ou central (cf. Q. 420) ou encore d'un service rattaché au ministre de la Justice (cf. Q. 424), l'autorité compétente habilitée à recevoir les doléances d'une personne détenue se doit de veiller au respect des garanties procédurales (cf. Q. 405 et 412) et à la mise en œuvre des mesures de protections nécessaires (cf. Q. 403 et 404) exigées par les normes internationales. Et garder à l'esprit que toute personne détenue doit pouvoir faire valoir ses droits auprès de l'entité qui lui semble la plus

appropriée, et ce quelles que soient les autres doléances déposées antérieurement ou simultanément, sans être limitée dans leur nombre et leur fréquence et sans que sa requête ou sa plainte puissent être retenues par l'administration pénitentiaire. En effet, le dépôt d'une requête ou d'une plainte est sensé pouvoir se faire « chaque jour » et « sans censure quant au fond », comme le précisent tant les Règles Nelson Mandela que les Règles pénitentiaires européennes (cf. Q. 401, 409 et 417).

Règles pénitentiaires européennes

70.2

Si une méthode informelle de résolution de la requête ou de la plainte semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

70.3

Lorsqu'une plainte est déposée pour des mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme, les méthodes informelles ne doivent pas être envisagées.

LES TENANTS ET ABOUTISSANTS D'UN MÉCANISME INTERNE DE PLAINTE EFFECTIF, POUR LE CPT

Il est absolument essentiel que, dans chaque lieu de privation de liberté, il y ait un mécanisme interne de plainte effectif. Cela permet non seulement de repérer et de résoudre les problèmes dès qu'ils apparaissent, mais également d'aider la direction et le personnel au contact des personnes privées de liberté à empêcher les abus. L'accès à un tel mécanisme devrait être immédiat. Dans un premier temps, la plainte peut être formulée oralement, enregistrée par le membre du personnel en poste auprès de qui la personne en question se plaint, sauf si la plainte vise ce même membre du personnel (auquel cas il convient qu'elle soit portée de manière confidentielle à l'attention d'un membre du personnel d'encadrement ou de son supérieur direct). Il importe de répondre rapidement à cette plainte, c'est-à-dire dans un délai défini avec précision. Si la situation ne peut être réglée, il convient, pour le plaignant, de formuler une plainte sous forme écrite et de la confier à un membre du personnel au niveau hiérarchique supérieur, qui devrait répondre également par écrit. Si le plaignant n'a pas obtenu satisfaction, toutes les décisions devraient indiquer quelles sont les suites à donner. Il convient de faire en sorte que les plaintes relatives à des questions plus sensibles et/ou graves soient directement soumises, par le biais d'une procédure interne distincte, à la personne en charge de l'établissement. Il convient également que le personnel de direction entre régulièrement en contact direct avec les personnes privées de liberté afin de leur donner l'occasion de se plaindre librement et en toute confidentialité. De l'avis du CPT, il est aussi souhaitable que les instances externes chargées du traitement des plaintes assurent le contrôle des mécanismes internes de plainte.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, 27^{me} Rapport général, 1^{er} janvier - 31 décembre 2017, § 70.

Une personne détenue peut-elle rencontrer le directeur de la prison pour lui présenter une requête ou une plainte ?

Les normes internationales énoncent le droit pour toute personne détenue de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement dans lequel elle est incarcérée (ou, par défaut, au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à le représenter).

La loi du 14 mai 2001 ne consacre pas ce droit. En revanche, au travers des dispositions de l'article 17.8, le législateur a établi le droit pour toute personne détenue de « s'entretenir avec le directeur de la prison ». Dès lors qu'il a sollicité et obtenu un tel entretien, l'intéressé peut bien évidemment saisir l'opportunité de cette rencontre avec le responsable de l'établissement pour exprimer une préoccupation, poser une question ou demander des explications sur une décision, voire lui soumettre personnellement et directement une requête ou une plainte qui peuvent concerner tous les aspects de la vie en détention ou du fonctionnement de la prison qu'il dirige. Au travers de cet entretien, le directeur dispose pour sa part d'un espace susceptible de lui permettre de jouer pleinement son rôle (cf. Q. 62) en rassurant la personne, en répondant à ses questions, en lui expliquant une décision (qu'elle soit prise par lui ou par un de ses subordonnés), voire en la modifiant ou en l'annulant. En tout état de cause, que la doléance soit présentée oralement ou par écrit, le directeur est appelé à la consigner ainsi que la réponse consécutive dans un registre officiel (cf. Q. 417).

Le tableau ci-dessous recense les statistiques relatives aux entretiens des directeurs de prisons avec les personnes détenues pour l'année 2019 et 2020 (jusqu'au 25 décembre).

| Unités pénitentiaires (selon le district et la catégorie) | Nombre d'entretiens | |
|--|---------------------|-----------------------|
| | 2019 | 2020 (jusqu'au 25/12) |
| District de Tunis 1 | 2 861 | 2 818 |
| Mornaguia (A) | 873 | 1 149 |
| Borj El Amri (B) | 1 083 | 443 |
| Manouba (B) | 640 | 720 |
| La Rabta (C) | 265 | 506 |
| District de Tunis 2 | 381 | 312 |
| Oudhna* (B) | - | 74 |
| Belli* (B) | - | - |
| Mornag (C) | 243 | 112 |
| Zaghuan* (C) | - | - |
| Saouaf (C) | 138 | 116 |
| District du Nord | 1 009 | 1 177 |
| Borj Roumi (B) | 57 | 391 |
| Ennadhour (B) | 248 | 57 |
| Bizerte (C) | 363 | 452 |
| Beja (C) | 341 | 277 |

| | | |
|---------------------------------------|---------------|---------------|
| District du Nord-Ouest | 1 963 | 2 722 |
| Seres (B) | 452 | 471 |
| Le Kef (C) | 32** | 191 |
| Seliana (B) | 1 031 | 1 495 |
| Jendouba (C) | 357 | 500 |
| Eddir (C) | 91 | 65 |
| District du Centre et du Sahel | 1 688 | 2 091 |
| Sousse Messedine (B) | 67 | 204 |
| Mehdia (B) | 572 | 915 |
| Houareb (B) | 416 | 391 |
| Monastir (C) | 585 | 522 |
| Kairouan (C) | 48 | 59 |
| District du Sud-Est | 1 110 | 821 |
| Sfax (B) | 470 | 400 |
| Harboub (C) | 201 | 96 |
| Kébeli (B) | 286 | 154 |
| Gabès (C) | 153 | 171 |
| District du Sud-Ouest | 1 282 | 1 120 |
| Kasserine (B) | 515 | 432 |
| Gafsa (B) | 573 | 565 |
| Sidi Bouzid(C) | 194 | 123 |
| TOTAL | 10 294 | 11 061 |

* Établissement non opérationnel à la date du 1^{er} janvier 2020

** à partir de septembre

Règles Nelson Mandela

56.1

Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.

Règles pénitentiaires européennes

70.1

Les détenus doivent avoir suffisamment l'occasion de présenter, sans censure quant au fond, des requêtes ou des plaintes au directeur de la prison (...)

Qu'est-ce que le dispositif de « boîtes à plaintes » mis en place dans chaque prison ?

Le Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR) a mis en place récemment un dispositif destiné à recueillir les réclamations, requêtes et autres plaintes des

personnes détenues. Ainsi, depuis la note administrative n°92 du 9 juillet 2018, chaque établissement pénitentiaire doit d'une part installer des « boîte à plaintes » destinées à recueillir les doléances (le terme « plainte » est ici à prendre au sens large, incluant les requêtes et réclamations) des personnes détenues (y compris de façon anonyme) et d'autre part constituer une « commission des plaintes » chargée de leur apporter une réponse.

Outre le directeur de la prison, qui la préside, une « commission des plaintes » se compose de cinq membres, à savoir le personnel chargé des affaires sécuritaires, le personnel chargé du travail général, le personnel chargé des affaires pénales, le personnel chargé du bureau de l'action sociale et le médecin de la prison. La commission doit tenir une réunion par semaine et toutes les fois que nécessaire. Il convient d'ajouter qu'il revient au Service de l'inspection des droits des détenus (rattaché à la Sous-direction des inspections, au sein de la Direction des inspections et de la programmation de l'Inspection générale) d'assurer le suivi du travail des commissions des plaintes et des décisions qu'elles prennent.

Concrètement, dans chaque prison, les boîtes à plainte doivent être installées dans tous les endroits fréquentés par les personnes détenues et à proximité des chambrées. Au-dessus de chaque boîte, une affiche doit être apposée, portant l'inscription : *« La boîte à plainte : c'est votre voix sur les conditions de détention et les modalités de traitement en prison. Vous pouvez y déposer une plainte en toute liberté et sécurité. Inscrivez votre nom et votre numéro d'écrou. Nous nous engageons à étudier votre plainte et à vous répondre dans un délai raisonnable. »* Chaque boîte à plaintes doit être ouverte au moins deux fois par semaine par le directeur (qui est le seul à disposer de la clé), en présence de deux membres de la commission des plaintes. Un procès-verbal doit être dressé à l'occasion de chaque ouverture, avec mention du nombre de plaintes relevées et signature du directeur et des membres de la commission qui l'accompagnent. Toute doléance doit faire l'objet d'une réponse dans « un délai raisonnable », c'est-à-dire, aux termes de la note, dans « les dix jours » de l'ouverture de la « boîte à plainte » ; un délai que les commissions des plaintes peinent à tenir, en pratique, notamment dans les prisons qui accueillent un grand nombre de personnes détenues. Pour contrôler les délais de réponse, la note prescrit la « tenue d'un registre », référençant toutes les plaintes, avec mention des dates de relevé des boîtes, de l'identité des plaignants, de l'objet des plaintes, des décisions prises et de la date des réponses. Les décisions doivent être communiquées aux plaignants sous une forme standard, contre apposition de leur empreinte.

En date du 31 mai 2020, le CGPR a dénombré 1 048 plaintes, nombre qui correspond au total des plaintes déposées dans les 234 boîtes à plaintes installées depuis la note de juillet 2018 dans l'ensemble des 28 unités pénitentiaires opérationnelles. En d'autres termes, sur la période de 33 mois concernée, l'administration pénitentiaire a été destinataire de l'équivalent d'une plainte par jour en moyenne.

| | Avant juillet 2018 | 30 avril 2019 | 31 mai 2020 |
|--|--------------------|------------------------|-------------|
| Nombre de boîtes à plaintes installées | 0 | 222 | 234 |
| Nombre de plaintes recensées | 0 | 448 dont 7 anonymes | 1048 |

Si l'initiative de boîtes à plaintes prise par l'administration pénitentiaire se doit d'être saluée, les données présentées ci-dessus invitent à en relativiser la portée effective. Alors même que le nombre de plaintes a plus que doublé en l'espace d'une année, force est de constater que la population détenue fait un usage pour le moins économe du dispositif mis à sa disposition. S'il ne saurait motiver la remise en cause du principe même de boîtes à plaintes, ce constat ne manque pas de questionner le caractère opérationnel voire la crédibilité du dispositif tel qu'il a été mis en place.

420

Une personne détenue peut-elle saisir le district régional des prisons et l'administration centrale ?

Si le directeur de la prison rejette sa requête ou sa plainte, ou si sa plainte est formulée contre lui, la personne détenue doit pouvoir faire une demande écrite à une personne plus haut placée dans l'administration pénitentiaire, généralement au niveau régional ou national. Dans l'intérêt de la justice et de l'équité, il est important que toute plainte formulée spécifiquement contre un membre du personnel ne soit pas transmise par cette personne. Il doit donc exister une procédure permettant aux personnes détenues de déposer des requêtes et plaintes confidentielles auprès d'une autorité supérieure.

Par le biais du décret gouvernemental du 26 février 2020 fixant l'organigramme du CGPR, l'administration pénitentiaire tunisienne s'est dotée d'un échelon intermédiaire entre son administration centrale et les unités pénitentiaires : les districts régionaux (cf. Q. 48). Aux termes de ce décret, une mission « de contrôle des interventions des établissements pénitentiaires » entre dans les prérogatives de chaque district régional et un « service régional de l'inspection générale » est rattaché directement au directeur du district régional. Pour autant, la fonction de ce service consistant à « enrôler les plaintes des détenus ou de leurs familles », il est manifeste qu'il est seulement attendu de lui qu'il les enregistre et les transmette à l'administration centrale.

Cette hypothèse semble confirmer par les prérogatives du « Bureau central des relations avec le citoyen » (cf. Q. 41) - l'une des structures rattachées directement au président du CGPR - qui est habilité d'une part à « collecter, transférer et étudier les requêtes des districts régionaux en assurant la coordination avec les services concernés » et à « recevoir les plaintes, les enrôler, les examiner et fournir les réponses adéquates ». En d'autres termes, le premier rôle du Bureau central des relations avec le citoyen est de centraliser les requêtes et les plaintes, que celles-ci lui aient été directement adressées ou qu'elles aient été reçues par les districts régionaux. Le deuxième rôle de ce Bureau est de transmettre chacune des doléances qu'il a enrôlée au service concerné au sein de l'administration centrale. Ainsi, à titre d'exemples, une demande de grâce ou de libération conditionnelle sera transmise à la Direction générale des affaires des détenus, une demande de transfert vers une autre prison sera transmise à l'Unité de suivi des affaires des districts tandis qu'une plainte pour mauvais traitement sera transmise à l'inspection générale. L'entité à qui est transmise la doléance est appelée à l'examiner et à préparer la réponse. Le troisième rôle du Bureau consiste à adresser au demandeur cette réponse.

Pour ce qui concerne les requêtes et les plaintes d'une personne détenue reçues par le biais de l'administration de la prison - par exemple lorsque l'intéressé a remis sa doléance pendant un entretien avec le directeur (cf. Q. 418) ou l'a déposée dans une « boîte à plaintes » (cf. Q. 419) - il appartient au directeur de les transmettre au Service des affaires des personnes prévenues et condamnées (qui relève de la Sous-direction d'exécution des peines), ce dernier étant chargé de les transmettre à son tour (via

le président du CGPR) à l'entité administrative ou judiciaire concernée. Ce circuit doit être respecté, y compris quand la doléance vise à l'engagement de poursuites judiciaires pour mauvais traitements ; le traitement dont elle fera l'objet n'exclut pas l'enquête administrative que peut diligenter le CGPR en parallèle.

Pour ce qui est des doléances des personnes détenues transmises au CGPR par le ministère de la justice ou par les différentes instances ou organisations en charge du contrôle externe, il appartient au Service des affaires des personnes prévenues et condamnées de préparer les réponses adéquates en coordination avec les différentes entités de l'administration centrale concernées par l'objet de chacune d'elles.

Règles Nelson Mandela

56.3

Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale (...)

Règles pénitentiaires européennes

70.1

Les détenus doivent avoir suffisamment l'occasion de présenter, sans censure quant au fond, des requêtes ou des plaintes au directeur de la prison ou à une autre autorité au sein du système pénitentiaire (...)

Quel type d'inspection interne des prisons les autorités nationales sont-elles tenues de mettre en place ?

421

Dans le cadre du système de contrôle des prisons qu'elles sont dans l'obligation de mettre en place (cf. Q. 413), les autorités d'un pays doivent établir à la fois un dispositif de surveillance externe de l'administration pénitentiaire (cf. Q. 436) et un mécanisme interne à cette administration, chargé de mener des inspections au sein des établissements et des services qui sont placés sous sa responsabilité.

Aux termes des normes internationales, la mission assignée à l'inspection interne des prisons est double. Elle doit d'une part veiller à ce que les lieux de détention soient administrés conformément aux normes juridiques nationales (lois, règlements, politiques et procédures en vigueur) et aux normes internationales, et d'autre part s'assurer que les droits des personnes détenues soient protégés en tout lieu et en toutes circonstances.

Pour ce faire, les personnels de cette inspection interne doivent disposer de prérogatives clairement définies. Ils doivent avoir un libre accès à toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : effectif de personnes détenues, nombre et emplacement des lieux de détention, réglementation en vigueur et, plus largement, tous renseignements relatifs aux conditions de détention et au traitement de la population carcérale et, le cas échéant, dossier individuel d'une personne détenue (cf. Q. 160). Ils doivent pouvoir procéder à des visites régulières dans toutes les prisons, visites au cours desquelles ils peuvent s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec toute personne détenue et tout personnel pénitentiaire. Ils doivent également pouvoir établir, antérieurement ou postérieurement à leurs visites, un échange de correspondance avec les intéressés et ce dans les mêmes conditions de confidentialité. Cela signifie concrètement que le directeur de la prison ne peut pas empêcher une personne détenue de rencontrer les personnels de l'inspection lors d'une visite, qu'il ne peut pas être présent lors de l'entretien et que la correspondance éventuellement

échangée entre l'inspection et l'intéressé doit se faire « sous pli fermé ». Par ailleurs, l'inspection interne des prisons doit systématiquement établir des rapports écrits, assortis des recommandations qu'elle juge pertinentes ; ces rapports doivent être remis aux autorités concernées, qu'il s'agisse de l'administration centrale, régionale ou locale, ou de toute autre qui a compétence pour donner suite aux recommandations. Il convient, en outre, d'insister sur deux points.

En premier lieu, bien que les inspections internes soient conduites par un service qui fait partie intégrante de l'administration pénitentiaire, il importe que ce service dispose d'une autonomie suffisante vis-à-vis de l'administration des prisons (services centraux et régionaux) et de l'autorité indispensable sur l'administration de la prison concernée (directeur notamment) pour mener à bien ses missions.

En second lieu, au regard de l'amplitude des missions qui lui sont assignées, il importe que le service interne d'inspection dispose des moyens humains, matériels et financiers dont il a besoin et que ses démarches ne se limitent pas à la réalisation d'un audit sur le respect des procédures administratives, avec pour seule finalité l'harmonisation des pratiques basée sur des standards développés par l'administration centrale. Pour les mêmes raisons, il importe que ce service soit composé d'inspecteurs ayant reçu une formation spécialisée et qui présentent des profils diversifiés afin de composer des équipes pluridisciplinaires.

Règles Nelson Mandela

84.1

Les inspecteurs ont autorité :

- a) Pour avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus, le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement des détenus, y compris à leurs dossiers et conditions de détention ;
- b) Pour choisir librement les établissements à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer ;
- c) Pour s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire lors de leurs visites ;
- d) Pour formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

Règles pénitentiaires européennes

92

Les prisons doivent être inspectées régulièrement par un organisme d'État, de manière à vérifier si elles sont gérées conformément aux normes juridiques nationales et internationales, et aux dispositions des présentes règles.

92 (Commentaire)

Cette règle fait usage de l'expression « organisme d'État », qui est neutre. Ces organismes peuvent être rattachés à un ministère, ou à plusieurs ministères. Dans certains pays les procureurs peuvent également inspecter les prisons. L'essentiel est que tout organisme de ce type ou toute inspection soient créés par les plus hautes autorités et relèvent d'elles. L'existence d'un organisme ou d'une inspection de ce type représente aussi une reconnaissance du fait que l'administration pénitentiaire a un devoir spécial de prise en charge des détenus

et que les autorités ont une obligation de prendre des mesures positives pour protéger et promouvoir la dignité de tous les détenus. Les modes opératoires de tels organismes d'inspection vont de la vérification de la tenue des livres aux visites minutieuses et ponctuelles sur les lieux ; ils portent sur tous les aspects de la gestion des établissements et examinent la conformité des pratiques avec la législation nationale. Il est important que les inspecteurs aient une autorité suffisante pour effectuer leur travail de manière efficace - voir règle 84 des Règles Nelson Mandela. De telles inspections ne devraient pas s'attacher uniquement aux questions administratives et techniques. Il est certes important de veiller à ce que les fonds alloués soient correctement dépensés, mais l'obligation au sens large est de prendre en compte le droit international et les présentes règles, qui ont une incidence sur la gestion des établissements. Il s'ensuit que l'objectif de telles inspections doit être aussi de garantir que les processus administratifs fonctionnent de telle manière que les détenus sont traités dans le respect de leurs droits fondamentaux. Les conclusions de ces inspections devraient être communiquées sans retard aux autorités compétentes et mises à la disposition des autres parties intéressées. (...)

Les missions de l'Inspection générale des prisons sont-elles conformes aux normes internationales ?

422

Aucune disposition de la loi du 14 mai 2001 n'évoquant l'existence, le rôle et les modes de saisine d'un quelconque service chargé au sein de l'administration des prisons de contrôler le fonctionnement des établissements dont elle a la responsabilité, le décret n°187 du 29 juin 2010 portant organisation des structures des prisons et de la rééducation (non publié) a longtemps été le seul texte faisant référence à « l'Inspection des services des prisons et de la rééducation », sans néanmoins apporter d'autres précisions que les services qui la composaient. Le récent décret gouvernemental du 26 février 2020, qui fixe l'organigramme du Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR), comble opportunément cette double carence législative et réglementaire. En effet, ce texte détermine les prérogatives de « l'Inspection générale des prisons et de la rééducation » et les modalités du contrôle interne qu'elle exerce (cf. Q. 46).

Aux termes de ce décret, l'Inspection générale des prisons est chargée « de contrôler et d'inspecter » tout à la fois « les différentes unités pénitentiaires », « les districts » et « les structures et établissements publics » placés sous la tutelle du CGPR. Deux objectifs lui sont assignés : d'une part « assurer le suivi de l'application des lois et règlements en vigueur et le respect des principes de protection des droits de l'Homme » et d'autre part « œuvrer pour le développement des méthodes de travail et de performance ». Intervenant soit sur « un ordre de mission » du Président du CGPR » soit « dans le cadre d'une saisine d'office », elle peut réaliser toutes « enquêtes et investigations nécessaires ». Les rapports qu'elle établit sont soumis au Président du CGPR « en vue de fixer les responsabilités et proposer les sanctions et ajustements administratifs nécessaires, le cas échéant ».

Concrètement, outre les visites qu'elle peut effectuer dans les établissements pénitentiaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses diverses missions, l'Inspection générale des prisons est habilitée d'une part à « recevoir les plaintes des détenus ou celles déposées par leurs familles » et d'autre part à « proposer des décisions à leur sujet au niveau régional ou les renvoyer à l'inspecteur général ». Ces prérogatives se chevauchant en partie avec celles dévolues au « Bureau central des relations avec le citoyen » (cf. Q. 41), une commission a été constituée au niveau du CGPR pour élaborer un guide de procédure visant à décliner de manière effective son nouvel

organigramme (issu du décret du 26 février 2020) et de fixer le circuit de traitement des différents documents administratifs. Il est notamment attendu des travaux de cette commission qu'ils permettent de délimiter de manière précise les procédures relatives aux requêtes des personnes détenues. L'hypothèse retenue pourrait être de confier aux soins de l'Inspection générale l'ensemble des plaintes qui présentent un caractère d'urgence incompatible avec le circuit administratif normal (cf. Q. 423) et tout particulièrement celles relatives à une suspicion de mauvais traitement. Cette hypothèse s'inscrirait dans la continuité de la pratique actuelle, l'usage voulant que l'Inspection générale se saisisse des plaintes relatives à des allégations de mauvais traitements sans attendre de recevoir des instructions de la part du président du CGPR. Elle serait par ailleurs cohérente avec le fait que l'Inspection générale n'est pas compétente pour se saisir des requêtes relatives à la santé de la personne détenue, ni celles relatives à sa situation sociale ou pénale.

423

Comment une personne détenue peut-elle saisir l'Inspection générale des prisons ?

Il n'entre pas dans l'objet du décret du 26 février 2020 de définir les modalités de saisine de l'Inspection générale des prisons par une personne détenue. Néanmoins, dans l'attente qu'une future note administrative détermine de façon précise ces modalités, il ressort des responsabilités respectives de l'Inspection générale (cf. Q. 46) et des districts régionaux (cf. Q. 48), telles qu'établies dans ce texte, un certain nombre d'éléments qui permettent d'ores et déjà d'établir le parcours qu'est censée suivre une plainte.

Ainsi, alors que le rôle de l'Inspection générale est de « recevoir les plaintes des détenus ou celles déposées par leurs familles et suggérer des décisions à leur sujet au niveau régional ou les renvoyer à l'inspecteur général », celui de tout district régional est « d'enregistrer » ces différents types de plaintes par le biais d'un « service régional de l'inspection générale » rattaché directement au directeur du district régional. En d'autres termes, à l'instar du rôle qui leur est dévolu en complément de celui du Bureau central des relations avec le citoyen (cf. Q. 417), il semble qu'il soit attendu des districts régionaux qu'ils se bornent à recueillir et transmettre à l'Inspection générale les doléances de toute personne détenue comme des membres de sa famille. À tout le moins dans l'attente des résultats des travaux de la commission instituée par le CGPR en son sein pour déterminer de façon précise le circuit que doivent suivre les doléances des personnes détenues (cf. Q. 422).

En tout état de cause, dans le cas d'une plainte relative à des allégations de mauvais traitements, un chantage financier ou tout autre fait nécessitant de procéder à des enquêtes et des investigations, une personne détenue ne saurait être empêchée d'adresser sa doléance écrite directement à la Direction des enquêtes de l'Inspection générale des prisons.

La confidentialité de la plainte adressée par une personne détenue au service régional de l'inspection générale ou à l'Inspection générale elle-même devrait être garantie par la future note administrative. Il en est de même de la possibilité pour une personne détenue de s'entretenir librement et en toute confidentialité avec les personnels de ce service régional ou de l'Inspection générale à l'occasion de leurs visites dans la prison où elle est incarcérée. Ces garanties devraient aussi être reconnues à l'avocat d'une personne détenue ou à un membre de sa famille.

Selon le CGPR, l'Inspection des prisons a été saisie en 2019 de 88 plaintes émanant de personnes détenues ou de membres de leur famille (56 en 2018). En d'autres termes, l'Inspection a eu à traiter une moyenne de 3 plaintes pour chacun des 28 unités

pénitentiaires opérationnelles pendant l'année 2019 (2 en 2018). À l'instar des « boîtes à plaintes » (cf. Q. 419), il convient de relever à la fois l'augmentation de près de 60 % du nombre de plaintes adressées à l'Inspection interne des prisons d'une année sur l'autre, et le constat d'une population détenue s'adressant, somme toute, très peu à elle. Avec, là encore, une interrogation légitime sur le caractère opérationnel voire la crédibilité du dispositif tel qu'il a été mis en place.

Règles Nelson Mandela

56.2

Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être déposées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.

56.4

L'exercice des droits énoncés [au paragraphe 2] de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Une personne détenue peut-elle s'adresser directement au ministre de la Justice ?

424

Une personne détenue peut décider de se tourner vers le ministre de la Justice sur tous les aspects de la vie en en détention ou du fonctionnement des établissements pénitentiaires, soit parce qu'elle estime ne pas avoir été restaurée dans son droit par les différentes entités de l'administration pénitentiaire à qui elle a adressé précédemment sa doléance, soit directement (sans avoir saisi au préalable l'administration).

Le ministère de la Justice comporte en son sein deux services, l'Inspection générale et le Bureau du système pénitentiaire et de la rééducation, susceptibles de traiter un courrier émanant d'une personne détenue et adressé au ministre. Chargée, à titre principal, d'exercer une mission d'inspection sur l'ensemble des juridictions, l'Inspection générale (à ne pas confondre avec l'Inspection générale des prisons) peut aussi se voir confier « toute autre mission » par le ministre, dont celle de mener une enquête spécifique sur une unité pénitentiaire ou une situation particulière donnée (décret n°2010-3152 du 1^{er} décembre 2010 portant organisation du ministère de la justice). Chargé du suivi des plaintes, signalements et notifications qui sont adressés au ministre mais aussi des rapports des juges de l'exécution des peines, le Bureau du système pénitentiaire peut, quant à lui, effectuer sur ordre ministériel des visites sur place afin d'évaluer le fonctionnement des structures au sein des institutions pénitentiaires » ainsi que « les résultats des programmes » visant à « promouvoir les prisons et la situation des détenus » (article 15 ter ajouté au décret n°2010-3152 par le décret n°2018-334 du 6 avril 2018). Enregistré au bureau d'ordre central du ministère, le courrier d'une personne détenue sera transmis à l'un des deux services compétents - Inspection générale ou Bureau du système pénitentiaire et de la rééducation - pour examen. La décision qui en résultera sera communiquée à l'intéressé par l'intermédiaire du Bureau des relations avec le citoyen du ministère de la Justice.

37 plaintes relatives aux conditions de détention ont été reçues au ministère de la Justice durant l'année 2019 (26 en 2018), ces plaintes émanant des personnes détenues elles-mêmes ou des membres de leur famille. Soit en moyenne trois plaintes par mois en 2019 (deux en 2018).

Saisir les autorités judiciaires et le tribunal administratif

Pour toute personne détenue, la vie quotidienne en prison est le produit croisé des conditions générales de détention et du traitement individuel dont elle fait l'objet. Sur ces deux plans, l'intéressé est autorisé à saisir les autorités judiciaires et le tribunal administratif pour savoir si ses droits sont respectés à l'aune de la législation et de la réglementation en vigueur, voir à celle des normes internationales. Dans le cas d'acte de torture ou de mauvais traitements, il peut saisir le procureur de la République.

Dans ce chapitre :

- Juge de l'exécution des peines
- Procureur de la République
- Tribunal administratif

Une personne détenue peut-elle contester les conditions générales de détention et le traitement individuel dont elle fait l'objet ?

Dès lors qu'elle est incarcérée - dans le cadre d'un placement en détention provisoire (prévenu) ou en conséquence d'une peine d'emprisonnement (condamné) - toute personne privée de liberté est susceptible de se plaindre à qui de droit - juge de l'exécution des peines (cf. Q. 426 et 427) ou tribunal administratif (cf. Q. 434 à 436) - des conditions générales de détention comme du traitement individuel dont elle fait l'objet, ces deux dimensions de la prise en charge de la population carcérale relevant de la responsabilité pleine et entière de l'administration pénitentiaire au titre de la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons (cf. chap. 3). Dans le cas particulier où la personne détenue est victime, en prison, d'une infraction pénale, c'est au procureur de la République qu'elle devra adresser sa plainte (cf. Q. 430 à 432).

Il convient de rappeler qu'aux termes des normes internationales le droit pour la personne détenue de présenter des requêtes ou des plaintes auprès des autorités judiciaires et du tribunal administratif s'étend à son conseil juridique (avocat) et, dans le cas où ni ce dernier ni l'intéressé n'ont la possibilité de l'exercer, à un membre de sa famille ou à toute autre personne qui connaît l'affaire (cf. Q. 408 à 410).

Par ailleurs, qu'il s'agisse du juge de l'exécution des peines, du procureur de la République ou du tribunal administratif, l'autorité compétente habilitée à recevoir les doléances d'une personne détenue se doit de veiller au respect des garanties procédurales (cf. Q. 407 et 414) et à la mise en œuvre des mesures de protections nécessaires (cf. Q. 402, 403 et 405) exigées par les normes internationales. Et garder à l'esprit que toute personne détenue doit pouvoir faire valoir ses droits auprès de l'entité qui lui semble la plus appropriée, et ce quelles que soient les autres doléances déposées antérieurement ou simultanément, sans être limitée dans leur nombre et leur fréquence et sans que sa requête ou sa plainte puissent être retenues par l'administration pénitentiaire. En effet, le dépôt d'une requête ou d'une plainte est sensé pouvoir se faire « chaque jour » et « sans censure quant au fond », comme le précisent tant les Règles Nelson Mandela que les Règles pénitentiaires européennes (cf. Q. 401, 409 et 417).

Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 33.1

Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 33.2

Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

Principe 33.3

Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

Principe 33.4

Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard

426

Quelles sont les prérogatives du juge de l'exécution des peines en matière de contrôle des conditions de détention ?

Instituée par la loi n°2000-77 du 31 juillet 2000, la fonction de juge de l'exécution des peines est récente dans notre pays. Depuis lors, il entre dans ses missions de contrôler « les conditions d'exécution des peines privatives de liberté purgées dans les établissements pénitentiaires » situés dans le ressort de sa juridiction (article 342 bis alinéa 1 du Code de procédure pénale). Dans cette perspective, il doit procéder « au moins une fois tous les 2 mois » à une « visite » dans chacune des prisons placées sous sa surveillance de sorte à « prendre connaissance des conditions dans lesquelles les détenus purgent leur peine ». Lors de ses visites, le juge de l'exécution des peines est habilité à « consulter le registre spécial de discipline » (cf. chap. 8 et Q. 426) et à rencontrer les condamnés qui lui ont adressé « leurs demandes » ainsi que « ceux qu'il veut lui-même entendre ; cet entretien se déroule « dans un bureau » dédié, qui doit être mis à sa disposition au sein de la prison (article 342.3). Il doit établir « un rapport annuel comportant ses observations conclusions et suggestions », ce rapport étant soumis « au ministre de la Justice » (article 342.4). Dans les faits, c'est l'une des structures rattachées au cabinet du ministre - le « bureau du système pénitentiaire et de la rééducation » - qui est chargé « d'assurer le suivi des rapports des juges d'exécution des peines » (cf. Q. 38 et 424).

Il convient de souligner que dans la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons, le législateur n'a jugé utile ni de rappeler les prérogatives du juge de l'exécution des peines relatives au contrôle des conditions de détention ni ménager pour ce faire une exception le concernant dans la surveillance dont fait l'objet la correspondance des personnes détenues.

427

Une personne détenue peut-elle saisir le juge de l'exécution des peines ?

À l'instar du directeur de la prison, le juge de l'exécution des peines apparaît comme l'un des interlocuteurs clés de toute personne condamnée (cf. Q. 84). En effet, outre les pouvoirs dont il dispose en matière de libération anticipée des condamnés (cf. chap. 21), ce magistrat est appelé à jouer un rôle éminent au regard des prérogatives dont il dispose en matière de contrôle des conditions de détention (cf. Q. 426). À ce titre, il peut être saisi sur tous les aspects de la vie quotidienne ou du fonctionnement de la prison, notamment sur les questions relatives au régime disciplinaire (cf. Q. 389) par le condamné lui-même, mais aussi par son avocat ou, le cas échéant, par ses proches.

Au travers de deux de ses dispositions, la loi du 14 mai 2001 détermine la manière dont un condamné peut s'adresser au juge de l'exécution des peines. D'une part, l'article 17.7 énonce « pour le détenu faisant l'objet d'une condamnation », son « droit » de « s'entretenir avec le juge de l'exécution des peines dans les cas déterminés par la législation en vigueur ». D'autre part, l'article 17.9 établit la règle générale selon laquelle « l'envoi des correspondances », notamment celles adressées « aux autorités judiciaires concernées », est un droit pour toute personne détenue.

Le juge de l'exécution des peines étant tenu de se rendre de façon régulière dans la ou les prisons de son ressort (au moins une fois tous les deux mois), il peut rencontrer à

cette occasion aussi bien les condamnés avec qui il souhaite s'entretenir que ceux qui lui en ont fait la demande. Cette demande peut être formulée au moment de la visite ou faire l'objet d'un courrier préalable à sa visite. Dans ce cas, la lettre peut se limiter à une demande d'audience, mais elle peut également évoquer la situation sur laquelle l'intéressé entend le saisir, voire contenir une requête ou une plainte précise.

Il convient de rappeler ici que, contrairement aux exigences en la matière des normes internationales, la correspondance échangée entre le condamné et le juge de l'exécution des peines n'est pas protégée par la confidentialité dans notre pays. Bien que le Code de procédure pénale établisse le juge de l'exécution des peines comme le principal magistrat en charge du contrôle des prisons, cette correspondance est soumise aux dispositions de l'article 17.9 qui prévoit qu'elle est transmise « par l'intermédiaire de l'administration de la prison », ce qui signifie que les courriers sont lus ou, à tout le moins, peuvent l'être, y compris lorsqu'ils sont en rapport avec des faits imputables à l'administration pénitentiaire.

En tout état de cause, si le juge de l'exécution des peines constate qu'une infraction pénale a été commise à l'encontre d'une personne détenue, ou s'il suspecte que ce soit le cas, il doit en informer le procureur de la République dès lors que les faits n'ont pas été signalés par la direction de la prison ou l'intéressé, et ce quelles qu'en soient les raisons (cf. Q. 428 et 430).

Selon le Comité général des prisons et de la rééducation (CGPR), le nombre de visites effectuées par des juges de l'exécution des peines dans l'ensemble des 28 prisons actuellement en service est en baisse, passant de 305 à 290 visites entre 2018 et 2019. Malgré cette diminution de 5 % d'une année sur l'autre, chacun de ces 28 établissements a reçu 10 visites d'un juge de l'exécution des peines, en moyenne, en 2019.

Que peut faire une personne détenue victime d'une infraction pénale ?

428

Nombre d'actes ou comportements interdits par la loi et passibles de sanctions pénales peuvent survenir en prison et une personne détenue en être la victime : elle peut faire l'objet d'une atteinte contre ses biens (vol ou dégradation d'un objet personnel...), contre sa personne (coups, menaces...) ou sa personnalité (atteinte au secret médical...). Quel que soit l'auteur de cette infraction - une autre personne détenue, un personnel pénitentiaire ou toute autre personne présente en détention - l'intéressé a la possibilité comme tout citoyen de porter plainte devant les juridictions pénales, en l'occurrence le procureur de la République (cf. Q. 429). Il peut également, en parallèle, saisir les différents organes de contrôle interne (cf. chap. 17) et externe (cf. chap. 19) à l'administration pénitentiaire, qui seront à même de procéder à des investigations complémentaires à l'enquête que l'autorité judiciaire est tenue de diligenter.

Selon le CGPR, 414 infractions pénales (commises par des personnes détenues à l'encontre d'autres personnes détenues) ont été dénombrées durant l'année 2019 (294 en 2018). Soit une augmentation de près de 41 % d'une année sur l'autre. Durant cette même année 2019, 7 infractions pénales ont été commises par des personnels pénitentiaires (3 en 2018).

Une personne détenue peut-elle saisir le procureur de la République ?

429

En prison comme dans la société libre, le procureur de la République détient le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique (article 20 du Code de procédure pénale). Il peut donc être saisi de tout fait de nature à constituer une infraction pénale,

c'est-à-dire de tout acte ou comportement prohibé et sanctionné par le Code pénal, qu'il s'agisse d'une infraction contre ses biens, sa personne ou sa personnalité. Une personne détenue peut saisir le procureur - autrement dit porter plainte devant lui - dans le cas où elle s'estime elle-même victime d'une infraction de ce type mais aussi quand la victime est une autre personne détenue.

Toute plainte doit être écrite et signée. Elle peut être rédigée par la personne détenue, son avocat ou un mandataire (par exemple, un proche). Il revient au seul procureur de la République de déterminer si une suite doit être donnée ou non à la plainte qui lui est communiquée. Raison pour laquelle, plus la plainte est précise (date et lieu, identité ou surnom des auteurs et témoins, chronologie des faits, préjudice causé, documents ou certificats permettant de l'étayer, pièces pouvant être saisies, etc.) plus elle aura de chances d'aboutir. Il peut être conseillé de garder une copie de la lettre, quitte à la reproduire à la main en notant la date.

La loi du 14 mai 2001 ne garantissant pas la confidentialité de la correspondance échangée entre une personne détenue et un juge de l'exécution des peines, la plainte de l'intéressé est appelée à transiter par le Bureau de l'action sociale de la prison concernée, le CGPR justifiant l'examen du courrier « par mesure de sécurité » et assurant que « l'acheminement obligatoire » au ministère public est toujours effectif. Il convient de rappeler à ce propos l'insistance des normes internationales sur le fait qu'une personne détenue doit pouvoir, si elle le souhaite, adresser sa plainte de manière confidentielle à qui de droit.

D'après les données fournies par le CGPR, outre les plaintes adressées directement par les directeurs de prison au procureur de la République (nombre indéterminé), 133 plaintes ont transité par l'administration pénitentiaire avant leur envoi au ministère public durant l'année 2019 (159 en 2018).

Règles Nelson Mandela

57.3

Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la règle 71.

71.1

Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de la prison signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. L'administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve.

71.2

L'obligation imposée au paragraphe 1 de la présente règle s'applique également chaque fois qu'on a des raisons de penser qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés en prison, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non.

71.3

Lorsqu'on a des raisons de penser qu'un acte visé au paragraphe 2 de la présente règle a été commis, des mesures doivent immédiatement être prises pour garantir qu'aucune des personnes susceptibles d'être impliquées ne participe à l'enquête ni n'ait de contact avec les témoins, la victime ou la famille de la victime.

Règles pénitentiaires européennes**70.5**

Les plaintes concernant un décès ou des mauvais traitements en prison doivent être traitées sans retard et donner lieu à une enquête efficace, conformément à la règle 55.

55

Toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis dans la société libre, et doit être traitée conformément au droit interne.

55 (Commentaire)

La règle 55 précise qu'il est important que l'état de droit ne s'arrête pas au seuil de la prison. Dans l'intérêt des victimes, une procédure d'enquête similaire à celle mise en œuvre dans la société civile devrait être diligentée lorsqu'un acte criminel se produit ou est suspecté de s'être produit dans une prison. (...) Les articles 2 et 3 de la CEDH font peser sur les États une obligation d'enquêter sur toute mort suspecte ou allégation défendable de mauvais traitements intervenus en prison. L'enquête doit être exhaustive et permettre d'identifier et de sanctionner effectivement les responsables. Elle doit être indépendante, impartiale et soumise au contrôle public. Les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir les preuves relatives à l'incident en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et les expertises médico-légales. Toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité des responsables risque de faire conclure au non-respect de ce critère. (...) Le CPT a également souligné que les prisons ne devaient pas devenir des lieux d'impunité et que tous les incidents impliquant des blessures devaient être signalés aux autorités compétentes et faire l'objet d'une enquête. La règle 71 des Règles Nelson Mandela détaille la façon dont l'enquête doit être menée lorsqu'une personne meurt en détention ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels ou dégradants ont été infligés en prison. L'enquête doit avoir lieu indépendamment de tout dépôt de plainte officiel.

Quelles sont les obligations de l'administration pénitentiaire quand une personne détenue est victime d'une infraction pénale ?

430

Comme il est tenu de le faire pour toute allégation de torture ou de mauvais traitement et dans les cas d'un décès, d'une disparition ou d'une blessure grave (cf. Q. 414), le directeur de la prison doit signaler sans tarder à l'autorité judiciaire toute infraction pénale survenant dans l'établissement qu'il dirige, et ce quel qu'en soit l'auteur, personne détenue, personnel pénitentiaire ou toute autre personne présente en détention. Outre ce signalement, le directeur se doit de diligenter une enquête interne, de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve et, bien évidemment, de coopérer avec l'autorité judiciaire.

Le droit tunisien consacre ces principes. Toute infraction pénale dont est victime une personne détenue et toute blessure constatée sur elle par des agents pénitentiaires

doivent être rapportées sans délai au CGPR, ainsi qu'au ministère de la Justice, par le biais du directeur de la prison. Le ministère public (en l'occurrence le procureur de la République) doit être également saisi. Des actes d'information préliminaires consignés dans un procès-verbal peuvent être toutefois menés préalablement par le directeur, en qualité d'officier de police judiciaire. Sauf lorsque l'infraction a été commise par un agent de la prison à l'encontre d'une personne détenue. Dans ce cas, le procureur doit être directement saisi.

Règles pénitentiaires européennes

70.2

Si une méthode informelle de résolution de la requête ou de la plainte semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

70.3

Lorsqu'une plainte est déposée pour des mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme, les méthodes informelles ne doivent pas être envisagées.

431

Un mineur détenu ou sa famille peuvent-ils saisir le juge des enfants ?

Le juge des enfants est chargé de suivre les mesures et peines prononcées à l'égard des enfants, avec la collaboration des services concernés (article 109 du Code de la protection de l'enfant). Il peut être saisi par l'enfant détenu, son avocat ou sa famille de toute question ou problème se référant à ces peines et mesures. Il peut être contacté par courrier ou être interpellé oralement lors de ses visites en prison. Le juge est en effet tenu de se rendre dans les établissements pénitentiaires de son ressort afin de se rendre compte « de l'état » des enfants incarcérés et de leur « degré d'acceptation » des mesures. Il peut également ordonner des enquêtes sociales et des examens médicaux ou psychologiques. Si le juge des enfants constate qu'une infraction a été commise à l'encontre d'un enfant, ou s'il suspecte que ce soit le cas, il doit en informer le procureur de la République dès lors que les faits n'ont pas déjà été signalés.

Selon le CGPR, une seule visite a été réalisée par un juge des enfants en 2019 (aucune en 2018). Cette même année, 311 enfants ont été incarcérés (305 en 2018).

432

Dans quels cas une personne détenue peut-elle se tourner vers le tribunal administratif ?

Une personne détenue peut se tourner vers le tribunal administratif dans plusieurs cas de figure. Il peut s'agir pour elle de faire reconnaître l'existence d'une faute commise par le service public de la justice ou de l'administration pénitentiaire et tenter d'obtenir une indemnisation au regard du préjudice subi (recours en responsabilité ou indemnitaire). Il peut aussi s'agir pour elle de contester la légalité d'un décret à caractère réglementaire ou de soulever l'illégalité d'une décision administrative ; dans les deux cas, l'objectif est d'obtenir leur annulation (recours en excès de pouvoir). Il convient de préciser que certaines décisions ne sont pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir et échappent au contrôle du juge administratif, à savoir les mesures dites « d'ordre intérieur » ; une qualification théoriquement réservée aux décisions qui ne font pas grief, c'est-à-dire qui n'ont pas d'effet juridique important sur ceux qui les subissent. Mais, en pratique, leur champ d'application tend à se confondre avec la part de discrétionnaire que le législateur entend traditionnellement laisser aux administrations, tout particulièrement à l'armée et à la pénitentiaire.

En Tunisie, le tribunal administratif de Tunis (juridiction compétente pour connaître de ces litiges) n'a encore jamais été saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de l'administration pénitentiaire. Il ne s'est donc pas prononcé, à ce jour, sur la qualification qu'il entend lui donner (décision susceptible de recours pour excès de pouvoir ou insusceptible de recours car relevant de mesures d'ordre intérieur) et par là-même sur le contrôle qu'il opérera (avec, le cas échéant, des distinctions selon le domaine concerné par la décision : discipline, affectation, relations avec les proches, etc.). Néanmoins, en droit comparé, la tendance observable des vingt-cinq dernières années est à la réduction du périmètre des mesures d'ordre intérieur, notamment en prison. Ainsi, pour ne prendre que le cas français où les décisions prises par l'administration pénitentiaire ont longtemps été considérées comme insusceptibles de recours, les effets conjugués des actions contentieuses engagées et du poids de la doctrine ont permis de restreindre le périmètre des mesures d'ordre intérieur à compter du milieu des années 1990, consacrant le droit fondamental à un recours effectif. En pratique, Depuis l'arrêt Marie du 17 février 1995, les sanctions disciplinaires prononcées contre une personne détenue sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir. Puis il en a été progressivement de même pour une série de décisions, par exemple : le refus d'autoriser l'achat d'un ordinateur (arrêt Druelle, 18 mars 1998), le placement à l'isolement pour des motifs de sécurité (arrêt Remli, 30 juillet 2003), la perte d'un travail pénitentiaire (arrêt Planchenault, 14 décembre 2007), la soumission à une fouille corporelle (arrêt A, 14 novembre 2008) ou encore le changement d'organisation des modalités de visite des proches (arrêt Bompard, 26 novembre 2010).

Sur quels fondements une personne détenue peut-elle saisir le tribunal administratif ?

433

Pour initier un recours pour excès de pouvoir, divers moyens - correspondants à quatre catégories de vice de nature à entacher la légalité d'une décision - peuvent être soulevés : l'incompétence, la violation des formes substantielles, la violation de la règle de droit et enfin le détournement de pouvoir ou de procédure (article 7 de la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif telle que complétée et modifiée par les textes subséquents). Concrètement, une décision peut être illégale, par exemple, parce qu'elle a été prise par une personne qui n'en avait pas la prérogative, ou parce que les garanties supposées entourer la prise de décision n'ont pas été respectées. Une sanction disciplinaire prononcée par une commission irrégulièrement composée pourrait ainsi être contestée et annulée.

Comment saisir le tribunal administratif ?

434

Le tribunal administratif peut être saisi par « requête introductive d'instance » mentionnant l'identité du requérant (nom, prénom, adresse), l'exposé sommaire des faits, les moyens soulevés et les demandes. Une copie de la décision attaquée et, le cas échéant, une pièce justifiant de la date de l'envoi du recours administratif préalable à l'administration si celui-ci a eu lieu, doivent être jointes au courrier, s'il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir (article 36 de la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972). Pour être recevable, ce recours doit être formé dans les deux mois de la notification de la décision attaquée (article 37 nouveau). Voire, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet (ou le silence gardé pendant cette période) d'une demande d'annulation amiable portée devant l'autorité qui a pris la décision, si la personne a préféré opter pour cette option (et l'a fait dans le délai de deux mois de la notification de la décision). Si l'acte

attaqué est un décret à caractère réglementaire, ce recours préalable est d'ailleurs obligatoire (article 35 nouveau). La requête introductive d'instance peut être déposée au greffe du tribunal ou lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (article 38 nouveau).

Un recours pour excès de pouvoir n'a pas d'effet suspensif. Mais le premier président du tribunal peut, dans certains cas, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision le temps que le jugement soit prononcé, voire jusqu'à l'expiration des voies de recours. Il en est ainsi lorsque la demande du requérant repose sur des motifs apparemment sérieux et que l'exécution de la décision contestée est de nature à entraîner des conséquences difficilement réversibles.

La demande de sursis à exécution doit être introduite par une requête indépendante de la requête principale. Elle doit être signée soit par le requérant ou son représentant (un avocat à la Cour de cassation ou à la cour d'appel), soit par un mandataire muni d'un pouvoir dressé en bonne et due forme (article 39).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour un recours pour excès de pouvoir (sauf pour les recours visant un décret à caractère réglementaire) ; cependant, elle l'est pour une action en responsabilité (article 35). Toutefois, dans les deux cas, une procédure peut donner lieu à une aide juridictionnelle (totale ou partielle) pour les personnes sans ressources (loi n°2011-3 du 3 janvier 2011 relative à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif).

Saisir les instances de contrôle externe et de défense des droits de l'homme

L'actuelle décennie a considérablement modifié le paysage institutionnel appelé à promouvoir et protéger les droits fondamentaux et les libertés individuelles. La création de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) et de l'Instance nationale des droits de l'homme (IDH) sont autant de signes tangibles de la volonté des pouvoirs publics de placer l'action du service public pénitentiaire sous le contrôle d'organes extérieurs et indépendants. Leurs visites dans les prisons, les rapports qui en découlent et les recommandations qu'elles contiennent ont vocation, au même titre que le suivi des sollicitations individuelles, à favoriser l'évolution de la condition pénitentiaire. Ces instances, comme les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, peuvent être saisies sur tous les aspects de la vie quotidienne en prison et tout abus ou mauvais traitement.

Dans ce chapitre :

- Mécanismes nationaux de prévention de la torture
- Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT)
- Instance des droits de l'homme (IDH)
- Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT)
- Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
- Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH)

Quelles sont les obligations d'un État en matière de surveillance externe des prisons ?

Le système de contrôle des prisons que les autorités d'un pays sont dans l'obligation de mettre en place (cf. Q. 413) doit comprendre, outre un mécanisme d'inspection des prisons interne à l'administration pénitentiaire (cf. Q. 421), un dispositif de surveillance externe, c'est-à-dire indépendant de cette administration.

Aux termes des normes internationales, la surveillance externe des prisons est susceptible d'être assurée par un ou plusieurs organes de natures différentes, que leurs mandats respectifs soient identiques, similaires ou simplement complémentaires. Dans la pratique de nombre d'États qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), l'organe principal en charge du contrôle extérieur est le « Mécanisme national de prévention de la torture », le MNP (cf. Q. 436). À l'action du MNP peut s'ajouter celle d'autres instances établies dans le même pays, à l'instar par exemple d'une « Institution nationale des droits de l'homme » (INDH) prévue par les Nations Unies au travers des « Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », dits « Principes de Paris » (cf. Q. 437). Au-delà d'instituer de tels organes au niveau national, les États sont tenus en outre de permettre l'accès de leurs lieux de détention aux institutions relevant d'organisations intergouvernementales (OIG), qu'elles relèvent également des Nations Unies, à l'instar du Haut-commissariat aux droits de l'homme, le HCDH (cf. Q. 444) ou, par exemple, de l'Union Africaine ou du Conseil de l'Europe. Il en est de même pour ce qui est d'organisations qui sont assimilées à une OIG, telle le Comité international de la Croix-Rouge (cf. Q. 445). Par ailleurs les États autorisent fréquemment l'accès aux lieux privés de liberté à certaines organisations non gouvernementales (ONG) nationales ou internationales (cf. Q. 445 et 446). Enfin, il convient de souligner que le contrôle des conditions de détention entre généralement dans les missions assignées aux magistrats de l'ordre judiciaire (cf. Q. 426).

Qu'est-ce qu'un Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) ?

Adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 18 décembre 2002 et entré en vigueur le 22 juin 2006, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) est à l'origine de l'apparition dans le paysage du contrôle externe des lieux privés de liberté de deux nouvelles entités, toutes deux habilitées à y effectuer des visites préventives. La première a un champ d'action international : le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture - SPT (cf. Q. 443). La seconde n'intervient qu'au niveau de son propre pays : le Mécanisme national de prévention de la torture - MNP. À ce jour, plus du tiers des États du monde (74 sur 197) ont établi, à l'instar de la Tunisie (cf. Q. 439), un MNP.

Ayant pour « objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (article premier), l'OPCAT précise dans son préambule que le SPT et les MNP sont « des moyens non judiciaires à caractère préventif ». L'OPCAT, au travers de ses articles 18 à 23, détermine les missions et prérogatives dont doit disposer tout MNP, ainsi que les obligations qui découlent de son établissement par un État. Ces dispositions ont été reprises, peu ou prou, dans les

dernières versions respectives des Règles Nelson Mandela (17 décembre 2015) et des Règles pénitentiaires européennes (1^{er} juillet 2020).

Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture

Article 18

Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'Article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'Article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Règles Nelson Mandela**83.1**

Pour procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires, il doit être mis en place un système qui comprend les deux composantes suivantes : (...)

b) Des inspections externes menées par un organisme indépendant de l'administration pénitentiaire, dont peuvent faire partie des organismes régionaux ou internationaux compétents.

83.2

Dans les deux cas, les inspections doivent avoir pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément aux lois, règlements, politiques et procédures en vigueur, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés.

84.1

Les inspecteurs ont autorité :

- a) Pour avoir accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus, le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement des détenus, y compris à leurs dossiers et conditions de détention ;
- b) Pour choisir librement les établissements à visiter, y compris pour entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et choisir les détenus à rencontrer ;
- c) Pour s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire lors de leurs visites ;
- d) Pour formuler des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire et d'autres autorités compétentes.

84.2

Les équipes d'inspection externes doivent être composées d'inspecteurs possédant les qualifications et l'expérience requises et ayant été nommés par une autorité compétente, ainsi que de professionnels de la santé. Elles doivent tenir dûment compte de l'équilibre entre les sexes pour ce qui est de leur composition.

85.1

Chaque inspection doit donner lieu à un rapport écrit qui sera remis à l'autorité compétente. La diffusion publique des rapports des inspections externes doit être dûment envisagée, à l'exception des données personnelles des détenus qui ne peuvent être divulguées que sur accord exprès de ces derniers.

85.2

L'administration pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes doivent, le cas échéant, indiquer, dans un laps de temps raisonnable, si elles entendent appliquer les recommandations issues de l'inspection externe.

Règles pénitentiaires européennes

93.1

Pour veiller à ce que les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités soient conformes aux exigences du droit national et international et aux dispositions des présentes règles, et à ce que les droits et la dignité des détenus soient respectés à tout moment, les prisons doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants spécifiquement désignés, dont les conclusions doivent être rendues publiques.

93.2

Ces organes de monitoring indépendants devront avoir les garanties de pouvoir :

- a) D'avoir accès à toutes les prisons et parties de prison, ainsi qu'aux registres pénitentiaires, notamment ceux qui sont liés à des requêtes et à des plaintes, ainsi qu'aux informations relatives aux conditions de détention et à la prise en charge des détenus, qu'ils demandent à consulter dans le cadre de leurs activités de monitoring ;
- b) De pouvoir choisir les prisons qu'ils vont visiter, notamment en procédant à des visites non annoncées de leur propre initiative, ainsi que des détenus avec lesquels ils souhaitent s'entretenir ; et
- c) D'avoir la liberté d'effectuer des entretiens entièrement confidentiels sans témoin avec les détenus et le personnel pénitentiaire.

93.3

Aucun détenu, membre du personnel pénitentiaire ou autre personne ne sera soumis à des sanctions pour avoir fourni des informations à l'organe de monitoring indépendant.

93.4

Les organes de monitoring indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les prisons.

93.5

Les organes de monitoring indépendants doivent pouvoir formuler des recommandations à l'administration pénitentiaire et à d'autres organes compétents.

93.6

Les autorités nationales ou l'administration pénitentiaire doivent informer ces organes, dans un délai raisonnable, des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

93.7

Les rapports de monitoring et les réponses à ces derniers seront rendus publics.

Qu'est-ce qu'une « Institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (INDH) ?

437

Adoptés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 20 décembre 1993, les « Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », communément dénommés « les Principes de Paris », établissent que les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) doivent être dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence.

La composition de l'INDH et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées (groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques), des courants de pensée philosophiques et religieux, d'universitaires et d'experts qualifiés, du parlement et des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

L'INDH doit disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent lui permettre de se doter de son propre personnel et de ses propres locaux, afin d'être indépendante du gouvernement et de n'être pas soumise à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres de l'INDH, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.

Au regard de leur fonctionnement, l'INDH doit pouvoir examiner librement toutes les questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto-saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant. Mais aussi pouvoir entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence. Ou encore pouvoir s'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse, en particulier pour rendre publics ses avis et ses recommandations. Enfin, elle doit pouvoir entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsman, médiateur, ou d'autres organes similaires).

Dès lors que l'INDH dispose de compétences à caractère quasi juridictionnel, c'est-à-dire qu'elle est habilitée à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles et à les transmettre à toute autre autorité compétente, elle doit pouvoir être saisie par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, il est attendu de l'INDH d'une part qu'elle recherche un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité, et d'autre part qu'elle informe l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en facilite l'accès. Par ailleurs, l'INDH doit être habilitée à faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

Principes de Paris

Principe 3

Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes :

- a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ; les institutions nationales peuvent décider de les rendre publics ; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative des institutions nationales se rapportent aux domaines suivants :
 - i) Les dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les droits de l'homme ; à cet égard, les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des droits de l'homme ; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives ;
 - ii) Les cas de violations des droits de l'homme dont elles décideraient de se saisir ;
 - iii) L'élaboration de rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques ;
 - iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les cas de violations des droits de l'homme où qu'ils surviennent dans le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement ;
- b) Promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective ;
- c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en œuvre ;

- d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;
- e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
- f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;
- g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant davantage l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

Quels sont les organes de contrôle externe établis par la loi tunisienne ?

438

En ratifiant l'OPCAT, le 29 juin 2011, la Tunisie s'est engagée à se doter d'un Mécanisme national de prévention de la torture (MNP). La loi organique n°2013-43 du 21 octobre 2013 a créé l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) dont la première génération de membres a été élue par l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) les 29 et 30 mars 2016. Plus récemment, l'ARP a adopté la loi organique n°2018-51 du 29 octobre 2018, qui crée l'Instance des droits de l'homme (IDH).

Quel est le rôle de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) ?

439

Instituée par la loi organique du 21 octobre 2013, l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) a pour mission la surveillance des lieux de privation de liberté, avec le prisme de la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'INPT assume la fonction de « Mécanisme national de prévention », en application de l'OPCAT. L'INPT est composée de seize membres issus de domaines divers (avocats, professeurs universitaires spécialisés dans le domaine social, représentants d'organisations de la société civile investies dans la défense des droits de l'homme, juges retraités, médecins, psychiatre), élus par l'Assemblée des représentants du peuple en mars 2016. Les missions qui lui sont dévolues sont nombreuses. L'INPT est chargée tout à la fois de réaliser des visites régulières et inopinées des lieux de détention ; de veiller au respect des normes internationales et de la législation nationale ; de contrôler la conformité des conditions de détention et d'exécution des peines avec ces textes ; de s'assurer de l'absence de pratique de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention ; de s'assurer de l'existence d'une protection spécifique des personnes handicapées en ces lieux ; d'émettre des recommandations pour prévenir la torture, de contribuer au suivi de leur mise en œuvre ; de donner son avis concernant les projets de loi et règlements qui concernent son champ de compétence ; de réaliser et publier des recherches, des études et des rapports concernant la prévention de la torture, ou encore de sensibiliser l'opinion publique aux questions relatives à la prévention de la torture et des mauvais traitements. L'INPT est, en outre, habilitée à recevoir des

« notifications » (signalements) concernant d'éventuels cas de torture dans les lieux de détention, à mener le cas échéant des investigations et à saisir en conséquence les autorités administratives et judiciaires compétentes. Chaque année, l'INPT est tenue de remettre un rapport annuel d'activités au Président de la République, au Chef du gouvernement et au Président de l'Assemblée chargée du pouvoir législatif ; le rapport doit être publié sur son site web et au Journal officiel de la République tunisienne.

L'INPT effectue des visites préventives au sein de l'ensemble des types de lieu de privation de liberté qui entrent dans son champ de contrôle : prisons, centres de réhabilitation des enfants délinquants, locaux des services de sécurité (notamment les postes de détention et d'enquête et les centres de garde à vue), centres de rétention des immigrés, centres sociaux spécialisés, postes frontières terrestres, services médicaux d'accueil des personnes privées de leur liberté, zones de transit dans les aéroports, ports et véhicules utilisés pour le transfert des personnes détenues.

Le nombre de visites préventives assurées par l'INPT depuis sa création a dépassé la centaine, la moitié ayant été effectuée durant la première et la deuxième vagues de la pandémie liée à la COVID-19 ; période pendant laquelle, l'Instance a fait des visites aux centres de confinement sanitaire obligatoire dans toutes les régions du pays et dans les pavillons de la plupart des prisons qui ont été spécialement désignées pour l'accueil des nouveaux arrivants à partir de mi-mars 2020 et des pavillons spécialement dédiés pour héberger les personnes détenues contaminées par le virus. Pour la période d'avril 2020 à mars 2021, le nombre de personnes détenues diagnostiquées positives s'élève à 1 700 environ, 6 décès ayant été recensés. Pour ce qui est des personnels pénitentiaires, 1 800 agents ont été diagnostiqués positifs sur la même période, aucun décès n'étant à déplorer.

L'Instance a aussi accompli un nombre comparable de visites d'investigation concernant des situations individuelles ou collectives qu'elle a pu constater lors de ses visites de prévention ou qui lui ont été signalées.

440

Comment une personne détenue peut-elle s'adresser à l'INPT ?

Les personnes détenues, comme toute personne travaillant ou intervenant en milieu pénitentiaire, peuvent s'adresser aux membres de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) lors de leurs visites en prison. En effet, à l'occasion d'une visite, les membres de l'INPT sont habilités à « procéder à des entrevues en privé avec les personnes détenues ou toute autre personne qui peut fournir des informations, et ce, sans la présence de témoins, que ce soit à titre personnel ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un interprète assermenté ». Plus généralement, ils peuvent « accéder à toutes les informations relatives aux lieux de détention, leurs nombres et leurs sites ainsi que le nombre des personnes privées de liberté » ; « accéder à toutes les informations relatives au traitement des personnes privées de liberté ainsi qu'aux conditions de leur détention » et « accéder à tous les lieux de détention, leurs installations et équipements » (article 4 de la loi organique du 21 octobre 2013).

Si la loi organique du 21 octobre 2013 consacre le caractère confidentiel des entretiens entre les membres de l'INPT et les personnes susceptibles d'être rencontrées lors d'une visite, le législateur est resté silencieux quant à la question de la confidentialité de la correspondance écrite entre toute personne détenue et l'Instance. Il convient d'évoquer ici la situation de l'homologue français de l'INPT, à savoir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL). La loi du n°2007-1545 du 30 octobre

2007 qui l'a institué, elle-même silencieuse sur ce point, a été utilement complétée en plusieurs étapes. D'abord, un arrêté de la propre initiative du ministère de la Justice (25 avril 2008) a ajouté le CGLPL à la liste des autorités administratives et judiciaires avec lesquelles les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé. Ensuite, le Parlement, au travers de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 (dite « loi pénitentiaire »), a consacré ce principe en énonçant que « la possibilité de contrôler et de retenir les correspondances ne s'applique pas aux correspondances échangées entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues » (article 4). Enfin, sur demande du CGLPL, la loi n°2014-528 du 26 mai 2014 (modifiant la loi du 30 octobre 2007) a établi la disposition actuellement en vigueur : « la possibilité de contrôler les communications téléphoniques, les correspondances et tout autre moyen de communication ne s'applique pas aux échanges entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues. La méconnaissance de cette disposition est passible des peines prévues à l'article 432-9 du Code pénal ». Aucune démarche visant une modification législative équivalente n'a été engagée à ce jour dans notre pays. En revanche, le ministère de la justice et l'INPT ont signé, en date du 24 avril 2018, un « accord de coopération » qui consacre, au travers de son article 15, « le droit de tout détenu à communiquer avec l'Instance », notamment « en garantissant son droit d'adresser une correspondance postale à l'Instance au moyen d'une enveloppe scellée qui n'est ni ouverte ni lue par la direction du lieu de détention ». Les parties prenantes ont tacitement convenu que cette garantie s'appliquait également à la réponse de l'Instance et à l'ensemble de leurs échanges épistolaires ultérieurs, malgré le silence de l'accord de coopération sur ce point. En revanche, contrairement à la lettre et à l'esprit de l'OPCAT, la confidentialité des communications téléphoniques (cf. Q. 249) entre une personne détenue et l'Instance n'est actuellement assurée par aucun texte législatif, réglementaire ou conventionnel.

Selon les données de l'INPT, 605 signalements d'atteintes aux droits de l'homme relatifs à des suspicions de torture ou de mauvais traitements ont été recensés durant la période allant de mi-mai 2016 jusqu'à la fin du mois de décembre 2020 ; ces signalements proviennent en majorité des familles des personnes détenues. Au terme des investigations menées sur l'ensemble de ces situations individuelles ou collectives, l'Instance a procédé à près de 600 saisines administratives auprès des autorités compétentes et a transféré plus de 70 cas pour saisine des autorités judiciaires compétentes auprès des tribunaux de Tunis, Ben Arous, Bizerte, Sfax et Kasserine.

Quel est le rôle de l'Instance des droits de l'homme (IDH) ?

Instituée par la loi organique n°2018-51 du 29 octobre 2018, l'Instance des droits de l'homme (IDH) est habilitée à se saisir de toutes questions relatives au respect, à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés dans leur universalité, globalité, interdépendance et complémentarité, et ce, conformément aux conventions, déclarations et traités internationaux ratifiés ; à assurer le suivi de leur mise en œuvre et application dans la pratique ; à procéder aux enquêtes nécessaires suite aux informations relatives à des atteintes aux droits de l'homme qu'elle reçoit, quelles qu'en soient la nature ou la provenance ; et à contribuer à l'instauration d'un système de veille permettant d'assurer le suivi du respect des droits de l'homme et de leur protection. L'IDH dispose de la faculté de faire périodiquement et sans préavis la visite des lieux de détention, des centres de garde à vue et de rétention, des centres d'internement, des établissements pénitentiaires et de rééducation et de tout autre

lieu de privation de liberté, et ce, pour contrôler le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles en leur sein. L'IDH a pour mission de vérifier que ces lieux de détention ne sont pas le cadre d'atteintes à ces droits et libertés et d'assurer le suivi de tous les cas portés à sa connaissance, de procéder aux enquêtes et investigations nécessaires, et de prendre toutes les mesures légales pour y remédier. Pour exercer ses missions, l'IDH peut avoir accès sans restriction à tous les lieux de détention, à toutes les informations en rapport avec ses domaines d'interventions. L'IDH a pour obligation de se coordonner avec l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) et les autres instances intervenant dans le domaine des droits de l'homme et des libertés, et d'échanger les données et les informations relatives aux plaintes. Dans les cas où elle constate son incompétence, l'IDH doit transférer le dossier aux parties compétentes et en faire notification à la partie concernée.

442

Qui peut saisir l'IDH ?

Si elle peut intervenir de sa propre initiative sur toute question entrant dans son champ de compétence, l'Instance des droits de l'homme (IDH) peut aussi être saisie par toute personne physique ou morale ayant eu à subir une atteinte à ses droits ou à ses libertés, mais aussi par les enfants ou leur représentant légal ou désigné, ainsi que par les organismes, associations et instances agissant au nom des personnes ayant subies des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés.

443

Quel est le rôle du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) ?

Outre la création d'un Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) dans chaque pays (cf. Q. 436), le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) a prévu l'établissement du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT).

Le mandat du SPT a trois facettes : visiter les lieux de détention dans des États parties, conseiller et assister les États parties et les mécanismes nationaux de prévention concernant leur mise en place et leur fonctionnement, et coopérer avec d'autres organisations et institutions internationales, régionales et nationales œuvrant pour le renforcement de la protection contre la torture et les mauvais traitements.

Le SPT est composé de 25 experts indépendants et neutres originaires de pays qui ont ratifié l'OPCAT ou qui y ont adhéré. Les membres siègent à titre individuel et sont issus de divers contextes pertinents pour son travail, notamment des avocats, des professionnels de la santé et des experts en détention et en inspection. Les membres sont élus par les États parties pour un mandat de quatre ans, échelonné sur un cycle de deux ans. Les membres peuvent être réélus pour un deuxième mandat, s'ils sont nommés de nouveau.

Le SPT est guidé par des principes fondamentaux : confidentialité, impartialité, non-sélectivité, universalité et objectivité. L'OPCAT repose sur le principe de la coopération entre le SPT, chaque État partie et les MNP. Au cours de leurs visites, les membres du SPT rencontrent des représentants de l'État, des MNP, des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec toute autre personne pouvant fournir des informations en rapport avec le mandat. Après chacune de ses visites, le SPT communique ses recommandations et ses observations à l'État et, si nécessaire, au MNP, dans un rapport confidentiel. Le SPT publie son rapport et ses recommandations à la demande de l'État partie. Toutefois, si

L'État partie rend publique une partie du rapport, le SPT peut publier la totalité ou une partie du rapport. De plus, si un pays refuse de coopérer ou ne prend pas de mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du SPT, le SPT peut demander au Comité contre la torture de faire une déclaration publique ou de publier son rapport. Le SPT publie un rapport annuel public décrivant et reflétant ses activités.

Une délégation du SPT a effectué sa première visite en Tunisie du 11 au 14 avril 2016, son objectif principal étant d'accompagner la mise en place de l'INPT et d'offrir des avis et une assistance technique au Gouvernement tunisien et aux membres désignés de l'Instance, en vue de garantir son fonctionnement effectif et indépendant dans les meilleurs délais. Cette visite a donné lieu à deux rapports distincts et confidentiels, au sein desquels le SPT a exposé ses conclusions et formulé des recommandations à l'INPT d'une part (7 avril 2017) et aux autorités tunisiennes d'autre part (13 mars 2017). Le SPT a rendu public le rapport concernant l'INPT à la demande de l'Instance (1^{er} mai 2017). Le rapport remis aux autorités n'a pas été versé à ce jour dans le domaine public, faute pour le SPT d'avoir été autorisé à la faire par lesdites autorités. Une seconde visite du SPT, initialement programmée du 18 au 22 décembre 2020, a été reportée en raison de la pandémie liée au coronavirus (Covid-19).

Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture **Article 4**

Chaque État Partie autorise les mécanismes (le SPT et les MNP) à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (...). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention :

- a) Effectue les visites (...) et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :
 - i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;
 - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;
 - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'Article 11, les États Parties s'engagent :

- a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'Article 4 du présent Protocole ;
- b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;
- d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 14

Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

- a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'Article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-

Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des Article s12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

Quel est le rôle du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ?

444

Créé en 1993 par la résolution n°8/141 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a pour mandat unique de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme. Dans ce cadre, le HCDH a pour mission d'aider les institutions, organismes et personnes morales et physiques chargées de faire respecter les droits de l'homme, à veiller à leur application et de favoriser leur exercice par les personnes directement concernées. Siégeant à Genève, il comprend plusieurs divisions et des bureaux dans différents pays. Au niveau opérationnel, il travaille avec les gouvernements, les appareils législatifs, les tribunaux, les institutions nationales, la société civile, les organisations régionales et internationales et le système des Nations Unies pour développer et renforcer les capacités, notamment au niveau national, de protection des droits de l'homme dans le cadre des normes internationales.

Par convention du 13 juillet 2011 avec l'État tunisien, ratifié par le décret-loi n°2011-94 du 29 septembre 2011, le HCDH a été autorisé à ouvrir un bureau en Tunisie. Le HCDH peut mener des visites dans les lieux de détention, après en avoir informé le ministre de la Justice et le CGPR. Il apporte des conseils et une assistance technique et matérielle pour la promotion des droits des personnes détenues en vue d'atteindre les standards internationaux.

Ces quatre dernières années (2016, 2017, 2018 et 2019), le HCDH a réalisé 37 visites (2 en 2016 dans 2 prisons, 25 en 2017 dans 21 prisons, 4 en 2018 dans 3 prisons et 6 en 2019 dans 4 prisons).

445

Quel est le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ?

Créé en 1863, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), institution neutre et indépendante, fonde son action sur les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels et s'emploie à promouvoir le respect du droit international humanitaire, notamment par son intégration dans les législations nationales. À ce titre, le CICR s'efforce d'améliorer les conditions de détention et le traitement réservé aux personnes privées de liberté. De manière générale, le CICR s'attache en priorité à prévenir les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements et assurer le respect des garanties judiciaires.

Par convention du 26 avril 2005 signée avec l'État tunisien, le CICR est autorisé à mener des visites dans les lieux de détention, après en avoir informé le ministre de la Justice et le CGPR.

Ces quatre dernières années (2016, 2017, 2018 et 2019), le CICR a réalisé 380 visites (107 en 2016 dans 10 prisons, 109 en 2017 dans 8 prisons, 59 en 2018 dans 14 prisons et 105 en 2019 dans 25 prisons)

446

Quel est le rôle de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) ?

Fondée en 1976 par la société civile, la Ligue tunisienne des droits de l'homme, association agissant en faveur de la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques, a conclu le 10 juillet 2015 un protocole d'accord avec le ministère de la Justice. En vertu de cet accord, les membres du comité directeur et les membres des instances régionales autorisés par le président de la Ligue peuvent procéder à des visites inopinées en prison, sous réserve d'en informer préalablement le ministère de la Justice, le CGPR et l'unité pénitentiaire concernée (cette information peut se faire par fax juste avant l'entrée dans l'unité pénitentiaire, même si c'est 30 minutes avant). La délégation de la LTDH qui visite une prison doit être composée au maximum de quatre personnes, avec possibilité de se faire accompagner par un médecin.

Ces quatre dernières années (2016, 2017, 2018 et 2019), la LTDH a réalisé 201 visites (69 en 2016 dans 25 prisons, 41 en 2017 dans 17 prisons, 25 en 2018 dans 14 prisons et 66 en 2019 dans 23 prisons).

SORTIR DE PRISON

| | | |
|--------------------|--|----------------------------|
| CHAPITRE 20 | REMISES EN LIBERTÉ PROVISOIRE POUR LE PRÉVENU | Questions 447 à 461 |
| CHAPITRE 21 | LIBÉRATIONS ANTICIPÉES POUR LE CONDAMNÉ | Questions 462 à 490 |
| CHAPITRE 22 | LA PRÉPARATION DE LA SORTIE | Questions 491 à 499 |
| CHAPITRE 23 | LE DERNIER JOUR DE PRISON | Questions 500 à 516 |

Remises en liberté provisoire pour le prévenu

La remise en liberté provisoire d'un prévenu doit intervenir d'office dans certains cas prévus par la loi et elle peut être sollicitée quel que soit l'état d'avancement de la procédure ; elle est alors ordonnée avec ou sans cautionnement.

Dans ce chapitre :

- Liberté provisoire avant jugement
- Caution
- Liberté provisoire au cours de la phase de jugement

Une mise en liberté provisoire est-elle possible avant jugement ?

Avant qu'il soit jugé, tout prévenu qui est incarcéré peut solliciter une mise en liberté provisoire, quel que soit l'état d'avancée de la procédure.

Selon l'article 86 du Code de procédure pénale la mise en liberté provisoire peut être demandée par le prévenu (ou son conseil), provenir de réquisitions du procureur de la République, être accordée d'office par la juridiction (c'est-à-dire même en dehors d'une sollicitation ou de réquisitions en ce sens) ou être appliquée de droit (autrement dit automatiquement). C'est le cas lorsque la durée maximale de la détention préventive est dépassée (cf. Q. 15). Mais aussi, au stade des poursuites, cinq jours après l'interrogatoire, quand les faits reprochés visent un délit passible d'un maximum de deux ans de prison (hors homicide involontaire ou complot contre la sûreté intérieure de l'État) et sous réserve que le prévenu ait une résidence fixe en Tunisie, et qu'il n'ait pas fait, par le passé, l'objet d'une condamnation à plus de six mois de prison (art. 85 al. 5 et dernier).

La mise en liberté peut être ordonnée avec ou sans cautionnement (cf. Q. 449).

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (27 septembre 2006)

Règle 6

La détention provisoire ne doit, en principe, être appliquée qu'aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement.

Règle 7

Une personne ne pourra être placée en détention provisoire que si les quatre conditions suivantes sont toutes satisfaites :

- a. Lorsqu'il y a des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction ; et
- b. Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que, si elle était laissée en liberté, elle
 - i) se soustrairait à la justice, ou
 - ii) commettrait une infraction grave, ou
 - iii) entraverait la bonne marche de la justice ou
 - iv) représenterait une grave menace pour l'ordre public ; et
- c. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des mesures alternatives pour répondre aux préoccupations visées à l'alinéa b. ; et
- d. Lorsqu'il s'agit d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure pénale.

Règle 8

1. Afin de déterminer si les préoccupations visées à la règle 7.b existent ou continuent d'exister, et s'il serait possible d'y remédier de manière satisfaisante en recourant à des mesures alternatives, il faudrait que les autorités judiciaires chargées de statuer sur le placement ou le maintien de suspects en détention provisoire appliquent des critères objectifs.
2. La charge d'établir l'existence d'un risque substantiel et de l'impossibilité de l'éviter incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction.

Règle 9

1. La détermination de tout risque doit être fondée sur les circonstances de l'espèce, mais une attention particulière doit être accordée :
 - a. À la nature et la gravité de l'infraction alléguée ;
 - b. À la peine susceptible d'être infligée dans l'éventualité d'une condamnation ;
 - c. À l'âge, l'état de santé, la personnalité, les antécédents et la situation personnelle et sociale de l'intéressé(e), en particulier ses attaches sociales ; et
 - d. À sa conduite, notamment la manière dont il ou elle a rempli les obligations qui ont pu lui être imposées lors de procédures pénales antérieures.
2. Le fait que la personne visée n'est pas ressortissante du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite.

Règle 11

Pour se prononcer sur le maintien en détention provisoire, il faut toujours garder à l'esprit que les éléments factuels particuliers au vu desquels le recours à une telle mesure avait semblé approprié ou le recours à des mesures alternatives avait semblé inadéquat ont pu devenir moins convaincants avec le temps.

Règle 12

Un manquement à une mesure alternative peut donner lieu à une sanction, mais il ne doit pas, automatiquement, justifier un placement de l'intéressé(e) en détention provisoire. En pareils cas le remplacement des mesures alternatives par le placement en détention provisoire doit faire l'objet d'une motivation spécifique.

448

Qui décide d'une mise en liberté provisoire avant jugement ?

Avant jugement, la décision de mise en liberté provisoire relève du juge d'instruction, après avis du procureur de la République (art. 86 al. 1 du C. proc. pén.). Par exception, la chambre d'accusation peut parfois prendre elle-même cette décision. C'est le cas lorsqu'elle est saisie de l'affaire, notamment en cas d'appel (art. 87, 92 et 117) ou lorsque le juge d'instruction ne statue pas dans le délai imparti.

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (27 septembre 2006)

Règle 13

La responsabilité du placement, du maintien en détention provisoire et du choix d'imposer des mesures alternatives doit toujours incomber à une autorité judiciaire.

Règle 17

1. L'existence de motifs justifiant le maintien en détention provisoire doit être réexaminée périodiquement par une autorité judiciaire, qui ordonne la libération du suspect dès lors qu'elle constate qu'une ou plusieurs des conditions définies dans les Règles 6 et 7 a, b, c et d ne sont plus réunies.
2. L'intervalle entre les réexamens ne doit en principe pas être supérieur à un mois, à moins que la personne concernée ne dispose du droit de présenter et de faire examiner, à tout moment, une demande de remise en liberté.
3. La responsabilité de la mise en œuvre de ces réexamens incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction et, en l'absence de

demande visant au maintien en détention provisoire, faite par le ministère public ou ladite autorité, toute personne faisant l'objet d'une telle mesure est automatiquement remise en liberté.

Règle 21

1. Toute décision d'une autorité judiciaire prononçant le placement ou le maintien en détention provisoire ou ordonnant des mesures alternatives doit être motivée et les motifs invoqués doivent être notifiés par écrit à l'intéressé(e).
2. Dans des circonstances exceptionnelles, ces motifs pourraient ne pas être notifiés le même jour que la décision.

Règle 23

Le fait qu'une durée maximale soit prévue pour la détention provisoire ne doit pas empêcher d'examiner régulièrement la nécessité réelle du maintien en détention dans les circonstances de l'espèce.

Règle 24

1. Il incombe au ministère public ou à l'autorité judiciaire en charge de l'instruction de diriger l'enquête avec la diligence requise et de veiller à ce que les motifs de la détention provisoire soient constamment réexaminés.
2. Il faudrait toujours donner la priorité aux affaires dans lesquelles une personne a été placée en détention provisoire.

Règle 26

Une personne dont la mise en détention provisoire sera requise et son avocat doivent avoir un accès, en temps utile, aux documents en rapport avec la décision à prendre.

Règle 31

Les Règles de cette section s'appliquent également en cas de maintien en détention provisoire.

De quelles mesures une mise en liberté provisoire avant jugement peut-elle être assortie ?

La mise en liberté provisoire de l'inculpé suppose son engagement à accepter un contrôle judiciaire une fois sorti de prison. Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations établies par l'article 86 alinéa 3 nouveau du Code de procédure pénale, à savoir : placement sous surveillance électronique (pour une durée ne dépassant pas 6 mois et non renouvelable) ; élection d'un domicile dans la circonscription du tribunal ; interdiction de quitter des limites territoriales définies par le juge sauf sous des conditions précises ; interdiction de fréquenter certains lieux précis ; information du juge d'instruction de ses déplacements dans des lieux précis ; de obligation de répondre aux convocations du juge ou d'autres autorités dans le cadre des poursuites. Le juge peut également exiger que l'intéressé dépose une caution (cf. Q. 450).

La surveillance électronique : une alternative à la prison

Attendu comme l'une des mesures de nature à mettre fin ou du moins réduire l'ampleur de la surpopulation carcérale prévalant en Tunisie, le placement sous surveillance électronique en matière pénale a été consacré par le décret-loi n°2020-29 du 10 juin 2020.

Applicable depuis sa promulgation (bien que dans l'attente de sa validation prochaine par l'ARP et de la parution de deux décrets qui doivent fixer la composition et l'organisation du bureau de probation ainsi que les spécificités techniques du matériel de surveillance électronique), cette innovation législative a :

1. Abrogé dans son article premier les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 86 du Code de procédure pénale. De nouvelles dispositions permettent au juge d'instruction (après interrogatoire et maintien en liberté du suspect ou après sa mise en liberté provisoire) de prendre à son égard (entre autres mesures telles que : l'élection d'un domicile dans la circonscription du tribunal, l'interdiction de quitter les limites territoriales définies par le juge sauf sous des conditions précises...) le placement sous surveillance électronique pour une durée ne dépassant pas 6 mois non renouvelable ; à charge pour le juge d'instruction d'assurer le suivi de l'exécution de cette mesure avec l'assistance du bureau de probation qui relève de son autorité, conformément aux dispositions et procédures prévues par le Code de procédure pénale.

2. Ajouté par son article 2 au Code de procédure pénale, les articles suivants :

- 336 quater, qui confie au juge d'exécution des peines (du lieu du domicile du condamné ou celui du tribunal de première instance dans le ressort duquel le jugement a été rendu si le condamné n'a pas de domicile en Tunisie) la tâche de procéder au suivi de l'exécution de la peine de placement sous surveillance électronique, avec l'assistance des services pénitentiaires et des bureaux de probation. L'organisation des bureaux de probation est fixée par décret gouvernemental. Pour ce faire, le juge d'exécution des peines accomplit les actes suivants : fixer le local d'exécution de la surveillance élu par le condamné. Si ce local n'est pas sa propriété ou si le condamné ne dispose pas de ce local, le recours à ce moyen ne peut avoir lieu qu'après accord écrit du propriétaire du local ou de celui qui en dispose ; fixer les lieux et horaires des déplacements du condamné ; fixer les obligations que le juge d'exécution des peines considère opportun d'imposer au condamné.
- 336 quinquies, qui prévoit (dans le cas où il apparaît que le condamné a sciemment enfreint l'une des obligations qui lui sont imposées, qu'il a pris la fuite ou qu'il s'est débarrassé ou a tenté de se débarrasser par quelque moyen que ce soit du dispositif ou des outils utilisés dans la surveillance électronique) le déclenchement d'une procédure de poursuite pour constater les infractions conformément à la législation en vigueur. Dans ce cas, le calcul de la période à compléter et la poursuite de l'exécution se fait sur la base de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal après déduction de la période de placement sous surveillance électronique. Dans le cas de fuite ou dans le cas où le condamné se débarrasse ou tente de se débarrasser du dispositif ou des outils utilisés dans la surveillance électronique, l'accomplissement de l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal ne fait pas obstacle aux poursuites contre le condamné pour l'infraction mentionnée à l'article 147 du Code pénal.

- 336 sexies, qui confère au juge d'exécution des peines les prérogatives de décider (de sa propre initiative ou à la demande du condamné, de son avocat ou sur proposition du directeur de la prison ou du bureau de probation, après avis du procureur de la République) de modifier les conditions de placement sous surveillance électronique et les obligations qui incombent au condamné que ce soit en les durcissant ou en les atténuant, et ce, par décision motivée.
3. Ajouté par son article 3 au premier alinéa de l'article 5 du Code pénal un tiret 7 qui institue le placement sous surveillance électronique comme une peine principale pouvant être prononcé par le tribunal.
 4. Abrogé par son article 4 les dispositions du premier alinéa de l'article 15 bis et de l'article 15 ter du Code pénal. De nouvelles dispositions :
 - confèrent au tribunal, s'il prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée maximale d'un an, la possibilité de la remplacer dans le même jugement par une peine de travail d'intérêt général non rémunéré et pour une durée ne dépassant pas les six cents heures sur la base de deux heures pour chaque jour d'emprisonnement ou par la peine de placement sous surveillance électronique (article 15 bis premier alinéa nouveau)
 - fixent les conditions exigées pour remplacer la peine d'emprisonnement par la peine de travail d'intérêt général ou la peine de placement sous surveillance électronique. À savoir : que l'inculpé soit présent à l'audience ; qu'il soit soumis à l'examen médical conformément aux dispositions de l'article 18 du Code pénal ; qu'il ne soit pas en état de récidive et qu'il soit établi pour le tribunal d'après les circonstances du fait objet de poursuites, l'efficacité de cette sanction pour préserver l'intégration de l'inculpé dans la vie sociale (article 15 ter nouveau).
 - le même article 15 ter nouveau dispose aussi que le tribunal doit informer l'accusé de son droit de refuser le remplacement de la peine d'emprisonnement par la peine de travail d'intérêt général ou par la peine de placement sous surveillance électronique et reçoit sa réponse. En cas de refus, le tribunal prononce les autres sanctions encourues ; Le jugement remplaçant la peine d'emprisonnement par le placement sous surveillance électronique est immédiatement transmis au juge d'exécution des peines dans le ressort duquel se trouve le domicile du condamné ou celui du tribunal de première instance dans le ressort duquel le jugement est rendu si le condamné n'a pas de domicile en Tunisie, qui prend les mesures nécessaires pour l'exécution de la peine de placement sous surveillance électronique ; En cas d'empêchement, le condamné demeure en l'état où il était lors de sa comparution devant le tribunal, et ce, jusqu'à la prise des mesures nécessaires pour l'exécution de la peine de placement sous surveillance électronique par le juge d'exécution des peines compétent ; Le tribunal fixe le délai pendant lequel doit être réalisé le travail d'intérêt général à moins qu'il ne dépasse 18 mois à compter de la date de prononcé du jugement ; Le remplacement de la peine d'emprisonnement par la peine de placement sous surveillance électronique ne peut être prononcé qu'après un examen médical du condamné justifiant son aptitude à l'exécution de cette mesure ; La peine de travail d'intérêt général ou la peine de placement sous surveillance électronique ne peuvent être cumulées avec une peine d'emprisonnement.

450

Une caution peut-elle être exigée pour obtenir une mise en liberté provisoire et sous quelle forme ?

Le juge peut subordonner l'octroi d'une remise en liberté provisoire au dépôt d'une caution. Aux termes de l'article 89 du Code de procédure pénale un « cautionnement » consiste soit « dans le dépôt d'une somme en numéraire, de chèques certifiés ou titres garantis par l'État », soit « dans l'engagement pris par une personne offrant une solvabilité suffisante de faire représenter l'inculpé à tous les actes de la procédure ou, à défaut, de verser au trésor la somme déterminée par le juge ». Le même article précise que « l'ordonnance de mise en liberté provisoire détermine la nature et, s'il y a lieu, le montant du cautionnement à fournir ».

451

Quel est le sort de la caution exigée ?

Le cautionnement garantit d'une part la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement et d'autre part le paiement - dans l'ordre - de l'ensemble des frais de justice, de ceux avancés par la partie civile et des amendes, en cas de condamnation (art. 90 du C. proc. pén.). La part dévolue à l'un ou l'autre aspect est alors précisée dans l'ordonnance. Concrètement, l'ordonnance désigne la somme prélevable par le Trésor si le prévenu fait défaut - « sans motif légitime d'excuse » - à un acte de la procédure ou lors de l'exécution du jugement, et celle destinée à garantir le paiement des frais de justice, de ceux avancés par la partie civile et des amendes en cas de condamnation. En cas de non-lieu ou d'acquiescement, une restitution des fonds éventuellement prélevés peut être ordonnée en même temps (art. 91).

452

Dans quel délai le juge doit-il répondre à une demande de mise en liberté provisoire avant jugement ?

Dès lors que la demande de mise en liberté provisoire a été déposée, le juge dispose d'un délai de quatre jours pour statuer (art. 86 du C. proc. pén.). À défaut, le prévenu, son conseil ou le procureur de la République peuvent saisir directement la chambre d'accusation ; celle-ci a alors huit jours pour prendre sa décision à compter de la date de réception du dossier qui lui est transmis par le procureur général auprès de la cour d'appel après que ce dernier lui a présenté ses réquisitions écrites et motivées dans un délai de huit jours (art. 87 al. 6 à 8).

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (27 septembre 2006)**Règle 16**

L'autorité judiciaire chargée de se prononcer sur le placement ou le maintien en détention provisoire, ou d'imposer des mesures alternatives, doit statuer sans délai.

453

La décision de rejet d'une mise en liberté provisoire avant jugement est-elle susceptible d'un appel ?

Confrontés au rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, le prévenu ou son conseil peuvent faire appel, sous réserve de le faire dans les quatre jours suivant la notification de la décision du juge. L'appel est porté devant la chambre d'accusation (art. 87 al. 1 du C. proc. pén.). Le ministère public peut également faire appel dans tous les cas de figure, c'est-à-dire aussi bien en cas d'octroi qu'en cas de rejet de la mesure. L'appel peut être formé par le procureur de la République dans les quatre

jours à compter de la communication de la décision, ou, le cas échéant, par l'échelon hiérarchique, le procureur général près de la cour d'appel. Le délai est alors rallongé, courant jusqu'aux dix jours suivant l'ordonnance. Si l'appel du procureur de la République suspend l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté, celui du procureur général n'a pas cet effet (art. 87 al. 2 et 3). Dès lors que le recours est exercé, le juge d'instruction doit transmettre, sans délai, le dossier d'instruction à la chambre d'accusation, qui dispose alors d'un délai maximum de huit jours pour statuer (art. 87 al. 3 et 4). En revanche, les décisions prises directement par la chambre d'accusation ne peuvent être contestées qu'auprès de ladite chambre durant toute la durée de sa saisine du dossier.

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (27 septembre 2006)

Règle 18

Toute personne placée ou maintenue en détention provisoire, ou soumise à une mesure alternative, doit avoir le droit de faire appel de cette décision et être informée de ce droit lorsque cette décision est prise.

Règle 19

1. Tout prévenu doit avoir le droit, indépendamment de toute autre considération, de contester rapidement la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire.
2. Ce droit peut être exercé dans le cadre des réexamens périodiques de la détention provisoire, dès lors que ces derniers permettent de soulever toutes les questions relatives à la contestation précitée.

La décision de la chambre d'accusation, en cas d'appel, est-elle susceptible d'un pourvoi en cassation ?

Qu'elle confirme ou infirme la décision initiale du juge d'instruction concernant une demande de mise en liberté provisoire, l'ordonnance de la chambre d'accusation n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation, car il ne s'agit pas d'une décision rendue sur le fond et en dernier ressort, comme l'exige l'article 258 du Code de procédure pénale. Si cette exigence procédurale a longtemps motivé le rejet des demandes de pourvoi en cassation, au point de devenir une jurisprudence constante, certaines chambres auprès de la Cour de cassation en ont fait ces dernières années une toute autre interprétation, reconnaissant sa recevabilité « en la forme ». L'instabilité jurisprudentielle qui résulte de ce revirement appelle, de l'avis unanime des professionnels et des observateurs, une intervention des chambres réunies en matière pénale pour assurer l'unité de la jurisprudence. Dans l'attente, il convient de rappeler que le prévenu n'ayant pu obtenir sa libération provisoire dispose en tout état de cause de la faculté de pouvoir renouveler sa demande.

Est-il possible de renouveler une demande de mise en liberté provisoire avant jugement et à quel moment ?

En cas de rejet, une demande de mise en liberté provisoire peut être renouvelée. La nouvelle demande ne doit cependant pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois ; à moins qu'elle ne soit fondée sur de nouvelles causes (art. 87 dernier alinéa du C. proc. pén.).

456

Une mise en liberté provisoire est-elle possible au cours de la phase de jugement ?

Après l’instruction, une mise en liberté provisoire est possible dans plusieurs cas de figure. D’abord, lorsque le juge d’instruction estime que les faits ne constituent pas un délit passible d’une peine d’emprisonnement ou d’une contravention. La mise en liberté provisoire est alors ordonnée en même temps que le renvoi de l’inculpé devant la juridiction compétente (art. 106 al. 3 du C. proc. pén.). Par ailleurs, si le juge estime que les faits constituent un délit passible de prison, il peut aussi décider de ne pas accompagner le renvoi devant le juge cantonal ou le tribunal d’une ordonnance de maintien en détention préventive. Le renvoi met alors fin à la détention et implique une mise en liberté (art. 106 al. 4 à 6). En tout état de cause, une mise en liberté provisoire peut toujours être sollicitée auprès de la juridiction saisie de l’affaire en premier ressort comme en appel (art. 92). La demande peut être formulée par le prévenu ou son conseil, oralement en cours d’audience ou par écrit. Enfin, dans l’hypothèse où le tribunal s’estime incompétent au regard des faits présentés devant lui, il peut, tout en renvoyant les pièces de la procédure au ministère public, prononcer la mise en liberté provisoire du prévenu (art. 169).

Autre cas de figure spécifique après le jugement : la personne placée en détention préventive et condamnée en première instance à une peine d’emprisonnement avec sursis ou à une amende est immédiatement remise en liberté, même si le ministère public fait appel (art. 173 al. 2). À l’inverse, si la peine prononcée est une peine d’emprisonnement ferme, le mandat de dépôt conserve son effet pendant l’examen de l’appel. Néanmoins, si la durée de la détention préventive exécutée excède celle de la peine prononcée, la personne doit en principe être remise en liberté immédiatement, même si l’appel n’a pas encore été examiné. Seule exception : quand il a été formé par le ministère public, l’appel a pour effet de bloquer la libération jusqu’à la décision de la juridiction d’appel (art. 214). Ce qui, en pratique, peut rallonger une détention de plusieurs mois, sans justification.

457

La décision de mise en liberté provisoire prise par la juridiction de jugement est-elle susceptible d’appel ?

La décision de mise en liberté provisoire prise par la juridiction de jugement est insusceptible d’appel. Aucune voie de recours n’est ouverte, même en cas d’avis opposé du ministère public.

458

Un étranger soumis à une demande d’extradition peut-il bénéficier d’une mise en liberté provisoire ?

Dans le cas particulier des étrangers, l’examen des demandes d’extradition est de la compétence de la chambre d’accusation de la cour d’appel de Tunis. Tout étranger soumis à un titre d’arrestation dans ce cadre doit comparaître devant elle dans les quinze jours pour un interrogatoire et, à cette occasion, comme tout au long de la procédure, la chambre peut prononcer une mise en liberté provisoire (art. 321 du C. proc. pén.). La mesure est en outre permise dans deux situations. D’une part, lorsque la personne, séjournant en Tunisie, a été arrêtée de manière provisoire à la demande de l’État requérant et que celui-ci n’a pas régularisé la procédure en adressant dans le délai d’un mois les pièces requises : décision de condamnation, mandat d’amener, voire tout autre acte ayant la même force, et textes de loi applicables au fait incriminé (art. 316 et 326). D’autre part, lorsque l’extradition a été autorisée, mais que l’extradé

n'a pas été reçu par les agents de l'État requérant dans le délai d'un mois. Remis en liberté, il ne peut plus alors être réclamé pour la même cause (art. 324).

Règles pénitentiaires européennes

37.8

La possibilité de libération anticipée des détenus ressortissants étrangers doit être pleinement examinée dès qu'ils y ont droit, comme c'est le cas pour tous les autres détenus.

37 (Commentaire)

Il convient de veiller à ce que la détention ne soit pas indûment prolongée par des retards liés à la régularisation du statut d'immigrant d'un détenu étranger.

Existe-t-il des règles spécifiques de remise en liberté pour les enfants ?

Le juge des enfants est tenu de procéder à un examen régulier de la situation de tout mineur incarcéré. Cet examen offre le cadre idoine pour accorder une mise en liberté provisoire de l'intéressé, qu'il s'agisse d'une remise en liberté d'office, sur requête du ministère public, sur demande de l'enfant lui-même, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, ou encore sur rapport du délégué à la liberté surveillée (art. 110 al. 1 du Code de la protection de l'enfant). De même, le juge des enfants doit revoir le dossier de l'enfant une fois par semestre dans le but de réviser la mesure prononcée et ce soit d'office soit à la requête du ministère public, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de son avocat ou du directeur de l'établissement où il est placé (art. 110 al. 2). Toutefois, en matière délictuelle, une mise en liberté peut également découler d'une médiation ; autrement dit d'une conciliation entre l'enfant auteur de l'infraction (ou son représentant légal) et la victime (ou son représentant ou ses ayants droit). La médiation peut être opérée à n'importe quel moment du processus pénal et a pour effet d'interrompre les poursuites, le jugement ou même son exécution (art. 113 et 114). Une requête en médiation peut être présentée au délégué de la protection de l'enfance par l'enfant ou son représentant légal. Le contenu de l'acte de médiation ne doit pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; sachant que le juge des enfants peut réviser l'acte de médiation compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 116).

Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (5 novembre 2008)

Règle 10

La privation de liberté d'un mineur ne doit être prononcée et exécutée qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible. Des efforts particuliers doivent être faits pour éviter la détention provisoire.

10 (commentaire)

Le problème de la détention provisoire est déjà largement traité dans les Règles 16 à 18 de la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs. Des données empiriques montrent que dans de nombreux pays la détention provisoire est largement utilisée pour des durées plus longues qu'il n'est possible de justifier et à des fins non reconnues par la législation, par exemple, comme forme d'intervention en cas de crise ou pour calmer une inquiétude du public. La Règle 16 de la Rec(2003)20 dit donc : « Lorsque des suspects mineurs sont en dernier recours placés en détention provisoire, il ne devrait pas s'écouler

plus de six mois avant qu'ils ne passent en jugement ». De plus la Règle 17 de la même Recommandation précise que « dans la mesure du possible, il convient de recourir, avec les suspects mineurs, à des solutions autres que la détention provisoire, comme le placement chez des proches, dans des familles d'accueil ou autres formes d'hébergement encadré. La détention provisoire ne doit jamais être utilisée comme une sanction ou une forme d'intimidation, ni en remplacement de mesures de protection de l'enfant ou de soins de santé mentale. » La présente Règle incorpore ces restrictions sur la détention provisoire lorsqu'elle précise que « des efforts particuliers doivent être faits pour éviter la détention provisoire. »

460

Existe-t-il des règles spécifiques à certains types de contentieux pouvant conduire à une remise en liberté ?

Des règles spécifiques permettant de mettre un terme aux poursuites - et donc à un éventuel mandat de dépôt - existent dans certains litiges : l'adultère, le défaut de paiement d'une pension alimentaire ou d'une rente de divorce, l'émission de chèques sans provision et les infractions douanières. En cas d'adultère passible de cinq ans d'emprisonnement, le conjoint peut décider à tout moment d'arrêter les poursuites (art. 236 al. 2 du Code pénal). En cas de non-paiement d'une pension, d'une rente ou de l'émission de chèques sans provision, la régularisation de la situation (principalement par le versement de la somme correspondante et éventuellement, selon les cas, du montant des amendes et autres frais requis) éteint l'action publique et entraîne l'arrêt des poursuites ou du procès (art. 53 bis al. 2 du Code du statut personnel et art. 412 quarter du Code du commerce). Il en est de même en cas d'infractions douanières : avant jugement, la conclusion d'une transaction avec l'administration des douanes entraîne l'extinction de l'action publique et, le cas échéant, la remise en liberté de l'intéressé (art. 322 du Code des douanes).

461

Un prévenu incarcéré peut-il bénéficier d'une autorisation temporaire pour sortir de prison ?

À l'aune des normes internationales, toute personne détenue - prévenu ou condamné - doit pouvoir bénéficier d'une autorisation de sortie temporaire pour une série de raisons humanitaires telle que obsèques d'un proche parent, naissance d'un enfant ou visite d'un parent malade, que ce soit librement ou sous escorte. Or, le droit tunisien est lacunaire à cet égard. La possibilité pour un prévenu de bénéficier d'une autorisation de sortie n'est évoquée que de manière incidente dans le Code de procédure pénale, le point étant abordé de manière lapidaire dans une disposition concernant les condamnés. En effet, l'article 342-3 prévoit que les autorisations de sortie dont peut bénéficier un condamné pour se rendre auprès d'un proche parent gravement malade ou à ses funérailles « sont accordées par le magistrat saisi de l'affaire » dès lors qu'il s'agit d'un prévenu. Toutefois, il n'y a aucune précision quant à la durée de cette autorisation de sortie, de ses modalités ni des possibilités de contestation en cas de rejet de la demande.

Règles pénitentiaires européennes

24.5

Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire.

24.7

Lorsque les circonstances le permettent, le détenu doit être autorisé à quitter la prison - soit sous escorte, soit librement - pour rendre visite à un parent malade, assister à des obsèques ou pour d'autres raisons humanitaires.

24 (Commentaire)

La règle 24.5 oblige de manière positive les autorités pénitentiaires à aider les détenus à maintenir des liens avec le monde extérieur. Les autorités pénitentiaires doivent en particulier envisager d'autoriser tout détenu à quitter la prison pour des raisons humanitaires, comme le prévoit la règle 24.7. La Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré que, lorsqu'il n'existe aucun risque de fuite, un détenu doit être autorisé à quitter la prison pour assister aux obsèques d'un proche parent. Les raisons familiales (la naissance d'un enfant par exemple) sont des raisons humanitaires qui justifient la sortie de prison d'un détenu.

Libérations anticipées pour le condamné

Les possibilités de libération anticipée d'un condamné sont peu nombreuses en Tunisie. La grâce - par le président de la République - et la libération conditionnelle - par la commission de libération conditionnelle du ministère de la Justice et les juges de l'exécution des peines - sont les seules mesures existantes. Si elles ont pour effet l'une et l'autre d'écourter la durée du temps effectif passé en prison, ces deux dispositifs de sortie sont de natures très différentes. La grâce est une « remise de peine » totale ou partielle tandis que la libération conditionnelle entre dans la catégorie des aménagements de peine et implique une préparation et un suivi individualisé après la sortie.

Dans ce chapitre :

- Grâce présidentielle
- Libération conditionnelle

En quoi consiste une « libération anticipée » pour un condamné ?

Les normes internationales invitent les législations nationales à prévoir le retour progressif à la vie en société de toute personne condamnée à un temps d'emprisonnement. Le Conseil de l'Europe, dans ses *Règles européennes relatives à la probation* du 20 janvier 2010, définit le terme de « libération anticipée » : il « comprend toutes formes de sortie de prison avant que la peine d'emprisonnement ait été pleinement purgée, telles que la libération provisoire, la libération conditionnelle ou la grâce conditionnelle ».

Si le point commun de ce type de mesures est d'avoir pour effet d'écourter le temps que le condamné passe effectivement dans un établissement pénitentiaire, elles se distinguent néanmoins de par leurs natures respectives. La « libération provisoire » est un dispositif qui consiste en la suspension complète ou partielle de l'exécution d'une peine assortie de conditions. La « libération conditionnelle » entre dans la catégorie des « aménagements de peine » permettant de purger la fin de la peine en dehors de la prison avec une préparation avant la sortie et un accompagnement individualisé (une « assistance sociale ») une fois libéré. La « grâce conditionnelle », quant à elle, est une mesure de « remise de peine » qui dispense la personne d'effectuer tout ou partie du temps de détention auquel elle a été condamnée, sous réserve qu'une durée minimale de la peine ait été purgée ou que l'intéressé indemnise la victime.

Règles Nelson Mandela

87

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est souhaitable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le retour progressif du détenu à la vie en société. Ce but peut être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans la prison même ou dans un autre établissement adapté, ou par une libération avec mise à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale effective.

Règles pénitentiaires européennes

30.3

Tout détenu doit être informé des procédures judiciaires auxquelles il est partie et, en cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

33.3

Tout détenu doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société après sa libération.

37.8

La possibilité de libération anticipée des détenus ressortissants étrangers doit être pleinement examinée dès qu'ils y ont droit, comme c'est le cas pour tous les autres détenus.

37 (Commentaire)

Il convient de veiller à ce que la détention ne soit pas indûment prolongée par des retards liés à la régularisation du statut d'immigrant d'un détenu étranger.

107.1

Les détenus condamnés doivent être aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité.

107.2

Concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre.

107.3

Ce but peut être atteint grâce à un programme de préparation à la libération, ou à une libération partielle ou conditionnelle sous contrôle, assortie d'une assistance sociale efficace.

107.4

Les autorités pénitentiaires doivent travailler en étroite coopération avec les services sociaux et les organismes qui supervisent et aident les détenus libérés à retrouver une place dans la société, en particulier en renouant avec la vie familiale et en trouvant un travail.

107.5

Les représentants de ces services ou organismes sociaux doivent pouvoir se rendre dans la prison autant que nécessaire et s'entretenir avec les détenus afin de les aider à préparer leur libération et à planifier leur assistance postpénale.

107 (Commentaire)

La règle 107.1 complète au sujet des détenus condamnés les dispositions de la règle 33 relative à la libération des détenus en général. La règle 107 devrait être mise en parallèle avec la Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres concernant la libération conditionnelle. Comme cette Recommandation l'exige, il convient d'aider les détenus condamnés à se réinsérer dans la société dans le respect des lois. Les programmes de préparation à la libération devraient se focaliser sur cet objectif et établir des liens avec la communauté comme l'indiquent la règle 107 et, de façon plus détaillée, la Recommandation Rec(2003)22. Les « organismes » mentionnés dans la règle 107.4 englobent notamment les services de probation, car, si un détenu est libéré sous condition, il importe tout particulièrement que les autorités pénitentiaires coopèrent avec l'organisme chargé de superviser la libération conditionnelle.

Existe-t-il en Tunisie des possibilités de libération anticipée pour les condamnés ?

Le Code de procédure pénale établit deux dispositifs permettant la libération anticipée d'un condamné : la grâce, qui relève du seul Président de la République (cf. Q. 464 à 467) et la libération conditionnelle, qui peut relever tant des juges de l'exécution des peines que du ministre de la justice sur avis conforme de la commission de libération conditionnelle (cf. Q. 468 à 489). Au-delà de leurs natures respectives (cf. Q. 464 et 468), ces deux mesures se distinguent par l'autorité qui les décide mais aussi par les conditions qu'elles requièrent pour en bénéficier, les éventuelles obligations qu'elles impliquent pour son bénéficiaire ou encore l'accompagnement organisé avant et après la sortie autour de l'intéressé.

Pour être exhaustif et bien qu'elle soit exceptionnelle dans notre pays, il convient néanmoins d'évoquer une troisième voie de sortie anticipée de prison pour un condamné, à savoir l'amnistie. Telle que définie par les articles 376 et 377 du Code de procédure pénale, l'amnistie est une mesure qui relève du parlement (elle est « accordée par une loi »), qui efface l'infraction ainsi que la condamnation (les faits

amnistiés sont réputés n'avoir jamais existé ». L'amnistie « peut être subordonnée à l'accomplissement par le condamné d'une condition déterminée », ne doit pas porter préjudice « aux droits des tiers et notamment de la partie civile » et ne s'applique ni aux frais de justice, même non recouverts, ni aux confiscations générales ou spéciales, dans la mesure où elles sont déjà exécutées, ni aux amendes déjà perçues ».

Qu'est-ce qu'une mesure de grâce ?

464

Aux termes de l'article 371 du Code de procédure pénale, « la grâce consiste dans la remise de la peine, dans la réduction de sa durée ou dans le fait de lui substituer une peine plus faible prévue par la loi. » L'article 373 précise que « la grâce est personnelle » (toute personne en bénéficiant doit être nominativement désignée), qu'elle « est ou non conditionnelle » (en imposant par exemple qu'une durée minimale de la peine ait été purgée ou bien l'indemnisation de la victime) et qu'elle « ne peut porter que sur des condamnations définitives ». L'article 374 ajoute d'une part que « la grâce ne peut s'étendre aux frais de justice même non recouverts » et d'autre part que « les amendes payées à l'État ne sont pas restituées ». Enfin l'article 375 rappelle que « les condamnations remises par la grâce continuent d'être des antécédents judiciaires ».

Qui décide d'une mesure de grâce ?

465

L'article 372 du Code de procédure pénale énonce que « le droit de grâce est exercé par le président de la République » sur le fondement d'un « rapport du secrétaire d'État à la Justice » (du ministre de la Justice, désormais), après que la « commission des grâces » ait été « entendue ».

Le Code de procédure pénale ne comportant aucune autre précision quant à cette commission des grâces, il faut se tourner vers le décret n°81-367 du 30 mars 1981 et les deux articles qu'il comporte pour connaître sa composition et son organisation. Aux termes de l'article premier, la commission se compose de six membres : le ministre de la Justice, le « représentant du Premier ministre » (fonction remplacée depuis lors par celle de chef du Gouvernement), le « représentant du ministre de l'Intérieur », le « Directeur général de la police nationale », le « Directeur des services pénitentiaires et du travail rééducatif » (le Président du CGPR actuellement) et, selon le cas présenté devant la commission, un « avocat général près d'une cour d'appel ou le commissaire du Gouvernement près du tribunal militaire permanent ». La commission des grâces est présidée par le ministre de la Justice. L'article 2, dédiée à l'organisation de cette commission se résume à ces quelques dispositions : elle « se réunit au ministère de la Justice une fois par trimestre au moins sur convocation de son président », ses réunions « ne sont valables qu'en présence de trois de ses membres au moins » et son secrétariat « est assuré par le Directeur des affaires pénales du ministère de la Justice ou son délégué ».

Concrètement, en fonction des critères d'octroi déterminés par les services de la présidence de la République, l'administration pénitentiaire (plus précisément le « service de la grâce et de la réhabilitation » qui, depuis le décret du 26 février 2020 fixant l'organigramme du CGPR, est intégré à la « sous-direction de réhabilitation et de libération » de la « direction des affaires pénales et des droits de l'Homme », au sein de la « direction générale des affaires des détenus ») dresse une liste des personnes éligibles. Cette liste est ensuite transmise au ministère de la Justice pour faire l'objet d'un examen par la commission des grâces avant présentation au président de la République et décision définitive de sa part.

466 Qui peut bénéficier d'une mesure de grâce ?

Dès lors qu'elle relève du pouvoir discrétionnaire du Président de la République, la grâce ne constitue pas un droit mais une faveur. En d'autres termes, aucun condamné ne peut y prétendre mais tous peuvent le cas échéant en bénéficier par le biais d'un décret de grâce individuelle ou collective.

Dans les faits, le recours aux décrets présidentiels de grâce collective est fréquent dans notre pays, intervenant de manière quasi systématique à l'occasion de différentes fêtes nationales, qu'il s'agisse des commémorations de la Révolution (14 janvier), de l'Indépendance (20 mars), de la République (25 juillet), de la bataille de l'évacuation de Bizerte (15 octobre) ou encore des fêtes religieuses (Aïd El se Ghir et Aïd el Kebir). À défaut d'un système institutionnalisé de réduction de peine, un grand nombre de condamnés sont généralement impactés par les décrets de grâce.

Il convient de souligner que, dans le cas particulier où la peine prononcée est une condamnation à mort, le processus permettant au président de la République d'exercer son droit de grâce (individuelle) est prévu par l'article 342 alinéa 1 : l'avocat général près la cour d'appel (auquel ont été dévolues les attributions juridictionnelles du procureur général de la République, fonction supprimée en vertu de la loi n°87-80 du 29 décembre 1987) qui a rendu ce verdict doit, dès lors que la condamnation est devenue définitive, en informer le ministre de la Justice pour qu'il la soumette au président de la République. Dès lors que la grâce est prononcée, la peine peut alors être commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité.

467 Comment s'impute une grâce sur la durée de la peine prononcée ?

Selon les dispositions de l'article 369 du Code de procédure pénale, « la remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle. » Et de fait, la grâce s'impute directement sur la peine prononcée. Ayant pour effet d'avancer la date de sortie de prison, elle peut, le cas échéant, déboucher sur une libération immédiate. Par exemple, une grâce de trois mois, décidée le 20 mars, entraîne une réduction de 3 mois de la durée de la peine qui reste à purger. Ainsi, si le terme initial de la peine était le 30 novembre, il s'établit alors au 1^{er} septembre ; si ce terme initial était le 15 juin, la grâce implique la libération immédiate de la personne.

468 Qu'est-ce qu'une libération conditionnelle ?

La libération conditionnelle est définie par le Conseil de l'Europe dans sa *Recommandation concernant la libération conditionnelle* du 24 septembre 2003, comme « la mise en liberté anticipée de détenus condamnés, assortie de conditions individualisées après leur sortie de prison ». Cette mesure fait partie des mesures dites de « probation », au sens de la définition qu'en donne l'organe européen dans ses *Règles européennes relatives à la probation* du 20 janvier 2010 : « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures » englobant « une série d'activités et d'interventions qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective ».

Conformément aux attentes des normes internationales, la procédure pénale tunisienne (art. 342 bis, 353 à 360) consacre la libération conditionnelle comme un dispositif permettant à un condamné de purger la fin de sa peine en dehors de la prison (cf. Q. 463). Pour autant, force est de constater qu'aucun objectif n'est assigné à la libération conditionnelle et qu'au regard des dimensions de suivi, de conseil et

d'assistance la mesure s'apparente dans notre pays à une coquille vide (cf. Q. 485), le législateur s'étant limité une fois l'intéressé sorti de l'enceinte carcérale à lui prescrire des obligations à respecter (cf. Q. 483) et à brandir la menace d'une réincarcération en cas de non-respect (cf. Q. 488).

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 3

La libération conditionnelle devrait viser à aider les détenus à réussir la transition de la vie carcérale à la vie dans la communauté dans le respect des lois, moyennant des conditions et des mesures de prise en charge après la libération visant cet objectif et contribuant à la sécurité publique et à la diminution de la délinquance au sein de la société.

Règle 5

Au commencement de l'exécution de leur peine, les détenus devraient connaître le moment où la libération conditionnelle pourra leur être accordée du fait d'avoir purgé une période minimale (définie en termes absolus et/ou par référence à une proportion de la peine) et les critères utilisés pour déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle («système de libération discrétionnaire») ou bien, le moment où celle-ci leur sera accordée de droit du fait d'avoir purgé une période fixe définie en termes absolus et/ou par référence à une proportion de la peine («système de libération d'office»).

Règle 6

La période minimale ou fixe ne devrait pas être si longue que l'objectif de la libération conditionnelle ne pourrait être atteint.

Règle 7

Il conviendrait de prendre en considération les économies de ressources qui peuvent être réalisées en appliquant le système de libération d'office aux peines pour lesquelles une évaluation individualisée négative ne reporterait que légèrement la date de libération.

Tout condamné peut-il bénéficier d'une libération conditionnelle ?

469

Ayant posé en principe cardinal que « tout condamné ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté pourra être admis au bénéfice de la libération conditionnelle » (art. 353), le Code de procédure pénale n'exclut a priori aucun condamné du dispositif, y compris les condamnés à perpétuité. Néanmoins, pour que la possibilité de bénéficier de cette mesure puisse s'ouvrir effectivement pour un condamné, quel qu'il soit, certaines conditions d'octroi doivent être réunies (cf. Q. 470).

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 4.a

Afin de réduire les effets délétères de la détention et de favoriser la réinsertion des détenus dans des conditions visant à garantir la sécurité de la collectivité, la législation devrait prévoir la possibilité pour tous les détenus condamnés, y compris les condamnés à perpétuité, de bénéficier de la libération conditionnelle.

Règle 4.b

Si les peines sont trop courtes pour permettre la libération conditionnelle, il conviendrait de trouver d'autres moyens pour atteindre ces objectifs.

PLAIDOYER POUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Reconnaissant que la libération conditionnelle est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé ;

Considérant que son usage devrait être adapté aux situations individuelles et conforme aux principes de justice et d'équité ;

Considérant que le coût financier de la détention pèse lourdement sur la société et que les études montrent que la détention a souvent des conséquences néfastes et n'assure pas la réinsertion des détenus ;

Considérant qu'il est donc souhaitable de réduire autant que possible la durée de la détention et que la libération conditionnelle, qui intervient avant que la totalité de la peine n'ait été purgée, peut contribuer, dans une large mesure, à atteindre cet objectif ;

Reconnaissant que les mesures de libération conditionnelle requièrent l'appui des responsables politiques et administratifs, des juges, des procureurs, des avocats et de l'ensemble des citoyens, qui ont par conséquent besoin d'explications précises quant aux raisons de l'aménagement des peines de prison ;

Considérant que la législation et la pratique de la libération conditionnelle devraient être conformes aux principes fondamentaux des États démocratiques régis par le principe de la prééminence du droit, dont l'objectif primordial est la garantie des droits de l'homme, conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence des organes chargés de veiller à son application ;

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2003)22 aux États membres concernant la libération conditionnelle, préambule, 24 septembre 2003.

470

Quelles sont les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle ?

Si l'article 353 du Code de procédure pénale énonce que « tout condamné » est susceptible d'être « admis au bénéfice de la libération conditionnelle », le législateur a précisé les conditions que l'intéressé devait remplir dans la perspective de se voir octroyer cette mesure. Ainsi, le même article 353 réserve la possibilité d'une libération conditionnelle au seul condamné « qui aura témoigné de son amendement par sa conduite en détention [cf. Q. 471] ou dont la libération aura été jugée utile à l'intérêt de la collectivité [cf. Q. 472] ». Quant à l'article 354, il établit que « la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'aux condamnés ayant déjà purgé une fraction de la peine ou du total des peines » qu'ils ont à effectuer (cf. Q. 473).

Dans quelle mesure le critère du comportement en prison devrait-il intervenir dans l'octroi d'une libération conditionnelle ?

Le droit tunisien établit le critère du comportement en prison comme un élément essentiel dans la décision d'octroi d'une libération conditionnelle. En effet, au travers de ses dispositions, l'article 353 du Code de procédure pénale indexe la possibilité pour un condamné de bénéficier d'une libération conditionnelle à sa « conduite en détention », appréhendant en outre celle-ci comme le témoignage « de son amendement ». Il convient de souligner que ni la « bonne conduite » ni la « mauvaise conduite » ne sauraient être appréhendées comme des indicateurs crédibles pour mesurer la volonté d'amendement d'un condamné : le concept de « prisonnisation », abondamment décrit dans la recherche en criminologie et en pénologie, fait écho à l'attitude de nombreux détenus qui sont prêts à faire preuve de conformisme apparent et à se soumettre bon gré mal gré au règlement de la prison dans la seule perspective d'obtenir une libération anticipée (ou des conditions de détention moins contraignantes). En tout état de cause, outre la prise en compte d'éléments liés à la « personnalité » d'un condamné plus pertinents que celui de sa « conduite en détention », il est attendu d'un système de libération discrétionnaire qu'il intègre à ses critères d'octroi tant la « situation socio-économique » de l'intéressé que sa participation à des « programmes de réinsertion ». Il convient également de noter que, en l'absence de précision contraire du Code de procédure pénale, la conduite de l'intéressé pendant sa période de détention est laissée à la libre appréciation de l'administration pénitentiaire. La loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons acte d'ailleurs, au travers des dispositions de son article 21, de cet état de fait. Ainsi, alors que « l'appui des dossiers relatifs à la libération conditionnelle » constitue l'une des « récompenses » susceptibles d'être accordées « aux détenus qui se sont distingués par leur bonne conduite en prison », c'est « l'administration chargée des prisons » qui est habilitée à accorder cette faveur « sur proposition du directeur de la prison ». Ce faisant, le législateur de 2001 est resté fidèle à la lettre comme à l'esprit du décret n°69-86 du 12 mars 1969 règlementant la libération conditionnelle, dont l'article premier - toujours en vigueur - énonce que « l'administration pénitentiaire à la faculté de proposer la libération conditionnelle des condamnés qui auront donné des signes d'amendements par une conduite exemplaire durant leur détention ».

Dans quelle mesure le critère d'intérêt général intervient dans l'octroi d'une libération conditionnelle ?

En énonçant que la libération conditionnelle peut être accordée au condamné « dont la libération aura été jugée utile à l'intérêt de la collectivité », l'article 353 du Code de procédure pénale prévoit un autre critère d'octroi, alternatif à celui de la « conduite en détention » et de nature à affranchir la décision de la seule logique de la récompense (cf. Q. 471). Si elle semble mieux prendre en compte que la libération conditionnelle constitue, en elle-même, un outil efficace en termes de réinsertion et de prévention de la récidive, cette disposition ne suffit pas pour autant à consacrer la mesure comme une modalité systématique de l'exécution de la peine, avec, pour tout condamné, un temps « dedans » et un temps « dehors » accompagné.

Un temps de détention doit-il nécessairement avoir été effectué avant que s'ouvre la possibilité de se voir octroyer une libération conditionnelle ?

Avant de pouvoir être en mesure de bénéficier d'une libération conditionnelle, tout condamné doit avoir effectué une partie de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre (art. 342 bis et 354 du C. proc. pén.). Cette durée de détention

nécessairement purgée (temps d'épreuve) est différente selon que l'intéressé présente ou non des antécédents judiciaires. La libération conditionnelle peut être accordée au condamné primaire (sans antécédent judiciaire) quand il a purgé la moitié de la durée de la peine qui lui a été infligée. Pour le condamné récidiviste (avec antécédents judiciaires), la libération conditionnelle peut lui être accordée quand il a purgé les deux tiers de la durée de la peine prononcée. Dans les deux cas, le temps de peine qui doit avoir été effectué ne saurait être inférieur à une certaine durée : trois mois en l'absence de condamnation antérieure, six mois dans le cas contraire. Ainsi, une personne condamnée à dix mois d'emprisonnement, avec antécédent judiciaire, devra effectuer au moins six mois et vingt jours avant de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une libération conditionnelle. Le cas des condamnés à perpétuité est particulier : le temps d'épreuve est fixé à quinze ans.

Les dispositions du droit tunisien s'inscrivent dans la logique d'un dispositif d'octroi de la libération conditionnelle que le Conseil de l'Europe qualifie de « système de libération discrétionnaire » dans lequel tout condamné peut prétendre au bénéfice de la mesure, sans qu'elle constitue un droit, qu'il distingue du système de « libération d'office » dans lequel le bénéfice de la mesure est reconnu de plein droit à l'intéressé.

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 16 (Système de libération discrétionnaire)

La période minimale que les détenus doivent purger avant de pouvoir prétendre à la libération conditionnelle devrait être définie en conformité avec la loi.

Règle 17 (Système de libération discrétionnaire)

Les autorités compétentes devraient engager la procédure nécessaire pour que la décision concernant la libération conditionnelle puisse être rendue dès que le détenu a purgé la période minimale requise.

Règle 18 (Système de libération discrétionnaire)

Les critères que les détenus doivent remplir pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle devraient être clairs et explicites. Ils devraient également être réalistes en ce sens qu'ils devraient tenir compte de la personnalité des détenus, de leur situation socio-économique et de l'existence de programmes de réinsertion.

Règle 19 (Système de libération discrétionnaire)

L'absence de possibilité d'emploi au moment de la libération ne devrait pas constituer un motif de refus ou de report de la libération conditionnelle. Des efforts devraient être déployés pour trouver d'autres formes d'activité. Le fait de ne pas disposer d'un logement permanent ne devrait pas non plus constituer un motif de refus ou de report de la libération conditionnelle. Il conviendrait plutôt de trouver une solution provisoire d'hébergement.

Règle 20 (Système de libération discrétionnaire)

Les critères d'octroi de la libération conditionnelle devraient être appliqués de telle sorte que celle-ci puisse être accordée à tous les détenus dont on considère qu'ils remplissent le niveau minimal de garanties pour devenir des citoyens respectueux des lois. Il devrait incomber aux autorités de démontrer qu'un détenu n'a pas rempli les critères.

Règle 21 (Système de libération discrétionnaire)

Si l'instance de décision rend une décision négative, elle devrait fixer une date en vue du réexamen de la question. En toute hypothèse, les détenus devraient pouvoir saisir une nouvelle fois l'instance de décision dès l'apparition d'une amélioration notable de leur situation.

Règle 22 (Système de libération d'office)

La période de la peine que les détenus doivent purger avant que la libération conditionnelle leur soit accordée de droit devrait être fixée par la loi.

Règle 23 (Système de libération d'office)

Un report du moment de la libération ne devrait être possible que dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi.

Règle 24 (Système de libération d'office)

La décision de report de la libération devrait être l'occasion de fixer une nouvelle date de libération.

Dans quels cas les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle peuvent-elles être assouplies ?

Dans certains cas précis et limités, les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle peuvent être considérablement assouplies. Ainsi, l'article 355 du Code de procédure pénale énonce qu'il « peut être dérogé » aux dispositions des articles 353 et 354 (cf. Q. 470 et 473) dans trois circonstances : « si le condamné est âgé de soixante ans révolus à la date de sa libération conditionnelle », « s'il n'a pas encore atteint l'âge de vingt ans révolus à la même date » ou encore « s'il est atteint d'une infirmité grave ou d'une maladie incurable ». En d'autres termes, les condamnés qui répondent à l'un de ces critères peuvent prétendre au bénéfice d'une libération conditionnelle à tout moment (sans exigence par rapport à la durée de détention déjà effectuée) et, en théorie, indépendamment de l'appréciation qui est portée sur leur conduite en détention ou sur l'intérêt pour la collectivité de leur libération. Il convient de relever qu'en l'absence dans le droit tunisien de dispositifs permettant de mettre un terme, même temporaire, à l'incarcération d'une personne dont le pronostic vital est engagé ou dont l'état de santé est incompatible avec le maintien en détention, la possibilité d'octroi d'une libération conditionnelle pour les condamnés qui présentent une infirmité grave ou sont atteints d'une maladie incurable constitue le seul vecteur de sortie (en dehors d'une grâce individuelle par décret présidentiel). Dans le même sens, il convient de rappeler le rôle du médecin dans ce genre de situation, en évoquant l'article 342-4, qui énonce que « le médecin de l'établissement pénitentiaire informe par écrit le juge d'exécution des peines des cas graves qu'il a constaté ».

Qui accorde la libération conditionnelle ?

Le droit tunisien prévoit que la décision d'octroi d'une libération conditionnelle peut être prise soit par un juge de l'exécution des peines (cf. Q. 476) soit par le ministre de la Justice (cf. Q. 477) sur avis conforme de la commission de libération conditionnelle. En pratique, la décision d'octroi du ministre prend la forme d'un arrêté qui donne un effet exécutoire à l'avis de la commission (cf. Q. 478).

Il convient de relever que les prérogatives respectives du juge de l'exécution des peines et du ministre de la Justice présentent la particularité de se chevaucher. En effet, ils sont tous les deux compétents pour accorder une libération conditionnelle

à toute personne détenue qui a été condamnée pour un délit et à l'encontre de laquelle une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à huit mois a été prononcée. Si le périmètre de compétence du juge de l'exécution des peines correspond à ce seul cas de figure (art. 342 bis al. 3 du C. proc. pén.), celui du ministre de la Justice n'est aucunement restreint (art. 356) et peut donc englober tous les condamnés, quelles que soient la nature de l'infraction (délictuelle ou criminelle) et la durée de la peine prononcée.

Dès lors que libération conditionnelle s'est déroulée sans incident (cf. Q. 488 et 489), la peine est réputée exécutée depuis le jour de sa mise à exécution (art. 360 al. 2).

En 2019, 7 872 libérations conditionnelles ont été accordées (6 712 en 2018).

| | 2018 | 2019 |
|--|-------|-------|
| Libérations conditionnelles prononcées par les juges de l'exécution des peines | 3 364 | 4 529 |
| Libérations conditionnelles prononcées par le ministre de la Justice | 3 348 | 3 343 |
| Total des libérations conditionnelles accordées | 6 712 | 7 872 |

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 37

Il conviendrait d'encourager l'utilisation et le développement d'instruments fiables d'évaluation des risques et des besoins, qui, associés à d'autres méthodes, pourraient constituer une aide à la prise de décision.

Règle 38

Des séances d'information et/ou des programmes de formation devraient être organisés à l'intention des décideurs, avec la participation de spécialistes en droit et en sciences sociales, et de tous les intervenants dans le domaine de la réinsertion des détenus libérés sous condition.

Règle 39

Des mesures devraient être adoptées afin d'assurer une certaine cohérence dans la prise de décision.

Règle 40

Les responsables politiques, les autorités judiciaires, les instances de décision et d'exécution, les responsables locaux et les associations d'aide aux victimes et aux détenus ainsi que les enseignants universitaires et les chercheurs concernés par le sujet devraient recevoir des informations et être consultés sur le fonctionnement de la libération conditionnelle, ainsi que sur l'évolution de la législation et de la pratique dans ce domaine.

Règle 41

Les instances de décision devraient recevoir des informations sur le nombre de détenus pour lesquels la libération conditionnelle a été appliquée avec succès ou a échoué, ainsi que sur les circonstances des succès et échecs enregistrés.

Règle 42

Des campagnes d'information devraient être organisées, au travers des médias et par d'autres moyens, pour tenir informé l'ensemble des citoyens du

fonctionnement et de l'évolution récente de l'usage de la libération conditionnelle et de son rôle dans le système de la justice pénale. Ces informations devraient être rapidement disponibles en cas d'événement dramatique rendu public pendant la période de liberté conditionnelle d'un détenu. Ce type d'événement ayant tendance à attirer l'attention des médias, il conviendrait également de mettre en valeur l'objectif de la libération conditionnelle et ses aspects positifs.

Règle 43

Afin d'obtenir davantage d'informations sur la pertinence des systèmes de libération conditionnelle en vigueur et leur perfectionnement, des évaluations devraient être effectuées et des données statistiques compilées pour recueillir des éléments d'information sur le fonctionnement de ces systèmes et leur capacité à atteindre les objectifs premiers de la libération conditionnelle.

Règle 44

En plus des évaluations recommandées ci-dessus, des recherches devraient être encouragées sur le fonctionnement des systèmes de libération conditionnelle. Ces recherches devraient porter sur les opinions, les attitudes et les impressions des autorités judiciaires, des instances de décision, des autorités d'exécution, des victimes, de l'ensemble des citoyens et des détenus au sujet de la libération conditionnelle. Il conviendrait également d'examiner d'autres aspects, tels que le rapport entre le coût et l'efficacité de la libération conditionnelle, sa capacité à diminuer les taux de récidive, la mesure dans laquelle les bénéficiaires de cette mesure parviennent à se réinsérer dans la communauté et l'incidence que pourrait avoir le développement d'un système de libération conditionnelle sur le prononcé des sanctions et des mesures, et sur leur exécution. La nature des programmes de préparation à la libération devrait aussi faire l'objet de recherches.

Règle 45

Des statistiques devraient être tenues sur des points tels que le nombre de détenus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle par rapport au nombre de détenus qui pouvaient y prétendre, la durée des peines et les infractions concernées, la proportion de la peine purgée avant l'octroi de la libération conditionnelle, le nombre de révocations, les taux de condamnations ultérieures et le profil pénal et sociodémographique des détenus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle.

Quelles sont les prérogatives du juge de l'exécution des peines en matière de libération conditionnelle ?

476

Instituée par la loi n°2000-77 du 31 juillet 2000, la fonction de juge de l'exécution des peines est récente dans notre pays. Ses prérogatives en matière d'octroi de la libération conditionnelle demeurent encore très limitées, même si elles ont été peu à peu étendues par le législateur. Il a d'abord été cantonné à la seule possibilité de « proposer de faire bénéficier certains détenus de la libération conditionnelle selon les conditions prévues aux articles 353, 354 et 355 » (art. 342 bis al. 2 du C. proc. pén.). Il a en outre, depuis la loi n°2002-92 du 29 octobre 2002, le pouvoir d'accorder lui-même cette mesure au « condamné faisant l'objet d'une condamnation à la prison ne dépassant pas huit mois pour avoir commis un délit » et « qui remplit les conditions requises par les articles 353 et 355 » (art. 342 bis al. 3). Dans ce dernier cas de figure, il convient d'une part de souligner que le juge de l'exécution des peines doit prendre sa décision « après avis du procureur de la République » (sans être pour autant lié par cet avis) et d'autre part de rappeler qu'il partage (dans le champ de compétence qui lui est assigné) son pouvoir d'octroi des mesures de libération conditionnelle avec le ministre de la Justice.

Avec des prérogatives élargies - notamment en supprimant la limite du quantum de peine fixé par la loi à huit mois - les juges de l'exécution des peines seraient à même de jouer un rôle plus important dans le développement de la politique d'aménagement des peines. Toutefois, dans l'attente d'une réforme législative en la matière, la tendance à la hausse du nombre de libérations conditionnelles accordées par ces magistrats doit être notée : à l'aune des dernières données chiffrées disponibles - celles de 2018 et 2019 - il ressort une augmentation d'une année sur l'autre de 34,6 %. Dans un contexte marqué par la stagnation du nombre de mesures accordées par le ministre de la Justice, il semble opportun d'insister sur le fait que tout juge de l'exécution des peines est habilité à soumettre à la commission de libération conditionnelle le cas de tout condamné répondant aux critères d'octroi.

477

Quelles sont les prérogatives du ministre de la Justice en matière de libération conditionnelle ?

Établie de longue date dans notre pays, la mesure de libération conditionnelle a été - depuis lors et jusqu'à la création de la fonction du juge de l'exécution des peines en 2000 - du seul ressort de l'administration pénitentiaire. Ainsi, à titre d'exemple, il entrait dans la responsabilité de la « commission centrale de surveillance des établissements pénitentiaires », créée par le décret n°57-75 du 13 mars 1957, d'étudier les demandes de libération conditionnelle qui lui étaient présentées par le « Directeur de la sûreté nationale », d'émettre son avis sur la suite à y réserver et de le transmettre au secrétariat d'État à l'Intérieur pour décision (art. 4). Le Code de procédure pénale promulgué en 1968 (loi n°68-23 du 24 juillet 1968 portant refonte du Code de procédure pénale) a posé en principe que tout condamné pouvait être admis au bénéfice de la libération conditionnelle (art. 353) et le décret n°69-86 du 12 mars 1969 est venu confirmer qu'il revenait à l'administration pénitentiaire de prendre en charge le processus de sélection parmi les dossiers des condamnés admissibles au bénéfice de cette mesure. En précisant d'une part que le « chef de l'administration pénitentiaire » devait être le destinataire des « demandes de libération conditionnelle formulées par les condamnés » (art. premier al. 1) et d'autre part que « l'administration pénitentiaire » disposait de « la faculté de proposer la libération conditionnelle des condamnés qui auront donné des signes d'amendement par une conduite exemplaire durant leur détention » (art. premier al. 2). La loi n°2001-73 du 11 Juillet 2001 établit que « la libération conditionnelle est accordée par arrêté pris par le ministre de la Justice sur avis conforme de la commission de libération conditionnelle » (art. 356 nouveau). En d'autres termes, si la décision est signée du ministre de la Justice, elle résulte des travaux de la commission de libération conditionnelle.

Les données chiffrées pour les années 2018 et 2019 (cf. Q. 475) font état d'une stabilité du nombre des libérations conditionnelles accordées sur la base de ces travaux (3 348 et 3 343).

478

Quel est le rôle de la commission de libération conditionnelle ?

En énonçant que l'arrêté du ministre de la Justice (accordant la libération conditionnelle) est pris « sur avis conforme de la commission de libération conditionnelle », l'article 356 du Code de procédure pénale souligne le rôle prépondérant de cette dernière dans le processus d'octroi (ou de refus d'octroi) de cette mesure au niveau ministériel. Et de fait, c'est à cette commission qu'il revient de décider la suite qui sera donnée à la demande de libération conditionnelle émanant du condamné ou de ses proches

(cf. Q. 480) ou aux propositions en ce sens du juge de l'exécution des peines ou de l'administration pénitentiaire (cf. Q. 476), l'arrêté du ministre de la Justice relevant du simple entérinement formel.

À l'instar de la commission des grâces (cf. Q. 465), le Code de procédure pénale est totalement muet sur le rôle de la commission de libération conditionnelle et plus largement sur sa composition, ses attributions, son mode de saisine ou ses processus d'examen et de décision. C'est vers le décret n°69-86 du 12 mars 1969 réglementant la libération conditionnelle (tel que modifié par le décret n°73-505 du 30 octobre 1973) qu'il faut se tourner pour en connaître, même si nombre de ses dispositions sont devenues particulièrement anachroniques et qu'un texte nouveau mériterait d'être élaboré. En tout état de cause, la commission de libération conditionnelle se compose - à l'aune de l'article 5 toujours en vigueur - de neuf membres : le Directeur des services pénitentiaires et du travail rééducatif (fonction assurée désormais par le Président du CGPR), un représentant du ministère de la Justice, un représentant du ministère des Affaires Sociales, un représentant du ministère de la Défense Nationale (pour les affaires jugées par le tribunal militaire permanent), un représentant du procureur général de la République (fonction supprimée en vertu de la loi n°87-80 du 29 décembre 1987 et dont les attributions juridictionnelles ont été dévolues aux avocats généraux près des cours d'appel), un représentant du Directeur général de la sûreté nationale, un représentant du Directeur général de l'administration régionale, un avocat désigné par le ministre de la Justice et... un représentant du « parti socialiste destourien » (dissous par décision judiciaire dans l'élan de la révolution du 14 janvier 2011) ; présidée par le Président du CGPR, la commission est chargée de « statuer sur les dossiers de la libération conditionnelle ». Pour ce faire, l'article 6 du décret précise qu'elle « doit siéger une fois tous les trois mois sur convocation de son président » et qu'elle « peut décider soit de satisfaire les demandes de libération conditionnelle, soit les ajourner à une date ultérieure, soit les rejeter à titre définitif ».

Dans la pratique, la commission de libération conditionnelle se réunit plus fréquemment que quatre fois par an. En effet, à l'instar de ce qui se passe pour la commission des grâces (cf. Q. 465 et 466), elle reçoit à l'approche de chacune des fêtes nationales et religieuses une liste de noms de condamnés répondant aux conditions fixées par la loi et susceptibles de bénéficier de la mesure (cf. Q. 469 à 474). Ces listes sont établies traditionnellement (cf. Q. 479) par l'administration pénitentiaire (sous l'égide du « service de la libération conditionnelle et des attestations d'arrestation » qui, depuis le décret du 26 février 2020 fixant l'organigramme du CGPR, est intégré à la « sous-direction de réhabilitation et de libération » de la « direction des affaires pénales et des droits de l'Homme », au sein de la « direction générale des affaires des détenus »). Cette auto-saisine administrative (sans que l'avis du condamné ne soit sollicité) ne saurait empêcher qu'une demande émanant de l'intéressé (ou de ses proches) ou qu'une proposition en ce sens d'un juge de l'exécution des peines soient adressées directement au service de la libération conditionnelle du CGPR, voire à la commission de libération conditionnelle elle-même.

Qui peut proposer qu'un condamné bénéficie d'une libération conditionnelle ?

L'administration pénitentiaire, les juges de l'exécution des peines et les médecins des prisons sont les autorités ou personnes habilitées à proposer qu'un condamné bénéficie d'une libération conditionnelle.

Par le biais de listes dressées périodiquement dans chaque prison par le « service du greffe pénal » et adressées au « service de la libération conditionnelle » du CGPR (cf. Q. 478 à 482), l'administration pénitentiaire dispose d'un premier moyen de proposer à l'examen de la commission de libération conditionnelle le dossier de tout condamné répondant aux conditions fixées par la loi et susceptibles de bénéficier de la mesure (cf. Q. 475). Par ailleurs, pour ce qui est des condamnés dont la libération conditionnelle peut être accordée par un juge de l'exécution des peines, les directeurs de prison sont habilités à lui proposer l'examen du dossier de tel ou tel condamné (art. 342 bis du C. proc. pén.).

Pour ce qui est du juge de l'exécution des peines, il ressort du même article 342 bis qu'outre le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle « de sa propre initiative » à tout condamné entrant dans son champ de compétence directe, il a la faculté de « proposer » à la commission de libération conditionnelle de statuer sur les dossiers des condamnés qui, bien qu'exclus de son champ de compétence, lui paraissent remplir les conditions d'octroi de la mesure (cf. Q. 476).

Pour ce qui est des médecins intervenants en prison, ils sont tenus d'attirer l'attention du juge de l'exécution des peines sur des dossiers à forts enjeux médicaux (cf. Q. 479), aux termes de l'article 342-4 qui énonce que « le médecin de l'établissement pénitentiaire informe par écrit le juge d'exécution des peines des cas graves qu'il a constaté ».

480

Un condamné est-il autorisé à faire une demande de libération conditionnelle ?

Le droit pour tout condamné de faire une demande de libération conditionnelle est, de longue date, clairement établi. Ainsi, le premier alinéa du premier article du décret n°69-86 du 12 mars 1969 (visant à régler cette mesure) débute avec ces mots : « les demandes de libération conditionnelle formulées par les condamnés... ». Il convient de relever que cet article, toujours en vigueur, fait du « chef de l'administration pénitentiaire » l'unique destinataire des demandes. Pour autant, cette disposition ne saurait être invoquée pour refuser la possibilité pour tout condamné de présenter une demande directement auprès de la commission de libération conditionnelle (au besoin en passant par le « service de la libération conditionnelle » du CGPR) et auprès du juge de l'exécution des peines. En effet, l'article 342 bis du Code de procédure pénale énonce qu'il entre dans les prérogatives du juge de l'exécution des peines d'accorder une libération conditionnelle « sur demande du condamné ». Il faut ici souligner que le même article prévoit que la demande présentée à ce magistrat peut aussi émaner « de l'un de ses ascendants ou descendants », « de son conjoint » ou de son « tuteur légal ». Bien évidemment, quelle que soit la voie choisie, la demande ne pourra être jugée recevable et donc être examinée que si le condamné remplit les conditions requises (cf. Q. 470 à 474).

481

Comment présenter une demande de libération conditionnelle ?

Le Code de procédure pénale ne comporte pas de disposition établissant le processus de dépôt d'une demande de libération conditionnelle par un condamné ou ses proches auprès du juge de l'exécution des peines. Dès lors, aucun formalisme ne peut être imposé sur la manière de déposer cette demande : un courrier simple doit donc être recevable. Ce courrier doit être signé et adressé au juge de l'exécution des peines dès lors que ce dernier est compétent pour statuer sur la demande (cf. Q. 476). Pour ce qui

est des demandes que tout condamné est susceptible d'adresser à l'administration pénitentiaire, il convient de garder en mémoire que le décret n°69-86 du 12 mars 1969 prévoyait qu'elles pouvaient être formulées « sur papier libre » (art. premier). Ce principe doit donc trouver à s'appliquer pour une demande adressée au « service de la libération conditionnelle » du CGPR ou, directement, à la commission de libération conditionnelle (cf. Q. 478). En pratique cette dernière n'a jamais opposé de fin de non-recevoir à une demande directe émanant d'un condamné, de l'un de ses proches, ou de son avocat.

Par ailleurs, tout condamné peut demander à rencontrer le juge d'exécution des peines pour lui exposer directement sa demande de libération conditionnelle. En effet, l'article 17-7 de la loi du 14 mai 2001 prévoit qu'il peut « s'entretenir avec le juge de l'exécution des peines dans les cas déterminés par la législation en vigueur ». Si besoin, il pourra être fait référence à l'article 342-3 du Code de procédure pénale qui énonce que « le juge d'exécution des peines reçoit dans un bureau les détenus, soit sur leur demande soit ceux qu'il veut lui-même entendre ».

Comment sont instruits les dossiers de libération conditionnelle présentés au juge de l'exécution des peines et à la commission de libération conditionnelle ?

482

L'article 342 bis du Code de procédure pénale détermine le processus d'examen d'un dossier de libération conditionnelle par le juge de l'exécution des peines dès lors qu'il est habilité à statuer (cf. Q. 476). Il est attendu du magistrat qu'il « constitue un dossier concernant le condamné », ce dossier devant « principalement » contenir « une fiche qui comporte tous les renseignements qui sont de nature à être pris en considération lors de la prise de la décision, notamment les renseignements relatifs à son comportement, son état de santé physique et psychologique et son aptitude à l'intégration dans la société », mais aussi « une copie du jugement contenant la peine que le condamné est en train de purger » ainsi que « les rapports » qu'il « a reçu de l'établissement pénitentiaire ». Le même article ajoute d'une part que « ce dossier est soumis au procureur de la République, qui donne son avis dans un délai de quatre jours » et d'autre part que « le juge d'exécution des peines statue sur la libération conditionnelle après réception du dossier du procureur de la République ». Il convient de noter que le législateur n'a pas cru nécessaire de fixer le délai auquel était tenu le juge pour rendre sa décision. Plus largement, force est de constater que le droit tunisien n'offre aucune des garanties procédurales dont le Conseil de l'Europe préconise la mise en place en ce qui concerne les décisions relatives à l'octroi, au report ou à la révocation de la libération conditionnelle. Rappelant l'importance du principe du débat contradictoire avant toute décision susceptible de faire grief, l'organe européen insiste notamment sur le fait qu'à toute étape de la procédure relative à un dossier de libération conditionnelle, « les condamnés devraient avoir le droit d'être entendus en personne », et « de se faire assister » par leur avocat. Dans ce contexte, il convient de relever que l'une des dispositions de l'article 342-3 du Code de procédure pénale, qui énonce que « le juge d'exécution des peines reçoit dans un bureau les détenus, soit sur leur demande soit ceux qu'il veut lui-même entendre », offre à ces magistrats l'opportunité de conformer leur pratique aux attentes des normes internationales.

Le Code de procédure pénale étant totalement muet au sujet du processus d'examen des dossiers de libération conditionnelle par la commission de libération conditionnelle, le décret n°69-86 du 12 mars 1969 (modifié par le décret n°73-505 du

30 octobre 1973), apporte quelques précisions utiles. Ainsi, pour « chaque détenu » (condamné en l'occurrence), il incombe au « chef de l'administration pénitentiaire » (actuellement, le Président du CGPR) de procéder « à l'établissement d'une notice comportant toute indications utiles de nature à éclairer le jugement de la commission de libération conditionnelle » ; cette notice « doit être accompagnée d'un certificat d'hébergement du chef de la famille du détenu, d'un de ses parents ou amis, ou même de son employeur, s'engageant à subvenir à ses besoins en cas de libération », étant précisé que « le certificat d'hébergement devra être visé par l'autorité administrative locale qui doit l'assortir d'un avis sur l'honorabilité et la moralité du garant » (art. 2). Il convient de souligner que cet avis d'honorabilité et de bonne moralité est quelque peu tombé en désuétude et n'est plus requis dans sa pratique par la commission depuis plusieurs dizaines d'années. Quoi qu'il en soit, le même décret ajoute que « les notices individuelles » doivent être « transmises au procureur général de la République » (fonction supprimée par la loi n°87-80 du 29 décembre 1987 et dont les attributions juridictionnelles ont été dévolues aux avocats généraux près des cours d'appel), et ce, « pour délivrance d'une expédition du jugement relatif aux faits qui ont motivé la condamnation de l'intéressé » (art. 3). Le décret précise que les « délibérations » de la « commission chargée de statuer sur les dossiers de libération conditionnelle » sont « prises à la majorité des voix », « celle du président étant prépondérante » ; que son « secrétariat » est « assuré par un fonctionnaire des services pénitentiaires qui n'a pas de voix délibérative » (art. 5).

Dans la pratique, il revient au « service de la libération conditionnelle » du CGPR de dresser périodiquement la liste des condamnés éligibles à la mesure et de la soumettre à la commission de libération conditionnelle ; ces listes mentionnent toutes les informations lui permettant de vérifier que chaque cas sur lequel elle est appelée à statuer satisfait aux conditions objectives fixées par la loi. Ces informations sont : l'identité complète de la personne, sa date de naissance, son lieu de détention, sa situation pénale (récidiviste ou non), les chefs d'inculpation relatifs à sa condamnation, le quantum de la peine (ou des peines), la date du début de son exécution, la période de la peine purgée, la période restant à purger. À ces éléments d'information s'ajoute bien évidemment le dossier médical de la personne concernée quand la libération conditionnelle est sollicitée en raison d'une infirmité grave ou d'une maladie incurable (cf. Q. 479).

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 25

Au moment d'examiner les conditions à imposer et la nécessité d'une prise en charge, l'instance de décision devrait disposer de comptes rendus - y compris du témoignage verbal - d'intervenants travaillant en milieu fermé connaissant bien le détenu et sa situation personnelle. Les professionnels intervenant dans la prise en charge du détenu après sa libération ou d'autres personnes connaissant sa situation sociale devraient aussi fournir des informations.

Règle 26

L'instance de décision devrait s'assurer que les détenus comprennent les conditions imposées, l'aide qui peut leur être apportée, les obligations de contrôle et les conséquences éventuelles du non-respect des conditions fixées.

Règle 32

Les décisions relatives à l'octroi, au report ou à la révocation de la libération conditionnelle, ainsi qu'à l'imposition ou la modification des conditions et des mesures qui lui sont associées, devraient être prises par des autorités établies par disposition légale et selon des procédures entourées des garanties suivantes :

- a) Les condamnés devraient avoir le droit d'être entendus en personne et de se faire assister comme le prévoit la loi ;
- b) L'instance de décision devrait accorder une attention soutenue à tout élément, y compris à toute déclaration, présenté par les condamnés à l'appui de leur demande ;
- c) Les condamnés devraient avoir un accès adéquat à leur dossier ;
- d) Les décisions devraient indiquer les motifs qui les sous-tendent et être notifiées par écrit.

L'octroi d'une libération conditionnelle peut-il être assorti de contraintes particulières ?

Aux termes de l'article 357 du Code de procédure pénale, la décision d'octroi d'une libération conditionnelle par le ministre de la Justice peut imposer au condamné qui en bénéficie certaines contraintes. Ainsi l'arrêté ministériel peut astreindre l'intéressé, soit à une résidence surveillée - s'il n'a pas été condamné à la peine complémentaire de l'interdiction de séjour (cf. Q. 513) ou de la surveillance administrative (cf. Q. 514), soit à un « placement d'office dans un service public ou une institution privée », soit à ces deux mesures prises « concomitamment ». Il est précisé dans le même article que « la durée de résidence surveillée ou de placement ne peut être supérieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération ».

Pour les condamnés dont le jugement comporte déjà - en plus de la peine d'emprisonnement - une peine complémentaire (interdiction de séjour ou surveillance administrative), l'article 358 énonce que son exécution « commence à la date » de leur libération conditionnelle. En toute logique, ces condamnés ne peuvent se voir imposer au titre des dispositions de l'article 357 que le seul « placement d'office dans un service public ou une institution privée ».

À l'aune des préconisations du Conseil de l'Europe, force est de constater que le droit tunisien pourrait assortir la libération conditionnelle de « conditions individualisées » davantage en mesure de concourir à l'objectif d'une réduction des risques de récidive.

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 8

Afin de réduire le risque de récidive des détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle, il devrait être possible de leur imposer des conditions individualisées telles que : la réparation du tort causé aux victimes, ou le versement d'un dédommagement ; l'engagement de se soumettre à une thérapie, en cas de toxicomanie ou d'alcoolisme, ou dans le cas de toute autre affection se prêtant à un traitement et manifestement liée à la perpétration du crime ; l'engagement de travailler ou de se livrer à une autre occupation agréée, par exemple suivre des cours ou une formation professionnelle ; la participation à des programmes d'évolution personnelle ; l'interdiction de résider ou de se rendre dans certains lieux.

Règle 10

Les conditions (...) devraient être imposées pendant une durée qui ne doit pas être disproportionnée par rapport à celle de la peine restant à purger.

484

La sortie en libération conditionnelle est-elle précédée d'une phase de préparation ?

Les normes internationales insistent particulièrement sur la nécessité, dans le cadre des démarches nécessaires pour assurer le retour progressif d'un condamné dans la collectivité, qu'un régime préparatoire à la libération soit mis en place. Cette phase de préparation peut être organisée au sein même de la prison dans laquelle l'intéressé est incarcéré ou, le cas échéant, dans un autre établissement adapté. Certains pays ont créé à cette fin des établissements spécifiques ou organisé des quartiers d'établissement spécialisés dans la préparation à la sortie, que la libération intervienne à la fin de la peine prononcée ou de manière anticipée au travers d'un aménagement de peine comme la libération conditionnelle.

En vue de préparer efficacement la réinsertion sociale des condamnés, le Conseil de l'Europe rappelle, dans sa *Recommandation concernant la libération conditionnelle* du 24 septembre 2003, l'importance de la mise en place de modalités spécifiques d'exécution des peines privatives de liberté, telles que les régimes de semi-liberté ou ouverts ou encore les placements à l'extérieur (cf. Q. 498). Par ailleurs, il préconise également la possibilité de « permissions de sortir » (cf. Q. 499), qui s'avèrent l'un des principaux dispositifs dits de « congés pénitentiaires » susceptibles de permettre aux autorités décisionnelles en matière d'octroi d'une libération conditionnelle d'apprécier comment le condamné se comporte à l'extérieur sur une courte période avant de prononcer une mesure offrant une liberté plus importante, comme la libération conditionnelle.

Règles Nelson Mandela**87**

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est souhaitable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le retour progressif du détenu à la vie en société. Ce but peut être atteint (...) par un régime préparatoire à la libération, organisé dans la prison même ou dans un autre établissement adapté (...)

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)**Règle 12**

La préparation à la libération conditionnelle devrait être organisée en étroite collaboration entre tous les intervenants appropriés travaillant en milieu fermé et ceux intervenant dans la prise en charge après la libération, et être terminée avant la fin de la période minimale ou fixe.

Règle 13

Les administrations pénitentiaires devraient veiller à ce que les détenus puissent participer à des programmes appropriés pour préparer la libération et soient encouragés à suivre des cours ou une formation qui les préparent à la vie dans la communauté. Des modalités spécifiques d'exécution des peines privatives de liberté - telles que les régimes de semi-liberté ou ouverts ou encore les placements à l'extérieur - devraient être utilisées le plus largement possible en vue de préparer la réinsertion sociale des détenus.

Règle 14

Dans le cadre de cette préparation, les détenus devraient également avoir la possibilité de maintenir, de nouer ou de renouer des contacts avec leurs familles et proches, et de prendre contact avec des services, des organisations et des associations de bénévoles qui pourront les aider, lorsqu'ils bénéficieront de la libération conditionnelle, à se réinsérer dans la société. A cette fin, divers types de congés pénitentiaires devraient être accordés.

Règle 15

Il conviendrait d'encourager l'examen précoce des conditions à observer après la libération et des mesures de prise en charge appropriées. Les conditions envisageables, l'aide susceptible d'être apportée, les obligations de contrôle et les conséquences éventuelles du non-respect des conditions fixées devront être soigneusement expliquées aux détenus et discutées avec eux.

La libération conditionnelle est-elle accompagnée d'une prise en charge à l'extérieur ?

Dès lors qu'elle vise à aider les condamnés à réussir la transition de la vie carcérale à la vie dans la communauté dans le respect des lois, la libération conditionnelle devrait comporter des mesures de prise en charge après la libération visant cet objectif et contribuant à la sécurité publique et à la diminution de la délinquance au sein de la société. En effet, la plus-value de la libération conditionnelle réside tout particulièrement dans l'accompagnement dont peut bénéficier la personne qui en bénéficie une fois sortie de prison. Les normes internationales invitent ainsi à mettre en place autour du condamné toute une série d'activités et d'interventions impliquant suivi, conseil et assistance. Les Règles européennes relatives à la probation insistent sur le fait que le suivi ne doit pas être considéré comme un simple contrôle mais aussi comme un moyen de conseiller, d'aider et d'accompagner les auteurs d'infraction. En ce sens, après une libération anticipée, ce suivi doit être individualisé et avoir pour but de combler leurs besoins de réinsertion, tels que l'emploi, le logement, l'éducation, le développement de compétences ou, le cas échéant, l'implication dans une thérapie, etc.

Le droit tunisien reste très éloigné de cette approche basée sur les résultats des travaux de la recherche en criminologie et en pénologie. Aucune forme d'accompagnement n'est prévue, le contenu de la libération conditionnelle étant encore cantonné à des obligations à respecter. Avec à la clé aucune autre perspective que celle d'une réincarcération en cas de non-respect. À tout le moins, il convient ici de rappeler qu'il entre dans les attributions des personnels affectés au sein des Bureaux de l'assistance sociale d'« assurer le suivi du détenu après sa libération » et d'« œuvrer à sa réinsertion dans le milieu social auquel il appartient, et ce, en coordination avec les structures spécialisées concernées » (art. 37-4 de la loi du 14 mai 2001).

Règles Nelson Mandela**87**

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est souhaitable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le retour progressif du détenu à la vie en société. Ce but peut être atteint (...) par une libération avec mise à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale effective.

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 9

En principe, la libération conditionnelle devrait également être accompagnée d'une prise en charge, sous la forme de mesures d'assistance et de contrôle. La nature, la durée et l'intensité de cette prise en charge devraient être adaptées à chaque individu. Des aménagements devraient pouvoir être effectués durant toute la période de liberté conditionnelle.

Règle 10

Les (...) mesures de prise en charge devraient être imposées pendant une durée qui ne doit pas être disproportionnée par rapport à celle de la peine restant à purger.

486

Le rejet d'une demande de libération conditionnelle peut-il être contesté ?

En l'état du droit tunisien, le Code de procédure pénale n'établit aucune voie de recours pour un condamné ou pour ses proches dès lors qu'ils font face au rejet d'une demande de libération conditionnelle, que cette décision émane de la commission de libération conditionnelle ou d'un juge de l'exécution des peines.

Il convient de souligner à ce propos, qu'outre de préconiser que la procédure d'octroi de la libération conditionnelle soit entourée de garanties minimales (présence lors de l'audience délibérative, assistance d'un avocat, accès au dossier ou encore motivation de la décision qui doit être notifiée par écrit), le Conseil de l'Europe insiste sur la nécessité d'organiser une voie de recours auprès d'une instance de décision supérieure indépendante et impartiale.

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 33

Les condamnés devraient pouvoir introduire un recours auprès d'une instance de décision supérieure indépendante et impartiale, établie par disposition légale contre le fond de la décision ou le non-respect des garanties procédurales.

487

L'octroi d'une demande de libération conditionnelle peut-il être contesté ?

S'il ne prévoit aucune possibilité pour un condamné ou pour ses proches de contester une décision de refus de libération conditionnelle, le droit tunisien ménage en revanche la faculté pour le procureur de la République de s'opposer à une décision d'octroi prise par un juge de l'exécution des peines. Dans ce cas, aux termes de l'article 342 bis, le recours du procureur de la République doit être formé « devant la chambre d'accusation » et « dans un délai de quatre jours à compter de la date à laquelle il en prend connaissance ». Ce recours « suspend l'exécution de la décision ». La chambre d'accusation « statue sur la demande en recours sans la présence du condamné, et ce, dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de la réception du dossier ». Sa décision « n'est susceptible d'aucun recours ».

488

Dans quels cas une libération conditionnelle peut-elle être révoquée ?

Le Code de procédure pénale distingue deux situations susceptibles d'entraîner la révocation d'une libération conditionnelle : en cas de nouvelle condamnation de la personne et en cas de non-respect des conditions de la mesure telles qu'énoncées dans la décision d'octroi.

La décision de révocation relève du juge de l'exécution des peines quand il est à l'origine de la décision d'octroi ; il statue par ordonnance sur demande du procureur de la République (art. 342 bis al. 10). Cette décision relève du ministre de la Justice, après avis de la commission de libération conditionnelle, quand c'est lui qui a pris l'arrêté de mise en liberté conditionnelle ; la révocation est alors ordonnée par un nouvel arrêté (art. 359). Il convient d'ajouter qu'en cas d'urgence, le procureur peut, en tout hypothèse, faire procéder à l'arrestation et au placement en détention préventive du condamné, à charge pour lui de saisir « immédiatement » le juge de l'exécution des peines ou la commission de libération conditionnelle si la mesure a été accordée par le ministre de la Justice.

Quelles sont les conséquences de la révocation d'une libération conditionnelle ?

489

La décision de révocation (par un juge de l'exécution des peines ou par la commission de libération conditionnelle) a pour effet que l'intéressé doit subir tout ou partie du temps de détention qui lui restait à effectuer lors de l'octroi de la mesure ; le caractère total ou partiel de la révocation devant être précisé dans la décision de révocation.

En cas de nouvelle condamnation, le reliquat de peine à exécuter s'ajoute à la nouvelle peine d'emprisonnement le cas échéant prononcée. Le temps de détention préventive éventuellement subi avant la décision de révocation est décompté du reliquat de peine (art. 360 al. 1).

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 34

Des procédures de recours devraient également être disponibles s'agissant de l'exécution de la libération conditionnelle.

Dans quelles situations une personne détenue au titre de la contrainte par corps peut-elle sortir de prison de manière anticipée ?

490

Énonçant qu'une personne incarcérée dans le cadre d'une « contrainte par corps » (cf. Q. 34) peut voir la durée de sa contrainte réduite de moitié lorsqu'elle a atteint l'âge de 60 ans ou lorsqu'elle justifie de son insolvabilité (par un certificat d'indigence délivré par le gouverneur de sa résidence habituelle), l'article 346 du Code de procédure pénale prévoit que l'intéressé peut demander de sortir de prison si la durée de la contrainte par corps n'excède pas un an : l'incarcération étant remplacée par un travail d'intérêt général. La demande doit être portée devant le ministère public.

La préparation de la sortie

Toute personne détenue est censée être libérée un jour. Prenant acte que le retour dans la collectivité est souvent une étape délicate qui nécessite d'être anticipée, les normes internationales insistent particulièrement sur l'importance d'une préparation individualisée de la sortie de prison qui doit mobiliser l'institution et l'intéressé du premier au dernier jour de détention. Dans une même perspective de réinsertion, les Règles Nelson Mandela et les Règles pénitentiaires européennes préconisent la mise en place d'un processus de retour progressif dans la collectivité bénéficiant à tout condamné.

Dans ce chapitre :

- Bureau de l'assistance sociale
- Bureau de réinsertion et d'assistance post-carcérale
- Programmes de réinsertion
- Comité local de réinsertion
- Retour progressif dans la collectivité
- Permissions de sortir

La préparation à la sortie de prison entre-t-elle dans les missions de l'administration pénitentiaire tunisienne ?

La loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons énonce dans son article premier que les conditions de détention dans les prisons sont régies de sorte à « préparer à la vie libre » la personne détenue et « d'aider à sa réinsertion ». Ce même article précise que toute personne détenue doit « à cette fin » bénéficier « de l'assistance médicale et psychologique, de la formation et de l'enseignement ainsi que de l'assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux. »

Bien qu'annoncé par ladite loi (art. 2), le décret appelé à fixer « le règlement intérieur des prisons » - et donc à préciser notamment les tenants et aboutissants des actions mises en œuvre dans la perspective de préparation de la sortie - n'est jamais paru, laissant cette dimension pourtant essentielle de la politique pénitentiaire dans un no man's land réglementaire. Dans ces conditions, pendant de nombreuses années, les rares dispositions du législateur relatives à « l'assistance sociale » (art. 37 à 39) ont été tant bien que mal mises en œuvre dans chaque prison par le « bureau de l'assistance sociale » (cf. Q. 492). La création récente, par une note du 22 janvier 2018 de l'administration en charge des prisons, de « bureaux de réinsertion et d'assistance post-carcérale » (cf. Q. 493) et de « comités locaux de réinsertion » (cf. Q. 495) est venue partiellement compenser cette lacune.

Quel est le rôle du « bureau de l'assistance sociale » de chaque prison ?

Aux termes de l'article 38 de la loi du 14 mai 2001, l'administration pénitentiaire est tenue de mettre en place un « bureau de l'assistance sociale » dans chaque prison. La mission de ce bureau « est de préserver les liens entre le détenu et sa famille et de l'aider à résoudre ses problèmes dans le but de préserver les liens familiaux et sociaux » (cf. Q. 225).

Il convient de relever qu'ainsi définie par le législateur la mission du « bureau de l'assistance sociale » (aussi dénommé « bureau de l'action sociale » ou « bureau de l'aide sociale ») ne recouvre pas exactement les objectifs qu'il a lui-même assignés à « l'assistance sociale des détenus ». À savoir « réhabiliter le détenu » et « l'assister pendant son incarcération » (art. 37-1), « œuvrer à son amendement » (art. 37-2), « orienter ses capacités intellectuelles et physiques en le préparant à la vie libre, lui assurer une formation professionnelle, lui dispenser un enseignement et corriger son comportement » (art. 37-3), ou encore « assurer le suivi du détenu après sa libération et œuvrer à sa réinsertion dans le milieu social auquel il appartient, et ce, en coordination avec les structures spécialisées concernées » (art. 37-4).

La création conjointe des « bureaux de réinsertion et d'assistance post-carcérale » (cf. Q. 493) et des « comités locaux de réinsertion » (cf. Q. 495) a en partie répondu à cette incongruité, en confiant à leurs personnels la responsabilité de la préparation de la sortie, par le biais de « programmes de réinsertion ».

Quel est le rôle du « bureau de réinsertion et d'assistance post-carcérale » ?

Créés par l'administration pénitentiaire au travers de sa décision n°13 du 22 janvier 2018, les « bureaux de réinsertion et d'assistance post-carcérale » se doivent d'être présents dans chaque prison. Placés sous la supervision du directeur de l'établissement et du cadre désigné comme le « responsable de l'assistance et de la rééducation », et en lien avec leurs collègues du « bureau de l'assistance sociale », les personnels de ces

bureaux ont la charge de la préparation à la sortie et du suivi des sortants de prison dans les premiers temps de la libération (cf. Q. 503). Dans cette double perspective, ils sont appelés à veiller à la coordination de l'action des différents services de la prison (greffe, formation, réhabilitation, etc.) et à contribuer à nouer des conventions avec divers organismes en vue de la réinsertion des personnes détenues (à l'instar, par exemple, de l'Union tunisienne de la solidarité, de la Banque tunisienne de la solidarité sociale ou de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat). Dans le cadre de leurs démarches relatives à la préparation de la sortie, la fonction première des personnels de ces bureaux consiste à établir la liste des condamnés susceptibles de bénéficier d'un programme de réinsertion (cf. Q. 494), de constituer et sélectionner les dossiers qui seront soumis pour décision à l'examen des « comités locaux de réinsertion » (cf. Q. 495).

494

Tout condamné peut-il avoir accès aux « programmes de réinsertion » ?

Aux termes de sa décision n°13 du 22 janvier 2018 portant création des « bureaux de réinsertion et d'assistance post-carcérale », l'administration pénitentiaire a estimé inutile de permettre à certains condamnés la possibilité d'accéder aux « programmes de réinsertion ». Il en est ainsi pour les condamnés à mort ou à la prison à perpétuité, pour les personnes condamnées ou poursuivies pour terrorisme ou blanchiment d'argent, ou encore pour les personnes détenues dites « de mauvaise conduite », celles qui ont dissimulé des produits interdits ou qui sont réputées être « dangereuses ».

En dehors de ces cas frappés d'une exclusion de principe, toute autre personne détenue peut accéder aux programmes de réinsertion ; à condition néanmoins d'être âgée de moins de soixante ans, d'être en bonne condition physique et d'être considérée comme un « détenu de bonne conduite » par l'administration. Toute personne qui correspond à ces critères peut présenter une demande écrite ou orale.

Dans la pratique, la priorité est donnée aux condamnés à titre définitif qui ont suivi une formation ou occupent un poste de travail. Il convient ici de rappeler que seul un petit nombre de personnes détenues se voient offrir effectivement la possibilité dans les prisons tunisiennes de suivre une formation ou d'avoir un emploi, l'administration pénitentiaire n'étant soumise à aucune obligation en la matière. En effet, si l'article 39 de la loi du 14 mai 2001 prévoit que « le détenu bénéficie d'une formation professionnelle adaptée à ses capacités » et ce « dans les ateliers destinés à cet effet, ou dans les chantiers et fermes pénitentiaires », le législateur a cependant précisé que ce droit ne pouvait s'appliquer que « dans la mesure des moyens disponibles ». Il en est de même pour ce qui est de l'article 19-7 qui énonce que le « le détenu bénéficie » d'un « emploi rémunéré », l'accès effectif à un poste de travail se faisant « dans la limite des moyens disponibles ». Dans ces conditions, l'accès à une formation professionnelle ou à un emploi relève moins du droit effectif que de la faveur, laissée au pouvoir discrétionnaire de l'administration, par le biais du système de récompense institué par les dispositions de l'article 21, qui prévoit notamment « une priorité à l'emploi » pour les détenus « qui se sont distingués par leur bonne conduite en prison » (cf. Q. 197). Avec pour conséquence de limiter à cette catégorie de personnes détenues l'accès aux « programmes de réinsertion ».

495

Quel est le rôle du « comité local de réinsertion » ?

À l'instar des « bureaux de réinsertion et d'assistance post-carcérale », les « comités locaux de réinsertion » ont été créés par la note n°13 du 22 janvier 2018 de

l'administration chargée des prisons et ont également vocation à être présents dans chaque prison. Placé sous la présidence du directeur de l'établissement, ce comité est composé du chef du « bureau de réinsertion », du chef du « service d'assistance et de rééducation », du chef du « bureau du travail », du chef du « bureau de l'assistance sociale » et du psychologue. Appelé à se réunir au moins une fois par trimestre (et chaque fois que nécessaire), le comité local de réinsertion a un double rôle : établir les « programmes de réinsertion » d'une part et examiner les demandes et dossiers sélectionnés par les « bureaux de réinsertion et d'assistance post-carcérale » d'autre part. En sa qualité de président du comité, le directeur de chaque prison doit veiller à organiser des réunions régulières avec les différents acteurs extérieurs mobilisés pour faire le point sur la situation des personnes détenues dont la libération est proche et signaler au CGPR toutes difficultés survenues.

Que préconisent les normes internationales dans la perspective de toute sortie de prison ?

496

À l'aune des normes internationales, la sortie de prison des personnes détenues - et particulièrement celle des condamnés - se doit d'être une dimension fondamentale et prioritaire de la politique pénitentiaire établie et mise en œuvre par les États. S'inscrivant dans la finalité assignée à la privation de liberté de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives, la libération d'un condamné doit non seulement être l'aboutissement d'une série de démarches préparatoires appelées à mobiliser l'institution et l'intéressé du premier au dernier jour de détention (cf. Q. 497), mais aussi s'insérer dans un processus de retour progressif du condamné dans la collectivité (cf. Q. 498).

Règles Nelson Mandela

87

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est souhaitable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le retour progressif du détenu à la vie en société. Ce but peut être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans la prison même ou dans un autre établissement adapté, ou par une libération avec mise à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale effective.

Règles pénitentiaires européennes

107.1

Les détenus condamnés doivent être aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité.

107.2

Concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre.

107.3

Ce but peut être atteint grâce à un programme de préparation à la libération, ou à une libération partielle ou conditionnelle sous contrôle, assortie d'une assistance sociale efficace.

En quoi devrait consister la préparation à la sortie ?

La sortie de prison d'un condamné appelle, à l'aune des normes internationales, la mise en œuvre d'une série de démarches préparatoires dont l'objectif commun est de permettre à l'intéressé d'être libéré dans les meilleures conditions possibles, cette finalité répondant à l'intérêt premier de la société. Ces démarches doivent s'inscrire dans un cadre précis et structurant que les Règles Nelson Mandela énoncent sous le vocable de « régime préparatoire à la libération » et les Règles pénitentiaires européennes sous celui de « programme de préparation à la libération ».

Quelle que soit sa dénomination, ce régime/programme doit, sur le fond, constituer une véritable stratégie individuelle de préparation à la sortie et, dans sa forme, être mis en place le plus tôt possible, autrement dit commencer dès la condamnation. Ainsi, selon les termes des Nations Unies, la « période de privation de liberté » doit être « mise à profit » en donnant du premier au dernier jour de prison la possibilité à tout condamné de bénéficier de « programmes, activités et services » visant sa « réinsertion » (cf. Q. 112). Tandis que pour le Conseil de l'Europe, la préparation à la sortie suppose l'accès permanent à des activités variées, équilibrées, formatrices, de nature à nourrir le lien social mais aussi l'élaboration (le plus tôt possible) et la mise en œuvre (tout au long de la période de détention) d'un « projet d'exécution de peine » individualisé et construit, avec la personne, selon ses besoins et aspirations (cf. Q. 154).

Règles Nelson Mandela

4.1 (principes fondamentaux)

Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

4.2 (principes fondamentaux)

À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus.

88.1

Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut, dans la mesure du possible, faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réadaptation sociale des détenus.

88.2

Chaque prison devrait travailler avec des assistants sociaux qui devraient être chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des dispositions doivent être prises en vue de garantir, pour autant que le permettent la loi et la peine à

accomplir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits à la sécurité sociale et les autres avantages sociaux des détenus.

91

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

92.1

À ces fins, il faut recourir à tous les moyens voulus, notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, à l'assistance sociale individuelle, au conseil pour l'emploi, au développement physique et à l'enseignement de la morale, en fonction des besoins de chaque détenu et compte tenu de ses antécédents sociaux et judiciaires, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de sa personnalité, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de réinsertion.

107

Dès le début de l'exécution de la peine, il doit être tenu compte de l'avenir du détenu après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille.

108.1

Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération.

108.2

Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir toute facilité nécessaire pour accéder à la prison et rendre visite aux détenus et doivent être consultés pour décider du sort de ceux-ci dès le début de leur peine.

108.3

Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée afin qu'elle soit utilisée au mieux.

Règles pénitentiaires européennes (Préambule)

Soulignant que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société

6 (principes fondamentaux)

Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

7 (principes fondamentaux)

La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

25.1

Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.

25.2

Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.

25.3

Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.

102.1

Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.

103.2

Dès que possible après l'admission, un rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné, décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à sa sortie.

103.3

Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine.

103.4

Ledit projet doit prévoir dans la mesure du possible :

- a) un travail ;
- b) un enseignement ;
- c) d'autres activités ; et
- d) une préparation à la libération.

103.5

Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure un travail social, ainsi que l'intervention de médecins et de psychologues.

103.7

Les détenus qui le désirent peuvent participer à un programme de justice restaurative et réparer les infractions qu'ils ont commises.

103.8

Une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée.

104.2

Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés.

104.3

Ces dossiers doivent toujours inclure les rapports du personnel directement responsable du détenu concerné.

107.4

Les autorités pénitentiaires doivent travailler en étroite coopération avec les services sociaux et les organismes qui supervisent et aident les détenus libérés à retrouver une place dans la société, en particulier en renouant avec la vie familiale et en trouvant un travail.

107.5

Les représentants de ces services ou organismes sociaux doivent pouvoir se rendre dans la prison autant que nécessaire et s'entretenir avec les détenus afin de les aider à préparer leur libération et à planifier leur assistance postpénale.

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 13

Les administrations pénitentiaires devraient veiller à ce que les détenus puissent participer à des programmes appropriés pour préparer la libération et soient encouragés à suivre des cours ou une formation qui les préparent à la vie dans la communauté. (...)

Quels dispositifs sont susceptibles de permettre un retour progressif dans la collectivité d'un condamné ?

498

Les normes internationales préconisent que tout condamné puisse bénéficier de dispositifs lui permettant un retour progressif dans la collectivité. Qu'il s'agisse d'une « libération avec mise à l'épreuve » pour reprendre les termes des Règles Nelson Mandela ou d'une « libération partielle ou conditionnelle » selon la formulation des Règles pénitentiaires européennes, le principe est identique : il s'agit de favoriser la réinsertion du condamné par l'octroi d'une mesure dite « d'aménagement de la peine » qui autorise une sortie ponctuelle ou régulière de prison (« autorisation de sortie », « permission de sortir », « semi-liberté », etc.) ou encadre une libération définitive (« placement à l'extérieur dans une structure d'accompagnement socio-professionnel », « placement à domicile sous surveillance électronique », « libération conditionnelle », etc.). Dans le cadre de la plupart de ces mesures, le condamné fera l'objet d'un « contrôle » pouvant aboutir à leur révocation et devra pouvoir s'appuyer sur une « assistance sociale », « effective » (RNM) et « efficace » (RPE). Le prononcé d'une ou plusieurs de ces mesures - en prenant à chaque fois en compte l'évolution de la personnalité et de la situation de l'intéressé et, le cas échéant, en augmentant graduellement le degré de liberté qui lui est octroyé dans ce qu'il est convenu d'appeler un « parcours d'exécution de la peine » - offre l'avantage d'éviter une remise en liberté à la fin de la peine prononcée sans aucune forme de suivi, généralement qualifiée de « sortie sèche », dont la recherche criminologique a démontré qu'elle constitue un facteur de récidive.

Force est de constater que le droit tunisien reste encore très éloigné de cette approche, aucune disposition du Code de procédure pénale ne prévoyant actuellement de dispositifs d'aménagement de la peine, à l'instar de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou encore du placement à domicile sous surveillance électronique. Dans ce contexte, pour un condamné, la seule perspective de sortie de prison avant la fin de la peine prononcée à son encontre par la juridiction de jugement réside dans l'espoir

d'une grâce présidentielle (cf. Q. 464 à 467) ou d'une libération conditionnelle (cf. Q. 468 à 489). Ce qui implique pour les personnes - nombreuses - qui ne peuvent en bénéficier une « sortie sèche ». Quant aux possibilités de retours ponctuels dans la collectivité, elles se limitent à des « autorisations de sortie » accordées seulement dans des circonstances familiales extrêmes, un dispositif très restrictif en comparaison du système de « permission de sortir » promu par les normes internationales (cf. Q. 471 et 499).

Recommandation du Conseil de l'Europe concernant la libération conditionnelle (24 septembre 2003)

Règle 13

(...) Des modalités spécifiques d'exécution des peines privatives de liberté - telles que les régimes de semi-liberté ou ouverts ou encore les placements à l'extérieur - devraient être utilisées le plus largement possible en vue de préparer la réinsertion sociale des détenus.

499

Quel devrait être le dispositif de « permission de sortir » au cours de la détention ?

Les « permissions de sortir » sont reconnues comme l'un des meilleurs moyens de faciliter la réintégration sociale des personnes détenues et de réduire les effets désocialisants de l'incarcération. Raisons pour lesquelles les normes internationales recommandent de les autoriser dans une large mesure, pour des raisons familiales, médicales, éducatives, professionnelles, sociales, etc., et de les accorder dès que possible et aussi fréquemment que possible. Une planification systématique de permissions de sortir régulières (souvent dénommées « congés pénitentiaires ») se doit donc d'être intégrée au plan d'exécution de la peine de tout condamné (cf. Q. 154).

Exception faite des dispositions spécifiques de l'article 16 du Code de protection de l'enfant qui prévoient qu'« au cours de l'exécution de la mesure préventive ou de la peine, l'enfant a droit à une permission périodique et limitée qui lui sera accordée compte tenu de son intérêt supérieur », ce type de dispositif de permission de sortir n'existe pas dans le droit tunisien. En lieu et place, l'article 342-3 du Code de procédure pénale énonce, parmi les prérogatives du juge de l'exécution des peines, qu'il est « habilité à accorder aux détenus » des « autorisations de sortie des établissements pénitentiaires » et ce lors de circonstances familiales extrêmes : pour « se rendre auprès du conjoint ou de l'un des ascendants ou descendants gravement malades » ou « pour assister aux funérailles de l'un des proches suivants : le conjoint ou l'un des descendants ou ascendants, les frères et sœurs, les oncles paternels ou maternels ou les alliés de premier degré, le tuteur légal. » En écho au Code de procédure pénale, la loi du 14 mai 2001 établit, au titre des droits relatifs « au maintien des liens familiaux et sociaux », que « le détenu » a droit à une « autorisation de sortie afin de rendre visite aux parents dans le cas de maladie grave ou pour assister aux funérailles de l'un d'eux » (art. 18.1). Il convient de relever que, en énonçant que ce droit est exercé « conformément à la législation régissant l'institution du juge de l'exécution des peines », le législateur n'a pas évoqué le cas des prévenus. En tout état de cause, les dispositions de l'article 342-3, qui prévoient que « les autorisations de sortie qui concernent les inculpés soumis à la détention préventive sont accordées par le magistrat saisi de l'affaire », s'appliquent.

Par ailleurs, force est de constater qu'aucune disposition dans la loi de 2001 ne vient préciser le régime d'octroi ainsi que le régime d'exécution des autorisations de sortie des personnes détenues. Le législateur s'est contenté d'énoncer qu'elles sont encadrées par les « règlements en vigueur », renvoyant au décret ces précisions. En l'absence, vingt ans après l'adoption de ladite loi, du « règlement intérieur des prisons » annoncé par son article 2, aucune note ou décision administrative susceptible d'offrir le cadre nécessaire, notamment sur la durée possible d'une autorisation de sortie, n'a été édictée.

D'après les statistiques du CGPR, en 2019, 98 autorisations de sortie ont été accordées (91 en 2018).

| | 2018 | 2019 |
|---|---|--|
| Autorisations de sortie pour assister aux funérailles d'un proche | 70 (9 prévenus et 61 condamnés) | 81 (4 prévenus et 77 condamnés) |
| Autorisations de sortie pour rendre visite à un proche gravement malade | 21 (5 prévenus et 16 condamnés) | 17 (0 prévenu et 17 condamnés) |
| Total des autorisations de sortie accordées | 91 (14 prévenus et 77 condamnés) | 98 (4 prévenus et 94 condamnés) |

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

58

Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

Règles pénitentiaires européennes

103.6

Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés.

103 (Commentaire)

La règle 103.6 précise qu'une planification systématique d'un congé pénitentiaire régulier doit faire partie intégrante du traitement global des détenus condamnés. L'utilisation potentielle de ce congé devrait être prise en compte dans la planification du temps de peine pour les détenus condamnés, dès qu'ils ont ce statut. Cette règle s'inspire de la Recommandation n° R 82(16) du Comité des Ministres sur le congé pénitentiaire, plus détaillée, en particulier du fait que le congé pénitentiaire est un facteur de réintégration sociale et qu'il contribue à rendre la vie carcérale plus humaine. Il convient de prévoir une procédure permettant d'évaluer quels sont les détenus pouvant bénéficier d'un congé pénitentiaire. Un refus de congé peut être opposé à un détenu présentant un risque élevé de récurrence, ou de manquement à l'obligation de regagner la prison après le congé.

Le dernier jour de prison

Patiemment attendue, la dernière journée de prison peut néanmoins entraîner chez la personne libérée un « choc », celui de la sortie, qui peut augurer d'une longue période de réadaptation. Les conditions dans lesquelles la personne détenue aborde sa libération sont en grande partie liées à la qualité de la préparation de la sortie effectuée en amont et aux possibilités qu'elle a eu de bénéficier de dispositifs de retour progressif dans la communauté. Elles dépendent également de l'effectivité de la prise en compte de l'ensemble des besoins de la personne détenue au moment si particulier pour elle que représente sa libération, quand se mêlent vulnérabilités et attentes. Celles-ci ne sont pas seulement identifiées de par le monde, elles sont parfaitement connues dans notre pays : conditions de logement, questions de santé, perspectives d'emploi et plus largement de réintégration sociale, etc., ou plus prosaïquement, vêtements à la sortie, moyens de transport pour se rendre à son domicile, ressources pour faire face aux premières dépenses. Sur nombre de ces dimensions, le législateur tunisien est resté très éloigné des standards internationaux et la pratique pénitentiaire peine à s'organiser efficacement. Pourtant, si cette prise en compte fait défaut ou est défailante, l'absence de ressources, d'emploi, d'hébergement sont autant de facteurs de déstabilisation et de confrontation à un « maquis » de difficultés matérielles et administratives qui empêchent la personne de « s'en sortir » et accroissent les risques de récidive.

Dans ce chapitre :

- Processus de sortie
- Restitution des objets et effets personnels
- Restitution des sommes d'argent
- Aides financières
- Aides matérielles
- Visite médicale de sortie
- Peine complémentaire d'interdiction de séjour
- Peine complémentaire de surveillance administrative

Existe-t-il une procédure standardisée encadrant la sortie de prison ?

De toute évidence, pour que la sortie de prison d'une personne détenue se passe dans les meilleures conditions possibles, il importe que la transition entre milieu fermé (dans lequel elle est prise en charge du matin au soir) et milieu libre (dans lequel elle est livrée à elle-même jour après jour) ait été un tant soit peu anticipée. C'est précisément ce que les normes internationales préconisent, par le biais de la mise en place d'un processus de préparation à la sortie et la mise en œuvre de dispositifs de retour progressifs dans la communauté (cf. chap. 22). Pour l'heure, ces préconisations n'ont trouvé leur traduction ni dans les textes législatifs et réglementaires tunisiens, ni dans la pratique pénitentiaire de notre pays.

Dans ce contexte, la loi n°2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons ne comporte pas plus de procédure standardisée encadrant la sortie de prison que de processus institutionnalisé de préparation à la sortie. Seules trois dispositions sommaires ont été consacrées par le législateur à la libération d'une personne détenue, qui concernent les effets et sommes d'argent qui doivent être restitués à l'intéressé avant sa levée d'écrou (cf. Q. 504 et 505) et le « bulletin de mise en libération » qui lui est remis à sa sortie (cf. Q. 501). C'est donc pour l'essentiel vers la réglementation administrative qu'il faut se tourner pour connaître les éléments constitutifs du processus de sortie.

Quel est le processus de sortie de prison prévu par l'administration pénitentiaire ?

Au travers de plusieurs notes antérieures (n°66 du 15 mars 1997, n°79 du 26 mars 1997) ou postérieures (n°142 du 18 septembre 2002) à la loi de 2001, l'administration pénitentiaire a établi une série de dispositions réglementaires qui déterminent quel doit être le processus de sortie d'une personne détenue dans les prisons tunisiennes.

Ainsi, chaque jour, dans chaque prison, une liste des personnes détenues libérables est dressée et, pour chacune d'elles, une « fiche individuelle de procédure avant libération » doit être établie comportant l'identité complète de l'intéressé et son numéro d'écrou (« bureau du greffe »). Extraite de sa chambrée (« chef de pavillon »), toute personne libérable doit se soumettre à un processus précis : son identité est vérifiée une première fois ; puis deux fouilles sont effectuées, celle de sa propre personne et celle des effets dont elle disposait dans sa chambrée ; ses biens personnels lui sont restitués, qu'il s'agisse d'objets, de vêtements ou de sommes d'argent (« bureau de la consigne ») ; une vérification de sa situation pénale est effectuée ainsi qu'une seconde de son identité (« bureau pénal »). À chaque étape de ce processus, le personnel concerné appose sa signature sur la « fiche individuelle de procédure avant libération ». Après s'être assuré que rien ne fait obstacle à la libération de l'intéressé, le chef du greffe appose à son tour la sienne. Au cours de cette procédure, le sortant de prison aura quant à lui été invité à apposer son empreinte sur les fiches qui attestent de la restitution de ses effets personnels (cf. Q. 504) et des sommes d'argent dont il peut disposer (cf. Q. 505). Il ne lui reste plus qu'à apposer sur un dernier document, la « fiche de vérification d'un détenu prévenu ou condamné au moment de sa libération ».

Les formalités spécifiques dites de « levée d'écrou » peuvent débiter. Le chef du greffe inscrit au « registre d'écrou » l'heure, la date et le motif de la libération de la personne, puis établit un « billet de sortie ». Le directeur de la prison procède à la signature du « registre d'écrou », de la « fiche individuelle de procédure avant libération » et du

« billet de sortie ». Ce « billet de sortie » (dénommé « bulletin de mise en libération » dans l'article 41 de la loi du 14 mai 2001) est alors remis par le directeur à l'intéressé. Ce document, qui atteste de la régularité de sa libération, doit comporter la référence du dossier judiciaire, le nom du tribunal qui a ordonné le placement sous écrou, la date de sortie, le cachet de la prison et la signature du directeur ou de son adjoint.

Règles pénitentiaires européennes

33.1

Tout détenu doit être libéré sans tarder dès l'expiration de l'ordonnance prévoyant son incarcération ou dès qu'un tribunal ou une autre autorité en décide ainsi.

33.2

La date et l'heure de la libération doivent être consignées.

33.3

Tout détenu doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société après sa libération

33.7

Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que chaque détenu libéré dispose des documents et pièces d'identité nécessaires (...).

33 (commentaire)

Cette règle reconnaît que la question de la libération des détenus ne concerne pas uniquement les détenus condamnés. Il est important que les détenus ne pouvant légalement être maintenus plus longtemps en détention soient libérés sans retard. Les diverses mesures à prendre au titre de la règle 33 visent à assurer que tous les détenus, y compris les prévenus, bénéficient d'une aide en vue de leur retour dans la société.

502

La personne détenue peut-elle disposer au moment de sa libération d'une copie des dossiers établis par l'administration pénitentiaire pendant sa détention ?

Contrairement aux préconisations en la matière des normes internationales, il convient de relever l'absence, tant dans la législation que dans la réglementation, de dispositions permettant à la personne détenue de disposer au moment de sa libération d'une copie des dossiers qui ont été établis par l'administration pénitentiaire et chacun de ses services tout au long de sa période de détention. Toutefois, un accès ultérieur reste possible si la personne concernée présente une demande d'accès à ces dossiers sur la base de la loi organique n°2016-22 relative au droit d'accès à l'information ; cet accès à l'information ne peut lui être refusé que « lorsque ceci entraînerait un préjudice à la sécurité ou à la défense nationale ou les relations internationales y liées ou les droits du tiers quant à la protection de sa vie privée, ses données personnelles et sa propriété intellectuelle » (art. 24 al. premier).

Règles Nelson Mandela

9

(...) Chaque détenu doit avoir accès aux données le concernant, sous réserve des suppressions autorisées par la législation nationale, et doit pouvoir recevoir une copie officielle de son dossier lors de sa libération.

Règles pénitentiaires européennes

16.A.4

Les détenus doivent avoir accès à leurs propres dossiers médicaux et autres, à l'exception de ceux dont l'accès est restreint en vertu du droit interne pour des raisons de sécurité et de sûreté, et être autorisés à en recevoir une copie à leur demande.

Quels rôles sont appelés à jouer les personnels des « bureaux de réinsertion et d'assistance post-carcérale » au moment de la libération et postérieurement ?

Aux termes de l'article 37-4 de la loi du 14 mai 2001, « l'assistance sociale des détenus » vise à « assurer le suivi du détenu après sa libération » et à « œuvrer à sa réinsertion dans le milieu social auquel il appartient ». Ces deux missions doivent être assurées par les personnels pénitentiaires affectés dans les bureaux de réinsertion et d'assistance post-carcérale (cf. Q. 493), en lien avec leurs collègues des bureaux de l'assistance sociale et « en coordination avec les structures spécialisées concernées ».

Dès lors qu'ils sont en charge de la préparation à la sortie et du suivi des sortants de prison dans les premiers temps de la libération, les personnels des bureaux de réinsertion et d'assistance post-carcérale sont appelés à veiller à la coordination de l'action des différents services de la prison (greffe, formation, réhabilitation, etc.) et à contribuer à nouer des conventions avec divers organismes en vue de la réinsertion des personnes détenues (à l'instar, par exemple, de l'Union tunisienne de la solidarité, de la Banque tunisienne de la solidarité ou de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat). Dans le cadre de leurs démarches relevant du suivi des sortants de prison, les personnels de ces bureaux interviennent en pratique presque exclusivement sur le cas des personnes dites « indigentes » et sans liens familiaux.

Si les conditions dans lesquelles les personnes détenues sortent de prison et abordent leur retour dans la collectivité sont très étroitement liées à la qualité des démarches mises en œuvre pendant la période de détention en termes de préparation à la vie libre et à la réinsertion, force est de constater l'opprobre qui les frappe généralement dans l'opinion publique, voire le rejet dont elles font parfois l'objet dans leur propre entourage amical et familial.

Face à ce constat séculaire, les Règles Nelson Mandela rappellent avec justesse que « le devoir de la société vis-à-vis du détenu ne prend pas fin avec la libération de celui-ci ». On serait même tenté de penser qu'il doit se concrétiser plus que jamais à cet instant. Notamment en faisant en sorte que « l'assistance post-pénitentiaire » apportée aux personnes qui sortent de prison soit confortée par un discours public sans ambiguïté sur le fait que la personne a « payé sa dette » et visant à « diminuer les préjugés à son égard ».

Règles Nelson Mandela

90

Le devoir de la société vis-à-vis du détenu ne prend pas fin avec la libération de celui-ci. Il faudrait donc que des organismes publics ou privés puissent apporter au détenu libéré une assistance post-pénitentiaire effective, qui soit conçue pour diminuer les préjugés à son égard et contribuer à sa réinsertion dans la société.

108.1

Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération.

504

Dans quelles conditions les objets et effets personnels du sortant de prison lui sont-ils restitués ?

La loi du 14 mai 2001 prévoit qu'au moment de sa libération « le détenu récupère ses effets personnels », moyennant « signature au registre tenu à cet effet » (art. 41).

Il convient de préciser qu'au-delà de ses seuls « effets personnels », la personne détenue doit se voir remettre l'ensemble des objets dont la possession est interdite en prison (montre, bijoux, pièces d'identité, carte bancaire, etc.) et qu'elle a dû déposer au « bureau de la consigne » après qu'une liste en ait été dressée dans le cadre du processus d'admission (cf. Q. 91).

Règles Nelson Mandela

67.1

Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession (...) les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent tous être placés en lieu sûr, lors de son admission en prison. Un inventaire de ces effets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que ces effets demeurent en bon état.

67.2

Ces effets (...) doivent tous lui être rendus à sa libération, à l'exception (...) des effets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par souci d'hygiène. Le détenu doit signer une décharge pour les effets (...) qui lui sont restitués.

Règles pénitentiaires européennes

33.4

Lors de sa libération, tout détenu doit récupérer (...) les objets dont il a été dépossédé et qui ont été placés en lieu sûr, à l'exception (...) des objets qu'il a été autorisé à envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

33.5

Le détenu doit signer une décharge relative aux biens restitués.

505

Quelles sommes d'argent doivent être restituées au sortant de prison au moment de sa libération ?

La loi du 14 mai 2001 prévoit qu'au moment de sa libération « le détenu récupère », outre ses effets personnels (cf. Q. 504), « les sommes d'argent consignées », moyennant là encore « signature au registre tenu à cet effet » (art. 41).

Au titre des dispositions de l'article 28 de cette même loi, les sommes d'argent appelées à être « déposées au bureau de consignation » tout au long de la période de détention peuvent être de différentes natures, qu'il s'agisse de celles « en possession

du détenu lors de son incarcération » (cf. Q. 91), de « celles qui lui sont adressées par sa famille » (cf. Q. 225) ou encore de « celles qui lui reviennent en rémunération de son travail » (cf. Q. 203). Si ces différentes sommes d'argent doivent lui être « restituées à sa libération », il convient de garder en mémoire d'une part que l'intéressé a pu « disposer de tout ou partie des sommes consignées pendant son incarcération pour l'achat de ses besoins au magasin de la prison ou pour les remettre à sa famille » (art. 28) et d'autre part que « les sommes provenant de la rétribution du travail du détenu » sont « divisées en deux parties, la première est mise à sa disposition pendant son incarcération, la deuxième lui est remise à sa libération » (art. 29). Bien évidemment, la somme d'argent effectivement restituée à la libération doit tenir compte de ces deux dispositions.

Règles Nelson Mandela

67.1

Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent (...) [cet argent doit être placé] en lieu sûr, lors de son admission en prison (...)

67.2

(...) Cet argent [doit lui être rendu] à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser (...). Le détenu doit signer une décharge pour (...) l'argent qui lui [est restitué].

67.3

Tout argent ou effet provenant de l'extérieur et destiné au détenu est soumis aux mêmes règles.

103.1

Le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

103.2

Le système en place doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des articles autorisés, destinés à leur usage personnel, et d'en envoyer une autre à leur famille.

103.3

Ce système devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit mise de côté par l'administration pénitentiaire afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Règles pénitentiaires européennes

26.10

(...) Le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

26.11

Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille.

26.12

Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés.

33.4

Lors de sa libération, tout détenu doit récupérer l'argent (...) dont il a été dépossédé et qui [a] été [placé] en lieu sûr, à l'exception des sommes qu'il a régulièrement prélevées (...)

33.5

Le détenu doit signer une décharge relative aux biens restitués.

506

Une aide financière est-elle prévue pour permettre le retour au domicile d'une personne libérable qui est sans ressources ?

« Une somme d'argent prélevée sur la caisse sociale de la prison est remise au détenu nécessiteux, à sa libération, à titre d'aide au retour au domicile », énonce l'article 42 de la loi du 14 mai 2001. Cette aide s'avère systématiquement allouée dès lors que la personne libérable n'a pas les ressources financières suffisantes pour rejoindre son domicile par ses propres moyens (transports en commun). Le montant est déterminé en fonction du coût moyen estimé pour réaliser le déplacement de l'établissement à l'adresse indiquée (généralement celle mentionnée à l'entrée).

Règles Nelson Mandela

108.1

Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison (...) des moyens suffisants pour arriver à destination (...)

Règles pénitentiaires européennes

33.8

Le détenu libéré doit (...) être pourvu (...) des moyens suffisants pour arriver à destination.

507

Une aide financière et matérielle est-elle prévue pour permettre à une personne sans ressources de subvenir à ses besoins pendant la période qui suit immédiatement sa libération ?

Au-delà de la somme d'argent destinée aux frais de transport jusqu'à son domicile (cf. Q. 506), le législateur de 2001 n'a prévu aucune autre forme d'aide, financière ou matérielle, pour le sortant de prison « nécessiteux ».

Prenant acte que nombre de personnes privées de liberté sont issues des couches les plus défavorisées de la société et, pour celles qui disposaient d'un revenu stable ou de ressources propres, que la période de détention peut avoir pour effet une précarisation de leur situation, les normes internationales insistent sur la nécessité, pour chaque sortant de prison, de lui procurer des « moyens suffisants pour subvenir » à ses « besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération ». Ou, à tout le moins, « être pourvu des moyens immédiatement nécessaires à sa subsistance ».

Règles Nelson Mandela

108.1

Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison (...) des moyens suffisants (...) pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération.

Règles pénitentiaires européennes**33.8**

Le détenu libéré doit (...) être pourvu des moyens immédiatement nécessaires à sa subsistance (...)

De quels types de dispositifs peut bénéficier une personne détenue ne disposant pas d'un logement au moment de sa libération ?

508

La loi du 14 mai 2001 ne prévoit pas de dispositif spécifique pour venir en soutien des personnes détenues qui ne disposent pas d'un logement au moment de leur libération. Cette carence n'a été compensée jusqu'à ce jour par aucun autre texte législatif ou réglementaire émanant du ministère de la Justice ou d'un autre ministère. Dans ce contexte, les sortants de prison qui n'ont pas ou plus de domicile n'ont d'autres solutions que de se tourner en urgence vers des centres d'hébergement (dont les capacités d'accueil et le nombre de places disponibles varient selon les contextes locaux) ou de se faire héberger provisoirement par un tiers en attendant de pouvoir s'insérer dans les mécanismes classiques d'aide sociale.

Prenant acte que nombre de personnes privées de liberté ne disposaient pas de domicile stable avant leur incarcération et, pour celles qui en disposaient, que la période de détention peut avoir pour effet une précarisation de leur situation au regard du logement, les normes internationales insistent sur la nécessité de procurer « un endroit où loger » à chaque sortant de prison qui en a le besoin. Ou, à tout le moins, qu'il reçoive « une aide en matière de recherche d'un logement approprié ».

Règles Nelson Mandela**108.1**

Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison (...) un endroit où loger (...)

Règles pénitentiaires européennes**33.7**

Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que chaque détenu libéré (...) reçoit une aide en matière de recherche d'un logement approprié (...)

Un dispositif est-il prévu pour permettre à une personne sans ressources de sortir avec des vêtements adaptés ?

509

Les normes internationales insistent sur ce point, ignoré dans le droit tunisien, mais pourtant essentiel : les personnes détenues ne doivent pas sortir de prison, démunies, sans même disposer de vêtements « adaptés au climat et à la saison ». Des effets vestimentaires « corrects » doivent leur être accessibles.

La loi du 14 mai 2001 ne contient aucune disposition en ce sens et aucun texte réglementaire ne comble ce manque. En pratique, des possibilités d'aide vestimentaire existent sur demande de l'intéressé auprès de la direction de l'établissement dans lequel il est incarcéré par l'intermédiaire du « bureau de l'assistance sociale ».

Règles Nelson Mandela

108.1

Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison (...) des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison (...).

Règles pénitentiaires européennes

33.8

Le détenu libéré doit (...) être doté de vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison (...).

510

La personne détenue peut-elle bénéficier d'une visite médicale avant sa libération ?

Si la loi du 14 mai 2001 a établi le caractère obligatoire de la visite médicale au moment de l'incarcération d'une personne (cf. Q. 93), le législateur n'a prévu aucune disposition de cette nature dans la perspective de sa sortie de prison.

Prenant acte que nombre de personnes privées de liberté présentent un état de santé dégradé au moment de leur incarcération et que la période de détention et les conditions dans lesquelles elle s'effectue sont susceptibles de détériorer leur santé physique ou psychique, les Règles pénitentiaires européennes insistent sur la nécessité de « proposer un examen médical » à toute personne libérable et ce « aussi peu de temps que possible avant l'heure de sa libération », cet examen devant être impérativement réalisé si l'intéressé le demande. Cette visite médicale de sortie offre bien évidemment le double avantage d'identifier « les problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération » mais aussi que « tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération ».

Règles pénitentiaires européennes

33.6

Lorsque la libération est fixée en avance, le détenu doit se voir proposer un examen médical conformément à la règle 42, aussi peu de temps que possible avant l'heure de sa libération.

42.2

Le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit examiner les détenus s'ils le demandent avant leur libération et doit sinon examiner les détenus aussi souvent que nécessaire.

42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière : (...)

- h) À l'identification des problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération ; (...)
- j) À la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération, si le détenu donne son consentement à cet accord.

42 (Commentaire)

La règle 42 prévoit que si un détenu est libéré avant la fin de son traitement, il est important que le médecin établisse un lien avec les services médicaux extérieurs

afin de permettre au détenu de poursuivre son traitement après la libération. Ce point est particulièrement important lorsque le détenu libéré souffre d'une maladie infectieuse telle que la tuberculose et le VIH ou lorsqu'une maladie ou une malformation mentale ou physique est susceptible de faire obstacle à la réussite de sa réinsertion au sein de la société.

De quels types de dispositifs peut bénéficier une personne détenue ne disposant pas d'un travail au moment de sa libération ?

511

La loi du 14 mai 2001 ne prévoit pas de dispositif spécifique pour venir en soutien des personnes détenues qui ne disposent pas d'un travail au moment de leur libération. Cette carence n'ayant pas été compensée jusqu'à ce jour par un autre texte législatif ou réglementaire émanant du ministère de la Justice ou d'un autre ministère, les sortants de prison qui n'ont jamais eu de travail ou qui l'ont perdu du fait de leur incarcération n'ont d'autres solutions que de s'insérer dans les mécanismes classiques d'aide sociale, se débrouiller par leurs propres moyens pour décrocher un emploi ou, dans nombre de cas, poursuivre leur « carrière » délinquante. Avec à la clé un retour à la case prison quasi inéluctable.

Prenant acte que nombre de personnes privées de liberté éprouvent de grandes difficultés d'insertion professionnelle et que les démarches de formation et les activités de travail pendant la période de détention sont peu propices à l'acquisition de compétences valorisables sur le marché de l'emploi et ne permettent que rarement de jouer le rôle de lien vers un emploi extérieur, les Règles pénitentiaires européennes insistent sur la nécessité pour toute personne libérée de recevoir « une aide en matière de recherche de travail ».

Règles pénitentiaires européennes 33.7

Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que chaque détenu libéré (...) reçoit une aide en matière de recherche (...) d'un travail.

Une mesure de contrôle peut-elle être imposée au-delà de la fin de sa peine à un sortant de prison ?

512

Outre une peine d'emprisonnement, le tribunal peut décider d'imposer à la personne qu'il condamne une peine complémentaire, qu'elle exécutera à sa sortie de prison (art. 5 du Code pénal). Il peut s'agir soit d'une « interdiction de séjour » (cf. Q. 513) soit d'un « renvoi sous la surveillance administrative » (cf. Q. 514). En effet, les peines de l'interdiction de séjour et de la surveillance administrative ne se confondent pas (art. 58).

En quoi consiste une peine complémentaire d'interdiction de séjour ?

513

La peine complémentaire dite « d'interdiction de séjour » (art. 22 du Code pénal) oblige la personne qui sort de prison à ne pas « résider » ni « paraître » dans certains « lieux ou régions déterminés par le jugement » ; cette interdiction de séjour ne peut excéder 20 ans.

En quoi consiste une peine complémentaire de surveillance administrative ?

514

La peine complémentaire dite de « renvoi sous la surveillance administrative » reconnaît à l'autorité administrative le droit de déterminer le lieu de résidence de la personne à l'issue de l'exécution de sa peine d'emprisonnement et à le modifier, si elle le juge utile (art. 23 du Code pénal) ; la personne ne peut, sans autorisation, quitter la

résidence qui lui a été assignée (art. 24). Cette assignation à résidence ne peut être ordonnée par le tribunal de jugement que pour une durée ne pouvant pas dépasser 5 ans en cas de récidive ou d'infraction passible d'une peine supérieure à deux ans de prison (art. 25). Dans le cas d'une « condamnation prononcée en application des articles 60 à 79 » (attentats contre la sûreté extérieure et intérieure du pays) ou des articles « 231 à 235 du présent Code » (incitation à la débauche), la surveillance administrative « est encourue de plein droit » et ce « pendant dix années », « à moins que le tribunal n'en ait autrement ordonné » (art. 26).

Il convient de souligner que, dans le cas particulier d'une « infraction à la législation sur les stupéfiants » initialement couvert par les dispositions précitées de l'article 26, le législateur a adouci sa position. En effet, depuis la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, il laisse à la juridiction de jugement le soin d'apprécier l'opportunité « de soumettre le condamné à la surveillance administrative, pendant une période de dix ans », et ce « en plus des peines principales » (art. 16).

À cet égard, il convient de relever les dispositions spécifiques issues de plusieurs nouvelles lois spéciales (hors Code pénal) à l'instar de la loi organique 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, qui prévoit dans son article 18 que « le tribunal doit prononcer des peines de surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans, à moins qu'il n'ordonne de dégrader cette peine au-dessous du minimum légal ». Ou encore de la loi organique 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, qui prévoit dans son article 6 que « la surveillance administrative est impérativement prononcée à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes prévues par la présente loi pour une période minimale de trois ans, sans toutefois excéder dix ans à moins que la juridiction ne décide de réduire cette peine au-dessous du minimum légal » et dans son article 97 que le tribunal « peut placer les auteurs des infractions de blanchiment sous surveillance administrative pour une durée de cinq ans ».

515

Que se passe-t-il si la personne contrevient à son interdiction de séjour ou enfreint les obligations attachées à sa surveillance administrative ?

Aux termes des dispositions de l'article 150 du Code pénal, la personne sortie de prison qui contrevient à l'interdiction de séjour (c'est-à-dire qui réside ou paraît dans certains lieux ou régions déterminés malgré l'interdiction qui lui a été signifiée) encourt une peine d'un an de prison ; Il en est de même pour le condamné qui, placée sous la surveillance administrative, « enfreint les obligations qui sont attachées » (c'est-à-dire n'habite pas le lieu de résidence qui lui a été assigné ou en sort sans autorisation).

Il convient de relever que le législateur a aussi établi, au travers de l'article 151, qu'une peine d'emprisonnement de six mois est encourue par « quiconque » aura « dissimulé sciemment, le lieu de retraite d'un condamné qui a contrevenu à l'interdiction de séjour ou qui s'est soustrait à la surveillance administrative ». Néanmoins, cette disposition n'est pas applicable à l'encontre du « conjoint de la personne concernée » et de ses « ascendants et descendants » et ce « quel qu'en soit le degré » (art. 149 et 151).

516

Un ressortissant étranger peut-il, à sa sortie de prison, être expulsé du territoire tunisien puis soumis à une interdiction d'y revenir ?

Dans les cas d'infractions terroristes, ou liées aux stupéfiants ou à la traite des personnes, tout tribunal est dans l'obligation - dès lors qu'il condamne un ressortissant étranger - d'ordonner dans son jugement une expulsion de l'intéressé du territoire

tunisien à l'issue de la peine d'emprisonnement et une interdiction d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné à un délit et à vie s'il est condamné pour crime.

Ces dispositions ont été formulées dans des termes similaires dans différentes lois : loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants (art. 17 al. 1 et 2), loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent (art. 12, al. 1 et 2) et loi organique n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes (art. 19, al. 1 et 2).

Il convient de souligner qu'une dérogation à l'application systématique de ces dispositions a été énoncée par la loi organique du 3 août 2016, le dernier alinéa de l'article 19 énonçant que « ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger ayant un époux de nationalité tunisienne ». Dans le cas particulier du ressortissant étranger condamné à une infraction prévue par la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, l'intéressé sera néanmoins soumis après sa sortie de prison à la « surveillance administrative » (cf. Q. 514) ou à l'« interdiction de séjour » (cf. Q. 513) que « le tribunal doit prononcer » (art. 18 al. 2) et, si le tribunal l'a décidé, à « toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi » (art. 18 al. 3).

Les trois textes de loi précités comportent une même disposition visant le cas du ressortissant étranger qui ne respecterait pas l'interdiction d'entrer sur le territoire tunisien à laquelle il est soumis : l'intéressé est passible d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement. En outre, il devra payer une amende de mille à cinq mille dinars s'il avait été condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants (art. 17 dernier alinéa de la loi du 18 mai 1992), de dix mille à cinquante mille dinars s'il avait été condamné pour infraction terroriste (art. 12 al. 3 de la loi du 7 août 2015) et de dix mille dinars s'il avait été condamné pour une infraction prévue par la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes (art. 19 al. 3 de loi du 3 août 2016).

ACTIVITÉS ET LOISIRS

Activités culturelles et sportives
100, 112, 122, 125, 155, 193, 196,
217, 287, 384

Bibliothèque
100, 122, 217, **218**, 220

Culte
81, **87**, **220**

Enseignement
60, 78, 112, 154, **212 à 216**, 217, 492,
497

Formation professionnelle
39, 44, 60, 74, 78, 100, 112, 114, 121,
122, 127, 128, 137, 143, 154, 181,
193, 196, 201 à 203, **205 à 211**, 212,
217, 219, 319, 349, 492, 494, 497,
511

Lecture
218, **252**, 384

Promenade
100, 122, **193**, **194**, 195, 361, 363,
398

Télévision
170, **191**, 192, 252, 248

Travail
47, 50, 57, 75, 77, 112, 114, 121, 123,
128, 154, 155, 181, 186, **196 à 204**,
217, 236, 287, 288, 340, 344, 355 à
357, 365, 385, 398, 415, 432, 462,
465, 478, 494, 497, 503, 505, 511

AGENTS DES PRISONS

16, 38, 39, 45, 48, **58**, **59**, **60**, 63, 64,
66, 70, 71, 74, **76**, 78, 85, 186, 195,
210, 220, 237, 238, 246, 266, 275,
278, 290, 296, 307, 319, 323, 326,
331, 333, 334, 336, 337, 340, 342,
345 à 348, 350, 361, 363, 379, 389,
398, 402, 404, 407, 412, 414, 416,
430

**AIDE JUDICIAIRE ET ASSISTANCE
JURIDIQUE**

16, 85, 98, 380, 406, 407, **409**, 434

**ALIMENTATION, HYGIÈNE
ET VÊTEMENTS**

Alimentation
156, 170, **186**, 187, 321, 325, 385,
392, 417

Aliments interdits
187, **334**

Couffin
122, 186, **187**, 229, 326, 334, 385,
394

Douche
79, 95, **96**, 100, 122, 159, 170, 180,
181, 261, 311

Hygiène
44, 95, 96, 119, 122, 156, 170, 171,
175, 179, **180**, 181, 186, 190, 202,
234, 257, 263, 267, 278, 279, 280,
315, 321, 325, 344, 385

Magasin de la prison
123, 159, 180, 184, 186, 187, **188**,
195, 199, 252, 338, 365, 385, 505

Eau potable
156, 170, **184**, 267, 321, 365, 385

Sanitaires
135, 156, 170, **171**, 172, 173, **179**,
180, 263, 267, 321, 385

Vêtements
91, 96, 122, 126, 170, 183, **189**, **190**,
223, 225, 229, 263, 319, 321, 334,
361, 363, 497, 501, 503, 504, **509**

**AUTORITÉS ET INSTANCES
JUDICIAIRES**

Juge cantonal
9, **11**, 13, 22, 25, 456

Juge de l'exécution des peines
4, 78, 82, **84**, 108, 123, 128, 154, 195,
300, 318, 398, 399, 401, 402, 416,
425, **426**, **427**, 429, 463, **475**, **476**,
477 à 482, 486 à 489, 499

Juge des enfants
13, 399, 431, 459

Juge d'instruction
4, 6, 7, 9, 12, 15, 16, 82, 83, 85, 151,
156, 224, 228, 245, 300, 318, 394,
399, 401, 405, 448, 449, 453, 454,
456

Procureur de la République
7, 9, **10**, 14, 15, 22, 27, 82, 151, 241,
300, 399, 416, 425, 427, 428, **429**,
430, 447, 448, 452, 453, 476, 482,
487, 488

Tribunal Administratif
394, 425, **432**, 433, 434

AVOCAT

Généralités
4, 73, **85**, 98, 122, 245, 333, 345

Avant jugement
16, 126, 224

Après jugement
28, 246, 481, 482, 486

Dans le cadre de la procédure
disciplinaire
376, **380**, 385

Pour faire valoir ses droits
397, 401, 406, **407**, 409, 412, 416,
425, 427, 429, 434

CABRANE

60, **77**, 172, 176, 182, 186, 191, 192,
195, 294, 331, 370, 404

CONDAMNÉS

3, **4**, 17 à 34, 73, **84**, **85**, **99**, 112, 115,
127, **128**, 139, 142, 143, **151**, **154**,
196 et suivantes, 236, 245, 255, 287,
288, 332, 333, 385, 394, 402, 407,
412, **427**, 449, 461, **462** à 490, **494**,
496, 497, **498**, 499, 512 à 515

CONTACTS AVEC L'EXTÉRIEUR

Droit de vote
113, 222, 248, **253**

Livres et journaux
122, 217, **218**, 224, **252**

Médias
222, 248, 252, **254**

Téléphone
91, 97, 222 à 225, 233, 236, 248, **249**,
401

Ordinateur, Internet et messagerie
électronique
217, **219**, 222, 225, 233, 248, **250**,
251, 252, 432

CONTRAINTE PAR CORPS

5, 17, **34**, 490

CORRESPONDANCE ET MATÉRIEL D'ÉCRITURE

Généralités
97, **122**, 222, 223, 225, **244**, 245 à
247,

Courrier (contrôle du courrier,
exercice du droit de plainte)
223, **245**, **246**, **247**, 333, 363, 394,
400, 401, **402**, 407, 412, 424, 427,
429

Courrier (échanges avec l'avocat)
16, 83, **85**, 98, 126, 246

Interdiction de communiquer
85, **224**, 228, 245

Matériel d'écriture
122, 223, **244**, 245, 333, 365, 385

DIRECTEURS DE PRISON

57, 60, 61, **62**, 73, 74, **75**, 76, 77, 80,
85, 90, 122, 123, 134, 138, 143, 156
à 159, 195, 196, 200, 229, 236, 238,
239, 242, 260, 262, 263, 266, 267,
286, 300, 304, 320, 321, **322**, 337,
345, 350, **357**, 368, **369**, 370 à 379,
382, 386, 388, 389, 391, 394, **399**,
401, 404, 405, 414, 415, 416, 417,
418, 419 à 421, **430**, 471, 493, 495,
501

DISCIPLINE

Avertissement (blâme)
365, 372, 373

Atteinte au bon fonctionnement de
l'établissement
223, 228, 229, 236, 245, 326, 354,
362, 363, 365

Bonne conduite
73, 75, 123, 354, 355, **357**, 358, 368,
370, **471**, 494

Commission de discipline
73, 75, 77, 78, 79, 85, 123, 261, 360,
366 à 370, 375, **376**, **379**, 380, 391

Confinement en cellule individuelle
365, **377**, **383**, 384, 385, 386, 389,
392, 393

Généralités
326, 327, **354**, **359**, 360, 365, 366,
371, 373, 374, 375, 378, 381, 389 à
393

Obligations (infractions disciplinaires)
et comportements prohibés
94, 106, 123, 223, 326, 359, 360, **361**,
362, **363**, **364**

Récompenses
123, **355**, 356, 357, 358

Recours
382

Sanctions disciplinaires
108, 123, 360, **365**

Registres et dossiers individuels
162, 164

Rôle de l'avocat
85, **380**

Rôle du cabrane
77, 368, 369, **370**, 379

Rôle du médecin
79, 261, **267**, **386**, 387, 388

DOSSIER INDIVIDUEL

89, 134, 143, 153, 156, 157, **160** et
suivants, 288, 289, 373, 389, 421

ÉCROU

Levée d'écrou
500, 501

Placement sous écrou
89, **90**, 94

Registre d'écrou
90, 159, 501

ÉTRANGERS

81, 88, 94, 97, 103, 120, 124, 136,
173, 239, 332, 333, 345, 397, 411,
458, 483, 512, 513, 515, 516

FAMILLE ET PROCHES

Liens familiaux
60, 73, 78, 112, 122, 128, 153, 222,
223, **225**, 385, 491, 492, 498, 499,
503

Mariage en prison
241

Membre de la famille
226

Enfants de moins de treize ans
236, 238

Autorisation de sortie
461, 498, **499**,

*Voir aussi : visites, correspondance,
téléphone*

FEMMES

50, **52**, 61, 64, **111**, 114, 119, 120,
121, 124, **129**, **130**, 131, 147 à 150,
180, 186, 225, 235, 240, 277, 282,
307, 308, **309**, 344, 350, 393

FOUILLES

Fouille à corps
89, 92, 110, 234, 326, 336, 339, **342**

Fouille à nu
336, 339, **343**

Fouille des cavités
336, 339, **344**

Fouille des effets
336, 337

Fouille des visiteurs
235, 336

Fouille par palpation
110, 339, 341

GESTION DE LA POPULATION DÉTENUE

Affectation
89, 95, 120, 121, 128, 137, 138, 139,
146, **151**, 152, 153, 155, 162, 225,
432

Classification
89, 115, 120, 121, 123, 128, 137,
138, 139, 143, 144, 146, 148, **150**,
151, 152, 153, 162, 164, 225, 270,
311, 326, 329, 358

Orientation
112, 115, 120, **137**, 138, 162

Régime de détention
4, 114, **120**, 122, 125, 126, 127, 128,
129, 130, 132, 133, 137, 144, 147,
151

Répartition
89, 137, 138, **147**, 148, 172, 225

Séparation
147, **148**, 149

Surpeuplement
119

GESTION DES ÉTABLISSEMENTS

Prisons d'exécution
50, 114, 149

Surpeuplement
119

Transfèrement / transfert
47, 48, 138, 144, 151, 153, **156**, 162,
163, 164, 169, 266, 291, 340, 348,
349, 378, 398, 420, 439

GRÂCE

313, 355, 462, 464, **465**, **466**, 467,
478, 498

GRÈVE DE LA FAIM

310, 314, **318**, 323

HÉBERGEMENT

Aération, luminosité et éclairage
119, 156, 170, 171, **177**, 192, 263,
267, 306, 321, 385

Anti-incendie
185

Chambrée
76, 77, 89, 95, 100, 138, 152, 159,
170 à 179, 182 à 184, 186, 187, 190
à 195, 294, 319, 331, **337**, 340, 378,
394, 398, 501

Chambrée de transit
89, **95**, 282

Chauffage et climatisation
119, 170, 171, 175, **178**, 263, 321

Literie
170, 171, **176**, 182, 185, 263, 321,
361, 363

Espace personnel minimal ou privé
107, **119**, 156, 170, 175, **183**, 321,
325, 385

Surpeuplement
119

JUGEMENT (PHASE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT)

Chambre d'accusation
9, **12**, **15**

Détention préventive
12, 14, **15**, 125

Garde à vue
6, **7**, 11, 99, 108,

Irresponsabilité pénale
35, **36**, 300

Mandat d'amener
5, **6**, **7**, 49, 90

Mandat de dépôt
5, **6**, **8**, 10, 12 à 14, 15, 24, 49, 90,
119, 456, 460

Présomption d'innocence
4, 14, 15, **125**, 233

Procédures d'incarcération
5, 6, 7, 9 à 14, **17**

Procès à distance
16

Sursis à exécution
17, **24**, 29, **434**

Voir aussi : avocats, prévenus

JUGEMENT (PHASE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT)

Appel (recours)
18, **22**, 23, 24, 25, 26, 453, 457

Double degré de juridiction
22

Révision de jugement
18, **31**

Jugement définitif
4, 17, 85, 90, 226, 229, 233

Jugement exécutoire
17

Exécution provisoire d'une
condamnation
33

Correctionnalisation des crimes
35

Cumul de condamnations
99

Opposition
18, 19, 20, 21

Pourvoi dans l'intérêt de la loi
18

Pourvoi en cassation
15, 18, 27, 28, 29, 30, 454

Projet d'exécution de la peine
112, 115, **154**, 155, 288

Révision de jugement
18, 31

Voie de recours/Ordinaires et
extraordinaires
18, **31**

*Voir aussi : condamnés, juge de
l'exécution de la peine*

LIBÉRATIONS ANTICIPÉES (CONDAMNÉS)

Aménagement de la peine
99, 145, 394, 462, 476, 484, 485, 496,
498, 500

Pour raisons de santé
313

Pour les prévenus
447 à 461

Pour les condamnés
462 à 490

*Voir aussi : grâce, libération
conditionnelle*

LIBÉRATIONS DÉFINITIVES (PRÉVENUS)

Amnistie
463

Autorisation (permission) de sortie
461, 498, **499**

Caution
447, 449, **450**, **451**

Chambre d'accusation
448, **452**, **453**, **454**, 487

Surveillance administrative
483, 512, **514**, 515, 516

Surveillance électronique
15, 43, **449**, 498

Liberté surveillée
12, **459**

Contrôle judiciaire
449

LIBÉRATIONS PROVISOIRES (PRÉVENUS)

Au cours de la phase de jugement
456

Avant jugement

447, 448, 455

Délais d'examen de la demande

452

Mesures d'accompagnement

449, 450, 451

Pour certains types de litiges

460

Pour les enfants

459

Pour les étrangers

458

Pour raisons de santé

312

Voies de recours

394, 453, 454, 457

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Appui à la demande

355

Autorité compétente

475, 476, 477

Bénéficiaires

469

Commission libération conditionnelle

478

Conditions d'octroi

470, 471, 472, 473, 474, 483

Définition

468

Forme

481

Instruction des demandes

482

Libération anticipée

462, 463

Opposition

487

Préparation

484, 485

Proposition de bénéficiaires

479, 480

Révocation

488, **489**

Voies de recours

486

MÉDECIN

79, 93, 122, 126, 134, 181, 201, 209, 257, 258, 260, **261, 262**, 263 à 268, **271**, 272 à 275, 277, 279 à 291, 293 à 300, 302 à 304, 307, 313, 314, 317, 318, **321**, 322, 324, 325, **344**, 375, 378, **386** à 389, 391, 416, 419, 474, 479, 510

MINEURS

35, **53, 54**, 120, **132, 133**, 133, 147 à 150, 236, **310**, 320, 392, 431, 459, 499

POPULATIONS VULNÉRABLES

Généralités

50, 104, **111**, 120, **134**, 137, 312, **257**, 277, 301, 308, 358, 384, 391, 410

Personnes âgées ou en situation de dépendance

111, 120, 124, **135**, 137, 277, 308, **311**

Personnes en situation de handicap physique ou mental

36, 55, 94, **111**, 120, **124, 134**, 137, 308, **311**, 312, 313, 364, 384, 391, 397, 405, **410**

PRÉVENUS

2, 4, 5 à 16, 19, 22, 24, 26, 31, 33, 35, 36, **83, 85, 125, 126**, 139, 142, 146, 151, 174, 189, 197, 201, 205, **224**, 245, 246, 271, 312, 394, 407, **447** à 461, 499

REGISTRES

90, 91, 156, **158, 159**, 160, **169**, 176,
181, 292, 303, 337, 348, 349, 379,
389, 412, 417, 418, 419, 426, 501,
504, 505

SANTÉ ET SOINS (GÉNÉRALITÉS)

Accès aux soins
257, 259, 263, **268**, 269, 270, 277,
301, 309, 310

Assistance médicale
39, 60, 79, 112, 122, 131, **258**, 260,
261, 297, 299, 300

Confidentialité des soins
257, **275**, 290, **296**, 302, 307

Consentement aux soins
273, 274

Consultation médicale
195, 280, **294**, 295, 296, 307

Consultation spécialisée
284, **301**

Visite médicale à l'entrée
93, **280** à 284

Visite médicale avant libération
510

Continuité des soins
257, 262, 276, 282, 284, **285**, 291,
303, 305

Dossier médical
263, **289**, 290, 291

Équivalence des soins
257, 263, **272**

Gratuité des soins
258, **269**, 297, 302

Permanence des soins
276, 277, 302, **303**

Refus de soins
273, **274**

Soins d'urgence
303

Soins hospitaliers et transfert à
l'hôpital
304, **305**, 306, 307

Voir aussi : médecin

SANTÉ SOMATIQUE

Addictions
56, 314, 317, 323, 335

Maladies contagieuses ou
transmissibles 93, 173, 261, 282, 284,
314, 315, 316

Médecine dentaire
79, 261, 271, 277, 299, **301**

Médecine générale
135, 264, **276**, 277, **297**, 314

Médicaments
258, 269, 278, 292, 297, **302**

*Voir aussi : populations vulnérables,
femmes, mineurs*

SANTÉ PSYCHIQUE

Psychiatre
59, 79, 146, 277, 296, **300**

Psychologue
59, 79, 146, 277, **298, 299**, 369, 495

*Voir aussi : populations vulnérables,
femmes, mineurs*

SÉCURITÉ

Généralités
150, 156, 234, 235, 307, 319, **326**,
327, 328, 329, 332 à 334, 345

Brigade d'opposition
41, 43, 74, 76, 326, **347**

Évaluation des risques
15, 112, 120, 139, **141**, 142, 146, 150,
156, 224, 236, 319, 329

Évasion
141, 150, 201, 326, 329, **330**, 331,
350, 352

Moyens de contrainte
64, 131, 306, 326, 327, **348**, 349 à
351, 365

Recours à la force
108, **346**, 353

Sécurité dynamique
329, 346

Usage des armes
352, 353

Voir aussi : fouilles

TRAITEMENT DES PERSONNES DÉTENUES

Dignité
36, 44, 55, 57, 58, 60, 62, 64, 68, 69,
104, **105**, 106, **107**, 118, 119, 171,
175, 327, 335, 339, 348, 394, 413,
421

Doléances collectives
361, **415**

Droit d'association
221

Évaluation (généralités)
112, 115, 120, 134, 137, **139**, 142 à
146, 150, 154, 155, 162, 164, 172,
363,475

Évaluation des besoins criminogènes
et personnels
112, 120, 137, 139, **140**, 142, 146,
150, 162, 277

Intégrité physique et psychique
104, **110**

Principe d'Individualisation
104, 113, **115**, 128, **139**, 150, 152

Principe de non-discrimination
111, 120, 308

Principe de normalisation
59, 104, 113, **114**, 128, 152, 202, 222

Principe de responsabilisation
104, 113, **116**, 128, 152, 154, 197

Réinsertion
104, **112**, 119, 121, 122, 127, 128,
137, 143, 145, 146, 147, 154, 155,
160, 196, 197, 206, 225, 236, 261,

262, 276, 288, 300, 356, 462, 469,
471, 472, 473, 475, 484, **485**, 491,
492, 493, 494, 495, 496, 497, 503

Adresses Utiles

Ministère de la Justice

31, Boulevard Bab Benat, La Kasba, 1006 Tunis

Tél : 71 561 440

mju@ministeres.tn

<http://www.e-justice.tn>

facebook : [ministere.justice.tunisie](https://www.facebook.com/ministere.justice.tunisie)

Comité Général des Prisons et de la Rééducation

28, Rue de Mustafa Kemal Ataturk, 1001 Tunis

Tél : 71 247 070

<http://www.e-justice.tn>

facebook : [ministere.justice.tunisie](https://www.facebook.com/ministere.justice.tunisie)

Instance Nationale pour la Prévention de la Torture

Imm. Salakta, rue Lac Mazurie, 1053 Les Berges du Lac 1, Tunis

Tél : 71 860 605 - 71 860 606

contact@inpt.tn

<http://www.inpt.tn>

facebook : [com/INPTtn/](https://www.facebook.com/INPTtn/)

Avertissement

Cet ouvrage a été réalisé sous l'égide de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (Commission d'Etudes et Recherches) et du Ministère de la Justice (Comité Général des Prisons et de la Rééducation - CGPR) avec le soutien de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans le cadre des programmes conjoints « Assurer la durabilité de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme dans le sud de la Méditerranée » (Programme Sud III) et « Projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie » (PAII-T), cofinancés par les deux organisations et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe. Cet ouvrage a également bénéficié du soutien technique et financier du « Projet conjoint d'amélioration de l'accès à la Justice dans le gouvernorat de Médenine » et du « Projet conjoint d'appui à l'INPT et l'INLCTP » financés par le Royaume des Pays-Bas et mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Les opinions exprimées ici sont de la seule responsabilité du Ministère de la Justice et de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture.

Les partenaires internationaux ne peuvent être tenus responsables du contenu de cet ouvrage ainsi que de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.

Remerciements

Des remerciements sont à adresser tout particulièrement à Markus Jaeger, ancien chef du projet, qui est à l'origine de cette initiative éditoriale, ainsi qu'à Abdelhamid Abada, Wided Boujeh et Brahim Oueslati (*Comité de rédaction*), et à Marie Crétenot, Patrick Marest et Philippe Pottier (*Equipe internationale de soutien*) pour leur engagement exceptionnel dans ce projet. Il est également à remercier chaleureusement les précieuses contributions de Féthi Jarray, Président de l'INPT, Hamida Dridi, Cheffe de la Commission Etudes et Recherches, Imededdine Ouederni et Mounir Zairi (*INPT*), Marwa Gara Ali, Raja Boussema, Kameleddine Ben Hassen, Ali Guiga, Raja Mejri et Nizar Najjar (*actuellement ou anciennement du ministère de la Justice*), Karim Dougaz, Ammar Ghazouani, Seifeddine Jelassi et Nizar Sellem (*CGPR*), Asma Khlass, Mohamed Mzem, Corrado Quinto et Takwa Tayari (*PNUD*), ainsi que de Héra Bey Ben Miled, Safa Cherni, Anouchka Galhardo et Veronika Verner (*Conseil de l'Europe*). Un grand merci enfin à l'équipe de la Presse de Tunisie : Nawel Eltaief et Kamel Mzoughi.

Ce *Manuel du droit pénitentiaire tunisien* suit le parcours de toute personne détenue, du premier au dernier jour de sa période de détention : « entrer en prison », « vivre en prison », « faire respecter ses droits » et « sortir de prison ». Au fil des 23 chapitres thématiques qui se succèdent dans ces quatre parties, tous les aspects de la vie quotidienne en prison sont abordés au travers de 516 questions/réponses.

Ce *Manuel* s'adresse à tous ceux qui, à un titre ou un autre, sont appelés à intervenir dans le cadre de l'exécution des peines ou souhaitent tout simplement connaître la réalité du fonctionnement du système carcéral, qu'il s'agisse des magistrats et des avocats ou, au-delà, du milieu universitaire, du monde politique, des médias et de la société civile.

Le *Manuel* fait écho à son petit frère, le *Guide du prisonnier en Tunisie*, appelé à être dans les mains de toute personne détenue et de tout personnel pénitentiaire.

La singularité du *Manuel* par rapport au *Guide* réside sans doute dans le plus grand nombre de questions mais aussi et surtout dans la nature même des réponses. En effet, là où le *Guide* se limite volontairement à faire état des droits et devoirs de la personne détenue tels qu'ils résultent du cadre légal et réglementaire en vigueur en Tunisie, le *Manuel* s'inscrit résolument dans une perspective de critique constructive de la situation existante, en offrant au lecteur une référence systématique aux normes internationales pertinentes.

L'ouvrage a été réalisé sous l'égide conjointe du ministère de la Justice, du Comité Général des Prisons et de la Rééducation (CGPR) et de la Commission des études et des recherches de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT).

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe



Royaume des Pays-Bas



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



www.manueldpt.tn



ISBN 978-9938-9978-0-4



9 789938 997804

Cet ouvrage est gratuit et ne peut donc être vendu